

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX OBJETS SUIVANTS :

- **Élaboration du 1^{er} Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de Quimperlé Communauté ;**
- **Abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint Thurien et Le Trévoux;**
- **Modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars Carnoët ;**
- **Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté.**

Enquête publique unique du lundi 31 janvier au jeudi 10 mars 2022

Arrêté d'ouverture le 16 décembre 2021

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

La commission d'enquête :

La présidente : Martine VIART

Membres de la commission : Bernard PRAT et Monique RAUX

Sommaire

Préambule	p.3
I - L'organisation de l'enquête	p.3
II-Le déroulement et le climat de l'enquête	p.6
III - Le bilan de la participation du public et thèmes abordés	p.7
III-1 Nombre de registre et d'observations par lieu d'enquête	p.7
III-2 Nombre de courriers reçus	p.8
III-3 La participation du public par voie électronique	p.8
III-4 Nombre d'observations reçues	p.9
IV - Gestion des observations	p.9
IV-1 Accès à l'information et aux dossiers de l'enquête	p.10
IV-2 La consommation foncière	p.10
IV.3 - Les changements de zonage	p.12
IV.3.1- Changements de zonage N, Nr, NI, Nm ou A en U	p.12
IV.4 – Les coupures d'urbanisation	p.15
IV.5 - Les zones Nf – Les zones N	p.15
IV.6 - Les changements de destination	p.16
IV.7 - Les OAP	p.16
IV.7.1-OAP sectorielles d'aménagement pour l'habitat	16
IV.7.2-OAP Economiques-Equipements-Touristiques	p.17
IV.7.3- OAP Thématique intensification	p.17
IV.7.4 - Les logements vacants	p.18
IV.8 – Les emplacements réservés	p.19
IV.9 – Les chemins	p.19
IV.10 – Les STECAL	p.20
IV10.1 STECAL à vocation économique (Ai et Nt) 36 STECAL	p.20
IV.10.2 STECAL touristiques (Nt) 5 STECAL	p.20
IV.10.3 STECAL équipements – Ne (2 Nej, 3 Nes, 1 Nek, 4 Ne, 2 Ne1) 27 STECAL	p.20
IV.10.4 STECAL Gens du voyage	p.21
IV.10.5 Nouveaux STECAL demandés	p.21
IV.11 L'assainissement	p.21
IV.11.1 Assainissement des eaux usées	p.21
IV.11.2 Assainissement des eaux pluviales	p.22
IV.12 Le périmètre des abords et le patrimoine	p.22
V - Evaluation des impacts du PLUi	p.22

Préambule

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté n°2021-023 en date du 16 décembre 2021 (article 9) portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique, la commission d'enquête a examiné l'ensemble des observations, remarques et contre-propositions relevé durant la période de l'enquête publique unique.

La commission d'enquête a classé la synthèse des observations du public dans un tableau, selon les huit communes dans lesquelles les permanences se sont tenues et selon les thématiques les plus souvent abordées. La commission d'enquête assure les avoir toutes examinées et retranscrites dans le procès-verbal ci-joint. La commission d'enquête a également contribué à ce procès-verbal avec ses propres questionnements.

Au vu du nombre d'observations, la commission d'enquête a sollicité le report de la date pour la remise du procès-verbal auprès du Président de Quimperlé Communauté, la fixant au lundi 28 mars 2022. (Copie de ce courrier a été adressée au tribunal administratif de Rennes).

I - L'organisation de l'enquête

* Par courrier en date du 16 août 2021, Quimperlé Communauté a saisi le tribunal administratif de Rennes pour qu'il désigne une commission d'enquête pour l'enquête publique unique dont les objets sont :

→ Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté qui comprend les 16 communes suivantes : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trevous, Locunolé, Mellac, Moëlan sur mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec sur Bélon, Saint-Thurien, Scaër, et Tréméven,

→ L'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien, et Le Trevous,

→ Le dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint-Maudet à Clohars-Carnoët,

→ Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté.

* Par ordonnance en date du 8 septembre 2021, le tribunal administratif désigne une commission d'enquête composée de Martine VIART, présidente, Monique RAUX et Bernard PRAT, membres titulaires ;

* Le 14 décembre 2021 un arrêté modificatif a été pris par le tribunal administratif, à la demande de Quimperlé Communauté, car il s'avérait que l'objet n°4 « *dérogation à l'article L111-6 du code de l'urbanisme sur le secteur Kerhor/Trévalaire à Quimperlé* » n'était pas un objet propre de l'enquête.

* Le 16 décembre 2021, le Président de Quimperlé Communauté a pris un arrêté (n°2021-023) prescrivant une enquête publique unique composé des quatre objets évoqués ci-dessus.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a précisé les dates de l'enquête publique : du 31 janvier 2022 à 9H00 au 10 mars 2022 à 17H00 soit 39 jours consécutifs :

Le **Siège de l'enquête publique** était situé à : Quimperlé Communauté, 1 rue Andrei Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex

Choix des mairies :

Le choix des communes dans lesquelles la commission d'enquête recevrait le public et dans lesquelles les dossiers papier seraient déposés, s'est fait de façon à proposer une répartition homogène des permanences de la commission d'enquête sur tout le territoire.

Huit communes ont été retenues et ont mis à disposition leur mairie pour accueillir le public : la Ville centre (le siège de Quimperlé Communauté) 1 commune associée à la Ville centre : Rédéné, 1 commune « *niveau de proximité* » : Locunolé, et les 5 pôles intermédiaires (dont 3 communes littorales) Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët. Le lieu de permanence d'une des mairies se situait à l'étage mais cela n'a pas posé de problème particulier, un ordinateur étant à la disposition du public à l'accueil.

La publicité légale de l'enquête publique unique s'est faite dans le respect de l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique.

↳ Par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest-France et le Télégramme), à deux reprises : le 14 janvier 2022 (16 jours avant le début de l'enquête) et le 5 février 2022 (dans la semaine qui a suivi la 1^{ère} permanence);

↳ Affichage à l'extérieur des lieux suivants (sur panneaux jaunes au format A2) : Siège de Quimperlé Communauté, mairies du territoire, Maison de l'économie et Alter Eko, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaire du territoire, piscines communautaires, gares de Quimperlé et de Bannalec, chapelle Saint Maudet de Clohars Carnoët, aux abords des principales bretelles d'entrée et de sortie de la RN 165 sur le territoire, aux abords des principaux panneaux d'entrée et sortie des communes, (voir photos ci-dessous) aux abords des principales entrée et sortie du territoire (nombre de panneaux d'affichage : 300);



- ↳ Des avis d'enquête ont également été communiqués dans les bulletins communaux ;
- ↳ L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté : <http://www.quimperle-communaute.bzh/>.

Consultation du dossier d'enquête :

Il pouvait être consulté :

- sur support papier dans les huit lieux d'enquête mentionnés dans l'article 7.1 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur un ordinateur mis à la disposition du public à l'accueil des 8 mairies ;
- par voie électronique sur un support dématérialisé, sur le site internet dédié à l'enquête unique <https://www.registredematerialise.fr/2740>.

Permanences de la commission d'enquête

Le calendrier des permanences de la commission d'enquête figurait sur chaque avis d'enquête :

Lieux d'enquête	Jours et heures d'ouverture habituels des lieux d'enquête	Jours et heures des permanences de la commission d'enquête	
MAIRIE DE BANNALEC 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 29380 BANNALEC	Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 et 14h30 - 17h30 Le samedi : 8h30 à 12h00	Mercredi 2 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 11 février 2022	14h30-17h30
		Jeudi 24 février 2022	9h00-12h00
		Samedi 5 mars 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE CLOHARS-CARNOËT 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 29360 CLOHARS CARNOËT	Le lundi : de 8h30 à 12h30 Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Le samedi : de 9h à 12h	Mardi 1 ^{er} février 2022	14h00-17h00
		Samedi 12 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 25 février 2022	14h00-17h00
		Lundi 28 février 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE LOCUNOLE LE BOURG 29310 LOCUNOLÉ	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Le mercredi : de 9h à 12h30 Le samedi : de 9h30 à 11h30	Jeudi 10 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 18 février 2022	14h00-17h00
		Jeudi 24 février 2022	14h00-17h00
		Mardi 8 mars 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE MOËLAN-SUR-MER 2 RUE DES MOULINS BP9 29350 MOËLAN SUR MER	Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le samedi : de 9h à 12h00	Mardi 1 ^{er} février 2022	9h00-12h00
		Samedi 19 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 25 février 2022	9h00-12h00
		Lundi 28 février 2022	14h00-17h00
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ 1 RUE ANDREÏ SAKHAROV CS 20245 29394 QUIMPERLÉ CEDEX	Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Mercredi 9 mars 2022	14h00-17h00
		Lundi 31 janvier 2022	9h00-12h00
		Mercredi 9 février 2022	9h00-12h00
		Jeudi 17 février 2022	14h00-17h00
		Mercredi 23 février 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE RÉDÉNÉ PLACE DE L'ÉGLISE 29300 RÉDÉNÉ	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 Le mercredi : de 8h45 à 12h15 Le samedi : de 9h à 12h15	Mardi 1 ^{er} mars 2022	9h00-12h00
		Jeudi 10 mars 2022	14h00-17h00
		Jeudi 10 février 2022	14h00-17h00
		Vendredi 18 février 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE RIEC-SUR-BÉLON 4 RUE FRANÇOIS CADORET 29340 RIEC SUR BÉLON	Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le jeudi : de 8h30 à 12h00 Le samedi : de 10h00 à 11h30	Vendredi 4 mars 2022	9h00-12h00
		Mardi 8 mars 2022	14h00-17h00
		Lundi 31 janvier 2022	14h00-17h00
		Mercredi 9 février 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE SCAËR 2 PLACE DE LA LIBÉRATION 29390 SCAËR	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15 Le samedi de 08h30 à 12h00	Mercredi 23 février 2022	9h00-12h00
		Mardi 1 ^{er} mars 2022	14h00-17h00
		Jeudi 10 mars 2022	9h00-12h00
		Mercredi 2 février 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE SCAËR 2 PLACE DE LA LIBÉRATION 29390 SCAËR	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15 Le samedi de 08h30 à 12h00	Vendredi 11 février 2022	8h45-11h45
		Jeudi 17 février 2022	8h45-11h45
		Vendredi 4 mars 2022	14h00-17h00

Consignation et consultation des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 31 janvier 2022 9h00 au jeudi 10 mars 2022 17h00, le public a pu formuler ses observations et propositions selon l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique :

- sur les registres papier, aux feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un commissaire enquêteur, mis à disposition au siège de l'enquête et dans les 7 lieux d'enquête mentionnés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public,

- par courrier postal adressé à madame la Présidente de la commission d'enquête publique unique, au siège de Quimperlé Communauté, 1 rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex,

- par voie électronique : dépôt sur le registre numérique dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2740> , ou par courriel à l'adresse enquete-publique-2740@registre-dematerialise.fr.

- lors des permanences de la commission d'enquête.

Le public a été informé que toutes les observations transmises par courriel sont publiées sur le registre dématérialisé et donc consultables par tous. Les observations reçues sur les registres papier ou par courriers ont été consultables au siège de l'enquête publique : Quimperlé Communauté.

Pour cette enquête publique unique les registres étaient communs aux quatre objets de l'enquête.

II-Le déroulement et le climat de l'enquête

La commission d'enquête a pu recevoir le public durant les 37 demi-journées réparties dans les 8 communes du territoire dont trois permanences le samedi matin.

La fréquentation du public a été soutenue tout au long de l'enquête, à chaque permanence, ce qui témoigne de l'intérêt suscité par ses divers objets.

Jour/ date	Commune	Matin 9h00 à 12h00	Après midi 14h00 à 17h00	Nombre de personnes reçues
Lundi 31 janvier 2022	Quimperlé communauté	X		13
	Riec sur Bélon		X	10
Mardi 1 février 2022	Moëlan sur Mer	X		17
	Clohars Carnoët		X	20
Mercredi 2 février 2022	Bannalec	X		17
	Scaër		X	3
Mercredi 9 février 2022	Quimperlé	X		12
	Riec sur Bélon		X	11
Jeudi 10 février 2022	Locunolé	X		20
	Rédéné		X	21
Vendredi 11 février 2022	Scaër	X		7
	Bannalec		X	25
Samedi 12 février 2022	Clohars Carnoët	X		22
Jeudi 17 février 2022	Scaër	X		5
	Quimperlé communauté		X	27

Vendredi 18 février 2022	Rédéné	X		9
	Locunolé		X	9
Samedi 19 février 2022	Moëlan sur Mer	X		24
Mercredi 23 février 2022	Riec sur Bélon	X		17
	Quimperlé Communauté		X	11
Jeudi 24 février 2022	Bannalec	X		34
	Locunolé		X	13
Vendredi 25 février 2022	Moëlan sur Mer	X		22
	Clohars Carnoët		X	38
Lundi 28 février 2022	Clohars Carnoët	X		21
	Moëlan sur Mer		X	19
Mardi 1 ^{er} mars 2022	Quimperlé Communauté	X		18
	Riec sur Bélon		X	23
Vendredi 4 mars 2022	Rédéné	X		28
	Scaër		X	21
Samedi 5 mars 2022	Bannalec	X		32
Mardi 8 mars 2022	Locunolé	X		8
	Rédéné		X	19
Mercredi 9 mars 2022	Clohars Carnoët	X		32
	Moëlan sur Mer		X	49
Jeudi 10 mars 2022	Riec sur Bélon	X		19
	Quimperlé communauté		X	26
TOTAL des personnes reçues durant les permanences				732

Les lieux de permanences ont souvent permis d'étaler et de consulter les plans de « zonage réglementaire » avec les requérants, ce qui a facilité la visualisation de leurs demandes. Le visualiseur sur internet mis à disposition par Quimperlé Communauté a également été très efficace pour se repérer.

Dans l'ensemble, les membres de la commission d'enquête ont pu recevoir chaque requérant et lui accorder le temps nécessaire pour répondre à ses attentes.

III - Le bilan de la participation du public et thèmes abordés

Comme indiqué ci-dessus, les membres de la commission d'enquête ont reçu 732 personnes ce qui conforte l'idée que pour certaines enquêtes publiques, le présentiel est indispensable pour la compréhension des dossiers. Certaines personnes sont venues s'informer, sans pour autant formuler d'observation sur le registre papier.

III-1 Nombre de registres et d'observations par lieu d'enquête

Dans chaque mairie où se tenait une permanence, un registre papier était à disposition du public durant les heures et jours ouvrés.

Commune de Bannalec : deux registres ont été ouverts, R1 et R2. Sur le R1, 49 observations ont été inscrites et 37 sur le R2.

Commune de Clohars-Carnoët : trois registres ont été ouverts, R1, R2 et R3. Nombre d'observations par registre : R1 48, R2 55 et R3 8.

Commune de Locunolé : 1 registre et 40 observations.

Commune de Moëlan-sur-Mer : trois registres ont été ouverts, R1, R2 et R3. Nombre d'observations par registre : R1 52, R2 47 et R3 14.

Commune de Quimperlé Communauté : trois registres ont été ouverts, R1, R2 et R3. Nombre d'observations par registre : R1 46, R2 34 et R3 7.

Commune de Rédéné : 1 registre et 45 observations.

Commune de Riec-sur-Bélon : deux registres ont été ouverts : R1 et R2. Nombre d'observations par registre : R1 55 et R2 9.

Commune de Scaër : 1 registre et 20 observations.

Nombre d'observations totalisé sur les 8 registres : 566

Très souvent les observations étaient accompagnées de pièces jointes : photos des lieux, cadastre, dossier.

III-2 Nombre de courriers reçus

Les courriers adressés à la présidente de la commission d'enquête au siège de Quimperlé Communauté à Quimperlé et reçus entre le 31 janvier 2022 9h00 et le jeudi 10 mars 2022 17h00 sont au nombre de 62.

L'article 7.3 : « *Consignation et consultation des observations et propositions du public* » de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique précisait la procédure à respecter pour que les courriers soient pris en compte. Six courriers ont été réceptionnés à Quimperlé Communauté hors délai ou ne respectant pas la procédure énoncée dans l'article 7.3 : Mme Jacqueline HALPER-ROUZIC, M. Xavier LE DURAND (courriers déposés dans la boîte aux lettres des mairies), Mme KREMER Thérèse courrier arrivé le 11/03/2022, M. Christian GIRODET courrier arrivé le 14/03/2022, M. Christophe COTTEN courrier arrivé le 16/03/2022, M. et Mme CLUGERY Joël courrier arrivé le 21/03/2022.

III-3 La participation du public par voie électronique

En complément de l'accueil du public sur les lieux d'enquête et des registres papiers associés, un e-registre a été ouvert pendant la durée de l'enquête, à savoir du 31 janvier 2022 à 9H00 au 10 mars 2022 à 17H00.

La possibilité pour le public de consulter le dossier et de contribuer par voie électronique a été à la fois appréciée puisqu'il y a eu 324 observations mais aussi critiquée car peu accessible à certaines personnes peu habituées à ce type d'outil informatique.

Durant la période de l'enquête publique il y a eu 25 328 visiteurs et 14 627 consultations, ce qui est relativement satisfaisant.

Après analyse des observations sur le e-registre, la commission d'enquête note que les observations les plus nombreuses concernent les communes littorales : Clohars-Carnoët avec 106 observations, Moëlan-sur-Mer 54 observations et Riec-sur-Bélon 40 observations.

* Nombre d'observations reçues sur le e-registre hors délai :

11 contributions n'ont pas pu être prises en compte car envoyées sur le e-registre en dehors de la période d'enquête publique : M. Amaury de la BOURDONNAYE (11/03/2022 à 18h57), M. Jean Claude BARNIER (11/03/2022 à 17h50), M. Guy POLET (3 pièces 11/03.2022 à 11h12, M. Olivier CLOAREC (10/03/2022 à 23h38), Mme Bernadette LOLLICHON (10/03/2022 à 17h46, 2 fois), M. David DUVOLLET (10/03/2022 17h08) et M. Eric LOZACHMEUR (10/03/2022 à 17h46).

III-4 Nombre d'observations reçues

L'ensemble des contributions a été regroupé dans le tableau ci-dessous par commune :

--	--
ARZANO	19
BANNALEC	131
BAYE	22
CLOHARS CARNOËT	290
GUILLIGOMARCH	25
LE TREVOUX	28
LOCUNOLE	73
MELLAC	17
MOËLAN SUR MER	229
QUERRIEN	28
QUIMPERLE	71
RÉDÉNÉ	46
RIEC SUR BÉLON	91
SCAËR	44
SAINT THURIEN	13
TRÉMÉVEN	46
Pas de nom de commune	9
Quimperlé communauté	66
Communes littorales	7
TOTAL des observations	1255

IV - Gestion des observations

La commission d'enquête a relevé toutes les observations et les a classées par thèmes.

Les thèmes les plus souvent évoqués par les requérants sont :

- L'accès aux dossiers : en effet, le nombre de pièces à consulter a rendu difficile et complexe la compréhension du projet ; l'utilisation d'internet n'a pas été à la portée de tout public;
- Les changements de zonage : beaucoup de particuliers souhaitent une modification de zonage de leur parcelle passant de A ou N en U, c'est-à-dire devienne constructible ;
- Les changements de destination : demandes d'étoile sur d'anciens bâtiments afin de les réhabiliter ;
- Erreurs dans la désignation de certains zonages : des zones en N, NF, EBC ou A inappropriées ;
- Des OAP : quelques projets d'aménagement ont soulevé une opposition forte ;
- Des emplacements réservés contestés ;
- L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ; demandes de raccordement aux réseaux d'eaux usées ; remarques sur les zones en ANC ;
- L'objectif du développement démographique et la consommation foncière ;
- Le manque de prise en compte de la Loi climat et résilience, le zéro artificialisation en 2050,
- La Loi Littoral,
- Le paysage, les chemins creux,
- Le périmètre des abords de la chapelle de Saint Maudet (Notre Dame de la Paix)

Par contre, certaines observations abordent des sujets d'ordre général et portent sur une vision globale du projet et les impacts que les choix retenus auront sur l'environnement, les paysages, la qualité de vie et de l'air.

Des associations, des collectifs, des syndicats se sont exprimés durant l'enquête publique :

- * Association Moëlan-sur-Mer Les Plumés,
- * Association Riec sur Bélon Les Plumés,
- * Association Doëlan-Clohars Environnement,
- * Association Syndicale Libre les Sentiers,

- * Association des Amis de la chapelle Notre Dame de la Paix,
- * Association les Amis des chemins de Ronde du Finistère,
- * Association OzACTES,
- * Association Rivières et Bocages – Bélon – Brigneau – Merrien,
- * Association Eau et Rivières de Bretagne 29,
- * Les Amis du Pouldu,
- * CRC Bretagne Sud,
- * Société de Chasse de l’Eglise Blanche,
- * Comité de Défense de Bazén Huen et ses Alentours,
- * Collectif Riec en Transition,
- * Collectif du Pacte pour la Transition Quimperlé,
- * Quimperlé Bretagne Vivante,
- * Opposition municipale Avenir et Proximité, ...
- * Président du Syndicat des Forestiers privés du Finistère

Des entreprises :

- * Carrières bretonnes,
- * RTE.

Des personnes se sont regroupées pour exprimer leur opposition à un projet sous forme de pétition :

- * l’OAP à Kersall secteur Bel Air ; (environ 400 personnes) Moëlan sur Mer ;
- * Village de Kerouze – (réf. Pétition 2013) – Moëlan sur Mer ;
- * STECAL lieudit la Croix Logan – Le Trévoux ;
- * lieudit Le Ristouar – Quimperlé ;
- * OAP du secteur de Kervinic – Bannalec.

IV-1 Accès à l’information et aux dossiers de l’enquête

De nombreuses observations et remarques, tant sur le e-registre que de vive voix lors des permanences, témoignent des difficultés rencontrées par le public dans la prise de connaissance du dossier du PLUi : difficultés devant le nombre de documents mis à disposition (quel document dois-je consulter ?), difficultés inhérentes au parti pris de concrétisation graphique retenu (zone U unique + plans thématiques + règlement écrit + cahier des OAP + ...), difficultés liées à la technicité mise en œuvre et au vocabulaire associé (par exemple le concept de « *mixité des fonctions* » a manifestement laissé perplexe un grand nombre de personnes)....

Par ailleurs, le volume du dossier mis à l’enquête a manifestement été un obstacle à une présentation avenante pour le public dans les lieux d’enquête. A cet égard la situation s’est avérée contrastée : dans certaines mairies, le dossier est resté pendant toute la durée de l’enquête facilement consultable (endroit dédié avec suffisamment de place eu égard au nombre de documents) ; dans d’autres mairies, le dossier était présenté dans un espace restreint, différent de celui affecté à nos permanences, où sa consultation était moins aisée, ce qui a motivé certaines observations du public le déplorant, inscrites dans les registres.

IV-2 La consommation foncière

- **Calcul de la consommation foncière**

La consommation foncière a dû être calculée au premier arrêt du projet c’est-à-dire en 2017.

Question de la commission d’enquête :

- Ce calcul a-t-il été réactualisé au 2^{ème} arrêt ?

- **Problématique du développement équilibré du territoire**

Une analyse des OAP sectorielles d'aménagement à des fins d'extension urbaine permet de classer les communes de Quimperlé Communauté en 4 catégories :

↳ les communes où le nombre prévisionnel minimum de logements en extension est supérieur au nombre de logements à produire en extension : Clohars-Carnoët, Baye, Saint-Thurien ;

↳ les communes où ce nombre prévisionnel minimum est inférieur au nombre de logements à produire en extension : Arzano, Bannalec, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Riec sur Belon, Scaër, Téméven ;

↳ les communes où ce nombre prévisionnel minimum est sensiblement égal au nombre de logements à produire en extension : Moëlan sur Mer, Querrien, Rédéné ;

↳ les communes où le nombre prévisionnel minimum est très inférieur au nombre de logements à produire en extension : Quimperlé, Le Trevoux.

Questions de la commission d'enquête :

- Au vu de ces chiffres, quelles sont les raisons qui motivent certaines communes à dépasser le nombre minimum prévisionnel de logements en extension ?

- Quelle consommation foncière en extension cela représente t'il, en supplément de ce qui était prévu?

La commission constate que sont prévues des zones 2AU sur le territoire, en particulier sur la commune de Clohars-Carnoët où les zones 1AU sont déjà nombreuses.

Question de la commission d'enquête :

- Au vu de la programmation des zones 1AU (court terme, moyen terme et long terme) comment justifiez-vous le besoin de zones en 2AU sur la commune de Clohars-Carnoët ?

- **En lien avec des opérations engagées mais non traduites dans le projet de zonage**

A plusieurs reprises, il nous a été signalé des aménagements de lotissements en cours, sur des secteurs classés en 1AU (proposés au projet de PLUi) ou en zone A (notamment à Riec sur Bélon).

Questions de la commission d'enquête :

- Pouvez-vous nous préciser le nombre d'opérations de ce type recensé sur le territoire de Quimperlé Communauté ?

- Les logements ont-ils été comptabilisés et sous quelle rubrique ?

- Les zones A concernées ont-elles été déduites du bilan surfacique du PLUi ?

- **En lien avec les conditions de la constructibilité en zone agricole (et dans les zones U en campagne ?)**

Le règlement écrit limite en zone agricole la constructibilité à l'extension des habitations existantes pour les tiers. De nombreuses personnes nous ont fait observer que leur parcelle précédemment constructible est, dans le projet de PLUi, classée en A ou N, ce qui, à leurs yeux, représente un gisement foncier densifiable pour l'habitat, amputé en campagne. Sur ces parcelles, où une habitation existe déjà, la construction d'une deuxième habitation aurait pu se faire sans extension urbaine et donc sans consommation foncière supplémentaire.

Question de la commission d'enquête :

- Quelles ont été les raisons du choix de restreindre les limites de ces zones constructibles en campagne ?

- **En lien avec le scénario démographique**

L'avis de l'Etat et de la MRAe remettent en question le maintien du taux de 0,75% l'an de croissance démographique, avis qui a été fortement partagé par plusieurs requérants. Dans son mémoire en réponse, Quimperlé Communauté motive ce choix de 0,75% l'an de croissance démographique par : « *ce taux est cohérent par rapport à la tendance moyenne globale passée (.....soit une moyenne de 0,65% sur 10 ans), et par rapport à la photographie actuelle due à l'attrait renforcé de la Bretagne suite à la crise sanitaire* ».

Questions de la commission d'enquête :

- Sur quels chiffres vous basez-vous pour illustrer la photographie actuelle de l'attrait renforcé de la Bretagne suite à la crise sanitaire ?
- Pensez-vous que cet effet puisse être durable ?

Il est également indiqué en réponse à l'avis de l'Etat : « *Ce taux est également cohérent avec les études de projection démographique plus locales telle celle de l'agence d'urbanisme ADEUPA sur l'évolution de l'Ouest Breton publiée en décembre 2020, qui prévoit pour le secteur de Quimperlé une croissance de la population comprise entre +0,4 et +0,7% par an entre 2018 et 2040* ».

Question de la commission d'enquête :

- Comment justifiez-vous la signification et la robustesse d'un taux prévisionnel allant du simple au double sur un tel pas de temps (22ans), et son adéquation à un exercice de planification territoriale opérationnelle tel qu'un PLUi ?

IV.3 - Les changements de zonage

Ce thème a fait l'objet de 441 observations, réparties comme suit :

- demandes de changement de U en A ou N : 20 observations,
- demandes de changement de N ou A en U : 380 observations (dont 188 sur les 3 communes littorales),
- demandes de changement de N en A : 5 observations,
- demandes sans spécification : 36 observations.

IV.3.1- Changements de zonage N, Nr, Nl, Nm ou A en U

La commission d'enquête a constaté, en comparant les zonages du PLU (antérieur) avec les zonages du PLUi, une évolution importante dans le reclassement des zones N, Nr, Nl, Nm ou A en zone U.

Pour rappel, il est précisé dans les dispositions aux zones naturelles que les zones N sont liées « *aux espaces à protéger au regard de la qualité de leur site* », les zones Nr « *aux zones naturelles remarquables qui délimitent au titre de l'article L .121-23 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien de la biodiversité* », les zones Nl « *liées au zonage naturel des communes littorales* », les zones Nm « *correspondent au domaine public maritime et s'étend sur l'ensemble de la partie maritime du territoire intercommunal. Seuls les aménagements et installations en lien avec la navigation sont admis. Le sous-secteur Nmo, est dédié aux installations conchylicoles.* »

La commission d'enquête s'interroge sur la justification de ces choix.

► Sur la commune de Clohars-Carnoët

Planche 11 :

Dans le secteur, lieu-dit PORSMORIC, des parcelles en zone Nr et des parcelles en zone A, plus à l'Ouest et plus au Sud, ont été incluses dans la future zone U alors qu'il existait une interruption d'urbanisation avec une délimitation de l'espace remarquable qui passe entre les deux.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de ce classement en zone U ?

En bordure du littoral, au bord de la Laïta à l'Est, à PORSMORIC une partie de territoire est étiqueté Nmo dans l'ancien PLU et figure en zone U dans le projet de PLUi .

Question de la commission d'enquête :

- Quelles raisons ont présidé à ce zonage ?

La zone de Keranquernat est passée de zone A vers zone 1AU.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de cette option qui semble rencontrer une forte opposition?

Une zone NL (camping) est classée en zone U sur la carte du PLUi, sans mention particulière. De même, la zone de Kerzellec est passée de zone A dans le PLU en zone U dans le PLUi, sans mention particulière de la station d'épuration. De manière générale, la commission d'enquête a constaté un manque de représentation de ces espaces particuliers nuisant à la lisibilité du document et à l'information des usagers.

Question de la commission d'enquête :

- Ne serait-il pas opportun de signaler ces espaces clairement, ne serait-ce que pour informer le public et les habitants (actuels et surtout futurs) ?

Planche 13 :

Au lieu-dit CRONZ AR GALL, la commission constate qu'une zone Nr au PLU est passée zone U au PLUi. De même, la partie Sud de Begarlann est devenue zone U.

Question de la commission d'enquête :

- Au regard des contraintes d'extension de l'urbanisation en commune littorale, quelles sont les justifications de ces zonages ?

Le secteur de Quillien Langalzac a évolué de 2AU (PLU de 2013) en 1AU projet de PLUi.

Question de la commission d'enquête :

- Quelles sont les motivations de cette évolution ?

Au lieu-dit Kerangoff :

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi une partie de la parcelle AT339 est intégrée dans la zone U ?

► **Sur la commune de Moëlan sur Mer**

Planche 26 :

Dans le secteur de Kerfany Les Pins,

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi la partie sud-ouest de la parcelle CV 732 (bois protégé) a-t-elle été intégrée en zone U?

Dans le cadre de la loi littoral, la délimitation de la zone U se fait à la limite du bâti existant et non à la parcelle (SCoT); à plusieurs endroits, la commission constate une application plus souple, par exemple parcelles DH 476, DH 461, DH 462, CY 267.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification d'une telle application non uniforme selon les parcelles ?

Aux lieux-dits Pont Men et Kerambellec, dans le PLU ces deux secteurs étaient en Nr avec une coupure d'urbanisation (en N) entre les deux. Au projet de PLUi, ces deux secteurs sont en U en incluant la coupure d'urbanisation.

Question de la commission d'enquête :

- Comment justifiez-vous ce choix ?

Planche 23 :

La commission constate le passage d'une zone 2AU (au PLU) en une zone 1AU au projet de PLUi (secteur de Kerjean).

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de cette évolution, et de son extension jusqu'à la zone boisée et humide au sud ?

Le secteur de Pont Ar Laër, classé en N, en partie boisé au PLU, où un site archéologique était à préserver, est passé en zone U au PLUi. Par ailleurs, un site archéologique figurait au PLU sur toute la parcelle AM 28.

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de ce zonage U ?
- Des fouilles ont-elles été réalisées pour que le site archéologique ne figure plus au PLUi ?

Au lieu-dit Kerdoussal, la zone 2AU au PLU évolue en zone U au PLUi, et une zone 1AU est créée en extension sur la zone A au titre des OAP. Cette zone 1AU (parcelle ZT 9) est un espace boisé.

Question de la commission d'enquête :

- Pouvez-vous justifier ces évolutions ?

Planche 24 :

Au niveau de la partie nord de la zone de Keryoualen, précédemment classée en Nr et proposée en zone U dans le PLUi, la coupure d'urbanisation n'existe plus.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de cette évolution ?

Le secteur de Kermenguy, en zone Nr au PLU, devient U au PLUi en intégrant la parcelle ZV 130 et en excluant la parcelle ZV 283 qui passe en zone A. Il en est de même au lieudit Kerangoff (passage de la zone Nr en zone U au PLUi).

Question de la commission d'enquête :

- Quelles sont les justifications de ces changements de zone ?

Au lieudit La Villeneuve, la coupure d'urbanisation au niveau des parcelles AX 72 et AX 286 n'existe plus car la zone classée en Nr au PLU passe en U au PLUi.

Question de la commission d'enquête :

- Comment justifier cette modification ?

Planche 39

Question de la commission d'enquête

- Quels sont les projets qui justifient le passage en zone U du port de BELON ?

► **Sur la commune de Riec sur Bélon**

Planche37 :

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de l'extension linéaire ouest (entre les parcelles ZW 43 et ZW157) de la zone U du lieudit de la Bande Julien ?

Planche 39 :

Question de la commission d'enquête

- Pourquoi la parcelle YK 78 a une partie inscrite en zone U et une partie en zone A ?

► **Sur la commune de Bannalec**

Planche 5 :

Question de la commission d'enquête

- Quelle est la justification de l'extension nord jusqu'à la parcelle D 918 de la zone U au lieudit Saint-Jacques ?

► Sur la commune de Scaër

Planche 51

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de la délimitation de la zone U de Parkou Royal ?

Planche 52 :

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de la zone U linéaire de Saint Guénolé ?

IV.4 – Les coupures d'urbanisation

Question de la commission d'enquête :

- En lien avec l'application de la loi littoral, les coupures d'urbanisation supplémentaires prévues dans la modification simplifiée du SCoT ont-elles été importées dans le PLUi ?

IV.5 - Les zones Nf – Les zones N

• En lien avec la problématique boisement et Espace Boisé Classé

17 observations ont été regroupées sous la rubrique « *Prescriptions environnementales Haies-EBC-Talus* ». Elles signalent soit des arbres remarquables, soit des boisements d'intérêt, soit des erreurs du fait de l'absence de bois.

Vous indiquez (page 64, pièce « *Justificatif des choix* ») « *les boisements déjà classés en EBC dans les PLU existants ont été conservés dans leur grande majorité en EBC dans le PLUi,....., y compris lorsqu'ils ont été défrichés* ». Nous nous interrogeons sur la pertinence d'un tel choix, a fortiori du fait que plusieurs observations du public font état de parcelles en EBC sans boisement ou constituées exclusivement de souches de sapins dans un roncier, formation particulièrement inintéressante du point de vue écologique et paysager, et sans avenir en l'absence de replantation.

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi ces éléments, dont l'importance pour l'avenir paraît déterminante (stockage du carbone), compte tenu des dérèglements climatiques maintenant certains, n'ont-ils pas été mis à jour lors de l'élaboration du PLUi ?

La commission a constaté par ailleurs que plusieurs OAP sectorielles d'aménagement à des fins d'habitat et deux OAP Touristiques à des fins de camping s'étendent en tout ou partie sur des espaces manifestement boisés, qui constituent pour certains des espaces de nature dans des espaces déjà très artificialisés.

Question de la commission d'enquête :

- N'aurait-il pas été opportun de les maintenir en boisement, pour certains, voire les qualifier EBC en lieu et place d'EBC défrichés et dont la disparition est flagrante?

La commission a également constaté que ne sont représentés graphiquement qu'un certain nombre de boisements (les EBC, les bois sous plan de gestion, et les bois protégés). Les autres boisements, qui contribuent à la biodiversité communément qualifiée d'ordinaire, s'inscrivent soit en zone A soit en zone N.

Question de la commission d'enquête :

- A l'échelle d'un document de planification telle qu'un PLUi, pourquoi ne sont-ils pas représentés car pouvant contribuer à la trame verte et bleue?

IV.6 - Les changements de destination

Sur les 115 changements de destination qui ont été identifiés au niveau du PLUi, 49 d'entre d'eux sont considérés comme ne répondant pas aux critères selon la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car situés à moins de 200 mètres d'un bâtiment servant à la production agricole.

Les nouvelles demandes de changement de destination dans le cadre de l'enquête publique sont très nombreuses. La majorité d'entre-elles portent sur des demandes de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles vers de l'habitat et se trouvent donc en zone A ou N.

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle sera la méthode employée pour étudier toutes ces demandes ?
- Comment les propriétaires seront ils informés de la réponse de Quimperlé Communauté ?

IV.7 - Les OAP

Les schémas d'aménagement associés à chaque OAP définissent à grands traits les principes d'accès et de desserte des secteurs ouverts à l'urbanisation.

Question de la commission d'enquête :

- Ces principes ont-ils été validés par une approche préliminaire de la géométrie et des capacités des voies existantes, au regard des trafics supplémentaires prévisibles ?

IV.7.1-OAP sectorielles d'aménagement pour l'habitat

Ce thème a fait l'objet de 75 observations, dont 16 pour Moëlan sur Mer et 32 pour Clohars-Carnoët.

► Sur la commune de Riec sur Bélon

- Planche 37 :

Dans l'OAP rue de Moëlan/rue de la Paix, figurent deux zones 1AU. Sur les parcelles AH 328 et AH 395, une zone humide a été repérée.

Questions de la commission d'enquête :

- Comment expliquez-vous que l'extrême ouest de ces parcelles ne soit pas en zone humide (là où une des zones 1AU est prévue) ?
- Pourquoi chacune de ces zones 1AU n'a pas fait l'objet d'une OAP ?

- **En lien avec la mixité fonctionnelle et sociale**

Le règlement écrit prévoit : « *Les opérations d'aménagement de 15 logements et plus devront comporter au moins 20% de logements locatifs sociaux* ». Page 56 de la pièce « *Justificatif des choix* », il est indiqué « *cette disposition permet de maintenir le niveau actuel de logements sociaux sur le territoire en prenant en compte le fait que des logements sociaux seront également réalisés en dehors des opérations ciblées (par exemple lors de la réhabilitation de bâtis existants)* ».

Questions de la commission d'enquête :

- Quelles mesures incitatives sont mises en place pour répondre à ces 20% de logements locatifs sociaux dans le projet de PLUi ?
- La référence faite au « *niveau des logements sociaux à maintenir* », alors que dans le rapport de présentation il est évoqué un manque réel sur l'ensemble du territoire, est-elle à la mesure en termes de réponse aux difficultés avérées de se loger pour des jeunes actifs sur le territoire ?

IV.7.2-OAP Economiques-Equipements-Touristiques

29 observations ont été recensées : 12 à propos de demandes de STECAL économique et 13 au titre du foncier économique, 1 au titre du foncier touristique (OAP) et 3 demandes de STECAL au titre du foncier touristique.

Le SCoT, en 2017, estimait les disponibilités foncières dans les zones d'activités actuelles à 20 ha. Il en était déduit, en fonction des objectifs de création d'emplois un besoin foncier de 37 ha sur 18 ans, soit à l'échelle du PLUi un besoin de 24 ha sur 12 ans.

Un Schéma directeur des Zones d'Activités Economiques (ZAE) a été étudié pour positionner au mieux ces 24 ha en zones 1AU en extension de ZAE existantes ou en création de nouvelles ZAE.

En définitive, le PLUi a retenu trois niveaux :

- * le niveau 1 pour les espaces économiques structurants,
- * le niveau 2 pour espaces économiques à vocation artisanale,
- * le niveau 3 pour le potentiel communal.

Au projet de PLUi, ce sont 14,2 ha qui ont été affectés au niveau 1 (secteurs 1AU Kervidanou 2 à Mellac, et 1AU Kervidanou 1 à Quimperlé ; pour le niveau 2 : la zone 2AU de Clohars-Carnoët et 4 ha à Scaër (1AU entrée de ville sud) et à Bannalec (1AU Moustoulgoat). Quant au niveau 3, selon la pièce « *justificatif des choix* » (page 93), il s'agit d'espaces propres à la densification de sites existants, d'aménagement de dents creuses, et de reconversion de friches (en zone U fonction artisanale et industriel exclusif), voire de zone 1AU d'intérêt communal (1AU Kerhor sud à Quimperlé de 2,9ha).

Questions de la commission d'enquête :

- En définitive, quelle est la part du foncier affecté au niveau 2 et au niveau 3 et leur répartition par commune?
- Les STECAL de Kersalut et Kerancalvez à Moëlan sur Mer, et Trébellec à Riec sur Bélon, intitulés ZAE sous compétence intercommunale relèvent-ils du niveau 2 ?

IV.7.3- OAP Thématique intensification

► Sur la commune de Riec sur Bélon :

Planche 39

Les parcelles YX 107, YX 110, YX 109 relèvent de l'OAP thématique intensification (repérées stratégiques, hachurées rouges).

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle justification pour cette densification qui apparaît plutôt comme une extension compte tenu de sa situation par rapport au tissu urbain?
- Pourquoi la zone de Coat Pin, inscrite dans le tissu urbain et non bâtie, n'a-t-elle pas été repérée en potentiel d'intensification ?

Planche 36 :

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi les parcelles AK 14, AK 43, AK 542, AK 552 AK 544, AK 539 n'ont-elles pas été retenues pour intensification en lieu et place de la zone 1AU de Penfeunteun (extension, parcelles AK 440, AK 442) qui est située à proximité, dans un souci d'économie du foncier ?

► Sur la commune de Baye

Planche 10 :

Au lieu-dit TALBOTEC (parcelle AA7), on constate qu'un boisement a été jugé « *stratégique pour intensification* » urbaine.

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi cette parcelle boisée a-t-elle été retenue pour intensification urbaine ?

► **Sur la commune de Scaër :**

Planche 48

Au lieu-dit Coat Courant, une partie des parcelles E 526, E 527 et BD 383 (en partie dans un périmètre de captage) est repérée pour intensification du tissu urbain.

Question de la commission :

- Quelle est la justification de cet affichage ? N'est-ce pas plutôt de l'extension ?

L'OAP Thématique Intensification, et ses objectifs de densité, a pour effet d'encadrer « *des dynamiques spontanées de division parcellaire et de comblement des enveloppes urbaines* » (cf page 27, pièce Justification des choix).

Question de la commission d'enquête :

- Quels méthodes et moyens sont envisagés par Quimperlé Communauté pour inciter à cette « *spontanéité* » ?

Pour les secteurs repérés par l'OAP Intensification, et qui ne possèdent pas un accès direct sur la voirie, il est spécifié « *les accès devront être mutualisés* ».

Questions de la commission d'enquête :

- Nous nous interrogeons sur le caractère opérationnel de cette disposition, et de sa durabilité sur le long terme. En pratique, quels dispositifs envisagez-vous ?

- Par exemple, quels accès sur le secteur de Bel Air, à Moëlan sur Mer, repéré stratégique (hachuré rouge intensification) ?

En lien avec ces problèmes de desserte, plusieurs personnes sont venues nous interroger sur la signification du figuré « *hachuré rouge* » de l'OAP intensification qui affectait leur parcelle, laquelle était de plus enclavée.

Questions de la commission d'enquête :

- Les propriétaires de ces parcelles ciblées pour intensification ont-ils été informés ?

- A défaut seront-ils prévenus ?

- Pour ces parcelles, la faisabilité d'un raccordement au réseau de collecte des eaux usées, ou à défaut la faisabilité d'un assainissement autonome, ont-elles été étudiées ?

Certaines parcelles ciblées « *intensification* » (donc pour densification du tissu urbain) sont en limite du tissu urbain et de plus non desservie, par exemple la parcelle AN 30 à Quimperlé, lieudit Kerzalo.

Question de la commission d'enquête :

- S'agit-il d'une erreur matérielle ?

Les dispositions communes à l'OAP Intensification mettent en exergue « *la nécessité de veiller à préserver l'intimité des parcelles riveraines et maîtriser les vis-à-vis* ». Le règlement écrit est muet sur ces sujets. Seule l'OAP Thématique Insertion architecturale et paysagère des constructions aborde ces aspects dans ses recommandations (page 8, livret 7, pièce 3.c).

Question de la commission d'enquête :

- Compte tenu de l'importance relative du nombre de logements escomptés du fait de l'intensification, ne serait-il pas opportun de renforcer l'opposabilité de ces recommandations en les intégrant dans le règlement écrit ?

IV.7.4 - Les logements vacants

La remise sur le marché des logements vacants représente un des volets de l'intensification urbaine envisagée par le PLUi.

Question de la commission d'enquête :

- Quels moyens sont envisagés pour concrétiser les objectifs de remise sur le marché de logements vacants, et de transformation des bâtiments pouvant changer de destination ?

IV.8 – Les emplacements réservés

Les emplacements réservés suscitent 45 observations qui, sauf exception, demandent l'annulation de ces projets d'emplacements réservés.

Les raisons de ces demandes d'annulation sont assez diverses et relèvent souvent de problématiques liées à l'empiètement de la propriété privée.

Certaines d'entre-elles évoquent d'ancien contentieux déjà jugé et d'autres des effets de nuisances soit visuels par rapport à des cônes de vues, soit liés à la protection de la biodiversité, soit dues à une implantation en zone inondable, soit à un empiètement de terrain agricole cultivé.

Question de la commission d'enquête :

- Une concertation de ces propriétaires en amont du projet du PLUi a-t-elle été faite ?
- Comment justifier les emplacements réservés maintenus après jugement ?

► Sur la commune de Clohars-Carnoët

- Planche 11 :

L'emplacement réservé N° 50 au PLUi, d'une superficie de 8 500 m², est destiné au stationnement et à une liaison douce.

Question de la commission d'enquête :

- Où se situent les accès de cette parcelle de 8500 m² ?

IV.9 – Les chemins

Dans la rubrique mobilité la commission relève 23 observations du public. Ces dernières sont le plus souvent relatives aux chemins doux, aux chemins creux et montrent un véritable intérêt du public pour ce thème.

Les observations portent sur des domaines variés qui bien souvent aboutissent à des demandes concrètes :

- préservation de chemins doux, chemins creux, dont certains sont pratiqués depuis plusieurs années et que tous les linéaires de ces chemins soient représentés exhaustivement dans le règlement graphique (DCE) ;
- création de chemins doux et donc intervention des mairies dans le cadre du droit de préemption ;
- protection de chemins doux sur lesquels parfois des propriétaires privés auraient tendance à empiéter ;
- rétablissement de tracés de certains chemins doux qui ont été oubliés (Association les amis du Pouldu) ;
- protection des chemins doux face à la pression foncière (Association Doëlan-Clohars environnement, maison des associations de St Jacques) ;
- que les cheminements piétonniers et les voies de circulation goudronnées sur lesquels des projets de cheminement doux existent soient clairement identifiés par des appellations différentes. DCE propose que le réseau dense de chemins piétons de balade et de randonnée figure explicitement dans le PADD sous la mention "*Chemins piétons*" et que dans le règlement écrit et graphique ils apparaissent clairement sous l'appellation "*cheminement piétonnier/de randonnée à préserver*;"

Certains intervenants estiment qu'il existe « *une servitude* » sur certains chemins. A titre d'exemple les observations sur Clohars-Carnoët et le Pouldu ;

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle méthode Quimperlé communauté va mettre en place pour répondre aux demandes ?
- Une cartographie spécifique aux chemins creux, chemins doux ne serait-elle pas nécessaire ?

IV.10 – Les STECAL

► Sur la commune de Scaër

- Planche 25 :

Le STECAL Kervir (n°30 au classement CDPENAF) est relatif à une salle de réception (zonage Ai, livret 3 rapport de présentation).

Question de la commission d'enquête :

- Quel est le dispositif d'assainissement de ce STECAL inscrit en limite de zone N, laquelle voit à cet endroit une interruption de la zone humide de part et d'autre de cet établissement ?

Le STECAL Parkou C'Houat concerne l'aménagement d'un espace public de loisirs.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de ce STECAL ?
- Ce type d'installation ne pourrait-il pas se réaliser en zone A ou N ?

IV.10.1 STECAL à vocation économique (Ai et Nt) 36 STECAL

12 observations ont été enregistrées à propos de demande de STECAL de foncier économique.

36 STECAL sont déjà délimités en terre agricole au projet de PLUi afin de délimiter le développement des entreprises et activités économiques isolées dans l'espace rural, soit un STECAL pour une activité.

Le règlement des STECAL se limite le plus souvent à l'emprise au sol sur l'unité foncière soit 50%. Certains zonages définis comme délimitant des STECAL figurent sur le règlement graphique sans fiche justificative ce qui laisse penser que le dossier STECAL n'est pas à jour.

Question de la commission d'enquête :

- Y a-t-il des STECAL prévus, sans fiche justificative, dans le projet de PLUi ?

IV.10.2 STECAL touristiques (Nt) 5 STECAL

3 observations ont été déposées en vue d'une demande de STECAL touristique et 1 observation pour les zones de loisirs camping.

La commission a repéré 5 STECAL en zone Nt à vocation touristique en vue de la création ou de l'extension de 4 campings et de la création d'une maison d'hôtes. La généralisation de la zone U permet une présentation des planches apparemment plus claire. En réalité elle donne une approche globale et ne permet pas d'avoir au premier coup d'œil une justification de la zone. Pour les campings, les zones de camping ne sont pas identifiées dans les zones U, il faut aller chercher parfois dans des documents externes à ceux du PLUi, type (Géo Portail ou Google earth), pour vérifier une interprétation. Cela complique et prolonge la recherche devant le public qui souhaite accéder à l'information.

IV.10.3 STECAL équipements – Ne (2 Nej, 3 Nes, 1 Nek, 4 Ne, 2 Ne1) 27 STECAL

Aucune observation du public n'est à noter. La zone Ne réservée aux équipements couvre 4 STECAL réservés aux équipements, passant d'un projet de valorisation du site de l'ancienne lagune à Arzano aux projets de déchèterie de Locunolé et de Scaër, la zone Ne1 couvre deux projets, un centre de personnes en situation de handicap à Bannalec et un centre de loisirs à Trémeven, la zone Nec couvre 1 STECAL dédié à une pension canine existante, la zone Nej couvre 2 STECAL, un projet d'aménagements de préservation et de valorisation (toilettes et tables de pique-nique) à Arzano et l'aménagement d'un espace public de loisirs à Scaër, la zone Nek couvre 1 projet à vocation d'activités culturelles à Mellac, la zone NES couvre 3 projets dédiés aux équipements sportifs et de loisirs à Arzano, Guilligomarc'h et Rédéné.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la destination du STECAL au nord de Scaër, en zone Nej, au sud de PARKOU C'HOUAT, à côté parcelle BE 399 qui n'est pas répertorié ?

- **En lien avec la justification du STECAL de la station d'épuration de Moëlan sur Mer**

Ce STECAL s'étend sur 18 ha, alors que seul le tiers de cette surface semble être aujourd'hui occupé par la station (remarque MRAe). Quimperlé Communauté, en réponse, indique que les communes littorales comportent des secteurs spécifiques à l'intérieur desquels les nouvelles constructions sont interdites, ce qui est le cas de la STEP de Moëlan sur Mer.

Question de la commission d'enquête :

- Dans ces conditions, quelle est la motivation d'une telle surface de 18 ha pour ce STECAL ?

IV.10.4 STECAL Gens du voyage**Question de la commission d'enquête :**

- L'anticipation du dépassement du seuil de 5 000 habitants a-t-elle débouché, (pour les communes concernées) à la recherche de sites aptes à aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage ?

IV.10.5 Nouveaux STECAL demandés

12 STECAL font l'objet d'une demande classée à ce jour au foncier économique et 16 STECAL sont également enregistrés au titre du foncier touristique.

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle est la procédure d'instruction de ces dossiers après l'arrêt du PLUi ?
- Quel retour vers les propriétaires ?

IV.11 L'assainissement

IV.11.1 Assainissement des eaux usées

17 observations ont été formulées en rapport avec les questions de stations d'épuration des eaux usées et du raccordement à ces stations.

Question de la commission d'enquête :

- Concernant la remise en état des systèmes d'assainissement et notamment des réseaux de collecte des eaux usées, quels sont les secteurs retenus et leur programmation, à quelles échéances ?

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier de PLUi (page 76 notamment-pièce Justificatif des choix), au sujet des non conformités des réseaux de collecte des eaux usées (se traduisant par des surcharges hydrauliques des STEP notamment à Clohars-Carnoët, Moëlan sur Mer et Riec sur Bélon), que « *les travaux réalisés depuis 2019, et ceux à réaliser au cours des prochaines années permettront de lever ces non-conformités* ». Et page 77 en conclusion : « *Si les résultats du schéma directeur mettent en évidence des incohérences entre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévu et les actions d'amélioration des systèmes d'assainissement à mener, le PLUi pourra évoluer pour adapter cet échéancier et garantir la compatibilité de l'évolution de l'urbanisation avec la capacité des équipements d'assainissement* ».

Questions de la commission d'enquête :

- Au vu des non-conformités avérées (corroborées par plusieurs observations du public en lien avec des arrivées d'eaux usées au droit de parcs conchylicoles notamment) et manifestement connues, quelle alternative proposez-vous pour afficher un objectif minoré de production de logements adapté aux capacités des réseaux ?
- Quelle est l'échéance de validation du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées ?

IV.11.2 Assainissement des eaux pluviales

En lien avec la prise en compte de l'imperméabilisation, le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales priorise l'infiltration pour ce faire.

Questions de la commission d'enquête :

- Dans le cadre de la prise en compte des eaux pluviales, et en complément des mesures prévues pour limiter l'imperméabilisation et en contrôler les effets, pourquoi le cahier commun des OAP sectorielles d'aménagement n'évoque pas d'emblée l'éventualité de la nécessité d'une réserve foncière de principe, destinée à permettre l'aménagement de dispositifs de tamponnement des rejets pluviaux ?

IV.12 Le périmètre des abords et le patrimoine

22 observations du public ont été faites dont 20 à Clohars-Carnoët au sujet de la chapelle dite Saint-Maudet. La moitié de ces observations porte sur le problème de dénomination de la chapelle et l'autre moitié s'oppose à la réduction du périmètre de protection.

Il ressort de nos contacts avec l'Architecte des bâtiments de France que l'évolution du périmètre de protection des abords de la Chapelle Saint-Maudet a manifestement été étudiée et validée lors de la mise en place de l'AVAP en 2013.

Question de la commission d'enquête

- Pouvez-vous nous transmettre les comptes rendus des réunions de la commission locale qui a étudié en 2013 les espaces proches de la chapelle, et qui a amené à leur exclusion du périmètre de l'AVAP en 2013 ?

De nombreux requérants nous ont signalé que le nom de la Chapelle de Saint Maudet était inapproprié, et qu'il s'agit bien en fait de Notre Dame de la Paix.

Question de la commission d'enquête :

- Qu'en est-il ? Pouvez-vous nous éclairer sur le nom de cette chapelle ?

V - Evaluation des impacts du PLUi

- **En lien avec la protection des zones humides et la mise en œuvre de la démarche ERC**

L'avis de l'Etat indique que six secteurs de projet (OAP) sont concernés par la présence ou la proximité de zones humides, et rappelle que le PLUi doit garantir la préservation de ces zones humides. En réponse, Quimperlé Communauté indique « *qu'en définitive c'est au stade du projet que le processus ERC devra être finement mené* ».

La MRAe indique également dans son avis que six secteurs de projet (OAP) sont concernés par la présence ou la proximité d'une zone humide, et elle recommande d'y prescrire réellement une démarche ERC.

Quimperlé Communauté indique en réponse que « *la démarche ERC pourra être développée dans l'évaluation environnementale au moment de l'approbation du projet* ».

Questions de la commission d'enquête :

- A quel moment interviendra la démarche ERC ?

- Une première approche n'aurait-elle pas été utile pour apprécier la capacité réelle des dits secteurs au regard du nombre de logements réellement envisageables, voire à envisager une autre localisation (un évitement en quelque sorte). L'évaluation environnementale ne doit-elle pas intervenir, et notamment la démarche ERC, lors de la conception d'un projet, y compris de planification, et non en dernier ressort lors de son approbation ?

Au sud immédiat de la zone 1AU ZA de Moustoulgoat à Bannalec, sur le plan de zonage (Bannalec-Planche 6), figure une zone humide. Au vu du schéma d'aménagement de l'OAP, et de la photo aérienne, la commission

s'interroge sur l'occupation du sol et le caractère humide effectif du terrain (décharge sauvage ?, zone humide remblayée.. ?)

Question de la commission d'enquête :

- Pouvez-vous préciser la justification de ce zonage ?

A Bannalec, au sud de l'OAP rue de Quimperlé, la commission constate que la parcelle K 433 (adjacente à une zone humide) est en zone U et présente le figuré « zone d'expansion de crues ». Sur le visualiseur, la parcelle apparaît en vert mais avec la lettre U.

Questions de la commission d'enquête :

- Est-ce une erreur matérielle ?

- A défaut, quelle est la justification du classement en zone U de la parcelle K 433 ?

- **En lien avec la prise en compte de la biodiversité**

En réponse à la remarque de l'Etat concernant l'absence d'évaluation approfondie de la biodiversité, et des impacts du PLUi sur cette dernière, Quimperlé Communauté évoque la possibilité de mener les inventaires faunistiques et floristiques nécessaires lors des études des secteurs de projet.

Question de la commission d'enquête :

- Le principe de réaliser de telles études ne devrait-il pas alors être inscrit nécessairement dans le cahier du cadre commun des OAP mixte à dominante d'habitat, celui des OAP économiques, celui des OAP équipements et des OAP touristiques ?

- **En lien avec la protection et la mise en valeur du littoral**

L'avis de l'Etat estime que « la capacité d'accueil sur le territoire de Quimperlé Communauté est explicitée de manière trop succincte ». En réponse, Quimperlé Communauté indique que « Quelques éléments complémentaires pourront être apportés dans le rapport de présentation, au moment de l'approbation pour expliciter davantage la capacité d'accueil ».

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi cette approche approfondie de la capacité d'accueil des communes littorales n'est-elle pas intervenue au tout début de la démarche, notamment pour adapter au mieux le scénario démographique et sa traduction en production de logements ?

- **En lien avec la prévention des risques et nuisances**

4 observations sont relatives aux nuisances dont au moins une avec des propositions.

Concernant les nuisances sonores, et en réponse à la remarque de l'Etat relative à la situation de zones AU à proximité d'une infrastructure routière bruyante, Quimperlé Communauté indique que le règlement prévoit pour les secteurs affectés par le bruit, que les constructions existantes et futures présentent un isolement acoustique minimum en application de la réglementation en vigueur.

Questions de la commission d'enquête :

- Au-delà de l'isolement acoustique des habitations, quelles mesures sont prévues pour une prise en compte de la réduction des niveaux sonores à la source, qui seule peut réduire les niveaux sonores gênants dans les espaces extérieurs (jardins) ?

- Ne serait-il pas opportun de prévoir pour les secteurs concernés par ces nuisances sonores (riveraines d'infrastructures bruyantes) la mise en place de dispositifs adéquats (type merlons végétalisés), et d'en intégrer le principe dans les OAP d'emblée ?

Concernant la maîtrise des déchets, une observation met l'accent sur l'absence de prise en compte dans le PLUi de l'enjeu des déchets inertes du BTP ?

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi le PLUi ne prévoit pas sur son territoire un ou des sites aptes au dépôt, stockage, voire recyclage de ces matériaux, dans l'optique d'une bonne gestion des ressources minérales et pour prévenir les éventuels dépôts sauvages (voire en concertation avec les producteurs de granulats existants sur le territoire)?

Plérin le lundi 28 mars 2022

La présidente : Martine VIART

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Viart', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la commission d'enquête

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
e-mail - Obs n°119	Mr et Mme de BOUVIER Lionel	La Villeneuve en Arzano, exploitation forestière, sous Plan Simple de Gestion, PSG N° 29-0090-4 agréé par les Services de l'Etat le 2/07/2019 (et jusqu'au 31/12/2039). Ce PSG est un document de gestion durable qui prend en compte l'ensemble des réglementations existantes lors de son établissement. Nos bois sont classés N. Pour être plus précis, ils devraient même être classés en "Exploitation Forestière". Voici la liste exhaustive des parcelles cadastrales concernées : Arzano / Section AE : parcelles 5, 6, 13, 14, 16, 17, 18, 22, 23, 28, 30, 31, 33, 38, 39, 81 .	Erreurs constatées sur plans	ARZANO	
e-mail - Obs n°215	M. Nicolas BOURIEAU et Catherine FAURE	Dans le cadre de l'enquête publique liée au plan local d'urbanisme, nous aurions aimé savoir s'il est possible d'étudier la possibilité de passer en zone STECAL deux de nos parcelles cadastrées ZI 0055 et ZI 0057 sur la commune d'Arzano. L'objectif de ce changement de destination serait de pouvoir proposer de l'accueil saisonnier atypique pour personnes en situation de handicap.	Création STECAL	ARZANO	
R3 - Obs n°034a	M DAUPHIN Thomas	Lieudit Kergall répertorié KERAVEL sur le plan - planche 1 - parcelle ZE188	Erreurs constatées sur plans	ARZANO	
R3 - Obs n°034b	M DAUPHIN Thomas	En complément de mon activité agricole, je souhaite transformer un bâtiment en pierre en gîte, demande d'étoilement du bâtiment, parcelle ZE 188	Changement de destination demande étoile	ARZANO	
R3 - Obs n°034c	M DAUPHIN Thomas	Sur la même parcelle, ZE 188 je souhaite implanter de l'habitat léger (3 max) en complément de mon activité agricole (randonnées)	Zones de loisirs - campings	ARZANO	
R5 - Obs n°034	M HENRY Sébastien	Parcelle AZ152, planche2 lieu Kerloarec. Un bâtiment étoilé existe sur la parcelle je demande un changement de destination afin de créer 2 gîtes. Sur ce lieu-dit, il existe déjà un gîte sur une autre parcelle (AZ158) ainsi que sur la parcelle du château et une parcelle avoisinante.	Changement de destination agricole vers économique	ARZANO	
R5 - Obs n°035a	M COSME de MOUCHERON	Parcelle YD 2, demande d'étoilement de la longère sur cette parcelle.	Changement de destination demande étoile	ARZANO	
R5 - Obs n°035b	M COSME de MOUCHERON	Parcelle YD 25, 27 : demande de reconnaissance d'un bâtiment au cadastre et avis positif de l'ABF (fait partie de l'emprise validée par l'architecte des bâtiments de France).	Patrimoine	ARZANO	
R5n°2 - Obs n°028a	Mme CONAN Régine	Pièces jointes : Parcelle ZV 4 1/ je demande à récupérer la partie agricole de la parcelle comme dans l'actuel PLU	Changement de zonage N en A	ARZANO	
R5n°2 - Obs n°028b	Mme CONAN Régine	Pièces jointes : Parcelle ZT 13 ; un hangar ne figure pas sur le plan. Je vous demande de le faire à nouveau figurer	Erreurs constatées sur plans	ARZANO	
R6 - Obs n°004	Mme LAVOLÉ Françoise	Parcelle ZS 94 : demande d'étoilement de 2 bâtiments sur la parcelle	Changement de destination agricole vers habitat	ARZANO	
R6 - Obs n°014a	Mme LAVOLE	En complément à la R6 n°4 : ZS 94 (pièces jointes) demande d'étoilement du bâtiment	Changement de destination demande étoile	ARZANO	
R6 - Obs n°014b	Mme LAVOLE	Entre les parcelles ZS 3, ZS 86 demande d'inscription au PLUi de la haie (pièces jointes)	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	ARZANO	
R6 - Obs n°016	Mme Marie- Thérèse de LEPINAU-FOHANNO	Parcelles AZ 43,44,45 lieu-dit Keryhurel, demande d'étoilement du bâtiment (longère de + de 40 mètres de long) reconnu par la DRAC, en vue d'une rénovation (pièces jointes) les appentis attenants ont été restaurés.	Changement de destination demande étoile	ARZANO	
CO03	M. Yves DEPARDIEU	6 pièces jointes- propriétaire avec mon frère d'un terrain de 1 200m ² section BI 187 et 189, ce terrain était constructible en 1983 quand nous l'avons acheté, il est devenu inconstructible pour les raisons suivantes : "la construction serait de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec les activités agricoles autorisées dans la zone". Ce terrain est entouré d'habitations ainsi que proche de lotissement. (..)	Changement de zonage N ou A en U	ARZANO	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°067	M. LE GOFF	Pièces jointes : 3 plans cadastraux pour situer les arbres qui pourraient être classés remarquables. Commune d'Arzano, parcelle ZE 266, gros châtaignier ; commune d'Arzano, parcelle ZB 47, gros chêne, identique au 2 autres déjà classés ; commune de Guilligomarch, parcelle ZM31: 2 grands eucalyptus	Régularisation de l'existant	ARZANO	
Web - Obs n°226	M. DANIEL Stéphane	Sur la parcelle ZS 3 à ARZANO, l'espace boisé classé est trop grand sur la carto. Il y a une partie en terre agricole, voir sur Géoportail. Sur la parcelle ZS 96 à ARZANO, il y a une Zone Humide y compris une réserve collinaire qui sert à l'irrigation agricole. Cette réserve doit être classée en zone Agricole vu son utilisation, la chambre d'agriculture vous a signalé ce point.	Erreurs constatées sur plans	ARZANO	
Web - Obs n°244	Anonyme	La parcelle BI 13, située juste derrière la place de la mairie, a une contenance de 4740 m2. Cette parcelle qui appartient à la mairie, est actuellement en zone U mais ne sera plus constructible d'après le projet de PLUI. Un groupe citoyen s'intéresse à cette parcelle, afin d'y créer un groupement de petits logements légers et réversibles, éventuellement destiné à des personnes âgées autonomes, vivant seules. Cette parcelle semble très adaptée à ce type de projet, qui pourrait voir le jour assez rapidement. Le positionnement en plein centre bourg correspond aux objectifs de densification et permettra de maintenir l'autonomie des personnes, tout en permettant l'accès à tous les services essentiels à pied. Un tel projet répond donc à l'objectif de transition environnementale et offrira une réponse à une demande actuelle et croissante. Une modification de zonage, pour permettre un zonage adapté à la réalisation de ce projet, est donc sollicitée au travers ce cette observation.	Changement de zonage	ARZANO	
Web - Obs n°288	M. Thomas DAUPHIN	Propriétaire de la parcelle ZE 159 et ZE 155 au lieu-dit Kernouarn à Arzano, Je souhaiterais pouvoir faire étoiler la longère attenante à mon habitation. Possédant un escalier et une cheminée, il s'agissait autrefois d'une habitation. Je souhaiterais avoir la possibilité de transformer ce bâtiment en logement.	Changement de destination agricole vers habitat	ARZANO	
R1 - Obs n° 028	M. et Mme LIGOUR	Parcelle F1118 lieudit Kerguyader - planche 7 - demande le changement de zonage de A en U	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°001	M. HARRIS Nathan	Parcelle 1426 (planche n°6) dans le cadre de notre activité professionnelle agricole, nous demandons que la parcelle B1426 passe de la zone N à la zone A afin d'y installer un hangar absolument nécessaire à notre activité agricole.	Changement de zonage N en A	BANNALEC	
R1 - Obs n°002	M. et Mme NOGUES Mickaël	Demande un changement de destination du bâtiment sur la parcelle I 803. Le CU opérationnel a été demandé le 6/01/2022. Le terrain a été viabilisé (eau électricité).	Changement de destination agricole vers habitat	BANNALEC	
R1 - Obs n°003	Mme QUENTEL et M. DEHUREAU	Demande de renseignement sur la possibilité de changer la destination d'un bâtiment 11 rue de Posporden (AC97). Selon l'ancien PLU, le rez-de-chaussée de ce bâtiment est exclusivement commercial. Dans le cadre du nouveau projet de PLUI, ce secteur n'est plus dans le périmètre à caractère exclusivement commercial. Est-ce que cette surface au rez-de-chaussée change automatiquement de destination? Est-il possible de faire autre chose que du commerce? et si oui Quoi?	Changement de destination commercial pour habitat	BANNALEC	
R1 - Obs n°004	M. KERGOURLAY Pascal	Pièce jointe : 1 courrier - Parcelle B - 1245 (planche 6) je demande le changement de zonage de cette parcelle que j'ai achetée en 1999, constructible, entourée de parcelles construites, elle est viabilisée, mitoyenne d'une parcelle constructible.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R1 - Obs n°005	M. POENOT Rodolphe	Parcelle F 971 - en zone A : demande la constructibilité pour y construire une maison en fond de parcelle.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°006	M. MASSÉ Jean Yves pour le compte de Mme MASSÉ Antoinette	Parcelle F67 - demande le déclassement du petit bâtiment en ruine repéré comme patrimoine bâti, pour pouvoir le démolir. Problème de sécurité.	Changement de destination - enlever l'étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°007	M. DUVAL Daniel, Mmes KERSULEC Nadine et DUVAL Chantal	Parcelles OF 156 et OF 841 (planche 7) nous demandons leur changement de zonage car elles ont été achetées constructibles (encore dans le PLU) et sont mitoyennes d'habitations.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°008	M. et Mme COULEARD Jean Claude et Marie Thérèse	Parcelle K47 demande la constructibilité du fond de jardin et de la totalité de la parcelle K45 pour y construire une maison de plain-pied.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°010	M. et Mme TRANSY Christian	Parcelle A461: demande la constructibilité de la parcelle A461 (zone A) pour pouvoir construire deux maisons (1 plein pied adapté au handicap de monsieur et une autre pour mes petits-enfants, jeune couple)	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°011	Mme MONFORT Anne	Parcelle F 1163 planche 7 - propriétaire de cette parcelle depuis 2014, qui était constructible à l'époque. Actuellement propriétaire de la F 305 sur laquelle je réside. Je demande pour la F 1163 le rétablissement en zone U car accessible et desservie par des réseaux.	Changement de destination agricole vers habitat	BANNALEC	
R1 - Obs n°012	M. CLOAREC Olivier	Parcelle C 969 planche 7 - demande de changement de destination d'1 seul bâtiment sur la parcelle. Sur cette parcelle, figurent 4 bâtiments dont 1 maison d'habitation, classée remarquable. Le bâtiment concerné par la demande de changement de destination est un ancien prieuré.	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°013	Mme LE BEC Michelle	Pièce jointe : Parcelle AD 220 page 7 - cette parcelle est-elle bien en dehors de la zone de protection des ABF ?	Questions diverses	BANNALEC	
R1 - Obs n°013 bis	Mme Anne Marie POCHER	Objet : modification de zonage de la parcelle section n°1 parcelle n°768 (ex 669). Au décès de mon mari j'ai divisé la parcelle en deux et je m'aperçois que la parcelle restante est en zone A. Ce terrain est proche de la voie rapide de Bannalec-Quimperlé, desservi par une petite route. Je demande que ce terrain redevienne constructible	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°014	M. Julien CHALONY	1/Parcelle ON 1176 (planche 6) cette parcelle est en partie en A : 5 000m ² et en partie en U 274m ² . Le géomètre a remarqué une erreur de report sur le cadastre. Je demande la rectification de l'erreur et d'autre part un élargissement d'une petite bande constructible pour passer l'assainissement.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°014a	M. Julien CHALONY	2/ E 171 Lieudit le Moulin de Kerchuz - demande l'étoilement de la maison sur le terrain à côté du moulin	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°015	M. Daniel POSTEC	Pièce jointe : plan cadastral. Terrain au lieudit Cos Feunteun - OM1258. Ce terrain de 338m ² demande qu'il soit agrandi pour la future construction et l'assainissement.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°016	M. LE MOING Gérard	Pièces jointes : 3. Parcelle L44 classée en zone N. Demande à ce qu'elle soit classée en zone A + la partie Nord de la parcelle L45 et la partie Sud de la parcelle L46.	Changement de zonage N en A	BANNALEC	
R1 - Obs n°017	M. BERTHOLOM Raymond	Parcelle AC 86 (planche 6) changement de destination d'un bâtiment professionnel en habitation.	Changement de destination commercial pour habitat	BANNALEC	
R1 - Obs n°018	Mme BRAULT et Mme SOLLIEC	Parcelle K 1244 qui est l'assiette foncière de l'OAP habitat LE GAC prévue à moyen terme. Nous souhaitons vendre ce terrain dans son intégralité pour construction dans un délai de court terme à l'échéance de ce PLUI.	OAP habitat	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R1 - Obs n°020	Mme LE BIHAN Marie-Josée	Demande le changement de zonage Parcelle A 954 - lieudit Kerignan	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°021	M. BERNARD	Stang Huel - (planche 6) parcelle B 630 - demande confirmation que le bâtiment situé sur cette parcelle soit bien constructible ?	Questions diverses	BANNALEC	
R1 - Obs n°022	Mme CAPITAINE	Lieudit Beg La dry - Demande que la parcelle M 1204 proche de la zone U devienne constructible	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°023	M. NIHOJARN André	Parcelle B1440 - demande la constructibilité (A vers U)	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°024	M. STER Yvon	Pièces jointes : courrier + photo. Section K parcelle K353 à Kergac - demande le changement de destination de l'étable/écurie qui n'est plus utilisé en habitation ainsi que l'ancien cellier/cave sur la parcelle 440. De plus concernant une ancienne habitation, je souhaite la rénover pour en faire un garage.	Changement de destination agricole vers habitat	BANNALEC	
R1 - Obs n°025	M. Franck POENOT	Pièce jointe : plan cadastral. Demande de sortir du périmètre de diversité commerciale les 2 maisons 11 et 13 rue de KERLAGADIC. Pour l'habitation au 11, le RDC était un cabinet d'infirmier, taxe foncière payée en tant qu'appartement depuis des années et que je souhaite le transformer en appartement pour handicapé. (1 cabinet d'infirmier n'est pas un commerce)	Changement de zonage	BANNALEC	
R1 - Obs n°026	M. et Mme SAVARY Anthony	Parcelle N550 demande changement de destination des 2 bâtiments "dépendances" en habitables	Changement de destination agricole vers habitat	BANNALEC	
R1 - Obs n°027	M. FICHE Guy	Parcelle AH 533 zone 1AH. On retrouve cette parcelle dans OAP habitat - livret 2 - je souhaite connaître la nature de ce classement 1AU à court ou moyen terme et demande à ce qu'elle figure dans une OAP habitat.	Questions diverses	BANNALEC	
R1 - Obs n°029	M. SINQUIN	Parcelles C908, C1160, C570 Kergoz - souhaite que les parcelles ci-dessus soient constructibles.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°030	M. PERON Damien	Parcelle H 569 dont une partie est en boisement à protéger. Ce boisement n'existe plus depuis 2007, alors qu'il est indiqué à protéger. Je demande la suppression de cette classification.	Changement de zonage	BANNALEC	
R1 - Obs n°032	M. RENAULT Gaël	Parcelle OC 1422, planche 7, demande de changement de zonage vers la zone U	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°033	M LE RESTE Michel	Parcelle C 1348 demande de constructibilité et changement de zonage en U. La parcelle est en limite de zone U et le tout à l'égout est arrivé.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°034	M. PRIMA Thierry	Pièce jointe : Parcelle K 1300 - demande que la parcelle soit étoilée afin de rénover la partie de la longère (42m ²) sachant que l'autre partie est déjà en habitation.	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°035	Ms PRAT Lionel, LAMOUR Jean-Fraçois	Parcelle E755, planche5 lieu-dit Kerlec, demande d'étoilement de la dépendance sur la parcelle	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°036a	M PRIMA Rémi	Parcelles K307 et K308, demande d'étoile pour rénover le bâtiment B	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°036b	M PRIMA Rémi	Parcelle K307 demande étoile sur le bâtiment A.	Changement de destination - enlever l'étoile	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R1 - Obs n°037	M MASMONTEIL	Parcelle N 656, lieu-dit KERIGUEL demande l'étoilement d'un bâtiment au nord de la parcelle sachant que la maison d'habitation est apparemment étoilée dans le projet, il s'agit bien d'un deuxième étoilement. Planche 6	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°038	Mme GUENIN Anne Sophie	Parcelle AC 472, 10 rue de la Gare, il existe un logement et un ancien commerce (qui n'est plus en activité). Peut-on diviser en 2 logements avec un changement de destination ?	Changement de destination commercial pour habitat	BANNALEC	
R1 - Obs n°038a	Mme GUENIN Anne Sophie	Quelle incidence en matière de stationnement ? Faut-il créer 1 à 2 places de stationnement ?	Règlement	BANNALEC	
R1 - Obs n°039	Mme FRAVAL Marie-Renée, Mme FLOCH Marie-Christine	Pièce jointe : Kerignan - parcelles n° C-1459 + C1457 + 1460. Demande constructibilité sur une bande d'environ 3 lots le long de la voie communale.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°040	Mme MESENGE LIANA	Pièce jointe : Parcelle C 227, C 719 demande de constructibilité. Une bande le long de la voie communale.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°041	M BERNARD Patrice	Parcelle OB 370, planche 4. lieu-dit RUMEROU, demande d'étoilement de l'ensemble des bâtiments de la parcelle qui datent de 1649, bâtiment remarquable	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°042	M GUEGUEN Nicolas et Mme GUEGUEN Laetitia	Lieu-dit ROSANCRAS parcelle OM1184 zone A : demande de constructibilité pour extension de 70 m² et un garage de 60m². Si la parcelle est maintenue en Zone A l'extension est-elle possible ?	Questions diverses	BANNALEC	
R1 - Obs n°043a	M CARTIÉ Denis	Pièce jointe : Parcelle 0905 demande l'étoilement des deux bâtiments à rénover. lieu-dit ROSANCRAS	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°043b	M CARTIÉ Denis	Est-ce possible de construire une piscine sur la parcelle 0 905 ?	Questions diverses	BANNALEC	
R1 - Obs n°044	M FATRAS, Mme CARION, M GUEGUEN, Mme MAO MarieFrance, M SAINTILAN, Mme JEGOU Aline	Ayant contribué à l'élaboration du SCoT il y avait un schéma éolien de la COCOPAC et 1 schéma air/énergie sur lesquels étaient situés des zones de déploiement de l'éolien. Pourquoi la zone n'apparaît pas sur le PLUi ? De plus nous avons appris qu'il y avait un projet sur Bannalec ; Qu'en est-il ?	Questions diverses	BANNALEC	
R1 - Obs n°045a	Mme LEFLOCH Chantal	Parcelles N435, 439, 446, 447, 448, 444, 445. Demande de constructibilité pour l'extension d'un garage sur 20m². Est-ce possible ?	Questions diverses	BANNALEC	
R1 - Obs n°045b	Mme LEFLOCH Chantal	Parcelle N439 non boisée alors que sur le plan elle est boisée. Erreur car une fosse septique y est installée	Erreurs constatées sur plans	BANNALEC	
R1 - Obs n°046	M LE BERRE Michel	Parcelle OB 552 demande d'étoilement du bâtiment au nord de la parcelle - lieu-dit Moustoulgat	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1 - Obs n°047	M CORRE Laurent	Parcelle K61 planche 7 demande le changement de zone de la parcelle mitoyenne d'une zone 1AU constructible sur sa partie SUD.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1 - Obs n°048	M et Mme JEGOU	Au sujet de l'OAP du secteur de Kervinic nous sommes opposés à la réalisation de cette opération pour les raisons suivantes : 1/ zone de captage, 2/ la topologie du terrain laisse perplexes lors des saisons pluvieuses, des inondations sont à craindre, 3/ trafic routier en augmentation(60 Véhicules/jour) plus nuisances sonores, 4/destruction de la nature et de la quiétude, 5/ dévaluation des biens.	OAP habitat	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R1 - Obs n°049	Mme BROT Elodie et M HEMON Damien	Parcelle E 1200 lieu-dit Coautanglas, demande d'étoilement des 2 bâtiments situés sur la parcelle	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°001	M et Mme TREGUIER	Parcelles C18, 1404, 95, demande le changement de zonage de A vers U	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°002	M PERRON Gilles	Parcelles H 338, 358, 542, je souhaite acheter ces parcelles à vendre sur lesquelles il y a un mobil home équipé électricité et assainissement Il est classé en zone A et je souhaite l'utiliser pour une base de loisirs. Je demande changement de zone de A vers Loisirs	Zones de loisirs - campings	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°003a	M FAVENNEC Jean	Parcelle AI 158, planche 6, je demande un changement de zonage pour cette parcelle qui est accessible et mitoyenne d'une zone U pour faire un lotissement	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°003b	M. FAVENNEC Jean	Parcelle ON 314, planche 6 moulin de Quinquis, nuisances sonores et olfactives, mesures à 74 DBA qui ont conduit à l'arrêt de la location du gîte sur la parcelle ; Demande d'intervenir pour réduire les nuisances (ex capotage des sources de bruit).	Assainissement problème STEP	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°004	M GALL et cohéritiers	Pièce jointe : Hameau de Logebegoarem – M 682 et M 683 - superficie de 8369m ² - Ces terrains étaient constructibles mais sont actuellement en zone A. (...), ces terrains sont proches de la N165 - de la gare et du PEM (...)ils sont entourés de constructions et longent la D22 -	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°005	M NICOLAS Paul	Pièce jointe : Parcelle 1122 demande à l'intégrer à la zone 1AU, ainsi qu'une partie de la parcelle 1089, partie Nord, et une partie de la parcelle 1122(nord) le long de la rue Kerlagadic	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°007	M CUTULLIC Roger	Parcelle C 91 situé à KERGOZ, planche7 demande de changement de zonage de cette parcelle située en bordure de route et entourée de maisons	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°008a	M GOËNVIC Jean-Claude	Parcelle G 560, planche 9 lieu-dit TY NEVEZ Saint- Cado demande bâtiment étoilé. Sur la parcelle G56, nous avons observé que le bâtiment était étoilé donc pourra être réhabilité.	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°010	M et Mme VIEZ Michel, Jeannine	Parcelles N870, 872, 874, 875, 878, planche 7, lieu-dit TY Nevez BEROT demande de changement de zone pour ces parcelles	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°011	M LE GALLIC Stéphane	Parcelle L 507 le bois protégé de cette parcelle a été coupé par l'ancien propriétaire, je souhaite enlever les souches pour pouvoir cultiver cette parcelle qui est dans le prolongement des parcelles que je cultive	Changement de zonage N en A	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°012	M MOISAN Frédérique	Parcelle D 1110, planche5 lieu-dit KERZANET ROIMON Saint Jacques, parcelle anciennement constructible (CU obtenu), demande le rattachement à la zone U sur la partie EST, accessible par le Nord.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°013	M. Gwenaël CONANER	Parcelle ON 809, demande extension de la zone jusqu'à la route en vue de construction.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°014	M. SANCÉAU Jean Claude	Pièce jointe : Parcelle ON37 - pièce jointe : cadastre. Demande étoile sur des bâtiments contigus à l'habitation principale et en face.	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°015	Indivision PRAT KERVINIC	Parcelle C1061 - le terrain est classé "moyen terme" constructible, nous souhaitons qu'il soit classé "court terme"	OAP habitat	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°016	M. P.Y GOALABRE	Parcelle C1060 - Le terrain est classé moyen terme constructible, souhaite que ce soit court terme	OAP habitat	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°017	Mme HOCHET Agnès	Projet de construction sur la parcelle AC131 avec accès par les parcelles AC127 et AC128. Les règles actuelles du PLU demandent un alignement sur la voirie : Demande que la construction puisse se faire sur la parcelle AC131 sans obligation d'alignement sur la voirie. Demande à faire l'accès rue de la Gare.	Règlement	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R1n°2 - Obs n°020	M. PENN Jean Noël	Parcelle E1260 - demande la constructibilité de la parcelle E1260 adjacente à la zone U.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°022	M. et Mme FLOCH Patrick	Pièces jointes : 1 courrier + photos. (21 pages) projet de 1AU sur les parcelles 1061 + 1060 et 944 de la section C à KERVINIC. Notre habitation est située sur la parcelle Section C parcelle 867 depuis 1985 et nous rencontrons des problèmes d'eau récurrents en période hivernale malgré la pose de 5 pompes vide-cave dont une de 30m3/heure. (intervention des pompiers à plusieurs reprises) (...) en 2002 pose d'un tuyau de diamètre 250 à partir de notre puisard pour traverser la route communale. (...)2013 : arrêté concernant le périmètre (B) de captage d'eau de GUERNIC qui stipule qu'il faut limiter l'urbanisation et ne pas implanter d'activités pour risque de pollution (...)2015 dans le projet de PLU les parcelles 1060 et 1061 deviennent constructibles (1AUHP) le dénivelé est de + de 10m par rapport à notre habitation (...) la densité actuelle d'habitations sur le secteur est de 5 lgts/ha alors que le projet est de 20 lgts/ha! au vu des différents points évoqués ci-dessus nous nous opposons au nouveau projet dans le PLUi. Voir pétition contre le projet zone 1AU	OAP habitat	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°023	M. et Mme FLOCH Patrick M. et Mme LE GOFF Patrick	Déposent une pétition de 75 signatures contre ce projet de 1AU Kervinic de 32 logements sur les parcelles n°1061 de 8647m ² , n°1060 de 8438m ² et n°944 de 626m ² de la section C soit au total 17 711m ² dans le périmètre de captage de Guernic. (...) zone distante de plus de 1,5km du bourg, inondations régulières, construction en zone agricole, topographie du terrain avec un dénivelé de 10m, dénaturalisation du paysage, destruction de la faune.	OAP habitat	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°024	M. et Mme LE GOFF Patrick	Opposition au lotissement de Kervinic. Impact du projet sur la partie Sud de notre habitation; (...) protection du captage d'eau (périmètre B) préservation du chemin de Moustoulgoat, impacts sur la faune et la flore	OAP habitat	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°025	M. PENN Olivier	Planche 8 - Kernic 1/ parcelle M 538 passée en zone N aurait dû rester en A car exploitée et déclarée chaque année - maintien du ruisseau en N - 2/ Classement du bois sous Kernic en EBC à revoir car ce bois a été planté en 1987 suite à la tempête, reboisé avec des châtaigniers dans le but d'une valorisation. Cette zone ne nécessite pas d'être classée en EBC.	Maintien du zonage dans le PLUi	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°026	M. et Mme TREGUIER	Planche 6 - parcelle B528 demande qu'une bande soit constructible le long de la route de Kervinic.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°027	M. CHALONY Franck	Planche 6 - parcelle N1176 - il y a un hangar sur cette parcelle. Demande la distance entre le hangar et la limite de la zone U. Surface de la parcelle constructible	Questions diverses	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°028	Mme et M. GUIBAN	Demandent la constructibilité des parcelles C 1401, 1381 et 839 au motif que la parcelle 1401 est desservie par l'assainissement. Elles jouxtent des parcelles construites.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°032	Mme PLANTEC Michèle	Dépose 1 courrier + photos pour demande d'étoiler le bâtiment situé sur la parcelle H438. Kernabat (voir cadastre)	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°033	M. Christian GIRODET	Parcelle B317 : je rappelle la destination d'habitation de la bâtisse au nord de cette parcelle (acceptation permis de construire). Rappelle également que les bâtiments implantés sur la parcelle B 1319 sont à usage d'atelier de travail et de sciage de bois et agricole.	Régularisation de l'existant	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°034	Mme KERHERVE Sylviane	Demande la réintégration en zone constructible de la parcelle C 75 à Bannalec car précédemment constructible (CU positif en 2015 et raccordable aux réseaux)	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
R1n°2 - Obs n°037	M. Ernest NICOLAS	Keriquet - planche 7 - parcelles cadastrées C 452 et C 453 : changement de destination du bâtiment agricole ; - Parcelles C 734 et C 735 - changement de destination du bâtiment agricole ; Parcelle C 466 - requalification de l'habitation située sur cette parcelle, patrimoine bâti en maison.	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R2 - Obs n°046	Mmes BARGUIL	Parcelles OG 967, 962 - planche 7 - Saint-Cado - demande un changement de zonage pour ces parcelles non accessibles à un agriculteur et entourées de parcelles habitées. Ces parcelles étaient constructibles	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4 - Obs n°005a	M.DE BUYSER Laurent et M.JAILLOUX Sylvain	Hameau de LANNON à Bannalec. Parcelles n°390, 391, 392, 393. Toutes les parcelles n'apparaissent pas sur la planche graphique, seule la N 390 y figure	Erreurs constatées sur plans	BANNALEC	
R4 - Obs n°005b	M.DE BUYSER Laurent et M.JAILLOUX Sylvain	Sur la parcelle N 391 il existe un bâtiment qui n'apparaît pas car il est situé sous le mot "LANNON" ; or ce bâtiment était utilisé en habitation par l'ancien propriétaire (...) nous souhaitons conserver et officialiser cet usage pour notre habitation principale.	Erreurs constatées sur plans	BANNALEC	
R4 - Obs n°005c	M.DE BUYSER Laurent et M.JAILLOUX Sylvain	Les autres bâtiments situés sur la parcelle N 391 sont repérés comme bâti intéressant ; nous demandons qu'ils soient "étoilés" pour création de gîtes et créer un atelier de travail (sans nuisance) dans un second bâtiment. Nous souhaitons préserver et mettre en valeur la qualité du site. Ces bâtiments n'ont plus d'usage agricole et il n'y a plus d'exploitation dans le hameau.	Changement de destination agricole vers économique	BANNALEC	
R4n°3 - Obs n°008	M. CRABIFOSSE Franck	Parcelle OL 665 - lieudit Ty Audren - erreur de report sur la parcelle partie Sud-Ouest repérée comme EBC alors qu'il s'agit de frênes plantés en bois d'œuvre : demande modification zonage	Changement de zonage	BANNALEC	
R5 - Obs n°038a	M. et Mme ROIGNANT	Voir R8 obs n°12 - Parcelle M 1248 demande d'étoilement de l'ensemble immobilier (maison de maître + longère mitoyenne + maison mitoyenne) un des bâtiments était déjà une habitation.	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R5 - Obs n°038b	M. et Mme ROIGNANT	Voir R8 obsn+12 - Parcelle M59 demande d'étoilement de la longère (ancienne maison du meunier)	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R5 - Obs n°045	Mme MOULIN Joelle	Parcelle AB 73 je voudrais faire une extension sur la maison. Actuellement il y a obligation de laisser 3 m par rapport au mur de ma voisine, je voudrais savoir si je peux faire cette extension au ras de son mur?	Questions diverses	BANNALEC	
R5n°2 - Obs n°025a	M. et Mme BEAU Dominique, M. et Mme FLEURY, M. et Mme CHAUDRE, Mailys BEAU et Gaetane BEAU	Pièces jointes : Exploitant forestier et gestionnaire agricole, nous sommes également propriétaires d'un ensemble bâti remarquable au lieudit le "Manoir de Quilio". Nos remarques sur les classements : 1/ l'intégralité des parcelles boisées sont exploitées dans le cadre d'un plan simple de gestion PSG (...) une partie de ces boisements est classée en zone Nf alors qu'une autre partie est classée à tort en N et répertoriée en boisement à protéger. L'erreur du classement porte sur la liste des parcelles boisées (voir annexe 2) nous demandons le retour en classement exploitation forestière dans son intégralité.	Changement de zonage	BANNALEC	
R5n°2 - Obs n°025b	M. et Mme BEAU Dominique, M. et Mme FLEURY, M. et Mme CHAUDRE, Mailys BEAU et Gaetane BEAU	Manoir du Quilio : STECAL permettant le développement d'un projet touristique (...) projet pour la préservation du patrimoine et des paysages labellisés "Cité d'Art et d'histoire" (...) le rapport de présentation justifie insuffisamment ce classement : Secteur NTA ou NTF à créer (...) STECAL pour : permettre le bon développement de l'activité sylvicole existante et de l'activité touristique; pour valoriser l'ensemble bâti remarquable (...) Eco-village rural et culturel (...)location de salles et 5 chambres d'hôtes. Nous vous demandons de prendre en compte notre demande de STECAL.	Foncier économique STECAL éco	BANNALEC	
R5n°2 - Obs n°025c	M. et Mme BEAU Dominique, M. et Mme FLEURY, M. et Mme CHAUDRE, Mailys BEAU et Gaetane BEAU	Classement de l'allée couverte de l'Eglise Blanche : le site est identifié à tort sur le règlement graphique du PLUi en tant que petit patrimoine à conserver, toutefois il existe bien un arrêté du 30/10/1973 qui classe l'allée couverte en tant que Monument Historique (...) il s'agit donc d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Nous vous demandons le classement de l'allée couverte en tant que Monument Historique.	Patrimoine	BANNALEC	
R5n°2 - Obs n°031	M. DUVAL Daniel	Pièces jointes : Parcelle F 156 planche 7 - cette parcelle avait obtenu un CU en 2012 pour être en partie constructible notamment en bordure de la rue de Saint Thurien, au droit d'un espace quasi enclavé. Demande que cette partie redevienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R7 - Obs n°050a	M. et Mme NOC	Parcelle L22 - Le Quillio et Kerrouer - 3. Dans le cadre lié au développement d'un projet touristique particulier sur Bannalec, le chemin d'accès vers Le Quillio, chemin forestier privé et d'accès aux champs agricoles passant à côté de Kerrouer, est prévu comme accès à ce projet et implique une trop grande densité de passage alors qu'il existe un autre accès, et représente un danger aux abords de la ferme de Kerrouer.	Emplacement réservé	BANNALEC	
R7 - Obs n°050b	M. et Mme NOC	Parcelle L 507 avec instructions EBC alors qu'il n'y a plus de bois.	Changement de zonage	BANNALEC	
Web - Obs n°003	M. Alan RAOUL	Représentant de la succession Raoul Robert (mon père) Raoul Dominique et mon oncle Raoul Ronan. Nous élevons poules et moutons sur les parcelles indiquées mais envisageons d'en vendre une partie pour financer les travaux de réfection de la maison. Les parcelles nous souhaitons les classer partiellement constructibles. Celles ayant un accès direct avec la rue. AH 331 et AH 475. Sur Bannalec. L'étang sur AH 331 a été asséché. Rendre constructible une partie du terrain environ 500m ² . Pièce jointe plan parcelles.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
Web - Obs n°039	Mme Marie-Renée CAPITAINE	Nous souhaiterions que la parcelle cadastrée 290040000 M1204 chemin de la carrière Beg Ladry 29380 Bannalec passe constructible dans le cadre du présent projet PLUI. Cette demande est motivée par le fait que : * Des maisons récentes ont déjà été construites sur le haut de la parcelle qui se situe en lisière de Bannalec (route de Trémeur). * La parcelle M 1204 est raccordable au réseau public * La superficie de cette parcelle est importante * Des études de sol réalisées pour les précédentes maisons n'ont relevé aucun problème	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
CO15	Mme Liliane BUREL	Propriétaire d'un terrain section N 509 et 510 - lieudit Loge Begoarem. Ce terrain d'une superficie de 6 000m ² pourrait être loti. Demande qu'il devienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
Web - Obs n°043	Anonyme	Le lot Cadastre C1060 au lieu-dit Kervinic à Bannalec va t-il redevenir constructible suite au Passage du tout à l'égout?	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
Web - Obs n°050	M. GERMAIN Paul	5 pièces jointes : Sur le PLU graphique actuel de la commune de Bannalec, au lieu-dit Rozhuel, entre les parcelles OB 0832/0829 et 1439, est matérialisé un talus végétalisé et protégé. Or ce talus n'existe plus dans la réalité (cf pièces jointes). Serait-il possible de le faire disparaître du prochain PLU s'il vous plaît ?	Erreurs constatées sur plans	BANNALEC	
Web - Obs n°061	Ms DE BUYSER – JAILLOUX	Pièces jointes : 1photo et 1 plan cadastral. Observation en complément de l'obs n°R4 n°005. (...) Le bien immobilier est composé de quatre parcelles et compte quatre bâtiments en pierre implantés sur les parcelles N391 et N392. Il est situé au centre du hameau de Lannon. Nous avons le projet d'habiter dans un des bâtiments (D) en tant que résidence principale, d'utiliser la longère actuelle (A) pour la création de gîte et d'aménager un atelier de travail dans un troisième bâtiment (B). Nous souhaitons que ces bâtiments soient repérés avec une étoile dans le document graphique du PLUi afin que nous puissions demander leur changement de destination.	Changement de destination agricole vers habitat	BANNALEC	
Web - Obs n°079	Anonyme	Demande de passer au tout à l'égout dans une rue qui mène au bourg	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°087	M. Philippe JUZA	<p>Pièce jointe : Lotissement en impasse dans la zone de Ty Nevez Kerlagadic qui se situe à la périphérie de Bannalec (parcelle 1181) Ce projet de lotissement s'inscrit dans le programme de construction, à Bannalec, de 265 logements sur la durée du PLUi . Ce besoin de construction de nouveaux logements n'est jamais justifié dans le document. Répond-il à un phénomène socio-démographique, à un enjeu économique ? Aucun élément de contexte n'est fourni. (...) Par le passé, plusieurs acteurs concernés se sont opposés à ce projet de lotissement. Il semble bien que ces réactions d'hostilité à ce projet n'ont pas été prises en compte puisque la version « actualisée » de juillet 2021 ne propose aucune mesure en leur faveur. La Mairie fait comme s'ils n'existaient pas. Aucune réunion d'information ou de concertation avec les riverains concernés n'a été organisée avant cette nouvelle enquête publique. Les motifs d'opposition à ce projet formulés en 2017 restent donc valables. (...) 20 logements par hectare à Bannalec) nécessite d'artificialiser les sols ce qui entrainera inévitablement la destruction d'une ressource naturelle que l'INSEE considère comme un élément de la richesse nationale. (...) Avec la loi « Climat et résilience » du 24 août 2021 qui consacre le principe de lutte contre l'artificialisation des sols, le Gouvernement espère diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 10 ans. (...) Le document ne contient aucune étude d'impact de la transformation de cet espace naturel en lotissement (conséquence sur l'habitat animal, sur la biodiversité). Le projet par sa densité (entre 10 à 15 lots) va dénaturer cette zone jusque-là préservée d'un environnement très urbanisée. (...) Parce qu'elle est en impasse, l'aménagement de la parcelle 1181 favorisera l'usage de la voiture et génèrera une concentration des flux automobiles. (...) Il est donc clair que ce projet, en l'état, ne respecte pas la conservation de la biodiversité. De plus, sous l'angle de la sécurité, l'utilisation, en sens unique, de la voie communale de Ty Nevez Kerlagadic pour accéder ou pour quitter le futur lotissement ne répondrait pas aux règles en vigueur qui imposent une voie de circulation automobile d'une largeur de 3,50 m et un trottoir d'une largeur de cheminement de 1,50 m minimum permettant une circulation aisée des piétons, le déplacement d'un fauteuil roulant et le croisement de celui-ci avec d'autres usager. (...)</p>	OAP habitat	BANNALEC	
Web - Obs n°099	M. LOEIZ DONAL	<p>Pièce jointe : Objet : Aires de stationnement dans les périmètres de mixité des fonctions renforcées. Le règlement du projet de PLUI norme les obligations de prévision de places de stationnement pour les opérations de construction ou d'occupation du sol (dispositions générales, pages 37 et 38). Le deuxième paragraphe précise que les changements de destination et les transformations de bâtiments existants ne sont pas concernés par ces normes. Nous ne pouvons que nous réjouir par cette règle en ce qui concerne les centres bourgs. (...) les PLU des communes de Moelan et de Bannalec (même cabinet d'étude, GEOLITT) impose des règles de création de places de stationnement extrêmement contraignantes ... voire irréalisables dans les centres bourgs. Les conséquences sur les ventes et investissements ont été néfastes voire catastrophiques (quand les règles ont été appliquées). De nombreuses maisons de bourg comportent un (ancien) commerce en rez-de-chaussée et une habitation aux étages. Les surfaces (et taxes foncières associées) sont souvent importantes. (...) Afin d'éviter toute ambiguïté lors de la lecture du règlement, je souhaite qu'il soit distingué le plus clairement possible deux cas dans les zones de mixité des fonctions renforcées. 1er cas : Transformation sans création de surface habitable supplémentaire et changement de destination : Pas d'obligation en matière de prévision de place de stationnement. 2eme cas : Construction nouvelle ou extension : Une place de stationnement par nouveau logement. Les bourgs ruraux sont des lieux de vie qui ont de solides atouts pour retenir et attirer des habitants de tous âges et conditions. Les plans et règlement d'urbanisme doivent, de toute évidence, ne pas être des freins mais être des outils pour valoriser ces atouts. (...)</p>	Règlement	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°104	M. Olivier LABBÉ	Pièce jointe. 2010 achat d'un terrain à Mr Nicolas dans un lotissement en impasse dans la zone de Ty Nevez Kerlagadic qui se situe à la périphérie de Bannalec. (...) Mr Nicolas me fait remarquer qu'il a bien l'intention de lotir le reste de sa parcelle (1181) avec un maximum de 4 ou 5 lots qui n'auraient pas d'incidence sur l'accès à nos propriétés puisque cette parcelle dispose d'un accès par la rue de Belombra qui est en double sens. Cette option nous paraissait donc compatible avec l'état des lieux et l'accès à nos parcelles qui se fait par la rue de kerlagadic. (...)aujourd'hui, un lotissement d'une quinzaine de lots est envisagé. Ce projet nous interroge sur les futures conditions d'accès à nos propriétés, ces questions étant restées sans réponses par le passé. (...) Questions : * Quel est aujourd'hui le projet de circulation prévu pour desservir les parcelles existantes ? * En cas de bouclage qui imposerait la circulation de la totalité de ce nouveau lotissement par le chemin d'accès actuel quel serait le sens de circulation ? * Qu'est-il envisagé pour la sécurité des promeneurs empruntant ce passage ? * Ne serait-il pas plus raisonnable d'envisager un accès par ce chemin aux seuls riverains du lotissement actuels (6 propriétés) et un accès en double sens pour le reste du lotissement par la rue de Belombra qui est en double sens ? * Les parcelles 1180 et 1145 qui desservent les propriétés vendues par Mr Nicolas n'ont jamais été enrobées malgré l'achèvement des dernières constructions depuis une dizaine d'années, ce dernier prétendant un arrangement avec la municipalité de l'époque quant à la réalisation de ces travaux contre une cession gratuite de cette voirie. * Qu'est-il prévu pour ces parcelles ?	Questions diverses	BANNALEC	
Web - Obs n°111	M. Karl LONGUÉPÉ	Projet d'aménagement à Ty Nevez Kerlagadic : projet d'aménagement à Ty Nevez Kerlagadic. Suite à l'enquête publique de 2017, nous avons déjà formulés des observations contre ce projet de lotissement. Je constate qu'aucune des observations effectuées par les riverains à cette époque n'a été prise en compte par la mairie ni aucune concertation mise en place afin de dialoguer sur le sujet. Pour rappel, un lotissement d'environ une quinzaine de maison va entrainer une circulation non compatible avec l'environnement actuel. Le chemin d'accès ne mesure que 3,50m de large (sans possibilité d'agrandissement) et ne peut être normaliser pour un passage dense (pas de possibilité de sécuriser les piétons). Un projet de moindre envergure pourrait être acceptable (à condition de respecter les normes environnementales) si le lotissement ne concernait que 5 à 7 lots et en impasse par la rue Belombra. Je partage aussi toutes les observations formulées par mon voisin dans l'observation n°87. Je réside sur ce terrain depuis 2008 et nous avons toujours été la rue des oubliés : Pas de nom de rue, Pas de numérotation, Pas d'assainissement, Pas de lampadaire, Pas de trottoir. En somme, que Quimperlé communauté et la mairie de Bannalec continue de nous oublier.	OAP habitat	BANNALEC	
Web - Obs n°135	M. Eric AUTRAN	Pièce jointe. Erreur sur la carte. La limite nord de la parcelle OL738 est marquée d'un trait vert "Haie, Talus, murets (L.151-19 et L.151-23)". Or, il n'y a à cet emplacement qu'une haie de laurier palme assez récente, et qui ne s'étend même pas sur la longueur indiquée. Je demande donc à ce que cette indication de "talus" soit enlevée du PLUi	Erreurs constatées sur plans	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°163	M. et Mme LANORE	Pièces jointes : propriétaires de longères à Kerzeval - nous souhaitons transformer une longère servant de garage actuellement, en une habitation - Une demande à la mairie nous a été refusée : Absence d' « étoile » sur le bâtiment Nous ne comprenons pas le principe. (...)D'une part, il nous semble peu vraisemblable que cette petite longère de 70M ² accolée à une maison existante puisse intéresser un agriculteur. D'autre part, il faut que vous sachiez que tous les murs de cette longère sont en pierres de taille, y compris les ouvertures (voir photos). Seul un mur a été renforcé par des parpaings à l'extérieur par l'ancien propriétaire. Par ailleurs, sur Le plan du PLUi ref: 2021-186-URBA-arret-PLUi (cf pièces jointes 3 et 4), la longère à rénover est en rouge ce qui correspond bien sur la nomenclature à un "Patrimoine de qualité" et "bâtiment de qualité". (...) En conclusion, nous demandons à pouvoir transformer cette longère en habitation. Ce projet permettrait à la fois de remettre en valeur un patrimoine local, comme nous l'avons fait sur la longère principale il y a 17 ans, (...)	Changement de destination agricole vers habitat	BANNALEC	
Web - Obs n°165a	Mme Thérèse NAOUR	Pièces jointes : demande d'étoilement d'un bâtiment en pierre sur les parcelles 88-1048 section K près du pont SAint Lucas	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
Web - Obs n°165b	Mme Thérèse NAOUR	Propriétaire d'une parcelle section K n°1130 classée A, ce terrain est entouré d'habitations - (..) dangerosité des machines agricoles, voirie peu large et très fréquentée (...) demandons que cette parcelle redevienne en U ou AU	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	
Web - Obs n°178	M.Franck CRABIFOSSE	J'ai acheté ma propriété il y a maintenant 9 ans et je m'efforce de l'entretenir, propriété d'environ deux hectares. Si je m'en réfère à ce que j'ai appris ce soir, à trois jours de la fin de l'enquête dont je viens d'apprendre l'existence, vous voudriez me spolier les 3/4 de ma propriété, sans parler de mon bois qui avait été planté il y a 30 ans pour faire du bois d'œuvre, ma pâture pour mes chevaux et j'en passe, si j'ai acheté cette propriété, c'était bien pour ces espaces... Je travaille 6 jours sur 7 en tant qu'indépendant du matin au soir , et si je n' avais pas croisé mon voisin ce soir je n' aurais même pas été au courant ! Sachez donc que je ne suis absolument pas d'accord avec vos "changements de plan "	Maintien du zonage dans le PLUi	BANNALEC	
Web - Obs n°191	M. Eric GUERNION	Ma requête concerne le Lieu-dit Bugnet sur la commune de Bannalec. Les parcelles E1133, E1134, E1135, et la partie Nord de la parcelle E568 sont situées en Zone N alors qu'il s'agit d'un lieu d'habitation avec ses anciens bâtiments de ferme. (voir plan) Si je compare juste à côté les lieudits Kervadiou et Kerlec, ils sont eux soit en Zone A ou en Zone Ar. Je demande donc pour une raison de cohérence et d'équité à ce que les parcelles E1133, E1134, E1135 et E568 soient passées en Zone A ou Ar car ils sont actuellement en Zone N ce qui m'interdit de remettre en état mes bâtiments ex-porcherie et étables en pierre. Des tôles partent à chaque tempête et elles constituent un danger mortel. J'ai fait une demande de DPMI DP29004 22 00002 pour effectuer ces réparations mais elle a été refusée. Je profite donc de cette enquête publique pour signaler à Quimperlé Communauté que m'ayant interdit de sécuriser ces bâtiments en les réparant, en cas d'accident je tiendrai Quimperlé communauté comme responsable.	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
CO35	M CHALONY Julien	Parcelle N1176 demande d'élargissement de la zone constructible d'environ 100m ² pour respect des distances de mon épandage avec la zone A dont je suis propriétaire - + erreur sur le fond de plan cadastral noté par le géomètre	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
CO36	M CHALONY Julien	Parcelle E 171 - demande l'autorisation de rénover l'ancienne maison d'habitation des JOSSIC datant de 1888 autour du Moulin de KERCHUZ, dossier captage d'eau joint	Changement de destination agricole vers économique	BANNALEC	
Web - Obs n°225	M. Yoann TRAOUEN	Nous aurions voulu savoir si la zone U aurait pu être prolongée sur la zone H584 pour pouvoir faire plusieurs lots constructibles ?	Questions diverses	BANNALEC	
Web - Obs n°229	Mme Aurélie NOC	Concernant le patrimoine bâti de la parcelle ZA 19 à Bannalec, située sur la planche 8, la planche 38. La longère sud sur laquelle une étoile est apposée, à déjà changé de destination et est en cours de rénovation en habitation.	Régularisation de l'existant	BANNALEC	
Web - Obs n°238	M. Eric GUERNION	Les bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N au titre de l'article L151-11", je constate que sur la commune de Bannalec lieu-dit Bugnet les bâtis des parcelles E1133 et E1134 ne sont pas listés comme pouvant changer de destination alors que l'exploitation agricole est arrêtée depuis 2017 et que désormais ils sont rattachés à une maison d'habitation sans activité agricole. Merci de bien vouloir les ajouter. NB: ceci en complément de mon précédent commentaire.	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
CO45	M LE MOING Gérard	Lettre RAR, demande de classement des parcelles L44 partie nord de la parcelle, L 45 et le sud de la parcelle L46 en zone A et non en zone humide	Prescriptions environnementales : déclassement zones humides	BANNALEC	
Web - Obs n°247	Mme Valérie SAVINA	Réflexions et questionnements à propos du projet de lotissement concernant la parcelle 1181 qui se situe en périphérie de Bannalec : * L'impact d'un projet de construction de 10 à 15 logements sur la parcelle 1181, terrain en impasse qui se situe dans la zone de Ty Nevez Kerlagadic et qui présente la particularité d'être en pente sur toute sa longueur avec un talus arboisé en contrebas de cette pente. En quelle mesure permettre à un tel lotissement de voir le jour avec un si grand nombre de constructions ne serait-il pas contraire au principe de lutte contre l'artificialisation des sols qui est porté par la loi «Climat et Résilience du 24 août 2021»? Par ailleurs, les conditions d'accès à cette parcelle restent encore non définies et laissent planer une réelle incertitude quant au sens de circulation qui sera décidé, entre favoriser un accès à partir de la rue de Kerlagadic sur la voie communale qui débouche sur le chemin privé qui dessert cette parcelle ou favoriser un accès par la rue Belombra qui est elle-même à double sens? Cette forte augmentation du trafic ne pourrait avoir qu'un impact fortement délétère sur la biodiversité et sur le respect de l'environnement par le biais notamment d'une élévation de la pollution atmosphérique avec émissions de gaz à effet de serre , aggravation des nuisances sonores. De même, la voie communale qui longe mon terrain dans sa longueur (parcelle 1040) est bordée de talus arborés et protégés et est régulièrement empruntée par des randonneurs, des familles avec enfants; son étroitesse (3,50m de large) ne permettrait pas de créer une voie de circulation sécuritaire pour les piétons, vététistes, fauteuils roulants qui l'utilisent , si le trafic automobile devait être à ce point augmenté. A l'instar de tous les riverains concernés par ce projet , la construction d'un lotissement avec une densité de 10 à 15 maisons pavillonnaires sur la parcelle considérée m'apparaît être non envisageable en l'état pour toutes les raisons évoquées ci-dessus. . Un projet de lotissement avec 5 à 7 logements maximum, projet dont il avait été question dès 2017, avec un accès par la rue en double sens de Belombra....	OAP habitat	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°251	M. Vincent FLOURIOT	<p>Pièce jointe : Je suis le propriétaire de la parcelle N°643, section B sise lieu-dit Kervinic Vihan sur la commune de Bannalec. Sur cette parcelle, il existe les restes d'un habitat traditionnel, relativement bien conservé, en tout cas dans un état de restauration plausible. On distingue en particulier les restes d'une cheminée, ce qui laisse à penser qu'il s'agissait bien d'une maison à vocation d'habitation. Pour une raison que j'ignore :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette ruine n'apparaît pas au cadastre - Elle figure sur certains documents, comme les cartes IGN, en tant que ruine. On peut raisonnablement penser que cette maison d'habitation existait dans un état intègre le 28/08/1961, comme en témoigne cette prise de vue IGN où on distingue des toitures dans un état correct. Je souhaite engager une restauration de ce bien, au titre de la sauvegarde du patrimoine régional remarquable, avec l'apport de l'association Tiez Breiz. <p>A ce titre, je sollicite un aménagement dérogatoire du classement PLUi dans la zone exclusive de ce bien, afin que sa restauration soit possible dans des conditions autorisées.</p> <p>Je sollicite également la réinscription de ce bien au cadastre pour que la préservation de ce patrimoine puisse être rendu légalement possible.</p>	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
Web - Obs n°256	M. Eric AUTRAN	<p>Pièces jointes : suite à la prise de connaissance des objectifs du nouveau PLU, je souhaite signaler le patrimoine naturel suivant : - Un barrage médiéval en pierre, coordonnées 47.897793N; 3.727413W; - Une allée ancienne, bordée de grands hêtres et de murets de pierre, sur la crête en bordure de forêt, entre 47.895253N; 3.731767W & 47.893793N; 3.735301W; - Un chemin creux bordés d'arbres remarquables : vieux hêtres en surplomb aux racines apparentes, s'appuyant l'un sur l'autre au-dessus du chemin : 47.895125N; 3.727560W; - Une source aménagée en fontaine, dans un petit cirque nivelé en Forêt : 47.895275N; 3.727848W; - Chênes remarquables : 47.895706N; 3.728751W , 47.893811N; 3.729991W , 47.893860N; 3.729598W , 47.893805N; 3.729056W; - Un hêtre remarquable à proximité de la motte castrale du Quilio : 47.898600N; 3.724961W.</p>	Patrimoine	BANNALEC	
Web - Obs n°279a	M. et Mme Dominique et Héléne BEAU	<p>Pièce jointe : En notre qualité d'exploitant forestier et gestionnaire agricole sur la commune de Bannalec, nous sommes également propriétaire d'un ensemble bâti remarquable au lieu-dit le « Manoir du Quilio ». 1/ - Sur le classement de l'Exploitation forestière : Nous sommes propriétaire exploitant sylvicole d'une forêt de 94,68 hectares. L'intégralité des parcelles boisées sont exploitées dans le cadre *d'un plan simple de gestion PSG Num 29-0070-4 *agrée par le CRPF Bretagne-Pays de la Loire et les Services de l'Etat, le 30 mars 2021. Ce PSG, qui s'inscrit dans un renouvellement de 3eme génération, est un document de gestion durable valide jusqu'au 29 mars 2040. Si une partie de nos boisements est classée en *zone NF * dans le projet du PLUI, une autre partie a été classée à tort en zone N et est répertorié en tant que boisement à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ou encore en zone humide à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. L'erreur d'appréciation du classement porte sur la liste des parcelles boisées suivantes figurant au PSG agréé en PJ *(annexe.2)*</p>	Changement de zonage U en A ou N	BANNALEC	
Web - Obs n°279b	M. et Mme Dominique et Héléne BEAU	<p>2- Sur le classement des immeubles bâtis : Dans le projet du PLUI, le Quilio (Manoir et dépendances) est un STECAL permettant le développement d'un projet touristique particulier au sein d'un ensemble bâti remarquable emblématique de la Ruralité dans la continuité d'une exploitation sylvicole existante depuis plus de 40 ans .</p> <p>Ce projet s'inscrit : - dans la démarche collective acquise de la communauté d'agglomération de Quimperlé engagée pour la préservation du Patrimoine et des Paysages labellisée « Cité d'Art et d'histoire » par le ministère de la Culture le 21 novembre 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en partenariat avec la Fondation du Patrimoine qui lance en 2022 son programme « Patrimoine et Tourisme local » qui a pour dessein de revitaliser les territoires ruraux et d'encourager les projets qui participent à l'offre culturelle... Le choix du STECAL sera DETERMINANT et INDISPENSABLE pour la réalisation 	Foncier touristique STECAL	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		des PROJETS :1- Développement de l'activité sylvicole existante sur 94ha68 *(annexe.3)*; 2- Développement de l'activité agricole; Agri-foresterie sur 10 ha, jardins médiévaux et maraîchage bio, cultures innovantes agricoles 7ha, prestations de services; 3- Evènementiel, location de salles et 5 chambre d'hôtes. *(annexe.4)* BESOINS ... - changement de destination de certains bâtiments à vocation d'hébergement ou de salle de réception (capacité 250p); - constructions et installations à vocation sylvicole (Halle médiévale) et agricole ...Remarque : les bâtiments ne sont pas étoilés au titre de l'article L 151-11 en tant que bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.			
Web - Obs n°279c	M. et Mme Dominique et Hélène BEAU	3- Sur le classement de l'allée couverte de l'Eglise Blanche L'annexe réglementaire « inventaire du patrimoine » du projet de PLUi recense bien l'allée couverte de l'Eglise Blanche. Il est cependant indiqué, dans cette annexe, qu'elle n'aurait aucune protection au titre des Monuments Historique et/ou du PLUi et qu'elle ne fait pas partie d'un Site Patrimonial Remarquable. Le site est identifié à tort sur le règlement graphique du PLUi en tant que petit patrimoine à conserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, il existe bien un * arrêté du 30 octobre 1973* qui classe l'allée couverte en tant que *Monument Historique*. Il s'agit donc d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Elle s'impose donc aux documents d'urbanisme.	Patrimoine	BANNALEC	
Web - Obs n°281a	M. Frédéric PRIMA	Pièces jointes : - parcelles cadastrées section M 433 M 435 M 436 M 437 et M 457 M 468 M 549 M 551 situé au lieu-dit Kerny - Bannalec présent sur le plan de zonage n°8. En mes qualités de propriétaire et d'exploitant agricole des parcelles sus nommées, je demande certaines modifications concernant leurs classements respectifs. Les parcelles cadastrées M 457 M 468 M 549 et M 551 sont classées pour partie ou en totalité en zone N « Secteur naturel général ». Ces parcelles étant attenantes à mon exploitation agricole située à Kerny Bannalec, elles contribuent pleinement à l'activité d'élevage laitier notamment de part leur accessibilité pour le pâturage du troupeau. Il semblerait qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation manifeste concernant le classement de ces parcelles. En conséquence, je vous sollicite pour modifier en partie leurs classements en zone A « Zone agricole générale »	Changement de zonage N en A	BANNALEC	
Web - Obs n°281B	M. Frédéric PRIMA	Je constate également le classement d'une partie de ces parcelles en zone humide ce que je ne conteste pas. Cependant, aux vues de leurs représentations graphiques sur la planche de zonage n°8, j'observe que leurs dimensionnements et leurs périmètres ne reflètent pas selon moi la réalité du terrain et vous sollicite afin d'y apporter les modifications nécessaires.	Changement de zonage	BANNALEC	
Web - Obs n°281C	M. Frédéric PRIMA	Concernant les parcelles boisées M 433 M 435 M 436 M 437 actuellement en zone N sous prescription « Espace boisé classé (L.133-1) ». Je vous sollicite afin de faire évoluer leurs classements en zone Nf « secteur lié aux exploitations sylvicoles ». Je constate également que ces parcelles, en totalité ou pour partie font l'objet d'un classement en zone ZNIEFF de type 2, résultant peut-être d'un classement préalable en zone N ? Je m'interroge, pour ces parcelles, du devenir de leurs vocations agricoles, de la possibilité de les exploiter et de pouvoir y faire paître nos animaux.	Changement de zonage	BANNALEC	
Web - Obs n°286	M. Stéphane GENDILLOUX	Pièces jointes : parcelle B 1438 sur la commune de Bannalec, dont je suis propriétaire depuis 10 ans, et pour laquelle je sollicite un passage en zone constructible. Elle est en effet située entre deux parcelles construites. Je vous remercie par avance de bien vouloir étudier ma demande (une première demande à déjà été réalisée en 2017)	Changement de zonage N ou A en U	BANNALEC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R8 - Obs n°012a	Mme ROIGNANT Julie, M ROIGNANT David	Pièces jointes - Annule l'observation R5/38 et dépose une nouvelle observation. Exploitant les terres qui entourent la ferme de KERANQUELVEN(L637, L1248, L515 et L952) comme celles qui entourent le moulin blanc(M61,M57,M58,M56, M697 et M62).Demande de bâti remarquable et étoilement moulin parcelle M57,	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R8 - Obs n°012b	Mme ROIGNANT Julie, M ROIGNANT David	Parcelle M 59 classement en habitation l'ancienne maison du meunier M59	Changement de destination agricole vers habitat	BANNALEC	
R8 - Obs n°012c	Mme ROIGNANT Julie, M ROIGNANT David	Parcelle L1248 classement en bâti remarquable l'habitation de KERANQUELVEN L1248 et étoilement du reste du bâtiment L1248	Changement de destination demande étoile	BANNALEC	
R8 - Obs n°013	M et Mme GLOANEC Sébastien et Ophélie	Propriétaires des parcelles Bi 342, Bi 602, Bi 343, BI 344, J'ai aménagé sur la parcelle Bi 343 le hangar en maison d'habitation et signalé en 2014 le changement de destination aux impôts. Je souhaite réhabiliter ce hangar pour y demeurer avec nos enfants ; je demande le changement de destination du hangar afin d'y demeurer avec mes enfants, les réseaux existent et sont mis aux normes.	Changement de destination agricole vers habitat	BANNALEC	
CO06	M. et Mme LE CORRE Jacques	(...) Nous avons repéré sur le règlement graphique des lignes de couleur verte en périphérie Ouest et Sud de notre propriété et également au milieu de notre parcelle. La ligne verte en périphérie comporte un talus mais non planté d'arbres. (...) Ligne verte dans notre propriété, plantée de peupliers qui ont été abattus en partie en 2017. De ce fait les tracés couleur qui apparaissent sur le règlement graphique ne sont pas exacts. (...)	Erreurs constatées sur plans	BAYE	
CO06a	M. et Mme LE CORRE Jacques	Pièces jointes : photos du site. Nous envisageons de vendre la partie Sud de notre propriété à un promoteur afin de pouvoir l'urbaniser et construire de nouveaux logements. Demande à la commune de Baye un accès donnant sur le parking situé à l'arrière de l'école publique communale. Il serait nécessaire d'abattre les peupliers. la présence de ces arbres pourrait être un frein pour un promoteur.	Demande de constructibilité	BAYE	
CO09	M. FAUCHARD et Mme SIBIRIL	Parcelles Section A - n°331 (terrain) pour 39a.96ca/ Section A - n°332 (bâti) pour 52a.89ca, d'un seul tenant. Dans le dernier PLU la parcelle 332 d'une superficie de 2 500m ² est constructible. Questions : - cette parcelle est-elle toujours constructible ? - Quelle est la démarche légale ? - la parcelle jouxtant la RD est-elle frappée d'alignement ? - Quelle servitude d'accès doit on prévoir ? - quel type d'assainissement s'imposera au futur acquéreur ?	Questions diverses	BAYE	
R4 - Obs n°006	M. DONNARD Alexandre	Parcelle B1036 - je souhaite acquérir un bâtiment en zone agricole, dans le cadre d'un changement de destination (l'agriculteur a cessé son activité) urgemment il doit vendre ce bâtiment. J'utiliserai ce bâtiment pour du stockage personnel et proposer à des artisans et des particuliers la possibilité de stocker. Ce bâtiment m'est nécessaire pour la poursuite de mon projet.	Changement de destination agricole vers économique	BAYE	
R4 - Obs n°040	M RIOUAL Marc	Parcelle OA 1259, planche 37, quartier de Locquillec parcelle encadrée d'une zone U à l'EST et construites à l' OUEST, demande changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	
R4n°2 - Obs n°016a	Famille SIMON-MOQUET	Pièces jointes 5 pages courrier+ 4 photos - Propriété familiale depuis 4 générations - demande d'étoilement des bâtiments en pierre annexes à l'habitation : penty, grange, longère et cave sur la parcelle OB165	Changement de destination demande étoile	BAYE	
R4n°2 - Obs n°016b	Famille SIMON-MOQUET	Parcelle OB624 demande de classement partiel ou en totalité, en terrain constructible entouré de parcelles déjà construites	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4n°2 - Obs n°016c	Famille SIMON-MOQUET	Demande la dénomination du lieu "Manoir de Kermorial"	Questions diverses	BAYE	
R4n°2 - Obs n°028	M et Mme LE DAIN Yves	Pièces jointes - dossier 9 pages + Photos - lieu-dit GARZERIN - demandent le changement de destination des bâtiments pour logements	Changement de destination agricole vers habitat	BAYE	
R4n°3 - Obs n°009	Mme GABRYSCH Brigitte M. Pierre FONTAINE	Opposé à l'OAP Secteur de l'Isle	OAP habitat	BAYE	
R5 - Obs n°040a	M Thierry JOURDREN	Parcelle AB 117, planche 10 - opposé au projet de lotissement mitoyen de la parcelle, pour 3 raisons, pièces jointes (5) : 1:la sortie actuelle ne permet pas l'accès pour un tel projet	Mobilités : transports	BAYE	
R5 - Obs n°040b	M Thierry JOURDREN	(2) zone humide : sur le PLU de 2014 une partie de la zone classée aujourd'hui en 1AU était classée humide, (la partie EST, prévue 1AU à long terme). Je demande le maintien de cette partie en zone humide ;	Maintien du zonage dans le PLUi	BAYE	
R5 - Obs n°040c	M Thierry JOURDREN	(3) arbre remarquable : sur la parcelle AB 117 un hêtre n'a pas été enregistré en arbre remarquable, je demande son classement et une zone non urbanisable à son pied pour le protéger. Sur cette parcelle existe un talus à enregistrer et à protéger.	Prescription environnementale EBC	BAYE	
R5 - Obs n°044	Mme MAREC	Parcelle A1191 : je demande le changement de zonage de cette parcelle vers la zone U	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	
R5n°2 - Obs n°009	M DAVID Patrick	Parcelles A 363, A362,B308, B309 cessation d'activité en mars (retraite agricole), demande le changement de zonage des parcelles de A vers U	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	
R5n°3 - Obs n°001	M. LE GARREC	Pièces jointes Parcelles OB105 et OB104 - Kereston - la mairie demande un alignement en limite du bâti ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence. Demande à ce que la délimitation des parcelles OB104 et OB 105 soit revue suite à plusieurs recours judiciaires. Pour résoudre ce problème de parcelle il faudrait le passage d'un géomètre. Le plan cadastral qui figure sur le visualiseur et sur la carte graphique est donc faux.	Erreurs constatées sur plans	BAYE	
R7n°2 - Obs n°004	M. MAHÉ Lucas	"Parcelle A1535 - demande la modification de zonage A vers U d'une bande de 15 mètres de large sur 150m de long en limite de la zone de Kervidanou2	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	
R7n°2 - Obs n°005	Mme LE BERRE Emma	OAP Secteur de L'Isle - AB 23, 24 - Ne sont pas vendeurs des dites parcelles. Sont opposés à un projet sur les dites parcelles. Joint un dossier de 10 pages.	OAP habitat	BAYE	
R7n°2 - Obs n°006	M. et Mme FONTAINE - Mme GABRYSH	Pièce jointe : propriétaires des parcelles AB20 et AB21 - OAP Secteur de L'Isle - sont opposés au projet	OAP habitat	BAYE	
Web - Obs n°058	M. Vincent CHOBEAUX	Pièce jointe : photo géo-portail - propriétaire de terrains au lieu-dit Kercapucher et parmi ces terrains, il y a deux parcelles qui sont difficilement exploitables du fait de leur proximité aux habitations existantes et de leurs surfaces. Est-ce possible de les passer en terrain constructible pour des habitations ? Une des deux parcelles fait environ 800m ² et l'autre 900m ² et elles sont toutes les deux en bordure de voie communale (réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone) et desservies par une voie privée existante.	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	
CO37	Mme Marie-Paule QUEAU	Lettre RAR, parcelle A 468 en zone A - aucun locataire - demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	
CO57	M GOURLAOUEN Paul	Parcelle OA 1168 lieu-dit KERCAPUCHER demande de changement de zonage. Fin d'activité agricole en 2019, parcelle située entre zone habitée et zone artisanale pièce jointe	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	
CO57	M GOURLAOUEN Paul	Parcelle OA 1168 lieu-dit KERCAPUCHER demande de changement de zonage. Fin d'activité agricole en 2019, parcelle située entre zone habitée et zone artisanale.	Changement de zonage N ou A en U	BAYE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°161	M. Humbert RAMBAUD	Co-proprétaire avec mes cousins de la parcelle AC 226 (qui se trouve à côté de la rue de Botlan), nous nous sommes aperçus que, dans le cadre de ce futur Plan local d'urbanisme intercommunal, ladite parcelle, qui était constructible jusque-là, ne l'était plus, sans que nous ayons été informés. Nous ne comprenons pas les raisons de ce déclassement ; nous souhaitons que cette parcelle redevienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	choisir --	
R5 - Obs n°024		Aucune observation	Choisir --	choisir --	
Web - Obs n°075	Anonyme	Ce PLUI défavorise les petites communes quand on parle de densification. <i>Premier point :</i> La parcelle de 1000 m2 et sur laquelle existe déjà une habitation, doit être divisée pour une ou deux autres constructions. Encore faut-il que le propriétaire soit d'accord de vendre (ce qui est loin d'être le cas). Ces m2 font malheureusement partie de la surface constructible autorisée et vont limiter les possibilités de nouveaux projets <i>Second point :</i> Un artisan local qui réside un dehors de la zone de construction ne pourra même pas construire un local, sur sa parcelle, pour stocker son matériel. Il lui sera proposé de se diriger vers les zones d'activité vers Quimperlé ! Une aberration à mon sens qui pourra nuire au développement des petites communes qui ont besoin de tous ces acteurs de proximité.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	choisir --	
Web - Obs n°005	Anonyme	La parcelle AL 223 est classée A depuis le PLU de 1987 cette parcelle Agricole doit le rester pour que le mode Agricole continue à vivre Ce poumon vert est le dernier du coteau des grands sables et le Rû qui le délimite est une pépite qu'il faut absolument conserver. Nous pouvons ajouter que ce terrain ne peut être accessible que par des chemins agraires.	Maintien de zonage	CLOHARS CARNOËT	
Web - n°041	Anonyme	Pièces jointes : plans Les parcelles E212 et E216 classée respectivement "NL" et "Nr" dans le PLU actuel passent en zonage "U" sans motivation ; les prescriptions P21, P23, P24, P65 du document d'Orientation et d'objectifs (DOO) ne sont pas respectées. Il y a conflit entre PLUi et DOO, opposable au PLUi selon les dispositions du Code de l'Urbanisme. Ces parcelles doivent revenir aux zonages "NL" et "Nr" du PLU actuel qui est conforme au DOO. Nous joignons les cartes 1 et 2 en annexe pour référence. Pour information , la surface totale des deux parcelles atteint 27 566 m2, donnant une valorisation de l'ordre de 5 000 000 €. il est dès lors imaginable qu'une opération immobilière d'envergure soit initiée, ce qui pose problème non seulement au regard du DOO mais également au regard du PADD. Le DOO , juridiquement opposable ,qui fait partie du SCoT, comprend 90 prescriptions qu'il appartient de satisfaire de manière très précise. En l'espèce, ce qui se passe avec les parcelles E212 et E216 pose problème puisque a minima quatre prescriptions ne sont pas satisfaites. Ceci doit normalement conduire au rejet du zonage "U" proposé.	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n° 316	Mme Michele BRUNERIE SIMON	Je m'associe à l'avis No 292 et suis en plein accord avec ces observations.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web – Obs n°001	Anonyme	Au vu de votre document et d'un plan de la zone concernée, je constate qu'il y a non seulement inversion de chapelles, mais également de leur nom. Je considère votre document comme n'ayant aucune valeur. S'il s'agit bien de la chapelle Saint Maudet dont on parle, celle-ci se trouve sur une zone classée, gardons à ce bel endroit son charme.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°004	M. Tugdalo GOALLO	Je constate que la parcelle AL 223 sur la commune de Clohars Carnoët, qui était prévu constructible lors du premier projet de PLUi, passe inconstructible en zone Agricole. Est-il possible de la repasser en constructible ? En effet, l'environnement et la proximité d'habitations direct rendaient cette classification possible précédemment. Aussi, je demande qu'elle soit de nouveau classée en zone 1AU, nommée OAP "Grand Large".	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°007	Anonyme	Reproche un manque de clarté entre les différences de l'ancien document et le nouveau	Appréciations sur le document	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°009	M. THORAVAL Hervé	Contestation du Zonage U pour les parcelles cadastrales D2188,D1609,D2189,D154,D152,D2208,D2212,D2198,D2183 situées entre Kerjulien et Cros Ar Gall sur le coté Est de la Route de Porsac'h/ Clohars Carnoët. non-respect manifeste du SCoT. Si l'on suit le synoptique décisionnel du SCoT, ces neuf parcelles sont clairement disqualifiées. La réponse de Quimperlé Communauté au Préfet est parfaitement erronée (page 17 des Réponses)... Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT issu du projet de modification simplifiée précise que sont classés en SDU "les secteurs ne cumulant pas un nombre et une densité significatifs" hors espaces proches du rivage. Or les dispositions de la loi ELAN précisent que peuvent être densifiées uniquement des secteurs suffisamment compacts et structurés. Ce qui permet de différencier certains secteurs du bâti diffus. La justification de ces secteurs devrait être mieux clarifiée... Ce classement "U" transmet un très mauvais message d'urbanisme marquant une tendance d'urbanisation croissante vers la mer. Il est essentiel de maintenir une classification "Nr" en parfaite harmonie avec l'environnement existant. Il est également patent que Quimperlé Communauté doit faire preuve d'une rigueur renforcée dans l'application du SCoT qui n'est pas à "géométrie variable". Ici il est manifestement violé. Ce "SDU" doit absolument être éliminé. Nous sommes ici dans du bâti diffus témoin du mitage qui prévalait depuis de nombreuses années dans le secteur et qui doit s'arrêter...)	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°010	Anonyme	La zone AL223 doit absolument rester inconstructible. Les environs ont déjà été dénaturés par les lotissements du Grand Large et de Kernevenaz. Ce lieu et ses alentours remarquables profitent à tous, promeneurs, résidents, enfants. Garder ce coin de verdure et de tranquillité est nécessaire au Pouldu.	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°012	Anonyme	La ZONE AL223 doit rester inconstructible. Il ne reste plus beaucoup de parcelles agricoles, celle-ci était utilisée pour l'agriculture, et doit le rester (rendez-vous nos vaches). Sinon en faire un lieu d'observation pour les promeneurs, par rapport à la vue exceptionnelle qu'il reste, arrêter le bétonnage qui a détruit ce site remarquable, avec les lotissements de Kernévénaz et du grand large, surtout si c'est pour faire des maisons à toits plats qui n'ont rien à faire dans la région Bretagne. (Pièces jointes: Atlas patrimoine culture))	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°015a	M. THORAVAL Hervé	Contestation du zonage "U" de la parcelle D2672 Route de Porsac'h/ Clohars Carnoet. Le rapport des Services de l'Etat (le Préfet du Finistère) nous alerte sur "plusieurs incohérences entre les documents qu'il conviendra de corriger ou clarifier avant approbation du document"(Annexe page 15 du rapport). J'ai déjà signalé dans un avis précédent des erreurs conceptuelles au niveau d'une SDU pour incohérence avec le SCoT. Ce qui suit relève d'une erreur technique et on peut supposer qu'il y aura un grand nombre d'erreurs de ce type dans le PLUi, résultant de la méthodologie adoptée par les ingénieurs conseils, parfaitement acceptable mais nécessitant un "cross-checking" de terrain qui à l'évidence n'a pas été réalisé comme en témoigne le cas de la parcelle D2672 (même si les ingénieurs conseils avaient honnêtement prévu la "correction manuelle des résultats", sic). La parcelle D2672 ne satisfait pas les conditions énoncées au cahier des charges (voir les propos introductifs de l'annexe décrivant la méthodologie de recherche du potentiel foncier, page 2) :	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		a) la recherche automatisée a retenu cette parcelle de 1 692 m2 alors qu'elle se trouve à plus de 100 m de la voirie (au lieu des 50 m des spécifications). b) la correction manuelle n'a pas été faite. c) la parcelle était à basculer dans la catégorie "terrains non mobilisables" au vu des contraintes trop fortes en servitudes d'utilité publiques La parcelle D2672 est donc "de facto" exclue de la zone "U" selon le cahier des charges.			
Web - Obs n°019	Mme BRACHANN	Je souhaite remonter mon désaccord par rapport à la demande d'un lotisseur concernant la parcelle classée AL 223 , et y suis opposée , et souhaiterai que cette parcelle reste une parcelle Agricole.	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°022	M. Herve THORAVAl	Correction de mon Observation N°9 du 01/02/2022 concernant les parcelles D2188, D1609, D2189, D158, D154, D2208, D2212, D2198, D2183 situées sur le côté Est de la route de Porsac'h entre Kerjulien et Cros Ar Gall. Contestation du zonage "U" en vertu des prescriptions DOO. J'ai par erreur classé ces propriétés en SDU. Cela dit, leur situation est problématique car au regard des prescriptions "P21" et "P23" du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT) ces parcelles ne sauraient faire partie du "bourg"(appelé agglomération dite centralité principale dans le DOO). Elles tombent de fait dans une zone d'urbanisation diffuse héritée du passé, bien perçue dans le PLU antérieur qui avait classé l'intégralité du chapelet en zone "Nr". Repasser ces propriétés en "U" en 2022 contredit manifestement le DOO dans sa version simplifiée N°1 approuvée le 25/11/2021. Qui plus est, s'il advenait de les évaluer en SDU, ces propriétés ne passeraient pas les test des prescriptions "P27" et "P27bis" du DOO , selon la méthodologie présentée en schéma synoptique page 19. Elles basculeraient automatiquement en urbanisation diffuse, ce qu'elles sont par essence depuis de nombreuses années. Ceci justifie l'exclusion du Zonage "U" pour ces propriétés et leur maintien en "Nr"(PLU antérieur).	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°027	M. Hervé THORAVAl	Complément d'information sur la parcelle D2672 indûment classée zonage "U": route de Porsac'h, Clohars Carnoët. Parcelle enclavée d'accès difficile au réseau routier principal. Elle est bien desservie sur son flanc sud par un chemin communal qui est aussi le GR34 débouchant route de Porsac'h entre les parcelles D2188 et D2636. elle est aussi desservie à l'est par un sentier partant au niveau des parcelles D2401 et D2452 venant rejoindre le GR34. Ces "dessertes" ne sauraient en aucune manière être considérées comme des "routes carrossables" classiques, car à l'est le sentier se trouve dans un champ cultivé (parcelles 190,191,192,193) et de l'autre , à l'ouest, sur une voie étroite engazonnée de 2 m de large sans accotements rendant impossible la circulation à double sens de véhicules et de piétons, cyclistes ou cavaliers. un véhicule étant engagé sur la voie, piétons, cyclistes ou cavaliers doivent faire demi-tour car le talus coté D2636 est très haut et les conifères plantés illégalement à 50cm du chemin coté D2188 interdisent tout passage latéral. Rendre ces "dessertes" carrossables serait un investissement considérable pour la collectivité, (...)Nous nous trouvons ici dans un scénario perdant/perdant au seul profit des ayant-droit actuels de la parcelle D2672. C'est un cas d'école devant exclure ce terrain de toute urbanisation pour le bien commun.	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
CO07	M. et Mme CHOPPIN	Parcelle 384 (2 000m²) située à Porsmoric, 3 allée Keranmoël. L'ensemble des lots 381, 382, 942, 383, 384 étaient constructibles dans l'ancien POS. Le nouveau PLU transforme 61% du lot 384 en zone Nr et 39% en zone A, ce qui isole cette maison de quartier de PORSMORIC (...) il est donc impossible d'envisager une éventuelle division et un dépôt de permis de construire. (...) ce terrain n'a jamais eu de vocation agricole (...) en regardant le visualiseur proposé il semblerait que le lot n°384 ait retrouvé son entière constructibilité initiale.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°034	M. Guillaume TEPER	CLOS DE PRAT FOEN - Je souhaite l'annulation et donc le retrait de la proposition suivante : -aménagement réservé de Kerdoalen qui consiste de protéger le cheminement doux des circulations motorisées, un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10. (voir plan avis p. 14).POUR LES MOTIFS SUIVANTS: - le lotissement le Clos de Prat Foen est un lotissement PRIVE. La demande est donc irrecevable. - L'aménagement demandé n'a fait l'objet d'aucune remarque ni de clause de la part de Quimperlé Communauté ou de l'urbanisme de Clohars lorsque le permis d'aménager a été déposé. - la demande a été déposée sans consultation des propriétaires - les copropriétaires sont contre cette proposition qui est irrecevable . Une pétition ou réclamation sera déposée au titre de l'ASL du Clos de Prat Foen en ce sens. - la demande est faite sans fondement car le propriétaire du lot f10 n'a jamais abimé le chemin qui est carrossable et de plus l'entretien régulièrement. - la demande est TECHNIQUEMENT IMPOSSIBLE car: - elle implique la destruction partielle du chemin creux GR34 > beaucoup plus destructif que de laisser l'accès tel quel. - la zone d'aménagement est positionné sur la zone des cuves d'eau pluviale du lotissement ui n'est pas carrossable - elle implique la perte de 2 places de parking visiteur (nombre normalisé a 1 place par maison) - elle implique la bétonisation de plus de 100m2 d'espace végétal (pièce jointe : plan)	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°035	Mme France TEPER	Observation identique à la précédente 034) Je souhaite l'annulation et donc le retrait de la proposition concernant la proposition suivante : "aménagement réservé de Kerdoalen qui consiste de protéger le cheminement doux des circulations motorisées: un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10. (voir plan avis p. 14). (...)	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°036	Mme Anne-Sophie VERRIER	Observation identique à la 034 et 035. Je souhaite l'annulation et donc le retrait de la proposition concernant la proposition suivante : "aménagement réservé de Kerdoalen qui consiste à protéger le cheminement doux des circulations motorisées : un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10. (voir plan avis p. 14).	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
CO11	M. et Mme FAURE	Propriétaire d'une maison sur parcelle OD192 dont une partie est classée en zone U et l'autre en zone A., entourée de terrains construits et il n'y a plus d'activité agricole. Nous souhaitons que l'ensemble de la parcelle devienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
CO12	Mme Chirtiane GARNIEL	Propriétaire de la parcelle C 383, (1100m ²) viabilisée, située entre deux maisons "dent creuse". Demande sa constructibilité.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
CO13	M Roland AUDREN	4 pièces jointes : photos, cadastre, Demande de modification de zonage pour la parcelle AM 184 afin de la placer en zone U. Située en bordure de la route D24, dite route de St Maudet, dans l'agglomération du Pouldu en direction du bourg de Clohars-Carnoët, a un accès direct aux réseaux d'électricité, des eaux , du téléphone, de l'assainissement, est bordée au nord par la D24 et une zone en U à l'Est par une zone déjà urbanisée (en U) au Sud par la parcelle AM43 en zone U, a une superficie de 1 365 m2, trop petite pour entrer dans un assolement	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
CO16	Mme COLOMER Yvette	Pour l'indivision COLOMER Yvette. PARCELLE AM 77 / Zone N1 actuelle - KERANQUERNAT/ Le POULDU. Demande de modification de zonage. Le terrain ne correspond pas à la définition légale de zone naturelle zone N1 à la zone U) Critères réunis pour la constructibilité ; Surface : 756m ² / Accès à EDF/ Accès à l'Eau potable / Accès au terrain desservi par une route traversant	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		le quartier depuis la route de Saint-Maudet côté Ouest jusqu'à la route des Grands Sables à l'est. Assainissement : Il n'existe pas de réseau collectif, l'assainissement est à réaliser individuellement. Zone résidentielle Maisons voisines en zone U			
CO19	Mme Ernestine LE TENNIER	Pièces jointes : photos + cadastre + courrier. Parcelles AM182, AM188 et AM256 demande de changement de zonage. Proche de la RD24, à l'entrée de l'agglomération du Pouldu, présence de réseaux. Demande un zonage en U	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
CO22	Maître Franck BUORS pour la SCI LE MAZEAU	Observation identique à l'observation Web - Obs N°82	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
CO23	Mme Evelyne LE GREVELLEC	Emplacement réservé N°49 à Clohars, parcelle F55 (zone NL) contestation du classement en emplacement réservé pour raison de sécurité, atteinte à la biodiversité, risques d'éboulements et de dégradation	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
e-mail - Obs n°160	M. et Mme GOUADEC	1/ choix d'aménager un lotissement sur le flanc d'un coteau, en haut d'un bassin versant. Les eaux de ruissellement qui ne seront plus absorbées par le sol grâce à son couvert végétal s'écouleront naturellement vers les habitations situées en contrebas et vers le grand terrain aménagé pour le camping des Embruns. 2/ Disparition d'un milieu naturel (...) 3/Les habitations proposées par le PLUI dans le secteur de la rue des Grands sables se trouveraient loin des écoles, des commerces et des lieux de travail. Pour importe quelle activité, les résidents seraient contraints d'utiliser un véhicule motorisé, engendrant ainsi une augmentation de la circulation automobile dans les environs, (...) 4/ le lotissement projeté serait replié sur lui-même, une sorte de « ghetto » où les promeneurs ne seraient pas les bienvenus (...) il n'existe dans le secteur immédiat aucun service, ni commerce, ni emploi, ni crèche, ni école, mis à part l'école de Saint-Maudet pour le primaire. 5/ si le projet d'aménagement résidentiel de la rue des Grands Sables devait voir le jour, il serait bon de réduire considérablement le nombre d'habitations et d'augmenter les espaces arborés (...) Propositions : Nous estimons que le site proposé serait tout à fait approprié pour la création d'un espace vert dédié aux loisirs, au sport, à la promenade. Si l'objet est d'augmenter le parc immobilier, il serait préférable pour l'environnement de réhabiliter les logements anciens du bourg de Clohars-Carnoët (...) réhabiliter les nombreux bâtiments inoccupés, anciens commerces ou habitations, et créer de nouveaux logements en milieu urbain, près des services, des commerces et des écoles, tout en contribuant à diminuer la pollution résultant de la dépendance à l'automobile. (...)	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
e-mail - Obs n°196	Mme Anne KHEL FAT	Les projets du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal vont accroître le tourisme à Clohars Carnoët. (...) Cependant le plan de circulation actuel me crée préjudice : la route départementale 49 qui longe ma maison est devenue tellement passante, la vitesse des voitures y est si rapide, qu'il nous est devenu dangereux de sortir mon fils handicapé adulte en fauteuil pour le mettre dans notre voiture. J'ai demandé une place « handicapé » devant ma porte, à la mairie en vain ; (...)	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
email - Obs n°282	M. et Mme AUFRAY	Doublon avec observations : R2 - Obs n°44 et Web - Obs n°222 Pièces jointes : photos de la maison, du chemin et du terrain - Opposés à l'OAP	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
email - Obs n°283a	Les Amis du Pouldu	Pièce jointe : Concernant le classement en 1AU (OAP Habitat) des terrains situés sous Keranquernat : Les membres de l'Association ont des avis partagés (...) comprennent les réactions très négatives des propriétaires mitoyens de ce terrain et directement touchés. Certains insistent fortement sur l'incohérence que représente, vu la politique actuelle, une augmentation forte de l'artificialisation des sols dans cette zone côtière (même si elle a été réduite par rapport au premier projet), cette réduction devant s'appliquer du reste, à leur sens, plus largement, à l'ensemble de la commune de Clohars. D'autres constatent que rien ne peut objectivement s'opposer à ce classement.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
email - Obs n°283b	Les Amis du Pouldu	Par ailleurs, elle demande que le tracé de la desserte locale sur le terrain « Thomson (OAP Loisirs), sans raison d'être, soit supprimé du document final. Elle restera vigilante quant aux possibilités d'urbanisation possibles dans le cadre des OAP touristiques...	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
email - Obs n°283c	Les Amis du Pouldu	L'association sera vigilante par rapport aux projets : l'OAP Equipement qui concerne l'extension de la Maison Musée (...) l'OAP touristique, qui n'a pas changé d'affectation par rapport au PLU en vigueur, l'Association émet la même crainte quant aux possibilités d'urbanisation possibles dans le cadre des OAP touristiques...	Foncier touristique OAP	CLOHARS CARNOËT	
email - Obs n°283d	Les Amis du Pouldu	Concernant la proposition de modifier le périmètre des abords de la Chapelle Notre Dame de la Paix : L'Association demande de faire figurer le nom exact de la Chapelle « Notre Dame de la Paix » sur le document final au lieu du nom, certes « historique à Nizon » de Saint Maudet, alors qu'une Chapelle Saint Maudet existe déjà sur le Pouldu. L'Association constate qu'en réduisant la protection à la seule parcelle cadastrale de la Chapelle, certains projets n'échappent à toute surveillance. Ce serait le cas du futur lotissement de Keranquernat prévu au PLUI. Elle demande donc que le périmètre actuel soit maintenu, ou diminué tout en incorporant ce terrain.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
email - Obs n°283e	Les Amis du Pouldu	Enfin concernant la liaison piétonne Buzut-Bihan, l'Association déplore la disparition dans le projet de la liaison inscrite au PLU actuel de Clohars-Carnoët. Le PLUI prévoit dans ses objectifs le développement du tourisme vert et des mobilités douces, l'Association demande de réintroduire un nouveau tracé dans ce secteur afin de rétablir la continuité entre le chemin côtier et le plateau au niveau du Vuzut (en rétablissant éventuellement la réserve qui n'a pas été utilisée) ainsi que du chemin de randonnée entre la digue du Quinquis (GR 34) et le route du moulin du Quinquis par un sentier le long du ruisseau du Quinquis afin de rejoindre le village de Kercousquet.	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
email - Obs n°284	M. Yves SAVALE président - « LES AMIS du POULDU »	Deux pièces jointes : reprend les observations ci-dessus - n°283	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
email - Obs n°320	Dominique ROBET Favennec	Pièce jointe : Parcelle AO 0330 - lieu dit Le Croiziu - Issu d'une division en 2 parcelles AO 330 et AO 331, Il est classé en zone AL et la seconde parcelle est construite. Je demande par la présente la modification de zonage pour annuler une discrimination entre les deux possibilités offertes pour 2 terrains en situation rigoureusement identiques et mitoyens : - La parcelle est séparée des espaces agricoles et boisés par des talus et des haies bocagères permet l'intégration de la totalité de la parcelle en constructible ce qui ne devrait pas porter atteinte à l'intégrité de la zone - La parcelle ailleurs côtoie par ailleurs un secteur à vocation d'activités économiques mixtes et un secteur touchant de zone urbaine.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
e-mail - Obs n°37	M. Hervé THORAVALE	Recherche la définition du terme "voirie" qui figure normalement dans tout document PLU depuis les réformes de 2007. Merci de me donner les références du document ad hoc et si possible la page (ou les pages) pour faciliter mes recherches. Il se peut que l'info soit dans le SCoT. Dans ce cas donnez moi la page du SCoT.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
e-mail - Obs n°82	Maître Franck BUORS pour la SCI LE MAZEAU	Pièce jointe : courrier + cadastre. Contesté le classement en Nes des parcelles section AN 343, 345 et AV 170 situées à Clohars Carnoët Demande un zonage U.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R1n°2 - Obs n°018	M. BOUTET Michel Yves	Parcelle C1012 - Erreur de délimitation du terrain sur la carte n°11 - La parcelle est coupée en deux or elle devrait être entièrement en zone U afin d'inclure leur allée d'accès à leur habitation, les conduites d'eau, le réseau électrique, un bassin en béton, deux poulaillers. ce n'est donc pas un terrain agricole. (voir délimitation de la parcelle sur le visualiseur)	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R1n°2 - Obs n°021	Mme SINIC Elisabeth - Mme Gildas LE BIHAN - Mme HERNOT Dominique	Pièces jointes : lettres de 3 personnes opposées au projet de construction d'un atelier de recyclage vélos (400 à 600m ²) sur le parking de la plage de Bellangenet au Pouldu. Cette place de parking est actuellement réservée aux handicapés.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°018	M. RENOULT	Pièces jointes : photos + cadastre. Parcelle n°AN98. sur le plan cadastral n'apparaît pas une extension sur le pignon Ouest correspondant à une véranda. La limite constructible dans le PLUi rase le bâti sans tenir compte de la véranda. Un projet d'extension sur ce pignon est en cours d'instruction et accepté par les ABF. Je demande qu'il soit pris en considération la véranda sur une bande de 4m sur la largeur du pignon.	Régularisation de l'existant	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°001	Indivision COLOMER Yvette	Pièce jointe courrier janvier 2022 - Parcelle AM 77 - Keranquernat - Le Pouldu -je demande la modification du zonage de NL en U. Ce terrain remplit toutes les conditions de constructibilité excepté l'assainissement collectif que j'effectuerai. Ce terrain est desservi par une route allant de la route des Grands sables à la route de St Maudet	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°002	M. JOSSE Claude	Parcelles D2646, 2640,2645, 2642, 2377, 2644, 2379, demande la modification de zonage passant de NL à U car les terrains remplissent les conditions de constructibilité. Raccordements à tous les réseaux et poubelles à proximité du lotissement.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°003	M. DESILE Stéphane	En charge de la vente de l'ancienne discothèque le Club Écossais, 51 route de Lorient, B703 pour une contenance de 6 000m ² . L'activité commerciale et artisanale est-elle conservée? Un changement de destination est-il envisageable? Si oui, pour logement ? Si activité commerciale possible, sera-t-il possible de positionner des logements de loisir sur le terrain (Tiny House)	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°004	M. et Mme LEBARD	Parcelles OD 2452 00199 - planche 13 - vérification de zonage	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°006	Mme ALLAIN Marie Hélène et M. et Mme WEIBEL	Question : l'emplacement réservé n°13 dont les parcelles concernées sont les AN 271, 272 et 263, 264 en partie, pourquoi ce dossier est de nouveau présenté alors qu'au dernier PLU de 2013 un avis défavorable a été prononcé et confirmé par jugement par la Cours d'Appel de Nantes (16/03/2018). Pourquoi une différence surface, 366 m ² en 2013 et 372 en 2022 ? Nous confirmons notre désaccord sur cet emplacement réservé.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°007	M. GARO Erwan	Parcelle OD 2199 planche 13 - que va devenir la parcelle 2801 propriétaire indivision Guyomar au 6/01/2022. Demande de changement de destination sur deux bâtiments sur la parcelle 2801.	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°008	M. et Mme HAVAS Gaëtan	Pièce jointe photo : constat d'illégalité d'un classement en zone N de cette parcelle, je demande la constructibilité d'une partie de la parcelle cadastrée AS178; cette parcelle est viabilisée, avec tous les réseaux.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°010	M. LAURENT Jean Yves	L'emplacement réservé n°25 va-t-il empiété sur mon terrain (parcelle G 1845) Si oui pour quelle raison ? L'empiètement éventuel se situe sur un talus où se dressent des arbres centenaires(..) Je suis totalement opposé à cet empiètement.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°011	M. ANNE Christophe	Parcelle AW182 et AW180, planches 13, 12, 25. Je souhaitais vérifier que le propriétaire AW180 puisse construire un hangar en mitoyenneté de ma maison ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°012	M. CALLAREC Mickaël	Parcelles OC143 et OC2075 - planche 11 - je souhaiterais un changement de zonage A en zone U comme le voisinage. Mon terrain n'est pas un terrain agricole et cette parcelle dessert mon habitation.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°013	M. et Mme BARBE	Parcelles AR116/117 – serait-il possible que la zone commerciale de Doëlan soit étendue le long de la rue du Lavoir, car nous aurions aimé implanter une galerie d'art sur cette rue passante ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°014	M. PUIGDEMONT	Pas évident de rechercher des renseignements concernant cette E.P, mal présenté au niveau de l'accueil.	Appréciations sur le document	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R2 - Obs n°015	M. PUIGDEMONT	Honte à la mairie de détruire encore un beau talus qui devrait être protégé.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°016	M. Roland AUDREN	Pièces jointes : 1 courrier, cadastre, photo. Demande que la parcelle AM184 soit en U, située en bordure de la RD24, avec accès direct aux réseaux, bordées par des parcelles en Zone U.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°017	M. LE MEURLEY Anthony et famille BERNARD	Identique observation Web - Obs n°192 - Demande changement de zonage parcelle secteur E 510 à Kerguélen de A en U. Proximité des réseaux.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°019	M. NOËL Claude	Doublon R2 - Obs n°19 Président Association ASL les sentiers - Parcelle AL223 - propose le rachat de cette parcelle dans le cadre du projet "500 000 arbres en 10 ans" initié par le Conseil départemental dans l'objectif de conserver un poumon vert au Pouldu.	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°020	M. DERRIEN	Projet de création d'un chemin doux sur les parcelles bordant le ruisseau de Quinquis. En tant que co-proprétaires je voudrais être informé sur ce que cela implique.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°021	Mme COHEN Edith	Courrier de demande de changement de destination. Parcelle D996 Le Kérou. Demande de passer en zone de loisirs ou U pour l'implantation d'une antenne (contactée par Bouygues Télécom)	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°025	Groupe Opposition "Avenir et proximité"	(Identique à l'Obs web n°48) Pièce jointe : photo. Nous contestons la méthode utilisée pour le PLUi à Clohars Carnoët. (...) la majorité des personnes concernées par ce PLUi en zone rurale n'utilisent pas aisément l'outil informatique. (Nombreux appels téléphoniques) De plus les documents sont déposés dans un espace restreint pour consulter le dossier (...) Une telle difficulté d'accéder aux documents du PLUi n'est pas digne de l'E.P. Les trois plans de zonage devraient être exposés dans le hall de la mairie.	Appréciations sur le document	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°026	M. et Mme MOURA	Parcelle G786 - route de Lorient. Classée en EBC sur le règlement graphique alors qu'il n'y a pas d'arbres ! Demandent de déclasser cette parcelle G786.	Changement de zonage	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°027	Mme GOYON	Parcelle OC 2159 Des carottages ont été effectués la zone n'est pas humide. Demande que cette parcelle redevienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°028	Mme BODARD Claudine	Parcelles B703 et B755 en zone AL dans le PLUi. Ces parcelles étaient classées en loisirs.	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°029	Mme Ernestine LE TENNIER	Même observation et demande que dans le courrier CO19. (même demande R2n°obsn°9)	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°030	Mme PELLETIER Jacqueline	Pièce jointe Désaccord avec la mise en place du chemin n°37 (ER) E154 à Quéon car ces terres sont exploitées par un agriculteur bio. Avis préfecture et chambre d'agriculture défavorables car possible conflit d'usage ; ces E.R doivent être pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace du PLUi.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°031	M. GUYOMAR Alexandre	Pièces jointes : courriers + photos parcelle G2333 située au lieudit Kerloas classée en EBC et AL. Aucun boisement n'est présent sur cette parcelle. Demande modification du zonage.	Changement de zonage	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°040	Indivision TANGUY/PRIMA	Pièce jointe : Parcelles D547, 546 situées à Kervéo - en zone constructibles dans le projet de PLUi alors qu'il y a eu un refus de CU en août 2021 pour desserte publique insuffisante d'accès. L'accès peut se faire par un chemin privé au Sud précédemment classé en N. dans le PLUi il est en U. je demande confirmation que les parcelles D547 et 546 sont bien constructibles et pouvant être élargies à 4m.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°041a	M. DURAND Philippe	Planche 11 - le périmètre de la parcelle C1166 ne correspond pas au document officiel du géomètre et de la réalité. Droit de passage exclusif également.	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°041b	M. DURAND Philippe	Demande la modification du zonage de la parcelle D191 pour qu'elle devienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R2 - Obs n°042	M. ANDRE Philippe	Parcelle AL 223 (planche 11) observations et remarques seront faites sur le e-registre. (Rd obs 102)	Choisir --	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°043	Mme KERMAGORET Denise	Pièce jointe : courrier + photos. Parcelle A28 - demande le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole sur la parcelle. Kerquilven -	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°044a	M. et Mme AUFFRAY	Parcelle AL199 - zone 1AU secteur de Keranquernat, mitoyen de notre parcelle, absorbe un chemin doux sur lequel nous considérons qu'il y a une servitude (ce chemin va de la rue des Grands Sables à la chapelle Notre Dame de la Paix. Nous demandons le rétablissement de ce chemin	Régularisation de l'existant	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°044b	M. et Mme AUFFRAY	Le projet de 1AU ne correspond pas à l'objectif du PLUi (respect des paysages) annulation de ce projet.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°045	M. CANIARD Laurent	Parcelle E1652 - cette parcelle était constructible à l'achat - je demande l'éloignement de la limite de la zone U de l'habitation (limite de la zone U confondue avec l'alignement de la maison) retour à la situation d'origine, recul d'au moins 10m.	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°047	Mme LE STUNFF	Parcelle OG 2449 - demande le changement de destination pour une partie du bâtiment	Changement de destination demande étoile	CLOHARS CARNOËT	
R2 - Obs n°048	M. JOLIFF Yves	Parcelle G226 (planche 13) - Pourquoi avoir coupé cette parcelle dans sa partie haute ? Comment y accéder ? Quel sera son avenir ? Pourquoi ne fait elle pas partie du Projet 1AU?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°001	NEVEU Jean Claude LE PENNEC Renée LE GUERN Patrick NEVEU Francine	Pièces jointes : Parcelle - AW23 - Planche 13 Clohars Carnoët. Constatons la déviation de l'ancien chemin, 3 m de large existant depuis 1950 - une servitude existait. Le nouveau tracé était dans le cadre du projet de méthanisation depuis abandonné. demandons le retour de l'ancien tracé.	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°002	M.etMme GUYADER	Parcelle D2189 en U et A - demande la réintégration de la zone A dans la zone U	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°003	M. LANURIEN - Mme ROSEN Anna	Pièces jointes : courrier pour demander la constructibilité de la parcelle D1263, située en bordure de la ZAC. Nous pouvons donner du terrain à la commune pour permettre d'élargir le chemin en bordure du terrain.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°004	M. NEVEU Jean Claude	R2 n°2 obs n°35 - Parcelles A1023, 1024, 1025, 1026, planche 13, ces parcelles sont en zone humide sur la carte graphique et non sur les cartes eaux pluviales. Demande de reporter la zone humide sur la carte eaux pluviales.	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°005	M. LE MAOUT	Parcelle A990 : quelles sont les raisons du classement en EBC ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°006	M. RÉPIN Grégory et Mme LOZACHMEUR	Pièces jointes : COURRIERS = CADASTRE ; planche 11 - parcelle AE336 - terrain de M. et Mme REPIN - demandent que la partie agricole passe en zone U pour y installer l'assainissement et un garage (...) cette parcelle est enclavée en zone U et hors limite loi littoral : nous demandons la constructibilité de cette parcelle	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°007	M. et Mme GOURMELIN	Dossier joint - Lotissement de Clos Le Prat Foen - Doélan - E.R qui ne figure pas au plan réglementaire mais est noté dans les avis reçus page 255. Demandons l'annulation de cet E.R.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°008	M. et Mme Pierre COLOMER	Pièces jointes - Parcelle OA18, Kerchilven - planche 34 - ex exploitation agricole, demande le changement de destination avec étoile sur la maison d'habitation enclavée entre une grange et une étable + une chaumière sur cette parcelle.	Changement de destination demande étoile	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R2n°2 - Obs n°009	Mme LE TENNIER et Mme HALPER	Pièces jointes : demande modification de zonage parcelles AM18, AM188, AM256 pour les passer en U. bordure de route de la D24, à l'entrée de l'agglomération du Pouldu, réseaux présents, d'une superficie de 1316m ²	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°011	Mme PRIMA Mariannick	Pièce jointe : parcelle D566 au Kérou, je demande à ce qu'elle redevienne constructible dans sa partie Sud comme avant.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°012	Mme LE GOFF	Pièce jointe : Parcelle AM84 - demande la constructibilité car à proximité de la zone U (voire constructibilité du 1/3 du terrain - cette parcelle est accessible depuis la route, trop petite pour un agriculteur	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°013	M. HUEL Roland	Parcelle D2404 : demande la constructibilité d'une petite partie de la parcelle D2404 adjacente à l'Est de la parcelle construite.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°014	Mme FAUGLAS Anne	Pièces jointes : parcelle D2749 - Kervoën - demande la constructibilité de son terrain	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°015a	Doëlan Clohars-Environnement M. PESCHEUX Mme DUPUY	Pièces jointes - Maison des associations de Saint Jacques. DCE partage l'ambition décrite dans le PADD de conjuguer l'attractivité du territoire avec une maîtrise de l'urbanisation, une réelle sobriété foncière et la préservation de la qualité paysagère du territoire. (...) Cependant le projet de PLUi ne paraît pas répondre à cet objectif : 1/Les chemins creux, éléments cruciaux de la qualité paysagère du territoire ne nous semblent ni suffisamment ni clairement identifiés et protégés. (...) ces chemins creux sont menacés sur un territoire soumis à une forte pression foncière y compris dans les secteurs protégés. (...) DCE demande - que le règlement écrit prescrive la préservation des chemins creux du territoire ou à minima ceux des secteurs patrimoniaux remarquables ; - que tous les linéaires de ces chemins creux soient représentés exhaustivement dans le règlement graphique. (...) DCE demande que les cheminements piétonniers et les voies de circulation goudronnées sur lesquels des projets de cheminement doux existent soient clairement identifiés par des appellations différentes. DCE propose que le réseau dense de chemins piétons de balade et de randonnée figure explicitement dans le PADD sous la mention "Chemins piétons" et que dans le règlement écrit et graphique ils apparaissent clairement sous l'appellation "cheminement piétonnier/de randonnée à préserver-;" DCE demande que l'artificialisation soit proscrite à l'exception des nécessités liées aux activités agricoles.	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°015b	Doëlan Clohars-Environnement M. PESCHEUX Mme DUPUY	Observation : les documents sont marqués par des outils et des imprécisions sur la vocation des chemins doux. (...) DEC demande : - que les plans soient corrigés pour faire apparaître l'emplacement de la route de Beg an Tour; - que les emprises des parkings voitures et des parkings vélos artificialisés réalisés sur l'ensemble du territoire communautaire figurent explicitement comme tels dans les plans de zonage; - que dans les projets de développement des modes doux, les formes non artificialisées de parkings vélos soient rendues obligatoires. DCE demande également que chaque projet de cheminement doux soit explicitement précisé dans les documents du PLUi.	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°015e	Doëlan Clohars-Environnement M. PESCHEUX Mme DUPUY	Emplacements réservés pour la création de parkings : DCE s'interroge sur l'emprise du parking prévu à KERCORN (E.R 48) sur un terrain agricole ainsi que sur son effet visuel sur la paysage "cônes de vue" à l'entrée du village; la création d'un E.R au Pont Du (E.R49) nous interroge également (prairie, zone humide et la riche biodiversité de cette vallée en contrebas du verger de Kerrien.) Choix en contradiction avec les orientations du PADD.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°016	M. MORTELLETTE	Parcelle AX 83 incluse dans l'OAP Lanmeur2 - je suis vendeur de cette parcelle constructive	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R2n°2 - Obs n°017a	Mme OLLIVIER Suzanne	Pièces jointes : Parcelle AN 452 située au Kérou - le conseil municipal avait prévu de me supprimer une bande constructible façade Sud de mon habitation. Le projet de PLUi ne semble pas tenir compte du souhait de la commune. (Dernièrement construction d'une maison sur la parcelle mitoyenne plus proche du rivage que la mienne - AN56) je demande à ne pas modifier ma zone constructible et à garder l'alignement de 2013.	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°017b	Mme OLLIVIER Suzanne	Dans le secteur de Keranna, j'avais demandé que ma parcelle N986, section A soit constructible, il n'en est rien. - Pourquoi est-il plus cohérent d'augmenter la surface constructible des parcelles section A 1319, 800 et 799? Peut-on réellement construire sur ces parcelles et par quel accès ? je demande que ma parcelle 986 devienne constructible	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°018	Indivision LE DELLIUO Maître HILLION	Pièces jointes / Consorts LE DELLIUO : Parcelles E2040 et E2041 (6 014m ²) sis Kervec dans le secteur de Doëlan - terrain E2041 desservi par une voie d'accès à la route de Doëlan (RD116) - dans le projet de PLUi ces zones sont classées en AL, secteur à vocation agricole (...) les consorts LE DELLIUO sollicitent le classement de ces parcelles en 1AU dans un souci de cohérence d'aménagement du secteur et d'unité de vocation de l'ensemble comme étant des parcelles ne présentant aucun potentiel agricole et incluses au contraire dans le secteur urbanisé de la commune à densifier au sens de la Loi Littoral. Ces dites parcelles étaient constructibles dans le 1er projet de PLUi. Projet lotissement de 11 lots en 2019 OAP (...) ces parcelles peuvent être immédiatement ouvertes à l'urbanisation. (...) Pour rappel la commune de Clohars Carnoët est une commune littorale et doit donc répondre à ses exigences. Référence au SCoT de Quimperlé à qui revient de déterminer les critères d'identification des agglomérations, des villages et des "secteurs déjà urbanisés" et de les localiser. (...) les terrains LE DELLIUO ont été identifiés comme appartenant au secteur d'agglomération du centre bourg de Clohars Carnoët. (...) ce terrain est dans l'agglomération puisque à plus de 200mètres de la limite intérieure de l'agglomération (panneau) ... desservis par tous les réseaux..... le choix de ne pas continuer à consacrer la véritable vocation du secteur est totalement injustifié et entaché d'erreur manifeste. ...les services de l'Etat ont rappelé la nécessité ferme de limiter l'extension excessive des espaces urbanisés, cependant la commune a identifié un secteur AU dans le Nord de la commune, route de Moëlan de plus de 13ha (50% en zone Au et 50% en zone 2AU) en rupture totale d'urbanisation....il est à noter que certains terrains de plus de 1500m ² (parcelle D2672 par exemple) n'ayant jamais bénéficié de qualification urbaine ou à urbaniser comme étant à vocation agricole, ont été pourtant retenues pour réaliser une extension d'urbanisation hors agglomération....ce terrain ne dispose pas d'assainissement collectif...pour l'ensemble de ces motifs les Consorts LE DELLIUO demandent d'émettre un avis favorable au classement de leurs parcelles en 1AU.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°020	M. ALLAIN et Epoux WEIBEL représentés par Maître HILLION	Pièces jointes : parcelles AN271, AN272, et AN263, AN264 - Emplacement réservé n°13. Les Consorts ALLAIN-WEIBEL sont propriétaires indivis de 2 parcelles AN271 et AN272, lesquelles forment un chemin qui dessert uniquement leurs 2 propriétés au lieudit "Le Pouldu" . Dans le nouveau PLUi les propriétaires voient leurs propriétés grevées d'un emplacement réservé n°13 dénommé "liaison douce" (372m ²) englobant intégralement des parcelles 271 et 272 et parties des 263 et 264 où sont édifiées les maisons d'habitation des requérants. Les Consorts sollicitent la suppression du dit emplacement n°13 lequel ne répond à aucun objectif d'intérêt public tel que défini.... Ces dites parcelles ont déjà fait l'objet de contentieux devant la Cour Administrative de Nantes dont l'arrêt rendu le 16/03/2018 avait consacré l'illégalité d'un tel emplacement....surprenant de retrouver à nouveau cet E.R.... l'étude de la configuration des lieux ne peut convaincre de ce que l'instauration de cet emplacement réservé est illégal dans le sens où il n'y a aucune utilité publique à l'instaurer. ... référence à l'avis du commissaire enquêteur (élaboration du PLU) "l'emplacement réservé répond donc à un autre besoin que celui inscrit sur les documents du PLU.... pour desservir les occupants de la parcelle 263? dans ce cas j'émet un avis défavorable à cet E.R". Cette analyse a été reprise par la Cour d'Appel de	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		Nantes qui ont censuré le même emplacement réservé "qui porte une forte atteinte aux droits de Mme ALLAIN sans pour autant avoir d'autre effet que de faciliter la desserte d'un petit nombre de riverains résidant au Sud du lotissement ..."Incompréhension de proposer de nouveau cet E.R.... pour satisfaire des intérêts privés des propriétaires des deux habitations situées au Sud, étant donné que les dites habitations sont d'ores et déjà desservies par un chemin, affecté à une servitude de passage à leur profit et également s'agissant d'une des parcelles par un accès public.(voir article L.151-41 du Code de l'Urbanisme) ... l'emplacement ne correspond à aucun objectif de liaison douce.. dans le rapport de présentation aucun élément de justification n'est apporté ...ce tracé est de nature à porter atteinte à la propriétés des Consorts car sa mise en place reviendra véritablement à "couper" les propriétés des demandeurs. Pour l'ensemble de ces motifs les Consorts ALLAIN-WEIBEL demandent de bien vouloir émettre un avis défavorable au classement de leurs parcelles en E.R			
R2n°2 - Obs n°021a	M. et Mme LE GUERNON	Parcelles AL218, 297, 298 - Keranquernat - dans le cadre du projet 1AU nous demandons une délimitation des abords de notre propriété, c'est-à-dire une clôture fixant un aménagement végétal sur les jardins Sud et Ouest contrairement à l'OAP qui prévoit cette clôture à l'Est.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°021b	M. et Mme LE GUERNON	Y a-t-il possibilité par un STECAL de construire des logements dans le cadre des activités saisonnières ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°022	M. et Mme HELAINE	Pièce jointe : Le Pouldu : périmètre des abords autour de la chapelle Notre Dame de la Paix. ... Transformation du POULDU en station touristique avec son lot de désagrémentsla municipalité envisage de réduire le périmètre de sauvegarde de la Chapelle Notre Dame de la Paix (et non pas Chapelle de Saint Maudet comme mentionné dans le projet) afin de lotir des parcelles actuellement agricoles de Keranquernat - rue des Grands Sables - des petits collectifs et un grand nombre de maisons dénatureraient le site de ce petit village typique.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°023	Mme RÉMOND Christine	Parcelle E456 - entourée de maisons, compteur d'eau déjà installé, accès voitures, nous demandons que ce terrain devienne constructible	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°024	M. BAUDAUT Alain	Planche 11 - ma maison appartenant au hameau n°13 je demande le changement de zonage de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°025	M. BONDUAU Fabrice	Pièce jointe : Parcelle G2541 - demande la constructibilité de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°027	M. LE HENANF M.A	La nouvelle construction qui se fait actuellement au Kérou n'est pas une extension mais une nouvelle construction, ce qui rend mon terrain AW379 au Kérou une dent creuse. Donc je demande un changement de zone de mon terrain NL.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°028	Anonyme	Lieudit Penhars : des terrains sont devenus inconstructibles pour conserver la qualité du village alors que de nombreuses maisons existent déjà et se construisent encore.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°029	Anonyme	* Demande un espace propre pour les poubelles au lieudit Kervéo; un "bar" avec vue sur mer...; remplacer l'office du tourisme par un lieu de rencontre et de convivialité; l'office du tourisme n'a pas grand intérêt pour les habitants de Clohars Carnoët; clôture du parc	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°030	Anonyme	Que l'intérêt économique, social, sportif passent en priorité avant les intérêts des financiers...	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°031	Mme CHABERT Anne	A quoi est destinée la zone E.R n°23? La légende indique emplacement réservé et liaison douce , cette parcelle étant un pré rectangulaire, de quelle liaison douce s'agit il? Remarque : si cette réserve est destinée à un parking (donc pas une liaison douce) pour quelle utilité? le risque est de saturer la petite plage de la Roche Percée ou même le chemin jouxtant cette réserve si un grand nombre de véhicules y stationnent.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R2n°2 - Obs N°032	M. G BARON	1/ Pour le lieudit Penhars, non à la construction d'un lotissement : Pourquoi pas y faire une grande aire de ballades ? 2/ En ce qui concerne le parking il est déjà difficile de bien circuler dans ce quartier, sens unique, vous allez engorger la rue Bellevue!	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°035	M. et Mme NEVEU et Mme LE PENNEC	Pièces jointes déposées : écoulement des eaux Keranna : il existe un ruisseau entre les lots AW23, A1203 et A986 recueillant les eaux de ruissellement des terrains alentours...Le fossé Mur du Roy reçoit les eaux pluviales pour se jeter dans les affluents du Merrien.nous entretenons ce ruisseau pour ne pas avoir de l'eau dans le garage. A signaler sur les plans des eaux pluviales....présence de gros chênes le long du chemin qui devraient être classés	Assainissement eaux pluviales	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°037	M. MONDY Xavier et Mme VALLADIER Amande	Parcelles 2740 et 2739 - Le Pouldu - planche 11 1/ demande le changement de zonage des parcelles vers la zone U (2739 en partie et 2740) 2/ demande l'implantation de chalets sur fondations existantes et réseau électrique présent sur la parcelle 2740. Parcelle mitoyenne au camping.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°038	Mme GOUIC Nadia	Planche 24 : parcelles BP182, 184 Kervétot, BX222, BX219, BX233, BP21, BP74 demande que ces parcelles soient en zone U	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°039	Mme BOUTET Brigitte, BOUTET Hélène, M. et Mme BOUTET Michel	Parcelle C1012 - nous demandons de réintégrer ces parcelles en zone U - au milieu du terrain il y a un bassin, à l'entrée un mur en pierre, une route goudronnée, réseaux présents... pourquoi une mise en zone A alors que tout est constructible aux alentours ?	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°040	Mme COISINE DANIELLE représente l'indivision COISINE Bernard, Gilles, LE GWEN Marie France	Parcelles 063 à 067 - ces parcelles se retrouvent dans une zone appartenant au projet de la rue des 2 Fours ce qui bloque le problème de la vente de ces parcelles . Demande soit le passage en zone 1AU long terme ou 1AU court terme, soit le changement en zone U	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°041	Mme LE NOUY Marie Pierre	Planche 13 LOCOÏC - parcelle E1649 : je demande que le tracé de la voie douce s'écarte du ruisseau et ne passe pas dans notre prairie parcelle 1643 E.R 26	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°042	M. CUTULIC Sylvain	Pièces jointes avec cadastre : Camping Croas an Ter - demande la création d'un STECAL pour pouvoir construire un logement de fonction avec l'accueil et pour agrandir les sanitaires au-delà de 30m². Cette demande est évoquée dans l'avis du conseil municipal pour le PLUi. Remarque : 3 bâtiments ne figurent pas sur le plan, une maison d'habitation, un chalet d'accueil du camping, et le hangar du camping.	Foncier économique STECAL éco	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°043	Mme MAÏZA Danièle	Parcelles YA24, 26, 33, 34, YB 58, 107, BP9, 419, lieux dits Tréfarn et Toulén Porz : demande le classement de ces parcelles en zone forestière sylvicole	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°046a	Mme LE FRANC Maryse, M. LE THOËR Guy	Pièces jointes : Planche 13 - parcelles 0E589, 1771, 1565, 1774 demande le changement de zonage car ces parcelles sont mitoyennes à la zone U et pour la plupart viabilisées	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°046b	Mme LE FRANC Maryse, M. LE THOËR Guy	Erreur sur le plan : indication de Kerdraval mal placé au lieu de Kerguivarec	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°047a	M. et Mme CADIOU	Planche 13 - Stang Jean - 1/ Parcelle G1112 : demande que la haie qui longe cette parcelle soit classée et protégée; 2/ la parcelle G1112 est plantée d'arbres à protéger : demande EBC.	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°047b	M. et Mme CADIOU	Demandent que la zone NL soit élargie car cette zone est très humide	Changement de zonage	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°049	Mme HENANF	Planche 11 - lieudit Kerluron - parcelle AN379 : demande que le haut de la parcelle soit intégré à la zone U et donc devienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°050	M. LE NUOUR Michel	Lieudit Kerandren - Parcelle OG1917 demande le changement de zone de la parcelle en zone U	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R2n°2 - Obs n°051	Mme LE BIOA Morgane	Parcelle AM 119 - planche 11 lieudit Saint Maudez- demande le changement de zonage en zone U	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°052	M. BRANGOULOU Bernard	Pièce jointe : parcelle F215 classée en A, or en regardant Géoportail elle fait partie intégrante du village de Kerviglose classé en zone Uca d'une part et d'autre part elle jouxte une zone U. elle se trouve en continuité des parcelles 204, 258, 259 qui sont en zone U.... au regard des nouvelles dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme et de l'article 42III de la Loi Elan je vous demande ce changement de zonage.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°053	M. LAURENT Jean Yves	En complément de la R2 - obs n°10 - E.R n°25 au lieudit Saint Maudy, je ne comprends pas la finalité de E.R sur mon terrain situé sur une zone AVAP. Ce chemin existe déjà donc la liaison douce est assurée. Je suis opposé à cet E.R qui est sans objet et qui suppose la disparition d'un talus avec de vieux arbres et débouche sur ma propriété.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°054	Mesdames TANGUY Monique et PENQUERC'H Pierrette	Lieudit Kersolion - Planche 11 - Parcelles OD 2517, 2683, 797, 2681, 2675, 2681, 1685; Nous demandons un retour à la limite antérieure de la zone U de l'ancien PLU un passage est prévu pour desservir les parcelles qui sont entourées de constructions.	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°055a	M. et Mme LE BOURHIS	(Doublon observation Web - Obs n°280) Planche 11 - Kerzauz - dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole par nos deux filles et leurs conjoints nous demandons le changement de destination de 2 bâtiments sur les parcelles OC 1832 et 1837 afin de les réhabiliter pour habitation et magasin local de vente directe. demande d'étoile des 2 bâtiments.	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 - Obs n°055b	M. et Mme LE BOURHIS	Nous sommes surpris de l'écriture du nom du lieudit qui s'est toujours écrit : KERZAUSE	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	
R2n°2 -Obs n°045	M. et Mme JEGOU	Planche 13 - Zone 1AU rue des Deux Fours : demandent des précisions sur le tracé partie Est du projet ; Est-ce une route ou un cheminement doux ? Préservation de la haie existante sur la parcelle E1626	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R2n°3 - Obs n°001	M. GERVAIS Malo	Secteur Keranquernat - projet de lotissement sur parcelles AM221 et terrain colonie de vacances Thomson - ce village est un site patrimonial remarquable - la densification de ce secteur est-elle pertinente? La traversée de la rue des Grands Sables va devenir problématique. Suggestion : réduire la densité du lotissement - limiter la construction sur parcelle colonie de vacances à quelques maisons sur rue et libérer l'espace vert derrière - l'absence de commerces de bouche au Pouldu va engendrer de nombreux déplacements en voitures...	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2n°3 - Obs n°002	Mme PORTIER M.F	Pièce jointe : Secteur Keranquernat - projet de lotissement sur des terrains agricoles enclavés et entourés de trois campings et bordé par le village rural de Keranquernat site patrimonial remarquable présentant un intérêt architectural historique. Sur le plan : 1/ 1 seule route de dégagement est prévue pour accéder au futur lotissement, elle débouche sur la rue des Grands Sables déjà très fréquentées; 2/ après un rond-point ? est-ce d'actualité? la route va aboutir sur le terrain de la colonies de vacances Thomson détruisant la protection végétale de ce lieu clos sécurisé ..SUGGESTIONS : * créer une zone verte au coeur de la station du Pouldu pour la réalisation de jardins potagers, avec plantations, cultures arbres fruitiers et cheminement doux; * créer une zone loisirs pour permettre une réserve foncière au camping. ce projet de lotissement engendrera des déplacements pour les habitants, travail, courses Le Pouldu n'ayant que 2 commerces ouverts toute l'année....	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2n°3 - Obs n°003	M. et Mme MENARD - PORTIER - BRIAND M.F	Modification du périmètre des abords autour de la chapelle de Saint Maudet - les habitants de la commune s'interrogent sur ce projet et se sont déplacés pour obtenir des explications. La chapelle Notre Dame de la Paix est un monument de l'ancienne chapelle (abandonnée et en ruine) St Maudet de la commune de Nizon. Elle fut démontée et reconstruite à l'identique en 1956 à la demande du chanoine COTTEN ...le terrain fut donné par Mme LE NESTOUR.... il résulte d'une initiative privée visant à créer un lieu de culte dans la station balnéaire du Pouldu qui en était dépourvue. le vocable Saint Maudez n'a pu être conservé à cause de l'existence	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		d'une chapelle du même nom ... le périmètre des 500m de protection à partir de ce lieu historique doit être respecté.			
R2n°3 - Obs n°004	M. BELZE	(...) Halte à la dérive constructive et au bétonnage du secteur de Keranquernat. Finissons de remplir les Hauts de Sénéchal qui est loin d'être achevé.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2n°3 - Obs n°005	Mme CARADEC Nicole	Pièce jointe - demande de changement de zonage des parcelles C1857 et C1858	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R2n°3 - Obs n°006	Mme BODARD Claudine	Parcelle B755 - classement en loisirs depuis 1969 - changement dans le PLUi : je demande de pouvoir maintenir les activités de loisirs dans l'intérêt collectif ... on m'a assuré que je pouvais créer puis lors du précédent PLUi on a accordé mon classement à ?? je demande le retour au classement précédent : loisirs	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
R2n°3 - Obs n°007	Mme FOUENANT Gisèle	Keranquernat - parcelle AL298 - dommage que la seule terre maraichère de Clohars disparaisse sous béton et bitume !!	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
R2n°3 - Obs n°008	Signature illisible	Entièrement contre le parking dans le champ du CCAS - la rue n'est pas adaptée à une plus forte circulation -	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
R4n°3 - Obs n°001	M. et Mme MINIER	Parcelle OA319 - Kergraos - demande la constructibilité de la parcelle située entre 2 maisons et non exploitée	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R5 - Obs n°020	M NAOUR	Parcelle E1270 présence d'un bâtiment sur la parcelle E 942 non indiqué sur le cadastre, la parcelle E1270 possède une servitude de passage sur la parcelle 1271, absence d'un bâtiment existant sur la parcelle E117 le long de la parcelle 1270 et non indiqué sur le cadastre, absence d'un bâtiment existant sur la parcelle E1271 le long de la parcelle E1270.	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	
R5n°2 - Obs n°007	Mme GALIC M. FOVENANT	Parcelle AM72 - planche 11 secteur Keranquernat - dans le projet 1AU l'accès à la ferme disparaît. Je demande la conservation du chemin menant à la ferme ainsi que les réseaux y attenants.	Régularisation de l'existant	CLOHARS CARNOËT	
R5n°2 - Obs n°014	M HERVIOU Philippe - Maître BUORS	RD Obs82 - CO22 - Parcelles AV 170, AN343, AN345 en zone Nes au projet de PLUi; pièces jointes de Me Franck BUORS demande de changement de zonage vers zone U des parcelles, car le projet de classement en zone orange aura pour effet de supprimer les places de parking et porter atteinte à l'activité commerciale (parc de loisirs pour enfants).	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
R5n°3 - Obs n°002a	M. et Mme POIGNONEC et M. et Mme GUYADER	Pièces jointes : habitants du quartier Kerjulien et propriétaires des parcelles OD152, 153 et 2189 (plan joint), plusieurs questions : 1/ est-il possible de réaliser une extension mesurée de nos habitations afin de les faire évoluer vers des standards plus actuels et d'améliorer leur confort ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R5n°3 - Obs n°002b	M. et Mme POIGNONEC et M. et Mme GUYADER	est il possible d'envisager la division de nos parcelles pour une densification mesurée ce qui permettrait la construction d'une habitation nouvelle dans le respect du paysage et du bâti existant?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
R5n°3 - Obs n°002c	M. et Mme POIGNONEC et M. et Mme GUYADER	Est-il possible que la totalité de nos parcelles soient classées en zone U, notamment afin de réaliser un assainissement autonome dans des conditions idéales ? Voir plan annexé.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R6 - Obs n°009	Indivision GUELLEC Mme BARBOT Christiane	Parcelle A 1455, demande d'étoilement pour un bâtiment ancien	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
R6 - Obs n°020	M. LE FUR	Opposé à la réduction du périmètre de protection de la chapelle Notre Dame de la Paix. Zone 1AU de Keranquernat. Supprime l'accès au hangar sur la parcelle AL301 (Droit de passage). Actuellement la parcelle 1AU est cultivée et sert d'abri pour la faune....risques d'inondation par ruissellement (imperméabilisation des sols) pour les campings en aval. Il existe une alternative qui est l'utilisation de la parcelle AL223, déjà desservie par le lotissement adjacent.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°044	Mme Murielle BEE	Concernant la parcelle identifiée AL 223 au Pouldu, nous sommes totalement opposés au changement de classement de terrain agricole à terrain constructif (création d'un lotissement). Ce terrain agricole est depuis de nombreuses années cultivé. Chaque année, de ce fait, nous voyons la faune (buse, chardonneret, troglodytes, pinson, mésanges et autres espèces), papillons, abeilles pouvant se nourrir et faire leurs nichées. Nous pensons qu'il est totalement inutile de créer à nouveau un lotissement de maisons individuelles fermées la majorité de l'année par des vacanciers ne venant qu'en période estivale. Le Pouldu n'est, de plus, pas structuré pour accueillir des centaines de personnes supplémentaires avec leur véhicule (en moyenne 2 par famille) : routes étroites, commerces inexistantes ou saisonniers. Nous le constatons déjà en période estivale. Les nouveaux lotissements situés au niveau du bourg de Clohars Carnoët devraient suffire à la préservation d'une vie communale du fait de leur localisation (commerces existants, cabinet médical, etc...). Nous avons un devoir pour nos générations futures de préserver notre campagne et notre littoral.	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°045	Anonyme	S'interroge sur la lisibilité de la bande des 100m sur les plans. (...) Ce qui est très dommageable pour une lecture compréhensible du citoyen ! Au sein de la bande des 100 mètres et en dehors des éléments cités à l'article L 121-17 du code de l'urbanisme, un principe d'inconstructibilité doit être respecté ; les nouvelles constructions, extensions de bâtis existants et changements de destination ne sont pas admis.(L 121-16 : En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs)	Loi littoral	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°047	Anonyme	Retrait de l'observation N°41 concernant les parcelles E212 et E216 /Camping Kergariou/Clohars. Le zonage "U" des parcelles est particulier puisqu'il s'agit d'une classification spéciale pour les campings en bordure d'agglomération. Ceci est documenté dans un chapitre couvrant les hébergements touristiques. la notation "U" telle qu'on la voit sur la planche 13 du PLUi peut induire en erreur un non-initié. Il y a des "U" qui n'en sont pas.	Zones de loisirs - campings	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°048	Opposition municipale Avenir et Proximité	Pièce jointe : photo de l'espace accueil. Les documents, bien qu'ils soient consultables sur Internet, ne sont pas accessibles à tout public, surtout pour des personnes concernées en zone rurale. (...) Plusieurs personnes ont appelé pour savoir comment consulter le dossier sur Internet (...) L'espace d'accueil à Clohars Carnoët ne permet pas de consulter correctement l'ensemble des documents (...)Nous contestons la méthode utilisée à Clohars-Carnoët. Une telle difficulté d'accès aux documents du PLUI n'est pas digne d'une enquête publique. Celle-ci n'a de "publique" que le nom ; mais dans les faits on pourrait penser que tout est fait pour limiter l'accès à la connaissance du projet de PLUI. A minima, les trois plans de zonage de cette commune devraient être exposés sur des planches fixes dans le hall de la mairie, plus propre à recevoir une enquête publique. Cette situation matérielle de présentation en mairie de Clohars-Carnoët pose la question de la légitimité de cette enquête qui n'a plus rien de "publique".	Appréciations sur le document	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°056	M.MERCIER	Parcelle de terrain de 400m2 13 impasse de la Paix à Clohars- Carnoët pour y construire une maison. Le service urbanisme contacté nous a affirmé que ce terrain était constructible. Je crois comprendre en consultant sur internet l'enquête publique qu'un périmètre de protection de	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		500m autour de la chapelle semblerait avoir été établi. j'aimerais savoir très rapidement si notre terrain est concerné par cette mesure car nous ne sommes pas sur place.			
Web - Obs n°059	M. Arnaud ETIENNE	<p>Demande la suppression de l'emplacement réservé sur : aménagement réservé de Kerdoalen qui consiste de protéger le cheminement doux des circulations motorisées, un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10. (voir plan avis p. 14).POUR LES MOTIFS SUIVANTS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lotissement le Clos de Prat Foen est un lotissement PRIVE. - L'aménagement demandé n'a fait l'objet d'aucune remarque ni de clause de la part de Quimperlé Communauté ou de l'urbanisme de Clohars lorsque le permis d'aménager a été déposé. - la demande a été déposée sans consultation des propriétaires - les copropriétaires sont contre cette proposition qui est irrecevable . Une pétition ou réclamation sera déposée au titre de l'ASL du Clos de Prat Foen en ce sens. - la demande est faite sans fondement car le propriétaire du lot f10 n'a jamais abimé le chemin qui est carrossable et de plus l'entretien régulièrement. - la demande est TECHNIQUEMENT IMPOSSIBLE car: - elle implique la destruction partielle du chemin creux GR34 > beaucoup plus destructif que de laisser l'accès tel quel. - la zone d'aménagement est positionné sur la zone des cuves d'eau pluviale du lotissement qui n'est pas carrossable - elle implique la perte de 2 places de parking visiteur (nombre normalisé a 1 place par maison) - elle implique la bétonisation de plus de 100m2 d'espace végétal 	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°063	M. Herve THORAVAL	<p>Concerne la parcelle D 2672 / Clohars Carnoet- 1692 m2- disqualification de zonage "U" pour non respect des Prescriptions "DOO ": P6, P7, P11 ,P12 . En complément aux observations N°15 (2/02) et N°27 (4/02) concernant la parcelle en rubrique, nous souhaitons attirer l'attention des commissaires enquêteurs sur le non-respect des prescriptions P6, P7, P11, P12 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), juridiquement opposables au PLUi. La parcelle ayant une superficie de 1692 m2, dépassant donc la limite de 1500m2 prescrite, ne fait pas partie d'un projet d'ensemble. Aucun projet d'ensemble n'existe dans le secteur. La nature de la D2672, privée d'assainissement collectif, donnerait une densité de 12 logements/ha en brut, inférieure à l'objectif recherché pour un projet d'ensemble. En globalisant la densité au niveau du nouveau zonage "U" proposé dans le secteur de la Route de Porsac'h , on atteint une densité de 6 logement/ha, notoirement très inférieure à l'objectif de 38 unités de la prescription P7. Cette parcelle souffre également de graves problèmes de desserte avec une voirie non carrossable et de problèmes d'accès aux utilités</p>	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°071	M. Alain GOURMELIN	<p>3.D3. ANNEXE-INVENTAIRE DU PATRIMOINE CLOHARS CARNOËT FONTAINE ET LAVOIR, KERDOALEN</p> <ul style="list-style-type: none"> * La parcelle d'assise est F 0088, et non F 0098, et le lavoir est probablement beaucoup plus ancien. que la "période contemporaine". * IMMEUBLE ANCIENNE USINE CAPITAINE COOK Ancienne usine LARZUL. Immeuble vendu et qui doit être détruit dans le cadre d'un projet "hôtelier". Il ne reste plus grand-chose de "l'histoire industrielle et maritime de DOELAN". *"Page 82" : LAVOIR : préciser KERANGOFF. Lavoir réhabilité en 1947-1948. *MOULIN DE KERLAGAT Préciser "..A VENT" Bien que beaucoup de documents reprennent cette appellation, elle est ERRONÉE : il s'agit du moulin de KERANGOFF, KERLAGAT, bien que proche est situé sur la Commune de MOELAN SUR MER. *TOBROUK DE BEG AN TOUR - La localisation devrait être cohérente : Lieu-dit : BEG AN TOUR, et non BEG AR LANN ... Bien que beaucoup reprennent cette appellation, elle est ERRONÉE : il 	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		s'agit *MONUMENT AUX MORTS Déplacé Place de la Mairie depuis déjà quelques années. MOULIN DE KERLAT			
Web - Obs n°073a	Mme Maryse BARBOT	Demande d'étoilement pour une grange en pierres sise sur la parcelle A n°1455 commune de Clohars-Carnoët d'une surface de 110m2.	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°073b	Mme Maryse BARBOT	Demande d'étoilement pour un terrain en dent creuse parcelle A n°1214 commune de Clohars-Carnoët	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°074	Mme Maryse BARBOT	Précision de la demande déjà réalisée pour les parcelles A n°1214 et 1455 à Clohars-Carnoët ; demande d'étoilement pour un changement de destination(grange)	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°077a	Indivision FERON	Cette observation concerne un terrain de 700m2 situé au lieu-dit Penhars sur la commune de Clohars-Carnoët, cadastré OA1393 (zonage plan n°12). Le projet de PLUI place ce terrain en zone AI "agricole". Il est situé dans un secteur largement urbanisé, en bordure de voie communale et encadré par deux terrains cadastrés OA1394 et OA89 lesquels comportent chacun une vaste habitation à titre de résidence principale. L'exploitation "agricole" de ce terrain est donc impossible. Son insertion dans une zone classée AI est parfaitement inadaptée et incompréhensible. Elle ne répond pas aux exigences de l'article R 151-22 du code de l'urbanisme. En revanche ce terrain répond aux critères posés par l'article L 151-18 du Code de l'urbanisme qui dispose que "Les zones urbaines sont dites " zones U ". Nous demandons donc que ce terrain soit considéré comme terrain constructible, classification U, ainsi qu'il l'a été de manière séculaire.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°077b	Indivision FERON	Nous attirons par ailleurs votre attention sur deux erreurs matérielles que comporte le projet de règlement écrit du PLUI : c'est selon nous l'article R 151-22 du code de l'urbanisme qui doit être visé au préambule des sections relatives aux zones agricoles et non l'article R 151-18 du code de l'urbanisme (pages 66 et 76).	Erreurs constatées sur plans	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°086	Mme Patricia COMPARD	Propriétaire de la parcelle AI 406 en bordure d'une grande parcelle non construite en zone 1AU (1 AU 0355 dans le PLU actuel) qui vient d'être acquise par la Commune de Clohars-Carnoët. Je souhaite que l'aménagement de cette zone, qui demeurerait non constructible, ménage la tranquillité des voisins. Une éventuelle route devrait être aussi éloignée que possible des propriétés riveraines, en sens unique et limitée à 20km/h. Un éventuel parking devrait également être aussi éloigné que possible des habitations. Aucun passage, même piéton, ne doit être prévu entre les parcelles AI 406 et AI 421. Afin de favoriser la biodiversité et de limiter l'érosion des sols, je souhaite que la parcelle 1AU 0355 soit végétalisée, notamment par la plantation d'arbres adaptés. De nombreux oiseaux nichent dans cette zone où l'on trouve aussi une grande diversité d'insectes et des rongeurs (mulots, lapins).	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°088	Mme Nathalie DESDOUITS	Quartier de la rue des grands sables : la rue est déjà étroite : lorsqu'une voiture monte la rue et qu'un vélo la descend, la voiture empiète sur la partie dédiée au piéton (il n'y a pas de trottoir Rue des grands sables, juste une différence de couleur de la chaussée) Donc ,si double sens : prévoir des éléments (poteaux, jardinières fixes etc.. pour protéger la partie piétonne de la rue) Toujours rue des grands sables , je pense que des panneaux « 20 km/h » ne suffiront pas ; actuellement , il y a des panneaux 30 qui n'empêchent absolument pas les véhicules de rouler à 70 ou 80 km/h , Je n'aime pas les dos d'ânes , mais je crois qu'il n'y a que ça qui pourrait casser les vitesses excessives entre la place Gauguin et le haut de la rue des grands sables, Un autre danger que je remarque l'été lorsque le camping des embruns est ouvert , de nombreux touristes ne remarquent pas que la rue des philosophe Alain est à sens unique et ,du coup ils empruntent la rue à contre sens !!!! il faudrait peut -tre mettre un fléchage au sol	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°092	B.R	1 pièce jointe : Propriétaire des parcelles actuelles à Clohars Carnoët : D2781 D2774 D2775 D2778 D2779. Vous proposez de les regrouper sous le n° D2510 ; Je viens vous demander de ne pas faire ce regroupement, car j'envisage de donner les parcelles D2775 et D2779 à ma fille ; et cela entrainerait des frais de bornage et notariés ; je vous propose donc de faire 2 lots : -le 1er avec les D2781 D2774 D2778 -le 2e avec les D2775 et D2779 je reste à votre disposition pour vous fournir tout renseignement nécessaire.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°094	Mme Leslie ROMAGNÉ	1 pièce jointe : changement de destination du bâtiment situé 69 route de Lorient 29360 Clohars-Carnoët. Nous sommes en cours de rachat de la bâtisse pour développer notre activité professionnelle qui nécessite que le bâtiment soit en destination Agricole ou Commerce et Agricole alors qu'il n'est qu'à destination commercial actuellement.	Changement de zonage	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°095	M. et Mme THORAVAL	Objet : Contestation de zonage pour les parcelles de la commune de Clohars-Carnoët D2128, D1609, D1607, D2189, D154, D158, D152, D2208, D2212, D2198, D2183 (actuellement »Nr») et pour les parcelles D2671, D2672, D2638, D2636 (actuellement A) : au total 24 578 m2 environ. Pour -défaut de minimisation de consommation de foncier au titre du PADD (relevé par l'Etat) -non-conformité au DOO de Quimperlé Communauté Le dossier est à traiter conjointement avec les observations N°15(2/02) N°22(3/02) N°27(4/02) N°63(14/02) Les Prescriptions du DOO sont, comme vous le savez, des orientations juridiquement opposables. Elles s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme de rang inférieur, dont le PLUi actuellement proposé. Dans le PLU actuel de la commune de Clohars-Carnoët la zone «UC» s'arrête au niveau des parcelles D2634/2636. On se trouve à cet endroit en limite de zone «U» du PLU. Au sud de ces parcelles, le zonage est soit «Nr», soit «zone agricole». La grande culture commence effectivement à cet endroit. Les parcelles en rubrique sont dans cette catégorie (voir carte 1). (...)Considérant la série de non-conformités patentes aux Prescriptions du DOO de Quimperlé Communauté, il convient d'exclure les parcelles en rubrique du zonage «U» envisagé dans le PLUi et conserver strictement le zonage qui prévaut dans le PLU actuel de la commune de Clohars-Carnoët parfaitement conforme aux Prescriptions du DOO. ➤ Les parcelles en rubrique doivent donc, sans exception, retrouver leur zonage «Nr» ou «A» dans le PLUi proposé. Cet ajustement permet de figer une surface de 24 578 m2 environ dans les espaces naturels ou agricoles se situant à 1500 m du rivage, en ligne avec les souhaits de l'Etat de minimiser la consommation de foncier de ce type en zone littorale. Le projet de PLUi ajuste à la baisse la	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		ponction sur les espaces naturels ou agricoles en limitant à 18 600 m2 environ sa conversion en «U», laissant quelques espaces des parcelles en «A», mais ceci ne change fondamentalement rien à la problématique exposée, la ponction étant très lourde en valeur absolue.			
Web - Obs n°096	M. Jean GUITTON	Zones 1AU à urbaniser et OAP sectorielles sur Clohars-Carnoët: * Le projet de PLUI prévoit d'étendre et/ou créer des zones d'activités économiques sur les seules communes de Bannalec, Mellac, Scaër et principalement Quimperlé. Le nombre d'emplois créés sur les autres communes, dont Clohars-Carnoët, devrait donc être relativement limité et dépendra du développement naturel du tourisme, du commerce et de l'artisanat, et des services publics ou à la personne. Dans ces conditions, il apparaît inopportun d'ouvrir à l'urbanisation résidentielle autant de nouveaux terrains sur Clohars-Carnoët, sauf à les destiner à des résidents secondaires.	Généralités - sur l'ensemble du PLUI	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°096a	M. Jean GUITTON	Si certaines des AOP habitat sur Clohars-Carnoët se justifient effectivement par un objectif légitime de densification en zone urbaine sur des terrains enclavés, d'autres s'étendent sur des terres agricoles à l'extérieur de la zone agglomérée, ce qui là encore est en contradiction avec des objectifs environnementaux. C'est particulièrement le cas des OAP Lanmeur 2 (1,8 ha) et rue de Moëlan (1AU pour 6,3 ha et 2AU pour environ 5 ha futurs) qui devraient donc être supprimées, et partiellement le cas pour les OAP Quillien-Langlazic (4,7 ha), route de Pennalé (0,9 ha) et route de Lorient (0,9 ha) dont les superficies mériteraient d'être sensiblement réduites.	Loi littoral	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°096b	M. Jean GUITTON	* Zone de protection de la chapelle St Maudet (ND de la Paix) à Clohars-Carnoët : Cette chapelle constitue l'un des rares bâtiments historiques et architecturalement remarquables du Pouldu. Autant la zone de protection actuelle de 500m autour d'elle paraît exagérée dans la mesure où elle couvre des secteurs sans vue directe sur la chapelle, et réciproquement, autant la nouvelle zone de protection proposée, limitée au seul terrain d'assiette de la chapelle (d'ailleurs inconstructible !), est insuffisante. Une zone de protection d'un rayon ramené à 150 ou 200 m couvrant les parcelles limitrophes à droite (habitat léger de loisir) et à gauche (zone habitation densifiable) de la chapelle permettrait de s'assurer d'une protection pérenne de ce site sur le plan paysager.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°096c	M. Jean GUITTON	Classement de la rive de la Laïta entre le Bas Pouldu et l'anse de Stervilin à Clohars-Carnoët : La rive de la Laïta entre le Bas Pouldu et l'anse de Stervilin est classée en zone U à vocation portuaire comme elle l'était précédemment. Or cette zone s'adosse à une berge pentue et boisée classée à juste titre en zone naturelle NI et qui mériterait même d'être classée en zone naturelle remarquable Nr compte tenu de la qualité du paysage. Tout équipement portuaire ou nautique dans ce secteur, outre qu'il nécessiterait pour être rendu accessible depuis le quai du Bas Pouldu des travaux lourds d'infrastructure, reviendrait à détruire le caractère naturel remarquable de ce site. La rive de la Laïta entre les quais existants du bas Pouldu et l'anse de Stervilin ne devrait donc pas être classée en zone U mais, le cas échéant, en zone Nm, sans faculté de construction.	Changement de zonage	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°096d	M. Jean GUITTON	Création de cheminements doux dans le secteur de Buzut Braz et Buzut Bihan à Clohars-Carnoët L'actuel PLU de Clohars-Carnoët avait réservé un emplacement pour le maintien d'un chemin agricole et sa transformation en un chemin de randonnée entre Buzut Braz et la digue du Quinquis. Malheureusement, lors de la récente mutation des parcelles agricoles concernées, la mairie de Clohars-Carnoët a renoncé à acquérir les bandes de terrain nécessaires au passage de ce chemin mais promis de prévoir l'aménagement sur un autre tracé d'un chemin permettant de relier les hameaux de Locouarn et Quelvez d'une part, Porsmorric d'autre part à la digue du Quinquis. Aucun « cheminement doux » n'est néanmoins prévu au projet de PLUI, ce qui ne	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		respecte pas la promesse de la mairie et réduit les possibilités de randonnée pédestre ou cycliste en contradiction avec les objectifs du PLUI de développement du tourisme vert et des mobilités douces. Un nouveau tracé et l'emplacement réservé correspondant doit donc être réintroduit pour ce chemin dans le PLUI.			
Web - Obs n°097	M. LUCAS Louis	<p>Complétée par la Web - Obs n°261 - I.1.- Les chemins du Vuzut, de Porsmoric et de Kernou Les rives de la Laïta sont une des attractions de la communauté d'agglomération et tout particulièrement de Clohars et du Pouldu. Beaucoup de promeneurs aiment faire le retour par le plateau à l'intérieur des terres ; jusqu'à cette année, il y avait une réserve permettant à la mairie de préempter un chemin qui remontait de la digue du polder au Vuzut ; (...) le maire n'a pas fait valoir son droit de préemption ; (...) puis il s'est engagé à remplacer ce cheminement par un autre. Or, il n'y a aucun emplacement réservé sur le projet de PLUI. Il serait nécessaire au moins d'en rétablir un nouveau.</p> <p>Deux autres cheminements piétons sont actuellement possibles (qui sont loin de remplacer le précédent) entre le plateau et la rivière : à l'est et au sud de Kernou. Ils ne disposent actuellement d'aucune protection. Nous souhaitons fortement qu'une réserve soit établie permettant au maire de préempter en cas d'achat par le propriétaire qui souhaite mettre fin au passage actuel.</p>	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°097a	M. LUCAS Louis	<p>I.2. - Les lotissements la commune de Clohars a vu récemment fleurir beaucoup de nouveaux lotissements, tant sur le Pouldu qu'au bourg : ils étaient prévus par le plan d'occupation des sols des années 1970 et le PLU. Le nouveau PLUI rend encore constructibles plusieurs périmètres dont, notamment l'un au Pouldu et un autre au bourg, qui sont très conséquents. Or, il n'est pratiquement pas prévu d'augmentation d'activité sur place. Ne serait-il pas plus logique de concentrer la construction sur les zones où des emplois à créer sont prévus ? Est-ce que cela n'est pas une incitation à des trajets longs, contraire aux directives actuelles d'aménagement du territoire et d'économie d'énergie. Les consignes données par le préfet en refusant le premier projet devraient, à notre avis, être suivies avec plus de rigueur sur Clohars, tant pour des préoccupations sociales qu'environnementales et énergétiques.</p>	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°097b	M. LUCAS Louis	<p>II.- Périmètre de protection de la chapelle Saint Maudet S'il est indéniable que le périmètre pourrait être réduit (un architecte des bâtiments de France peut avoir mieux à faire que d'examiner des travaux à Porsguern ou Kersellec), le limiter le périmètre à l'enclos de la chapelle me paraît une erreur : un rayon de 100 à 150 m me paraîtrait justifié pour éviter que bâtiment soit dévalorisé par son environnement immédiat (tout un secteur échappe aux autres protections actuelles).</p> <p>Notez que, si la chapelle s'appelait en effet Saint Maudet lorsqu'elle était en Nizon, le terrain a été donné sous condition expresse qu'elle s'appelle « Notre-Dame de la Paix » ; c'est ce qui a été fait et c'est ainsi qu'elle apparaît partout sur place et dans la littérature ; la population de Clohars a été déroutée par la confusion avec la chapelle Saint Maudet située à un peu plus d'un kilomètre.</p>	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°100a	M. et Mme Jean-Pierre et Danielle CORVI	1/ Modification du périmètre des abords de la chapelle de Saint Maudet : réduction à la parcelle et non plus à 500m. Nous pensons que ce nouveau périmètre est bien insuffisant pour protéger la chapelle et ses abords. Il est tout de même important de rappeler que la chapelle Saint Maudet est inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques depuis 1962. Par ailleurs, il s'agit du seul monument remarquable du Pouldu et l'un des deux seuls monuments historiques de tout Clohars-Carnoët. De plus, la chapelle attire de nombreux visiteurs. Il serait donc très préjudiciable pour la commune et pour le Pouldu que ce lieu ne soit plus protégé comme il se doit. Nous pensons ainsi qu'un périmètre de protection de 250 à 300 mètres de rayon suffirait à préserver l'actuel écrin que constituent la chapelle et son environnement proche, tout en permettant d'alléger le périmètre actuel. Veiller à préserver les différents points de vue ouvrant sur la chapelle, en limitant, entre autres, les hauteurs des futures constructions. (...) nous tenons à exprimer ici notre grand étonnement : que la proposition de réduire à peau de chagrin le périmètre de la protection de la chapelle vienne de l'Architecte des Bâtiments de France lui-même est particulièrement surprenant, pour ne pas dire honteux. N'est-ce pas son rôle de protéger le patrimoine ?	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°100b	M. et Mme Jean-Pierre et Danielle CORVI	Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : il est prévu pas moins de neuf nouveaux lotissements sur la commune de Clohars-Carnoët. Il faut qu'un tel projet s'accompagne impérativement du développement des entreprises et des commerces sur notre commune. Celle-ci a déjà la réputation de ville-dortoir. Il serait dommageable pour tous que ce phénomène s'accroisse encore. Enfin, ces projets de lotissements qui amèneront à l'artificialisation des sols semblent complètement à contre-courant des progrès et avancées écologiques et environnementales enclenchés un peu partout ces dernières années.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°102	M.GOALLO Tugdual Pour M. ANDRE Philippe et M. JIGOUT Arnaud	Pièces jointes : demande est faite au nom de M. ANDRE Philippe, et M. JIGOUT Arnaud, copropriétaire de la parcelle 000 AL 223 en Clohars-Carnoët. Lors de la précédente proposition de PLUi, cette parcelle faisait l'objet d'une OAP Secteur du Grand Large (document en pièce jointe). Du fait de la proximité de la Chapelle Saint Maudet, nommée Notre-Dame-De-La-Paix aujourd'hui, le périmètre de 500mètres autour de celle-ci la rend inconstructible, comme envisagé dans la projection du document graphique du PLUi dans la carte des servitudes d'utilité publique. au vu de la proposition des ABF, de modifier le périmètre autour de cette dernière, et conformément au Dossier N3 de l'enquête publique en cours, il serait proposé ce qui suit: - « Il est proposé que le nouveau périmètre délimité des abords de la chapelle Saint Maudet soit réduit à la parcelle cadastrale contenant la chapelle Saint Maudet, c'est-à-dire la parcelle n°220 dont le côté sud borde la rue du Philosophe Alain, commune de Clohars-Carnoët. » Rappel sur la précédente proposition de PLUi : Zonage de la parcelle 000 AL 223 (36.755m2) en 1AU en partie pour environ 32.000m2 – Le restant en zone Naturelle (NI) OAP nommée Secteur du Grand Large. Il y est indiqué l'intérêt de la commune, et de l'agglomération, pour l'urbanisation de cette parcelle (Enjeux d'aménagement – programmation – Principes d'accès et desserte – principes urbanistiques et architecturaux – principes paysagers et environnementaux). précédemment en 1AU (avec une urbanisation à court terme), au pire en 2AU, c'est-à-dire avec une urbanisation semi-acquise soumise à une modification, ou révision du PLUi future.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°107	M. Alain PLANSON	Propriétaire des parcelles E 1385.1387, situées dans le quartier de Kergrippe à Clohars Carnoët classées dans le PLUi en zone agricole. je sollicite un réexamen de leur situation, afin qu'ils redeviennent constructibles. En effet, ce quartier (Kernabec, Kergrippe, Ty forn, est urbanisé, et nos parcelles situées le long de la voie communale sont dans l'alignement des parcelles voisines (1758.1737) déjà	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		construites. Cette modification nous semblerait cohérente avec la politique actuelle de remplissage des "dents creuses".			
Web - Obs n°113	Anonyme	<p>Pièce jointe. Je tiens à vous faire part de mon opposition à la proposition suivante : "emplacement réservé à Kerdoalen : afin de protéger un cheminement doux des circulations motorisées, un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10."</p> <p>Le lotissement du "Clos de Prat Foën" est privé. Cette proposition a été formulée sans consultation préalable des copropriétaires. A ce titre, ils n'ont pas donné leur accord pour un tel aménagement. En plus d'être inesthétique, cet agencement va léser les copropriétaires de deux places de parking pour leurs visiteurs. Les solutions de stationnement étant inexistantes à proximité du lotissement, la situation va vite devenir invivable pour les copropriétaires recevant des visiteurs.</p> <p>Je vous serais ainsi reconnaissant de bien vouloir tenir compte du cadre de vie des résidents du lotissement du "Clos de Prat Foën" et d'annuler la demande préalable déposée en mairie concernant l'accès au lot F10 par notre lotissement.</p>	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°120	M. Erwan GARO	Lieu-dit Kerantallec, la parcelle cadastrée OD 2199 se trouve en fond d'une impasse. S'agissant d'une ancienne ferme familiale, non exploitée depuis plus de 40 ans, seul un bâtiment est aujourd'hui utilisé comme maison d'habitation. Demande un changement de destination du bâtiment, aujourd'hui classé en bâtiment agricole pour y faire une habitation.	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°122	M Gildas DE FREMINVILLE	<p>Contre le déclassement de la chapelle Notre Dame de la Paix qui permettra un nouveau bétonnage entre les campings et le village typique de Keranquernat.</p> <p>Augmentation de la circulation sur la rue des Grands Sables déjà trop fréquentée l'été, interdiction de toute évolution des campings, bétonnage d'une zone qui aurait pu être utilisée en zone ludique ou sportive manquant cruellement au Pouldu. D'autre part les constructions ainsi permises boucheront la vue sur mer des maisons de Keranquernat. Si les constructions sont nécessaires pourquoi ne pas continuer en prolongement de Kernévénaz déjà construit vers Keranquernat, ce qui ne nuirait à personne et permettrait une circulation par des routes déjà créées vers Clohars.</p>	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°123a Web - Obs n°123b	Maître Marine HILLION Consorts ALLAIN-WEIBEL	<p>Pièces jointes : 1/L'organisation de l'enquête sous forme dématérialisée notamment par le truchement d'application disponible sur le site de Quimperlé Communauté a particulièrement manqué de lisibilité. En effet, tous les documents ne sont pas accessibles ou en tous les cas difficilement pour un non initié...</p> <p>2/ propriétaires indivis de deux parcelles cadastrées, section AN 271 et AN 272, lesquelles forment un chemin qui dessert uniquement leurs deux propriétés (ALLAIN AN 264 et WEIBEL AN 263), au lieu-dit "LE POULDU", 31 BD des Plages. Ils sont également propriétaires indivis de la parcelle AN 265 composant la suite du chemin d'accès à leur propriété. Ces propriétaires voient leurs propriétés grevées d'un emplacement réservé n°13 dénommé « liaison douce » (page 107) dans le rapport de présentation et dénommé « accès » dans le document graphique versé à la concertation (planche n°13). Cet emplacement recouvre une superficie de 372 m² englobant l'intégralité des parcelles n°271 et 272 et parties des parcelles 263 et 264 où sont édifiées les maisons d'habitation des requérants. Les consorts sollicitent ci-la suppression du dit emplacement n°13 lequel ne répond à aucun objectif d'intérêt public tel que défini.</p>	Appréciations sur le document Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°124	M. Gilles FAUGLAS	Je représente les copropriétaires (famille LE BLOA FAUGLAS _Auguste LE BLOA, lieudit Kerhère, 29360 Clohars-Carnoët) de la parcelle AP375 située dans le hameau de Keruster. Il s'agit d'un morceau de terrain en forme de triangle, entouré de murs arborés, qui longe la route qui traverse le hameau de Keruster, avec une ouverture dans le mur qui donne accès à cette route. Cette parcelle est contiguë à la parcelle AP15, Nous demandons que ce terrain AP375 devienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°125a	Maître Marine HILLION pour les consorts LE DELLIOU	Au nom de Madame LE DELLIOU née HENOFF Jeannine, Madame LE DELLIOU Claire, Madame LE DELLIOU Claudie, Madame LE DELLIOU Florence et Madame LE DELLIOU Patricia, propriétaires indivis des parcelles cadastrées, section E 2041 et E2040sis « KERVEC» dans le secteur de DOËLAN, Route de DOËLAN, que je représente (ci-après dénommés « les consorts LEDELIOU), je viens par la présente vous faire part de leurs observations sur le projet d'élaboration du PLUI susvisé. (...) Pour l'ensemble de ces motifs, les consorts LE DELLIOU vous demandent de bien vouloir émettre un avis favorable au classement de l'ensemble de leurs parcelles E2040 et E2041 en zone 1 AU	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°125b	Maître Marine HILLION pour les consorts LE DELLIOU	Pour l'ensemble de ces motifs, (voir pièces jointes) les consorts LE DELLIOU vous demandent de bien vouloir émettre un avis défavorable au maintien des cheminements doux identifiés sur les parcelles E1240 et E 207. Emplacement réservé E21	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°133	M. Bertrand de FREMONT	Pièce jointe. Parcelle 0C1383 dont le classement dans le futur PLUi en constructible pourrait être source de nuisances. Cette parcelle est une bande d'environ 8 mètres au plus large, toute en longueur située entre un chemin (Impasse du Stervilin, classé cheminement doux à conserver) et deux terrains bâtis (dont le mien) avec une construction en limite de propriété (cf photo). Elle est plantée de 6 pommiers très anciens. Cette parcelle est actuellement non constructible mais le nouveau PLUi va la rendre constructible en la classant en U. (...) Je recommande que cette parcelle soit maintenue non constructible.	Maintien du zonage dans le PLUi	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°134a	Anonyme	1- La chapelle de St Maudet n'est pas celle qui apparaît sur les documents. 2-Concernant Moëlan sur mer, zonage 26, et particulièrement les secteurs de Kerfany et de Kersel qui sont deux joyaux de la commune déjà bien densifiés (la plage de Kerfany est déjà trop petite et le port du Belon saturé.) Qui a eu l'idée farfelue de vouloir densifier de manière importante (zone 1AU) ces zones? - Dans le village de Kersel où à proximité il y a des bâtiments remarquables. - A Kerfany, Kermen, la chapelle St Guenal est un bâtiment remarquable récemment rénové; alors vouloir y implantés, dans une zone humide de surcroît, un parking et un futur lotissement me laisse perplexe ou alors il y a des intérêts que je n'ai pas compris.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°134b	Anonyme	3- Ce plan d'urbanisme est intercommunal mais je n'ai vraiment pas vu d'intercommunalité. -Pour les mobilités douces, en particulier les déplacements sécurisés à vélo, je n'ai pas vu de projets de liaison Qlé - Clohars, Qlé-Moëlan, Moëlan- Clohars, Moëlan bourg -Kerfany-Brigneau-Merrien, Le Trévoux -Riec Mellac.....Aujourd'hui ces routes sont de véritables coupe-gorge à vélo.	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°134c		- L'approvisionnement en eau potable va certainement poser problème d'ici quelques années. Est-ce que le PLUi a pris en charge les zones de captage à protéger, la qualité des eaux de surface? Et là l'intercommunalité est indispensable.	Questions diverses		

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°136a	Mme Agathe GREVELLEC	Pièce jointe. 1/ Concernant la forme : Dans le cas du registre dématérialisé, 4 procédures sont regroupées en cette même enquête publique. (...) En l'état, je trouve que cela est très difficile pour le quidam de trouver des renseignements au sein du corpus documentaire et de s'approprier les informations présentes. L'outil cartographique mis à disposition par Quimperlé n'offre quant à lui qu'une information parcellaire et ne renvoie à aucun lien pertinent : le PLUi n'est pas seulement un document graphique permettant de définir la constructibilité ou non des espaces.	Appréciations sur le document	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°136b	Mme Agathe GREVELLEC	Je regrette profondément la politique d'urbanisation lancée sur Quimperlé Communauté et plus précisément sur la commune de Clohars-Carnoët. (...) on constate une poursuite des politiques de bétonnisation entamées il y a 50 ans. L'avis de la MRAE concernant l'écoulement des eaux pluviales illustre parfaitement cette tendance en enjoignant la Communauté d'Agglomération à une consommation parcimonieuse du foncier notamment en comblant les dents creuses et en reconstruisant la ville sur la ville (densification). Cette doctrine n'est absolument pas appliquée à ce projet de PLUi. Quimperlé Communauté ne justifie en rien dans le dossier de PLUi les raisons de cette urbanisation à marche forcée et plus grave n'étudie aucune solution alternative à ses choix. Le PLUi et les orientations, qu'il retient, sont-ils soutenable pour l'environnement ? (...) Cette consommation du foncier agricole me semble excessive. (...) Se pose également la question de l'acceptabilité sociale de cette forte urbanisation. Ainsi, je remarque, à travers ce registre, que la plupart des questionnements concerne la commune de Clohars-Carnoët. Ceci est selon moi le signe d'un manque de concertation avec les habitants, d'une trop forte volonté de bâtir.	Assainissement eaux pluviales	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°136c	Mme Agathe GREVELLEC	Concernant les Orientations d'Aménagements et de Programmation on ne peut que regretter l'absence de traitement des questions suivantes : insertion paysagère (pourquoi ne pas prédéfinir des volumes, des formes urbaines ? pourquoi ne pas imposer des traitements architecturaux et l'utilisation de matériaux ? pourquoi ne pas imposer une approche paysagère et environnementale ?), de sobriété énergétique (aucun objectif), de circulation. Force est de constater que l'objectif n'est pas de proposer des aménagements de qualité et intégrés dans leur site d'accueil.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°136d	Mme Agathe GREVELLEC	Concernant les cheminements doux sur la commune de Clohars-Carnoët, je m'étonne de ne pas trouver dans le règlement graphique une solution de remplacement au chemin reliant la digue de Ster Fankeg au village du Vuzut. Ce chemin, bien qu'emplacement réservé et donc pouvant faire l'objet de préemption, a disparu au profit d'un agriculteur. Où se trouve donc le nouveau chemin promis par la collectivité	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°139	M. Gilles COISINE	<p>Propriétaires des parcelles section E de 63 à 67 situées à Langlatic constatons que le secteur d'OAP « Rue des deux fours » est classé en zonage 1AU mais dans un échancier d'ouverture à l'urbanisation fixé à long terme.</p> <p>Cet échancier ne nous apparait pas pertinent, et ce, pour les raisons suivantes * Cette emprise foncière peut être considérée comme une « dent creuse ». * cette OAP dispose de l'ensemble des réseaux et infrastructures permettant un aménagement aisé. * Un accès rapide à proximité d'un réseau de transports en communs (280 m – 4 minutes). Il est également situé à 220m de la maison des associations. * Cette zone à urbaniser d'une surface de 6 000 m² environ peut être considérée comme n'impactant que très minoritairement la consommation de foncier à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité. * Il est dommageable de ne pas mobiliser à court-terme un foncier n'ayant à ce jour aucun usage et pouvant être considéré comme une friche ou un terrain en jachère. * L'ensemble des parcelles composant ce secteur à urbaniser sont détenues par des propriétaires en indivision dont le souhait est de vendre leur bien immobilier à court terme. * De plus nous ne nous expliquons pas :</p> <p>_ Qu'une parcelle (OE 69) faisant parti de ce secteur à urbaniser dans les précédents PLU (document Mairie de CLOHARS CARNOET) ait été dissociée du reste du secteur et passée en zone urbaine.</p> <p>_ Que les documents concernant les derniers PLU (Mairie de CLOHARS CARNOET) allaient jusqu'à faire apparaître l'implantation des futures habitations sur les parcelles concernées, alors qu'aujourd'hui l'urbanisation ne serait pas possible à court terme.</p> <p>_ Que de grandes zones d'extensions urbaines soient autorisées alors que l'ensemble des réseaux et infrastructures ne permettent pas un aménagement aisé.</p>	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°140a	M. Thierry KAUFFMANN	<p>pièce jointe. (...) Doëlan Clohars Environnement partage l'ambition décrite dans le PADD de conjuguer l'attractivité du territoire avec une maîtrise de l'urbanisation, une réelle sobriété foncière et la préservation de la qualité paysagère du territoire. Cependant les documents composant le dossier faisant l'objet de cette enquête publique ne nous semblent pas toujours traduire justement cette ambition et nous conduisent à formuler plusieurs remarques. 1- Les chemins creux, éléments cruciaux de la qualité paysagère du territoire ne nous semblent ni suffisamment ni clairement identifiés et protégés dans ce PLUI. (...) DCE demande donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le règlement écrit prescrive la préservation des chemins creux du territoire ou à minima ceux des secteurs patrimoniaux remarquables ; - que tous les linéaires de ces chemins creux soient représentés exhaustivement dans le règlement graphique. 2 – l'Appellation « cheminements doux à créer ou à conserver » au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme, telle qu'elle est appliquée dans ce PLUI ne garantit pas suffisamment la protection des cheminements piétons. Cette non différenciation dans l'appellation « cheminements doux » entre routes goudronnées et chemins piétons nous paraît comporter des menaces importantes pour les chemins piétonniers notamment en zone U. En effet, l'appellation « cheminements doux » ne semble pas de nature à garantir la protection des chemins par rapport à de futures pressions sur leur artificialisation. 	Appréciations sur le document	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°140b	M. Thierry KAUFFMANN	<p>DCE demande donc que les cheminements piétonniers et les voies de circulation goudronnées sur lesquels des projets de cheminement doux existent soient clairement identifiés par des appellations différentes.</p> <p>Comme dans le point 1, DCE propose que le réseau dense de chemins piétons de balade et de randonnée (au-delà des seuls itinéraires figurant au PDIPR) figure explicitement dans le PADD sous la mention "chemins piétons" et que dans le règlement écrit et graphique, ils apparaissent clairement sous l'appellation « cheminement piétonnier/de randonnée à préserver ».</p> <p>Enfin DCE demande à ce que l'artificialisation et donc l'imperméabilisation /bitumage de parcelles privées (cours et jardins) soit proscrite à l'exception des nécessités liées aux activités agricoles.</p> <p>3 – Les documents sont marqués par des oublis et des imprécisions sur la vocation des cheminements doux</p>	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°140e	M. Thierry KAUFFMANN	<p>6- Emplacements réservés pour la création de parkings</p> <p>Deux emplacements réservés pour la création de parkings figurent dans le plan de zonage de Doëlan : l'un à Kercorn, l'autre au Pont Du ; tous deux sont situés dans le périmètre du secteur protégé (SPR). DCE s'interroge donc sur l'emprise du parking prévu à Kercorn (emplacement réservé 48) sur un terrain agricole ainsi que sur son effet visuel sur le paysage : cette entrée de village offre aujourd'hui en effet un des fameux « cônes de vues » les plus intéressants de la côte. La création d'un parking sur cet emplacement réservé nous paraît donc contradictoire avec la qualité de cette séquence d'entrée sur le secteur du port de Doëlan. Par ailleurs, l'hypothèse d'un aménagement paysager de ce parking qui viendrait modifier considérablement la vue actuelle ne nous paraît pas plus conforme à l'esprit du secteur protégé.</p> <p>La création d'un parking sur l'emplacement réservé au Pont Du (emplacement réservé 49) nous interroge également. En effet la parcelle F55, parcelle de prairie jouxte la zone humide (parcelles F 91 et F 31) et la très riche biodiversité de cette vallée en contrebas des vergers de Kerrien. Pour DCE, l'artificialisation de cette prairie jouxtant une zone humide paraît en totale contradiction avec les objectifs du PADD, la préservation de la trame verte et bleue et la préservation des zones humides.</p> <p>(...) DCE demande donc que les deux emplacements réservés 48 et 49 soient supprimés.</p>	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°140f	M. Thierry KAUFFMANN	<p>7 – La préservation des communs de villages</p> <p>Survivance des anciennes dispositions coutumières, il existe sur la commune de Clohars au lieu-dit Kerangoff des communs de villages au sens historique de « propriété indivise des terres vaines et vagues de Bretagne ». Pour DCE, la matérialisation sur le PLUI de cet héritage de l'histoire mixant jouissance indivise des ayant droits du hameau qui demeurent seuls maîtres de l'utilisation de ces derniers et « rattachement » ou « attribution » d'un commun à une parcelle, mériterait de figurer spécifiquement avant que les mutations successives de propriété ne lui fassent perdre toute réalité.</p> <p>DCE s'interroge également sur l'existence d'autres communs sur le reste du territoire de Quimperlé Communauté : ce sujet lui semble mériter un inventaire exhaustif</p>	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°140g	M. Thierry KAUFFMANN	<p>8- Les interrogations sur les intentions du PLUI sur l'espace littoral : DCE est interpellée sur la formulation figurant dans le PADD -page 8, sous le titre « une attention particulière à l'espace littoral » : « Enfin, le Pays souhaite limiter toute sanctuarisation sur cet espace qui doit pouvoir évoluer afin de pérenniser ses fonctions vivrières, écologiques, culturelles, et plus globalement l'attractivité qu'il confère à l'ensemble du territoire du pays de Quimperlé. » DCE juge cette formulation contradictoire avec l'ambition décrite dans le PADD de conjuguer l'attractivité du territoire avec une maîtrise de l'urbanisation, une réelle sobriété foncière et la préservation de la qualité paysagère du territoire. Cette formulation laisse même à penser que le PLUI prône un développement tout azimut de l'espace littoral. DCE souhaite donc que cette formulation soit remplacée par une formulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantissant le respect absolu de la qualité environnementale, paysagère et de la biodiversité de l'espace littoral lorsqu'il est naturel - limitant le développement à des activités respectueuses de sa fragilité intrinsèque lorsqu'on parle des villages de bord de mer existants. En conclusion, au regard des orientations de qualité paysagère figurant dans le PADD, DCE aurait souhaité qu'une OAP thématique spécifique puisse traiter des politiques de préservation et de mise en valeur des paysages. <p>Celle-ci aurait précisé de façon opérationnelle les objectifs de qualité paysagère explicités dans le PADD et intégré la protection et la valorisation des chemins creux, des itinéraires de balade, les intentions d'aménagement d'itinéraires cyclables et la valorisation des paysages du territoire.</p>	Loi littoral	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°143	M. Claude NOEL	<p>Identique à l'observation R2 - Obs N°019 - Président de l'Association Syndicale Libre les Sentiers"; Nous avons constaté que la parcelle AL 223 faisait l'objet de nouvelles convoitises pour une future opération immobilière. Nous tenons à rappeler que cette parcelle est classée Agricole au PLU de Clohars Carnoët depuis plusieurs dizaines d'années. Cette parcelle avait intégré dans le premier projet du PLUI sous l'appellation Grand Large mais elle ne figure plus dans le projet revu Nous souhaitons que cette parcelle, dernier espace vert d'importance au cœur du Pouldu reste classée Agricole pour respecter les règles d'urbanisation en vigueur. Nous proposons que cet espace soit racheté par la commune ou le département afin d'y réaliser une plantation d'arbres dans le cadre de l'opération portée par le département du Finistère 50 000 arbres plantés par an sur dix années.</p>	Changement de zonage U en A ou N	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°144	M. Eric GARO	<p>Demande si la parcelle OC 1121 de M. et Mme Garo André, est constructible ? Qu'elle est la surface minimum pour pouvoir construire sur une division de cette parcelle ?</p>	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°145	Anonyme	Suppression du périmètre de 500m autour de la Chapelle du Pouldu. Il n'est pas rappelé les raisons qui avaient justifié à l'époque ce classement. Les arguments invoqués pour aujourd'hui justifier ce déclassement n'expliquent aucunement quel changement de situation justifierait cette décision de déclassement. Cela voudrait-il dire qu'à l'époque il y a eu une erreur et que toutes ces années nous avons été soumis à des règles/surcoûts injustifié(s) ? Je ne le pense pas. Ces règles ont préservé le Pouldu. Merci aux ABF. Ceux qui veulent maintenant un déclassement ne précisent pas ce que les règles toujours en vigueur les empêchent de faire. Quels sont les projets d'aménagement, d'urbanisme qui justifient cette volonté de déclassement ? Sans cette information on ne peut pas accepter un tel changement. Merci de le reconnaître et d'en tenir compte.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°149	M. Raymond LE MAOUIT	Je m'insurge contre cette enquête publique, qui à mon appréciation n'a de réalité, pour les principales raisons suivantes : 1) sur le projet de lotissement rue des grands sables(...) 2) Sur la spoliation d'un terrain privé, parcelle 278/277/274, article 544 code civil /17 , déclarations des droits de l'homme ,pour ce projet bien spécifié "AFFAIRE PRIVEE", (...)	Appréciations sur le document	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°151	M. Hubert MIONET	Je suis contre le projet de parking sur le terrain du CCAS au Pouldu Je suis contre le projet de route entre le parking du musée du Pouldu et la rue de Groix. Je suis contre le projet de lotissement de Keranquernat	Appréciations sur le document	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°154a	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Pièce jointe qui reprend la majorité des remarques et demandes de l'observation Web - Obs n°140a, 140b, 140c, 140d, 140e, 140g et R2n°23 observation 15. Ajout à cette contribution : 1/ Carte des communs du village de Kerangoff à Doëlan : demande l'inscription spécifique de ces communs au PLUi et un inventaire exhaustif des communs existants sur le territoire de Quimperlé communauté et inscription dans le PLUi. 2/ Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles : DCE demande une répartition plus équilibrée des logements à construire entre les communes littorales et celles du Nord du territoire pour traduire au plus juste les orientations du PLUi; que la croissance du nombre de logements disponibles soit en premier lieu liée à une politique volontariste de résorption des logements vacants (200 à 300 logts sur Clohars Carnoët) En conséquence : (...) transformer les zones AU1 en zone AU2 et que les zones AU2 soient supprimées du PLUi.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°157	Mme Evelyne LE GREVELLEC	Emplacement réservé n°49 à Clohars-Carnoët (parcelle cadastrale F0055) : Nous contestons le classement en emplacement réservé (49) pour stationnement de la parcelle cadastrale F55 (zone NI) à Clohars-Carnoët notamment aux motifs suivants : -Problème de sécurité routière : aucune visibilité en sortie, le terrain étant en contrebas du virage et du relief de la route D316 ; -Atteinte à la très riche biodiversité du lieu prolongeant la vallée Ouest en contrebas des vergers de Kerrien. Cette prairie humide, tout comme l'autre vallée sauvage à l'Est des vergers, est devenue un tiers paysage exceptionnel ; -Eboulements réguliers de cette carrière exploitée en fin de décennie 1930 pour construire le perré du pont de Doëlan ; -Insécurité, vandalisme et dégradation facilités par l'isolement du terrain.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°15b	M. THORAVAL Hervé	l'assainissement est quasi impossible , sauf en non-collectif, mais il faut alors prévoir des surfaces au sol importantes présentant de véritables contraintes de construction. Une extension du TAE dans ce secteur serait très coûteuse pour la collectivité au bénéfice d'une famille ou deux, ce qui est socialement difficilement acceptable. Les réseaux TAE de la commune sont déjà sous-capacitaires et n'atteignent pas encore Kerjulien. Recourir à un système non collectif à cet endroit engendre à l'évidence une pollution majorée sur la zone, déjà surchargée par les activités agricoles adjacentes. Le rapport des Services de l'Etat (Préfet du Finistère) a dûment alerté Quimperlé Communauté dans son rapport (page11). Quimperlé Communauté a pris acte des remarques dans sa réponse au Préfet et dit : "Si les résultats du schéma directeur d'assainissement mettent en évidence des incohérences entre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévu et les actions d'amélioration du système d'assainissement à mener, le PLUi pourra évoluer pour adapter cet échéancier au contexte d'assainissement et ainsi garantir la compatibilité de l'évolution de l'urbanisation avec la capacité des équipements d'assainissement" (page 21). L'élimination de la constructibilité de la D2672 cadre parfaitement avec les objectifs de l'Etat, très inquiet des performances d'assainissement à Clohars Carnoët et plus généralement dans la bande littorale.	Assainissement problème STEP	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°16	Herve THORAVAL	(Voir Obs n° 15) Correction de l'avis concernant la D2672-- Rte de Porsach Clohars Carnoët .Il n'y a pas de servitudes d'utilité publiques sur cette parcelle. en conséquence merci rayer : "c) la parcelle était à basculer dans la catégorie "terrains non mobilisables" au vu des contraintes trop fortes en servitudes d'utilité publiques ". Le reste de l'avis est inchangé.	Généralités	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°162a	Anonyme	1/ Difficulté d'accéder aux documents (...) il y en a trop, et beaucoup de pages (...) 2/ Élément 1 : Page 4 de la note de synthèse, il est dit ceci (extrait) : « Le projet assure la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...) J'insiste sur « prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination » et « répartition géographiquement équilibrée ». (...)J'insiste sur « espaces proches du rivage [...] l'extension de l'urbanisation soit limitée ». Cartographie du PLUi : je remarque que pour les communes de CLOHARS CARNOËT et de MOELAN SUR MER, beaucoup de parcelles/endroits figurent constructibles et ceci en étant très proche de la côte : Kerfany, sud de Kersolf, Malachappe, Merrien, La grange, Keruster etc. Le dé-zoom avec unité de 1000m est particulièrement prenant. Questions : n'est-ce pas déséquilibré par rapport au nord des communes ? Je ne comprends plus l'intérêt de la loi littoral, et l'idée que « l'urbanisation soit limitée » en voyant cette visualisation. A quoi vont servir les travaux dans les bourgs si c'est pour les en éloigner ? En ce sens, le projet de reprise de la « friche » de l'usine à CLOHARS CARNOËT soulève t-il des problèmes ? Pourquoi des dents creuses sont-elles inconstructibles et moins proche du littoral ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°162b	Anonyme	Élément 2 : Question : Sur l'application du PLUi, pouvez-vous nous résumer de manière concise à quoi se confronte le PLUi ? loi littoral, SCOT, PLH...	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°162c	Anonyme	Élément 3 : OAP 7. Propos écrit : « L'implantation du bâti est pensée de façon à favoriser les orientations bioclimatiques en cherchant la meilleure exposition par rapport au soleil, au vent, au bruit... ». Question : Que veut dire juridiquement, socialement : « chercher la meilleure exposition par rapport au soleil, au vent, au bruit ». Élément 4 : OAP 7. Propos écrit : « Il est recommandé que l'implantation du bâti soit pensée de façon à favoriser la gestion des intimités entre parcelles, en limitant les vis-à-vis et les ouvertures sur les espaces extérieurs voisins. Question : Pouvez-vous développer cela ? Que veut dire « que l'implantation du bâti soit pensée de façon à favoriser la gestion des intimités entre parcelles » ? Entendez-	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		vous une limite en tant que mètres, des orientations à respecter ? La limite que l'on peut accorder ou s'accorder à être proche de voisins est peut-être différence selon les personnes. Elément 5 : OAP 7. Propos écrit : « Les façades et les couvertures des maisons participent fortement à l'ambiance du quartier.(...) • Porter une attention particulière à l'aspect et au nombre de portes de garage qui peuvent dénaturer la rue. Question : Juridiquement, qu'est-ce qu'un ensemble harmonieux ? Un ensemble qui ne présente pas une monotonie ? Question : Qu'est-il entendu par forme simple et compacte ? C'est-à-dire sur ce quoi ce fonderont les personnes travaillant au service urbanisme dans les mairies ? forme simple par rapport à ce qui est fait dans la commune ? forme simple par rapport à ce qui est fait dans le village ? Il faudrait définir cela, afin que l'avis propre de la personne chargée d'examiner le dossier au service urbanisme ne soit pas pris en compte. Sinon, cela fait qu'il s'agit d'un avis subjectif, et deux personnes au sein d'un même service peuvent avoir des opinions divergentes quant à une « forme simple ». Question : A partir de quand, de quel nombre, un agent de mairie ou de la COCOPAQ (QUIMPERLE CO) doit considérer que la rue est dénaturé à cause des portes de garage, de son nombre ?			
Web - Obs n°162d	Anonyme	Elément 6 : OAP 7. Propos écrit : « Pour le revêtement des façades : Eviter les couleurs sombres qui absorbent la chaleur et privilégier les couleurs claires qui permettent de réfléchir une partie de la chaleur » Question : Ici, il y a des définitions. Cependant, il n'y a pas de concret au niveau des couleurs pouvant être citées. Elément 7 : OAP 7 Propos écrit : Photographie page 14 « Exemple d'une implantation discrète d'une annexe ». Question : Au vu de la photographie, on ne peut que constater que l'implantation soit effectivement très discrète, au point sans doute, de ne plus pouvoir rentrer dedans. Les annexes seront-elles soumises à un tel niveau de végétation ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°162e	Anonyme	Elément 8 : OAP 7 Propos écrit : « Il est recommandé de Privilégier les toitures ou murs végétaux », je reviens à ma question dessus, cela répond t-il à une forme simple et compacte ? Avez-vous étudié les avantages et les inconvénients de toitures ou murs végétaux quant à la continuité évoqué ? Des sources à nous conseiller ? Elément 9 : OAP 7 J'observe également que l'OAP indique les espèces invasives à proscrire, les espèces allergènes et invasives.	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°162f	Anonyme	« Les espaces libres non bâtis et non occupés par les aires de stationnement doivent être paysagés et plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 200m ² de ces espaces ». Question : Juridiquement, qu'est-ce qu'un arbre de haute tige ? Si vous l'envisagez comme une contrainte ceci devra-t-il figurer dans un acte notarié ? Par une ORE ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
	M. Hervé THORAVAL	Mise en lumière d'une erreur manifeste de PLUi - le cas d'école de Route de Doelan (Kervelec-parcelles E2041/2040 de 6110 m2) versus Route de Porsac'h (15 parcelles de 24578 m2) à Clohars Carnoët. cf: observations N°95 et N°125. Remercions les auteurs de l'observation N°125 du 2/03/2022 qui mettent le doigt sur une sous-optimisation phare, démontrant bien le défaut de chiffrage des planificateurs. * pour les parcelles E2041/2040, il s'agit de soustraire 6110 m2 à l'urbanisation (passant de 1AU à A). * pour les 15 parcelles de la route de Porsac'h, il s'agit de convertir 18688 m2 environ en constructible (passant de Nr/A à "U") ; Cf observation N°95 du 24/02/2022. En net, on consomme entre ces deux endroits environ 12578 m2 d'espaces naturels ou agricoles. La grosse erreur est de supprimer un potentiel de 11 logements ex nihilo route de Doelan (Kervec) et de	Loi littoral	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		ne créer quasiment rien route de Porsac'h. En productivité foncière, le route de Doëlan (Kervec) génère 18 logements/ha alors que les surfaces route de Porsac'h donnent 6/ha, soit trois fois moins! pire encore , on ne crée pratiquement rien de nouveau route de Porsac'h puisque tout est déjà construit sauf la D2672 enclavée! (...) Les services de l'Etat dans leur rapport nous alertaient sur les incohérences et les erreurs à corriger dans le PLUi. Il est fort probable que des erreurs similaires à celle relatée ci-dessus aient été faites par ailleurs, ce qui jette un doute sur la qualité du travail des planificateurs. Souhaitons que les services de l'Etat, relayés par les commissaires enquêteurs, interviennent à nouveau pour remettre de l'ordre dans ce travail. La question du chiffrage de la productivité foncière se pose à Clohars Carnoet au vu des objectifs affichés dans le DOO, qui doivent être vérifiés en un bilan final. Pour l'instant rien n'est probant dans ce PLUi.			
Web - Obs n°162g	Anonyme	<p>Une dernière question générale : un livret indiquant ce qu'il est possible de faire, une synthèse, accompagnera-t-il une demande de construction ? pour éviter des demandes, des réponses négatives, des re-demands, pour enfin parvenir à une réponse positive, parce qu'on aura compris qu'à la fin.</p> <p>Pourquoi des dents creuses sont inconstructibles ? Comment prévenez-vous les personnes qui au cours de l'année, où il y a plusieurs années ont acquis un bien qui se trouve dans le PLUi classé inconstructible ? (quelle démarche suivez-vous ?).</p> <p>Aussi, je tiens à rajouter un élément social à ces documents. Pouvez-vous nous dire si ces modes de construction, ces zones, correspondent aux besoins d'une population ? Des personnes s'intéressent de près à des écovillages.</p> <p>Ces écovillages pourront-ils se trouver dans d'autres zones que les U ? ou dans des zones particulières du « U » ?</p> <p>Aussi, de nombreux témoignages ici, disent que des petits chemins, à préserver visiblement, vont devenir des lieux de passage fréquent en raison de construction de lotissements, toujours plus nombreux et similaires les uns des autres.</p>	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°166	Anonyme	<p>Parcelle AN 409</p> <p>Sortie du parking de la plage de Bellangenêt</p> <p>Cheminement doux entre boulevard des Plages et Bellangenêt à hauteur de la rue Hent ar Mor. une partie de la parcelle AN 409 sur la commune de Clohars Carnoët est mise en zone réservée. L'utilisation évoquée est un cheminement doux.</p> <p>Pourquoi mettre cette zone est mise en terrain réservé puisque que c'est déjà le cas ? C'est donc inutile. Le droit de passage est accordé à ceux qui ont accès au terrain du fond du parking de Bellangenêt.</p>	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°167	Mme Elisabeth ESCUILLIE	<p>Point N°3 du PLUI.</p> <p>Je vous demande de ne pas modifier le périmètre des abords autour de la chapelle Notre Dame de la Paix au Pouldu (et non Saint Maudet comme citée dans le dossier).</p> <p>Sa situation en plein cœur du village du Pouldu et sa charge historique en font un patrimoine majeur qui participe à l'âme même du Pouldu. Chaque été, ce sont des milliers de touristes qui aiment retrouver le charme de ces abords justement préservés, ses petites rues et maisons pittoresques.</p> <p>Nous risquons sans aucun doute l'apparition d'une cacophonie architecturale entraînant la progressive disparition de l'âme du village.</p> <p>Le rôle de la communauté de l'agglomération du pays de Quimperlé est au contraire d'aider et de soutenir les actions de sauvegarde et de préserver ce type de monument afin que ce patrimoine puisse être transmis aux futures générations dans le meilleur état et les meilleures conditions possibles.</p>	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°168	Anonyme	<p>LE POULDU</p> <p>Terrains réservé pour cheminement doux vers plage de Bellangenêt.</p> <p>Une réserve de terrain est proposée au PLUI pour accéder à la Plage de Bellangenêt à partir du Boulevard des plages. Quelle bonne idée ! (...) Cependant je trouve l'emplacement de la réserve de terrain trop basse vers la plage de Bellangenêt.</p> <p>L'idéal est que ce cheminement doux débute à la sortie de la rue Hent ar Mor.</p> <p>A savoir qu'il emprunte les parcelles notées aujourd'hui au cadastre 141(nord de la parcelle) - 476 ou 477- 47 et -216. Et ensuite emprunterait le petit chemin.</p> <p>Ce Passage était emprunté régulièrement durant 50 ans, il y a moins de 25 ans par les riverains du quartier et les campeurs du kerou. On peut même imaginer qu'il s'agirait là un passage PMR d'accès à la mer, considérant le faible dénivelé soit côté Bellangenêt, soit côté KEROU.</p>	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°169	Anonyme	LIMITER LA VITESSE À 30 KM.H DANS LES VIRAGES AVANT LE POULDU PRÈS DU CARREFOUR DU ZOUAVE	Règlement	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°171	M. Bernard SERRA	<p>Le parking de la plage du Bellangenêt au Pouldu va devenir une zone constructible et la construction d'un atelier de réparation de vélo (600 m²) est en projet. Cela nous étonne beaucoup (zone inondable, parking très utilisé l'été). Nous nous y opposons fortement, (...).</p> <p>Dans l'agglomération de Quimperlé, n'y a t'il pas un autre lieu plus judicieux pour la réalisation de ce projet.</p>	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°172	Mme Catherine VORANGER.	Concernant le projet de lotissement au Pouldu, en haut de la rue des Grands Sables : les riverains de la Chapelle Notre-Dame de la Paix ont été bridés pendant des années dans leurs projets, au motif du périmètre de protection de 500 m autour de la chapelle. Dès le moment où Quimperlé communauté et la commune ont décidé d'implanter un lotissement à côté de cette chapelle, immédiatement le périmètre de protection a pu être légalement ramené aux dimensions souhaitées : 2 poids, 2 mesures, sans qu'il soit possible aux riverains de revenir sur les refus passés. Que vient faire un lotissement à cet endroit, dans une "centralité secondaire" qui ne dispose ni de commerces à l'année, ni de transports en commun dignes de ce nom ? (...) 26 à 30 logements supplémentaires, ce seront 20 à 40 voitures en plus, à sillonner les routes pour aller au travail, faire les courses, emmener les enfants au collège, au lycée. On est loin des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et des objectifs de développement durable affichés. Mais le pire de tout, c'est la destruction programmée des paysages. Le Pouldu, ce n'est pas qu'une "centralité secondaire" avec une "dent creuse" à boucher (Cette "dent creuse", c'est un très beau terrain agricole, avec une vue panoramique, et une faune abondante et variée, qui vient se poser sur un petit étang). Le Pouldu, c'est une station balnéaire, connue pour ses peintres dont les oeuvres sont admirées dans les musées du monde entier. Et le hameau de Keranquernat, si beau qu'il mériterait d'être inscrit à l'inventaire du patrimoine, est l'un des joyaux du Pouldu : c'est là que vous décidez d'implanter un lotissement ? Ce lotissement invraisemblable détruira définitivement un paysage magnifique, entretenu et légué par nos prédécesseurs ; Ce n'est pas ce que recherchent nos visiteurs, les randonneurs, les amoureux des vieilles pierres. Avec ce projet, le Pouldu va se banaliser, et accentuer son statut de cité dortoir, avec des maisons industrielles aux abords bitumés (cf Kerzelleg 1 et 2).	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°173	M. Dominique LE STUNFF	Voir observation R2 obs n°047 - j'ai créé un gîte à Kergreven, une activité agricole de service (jus de pommes), et souhaiterai réaliser un appartement de 40m ² , sur la moitié sud de l'étage du bâtiment, parcelle 2449, pour l'heure non étoilé . Je ne saurais pas valoriser ce lieu à l'étage via une activité agricole, je dois pour autant et sous peu lui refaire sa toiture d'ardoises. Mon voisin de la parcelle 2481 ne voit pas d'inconvénient à faire cohabiter nos activités, le SPANC a validé un système d'assainissement. Demande d'étoile du bâtiment	Changement de destination demande étoile	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°175,	M. Hervé CORBIERE	Dans le cadre de l'extension de la maison-Musée, est prévu au PLUI, un parking de 100 à 130 places, sur la portion sud du terrain de la CCAS, acquise ou à acquérir par la mairie de Clohars, l'entrée étant prévue par la " rue des Grands-Sables " et la sortie par la " rue de Groix ". Quel que soit le nombre de places de parkings, cette sortie n'est pas raisonnable, pour ne pas dire aberrante. En effet, la " rue de Groix " étroite et dépourvue de trottoirs, très fréquentée, est déjà régulièrement encombrée en dangereuse. (...) Pour sortir de cette rue vers le nord ou l'ouest, il faut rejoindre la " rue des Grands-Sables " soit en empruntant la " rue de Kerzellec ", soit en poursuivant tout droit. Dans les deux cas, ces voies aboutissent à un "STOP" très mal dégagé et dangereux. La " rue de Groix " est probablement la plus accidentogène du Pouldu.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°177	M. Yannick LOISON-PENNEC	Nous sommes propriétaires depuis 2016 d'une maison et d'un garage sis 10b rue beg ar compaz à Clohars-Carnoët. Ces constructions sont implantées sur les parcelles cadastrées section AP n°111, 290 et 295. La parcelle cadastrée section AP n°295, d'une superficie de 775 m ² , provient d'une division de la parcelle anciennement numérotée 110. La parcelle cadastrée section AP n°290, d'une superficie de 98 m ² , provient d'une division de la parcelle anciennement numérotée 112. Ces divisions, réalisées en 1998, ont permis l'échange des parcelles 293 et 294 avec la parcelle 290. La modification de zonage de ces parcelles n'a pas été réalisée sur le POS en vigueur au moment	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		de la division. Le PLU à repris le zonage du POS sans modification. La parcelle 290 est donc restée en zone N alors que les parcelles 293 et 294 sont restées en zone Uc. Nous vous sollicitons afin de passer la parcelle cadastrée section AP n° 290 de la zone NI à la zone U.			
CO27	M et Mme Alain et Sabine BAUDANT	Lettre AR, adresse : 13 KERVEO, la parcelle est classée en Nr alors que toutes les autres sont classées en U - manque le n° de parcelle demande de changement de zonage de la parcelle enclavée dans une zone U	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°179a	Pétitionnaires Kersal	Pièce jointe : pétition de 388 signatures. Projet de zone 1AU à Kersall secteur Bel Air. 23 à 27 lgts minimum et des habitations regroupées voire des petits collectifs (...) La circulation : entrée principale rue des Marins parait difficile si 50 véhicules supplémentaires doivent emprunter la voie très étroite (- de 2,5m. Il n'est donc pas envisageable qu'une sortie de lotissement se fasse rue des marins. (...) la densité retenue est 25lgts/ha est très supérieure à celle des zones bâties, modifiant paysage et écosystème.	Circulation, accès, transports	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°179b	Pétitionnaires Kersal	Assainissement collectif des eaux usées est prévu à priori rue des Marins. Le système existant est-il dimensionné?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°179c	Pétitionnaires Kersal	L'imperméabilisation des sols : les constructions denses entraineront un ruissellement des eaux pluviales dans l'anse de Gorgen. Cela impliquera une pollution potentielle sur les parcs ostréicoles installés dans l'anse.	Pollutions	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°179d	Pétitionnaires Kersal	Le village est classé "site remarquable" par les architectes des bâtiments de France (ABF)	Patrimoine	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°180	Anonyme	Je soutiens l'observation numéro 172 WEB sur le lotissement au Pouldu	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°181	Anonyme	Non au projet des grands sables - Commune de Clohars Carnoet	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°188	Mme Marie Witté	J'attire votre attention sur le fait que de nombreux lotissements ont récemment été construits et en prévision sur Clohars, Doëlan et Le Pouldu. Notre commune devient une Cité-Dortoir, car parallèlement, des zones d'activités économiques (industries, commerces, tertiaires et autres) n'ont pas été prévues. Nous subissons un flux de véhicules important pour des voies de circulation qui n'ont pas été prévues à cet effet. Or, un nouveau lotissement de 28 logements au Pouldu, lieu-dit KERANQUERNAT, village de caractère, menace de voir le jour. Ce terrain auparavant classé agricole doit impérativement le rester. Ce projet va à l'encontre des préoccupations environnementales, énergétiques et écologiques d'actualité. Il faut cesser d'abîmer encore un lieu de si belle nature restant au Pouldu, pour préserver le charme de la station et le tourisme vert.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°192	M. Anthony LE MEURLAY	Identique observation : R2 obs n°017. Pièces jointes : photos et plan de situation Dans le cadre de la révision du PLU pour le secteur de Clohars-Carnoët, nous sollicitons le classement en zone constructible de terrains situés dans le hameau de Kerguelen (SCOT). Propriétaires des lots 510 et 509 en secteur E, représentant une superficie totale de 2800 m2, nous souhaitons le classement en UCa de ces terrains se trouvant dans la continuité logique du lot construit n° 508. Situés en zone agricole et libres de toute occupation, ces 2 lots semblent répondre aux critères exigés dans l'axe 1 -page 44- du PLU de la commune.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
CO30	M. FAVENNEC, Timothée-Julien FAVENNEC DOARE Laurette, Nicole, Germaine	Lettre AR, parcelle D 2531, achetée constructible en 2004 au titre de réserve foncière familiale.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
CO31	M Gilbert LAPORTE, Mme Madeleine LAPORTE née LE GARREC, Mme Véronique LAPORTE ép AZZONI	Lettre AR, parcelles D 1473, D 1474, D 1475 lieu-dit KERVOËN, entourées de constructions et au sein du village ; demande le changement de zonage pour la D1474 pour projet de construction.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°197	M. et Mme LUMALÉ	Secteur « Bel-Air - Kersell » en OAP, avec un zonage en 1AU en vue d'une urbanisation à l'horizon 2030-2034. Ce secteur figurait en 2AU et en AVAP au PLU précédent, toujours en vigueur. (...) S'il apparaît justifié d'urbaniser les terrains en question, dans une logique de préservation du foncier agricole et des espaces naturels par le comblement des dents creuses, la densité envisagée ainsi que le type de logements interrogent. En effet, la rue de Bel-Air connaît depuis quelques années une redynamisation certaine : 13 projets de construction ou de rénovation y ont été effectués en 3 ans, entre le feu de Kergroes et la route de Beg-Porz, auxquels s'ajoutent les 16 logements prévus sur l'ancien hôtel de Kerfany. Cet axe est essentiellement bordé d'un habitat individuel, au maillage relativement lâche. (...) la perspective d'une OAP sur les 1,2 ha de prairies permanentes au coeur de cet ensemble paraît peu compatible avec la préservation du paysage, quelques beaux chênes et un bosquet occupant une partie des terrains concernés - végétation qu'il serait souhaitable de conserver. L'absence d'assainissement collectif sur la zone et le classement en zone de mauvaise qualité pour l'assainissement individuel le long de la rue Bel-Air interrogent également sur le devenir des eaux usées des futures constructions. La pente naturelle du terrain étant orientée vers le Belon, la question des risques éventuels sur la qualité de l'eau des zones conchylicoles situées à l'aval se pose. Enfin, la rue Bel-Air est un axe secondaire de desserte de la plage de Kerfany-les-Pins, (...) Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons à ce que le secteur prévu en OAP « secteur Bel-Air » soit réévalué, afin de définir une urbanisation raisonnée, avec une densité de logements compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers du secteur, et un type d'habitat respectueux du caractère patrimonial du secteur.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web – Obs n°2	Anonyme	Vous indiquez le nom de la chapelle Saint Maudet, alors que la photo est celle de Notre Dame de la paix. Quelle chapelle est concernée dans votre projet ? Sachant que ce soit la chapelle Saint Maudet ou la chapelle Notre Dame de Paix, les 2 se trouvent dans une zone classée. Pièce jointe Atlas patrimoine.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°202a	Anonyme	Dans le cadre de cette enquête Publique du plan local d'urbanisme intercommunal, je suis contre les projets ci-dessous : * La suppression du périmètre des 500m autour de la chapelle (Notre dame de la paix et non st Maudez * Je soutiens les observations déjà citées (160 par email, 172 par web, 188 par web)	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°202b	Anonyme	* Le futur lotissement de Keranquernat;	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°202c	Anonyme	* Le projet de route entre le parking du musée et la route de Groix au Pouldu;	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°202d	Anonyme	* Le projet de parking au CCAS du Pouldu;	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°205	M. Yannick LOISON	Propriétaires de la parcelle référencée au cadastre section AS 215. Cette parcelle est accessible par « un chemin ne formant pas parcelle mitoyen » selon la désignation du cadastre. Ce chemin est, au nord, desservi par une route depuis le village de Beg ar roz et au sud, par la rue du moulin de kerlagat. Nous souhaitons qu'une voie d'accès soit officiellement créée afin d'assurer la pérennité de l'accès à notre parcelle.	Circulation, accès, transports	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°210	M. Jean-Yves BRENNER	Connaissant les problèmes de stationnement Je suis absolument contre ce projet. Des places existent ailleurs comme à l'ancienne base nautique. Je vous remercie de prendre en compte notre avis.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°211	M. Sullivan MAO	(...) la zone Artisanale de Keranna : Les terrains : 0G2711, 0G2712, 0G2283 sont actuellement nommé comme terrains naturels en zone humide. Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1 du code de l'environnement). Selon donc le code de l'environnement, ces terrains ne comportent pas tous les traits d'une zone humide. On peut y observer une végétation principalement de prairie telle que du ray-grass et du pâturin. Seuls les Saules présents sont des plantes hygrophiles mais ils ont été implantés. Se ne sont pas non plus des terrains habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire contrairement aux terrains plus au Nord. Il y a de sa quelques années les terrains étaient constructible et certains ont même été viabilisés. Je viens faire ces observations dans le but de permettre à la communauté de commune et à la commune de Clohars Carnoët de pouvoir agrandir légèrement sa zone Artisanale sans avoir à accaparer d'autres terrains qu'ils soient cultivés ou non et surtout sans avoir de travaux supplémentaires avec des coûts supplémentaires. Cela permettrait à un petit nombre d'entreprises de s'implanter et ainsi permettre aux habitants de Clohars et alentours de pouvoir faire appel à des entreprises locales pour les travaux et services qu'ils viendraient à avoir besoin. Je vous prierais de bien vouloir vous pencher sur la question car la valorisation de cette zone Artisanale Qualiparc me semble être importante.	Foncier économique ZAE	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°212	Mme Michelle ESCUILLÉ-LAURENT	Je tiens à vous préciser que la modification du périmètre de protection de la chapelle, visé à l'art. 1er - Objet n° 3 de l'arrêté n° 2021-23 PLUi 2022, concerne, en fait, la chapelle Notre-Dame de la Paix au Pouldu et non pas la chapelle "Saint-Maudet" située également sur la commune de Clohars-Carnoët. Cette erreur prête à confusion et il serait opportun de la rectifier. Cet édifice remarquable, classé par la commission supérieure des monuments historiques (arrêté du 12 juillet 1962), accueille chaque année de nombreux visiteurs dans son site préservé. Aussi, en tant que présidente de l'association des amis de la chapelle Notre-Dame de la Paix au Pouldu, je vous demande d'épargner ce site préservé et de ne pas réduire outrancièrement - comme vous le prévoyez - son périmètre de protection, en le réduisant à la seule dimension de sa parcelle, ce qui serait hautement préjudiciable à ce monument. Actuellement de 500 mètres, il pourrait être réduit à 300, voire 250 mètres.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°217	M. Hervé CORBIERE	* Périmètre de la chapelle St Maudet / Réduire de 500 m à la surface du terrain occupé par la chapelle ne me paraît pas une bonne décision. Je soutiens totalement les observations faites au N° 97; * Lotissement de Keranquernat : (...) Les nouveaux habitants - primo-accédants, jeunes ménages et autres plutôt actifs que retraités - se voient contraints d'aller trouver du travail ailleurs (Quimperlé, Lorient, Guidel, etc), obligés à effectuer de nombreux trajets " domicile/travail ", sources de fatigue, de dépenses énergétiques et pollutions	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		environnementales, que tous devons chercher à réduire. (...) Clohars ,souvent qualifiée de " Cité-dortoir " doit arrêter sa politique d'urbanisation galopante, tant qu'elle n'aura pas envisagé cette adéquation (emploi/logement). Première observation qui m'amène à m'opposer au projet de lotissement de Keranquernat au Pouldu, prévoyant 28 logements. La seconde raison tient au fait que ce terrain était classé " zone agricole "et cultivé. Celui-ci doit donc rester " agricole ", en vue de préserver l'environnement naturel, rural et aéré du Pouldu.			
Web - Obs n°218a	Mme Marie WITTÉ	Création d'un parking (on parle de 100 à 130 places) au centre du Pouldu, sur la partie sud du terrain de la CCAS, outre les nuisances occasionnées aux riverains, je considère que la sortie prévue " rue de Groix " est contraire au bon sens. En effet, cette voie étroite, sans trottoirs, bordée de maisons avec sorties de véhicules, extrêmement passante (vélos, enfants, poussettes) débouche sur des STOP extrêmement dangereux, à visibilité réduite, rue de Grands-Sables. Comme d'importants parkings ont déjà été créés à Bellangenêt et Place de l'Océan, il n'est pas justifié d'en aménager un troisième proche des premiers, sur un site naturel, poumon vert au centre de la station.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°218b	Mme Marie WITTÉ	Au sujet du périmètre de la Chapelle N.D. de la paix, le réduire tel que le PLUI le projette est trop restrictif. Je partage les observations précédentes, à savoir de conserver un périmètre de 150 à 200 mètres.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°219f	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Concernant le secteur « <i>aggloméré</i> » du Pouldu à Clohars-Carnoët, nous déplorons que le zonage U ait pu être prévu sur des espaces remarquables sans respecter les principes et obligations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ni le maintien nécessaire de coupures d'urbanisation ou de cônes de vue. (...) la construction d'un centre nautique bordant le boulevard de l'Océan (suppression d'une dune existante ; obstruction des vues lointaines en direction de la côte morbihannaise et de l'île de Groix) voici qu'il est prévu d'étendre l'urbanisation sur la seule dune fossile subsistante du secteur (parcelles AM 43, 262, AL 15, 115, 225, AK 326 et avoisinantes). Dune à préserver : Nous demandons le classement en N de ce secteur. Dans ce même secteur il y a lieu de distinguer la zone de Kerrou et de Kerluron au nord de la plage de Bellangenêt comme un secteur indépendant de la partie dite « agglomérée » du Pouldu. Ces hameaux constituent suivant l'article L121-8 du code de l'urbanisme un SDU où l'urbanisation doit être circonscrite au périmètre bâti existant. Ce secteur est en effet séparé des zones construites plus à l'Est par un cours d'eau clairement identifié sur le règlement graphique. Nous demandons que la coupure d'urbanisation soit préservée et que toute cette zone soit classée en NI.	Loi littoral	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°219h	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Nous rappelons par ailleurs nos remarques du 7 novembre 2021 concernant le zonage incongru U sur le domaine public maritime du port de Doëlan ou encore dans le secteur du Pouldu à Clohars-Carnoët. Nous demandons qu'un zonage Nm soit retenu pour les espaces portuaires dépendant du domaine public maritime et que, par ailleurs, ce même zonage soit étendu aux zones identifiées comme à risques de submersions marines. En cela, nous rappelons qu'au-delà du PLU, tous projets sur le DPM sont soumis à réglementations particulières tant, notamment, du code de l'environnement ou du code général de la propriété des personnes publiques.	Règlement	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°219j	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Concernant le dossier des annexes portant en particulier sur les servitudes d'utilité publique, nous rappelons que nous avons relevé l'oubli de la servitude de passage piétons le long du littoral (servitude EL9) dans la liste des servitudes publiques pour la commune de Clohars-Carnoët. Pour mémoire, le tracé de cette servitude a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 3 mars 1984 et du 9 avril 1985. Nous demandons le rétablissement de cette servitude dans la liste des SUP pour la commune de Clohars-Carnoët. Nous demandons de plus que toutes les SUP soient reprises et mentionnées sur des documents graphiques annexés au PLUi.	Règlement	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°221	M. et Mme Danielle PAIN	Nous n'approuvons pas ce projet de lotissement pour les raisons suivantes: -Il s'oppose à la sanctuarisation des espaces agricoles naturels telle que le préconise la politique gouvernementale actuelle; - Il augmentera sensiblement la circulation dans la rue des Grands Sables déjà génératrice de nuisances importantes (bruit et pollution) en période estivale surtout; - L'augmentation du parc immobilier de Clohars-Carnoët serait sans doute plus appropriée en réhabilitant les habitations autour du bourg ,et également à Quimperlé ,afin de redynamiser les centre- villes. En conclusion, nous ne sommes pas favorables au projet actuel du lotissement de la rue des Grands Sables. Si ce projet devait être maintenu, nous souhaiterions que le nombre d'habitations soit sensiblement réduit au profit d'espaces verts.	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°222a	M. et Mme AUFFRAY	Opposition au projet de lotissement au Pouldu, Clohars Carnoët (secteur Keranquernat) tel qu'il nous est présenté à ce jour : densification et disparition d'un espace naturel préservé et authentique (...) Nous attirons votre attention sur le fait que notre maison (parcelle AL0199) se trouve au centre géographique du projet du futur lotissement. La situation de la maison, en limite de propriété, impliquerait pour nous des constructions mitoyennes ou très proches avec pour nous une perte de lumière, perte de vue mer, perte d'intimité et de quiétude. De plus, notre unique chemin d'accès, aujourd'hui naturel et arboré, risque fortement de disparaître ou de perdre son authenticité (taillis, fougères).	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°222b	M. et Mme AUFFRAY	On peut s'étonner du choix d'aménager un lotissement sur le flanc d'un coteau, en haut d'un bassin versant. Les eaux de ruissellement qui ne seront plus absorbées par le sol grâce à son couvert végétal s'écouleront naturellement vers les habitations situées en contrebas et vers le grand terrain aménagé pour le camping des Embruns. (...)	Assainissement eaux pluviales	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°227	Anonyme	Doublon avec demandes faites sur : R2 - Obs n°001 et CO16 - PARCELLE AM77 - KERANQUERNAT LE POULDU - Classée Zone NI : demande la constructibilité Surface : 756m2/ Accès à EDF Accès à l'Eau potable / Accès au terrain desservi par une route traversant le quartier depuis la route de Saint Maudet côté Ouest jusqu'à la route des Grands Sables à l'est. Voie accessible à des camions, des fourgons, des tracteurs ; Assainissement : Il n'existe pas de réseau collectif , l'assainissement est à réaliser individuellement. Zone résidentielle ; Maisons voisines en zone U	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°230	M. Sylvain CUTULIC	Doublon - R2-Os n°042 - Propriétaire/exploitant du terrain de camping Croas An Ter sis lieu-dit Quelvez sur la commune de Clohars-Carnoët. Notre établissement est aménagé sur les parcelles cadastrales section C n°300, 302, 2065, 2069 et 2073. Dans le projet de PLUi il est envisagé de couvrir notre établissement par un zonage Ntl, secteur naturel lié à une activité touristique et située en commune soumise à la Loi Littoral et correspondant à des espaces sur lesquels sont implantés des activités touristiques. Notre établissement est immédiatement bordé par un secteur urbanisé (parcelles cadastrales section C n°2066, 2067, 2068, 2070, 2071 et 2072) et se trouve également dans la continuité du secteur urbanisé correspondant au lieu-dit Quelvez, de l'autre côté du chemin communal. Rien ne s'opposerait en définitive, au visa des dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme, à ce que le terrain de camping Croas An Ter soit considéré comme aménagé dans un « secteur dédié aux campings localisé en continuité des espaces urbanisés », et ainsi être répertorié en zone U (voir page 43 du règlement écrit). (...) une partie du terrain de camping pourrait être classé dans cette zone, et plus particulièrement une partie des parcelles cadastrales section C n°302 et 2069, ainsi que l'intégralité de la parcelle cadastrale section C n°2065. (voir code de l'urbanisme)	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°232	M. Sylvain CUTULIC	Pièce jointe du cadastre	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°234a	Anonyme	Keranquernat Il est recommandé dans les orientations de l'Aménagement du Territoire d'éviter de créer des zones d'urbanisation sans prendre en compte l'emploi local en aboutissant à des cités dortoirs et un apport de nuisances, de circulation en particulier. De plus il est recommandé de conserver le maximum possible de terre agricole, même des petites surfaces, de manière à assurer globalement une autonomie alimentaire. Maison Musée : l'aménagement de la Maison Musée ne pose qu'un problème d'intégration dans le site existant. Il est à craindre que la partie Loisirs ne se transforme en parking!	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°234b	Anonyme	Chapelle Saint Maudet (Notre Dame de la Paix) Il paraît nécessaire d'agrandir la zone de protection visuelle de la chapelle de manière raisonnable de manière à éviter la situation de l'autre chapelle de Saint Maudet.	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°241	Anonyme	Refus concernant le lotissement et d'autres projets sur LE POULDU - La chapelle notre dame de la paix - Le parking du CCAS	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
CO43	Mme Marie- Claire BOSHER	Propriétaire de 28 lots dans la commune - 1 lot classé en EBC - 2 lots grevés de servitude de passage pour réseau électrique - deux lots (OD2657-et OD2658) sont classés en 1AUL - transaction avec la commune et Quimperlé communauté - dans le projet PLUi, ces deux parcelles sont déclassée en en zone A - je m'oppose à cette révision puisque les lots voisins sont construits ..., Des négociations peuvent avoir lieu avec la commune pour d'autres parcelles lettre RAR	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°246	M. Bruno ROUAT	Dans le PLU je ne vois pas de projet routier de "désencombrement " du centre de Clohars. La route de Pen Allée rejoint la route de Lorient et la route du Pouldu vers Langlazic et les plages. Il n'y a pas de prolongation prévue (ni de réserves foncières) pour prolonger la route de pen Allée jusqu'à la route de Quimperlé au niveau du château d'eau, sur cette zone, il n'y a pas de constructions, une route de la taille de celle de Pen Allée aiderait à libérer le centre ville de la pression automobile de plus en plus importante. La multiplication des constructions et par extension du nombre de véhicules me semble un vrai problème qui n'est pas pris en compte	Circulation, accès, transports	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°250	Anonyme	Je m'interroge sur la possibilité de construire près de notre littoral, voire de faire des lotissements exigus comme à Clohars. S'agit-il de construire pour "caser" les personnes désireuses de s'implanter sur notre territoire, ou de bâtir une réelle cohésion autour d'un projet ? Avoir "sa" maison est un réel projet de vie. Bientôt, toutes les maisons seront similaires. (...) Je remarque beaucoup d'avis en faveur de clôtures naturelles et non avec une matière industrielle. Je suis partagé avec cette idée. Et dans de tels lotissements de projeté, je crois que la question n'est même plus de débattre sur la clôture, mais de savoir vu le caractère exigu, si on pourra juste avoir un petit peu d'herbe, des fleurs, voir des arbres. Il vaut alors mieux diversifier les emplacements. Et construire dans les dents creuses, les "vraies". Epargnons notre littoral, pour éviter en plus qu'il devienne une cité dortoir.	Loi littoral	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°253	Anonyme	La révision du PLUi de Quimperlé Communauté fait état de l'OAP « Rue des deux fours » sur la commune de Clohars-Carnoët en zonage en 1AU avec échancier à horizon 2030-2034. Ce secteur figure en 1AU au PLU actuel, toujours en vigueur. Serait-ce possible de conserver ce secteur urbanisable à court terme ? Etant donné que : - les parcelles concernées sont à proximité immédiate de tous les réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable...) et infrastructures routières - ces parcelles n'ont pas d'usage particulier à ce jour et peuvent être mobilisées immédiatement dans le cadre d'un projet de lotissement - l'environnement du secteur est déjà construit - la surface concernée par l'OAP étant de 0,6 hectare, l'impact sur la consommation foncière de la commune parait raisonnable d'autant qu'elle ne concernerait pas des terres agricoles, ces parcelles n'étant plus cultivées depuis plus de 30 ans	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°260a	M. Gilles FRIANT	Le cahier des OAP EQUIPEMENTS comprend le secteur d'équipement du Pouldu à Clohars-Carnoët. (P.262 et 263) : projet de parking au lieu et place d'une grande pelouse actuelle (...). Ce projet est manifestement en contradiction avec plusieurs dispositions du règlement du PLUI. 1- Le cadre commun des OAP EQUIPEMENTS (P.256) précise que " <i>dans une logique de limitation de l'artificialisation des sols , il est recommandé de mutualiser autant que possible les aires de stationnement</i> ". Or il vient d'être créé par la commune un grand parking au-dessus de la plage des Grands Sables très proche qui pourrait parfaitement desservir le musée en projet. Créer un parking à la place de cet espace vert est donc contraire aux objectifs du PLUI.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°260b	M. Gilles FRIANT	2- VOIRIE (P. 35 du Règlement écrit) " Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées." "Dans tous les cas, la largeur de la voirie exigée devra répondre à l'usage programmé de la voie tant en matière de gabarit de voie que d'aménagements dédiés aux liaisons douces." Or le parking projeté sera desservi par la rue de Groix. Celle-ci est étroite sans trottoir et ne permet pas un usage commun aux piétons, cyclistes et voitures. A certains endroits, deux véhicules se croisent difficilement. Que dire de la circulation des cars programmés sur le parking du musée ? La nécessité de sécurité de circulation rappelée par ailleurs dans le règlement ne sera pas respectée sur cette voie. Là encore le projet de parking est contraire aux dispositions du PLUI.	Circulation, accès, transports	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°260c	M. Gilles FRIANT	3- EAUX PLUVIALES Il y a sur toute cette zone un écoulement d'eaux pluviales important en période de pluie. " Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils : -n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux; -permettent de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement."(P.40 du règlement écrit.) La création d'un parking aux lieu et place d'un terrain en pelouse va nécessairement bouleverser l'écoulement des eaux pluviales du secteur. Cela est contraire aux objectifs du PLUI rappelés à plusieurs endroits du règlement.	Assainissement eaux pluviales	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°261	M. Louis LUCAS	Complément de l'observation Web - Obs n°97 - Contribution concernant l'artificialisation des sols : la raison majeure du rejet du premier projet par le préfet. La législation s'est encore renforcée (..) cette artificialisation devrait, être réduite bien plus fortement. Rien que sur la commune de Clohars Carnoët, à 3c1, il reste neuf OAP mixtes à domination habitat alors que : - les projections de croissance démographique restent très surévaluées par rapport aux projections officielles ; - la commune a déjà vu, ces dernières années, une très forte augmentation des constructions ; - pourquoi concentrer tellement les nouvelles constructions sur la zone côtière de la communauté qui participe à l'attractivité de l'ensemble alors que les emplois se développent surtout plus au nord, augmentation des durées de transport et les consommations d'énergie (...). Si certaines de ces OAP paraissent s'insérer relativement bien dans le tissu construit actuel, deux d'entre elles me paraissent particulièrement à remettre en cause : - celle de la route de Moëlan-sur-Mer et, surtout : - celle de Keranquernat, dans l'agglomération du Pouldu, qui a vu, ces toutes dernières années, les terrains agricoles et naturels se réduire en peau de chagrin. (...)	OAP habitat	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°266b	M. Thierry LE MAOUT	2/ La consommation foncière Dans l'annexe 1.1a Analyse de la consommation d'espace passée du PLUI nous avons un tableau particulièrement éloquent quant à la consommation de terre agricole entre le janvier 2009 et de Décembre 2020. Sur les 287.4 hectares consommés pour l'habitat dans la communauté de Quimperlé, Clohars est très largement en tête avec 54.96 hectares ce qui représente 19.1% de la surface totale de Quimperlé communauté. Cette consommation est anormalement excessive pour une commune comme Clohars-Carnoët et induit un effet négatif sur l'environnement avec des flux de circulation Clohars vers Quimperlé et Clohars vers Lorient à l'heure des embauches et débauches et ne s'inscrit nullement dans un projet de développement durable. 2:2: Les OAP/ Le PLUI sur Clohars-Carnoët ne dispose pas d'extension de zone économique mais seulement de zones habitat au nombre de 9. Certaines se justifient pour combler des zones enclavées de taille raisonnable mais celles Route de Moëlan, Quillien –Langlazic et Lanmeur 2 pour un total 12.8 hectares sont en extension d'habitat sur des terres agricoles et devraient être supprimées. Les infrastructures routières sont inchangées depuis des décennies avec des flux de plus en plus importants devant les écoles	Circulation, accès, transports	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		au bourg et St Maudez. 3/ Nuisances : Ce plan des nuisances sonores devrait être élargi à la commune de Clohars Carnoët sur les départementales D16 reliant Gare la Forêt au Bourg à minima et sur les départementales D224 et D49. Les flux de véhicules sont particulièrement importants en période estivale, durant les vacances scolaires et les weekends. Dans les périodes intermédiaires ils sont intermittents et concentrés sur les créneaux horaires d'embauche et de débauche ainsi que sur la circulation de camions.			
Web - Obs n°266d	M. Thierry LE MAOUT	5/ Zone NGV : Dans la dernière publication de l'Insee du 28/02/2022 voir ci-dessous les tables de référence, nous avons une population de 4432 habitants en 2018 avec un accroissement de 1.2% entre 2013 et 2018. Je pense ne pas être dans l'erreur au vu de la demande en logement et de réserve la foncière de Clohars en lotissement que l'on arrive en 2028 a un nombre de 5000 habitants. Si je ne me trompe pas toute commune de plus de 5000 habitants doit disposer d'une aire d'accueil permanente pour les gens du voyage et je n'ai pas vu de prévision sur le PLUI de Clohars d'une zone NGV. Pouvons nous avoir plus de précision sur ce sujet ?	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°267	M. Mathieu NIGEN	Doublon avec l'observation n° 263 - Pièces jointes : Par ce mail, je vous demande de reconsidérer le zonage de la parcelle C 2201, en la commune de Clohars-Carnoët, lieudit « Kernous », afin que ce dernier redevienne constructible lors de l'approbation définitive du PLUI.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°269	M. Jean- Yves BRENNER	Annulation du projet de parking de Bellangenêt pour les raisons suivantes : chantier « <i>recyclerie silo vélo</i> » sur 400 à 600 m ² implanté sur le parking de Bellangenêt, Le Pouldu, Clohars Carnoët. Ce parking est situé en bord de mer, et est très fréquenté l'été autant par des locaux que des vacanciers. La plage de Bellangenêt est aménagée l'été pour faciliter son accès aux personnes handicapées or ce projet impliquerait la suppression des places de parking qui leur est réservées pour faciliter l'accès immédiat à la plage. Ce lieu proche du littoral ne me semble pas non plus convenir à un tel projet qui va a contre-courant des démarches pour la protection du littoral. Nous pensons qu'un autre emplacement comme l'ancienne base nautique serait plus judicieux.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°278	M. Henri FRAVAL	En déc dernier, alors que le PLUi est déjà élaboré, la Commune de Clohars-Carnoët a procédé au bitumage d'un chemin de desserte à Kerbeurnes qui jouxte les parcelles 1704-1705-445 et part de la voie communale. Il n'est pas répertorié au cadastre. Nous sommes en zone AL, dans les espaces proches du rivage selon la loi Littoral. Ce chemin fait l'objet d'une servitude de cheminement doux ! Il apparaît bien que de telles pratiques ne respectent pas les dispositions du PLUi, du SCoT, également du PADD (Trame verte) et qu'elles contribuent à l'imperméabilisation du sol en violation de l'objectif de zonage des eaux pluviales. (...) Je dénonce de telles pratiques et demande expressément qu'il y soit mis un terme.	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°280	Mme Christelle LE BOURHIS et Monsieur François COUVERTIER	(Doublon observation R2n°2 - Obs n°055) Objet / projet d'une installation agricole en 2023/2024 sur l'exploitation de Monsieur et Madame Le Bourhis, nos parents et beaux-parents, à Kerzause, sur la commune de Clohars-Carnoët. Il s'agit de produire et transformer des pommes pour commercialiser des cidres et jus. Avec cet objectif professionnel, notre famille déménage et s'installe sur la commune cet été 2022 pour débiter le parcours de formation, construire et démarrer ce projet. (...) demande de permis de construire et de changement de destination d'un bâtiment de la ferme déposé le 02 janvier 2019 par Monsieur et Madame Le Bourhis (demande de CU n° 290311900001), situé sur la parcelle OC 1832 et OC 1837 ayant été rejetée au regard du PLUi, nous souhaitons la relancer prochainement. En effet, étant donné la conjoncture immobilière actuelle sur ce secteur, ce projet doit permettre de faciliter notre installation en aménageant un logement dans cet ancien bâtiment agricole de la ferme, situé historiquement à proximité directe du corps d'habitation et des bâtiments agricoles. (...) Par ailleurs, nous prévoyons, dans le cadre de cette installation, un lieu de stockage et de vente dans la grange située à proximité, sur cette même parcelle. Dans ce bâtiment, datant de la	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		construction de la ferme dans les années 1930, nous souhaitons valoriser la production et accueillir nos futurs clients. La vente en direct fait ainsi pleinement partie de ce projet d'installation.			
Web - Obs n°289a	M. Louis LUCAS	Complément des observations Web Obs n°97 et 261 : L'observation 171, concernant la constructibilité du parking de Bellangenêt en Clohars-Carnoët : si je suis favorable à l'installation d'un atelier de réparation de vélo proche de cette plage, rendre constructible tout ou partie de ce parking me paraît inadmissible ;	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°290	M. Xavier NICOL	Question/demande concernant la parcelle section AC numéro 432. Cette parcelle reçoit aujourd'hui un bâtiment à usage commercial (centre commercial Lannevain 5 commerces) le PLUi indique que cette zone est à protéger sur le plan commercial. Je souhaite que cette protection ne nous empêche pas dans le futur une modification partielle de ce bâtiment en logements ou des modifications (agrandissement ou surélévation du bâtiment).	Questions diverses	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°292a	Mme Pascale BRUNERIE DIEZ	(...) L'enquête publique: - Difficultés d'accès sur le site pour consulter et comprendre les documents; - Manque, de clarté et de précisions, dans la description des projets; - Appellation erronée de la chapelle Notre Dame De La Paix appelée St Maudet Dans Le PLUi. Historique de la chapelle (...) Quelle est la finalité de réduire le périmètre autour de la chapelle ? Ce périmètre actuel de 500m est peut-être trop important mais, il serait regrettable de le réduire à la seule parcelle de la chapelle. Le périmètre d'un bâtiment inscrit aux monuments historiques n'exclut aucune nouvelle construction mais nécessite seulement un avis favorable des bâtiments de France. Alors, pourquoi vouloir le réduire ?	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°292b	Mme Pascale BRUNERIE DIEZ	* Limitations de vitesse au sein du Pouldu : quel que soit la signalétique adoptée, j'espère que les usagers s'y tiendront car actuellement, le panneau à 30km/h du haut de la rue des Grands Sables n'est absolument pas respecté... Les voitures déboulent à toute vitesse jusqu'au ralentisseur situé juste avant la rue Alain. Aucun ralentissement de leur part aux différents passages piétons tracés sur cette voie.	Circulation, accès, transports	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°294	M. Xavier NICOL -	Demande pour le compte de Mr Mme CAUDAN Jean-François demeurants à Kernous 29360 CLOHARS CARNOËT. Une demande de changement d'affectation de trois anciens bâtiments agricoles en pierres a été demandé. Après vérification sur les plans du PLUi, seulement deux des trois bâtiments sont marqués par une croix rouge, serait-il possible de faire apparaître la troisième croix. (plan joint). Le village de Kernous n'étant pas raccordé au TAE, les terrains se trouvant autour de ces parcelles doivent être habilités à recevoir des assainissements privés.	Changement de destination agricole vers habitat	CLOHARS CARNOËT	
CO50	M et Mme Annie et Bernard COISY	Parcelles AO 340 et 332 qui ne sont plus constructibles depuis 2013, projet de construction sur la parcelle 340.Demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°301	M. Xavier NICOL pour M. et Mme GARRO	Pièce jointe : propriétaires d'une maison sur les parcelles section C 203 et 205 lieu dit Kernous l'arrière de la maison est prolongé par un bâtiment en pierres sous toiture ardoises, Mr et Mme GARRO souhaitent qu'il soit possible de le transformer ce bâtiment en logement.	Changement de destination demande étoile	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°304	M. Georges COMPARD	Propriétaires de la parcelle cadastrée 406 en bordure d'une grande parcelle non construite en zone 1AU (1AU 0355 dans le PLU actuel) qui fait l'objet de la présente Enquête Publique. Nous souhaitons que si ce projet arrive à terme et que des places de parking sont mises en place, leur aménagement soit « écologique » en ne bétonnant pas les sols. Cela permettra une économie des coûts ainsi que de s'assurer du parfait ruissellement des eaux (pour éviter, notamment, d'endommager les habitations en contrebas). Nous souhaitons également que cette mise en place soit sécurisée avec en premier lieu, un accès limité en installant des grosses pierres ou des barrières sur les côtés et un portique de gabarit fixe pour que seules des voitures de particuliers puissent entrer et éviter que des campings car ne s'y installent. Nous souhaitons également que la mairie s'engage à ce que la police municipale surveille ce terrain tout au long de l'année et mette en place une restriction horaire (interdiction de stationnement la nuit). Nous souhaitons que ces gages de sécurité soient mis en place tout au long de l'année et pas seulement pendant la saison estivale.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°307	M. Pierre VONIER	Les parcelles AS393, AS290 et AS388 sont des parcelles en pente, boisées et bordant un chemin creux typique de la région et débouchant sur le port. Ce chemin contribue au charme du port et de ses alentours. Or dans le projet de PLU actuel, ces parcelles sont constructibles, même en bordure du chemin, et il y a dessus un droit de préemption urbain, ce qui signifie la possibilité de création de logement ou d'équipement collectif par la commune après préemption. Les zones de ces parcelles jouxtant le chemin creux devraient être reconnues comme zones boisées et non constructibles, même pour la mairie. Ainsi, si une zone de préemption devait être définie, il s'agirait plutôt d'une zone de préemption des espaces naturel et sensibles.	Changement de zonage	CLOHARS CARNOËT	
CO54	M LE THOER Joël	Emplacement réservé parcelle E 1380 chemin la Roche-Percée : terrain agricole en bordure de mer cultivé par un agriculteur (fourrage, verger) il a été mis en emplacement réservé lors du PLU de 2012 pour un parking.....si ce projet devait se faire, je demande des prescriptions d'aménagement à prendre en compte: depuis l'entrée du village de Kervélan réduire la vitesse jusque Toul Douar; aménagement végétalisé avec talus sur les 4 faces; interdire l'accès camping-cars avec pose de portique; interdire le stationnement de 22 h à 8 h du matin	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°310	M. Sylvain Mauger - Société Le Héder	"Propriétaire des parcelles cadastrales D230, D231, D232, D233, D2046 (planche 13). Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait de bien maintenir l'emplacement réservé N°44, derrière la haie d'arbre de notre propriété et ce afin de pouvoir à terme réaliser la liaison douce prévue. En effet, de nombreux randonneurs et animaux domestiques traversent actuellement notre terrain et nos espaces de vie en empruntant notre chemin privé (entre les parcelles 2046, 2031 et 2033) pour rejoindre le chemin de randonnée.	Emplacement réservé	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°314	Mme Suzy MARCADET	La définition de "cheminement doux" n'apparaît pas dans le lexique du règlement écrit de l'OAP. Elle aurait pourtant été nécessaire. Sur le plan, les cheminements doux sont représentés par une ligne pointillée orange, sans différencier les chemins piétonniers des voies de circulation automobile. Exemples à Doëlan : - le Chemin partant de la chapelle, passant derrière Kerdoalen et rejoignant le Pont Du (il s'agit d'un magnifique chemin creux). -La rue de Kerandoze, la rue du Pont Du (D 316), le quai de Kernabat, sont des routes très fréquentées l'été. Il ne me semble pas imaginable que l'on puisse les qualifier de cheminement doux. Il serait souhaitable que ces deux types de voies (chemins piétons - routes) soient bien distincts sur le plan, et avec des définitions précises.	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°315a	M. Yann GUILLORÉ de la LANDELLE	Opposition porte sur deux points du projet de PLUi, la modification du périmètre de la Chapelle du Pouldu	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°315b	M. Yann GUILLORÉ de la LANDELLE	La zone à urbaniser en dessous de Kéranquernat. Bien que ça n'apparaisse pas de manière explicite dans le projet le véritable but de cette modification est manifestement de permettre de construire dans une zone déjà urbanisable mais jusque-là soumise au contrôle de l'architecte des bâtiments de France et qui apparaît sur les plan zone 1 AU (à urbaniser). L'ancien périmètre de la chapelle fait désormais l'objet d'un projet de lotissement qui selon les derniers éléments ferait au minimum 25 parcelles. Nombreuses nuisances découleront de ce projet (...) éloignement du centre bourg (...)	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°32	Mme GWENOLA ROBIC	Sur Clohars-Carnoët, dans le livret 2-OAP Habitat Arzano-à Locunolé, dans le "Secteur de Quilien-Langlazic", il est noté en pages 92- 93 , qu' "Un accès sera possible depuis la route vers le lieu-dit Saint-Mady, cela nécessitera d'aménager et d'agrandir la voie. "Au vu de l'usage important de cette route par les piétons et les cyclistes, profitant d'un cheminement champêtre au "calme" et à l'écart des véhicules motorisés, il me semble important de préserver cette voie. (...) Faire un accès piétons et cyclistes à partir du lotissement sur la route de Saint-Mady serait une bonne chose mais y faire sortir les véhicules serait une erreur au détriment du voisinage de la route de Saint-Mady de même que pour toutes les personnes qui s'y promènent. Les cheminements doux sont suffisamment rares pour les préserver au maximum. On sait la difficulté de les créer alors commençons par les protéger.	Mobilités : chemins doux	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obs n°324	Mme Marie France LE QUESNE	Je ne comprends pas pourquoi réduire la zone protégée de la chapelle St Maudet et en sortir la partie Nord et les campings ? Quelles sont les garanties pour que les futures constructions conservent les mêmes règles de construction traditionnelle, de hauteur, de forme, de style, d'intégration dans le paysage ?	Périmètre des abords	CLOHARS CARNOËT	
Web - Obsn°080	M. Laurent CANIARD	2 pièces jointes : propriétaire d'une maison au 31 Kerguelen située sur un terrain de 1 219 m2, constitué des parcelles OE 1652 (1028 m2) et OE 1654 (191 m2). La limite constructible a été déplacée dans l'alignement de la façade Ouest de la maison, réduisant ainsi la partie constructible de la parcelle OE 1652 d'environ les 2/3 de sa surface, soit une réduction de l'ordre de 700 m2. Nous comprenons difficilement cette modification drastique dans la mesure où : - les maisons des parcelles voisines (Madame Garnier au Nord, parcelle OE 1322 et M. et Mme Prellier au Sud, parcelle OE 1519) bénéficient d'une partie constructible à l'Ouest de leurs maisons. - la limite de la zone constructible marque un décrochement brutal au niveau de la parcelle OE 1652, pour venir se confondre avec la façade Ouest de notre maison. Nous demandons de récupérer une partie constructible de notre terrain selon la proposition faite	Régularisation de l'existant	CLOHARS CARNOËT	
Web Obs n°263	M. Mathieu NIGEN	Pièces jointes : je vous demande de reconsidérer le zonage de la parcelle C 2201, lieudit « Kernous », afin que ce dernier redevienne constructible lors de l'approbation définitive du PLUI. J'ai acheté cette parcelle récemment, laquelle était constructible, (...) pour une contenance de 848 m². Il ne s'agit donc pas d'un terrain familial, détenu depuis de nombreuses années. Le terrain est entouré d'habitation et viabilisé en eau et électricité. Une étude des sols du SPANC certifiait son aptitude à recevoir un assainissement individuel. je demande à ce que ce terrain redevienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	CLOHARS CARNOËT	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°118c	Moëlan sur Mer Les P.L.Umés	<p>(...)Le rapport de présentation du PLUi étant totalement muet sur les "études" qui ont mené au tracé de la limite des EPR, et sachant que cette limite est un copié-collé du PLU de Moëlan-sur-Mer. (Rappel du PLU de Moëlan sur Mer) Topographiquement, le tracé de la limite EPR est complètement aléatoire. (...)Deuxième absurdité : l'approche botanique (...) Présentation des limites sur différents sites : Kerdoualen (La limite des EPR, au niveau de Kerdoualen pourrait (devrait ?) s'établir entre 200 et 500 m du trait de côte), Kersolf (La limite des EPR (et du secteur U), au niveau de Kersolf pourrait (devrait ?) s'établir au sud du secteur dense, à 400 m du trait de côte), Kerduel (La limite des EPR, entre Kersolf et Kergolaer pourrait (devrait ?) s'établir entre 300 et 400 m du trait de côte et passer ensuite en limite sud de Kergolaer.) Kerglouanou, la limite des EPR, aurait dû passer au sud de Kerglouanou. Pourquoi le tracé du PLU ne correspond-il pas du tout au descriptif du rapport de présentation ?</p> <p>A tout le moins, le tracé devrait suivre la voie communale qui traverse le village et passe au Sud de la chapelle St Pierre, à 400 m du rivage le plus proche. Fitriou : Cette portion de la limite des EPR, se situe entre 500 et 600 m du point de rivage le plus proche. Il nous semble donc que, à cet endroit, la limite est probablement positionnée de manière pertinente au regard de la loi et de la jurisprudence. Brigneau :</p> <p>o Alors que le tracé est à 330 m du rivage au fond de l'anse de Brigneau (ce qui est déjà peu en comparaison avec les 1.200 m des secteurs précédents), il n'est plus qu'à 150 m du rivage à mi-chemin du pont de Brigneau, et 100 m du rivage au pont de Brigneau. En résumé, tout se passe ici comme si le tracé avait été « rectifié » pour contourner certains « obstacles ».</p>	Loi littoral	Communes littorales	
Web - Obs n°219b	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	<p>Les ACR29 estiment que le projet dans son ensemble reste consommateur de nouveaux espaces pour de l'urbanisation future. (...) le document devra dire comment le projet de PLUi entend répondre aux nouvelles réglementations issues de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.(...) nous trouvons totalement incongru et inapproprié de classer en zonage U des espaces situés sur le domaine public fluvial (Laïta) à Clohars-Carnoët ainsi que également du zonage U sur le domaine public maritime du port de Doëlan ou encore dans le secteur du Pouldu toujours à Clohars-Carnoët. D'ailleurs, nous considérons que sur ces espaces – domaine public fluvial et domaine public maritime, toutes opérations ou tous projets d'aménagement doivent respecter des études et procédures spécifiques notamment précisées dans le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).</p>	Règlement	Communes littorales	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°219c	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	(...) Au Pouldu, commune de Clohars-Carnoët, le projet devrait maintenir une coupure d'urbanisation au nord du boulevard de l'Océan afin de préserver les espaces dunaires résiduels subsistants ainsi que les écosystèmes présents. A cette fin, les extensions d'urbanisation envisagées dans ce secteur seront supprimées. Enfin, nous rappelons que dans les communes littorales, « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». De plus, « dans les secteurs déjà urbanisés" autres que les agglomérations et villages des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ». Or, nous avons remarqué que dans les communes littorales de la communauté d'agglomération, particulièrement Clohars-Carnoët et Moëlan-Sur-Mer, des secteurs déjà urbanisés ont été identifiés par des zonages U qui ne respectent pas stricto sensu la définition ci-dessus et prévoient des extensions d'urbanisation possibles.	Loi littoral	Communes littorales	
Web - Obs n°219e	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Nous constatons que les principaux griefs émis par les services de l'Etat en mars 2020 contre le projet de PLUi arrêté le 19 décembre 2019 sont toujours présents puisque dans leurs avis prononcés lors de la nouvelle consultation des PPA de 2021 ils y font référence en déplorant des hypothèses de développement démographique surévaluées conduisant à des besoins de consommation d'espaces destinés à l'extension de l'urbanisation mal maîtrisés. Ainsi, dans les hameaux ou « secteurs déjà urbanisés » (SDU), on relève des périmètres de zonage U, dont certains en « espaces proches » permettant des extensions d'urbanisation non conformes à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme. Nous estimons que ceci est le cas pour les hameaux suivants : - Clohars-Carnoët : Kerdraval, Kerguivarec, Kervelan, Kerguelen, Kergariou - Moëlan-sur-Mer : Kerviglous, Kermeurzac'h, Beg Béchou, Kervégant, KerchiminerLangroës, Kervetot, Fitriou, Kerhuel, Kerroc'h - Riec-sur-Belon : Lande Julien, Locquillec De plus, comme le souligne les services de l'Etat, certains secteurs périmétraux de ce type développeraient une urbanisation linéaire non souhaitable : cas de Lande Julien par exemple. Nous demandons en conséquence que les périmètres U des hameaux ou SDU soient définis non pas à la parcelle mais suivants les limites des constructions existantes.	Loi littoral	Communes littorales	
Web - Obs n°243a	Anonyme	68% : c'est le nombre d'animaux vertébrés qui ont disparu depuis 1970 (notamment à cause de la perte d'habitat par artificialisation urbaine ou agricole, source WWF) 80% : c'est le déclin du nombre d'insectes en Europe, en 30 ans (notamment à cause de la perte d'habitat par artificialisation urbaine ou agricole, et pesticides agricoles, source CNRS) 6700 : c'est le nombre d'habitant à Moëlan sur Mer estimé, qui est en croissance nulle voire négative depuis 2017 (source Observatoire de l'artificialisation) 2 à 3 : c'est le coefficient multiplicateur du nombre de nouveaux logements prévus sur Clohars et Moëlan, par rapport aux autres communes de la cocopaq (source PLUi cocopaq)(...) 60% : c'est la nouvelle valeur de l'emprise au sol en zonage Uhc, qui va passer UC, en tout cas sur Moëlan. Même si il faut redynamiser certaines communes, en artificialisant pour y construire de nouveaux logements, quoi que cela soit discutable, la population décroît à Moëlan sur mer, le niveau d'artificialisation prévu semble ainsi peu cohérent. Est-il raisonnable qu'il soit prévu de construire (potentiellement) 2 à 3 fois plus de logements sur Moëlan et Clohars Carnoët que dans les autres communes ? Est-il recherché également d'améliorer l'attractivité touristique des communes ? (...) avoir des ambitions de préservation de l'environnement local plus élevées.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Communes littorales	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°266c	M. Thierry LE MAOUT	4/ Réseaux AEP : Sur les plans dans le registre dématérialisé des réseaux eaux potable et d'incendie des communes littorales ne figurent que les châteaux d'eaux, surpresseurs et accélérateurs ? Nous nous apercevons que 25 à 30% de la surface de la commune (partie Nord Est) qui comprends des « villages » importants, supérieurs à 10 habitations comme Kerquilven, Penhars, Petit Penhars, Kergueguen les bois, St Germain, Lann Kerdec, Lann Justis ne disposent d'aucune borne incendie. La norme représentée par le logo ci-dessous est très claire, les habitants de ces villages et habitat isolé devraient être considéré comme aussi importante que celle des autres Cloharsiens.	Questions diverses	Communes littorales	
Web - Obs n°317d	CRC Bretagne Sud	1) Les règles applicables aux zones conchylicoles dans le règlement écrit L'adoption d'un règlement écrit spécifique aux zones aquacoles est salué par le CRC Bretagne sud, même s'il regrette que la nomenclature Ac/Ao n'ait pas été retenue, comme cela avait été proposé en mars 2020. Remarque sur le règlement de la zone Ao : afin de ne pas empêcher le développement des entreprises conchylicoles, nous proposons l'adoption de la règle suivante en zone Ao : « Il n'est pas fixé d'emprise maximale pour les constructions et installations autorisées en zone Ao »	Règlement	Communes littorales	
Web - Obs n°317e	CRC Bretagne Sud	2.1. Les zones conchylicoles à terre : Le Belon Dans cette 1ère portion du Belon : * sur la rive droite, on constate que le périmètre de la zone conchylicole autour de l'établissement Cadoret a été nettement réduit au Nord Est et au Sud-Ouest. Cette réduction de la superficie d'une zone conchylicole va à l'encontre de l'objectif de préservation des espaces de cultures marines affirmé dans le PADD du PLUi et dans le SCOT. En outre, il empêche toute possibilité d'extension des bâtiments d'exploitation (pourtant essentielle comme rappelé ci-dessus). Le CRC réitère donc sa demande formulée en mars 2020 de rétablir l'emprise du zoagène conchylicole initial. * sur la rive gauche, on constate que les zones Acx1, Acx2 et Ac bénéficient désormais d'un zonage unique. Cette décision est accueillie favorablement par le CRC, dans une perspective de simplification du droit applicable. Le CRC confirme la nécessité de maintenir un périmètre autour de ces établissements pour leur permettre de s'adapter aux exigences actuelles de la profession. Dans cette troisième partie du Belon, les périmètres des zones conchylicoles ont été maintenus. La zone Up rive gauche est devenue zone U. Le CRC regrette que la vocation maritime de cette zone Up en bordure de littoral ait été balayée au profit d'un zonage U général. * Au bord du Merrien, les périmètres des zones conchylicoles ont été maintenus. Cependant, la zone Up est devenue zone U. Le CRC regrette, comme il l'a déjà indiqué dans son premier avis PPA, que la vocation maritime de cette zone Up en bordure de littoral ait été balayée au profit d'un zonage U général. 2.2. Les zones conchylicoles en mer Le CRC salue la création d'un zonage NmO spécifique qui permet de reconnaître l'existence des concessions conchylicoles. Avis favorable sous réserve de la prise en compte de toutes les observations.	Règlement	Communes littorales	
Web - Obs n°021c	M. Ronan BOULIC	Est-il vraiment nécessaire d'urbaniser la parcelle ZI n°56 ? Il serait plus judicieux de conserver la vocation agricole de cette parcelle. Cela éviterait de "noyer " le chemin qui mène au lieu-dit le Ronce dans un lotissement, et de garder une cohérence paysagère. La préservation et le développement, du cadre arboré et verdoyant de la commune de Guilligomarc'h doit être prioritaire. D'une manière générale, je souhaiterais que le PLUI incite davantage la rénovation de bâtiments existants, plutôt que les constructions neuves qui dévorent du foncier agricole.	Questions diverses	GUILLIGOMARCH	
Web - Obs n°101	M. et Mme Florence ROPARS-RIVIERE et Karine ROPARS - REFALO	Est-il nécessaire d'urbaniser la parcelle en limite des parcelles cadastrées ZK4 et des terrains du Bel-Air ZK3. Il serait plus judicieux de conserver cet espace de biodiversité, qui plus est, se trouve en limite d'espaces boisés classés (L 113-1). Cela éviterait de dénaturer « le chemin des lépreux » qui mène les randonneurs aux espaces boisés et au ruisseau. Cela permettrait	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	GUILLIGOMARCH	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		également de garder un paysage et des espaces intacts où nichent de nombreux animaux. D'une manière générale et afin d'éviter une urbanisation à outrance, nous souhaiterions que le PLUi privilégie la rénovation des bâtiments existants, plutôt que des constructions neuves qui dévorent le foncier agricole et les zones naturelles et enlaidissent le paysage. Il conviendrait de revitaliser le Bourg avec les commerces essentiels. Enfin, nous sommes parfaitement d'accord avec les observations n°21 de Monsieur Ronan Boulic.			
Web - Obs n°121	Anonyme	Je soutiens l'observation de la chambre d'agriculture dans son courrier en date du 11 octobre 2021, sur la non- pertinence de placer la parcelle Zi 56 (commune de Guilligomarc'h) en zone 1AU. Comme souligné, ce classement impacte un espace agricole franc, alors que la logique voudrait qu'on tende vers la réduction et la limitation de l'artificialisation des terres agricoles.	Changement de zonage U en A ou N	GUILLIGOMARCH	
Web - Obs n°148a	Mme Nolwenn LE CUNFF	Demande la création d'une transition paysagère entre le futur lotissement prévu en ZI 209 et les habitations en pierre du lieu-dit Le Ronce : talus arboré, murets en pierre, matériaux de construction harmonieux avec l'existant du lieu-dit. (voir photo ci-jointe)	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	GUILLIGOMARCH	
Web - Obs n°148b	Mme Nolwenn LE CUNFF	* La route qui monte au lieu-dit Le Ronce n'est pas conçue pour absorber le trafic d'un lotissement. Il n'est pas pertinent de créer l'accès principal par ce chemin. * Il paraît judicieux de prévoir un accès piétonnier menant au bourg et vers l'école.	Circulation, accès, transports	GUILLIGOMARCH	
Web - Obs n°148c	Mme Nolwenn LE CUNFF	* Je vous précise également qu'il existe plusieurs sources sur les parcelles ZI 209 et ZI 53, notamment celle qui alimente le lavoir situé en contre-bas Rue des Roches du Diable. Comment être assuré que la construction d'un tel lotissement ne va pas impacter ces sources ? * Il apparaîtrait plus judicieux de placer la parcelle ZI 150 en Zone 1 AU, plutôt que la parcelle ZI 56 ou celle du Bel-Air. En effet, cette parcelle fait office de dent creuse entre le stade et le bourg ; ce terrain étant plat et raccordable plus facilement à l'assainissement collectif.	OAP habitat	GUILLIGOMARCH	
Web - Obs n°148d	Mme Nolwenn LE CUNFF	L'accessibilité à votre enquête n'est pas aisée pour l'ensemble de la population (documents pas disponibles dans toutes les communes, tout le monde n'a pas accès au registre numérique)	Appréciations sur le document	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°002	M Tanguy Patrice	Parcelle ZI 143,ZI 22, planche 14 - demande le changement de zone en vue de constructibilité terrains limitrophes de terrains construits et accessibles	Changement de zonage N ou A en U	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°002	M TANGUY Patrice	Parcelle ZI 143,ZI 22, planche 14 demande le changement de zone en vue de constructibilité terrains limitrophes de terrains construits et accessibles	Changement de zonage N ou A en U	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°018	Mme LE CHARPENTIER Gwenaël	Parcelle ZA131, planche 14 - demande le changement de zonage en U car ce terrain était constructible en 2019, (CU Obtenu)	Changement de zonage N ou A en U	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°018	Mme LE CHARPENTIER Gwenaël	Parcelle ZA131, planche 14 demande de changement de zonage ce terrain était constructible en 2019, (CU Obtenu)	Changement de zonage N ou A en U	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°027a	Indivision HELLO	Parcelles ZA94 et ZA92 au village de Crélo - demande que les bâtiments puissent être étoilés en vue de rénovation	Changement de destination demande étoile	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°027a	Indivision HELLIO	Parcelles ZA94 et ZA92 au village du CRELO. Il n'y a plus de siège d'exploitation ces bâtiments sont susceptibles de changer de destination pour rénovation	Changement de destination demande étoile	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°027b	Mme HELLIO Marie Thérèse	Demande que la parcelle ZA62à Kerroc'h soit constructible	Changement de zonage N ou A en U	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°027b	Indivision HELLO	Parcelle ZA 62 à Kerroc'h demande que cette parcelle soit constructible	Changement de zonage N ou A en U	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°037	Mme FOLLIC Marie	Pièce jointe - Parcelle ZC 69 demande d'étoilement du bâtiment sur la parcelle pièce jointe	Changement de destination demande étoile	GUILLIGOMARCH	
R3 - Obs n°037	Mme FOLLIC Marie	Pièce jointe - Parcelle ZC 69 demande d'étoilement du bâtiment sur la parcelle	Changement de destination demande étoile	GUILLIGOMARCH	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R5n°3 - Obs n°006	M. Alain COLLAS	Parcelles ZI43 et ZI189 : ces parcelles étaient constructibles et sont passées en zone A alors que je viens d'obtenir un CU. J'ai un projet pour ces parcelles car elles sont enclavées en zone U je demande donc le changement de zonage en zone U pour la totalité.	Changement de zonage N ou A en U	GUILLIGOMARCH	
R6 - Obs n°044	Mme HELIAS Jacqueline	Parcelles ZK303, 41 et ZI 150 - demande la constructibilité des parcelles	Changement de zonage N ou A en U	GUILLIGOMARCH	
R7 - Obs n°040	M. Bruno de l'Estang de Rusquec	Parcelle C528 - lieudit Botaval - 1 bâtiment je demande le changement de destination	Changement de destination agricole vers habitat	GUILLIGOMARCH	
R7 - Obs n°040a	M. Bruno de l'Estang de Rusquec	Parcelle C1936 - parcelle sur laquelle il y a un bâtiment je demande changement de destination	Changement de destination agricole vers habitat	GUILLIGOMARCH	
Web - Obs n°21a	M. Ronan BOULIC	Concernant la parcelle cadastrée Zi n°209 il serait nécessaire de créer un talus arboré (ou une haie paysagère) au nord - nord-ouest de cette zone, comme indiqué sur les documents ci-joint cela permettrait une transition qualitative avec les constructions du lieu-dit Le Ronce (Parcelles cadastrées ZI n°154 et ZI n°98). En effet, ces dernières ont un aspect "traditionnel" en pierre apparentes, et il apparaît important d'atténuer la différence d'architecture avec les futures habitations plus modernes du lotissement. J'attire également votre attention sur le fait qu'en cas de fortes pluies, un écoulement important d'eau (ou de boue) dévale de la parcelle ZI n°208, vers les terrains ZI n°209 et ZI n°56, et sur le chemin qui mène au lieu-dit Le Ronce (l'eau arrive ensuite au rond-point du cimetière, et sur la route du lotissement de Poul-Ronjou). pièces jointes : plans	Questions diverses	GUILLIGOMARCH	
Web - Obs n°21b	M. Ronan BOULIC	Je souhaiterais aussi qu'en cas d'aménagement de la parcelle cadastrée ZI n°209, il y ait la possibilité pour les habitations du lieu-dit Le Ronce, de se raccorder à l'assainissement collectif.	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	GUILLIGOMARCH	
CO51a	M de l'ESTANG du RUSQUEC Olivier	Parcelle 1921 section CO4 demande changement de destination pour maison d'habitation	Changement de destination agricole vers habitat	GUILLIGOMARCH	
CO51b	M de l'ETANG du RUSQUEC Olivier	Parcelle C569 changement de destination d'un bâtiment sur la parcelle pour transformation en habitation	Changement de destination agricole vers habitat	GUILLIGOMARCH	
R8 - Obs n°003	Indivision ORVOEN, LE FLOCH, POULIZAC	Pièce jointe : lettre à la commission. Parcelles A596 (2 000m ²), 597 (3 000m ²) - demande de constructibilité des parcelles classées en zone A au projet. Sont situées à moins de 1 km du bourg de Le Trévoux, entre deux maisons, les réseaux se trouvent à proximité.	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
CO21	Mr et Mme GUEGUEN	Observation identique à l'observation Web - Obs n° 68 - 2002 : acquisition de la parcelle ZH62 (13770m ²) 2009 certificat d'urbanisme favorable : division en 3 lots : ZH119, 120, 122. Parcelle n°ZH 122 - Kerhonit Vihan, se situait en zone U. dans le projet de PLUi son classement est en demande de classement de cette parcelle en zone U. - accès aux réseaux - aptitude du terrain à l'assainissement non collectif.	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
CO24	Mme LE RHUN Virginia	Parcelle ZM 33p, lieu-dit la Croix de KERDUTÉ, COURRIER AR, parcelle acquise constructible en vue d'implanter deux maisons, depuis 2010 elle devient inconstructible alors que toutes les conditions d'urbanisme sont prévues, demande de constructibilité de cette parcelle	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°068	M. Bernard GUEGUEN	Pièces jointes : courriers + plan cadastral. nous sollicitons le classement de notre parcelle ZH 122 en terrain constructible, terrain d'une superficie de 13 770m2 cadastré ZH62 situé à Kerhonit Vihan. Nous avons obtenu pour ce terrain un certificat d'urbanisme favorable. Ainsi l'aménagement de la voie de desserte, l'accès à la voie publique, l'alimentation en eau, gaz et électricité ont été réalisés. Une étude technique des sols a validé l'aptitude du terrain à recevoir un assainissement non collectif. La parcelle ZH 62 a ainsi été divisé en 3 lots ZH119 ZH120 et ZH122.	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
Web - Obs n°142	M. Claude ROTILLON	Article 2,2 : Il est dommage que l'on interdise les toits en tuiles, mais que les toitures en acier ou tôles soient autorisées, cela nuit à l'image de la Bretagne Zones agricoles : de nombreuses zones déjà construites ont été classées en zones agricoles, donc plus constructibles. (...). Il aurait été plus judicieux de laisser la possibilité de diviser certaines parcelles pour de nouvelles constructions au lieu d'empiéter sur des vrais parcelles agricoles en bordure d'agglomérations pour faire des lotissements, Zones industrielles : toutes les zones industrielles sont principalement sur Quimperlé / Mellac, elles empiètent de plus en plus sur les terres agricoles et détruisent les centre villes qui se désertifient (Quimperlé), pourquoi ne pas arrêter toutes ces zones commerciales ou industrielles immenses et en créer de petites dans d'autres communes pour que certains petits artisans puissent s'installer sans acheter des terrains constructibles, Changement de destination en zone agricole : pourquoi interdire la transformation d'une grange en pierre en habitation de très nombreux exemples de transformation de granges sont très réussies et font la beauté de la campagne bretonne, (...) Augmentation de la surface au sol autorisée: L'augmentation du pourcentage de l'emprise au sol des bâtiments va entraîner une augmentation du prix du m ² du terrain, car certaines habitations en ville ou périphéries qui possèdent un beau terrain seront rachetées, la maison détruite pour réaliser des petits ensembles immobiliers de 3 ou 4 maisons (vu dans d'autres départements),	Règlement	LE TREVOUX	
R1 - Obs n°019	Mme COGEON - LE FERREC	Pièce jointe : plan. Plancher 17 - La Croix Verte Bellevue - Parcelle Z195 - demande que cette parcelle soit intégrée dans la zone U puisqu'elle se trouve dans un périmètre déjà urbanisé.	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
R1 - Obs n°031a	M. Emmanuel TANGUY	Pour sauvegarder la spécificité de ce hameau agricole les parcelles boisées D791, 792, E958, A312, E957, et B981, et A782 secteur de Kernihouarn doivent être conservées en l'état.	Maintien du zonage dans le PLUi	LE TREVOUX	
R1 - Obs n°031b	M. Emmanuel TANGUY	La parcelle E172 est inappropriée au stockage de carcasses de voitures, pollution visuelle	Pollutions	LE TREVOUX	
R1 - Obs n°031c	M. Emmanuel TANGUY	Secteur de Rosaign : dans le cadre de la densification de ce quartier et dans le prolongement du lotissement, la parcelle 923 serait adaptée à la mise en œuvre d'un lotissement. Un effort doit être fait concernant les poubelles en bordure de routes	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
R1n°2 - Obs n°006a	M HINGANT Jean-Pierre	Désaccords à signaler : 1/ désaccord avec la zone AU (STECAL) sur la parcelle E 1198;	Foncier économique STECAL éco	LE TREVOUX	
R1n°2 - Obs n°006b	M. HINGANT Jean Pierre	2/ désaccord pour la zone 2AU qui demande trop de budget d'aménagement et risque de pollution du ruisseau,	OAP habitat	LE TREVOUX	
R1n°2 - Obs n°006c	M. HINGANT Jean Pierre	3/ pourquoi la parcelle E1136 n'a pas été classée en zone U alors qu'elle a été viabilisée ?	Questions diverses	LE TREVOUX	
R1n°2 - Obs n°035	M. et Mme TANGUY Roland	Secteur Kervran Demande que le bâtiment sur la parcelle ZB63 puisse être étoilé pour être réhabilité afin que mon fils y habite près de son exploitation.	Changement de destination demande étoile	LE TREVOUX	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4 - Obs n°047	M CADORET Hervé	Parcelles E 1128 et E 1023, dent creuse d'une zone U demande le changement de zonage vers U, planche 17	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
R4n°3 - Obs n°006	Mme MARC Emilie te M. MARZIN Jean Marie	Pièces jointes : pétition. Lieu-dit la Croix Logan : projet STECAL extension entreprise charcuterie traiteur avec changement d'accès sur la OE1198 - sur le plan remis en pièce jointe les limites de propriété du STECAL sont erronées (voir borne du géomètre) nous nous opposons à l'extension car elle atteint la qualité paysagère, dangerosité de l'accès sur la route communale, le projet n'est pas suffisamment développé(...) la haie qui normalement doit être protégée dans le PLUI a déjà disparu !	Foncier économique STECAL éco	LE TREVOUX	
R5n°2 - Obs n°011	Mme CADIOU Martine	Parcelles B756 et AA44. B756 bande de 1800m2 en façade route de ST Thurién, AA44 constructibilité de la partie entre la zone A au projet du PLUI.	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
R5n°2 - Obs n°012	M HELLEGOUARCH	Parcelle A 300, changement de zonage pour renforcer la zone urbanisée à côté	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
R5n°3 - Obs n°007b	M. François de GOLMINIACH	Parcelle ZI85 : cette parcelle est hors bail agricole, peut-on obtenir le changement de zonage pour qu'elle soit en zone U	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
R7 - Obs n°046a	M. PEROU Felix	Parcelle D 725 - 1. Requalifier la dite parcelle en exploitation sylvicole (Nf). Elle est suivie par le CRPF.	Changement de zonage	LE TREVOUX	
R7n°2 - Obs n°002	M. MOÉIO	Pièces jointes qui apportent des arguments aux projets de STECALn°12 et surtout l'opposition au classement de la parcelle cadastrée section E1198	Foncier économique STECAL éco	LE TREVOUX	
R7n°2 - Obs n°003	Mme ANDRÉ Mireille	Parcelle ZB86 : une partie de la parcelle est boisée, ce qui n'est pas noté sur le plan	Erreurs constatées sur plans	LE TREVOUX	
R7n°2 - Obs n°003a	Mme ANDRÉ Mireille	Parcelle ZB26 - demande étoilement des bâtiments pour rénovation	Changement de destination agricole vers habitat	LE TREVOUX	
Web - Obs n°190	Mme Christine JOURDRAIN	Pièces jointes : courrier + plans cadastres. Parcelle OE1136 de 5183m2, spécifiquement desservie et viabilisée, n'est pas exploitable de manière agricole car coupée de la zone agricole par la route communale. (...) Dans le même temps nous observons que 2ha de terrains agricoles vont être rendus constructibles à Kerlart. Notre demande est que le cas de cette parcelle, qui est devenu bien particulier, soit pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUI en cours. Existe-t-il un cas de ce type au sein de la communauté de communes ? Prendre en compte favorablement la constructibilité de la parcelle de terrain E1136 située à Le Trévoux dans le cadre de l'élaboration du PLUI (...)	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
Web - Obs n°201	Anonyme	Nous souhaitons que Penfrat sur la commune du Trévoux, ne soit pas développé, comme cela l'a été fortement ces dernières années pour Roseign, en face. (...) nous souhaiterions garder intact la faune et la flore (...) avec les parties boisées (parcelles n° 791 et 792 à l'entrée du lieu-dit, 312, 957, 958), d'un grand bois (parcelle n° 531) ainsi que les parties agricoles (parcelles 782 et 981). Perdre ces terres pour des constructions nuirait à cet environnement, pour ces animaux sauvages, cette faune qui s'agrandit un peu chaque année. Nous avons même eu le retour d'un renard cette année. Préserver le côté naturel, sauvage et agricole de ce côté de la commune.	Maintien du zonage dans le PLUI	LE TREVOUX	
Web - Obs n°231	M. HINGANT Jean Pierre	Terrain agricole de Kerlart b987 et 952 en réserve de construction 2AU, à la carte communale depuis juillet 2010, ce qui permet de figer d'autres projets moins coûteux. Pourquoi pas la 756 sur la route de Saint Thurién en continuité du bourg ? Ce terrain de Kerlart appartenant à une famille d'un élu est excentré par rapport au centre bourg et les commerces, l'école, les habitants vivront dans des HLM ruraux, un dortoir ... les habitants ne prendront pas le temps de faire vivre le centre bourg et prendront leurs véhicules pour partir sur Quimperlé, Lorient, Quimper. Ce terrain de 2 hectares en pente proche du ruisseau sous les plans d'eau, pourrait très vite polluer un des confluent de la rivière Bélon. (observations R1n°2 -0006a, 006b et 006c)	Changement de zonage	LE TREVOUX	
Web - Obs n°249	Mme Emilie MARC	Doublon et complément de la R4n°3 Obsn°006/ Pièces jointes : Nous souhaitons l'annulation et le retrait de la proposition de changement de catégorie de la parcelle OE 1198 située sur la	Foncier économique STECAL éco	LE TREVOUX	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		<p>commune du Trévoux. Lieu dit La croix Logan / Kerchopine LE TREVOUX</p> <p>Opposition à la demande de STECAL pour agrandir l'entreprise FRAVAL et changer l'accès de l'entreprise par la parcelle OE1198.</p> <p>1 - LE PLAN DU STECAL EST ERRONE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le plan du STECAL remis en pièce jointe, les limites de propriétés sont erronées (photo borne géomètre pour preuve). - Sur le plan STECAL, la haie à l'Ouest de l'entreprise FRAVAL, classée, n'existe plus (cf photos) <p>2 - NOUS NOUS OPPOSONS A CETTE DEMANDE POUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteintes paysagères, - la route communale mesure 4.9M de large et n'est pas adaptée pour plus de trafic, - L'accès actuel à l'entreprise par la départementale 22, n'est pas dangereux. La visibilité de entrée/sortie de l'entreprise est bonne (Cf. photos page 7) - La création d'un accès par la parcelle OE1198 entrainerait des travaux de voiries (terrassement, busage), et déplacements des lignes téléphoniques) - le projet n'est pas assez détaillé à ce jour (emprise, hauteurs, assainissements, nuisances, aménagements paysagés prévus ?) <p>Documents joints de 10 pages (exemplaire avec pétition remis le 09/03 à la commission d'enquête sous le numéro R4 n°3 006)</p>			
Web - Obs n°293	M.Jean Pierre HINGANT	<p>Pièce jointe : parcelle E1136 commune de LE TREVOUX, première demande de CU en 2009, refusé par manque d'étude d'assainissement, nombreux courriers échangés entre Quimperlé communauté et la mairie du Trévoux, les uns et les autres se ramenant la balle, ce terrain de 5500 m² classé A, alors qu'il n'est pas exploitable au niveau agricole au vu de sa dimension et de sa forme triangulaire, enclavé, est devenu une friche non exploitée terrain viabilisé en eau, électricité, téléphonie, fibre, ordures ménagères, voirie, accessibilité aux moyens de transport public gare de Bannalec, 5km, sur le circuit TBK, avant le bourg de le Trévoux pour imposer le passage devant les commerces du centre bourg à 2 km. et sur la route de l'école primaire du centre bourg, pas de risque de proximité avec une forte demande de construction sur le bourg</p>	Changement de zonage N ou A en U	LE TREVOUX	
Web - Obs n°298	M. Benoît MOELO	<p>En complément à l'observation R7 n°2 obs002 Le Trévoux, au dépôt des pièces déposées et suite à la consultation ce jour de l'avis de la CDPNAF au bureau d'enquête de Riec sur Bélon. Notre opposition à l'intégration de la parcelle cadastrée à la section E sous le numéro 1198 (commune du TRÉVOUX) dans le périmètre du STECAL 12 - entreprise charcuterie traiteur est motivée par l'avis de la CDPNAF rendu le 30/09/2021 qui indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mettre en évidence le caractère succinct de la fiche du STECAL 12: « un titre (activités et précision succincte sur ce qui est envisagé), un extrait d'orthophoto avec le zonage qui n'est pas suffisamment complet », qui plus est, en omettant en mitoyenneté au Sud des dites parcelles STECAL12, les deux habitations sur les parcelles E1118 et E1119, pouvant modifier l'appréhension auprès de la commission CDPENAF quant à l'environnement du STECAL 12. « Comme lors du 1er arrêt, le secteur STECAL 12 n'a pas été suffisamment analysé. Pour des raisons de sécurisation du document, il convient d'apporter quelques éléments pour mieux appréhender la nature du projet avant l'approbation du PLUI. » Aucune information n'a été apportée et disponible sur les documents à disposition de l'Enquête Publique du PLUI suivants les recommandations de la commission CDPENAF ? -Emettre « des réserves sur ce projet et indique qu'il y a lieu de réduire le périmètre de ce STECAL ET d'adopter un règlement propre, plus restrictif, permettant de préserver le caractère agricole environnemental et paysager par : - Une limitation d'un nombre de bâtiments et de la surface de plancher autorisé - Préconiser un regroupement du bâti autour des constructions existantes - Éléments permettant de garantir leur bonne intégration ». <p>Qu'en est-il des mises en application des indications de l'avis de la CDPNAF sur ce STECAL12 ?</p>	Foncier économique STECAL éco	LE TREVOUX	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		Nous demandons donc expressément que le périmètre de ce STECAL soit réduit en se limitant uniquement à la parcelle cadastrée section E sous le numéro 864 et que ce STECAL fasse l'objet d'un règlement qui définit les trois éléments visés par la CDPNAF afin de limiter l'impact environnemental du secteur tant au niveau du paysage que du cadre de vie des résidents Nous rejoignons en tout point l'avis de la CDPNAF.			
Web - Obs n°132	M. Colin DOUBLIER	Pièce jointe : Nous travaillons pour la société Vacance select et nous avons la gestion du camping le Ty Nadan localisé à l'adresse suivante (Route d'Arzano, 29310 Locunolé). nous souhaitons soumettre une demande de modification du zonage du PLUi dans le secteur du camping le Ty Nadan pour passer certaines parcelles classées en Naturel (dans le projet de PLUi), en STECAL dans le but d'augmenter le périmètre du camping (tout en tenant compte de la préservation de l'environnement et des milieux naturels présents sur le site). Surface totale concernée : 5,88 ha environ	Foncier économique STECAL éco	LOCUNOLE	
Web - Obs n°146	Anonyme	La parcelle ZD n°187 constitue une dent creuse non exploitée par l'agriculture (entre la parcelle urbanisée AA 319 et ZD 195) au sein du bourg de Locunolé qu'il conviendrait de classer en zone urbaine, zone plus appropriée à l'évolution de cette parcelle tout en préservant les terres exploitées situées à côté sur la parcelle AA 199. Après examen de l'échéancier d'ouverture d'urbanisation sur Locunolé, il semble plus pertinent que le secteur « Nord-Ouest » situé en extension de l'urbanisation soit prévu à long terme (au lieu du court terme). De même pour le secteur de « Beg Ar Roz » qui pourrait lui aussi passer à long terme. Par contre, il semble plus intéressant que les secteurs « Coatavy » et « Roscarion », déjà bien insérés dans le tissu urbain, puissent voir leur échéance d'urbanisation passer à court terme.	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
Web - Obs n°147a	Mme Sophie de LA ROCQUE	Pièces jointes : photos : 1/ Remarque 1 : le STECAL 1.1 / Intitulé du STECAL J'observe qu'il y a un STECAL au lieu-dit Kerdudan intitulé : Entreprise de fabrication et négoce de machines et outils. Et souhaite apporter plusieurs remarques : Le STECAL s'intitule Entreprise de fabrication et négoce de machines et outils. Or, je constate que les activités artisanales présentes sont : - Une entreprise de plomberie-chauffage : Jérôme Le STER (Voir Photo 2) - Une entreprise d'électricité : Care électricité - Guithon Patrick (Voir Photo 3) - Une entreprise d'entretien des espaces verts - Fabien Queudeville (Voir Photo 4) - Une activité de stockage : Box stockage hangar Locunolé (Voir Photo 1) Par conséquent la dénomination du STECAL ne correspond pas à la réalité des activités. Je demande à ce que l'intitulé du STECAL soit modifié en limitant l'activité à une zone artisanale. Ce point a été évoqué avec la mairie lors d'une réunion de quartier qui s'est montrée favorable au changement de l'intitulé du STECAL.	Foncier économique STECAL éco	LOCUNOLE	
Web - Obs n°147b	Mme Sophie de LA ROCQUE	1.2/ Incohérence règlement graphique et plan du STECAL Sur le règlement graphique du PLUI un bâtiment (Box de stockage) n'apparaît pas alors qu'il figure sur le plan du STECAL. Le règlement graphique du PLUI n'est pas conforme à la réalité.	Erreurs constatées sur plans	LOCUNOLE	
Web - Obs n°147c	Mme Sophie de LA ROCQUE	1.3/ Développement harmonieux du résidentiel et de l'économique Je ne suis pas contre le développement économique mais je m'interroge sur le développement de l'activité sur cette zone. En effet, si de nouveaux bâtiments sont construits, cela entraînera des conséquences sur la circulation. Les activités peuvent être sources de nuisance (bruit, odeurs...) Les activités possibles devraient être limitées pour ne pas perturber le caractère rural. Je note dans le PLUI que les installations ne doivent pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles et m'interroge sur la manière dont le développement de l'activité sera intégré au paysage.	Paysages	LOCUNOLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°147d	Mme Sophie de LA ROCQUE	Enfin, se pose aussi le problème de l'assainissement dans une zone où l'assainissement n'est pas collectif.	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	LOCUNOLE	
Web - Obs n°147e	Mme Sophie de LA ROCQUE	Remarque 2 : Patrimoine rural du lieu-dit Kerdudan : Fontaine-lavoir de Dour Kerdudan et ancien chemin creux. Je demande à ce que la fontaine-lavoir nommée « Dour Kerdudan » soit inscrite et protégée dans le PLUI. (petit patrimoine rural) . Voir photo Pour accéder au lavoir, il faut emprunter une route communale puis un chemin rural. Ce chemin est un chemin creux typique de la région allant de l'entrée du village jusqu'à la fontaine. C'est un élément significatif du paysage du territoire. (Voir photos) Je souhaite signaler que plusieurs chemins creux tendent à disparaître car des arbres sont abattus en travers. Il serait regrettable pour l'histoire rurale de Locunolé que tous ces chemins disparaissent. Voir photos chemin creux abimé. Par ailleurs, je note sur le PLUI que la prolongation de ce chemin (après le passage de la rivière), les haies sont protégées. Je ne comprends pas pourquoi ce chemin n'est pas protégé en amont (du village à la fontaine).	Patrimoine	LOCUNOLE	
Web - Obs n°152	M. Jean-Charles MARAIS	Les conjoints Clugery, Marais, Le Du et Padellec. Nous nous interrogeons sur la parcelle ZO83 de 4860m ² à Lann Vraz. En effet, autour de cette parcelle, l'ensemble des terrains sont constructibles et le restent dans le nouveau PLU. Nous ne comprenons pas pourquoi notre parcelle a été divisée avec une partie non constructible. Pouvez-vous nous expliquer les raisons et comment cette dernière a été déterminée ?	Questions diverses	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°001	M BIDEAULT Jean-François	Parcelle n°2 ZC 217,218 Demande de changement de destination et étoilement d'un bâtiment agricole	Changement de destination demande étoile	LOCUNOLE	
e-mail - Obs n°24	M. Jacques ALAIN	Le terrain dont le numéro de cadastre est B 1858 est-il toujours constructible ? Vous le trouverez ici : https://carto.quimperle-co.bzh/adws/app/9f97397b-6c89-11ec-8183-f7ba3118a5be/index.html Est-ce utile que je me déplace à Quimperlé pour rencontrer le commissaire enquêteur à ce sujet ?	Questions diverses	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°005b	Mme MELLOUET Marie-José	Parcelles ZC 216,217,219,225 planche19 - grange et hangar déjà implantés demande le changement de destination	Changement de destination agricole vers habitat	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°005b	Mme MELLOUET Marie-José	Parcelles ZC 216,217,219,225 planche19 grange et hangar déjà implantés demande le changement de destination	Changement de destination agricole vers habitat	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°008	Mme DANIEL	Parcelle ZC79 demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°014	MME NADAN-HARRINQUET Annie	Parcelle ZB 216 demande de constructibilité de la parcelle - 5300m ²	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°014	MME NADAN-HARRINQUET Annie	Parcelle ZB 216 demande de constructibilité de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°014	MME NADAN-HARRINQUET Annie	Parcelle ZB 216 demande de constructibilité de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°019	M et Mme LE NADAN Georges et Christine	Parcelles ZC 208 et ZC 189, accolées à la zone urbanisée de Lann Bricou, étaient dans le périmètre constructible du POS - faible intérêt agricole, demande de changement de zonage	Maintien du zonage dans le PLUi	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°019	M et Mme LE NADAN Georges et Christine	Parcelles ZC 208 et ZC 189, accolées à la zone urbanisée de Lann Bricoc, faible intérêt agricole, demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R3 - Obs n°020	M LAURENT Yves	Parcelle ZE 11 - demande de changement de zonage en U	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°020	M LAURENT Yves	Parcelle ZE 11 demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°021a	Mme Marie-Hélène LE NY	Parcelle ZH 225, lieu-dit Kerdonors, maison en location et un bâti en pierre qui faisait partie de la ferme, demande de constructibilité pour rénover le bâti	Changement de destination demande étoile	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°021a	Mme Marie-Hélène LE NY	Parcelle ZH 225, lieu-dit Kerdonors, maison en location et un bâti en pierre qui faisait partie de la ferme, demande de constructibilité pour rénover le bâti	Changement de destination demande étoile	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°021b	Mme Marie-Hélène LE NY	Parcelle ZH216, fin de l'activité agricole demande de changement de destination des bâtiments	Changement de destination demande étoile	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°021b	Mme Marie-Hélène LE NY	Parcelle ZH216, fin de l'activité agricole demande de changement de destination des bâtiments en vue d'un projet	Changement de destination agricole vers économique	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°023	Mme DANIEL Martine née PENSEC	Parcelle ZC 221 - planche 19 – lieu-dit Kerioualen - demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°023	Mme DANIEL Martine née PENSEC	Parcelle ZC 221 lieu-dit Kerioualen, planche19 demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°025	Mme OLOW	Parcelle ZC 161, ZC 162 demande la réintégration des parcelles en zone constructible	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°030a	M KERHERVE	Pièce jointe - Parcelles ZK 62, 63, 112 lieu-dit CARLAY.	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°030b	M KERHERVE	Reclassement en constructible d'une partie parcelle ZK 47(CU positif de 2009 à 2014)	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°030c	M KERHERVE	Demande d'étoilement bâtiments ZK64, ZK 60 , longère en partie rénovée sur ZK 56,	Changement de destination demande étoile	LOCUNOLE	
R3 - Obs n°040	M. KERHERVÉ	Complément observation 030 - en zone rurale chaque projet devrait être traité au cas par cas - je constate que dans le PLUi des zones boisées (taillis naturels) sont classés NF et que par contre les plantations de résineux apparaissent en "zone boisée classée". Je voudrais connaître la différence entre ces classements ?	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	LOCUNOLE	
R5 - Obs n°033	M et Mme MOUGEOT	Parcelle ZI 63 la parcelle est située entre 2 zones U lieu-dit BELENOU, la constructibilité de la parcelle permettrait de densifier la zone et le lieu-dit. Ce terrain était constructible jusqu'en 2018	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°223a	M. Louis GUILY	(...) La parcelle ZC39 est déclarée en zone agricole non constructible. Surprenant alors que la zone bâtie englobe le quartier de Toul Bonde qui se densifie allant jusqu'à la butte de Kermarie. La parcelle ZC39 est à l'intérieur de cet ensemble. Cette parcelle ne pourrait-elle pas être constructible ? De même la parcelle ZC250 est construite, tout comme d'autres dans la proximité. Il est envisagé rénovation et extension pour ce bien. Ne sera t'il pas envisageable de procéder à ces travaux de valorisation du patrimoine familial ?	Changement de zonage N ou A en U	LOCUNOLE	
Web - Obs n°223b	M. Louis GUILY	La parcelle C508 est classée en 'bois classé' soumis à autorisation pour défrichage. Très surprenant car plantation réalisée voici 50 ans pour bois d'oeuvre. Est-il envisageable autre classement ?	Questions diverses	LOCUNOLE	
Web - Obs n°223c	M. Louis GUILY	Le projet prévoit (enfin !) la protection des talus. Sera t'il possible de développer haies champêtres afin de développer les bienfaits de ces ouvrages ? cela concerne également la parcelle ZC39 au sud.	Règlement	LOCUNOLE	
Web - Obs n°242	Mme Estelle LEGER	Village de Kerdudan à Locunolé ; En contrebas du village, il existe une fontaine qui mérite selon moi d'être protégée et classée ; de même que le chemin, encadré par des talus magnifiques, qui permet d'y accéder. Cette fontaine est entretenue par les habitants successifs du village qui ont à coeur que ce patrimoine ne disparaisse pas. Autre remarque : il me semble important que la construction de nouvelles habitations n'entraînent pas la destruction de talus arborant des chênes et autres espèces locales parfois centenaires. (ce que j'ai malheureusement pu observer) Il en va de la préservation de nos paysages, la préservation de notre environnement, du respect de la faune et de la flore. La préservation de ces talus est un enjeu environnemental.	Patrimoine	LOCUNOLE	
Web - Obs n°078	M. Pascal LE PELLEC	Notre propriété se compose de trois parcelles, E 670, E 671 et E 673. La maison d'habitation a été construite dans les années 1990 sur la parcelle E 671. Des terrains de camping ont été aménagés sur cette même parcelle. L'objet de notre requête est de demander la modification du zonage pour les parcelles E 670, E 671 sur lesquelles se situe notre propriété afin de permettre l'exploitation de 5 emplacements de camping qui y sont installés depuis plus de 15 ans, ainsi que l'installation d'habitats légers de loisirs. Les parcelles se situaient en zone Na dans le PLU communal et sont désormais prévus en zone agricole dans le nouveau PLU. La classification en zone agricole ne correspond à aucune logique puisque les terrains concernés constituent le parc de notre habitation et sont clairement délimités par des rangées d'arbre.	Zones de loisirs - campings	MELLAC	
email - Obs n°312	Mme Annie Paule THUAUD	Pièce jointe : Parcelle CE 39 - située à Kerhérou en zone NL avec un Espace Boisé Classé, or il n'y a pas d'arbres sur les 3/4 de sa surface qui est en prairie entretenue le reste est légèrement arboré. Il a été constructible au même titre que la parcelle CE 40 adjacente puis un EBC a été posé pour un retard de défrichage. Un chemin communal d'environ 5 mètres lui donne accès et permettrait donc de le rendre à nouveau éligible à recevoir une construction respectueuse de l'environnement en sa partie de prairie restaurée, Je requiers donc cette modification de zonage en cohérence avec l'habitat dispersé présent alentour	Changement de zonage N ou A en U	MELLAC	
R1n°2 - Obs n°031a	Mme GUERN Cécile	Pièces jointes : 1/ Parcelles ZE25 et ZE28 sur lesquelles il y a déjà 2 habitations : demande d'étoiler l'un des bâtiments ancien;	Changement de destination demande étoile	MELLAC	
R1n°2 - Obs n°031b	Mme GUERN Cécile	2/ demande la constructibilité de la parcelle ZE11.	Changement de zonage N ou A en U	MELLAC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R1n°2 - Obs n°036	M. LE BEUZE Joël Président société de chasse de l'Eglise Blanche ; de pêche de l'Eglise Blanche et Fédération de chasse du Finistère	1/ Nous nous opposons à l'installation d'éoliennes sur le territoire dans le but de protéger les oiseaux. / Nous demandons que le droit de propriété ne soit pas bafoué et que l'exploitation sylvicole puisse perdurer ainsi que la chasse et la pêche.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	MELLAC	
R3 - Obs n°022	M et Mme GERONIMI	Parcelle B 1610,1608, demande de réintégration de la parcelle en zone U, pièce jointe, demande appuyée par le maire de Mellac	Changement de zonage N ou A en U	MELLAC	
R3- Obs n°022	M et Mme GERONIMI	Pièces jointes : Parcelle B 1610,1608, Kerfelès - Demande de réintégrer la parcelle 1608 en zone U, demande relayée par le maire de Mellac.	Changement de zonage N ou A en U	MELLAC	
R5 - Obs n°011	M. COLIN Damien et Mme KERRIOU Manon	5 pièces jointes : Nous avons déposé un dossier de demande de changement de destination sur la parcelle B1938 lieudit Kerbiquet.	Changement de destination agricole vers habitat	MELLAC	
R5 - Obs n°013	M. NIGEN Maxime et Mme LE BERRE Wendy	Pièces jointes : courrier, plan cadastral, photos et copies anciennes taxes habitations. Demande de réhabilitation du bâtiment parcelle section A n°193 à Kerbiquet. (...) cette maison a été habitée pendant plusieurs générations par ma famille (..)	Changement de destination demande étoile	MELLAC	
R5 - Obs n°042	Mme SAUGERA Ginette, Mme GOYAT Marie-Thérèse	Parcelle AE 42 lieu-dit la pépinière. Demande le rétablissement de la constructibilité de cette parcelle ou du moins une partie de cette parcelle mitoyenne à la zone U	Changement de zonage N ou A en U	MELLAC	
R5n°2 - Obs n°001	M DERENDINGRE	Pièces jointes : La parcelle BI 765 dans le règlement graphique est incluse en zone 1AU et dans le document OAP, page 136, elle est en espace vert, interface paysagère. Le futur acquéreur veut pouvoir lotir sur la totalité pour aménager un lotissement ; pièces jointe s(2).	OAP habitat	MELLAC	
R5n°2 - Obs n°015	LE PICHON Martine	Parcelle B 1844 demande de changement de zonage de la partie de la parcelle mitoyenne de la OB 1363	Changement de zonage N ou A en U	MELLAC	
R5n°2 - Obs n°019	Société civile immobilière ARCADIE M. Xavier LE JOUAN	Doublon Web - Obs n°303 - Dépôt d'un courrier pour la SCI ARCADIE - Parcelles section ZC n°228 (462M²), 230 (6245m²), 232(619m²), 250 (2633m²) zone commerciale Kervidanou3 actuellement classées en Ui. Le projet de PLUi prévoit de les classer en N. Raisons pour lesquelles elles doivent rester en U : 1/ ces parcelles sont les seules emprises foncières encore disponibles dans la zone commerciale Kervidanou3. Elles sont mitoyennes des bâtiments et du parking de centre commercial Intermarché + Kiabi + DARTY,+ GO SPORT; Cette possibilité de développement a reçu un avis favorable de la CDAC du Finistère 2/ 2104 permis de construire 3 300m² de bâtiment et parking; permis de construire modificatif 3 ans plus tard pour réduire l'ampleur du projet; 3/ contrairement à ce qui est indiqué dans le projet de PLUi ces parcelles ne présentent pas de qualité environnementale spécifique. (...) l'état initial de l'environnement a fait état de zones humides (...) nous regrettons que la Société Arcadie n'ait pas été contactée par le référent zones humides du SAGE Sud-Cornouaille (...) la protection de ces parcelles ne paraît pas clairement justifiée (...) Au regard de ce qui précède nous demandons le classement en zone U pour permettre le développement d'activités commerciales en continuité immédiate de l'existant	Maintien du zonage dans le PLUi	MELLAC	
R5n°2 - Obs n°021	Pas de nom	OAP secteur Kerforn - modifications ou compléments demandés : limite séparative rectiligne entre OAP et zone agricole ; voir desserte pour parcelle agricole ; phasage en deux parties pour cette OAP.	OAP habitat	MELLAC	
R6 - Obs n°039	M. et Mme NAVINER	Pièces jointes - Planche 21 - Parcelles B 1673, 173, 1677, 1671, 179, 1677, 1669, 178, 177, 181, 175, 1675 - demandent étoile sur les bâtiments	Changement de destination demande étoile	MELLAC	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°237	M. Patrick CHARPENTIER	Web - Obs n°239 - précise que c'est la commune de MELLAC - La parcelle A1131 se trouve dans un ensemble de parcelles agricoles irriguées, elle ne peut donc être en zone U. Sur les parcelles A357 A661 A356 A360 se situe une réserve collinaire qui sert à l'irrigation des cultures, comme l'a déjà fait remarquer la chambre d'agriculture elles doivent être placées en zone agricole.	Changement de zonage N en A	MELLAC	
Web - Obs n°303	M. Xavier LE JOUAN Gérant SCI ARCADIE	Doublon observation R5n°2 - Obs n°019. Pièce jointe zonage "Kervidanou 3"	Maintien du zonage dans le PLUi	MELLAC	
Web - Obs n°008	Anonyme	Kergroes-MOELAN SUR MER Pourquoi en bâti remarquable ? PLAN DE ZONAGE 26. Cela risque de bloquer certains projets ???	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°017	M. Alexis ESTIENNE	Le PLUI s'inscrit dans une logique durable de reconquête des espaces et du respect historique des valeurs économiques et écologiques en sanctuarisant les terres agricoles et en valorisant celles naturelles y compris en y incluant des éléments ponctuels remarquables. Cela participe à la valorisation de la biodiversité même au-delà des continuités écologiques ce qui est appréciable et surtout responsable en termes de conservations des espèces. Je suis surpris qu'il ne protège pas le jeune bois sis sur les parcelles ZR 407 et ZR 408 sur la Commune de Moëlan sur Mer qui se trouve être naissant et fourmille de multiples espèces d'oiseaux. Il participe à un rééquilibrage au milieu de terres agricoles et participe efficacement à la préservation de la faune et de la flore ; PS : la construction apparaissant sur le fond de plan de ces parcelles n'existe plus depuis plusieurs dizaines d'année.	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°026	SCI TYKERNI	Suite à notre demande de changement de destination de nos granges, je constate les étoiles placées précisément sur les hangars, et non sur les granges. Est-ce une erreur ? Doit-elle être rectifiée ? Ou les étoiles sur le site nous permettent tout simplement de demander le changement de destination de 2 bâtiments ?	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°028	M. Jean Paul ARNOUL	Le sentier côtier le long du Gorgen est interrompu et dévié entre les parcelles DI422 et DI430 en infraction à la loi littoral. Ce sentier devrait être rétabli.	Loi littoral	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°029	Anonyme	Contestation du zonage : en effet ma parcelle est classée protection du littoral alors que mon terrain est à plus de 100 m de la cote et fait partie du village. Mon terrain est sur la commune de Moëlan Sur Mer à Kerdoualen parcelle 134 Je demande la modification du zonage afin que ma parcelle rentre dans le PLU pour pouvoir construire.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°033	M. Francois ROBET	Le 2/06/2021, nous avons déposé en mairie de Moëlan une demande de changement de destination (étoilement) pour notre bâtiment situé sur la parcelle n°65 de la section ZE 01. Rien de notre demande n'apparaît sur le plan. Cet ancien bâtiment d'exploitation aurait le mérite d'être réhabilité afin de finir les travaux de rénovation du hameau, d'autant plus qu'il n'y a plus d'exploitation agricole ni sur place ni à proximité depuis plusieurs années, et que ce type de construction cubique est dans l'air du temps, et raccordé à tous les réseaux.	Changement de destination agricole vers habitat	MOËLAN SUR MER	
CO08	M. et Mme FAVENNEC	Parcelles AV0288 et AV0282 - (950m ²) Hameau de chef du Bois - ces parcelles sont classées en zone A en limite de la zone Uhc et devant une zone Nr. Nous demandons le changement de zonage pour que ces parcelles intègrent la zone Uhc. (...) notre fils est commerçant à Riec sur Bélon et souhaite construire à Moëlan.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
CO10	M. et Mme ERNOUX	Parcelle cadastrée n°79 à Lann Kerguip et nous voulons savoir si nous pouvons construire un abri pour notre bateau ?	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
CO18	M. Serge GUILLOU	2 pièces jointes - Kerdurzach - parcelles BN 159, 160, 161 constructibles jusqu'en 2006 puis classées en NC/ Kercanet parcelles 27, 28 ,29/ parcelle ZY0173 - Nombrat . Demande que ces parcelles redeviennent constructibles.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
CO20	Mme PENSEC Hélène	Refus d'un certificat d'urbanisme opérationnel du 29/10/2021 concernant la demande de construction d'une maison avec reprise de l'existant (parcelles ZN77 et ZN82). Demande à ce que les bâtiments soient étoilés pour être réhabilités car des familles sont intéressées.	Changement de destination agricole vers habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°060	M. Franck DAVID	Pièce jointe : conclusion du PLU de Moëlan. demande de Mme Cochennec sur la parcelle AS92 de Moëlan-sur-Mer secteur Corn Parkou : "Proposition d'étendre la zone Uhc vers l'Est en y intégrant les deux zones Nr. Ce type d'urbanisation me semble identique au secteur de Nombrat qui a un classement Uhc ou encore de Langroës". En tant que nouveau propriétaire de cette parcelle AS 92, je renouvelle cette demande afin qu'elle soit intégrée à la zone U de Corn Parkou dont elle est contigüe. C'est une parcelle en friche qui ne permet plus sa mise en culture au vu de sa configuration et de sa surface.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°065	M. Thierry COLOMBERT	Web - Obs n°66 - Doublon - Parcelle section AH n°42 se trouve dans le cercle de Servitude d'Utilité Publique AC1 Protection des monuments historiques. Les monuments sont les menhirs du Mentoul, l'un est accessible au public et le second semble situé sur une parcelle privée. La parcelle de notre famille est objectivement éloignée de ces menhirs. L'instrument administratif du permis d'aménager me paraît disproportionné et coûteux dans ce cas (procédure administrative complexe et obligation de faire porter le dossier par un professionnel). Cet instrument administratif semble avoir été conçu essentiellement pour les lotissements alors que l'utilité publique semble plutôt résider dans la cohérence architecturale des futures constructions. Aussi, ne serait-il pas possible de limiter cette SUP au seules rues et voies contiguës visuellement aux deux menhirs ? Ou simplement les supprimer et uniquement imposer l'avis de l'architecte des bâtiments de France pour toute construction en "visu" des menhirs ?	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°069	M. Jean-Marie HIDRIO	3 pièces jointes : photos - propriétaire de deux maisons (futurs résidences principales) et de deux dépendances agricoles situées aux 12 Kermeur Bras à Moëlan sur Mer (section DN parcelle 95 ancienne ferme). Je désire restaurer les dépendances en respectant l'architecture existante. Les dépendances serviraient de remise pour outillage, jardinage, bricolage, abri tondeuse et garage pour motos et voitures.	Changement de destination agricole vers habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°072	M. Alain GOURMELIN	Correction à l'observation n°71 : MOULIN DE KERLAGAT Bien que beaucoup de documents actuels reprennent cette appellation, elle est ERRONÉE : il s'agit en fait du moulin de KERANGOFF ; KERLAGAT, bien que proche, est situé sur la Commune de MOELAN SUR MER.	Erreurs constatées sur plans	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°084	M. Hervé RIOU	Pièces jointes : propriétaire d'un terrain sur la commune de MOELAN au lieu-dit « Toul An Porz » terrain cadastré no 30 section BP pour 5a 64 ca.- Incohérence dans le dossier d'enquête publique entre le visualiseur PLUi et le plan de zonage de Moëlan sur Mer (planche 24 et 26) : dans le premier, la parcelle se situe en zone urbaine (rouge), dans la seconde, en zone naturelle (verte) ; C'est en zone U qu'elle doit demeurer. - Existence d'un vieux litige sur ce terrain (qui appartenait à ma mère et dont j'ai hérité), les voisins, propriétaires de la parcelle voisine 149 souhaitant acquérir ma parcelle au prix du non constructible. Un recours est pendant devant le Tribunal administratif de Rennes, voir fichier « Recours Refus de PC TA Rennes 28072021 », et que je m'apprête à en déposer un second, les deux répondant aux recommandations de l'architecte des bâtiments de France qui autorise la construction.	Erreurs constatées sur plans	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°085	Mme Annie ROY QUENTEL	Propriétaire de 3 parcelles adjacentes situées au cœur du village de Poulvez, les références ZY296, ZY297, ZY302. Ces 3 parcelles étaient classés constructibles jusqu'à la création du PLUI où elles ont été classées en zone agricole sans raison apparente (le potentiel agricole, spécialement pour les parcelles ZY296 et ZY297 étant nulle et sans intérêt). Cet état est jugé comme arbitraire, injuste et sans raison apparente au regard d'autres zones proches restées constructibles. Dans un contexte de manque de terrain constructible sur la commune de Moëlan, je demande la révision de cet état et le retour à l'état du POS, spécialement pour la parcelle ZY296 située le long de la route, au cœur du village et dans la continuité de bâti existant.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°103a	Anonyme	Pièce jointe : La zone 1AU entre la rue du Bel Air et la rue des Marins à Kersell fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « secteur Bel Air ». L'extrait du PLUi indique 23 à 27 logements minimum et des habitations regroupées voire des « petits collectifs » étant donné la densité attendue. Nous souhaitons souligner l'impact de la densité des implantations sur le fonctionnement du hameau. La circulation prévue par une entrée « principale » rue des marins paraît difficile, si 50 véhicules supplémentaires doivent emprunter la voie très étroite (moins de 2,5m) à l'extrémité ouest ou passer les deux virages à angle droit sans visibilité. Le croisement des véhicules sur la rue des marins est déjà difficile avec des voitures régulièrement garées sur la chaussée. Il n'est donc pas envisageable qu'une sortie de lotissement se fasse rue des marins. Le village est classé « site remarquable » par les architectes des Bâtiments de France - La densité retenue (25 /ha) est très supérieure à celle des zones bâties qui l'encadrent (9/ha), modifiant paysage et écosystème du village ancien de Kersell. Pour toutes les raisons évoquées, la construction à faible densité nous apparaît comme seule possible sur cette zone.	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°103b	Anonyme	*L'assainissement collectif des eaux usées est prévu a priori par un raccordement rue des marins ; le système existant est-il dimensionné pour un tel ajout ? *L'imperméabilisation des sols, conséquence directe de la construction dense entraînera un ruissellement des eaux pluviales urbaines dans l'anse du Gorgen. Ceci implique une pollution potentiellement importante pour les parcs ostréicoles installés dans l'anse.	Assainissement problème STEP	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°103c	Anonyme	Nous demandons une attention particulière à la préservation patrimoniale, environnementale de Kersell dont les voies ne sont absolument pas adaptées. Il suffit de prendre une vue aérienne, pour voir les 3 angles droits de la zone, ne facilitant absolument pas la circulation. ... Si l'objectif de la mairie, suites aux nombreux articles parus dans la presse, est de combler toutes les "dents creuses" et de construire à échéance, plusieurs centaines de nouveaux logements sur Kergroes ; en tant qu'habitant de Kersell, d'autres lieux, sans bois, sans haies, sans patrimoine, sans parcs ostréicoles à proximité et de surcroît, classés en site remarquables, semblent plus appropriés, que les vieux villages qui font la richesse de notre terroir.	Patrimoine	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°110	M. Benoît CHAMPILOU et Mme Marie PONTTHOREAU	Notre maison est implantée sur les parcelles BC 218, 219, 220 et 221 dans la zone proche du rivage. Elle est construite pour partie en zone NR et pour partie en zone agricole (zone entrée à l'ouest de la maison largement goudronnée). Elle est actuellement bordée : - au nord par un jardin arboré non construit (classé en zone NR pour environ les deux tiers sud (parcelles BC 222, 223 et 224) et environ un tiers nord et ouest en zone agricole) - à l'est et au sud par une zone naturelle. Nous avons eu la surprise de constater que, dans le Projet de PLUI, nos parcelles sont reclassées en zone AL (zone agricole littoral). Nous avons trouvé sur les documents d'enquête que la « justification » d'un classement en zone agricole est lié à la « la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain ». Cette « justification », pour un terrain déjà construit nous paraît arbitraire. Nous ne comprenons pas ce classement car : - les parcelles des habitations situées de l'autre côté de la route en face de notre maison	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		(classées actuellement en zone NR) sont reclassées en zone NL dans le projet. - notre terrain, de même que le jardin situé à son nord (du fait des règles de distance des habitations à respecter pour l'usage des produits phytosanitaires), ne pourra jamais être exploité. C'est pourquoi nous n'acceptons pas ce reclassement en zone agricole non justifié par « la nécessité de protéger un secteur en raison de son potentiel agronomique biologique ou économiques de terres agricoles ». En conséquence, nous demandons la révision de ce projet de PLUI et nous demandons : - que les parcelles BC 218, 219, 220, 221 dont nous sommes propriétaires soient classées en zone NL dans le PLUI Quimperlé.			
Web - Obs n°115	M. Jean-Paul QUENTEL	Propriétaire de la parcelle ZY433 au cœur du village de Poulvez , que j'ai acheté en 1994 considéré alors comme constructible. Depuis l'arbitraire révision du POS en PLU en 2012, ce terrain n'est plus en zone constructible mais en zone nature (ou agricole ?) mais cette information n'est plus renseignée sur la carte présentée en version dématérialisée sur le site de l'enquête. Quoiqu'il en soit ces deux classements potentiels sont une aberration : - la zone nature est ceinte de maisons et de jardins clos grillagés et donc la parcelle n'a aucun intérêt naturel. -la zone agricole est de surface limitée qui n'est pas en adéquation avec une agriculture moderne. En outre, cela pose des problèmes de voisinage en cas de traitement phytosanitaire. En conséquence, considérant que cette parcelle est manifestement une dent creuse, je demande la révision en zone constructible.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°116	M. Gwenole JAFFREDOU	Propriété au lieu-dit Kérandréo (Section ZI n°117 et 118) en 2019. A la parcelle 117, un bâtiment en pierre présent à l'ouest de la parcelle n'apparaît plus sur le cadastre, alors qu'il y a clairement trace de son existence (aujourd'hui et dans le passé, cf photos en pièce jointe). Dans un souci de réhabiliter ces vieilles bâtisses et de rénover un bâtiment présent historiquement, nous demandons de retrouver ce bâtiment au cadastre afin de le réhabiliter en l'état, c'est à dire pour un usage de stockage uniquement (et non d'habitation). Nous demandons à passer ce bâtiment en "étoile",	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°117	Mme Annie ROY QUENTEL	Je suis propriétaire d'un terrain désormais classé agricole à Poulvez/ Moëlan sur Mer, la parcelle ZY302. Il y a présence sur ce terrain d'un bâtiment type remise datant des années 70 de l'ordre de 30m2 (6mx5m) . Ce bâtiment n'est pas cadastré. Est il possible de l'ajouter au plan cadastré ?	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°118a	Moëlan sur Mer Les P.L.U.més	Pièce jointe. Etude sur les secteurs de Kerdoualen et Brigneau. Recherche de la justification des choix des EPR dans le PLUi : fascicule n°2 du 7 janvier 2014 et janvier 2019 dit « Référentiel Loi Littoral » édité par la DREAL-Bretagne, tenant compte des dernières jurisprudences. (...) Rapport de présentation, Livret 3 : « Justification des choix » : page 118, les informations pour « justifier » le tracé de la limite des espaces proches du rivage : 4/ Les espaces proches du rivage (EPR) L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. (...) La délimitation des EPR relève de la combinaison de 5 critères : (...)Ces 5 critères sont conformes également à la prescription du SCoT sur la délimitation des espaces proches du rivage. Les espaces proches du rivage localisés dans la carte n°2 du DOO se définissent par les trois critères suivants : 1. La distance au rivage : (...) 2. La « co-visibilité » appréciée du rivage ou de l'intérieur des terres : (...) 3. La nature de l'espace urbanisé ou non séparant la zone concernée du rivage : (...)Les espaces proches du rivage font l'objet d'une prescription graphique au zonage du PLUi. (...) L'échelle	Espaces proches du rivage (EPR)	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		d'application étant plus fine, certaines parties ont été retracées à la parcelle. (...) le tracé des EPR dans le PLUi serait directement copié du SCoT puis rectifié à certains endroits. Malheureusement, le document « justification des choix » ne précise pas quels « choix » ont été opérés. Il ne donne aucune information sur la localisation de ces rectifications ni sur les raisons, topographiques ou autres, (...) pas de traces d'explications de ces rectifications ! (...) On constate, que le DOO, loin de constituer la base de réflexion pour le tracé du PLUi, n'est qu'une version "estompée" du tracé du PLU antérieur.			
Web - Obs n°118b	Moëlan sur Mer Les P.L.U.més	<p>(...) « Trois critères doivent donc aujourd'hui être pris en compte pour identifier les espaces proches du rivage : la distance des terrains par rapport au rivage, la co-visibilité entre ces terrains et la mer et les caractéristiques des espaces séparant les terrains et la mer (présence ou absence d'urbanisation). » (...) 1/ La « justification » de distance ne comporte aucune indication sur la distance minimum ou la distance maximum retenue. (...) La limite des EPR est donc déterminée, en priorité, sur un critère... dont on ne sait rien ! 2/ Sur la co-visibilité : A-t-on considéré la vue sur le trait de côte, ou sur l'estran, ou simplement la « vue sur mer » ? Et depuis quelle altitude : le niveau du sol, à hauteur d'homme, ou d'une fenêtre en étage ? Les mêmes questions se posent dans le sens mer > terre, sans plus de « justification ». (...) 3/ Qu'est-ce que « l'influence maritime » ? S'agit-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des projections d'embruns les jours de tempête (quelques mètres)? • des coups de vent qui interdisent toute plantation de haute tige mais autorisent les cultures traditionnelles (quelques centaines de mètres)? • ou de considérations encore plus larges (le climat océanique intéresse plusieurs dizaines de kilomètres). <p>Comment a-t-elle été prise en compte ? Quels autres caractères des « espaces environnants » ont-ils été pris en compte et comment ? (...) La zone urbanisée entre le rivage et le secteur concerné : c'est probablement, le critère le plus mal analysé dans ce PLUi. Comme le précise la circulaire du 14 mars 2006, "dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode (des trois critères issus de l'arrêt Barrière) conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée par ces dispositions". Force est de constater que dans le sud-ouest de Moëlan-sur-Mer, de vastes zones urbanisées (Kerdoualen, Kersolf, Kergolaër, Kerliguet, etc...), dont la plupart sont d'ailleurs classées « U » par ce même PLUi, sont entièrement incluses dans les EPR, sans aucune considération pour l'inexistence de co-visibilité. (...) Conclusion : Sur les 3 (ou 5 ?) critères utilisés pour définir la limite des espaces proches du rivage, le chapitre « justification des choix » du « rapport de présentation », n'apporte strictement aucune information, a fortiori aucune justification sur quoi que ce soit.</p>	Espaces proches du rivage (EPR)	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°118d	Moëlan sur Mer Les P.L.U.més	<p>Conclusions : rappel de 2 jurisprudences (...) A la lumière de ces jurisprudences, il apparaît que l'ensemble du secteur entre Kermen et Brigneau devrait faire l'objet d'une réévaluation à la fois des critères de positionnement de la limite des EPR, d'une publication claire de ces critères et d'un repositionnement important de la limite, avant mise en application du PLUi. (...) Cela ne présage en rien des éventuelles modifications à apporter aux autres secteurs ou aux autres communes que, faute de temps, nous n'avons pas eu le loisir d'étudier. 1/ Approche parcelle : (...) le contour des EPR, copié sur le PLU 2013, n'avait jamais été tracé au niveau parcelle. C'est non seulement contestable puisque le « rapport de présentation » affirme le contraire, mais également regrettable car, à supposer que le tracé soit, ici ou là, positionné à peu près correctement, chaque parcelle injustement touchée pour cause de linéarité du tracé entre deux points, eux justifiés, pourrait faire l'objet d'un recours. 2/ Approche en relief : (...) C'est à l'évidence là, en moyenne à 400 mètres du trait de côte, qu'il faudrait étudier, dans le détail, le positionnement précis d'une limite des EPR.</p>	Espaces proches du rivage (EPR)	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°126a	M. Hervé BOULBEN	Projet de zonage 1AU "Bel-air" à Moëlan-sur-Mer; 1) L'utilisation d'un accès par la rue des Marins me semble inapproprié, car cette voie de circulation n'est utilisable que des véhicules légers. C'est en fait un impasse pour les camions, voire les camionnettes. Elles présentent de plus deux virages à angles droits qui peuvent être dangereux. L'espace compris entre les deux propriétés existantes où est prévue cette sortie est étroit et ne permet pas le croisement de deux véhicules. Je ne suis pas sûr que des véhicules de secours puissent l'utiliser. A mon sens, seule une sortie pour circulation douce peut être créée de ce côté.	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°126b	M. Hervé BOULBEN	2) Les habitations du village sont soumises à des règles strictes de la part des ABF, lors des modifications ou améliorations, afin de conserver le cachet de cette zone. En sera-t-il de même pour le lotissement ? Ne risque-t-on pas de voir disparaître le charme de cet ancien village de pêcheurs ?	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°126c	M. Hervé BOULBEN	3) L'infrastructure de collecte des eaux usées est-elle dimensionnée pour ce surplus de logement. N'y a-t-il pas un risque de pollution notamment vers la rivière et ses parcs à huitres ?	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°126d	M. Hervé BOULBEN	4) Ces terrains qui ne sont plus cultivés depuis plus d'une cinquantaine d'années sont devenus au fil du temps une réserve de biodiversité qu'il serait dommage de voir partir.	Patrimoine	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°127	Mme Emilienne GUILLEMOTO	Pièce jointe. Parcelle ZK 166. Demande le changement de destination d'un bâtiment utilisé en garage actuellement pour pouvoir y réaliser une habitation complémentaire.	Changement de destination commercial pour habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°128	M. GILBERT SIMON	Remarques concernant le secteur de bel air (KERSEL) Nous ne sommes pas contre de nouvelles habitations sur cette parcelle , à conditions qu'elles soient maîtrisées : 1- revoir la densité de constructions 2- circulation à sens unique traversant le lotissement vers la rue des marins peu réalisable (rue étroite) 3- des parcelles suffisamment grandes pour un assainissement individuel , ou station d'épuration pour un logement collectif , comment et où , et en cas de débordement , proximité du site du Bélon 4- le site de kersel est classé par les bâtiments de France en site remarquable 5- un promoteur respectant tous ces points et ne recherchant pas un rendement maximal 6- avec une urbanisation peu dense on peut garder un environnement arboré et paysagé respectant le site	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°129	M. Alexis ESTIENNE	J'ai une remarque sur l'étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis - Plan 1 Moëlan sur Mer - où le bureau d'étude valorise un potentiel foncier sur les parcelles ZR 414, ZR 276, ZR 415. Il s'agit d'une proposition prise en méconnaissance totale du sous-sol des lieux composé d'une ancienne carrière et impropre à toute construction. Ces parcelles constituaient d'ailleurs un lot lors de l'émergence du lotissement il y a une vingtaine d'année qui n'a jamais pu être construit du fait de l'instabilité du sous-sol. C'est également pour cette même raison que le lot a été divisé et partagé par les 2 principaux riverains pour l'agrandissement de leur jardin. Je vous remercie donc de supprimer cette affectation.	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°130	Anonyme	Dans certaines observations et demandes de révision de zonage exemple à Moëlan sur Mer parcelle 134 à Kerdoualen, je trouve que les personnes exagèrent soit tous les terrains à proximité de villages ou hameaux sont constructibles ou pas, mais il n'y a pas d'exception à faire, cela s'apparenterait à du favoritisme.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°150	M. Jean Louis LE VALLEGANT	1/ Difficulté d'accéder au dossier d'enquête. 2/ Avis sur la zone AU du secteur de Kersel / rue de bel air en Moëlan sur mer. "Dans un périmètre déclaré "Site remarquable"(parc ostréicoles, chapelle et village de caractère, qualité des paysages et de l'eau) et de ce fait soumis à l'avis des "Bâtiments de France" dont les préoccupations s'avèrent très sourcilleuses et les décisions souvent ubuesques, on envisage dans le quartier de Kersel / rue de Bel-air à Moëlan sur Mer, à l'horizon 2030, l'implantation d'une zone pavillonnaire et de petits collectifs. Cette information m'est rapportée puisqu'elle n'est pas aisément disponible voire impossible à trouver dans les documents mis à disposition. (...) il s'agit ici d'une opération immobilière d'habitat secondaire non concertée, portée par lotisseurs (pas encore choisis) et particuliers regroupés en collectif avec un objectif tout autre. On imagine alors les conséquences attenantes : sécurité et densification de la circulation dans le hameau, occupation fractionnée et non permanente, impact "vacanciers" d'occupation, impact réduit en terme de pérennisation des structures de vie... à un moment de consultation des habitants de Quimperlé communauté, il est demandé que l'on se positionne. Au vu des attendus conférés à ce PLU (concertation, vie ensemble, préservation de l'environnement...), ce projet détonne par sa teneur individuelle et mercantile et sa déconnexion des enjeux. Pour moi, c'est non !	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°159	M. Jean Louis LE VALLEGANT	Doublon observation précédente - 1/ Difficulté à intégrer le « comment ça marche » du PLUi. 2/ avis concernant la zone AU du secteur de Kersel en Moëlan sur Mer : "Dans un périmètre déclaré "Site remarquable" (parc ostréicoles, chapelle et village de caractère, qualité des paysages et de l'eau) et de ce fait soumis à l'avis des "Bâtiments de France", on envisage dans le quartier de Kersel / rue de Bel-air à Moëlan sur Mer, à l'horizon 2030, l'implantation d'une zone pavillonnaire et de petits collectifs. Cette information m'est rapportée puisqu'elle n'est pas aisément disponible voire impossible à trouver dans les documents mis à disposition. (...) s'il s'agissait de densifier la zone habitable par des "accessions à la propriété", ou du locatif à destination de jeunes ou vieux, en ménages ou pas du reste (pour lesquels le prix du m ² devient inabordable), ceci afin d'asseoir une permanence de résidents et ainsi pérenniser tout simplement LA VIE, par l'école, les services et commerces qui se développent, ce serait à mon sens "no problem". Mais il s'agit ici d'une opération immobilière d'habitat secondaire non concertée, portée par lotisseurs (pas encore choisis) et particuliers regroupés en collectif avec un objectif tout autre. (.....)	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°164	M. Michel LE DOZE	Hameau de Kergolaer les parcelles CM 383 & 385 ont été classées en zone A, ce que je ne comprends pas. Ces parcelles en bord de route, entre des maisons, sont desservies par tous les réseaux, y compris l'assainissement collectif ; elles auraient toutes leur place en zone déjà urbanisée. Un village nettement délimité le long de la voie communale qui le dessert. (...) Les panneaux d'indication du lieudit ont d'ailleurs été placés précisément à ces endroits. Il ne s'agit dès lors pas d'habitats diffus.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°186	Mme Evelyne SIMOES	Emplacement réservé Je constate que mon terrain section DE parcelle 75, est marqué ER 59, soit emplacement réservé Aire pour camping-car. Je conteste cette décision et en demande le retrait. Je souhaite au contraire que mon terrain devienne constructible afin de pouvoir y bâtir une maison pour y vivre à ma retraite. Il y a déjà des maison juste à côté en parcelles DE360 et DE50 et la parcelle adjacente est en zone Uhc. Je serais très heureuse de pouvoir avoir des renseignements pour les démarches à faire pour voir aboutir mon projet.	Emplacement réservé	MOËLAN SUR MER	
e-mail - Obs n°182	Maître Franck BUORS pour Mme Danielle MILOUX	Doublon observations : e-mail n°182, 183 et CO49 : Pièce jointe : Demande de classement en zone constructible des parcelles cadastrées section AS 229 et 234 sises au lieu-dit Pen An Prat en MOELAN SUR MER - développe les arguments dans la pièce jointe	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
e-mail - Obs n°183	Maître Franck BUORS pour Mme Danielle MILOUX	Doublon observations : e-mail n°182, 183 et CO49 Observation identique à la 182 avec les pièces jointes : Ajout de deux plans cadastraux	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
e-mail - Obs n°198	M. et Mme PERENNOU	Pièce jointe : Parcelle cadastrée ZT 404 à Moëlan sur mer - (...) nous projetons d'aménager la parcelle ZT 404, conformément aux recommandations qui seront formulées	Règlement	MOËLAN SUR MER	
e-mail - Obs n°25	M. BERNARD Albert	Je demande le rétablissement d'une anomalie concernant la parcelle sise à KERGOLAER sous le n° CN 523. Celle-ci est classée en zone Nr alors que la parcelle CN 533 dans le prolongement et le même alignement est classée en zone U ; ces 2 parcelles bordant la même voie. Pourquoi ce décrochage sinon pour soit favoriser l'un soit nuire à l'autre ; l'un pourrait donc construire un mur de clôture en dur l'autre dans le prolongement en continu : NON. Quelle aberration et quelle injustice... Je demande donc que la parcelle CN 523 soit classée en zone U comme la parcelle CN 533.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
email - Obs n°305	M. Guy TREVIGNON	Pièce jointe : propriété située au 48 Hent ar Len, commune de Kerdoualen à Moëlan sur Mer, composée d'une longère en pierres sur la parcelle CS 358 en zone AL. Est en cours de vente. Pour sa rénovation, les acquéreurs ont besoin d'être confortés du changement de destination possible des parties cellier et/ou étable qui sont attenantes en prolongement de la longère. l'ensemble est en usage d'habitation depuis plus de 30 ans.	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
email - Obs n°311	Mme RIOUAL Fernande	Pièce jointe : Parcelle CR 185 - Situé dans la zone NL et contigüe à la parcelle étoilée CR199, dans le village de Kersolf, je désire bénéficier du même privilège pour mon terrain CR 185 car je veux ici défendre un projet-exemple d'intégration en milieu sensible et protégé. Le projet est présenté ici pour le bénéfice de Monsieur et Madame Cally avec la collaboration et les compétences de leur architecte. (...) Notre projet est de réaliser une résidence familiale autonome et innovante qui soit respectueuse et connectée à l'environnement. Elle sera agrémentée d'un jardin agroécologique. (...)	Changement de zonage	MOËLAN SUR MER	
email - Obs n°318	M. Dominique LE GARREC	Pièce jointe : Parcelles CS 464 + CS 48 - La parcelle CS 38 dont je suis propriétaire est situé dans la zone AL du village de Kerconan en dehors de la zone de Limite des Espaces Proches du Rivage, avec un accès sur la route des Embruns grâce à la parcelle CS 464 dont je suis également propriétaire. Ce terrain, actuellement entretenu, est entouré de part et d'autre d'habitations dispersées avec accès à la route des Embruns. Il est complètement éligible pour obtenir une zone constructible sur la moitié haute de sa superficie au regard de l'existant des constructions et de leurs accès	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
e-mail - Obs n°38	M. N. GUYOMAR	Demande un RV téléphonique, au sujet d'une demande de reclassement de la parcelle ZY 141 (dont je suis propriétaire en indivision) pour laquelle j'ai fait une demande de reclassement en terrain à bâtir. En effet, tous les terrains qui l'entourent sont constructibles. Il s'agit d'une dent creuse dont la situation devrait logiquement être régularisée a la faveur du nouveau PLUI. Je n'ai pas réussi à identifier le classement de la parcelle sur le projet en ligne.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R1n°2 - Obs n°008b	M GOËNVIC Jean-Claude	Pièce jointe : Lieudit Kerdoualen, parcelle CP 134. Demande qu'elle soit en zone U : projet de construire une résidence de loisirs à but locatif et de retraite. Cette parcelle est dans le prolongement du village	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R2 - Obs n°009	M. LE BAIL Christian, LE BAIL Charles, LE BAIL Jean Pierre, LE BAIL Marie Madeleine, Brigitte SCAVINE	Parcelles CH418, CH420, CH35, (planche 27). Demande un changement de zonage de ces parcelles qui ont 25 mètres de façade sur la départementale, viabilisés, situés entre une zone U et 1AU.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R2 - Obs n°022	M. et Mme COIFFEC	Kéraudréo. Parcelles section ZI 14, 119, 120, 121, 266. Section ZI 120, un bâtiment est classé "ruine" suite à l'effondrement du toit ; le hangar en bout des bâtiments existants (Est) a disparu. Nous demandons que ces bâtiments apparaissent sur le cadastre et soient étoilés afin de les réhabiliter, comme l'est à ce jour la longère en pierre.	Changement de destination agricole vers habitat	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R2 - Obs n°023	Ms et Mmes GERBOUIN Nolwenn, MAGNANI Adrien, VALY Françoise, GERBOUIN Laurent	Hameau de Kermoulin : parcelles ZV 379, ZV 382. Dans le projet de PLUi une emprise au sol de 20% est prévue sur cette zone, elle est actuellement de 40% dans le PLU. Pourquoi ce changement ? L'emprise au sol de 20% limite la densification et oblige à acquérir un terrain plus grand. (...) elle provoque un étalement urbain (...) de plus le coût élevé de l'achat de terrain à bâtir. Nous demandons de requalifier l'emprise au sol du hameau de Kermoulin à 40% dans le futur PLUi.	Règlement	MOËLAN SUR MER	
R2 - Obs n°024	M. PERENNOU Maxime	Parcelle BL 367 ; demande le changement de zonage de la parcelle classée en Nr pour la zone U.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R2n°2 - Obs n°010	M. PENSEC Jean Charles	Parcelles ZR78 – ZS 28 planche 25 -demande le changement de zonage car proche d'une zone U déjà construite.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R2n°2 - Obs n°019a	Mme DUDZINSKI	Parcelles BX 242 - demande l'intégration de ce secteur en zone constructible	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R2n°2 - Obs n°019b	Mme DUDZINSKI	Parcelles BX 235, BP 397, BW 214, BW 217. Demande la constructibilité de ces parcelles ou de les intégrer en zone de loisirs.	Zones de loisirs - campings	MOËLAN SUR MER	
R2n°2 - Obs n°048	M. MAZAT Laurent	Parcelle CH 0369 - la zone 1AU OAP rue Louis Le Guennec empiète sur mon jardin. Ma propriété a été mal définie à la vente de la maison, une partie déborde sur la parcelle C 059 (incluse dans l'OAP) et cette partie ne figure pas dans l'acte de propriété. Une procédure va être engagée pour régulariser cette situation. Je m'oppose à la construction de cet OAP qui suppose la destruction d'un boisement adjacent à ma propriété. Je signale la présence d'un insecte protégé : le capricorne des chênes.	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°001	Mme DOURLENT Denise et M. DOURLENT Hervé - indivision Consorts LEVEQUE	Pièce jointe : courriers à la commission et copies courriers + photos des maisons. Demande de rétablissement de la constructibilité des parcelles section AL 249 et AL 250 (3 898m²) le long de la CD216 au Lieudit LAND KERANTORREC ; ces terrains sont viabilisés.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°002	M. ANTONINI Edgarel	Pièce jointe : courrier de QC au requérant. Demande de désenclavement des parcelles D 0395, 396, 397 (constructibles) via un accès sur la parcelle D 0407 (en N)	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°003	M. LEMEUR Bastien	Parcelle ZV 282 Planche 24 - je demande pourquoi le bâtiment situé parcelle ZV 282 n'est pas réhabilitable alors qu'il est situé en zone U et apparait sur le cadastre.	Changement de destination - enlever l'étoile	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°004	M. LE CALVEZ et M. MORAIN	Parcelles DT 253, 255 : sont venus vérifier la constructibilité de ces parcelles	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°007	M. ROBET François	SCI Ty Kerni à Kenijeannegoz - Je constate l'étoilement de mes granges, nous allons donc relancer nos demandes de permis de construire. ZE 47 et 90	Demande de constructibilité	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°007a	M. ROBET François	SCI Ty Cosq à Cosquer - demande d'étoile d'un bâtiment sur la parcelle ZE 32 il n'y a plus d'activité agricole à proximité.	Changement de destination agricole vers habitat	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°007b	M. ROBET François	Cosquer ZE65 demande d'étoile sur le bâtiment afin de réhabiliter.	Changement de destination agricole vers habitat	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°008	M. et Mme JAMBOU	Parcelles DR 365, 363, 211. Nos parcelles sont passées de zone A en zone 1AU, nous souhaitons connaître les délais de constructibilité.	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°009	Mme BERNARD JEANNET Angéline	Pièce jointe : CU du 08/2021. demande de changement de destination pour les bâtiments situés sur les parcelles ZH 90, 92,93 conformément à la recommandation du CU joint.	Changement de destination agricole vers habitat	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4 - Obs n°010	M. LANCIEN Yannick	Parcelle BW 147 demande de constructibilité actuellement classée en NI, en limite de zone constructible.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°011	Mme GUILLOT Yvonne	Parcelles ZC 310 - planche 23 - demande de constructibilité de la parcelle, mitoyenne à la parcelle AD 167 sur laquelle est installée ma propriété.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°012	M. BOZELLEC Stéphane	Parcelle ZY 438, planche 24 - venu vérifier le zonage de la parcelle référencée.	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°013	Mme ARMIROLI	Parcelle ZV 675 planche 24 - venue vérifier la constructibilité de la parcelle.	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°014	M. et Mme DRENOU	Demande de constructibilité des parcelles Kerdoualen CP312, 313, CT578 et Clec'h Burhel CV614, 168 - planche 26	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°015	M. LEMEUR Pierre	Que les parcelles ZV539, 534, et ZV233 situées à Kermenguy soient classées comme constructibles vis-à-vis du village de Kerviglous à Clohars Carnoët.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°016	M. et Mme LE BRUSQ	A Kerfany la zone NL ne fait pas apparaître l'ensemble des constructions existantes. Un inventaire permettrait de constater la présence de maisons et donc cette parcelle pourrait être en U. Parcelles CT 676, CT674, 689, 691, nous avons comme projet de construire un garage. Peut-on rendre ces parcelles constructibles?	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°017	Mme DUCLOS Marie José	Nous voudrions que les parcelles ZY 489 et 491 deviennent constructibles car pas enclavées.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°018	M ORVOEN Christian	Pièces jointes : Parcelles KERABAS BV 159,160, 12P, 247, 181,65 lieu-dit CLECH BURTUL, DE 315, lieu-dit LANRIOT DH 174 - demande de constructibilité des parcelles	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°019	M LEMOINE	Parcelle BS95 lieu-dit Malachap - demande de constructibilité d'une parcelle à plus de 130 mètres de la côte, bordée de constructions et d'une route avec les réseaux, je considère qu'il s'agit déjà d'une zone U.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°020	M HAYS Pierre-Yves	Parcelle CV 776, planche 26. Demande que la partie Nord qui jouxte la parcelle CV276, elle-même constructible devienne constructible pour y implanter une petite maison de plein pied pour la retraite;	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°021	M Louis LE BOURHIS	Demande que la partie Sud de ma parcelle AS 68 soit reclassée en zone UHC comme elle l'était à l'origine avant le dernier PLU.	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°022	M RAULT Yann	Parcelles DM 80 et DM 82 entourées de maisons et desservies par une voie d'accès ,demande le changement de zonage.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°023a	M ARNOUL Jean-Paul	Parcelles CS 12, CS 13, vérification PLUi et demande l'installation de réseau	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°023b	M ARNOUL Jean-Paul	Parcelles DI 422 à 429, le sentier côtier figure au cadastre mais empêché d'accès et dévié demande le rétablissement du sentier.	Mobilités : chemins doux	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°024	Mme LE DOZE Nelly	Interroge pour savoir si ses parcelles BY 121 et BY 122 sont bien incluses dans l'enveloppe urbaine du lieu-dit Kerouer	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°025	Mme COLIN Pascale, Mme COLIN Christine	Parcelle ZS 48, planche 25. Demande la constructibilité de la partie Nord de la parcelle, cette partie étant mitoyenne d'une parcelle construite.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4 - Obs n°026a	M et Mme CALVEZ Christian et Lucienne	Parcelle BI41, planche 24 demande de constructibilité de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°026b	M et Mme CALVEZ Christian et Lucienne	Parcelles AX 109, AV 178, AV 180, AV 187, AP 0020 demande de changement de zonage de ces parcelles soit enclavées zone U, soit mitoyenne zone U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°027	Indivision FURIC-GOOYEC	Parcelles AD 56, 55, 69, demande de constructibilité de ces parcelles situées en limite de zone U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°028	M LOZACHMEUR Robert	Pièces jointes : Parcelles CW 568 et CW 570 demande que ces parcelles redeviennent constructibles (CU obtenu jusqu'en 2010)	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°029	M et Mme NIVAIGNE Michel et Marie-Laurence	Pièces jointes : Parcelles CM 230, CM 231, CM 232, CM 233, CM 234 demande de changement de zonage des parcelles vers zone U. Lieu-dit village de KERGLOUANOU pour construction légère type tiny house pour loger notre fils, porteur de handicap psychique.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°030	Indivision HALLE Daniel/HALLE Gilbert/HALLE-LE DERIOU Jacqueline	Parcelle CT 566 demande de constructibilité de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°031	Mme MAHE Simone	Parcelle ZC174 demande de constructibilité de la parcelle, entourée de constructions récentes	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°032	M ET Mme LE GALL Hervé	Parcelle CH0416 demande de constructibilité de la parcelle qui est entourée de maisons.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°033	Mme GOUIL	Pièces jointes : Parcelles BX 341,145,144 Lieu-Dit KERNON Ar Mor parcelles enclavées et mitoyennes de parcelles constructibles, les réseaux existents des CU ont été obtenus, une route d'accès a été réalisée, la constructibilité n'étendrait pas le périmètre bâti (cf plans) demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°034	M Stéphane EROUT	Pièce jointe : Demande de maintien de la zone 2 AUI sur la parcelle ZC 64,	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°035	M Alain GY	Pièce jointe - Parcelles ZC 52, 54, 55, 57 en continuité de son habitation - lieu-dit LAN KERVIGNAC, fleuriste qui souhaite développer son activité et installer sa serre sur son terrain	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°036	M FAVENNEC Bruno	Parcelles BP 430 lieu-dit POULDOUR, Parcelle BV 0190 lieu-dit KERABAS, parcelle BY 13 lieu-dit POULDOUR, KERNON ARMOR, CI 433 lieu-dit KERGROËS , parcelle CN 410 lieu-dit KERGALAËR. Je demande un changement de zonage pour ces parcelles et particulièrement pour la CI 0433 près d'une zone U. Planche 26	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°037	Mme MAHE Simone	Parcelle ZC 174 demande constructibilité de la parcelle entourée de constructions récentes (identique à la demande R4 obs 31)	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°038	M et Mme Henri de THORE	9 Pièces jointes : Parcelle YB 177, lieu-dit CLECH MOEN demande d'inscription à l'inventaire du patrimoine d'un bâti typique de 38 m2 qui n'apparaît pas sur la planche graphique N°23 alors qu'il apparaît au cadastre...éléments architecturaux typiques et s'insère autour d'une cour de ferme	Patrimoine	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°039a	M LEGRAND Bernard	Parcelles D1 441, 316, 451, 450, 321, 322. Projet BEL AIR signale l'exiguïté de la rue des marins et son mauvais état peu adapté au regard de l'accès principal du futur lotissement. Signale l'insuffisance de réseaux actuels des eaux usées au regard du nombre d'habitations futures	Assainissement problème STEP	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°039b	M LEGRAND Bernard	Parcelles D321 et 322. Demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°041	M et Mme LE HEBEL	Parcelle BX 241 demande réintégration de la parcelle en zone U, les maisons voisines apparaissent sur le cadastre il n'y a plus de risque de mitage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4 - Obs n°042	Mme Sylvie LE COZ	Parcelle DM 110, CU obtenu en 2020, dent creuse, parcelle en continuité de tissu urbain, réseaux existants demande le retour en zone constructible, planche 26, courrier joint	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°043	M. RICHARD Michel	Parcelles CT 49 ,CT 51,CT 50, planche 26 parcelles mitoyennes zone U demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°044	M et Mme Christian et Annie JEANNIN	Parcelle ZH 25, planche 25 demande de changement de zonage vers U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°045	M JEANNET Jean-Michel	Parcelle ZI 10 demande de constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°046	M MELIN Y-F	Parcelle BX O174, planche 46, parcelle mitoyenne zone U demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°048	M LEVASSEUR JF Mme Capucine HOUEL	Parcelle BP 76 (proche du Pont de Brigneau) demande de maintien de la parcelle en zone U comme actuellement au PLU.	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°049	Mme LOPIN Béatrice	Parcelle DS 102 demande le rétablissement de la parcelle en zone constructible	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°050	M et Mme FAGOT Eugène	Pièces jointes - Parcelle YB 49 lieu-dit KEROUZE, projet de construction (retraite) dans cette parcelle attenante à d'autres terrains construits (courrier AR)	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°051	M et Mme Catherine et Léon LEON, M Bertrand et Laurent LEOST	Pièces jointes - 2 courriers - Problème des eaux usées (Plage de Kerfany) difficultés d'installations demande de travaux pour permettre un accès au tout à l'égout pour toute l'allée des chèvrefeuilles, parcelles concernées 557,558,14,13,17,605,607,21,26,29,30,33	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	MOËLAN SUR MER	
R4 - Obs n°052	M et Mme GOAPPER Alain	Parcelles DS 314, 315, 316 un bâtiment anciennement habitation demande de rénovation avec extension de 30 m2 pour annexe, soit 30% de l'emprise au sol, lieu-dit KERVIGODES	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°001	Mme GOUIC Nadia	Pièces jointes terrains Orvoen - liste recto verso - demande le changement de zonage pour l'ensemble des parcelles en zone U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°002	M FAMMER Patrice	Parcelle ZB 164 demande que la parcelle redevienne constructible comme lors de l'achat	Demande de constructibilité	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°003	M CAERIC	Parcelle ZS 259 lieu-dit KERCADORET demande de constructibilité de la parcelle dans son ensemble pour pouvoir la diviser en lots de 500 m2	Demande de constructibilité	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°004	Mme LE FLOCH Ida	Pièce jointe : Lieudits Kermeusach, Kerscoazec, Nombrat - les parcelles (voir liste) exceptée la parcelle BN 240 demande le changement de zonage vers U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°004bis	M. DUCHESNE	Parcelle ZL 123, planche 25, lieu-dit LE PARIOU demande l'étoilement du bâtiment sur la parcelle, pour réhabilitation	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°005	M. DESCRE Richard	Parcelle CS4 et CS 5 demande de constructibilité des deux parcelles pour construire maison plus petite	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°006a	Mme MAINGUY Marie-Christine	Parcelles ZI 29, ZK 30, planche 25 demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4n°2 - Obs n°006b	Mme MAINGUY Marie-Christine	Parcelle ZK 31 demande d'étoilement du bâtiment sur la parcelle	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°007	Ms LE DELLIOU Marcel et Michel	Pièce jointe - Parcelle AK 473 - Demande de passer la parcelle NL en U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°008	Ms CAPITAINE Jean-Pierre et Jacky	Pièce jointe - Parcelle BS 150 entourée de 16 maisons sur un rayon de 200m dont 4 plus proches de la côte, demande de constructibilité de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°009	M et MME AVRIL Bruno et Marie-Louise	Parcelle DH 340 - lieu-dit KERSEL, planche 26 - le projet 1AU de BEL-AIR (27 logements) avec deux accès principaux dont un rue des marins ce qui nous paraît pour ce dernier accès impossible au niveau sécurité, accessibilité, mobilité et collecte des ordures ménagères. Nous proposons des accès non pas en L sur la parcelle mais en U depuis la rue Bel Air	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°010	M AUBE Guy et Mme LE MOING Liliane	Pont Men SDU - (...) SDU relié par un ensemble de constructions linéaires au centre de Kergroës avec sa nouvelle école et ses commerces - parcelle DT 325 demande confirmation que cette parcelle est bien constructible	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°010bis	M et Mme LEFEBVRE Patrice et Danielle	ZV 130, ZV129 lieu-dit KERMENGUY demande de changement de zonage vers zone U car mitoyenne à la propriété et enclavée,	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°011a	M LE JOUAN	Parcelles ZI 127, ZI 126 demande de constructibilité pour désenclavement	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°011b	M LE JOUAN	Parcelles AK 208, AK 223 - SCI de Kercadoret - en partie sud de ces 2 parcelles il existe une cour de stockage de matériaux existants - demande la constructibilité de ces parcelles classées en N pour pouvoir couvrir les matériaux	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°012	Mme ANDRIEU Marc	Parcelles AO 10, AO 253 au lieu-dit LE CROAZIOU possédant de très beaux chênes à classer en EBC et non en AL ou NI pour protéger ces arbres et la qualité du quartier	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°013	M QUENTEL Christian	Parcelle CS 102 lieu-dit KERDUEL était constructible, parcelle desservie par les réseaux, à 1KM du bourg de KERGROËS, ce terrain à tous les critères pour être à nouveau constructible. Demande de constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°014	M. LE DOZE P	Parcelles AP 234 et AP231, zone de Langroës - Demande de constructibilité une partie des parcelles, planche 24	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°015	Mme Brigitte MILLOUR	Le plan 3B1 "zonage réglementaire"/24 identifie un emplacement réservé numéroté 52 à KERCARN, la légende détaillant la liste des emplacements réservés indique sous le numéro 52 une destination "assainissement sur la commune du TREVOUX". Cet emplacement en lisière de forêt me semble devoir rester à l'état naturel.	Emplacement réservé	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°017	Famille DAUTANCOURT	Pièce jointe : photos - Parcelle ZS 305 se trouve un petit bâtiment à proximité de la parcelle ZS 304, demande de le faire apparaître sur les documents du PLUi pour le réhabiliter et refaire la toiture et ne pas le laisser en ruine	Patrimoine	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°019	Mme COLLIEU Marie Claude	Secteur BEL AIR : 1/ Pour un habitat permanent ? 2/ Un lotissement plutôt résidentiel ? 3/ La densité prévue est trop importante ...4/ Difficulté de faire circuler plus de véhicules dans la rue des Marins. Ce projet conduirait à la dégradation importante de cette partie côtière opposition au projet BEL AIR	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°020a	Mme THUAU Anny-Paule, M FOUESNANT PASCAL, Mme FOUESNANT, M FOUESNANT Allan	Parcelle DH 0330, projet classé à "long terme" nous demandons un classement à "court terme"	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4n°2 - Obs n°020b	Mme THUAU Anny-Paule, M FOUESNANT PASCAL, Mme FOUESNANT, M FOUESNANT Allan	Parcelle CE 00 39, classée en boisée nous demandons le reclassement dans sa zone d'origine	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°021	M GOURLAY Hubert	Pièce jointe : parcelle ZK 88 classée constructible dans le premier projet elle ne l'est plus, située à 1800m du centre bourg, en limite de l'agglomération, dent creuse (photo jointe)	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°022	M Stéphane DELPOUX	Parcelles ZS73, ZS 305-165 ces parcelles étaient constructibles auparavant. Demande de récupérer ces parcelles en constructibles	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°023	Mme COLLETTE Elodie	Pièces jointes - parcelles CH 695, 559, 165 limitrophes à des parcelles construites demande le reclassement en constructible	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°024	M JOLIVET Christian	Parcelle DR 43 demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°025a	M LHYVER Joseph	Pièces jointes - demande de classement du village de KERZOUZE en zone U cf pétition des habitants du village en 2013	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°025b	M LHYVER Joseph	Conformément à ma première demande je souhaite le changement de zonage des parcelles ZY 155, 156 , planche 24	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°026	M DRENOU-RIOUAL	Pièces jointes - Parcelle AD 185 demande le classement petit patrimoine du bâtiment pour le restaurer	Patrimoine	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°027	M. et Mme JEANNET	Pièce jointe - photo - lieu-dit KERDONARS, parcelle ZH 33 demande le changement de destination, cessation d'activité, demande d'étoilement	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°029	Mme BERNARD Nathalie	Lieu-dit KERSAUX, parcelle ZA 233, ZA 234 demande la mise en place du tout à l'égout de ce quartier, proche de la rivière du Belon où les eaux usées se retrouvent dans la rivière où sont produites les huitres côté Moëlan et Riec.	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°030a	M NEGREL	Identique observation R7 obsn°48 - Dossier joint, 12 pages, Notre propriété est située au lieu-dit Kerliviou, sur les parcelles contiguës CL 269, CL 270 et CL 339. Dans ce projet de PLUi, nos parcelles sont toutes situées en Espace Proche du Rivage, en zone AI, dans un « secteur bâti à protéger » et dans ce secteur, notre maison est elle-même classée « Patrimoine bâti : Bâti remarquable ». Ces différents classements nous amènent à solliciter les changements suivants : 1/ Notre terrain (cercle rouge) se situe à environ 22 m d'altitude, • à 767 m du trait de côte au fond de l'anse encaissée de Poulguen et • à plus de 900 m du trait de côte moyen, ce qui le place, a priori, hors des espaces proches du rivage, sauf démonstration indiscutable du contraire....Par acquis de conscience, nous avons tracé, grâce au site Géoportail, une série de relevés d'altitudes entre notre terrain et la côte, en ligne directe mais également dans toutes les directions entre l'Est et l'Ouest pour vérifier également les éventuelles co-visibilités latérales, comme est supposé l'avoir fait le rédacteur du PLUi (cf. rapport de présentation-L3-p118 - S «co-visibilité») ...Notre terrain étant situé à 22 m d'altitude, même la vue sur la mer à 2 kilomètres du rivage y est donc impossible.Nous avons montré que la co-visibilité entre notre terrain et le rivage était absolument impossible. Nous avons également montré que la co-visibilité entre notre terrain et la mer était impossible. Pour illustrer ces impossibilités, nous avons réalisé une série de photos sur la route entre Kerhuel et Kergolaer, route qui suit de très près l'axe « Kerhuel - Poulguen »....Cette courte promenade nous semble confirmer que le tracé de la limite des EPR, à sa traversée de la route communale Kergroes-Brigneau, est situé <u>beaucoup. beaucoup trop au Nord</u>Notons particulièrement, la dernière phrase de l'avis du Préfet, concernant « les secteurs proches du rivage » : « Le PLUi devra aussi se saisir d'une délimitation fine de ces secteurs. » En résumé du point 2 Quimperlé communauté indique : «	Espaces proches du rivage (EPR)	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		Pour les EPR, nous traçons un vague trait sur la carte, après, c'est le travail du juge de décider si tel ou tel espace est proche ou loin du rivage... »			
R4n°2 - Obs n°030b	M. NEGREL	La communauté de communes a désormais la charge de l'urbanisme pour 16 communes, dont 3 littorales. Son PLU-intercommunal devrait apporter, nous semble-t-il : • une certaine homogénéisation entre les communes • et des analyses plus fines et des critères de décisions plus « professionnels » que ceux à la disposition des seules communes. Mais Quimperlé Communauté s'est contentée de « pomper » les PLU existants. Ce faisant, elle assemble, sans aucune vérification et sans souci de cohérence, des tracés produits par 3 cabinets différents, sous la direction de 3 municipalités différentes et sur des critères probablement différents. Elle nous affirme que ; « si des problèmes se posent (autres que l'avis du préfet ??) on verra lors de la prochaine révision du SCOT ». Dans combien de temps, 10 ans ? 15 ans ?	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°030c	M. NEGREL	En ce qui concerne plus particulièrement notre propriété : • La distance au rivage (850 m) nous place au-delà de ce qui est généralement admis par la jurisprudence pour les EPR et requerrait, pour justifier le positionnement de la limite, une démonstration claire de la co-visibilité. • Or, nous venons de démontrer qu'il n'en est rien : la topographie du secteur ne laisse aucun doute sur l'impossibilité d'une co-visibilité entre notre terrain et un point quelconque du rivage. • Enfin, sur le seul axe qui aurait pu permettre une vue étroite, non pas sur le rivage, mais uniquement sur la mer, à 3 kilomètres au large, l'urbanisation sur cet axe interdit définitivement cette possibilité. ...Dans l'hypothèse où il ne serait pas décidé une rectification immédiate du PLUi pour un retour de la limite des EPR à des distances du rivage plus conformes à la jurisprudence, nous sollicitons une modification mineure du tracé, « à la parcelle », qui verrait la limite des EPR passer au Sud de la parcelle CL 339.	Espaces proches du rivage (EPR)	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°030d	M. NEGREL	Étiquette bâti remarquable sur notre maison : en quoi ce "secteur bâti à protéger" protège-t-il de quoi que ce soit? protège de qui? Des propriétaires ? De quel droit ? Dans le cadre de quelle convention ? De quelle loi, décret ou règlement ? Sous contrôle de quelle autorité ? Nous avons cherché les réponses dans les "justifications des choix" qui ne justifient ni n'expliquent rien. La commune de Moëlan-sur-Mer est dotée d'un SPR, très détaillé, très descriptif et assez contraignant' Alors, quel besoin a-t-on d'un « secteur bâti à protéger », surtout quand ses indications sont contraires au SPR, ses limites différentes du «village aggloméré» défini au SPR et ses avantages et contraintes floues, partielles ou inexactes ? En l'absence d'une justification claire de ce "classement » et d'une information complète sur les tenants et aboutissants de ce même « classement », nous sollicitons l'exclusion de nos parcelles du « secteur bâti à protéger », ou la suppression de ce dernier. La version définitive du PLUi devrait, avant publication, intégrer les SPR, dans le règlement graphique (à la parcelle ... !!) ... La ZPPAUP de Moëlan-sur-Mer identifiait fort justement comme « élément du patrimoine architectural » une petite chaumière traditionnelle au Nord de notre maison. Le « secteur bâti à protéger », lui, ignore la qualité de cette chaumière mais identifie notre maison comme «bâti remarquable ». Pourquoi? ... Ainsi, alors que les architectes urbanistes et paysagistes, rédacteurs de la ZPPAUP en 2003-2004 n'ont classé (à juste titre nous semble-t-il) qu'une petite chaumière traditionnelle intacte, comme « élément du patrimoine architectural », Pourquoi et sur quelles bases, les rédacteurs du PLUi, en 2022, décident-ils d'ignorer la dite chaumière et de classer notre maison modernisée «bâti remarquable»? En 209 pages, le SPR (ZPPAUP) définit les droits et les devoirs (surtout les devoirs) des propriétaires dont les constructions y sont incluses. Mais, dans le PLUi, rien n'est défini en ce qui concerne le statut de "bâti remarquable », ni en tant que tel, ni dans le cadre spécifique du SPR. Dans ce contexte, nous sollicitons le retour de notre maison à son statut antérieur, anonyme, tel que sur le SPR/ZPPAUP à l'intérieur du « village aggloméré" de Kerliviou.	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4n°2 - Obs n°031	M LAPPART	Parcelle DI 243,244,245 (maison d'habitation sur la parcelle DI 518) demande d'extension sur les parcelles pour construction d'un garage pour un abri de camping-car, planche 26	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°031 bis	M GOURLAY Hubert	Pièce jointe, parcelle ZK 88, planche 25, lieu-dit LE VERN , constructible en 2018 mitoyenne de la ZK 179 sur laquelle un projet de densification est prévu, demande le changement pour zone U pour un projet de lotissement.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°032	M LE DOZE Gwenaël	Pièces jointes 2 courriers+5 photos - parcelles BH 0101, BH 0102 lieu-dit ST Thamec, parcelles constructibles auparavant demande le changement vers la zone U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°033	Mme COLAS	Dépôt d'une pétition d'environ 400 personnes contre le projet d'habitat à haute densité de 28 logements dans la zone 1AU à Kersell secteur BEL-AIR compte tenu des impacts au niveau de la circulation(rue des marins voie étroite de 2,5m), de l'assainissement, de l'imperméabilisation des sols, du classement site remarquable et de la future densité. Demande de revoir le projet à la baisse.	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°034a	M OWOËN Yannick	Parcelles ZV 284, ZV 285, la parcelle ZV 282 étant devenue constructible je demande la création d'un passage pour desservir le ZV 284 et ZV 285	Mobilités : transports	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°034b	M OWOËN Yannick	Parcelle ZV 142 je demande que la partie Sud-Ouest devienne constructible dans la limite des autres propriétés, planche 24	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°035a	M LE BOURHIS Michel	Pièce jointe demande que le village des Grandes Salles soit classé en SDU en intégrant les parcelles ZH 44, ZI 116, et ZI 99.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°035b	M LE BOURHIS Michel	Le bois classé en ZH 16 a été coupé ; un talus boisé existe sur la limite ZI 4/ZI 5 ; les anciens bâtiments ne figurent pas sur le cadastre alors qu'ils constituent des limites de propriété	Erreurs constatées sur plans	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°036	M et Mme CORNOU Gérard	Pièces jointes - Parcelles DI 229, D I230 lieu-dit KERSEL, planche 26, constructibles à l'origine, desservies par réseaux collectifs assainissement, demande de changement de zone vers U.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°037	M et Mme LE PENNEC Jean	Parcelle BM 295 demande la constructibilité d'une partie de la parcelle en friche dans le prolongement de celles des voisins.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°038	Mme COHEN Marcelle, Mme FLOHIC Myriam	Lieu-dit MALACHAPPE, un chemin dit "voie charretière" longe le littoral il est remarqué que la propriété BT54, dispose de végétaux trop envahissants qui empêchent le passage sur ce chemin.	Mobilités : chemins doux	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°039	Mme MAINGUY Marie-Christine	Erreur observation R4n°2 obs 006 : à rectifier ZL et non ZI29	Autres	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°040	M et Mme BEURRIER Jean-Claude	Projet rue de Bel Air, opposés au projet pour protéger la faune et la flore, de plus se situe à 1 km de la pointe de KERFANY, rue trop étroite pour assurer le passage ; proximité de parcs ostréicoles.	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°041	M JUCHET Jérémy	Parcelle 09 752 lieu-dit STANG LAMARRE parcelle entourée de maisons demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°042	M COHEN François	Complément de l'observation R7 obs n°19 - cf 5 pièces jointes - parcelle BP 510/514 parcelle constructible auparavant équipée des réseaux - Demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°043	M et Mme LEMOINE	Parcelle BS 97, lieu-dit MENEZ MARZIN (MALACHAPPE), demande de constructibilité de la parcelle mitoyenne de parcelles construites	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°044	Mme POTHIER Marie-Joséphine	Parcelle DR 297 en zone A - parcelle desservie et équipée des réseaux en bord de route, demande de constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4n°2 - Obs n°045	Mme MARATON Catherine, Mme GUENNALEC PEN BLANC Marylène	Parcelle DR 43 lieu-dit LANKERGUIP demande de changement de zonage de la parcelle vers zone U.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°046	Mme LOCHAMEUR Bernard	Parcelle CX 667 lieu-dit BLORIMOND, parcelle mitoyenne de parcelles constructibles tout à l'égout à l'entrée de la parcelle, demande le changement de zonage.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°2 - Obs n°047	Mme MILOUX Danielle	Doublon observations : e-mail n°182, 183 et CO49 : Parcelles AS229 et 234 - hameau Pen an Prat - je constate une erreur d'appréciation de classement en zone A de mes parcelles ... ce classement demande à être justifié surtout lorsque ces parcelles comportent des habitations - demande le changement de zonage vers zone U, Maître BUORS a aussi déposé une demande e-mail n°182, 183	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs n°003	Mme LE GRIVELLEC	Keryoualen - Planche 24 - je m'étonne que mon jardin (AN60 et AN61) se trouve en zone agricole. Il n'existe plus de ferme dans le village (...) autre constat : la parcelle derrière mon jardin (AN295) figure sur le cadastre sans maison, or une maison y est construite depuis 40 ans	Erreurs constatées sur plans	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs n°004	M. GOUYEC Francis	planche 23 - zone 1AU - Kervaziou - 1/ le plan de l'OAP ne correspond pas au plan de la carte graphique;	Erreurs constatées sur plans	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs n°004a	M. GOUYEC Francis	2/ la parcelle AK360 il existe des dunes et des talus à conserver qui peuvent servir de cheminement doux	Mobilités : chemins doux	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs n°005	M. AUDREN Laurent	Signale l'absence d'assainissement collectif à l'Ouest de Kersaux et les eaux usées arrivent au Bélon directement secteur de la cale de la Porte Neuve Moëlan rive gauche	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs n°007	M. LE TORREC	Parcelle BW265 - Kerglouanou -suite à plusieurs demandes restées sans réponse ou avec des réponses négatives nous réitérons notre demande de constructibilité de cette parcelle	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs n°010 -2	M. et Mme DAGORN Jean Claude	Parcelles CH177 et ZC275 (anciennement constructible) - demande le changement de zonage car mitoyenne à la zone U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs n°011	Mme Françoise CASANOVA JUND	Atelier d'art singulier - Opposé au projet OAP Bel Air : propose un conservatoire du littoral en y construisant une maison de l'Armor et de l'Argoat en respectant l'architecture du patrimoine breton (...) projet qui se fondera dans le paysage et sera une halte festive et instructive sur la route des vacances (...)	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R4n°3 - Obs n°012	M. GOUYEC Francis	Zonage pluvial : n'existe pas en tant que tel : à l'étude ? Trame verte et Bleue : où est la carte ? Inventaire des arbres remarquables : pas un seul pour Moëlan?	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs n°014	Rivières et Bocages	Nous déplorons avec ce nouveau PLUi la dégradation prévisible de la qualité paysagère, de la qualité des eaux, la perte de la biodiversité par l'urbanisation croissante, en particulier sur le littoral à Kerfany, le Bélon, Brigneau, Merrien. (...) il est dommage que les chemins creux et chemins communaux n'apparaissent pas sur ce plan (...) nous contestons les projets de construction denses à Kersell sur 2 champs ...coupure verte ... les constructions au-dessus du vallon de Kerfany ...sont très contestables car ce couloir arboré est la continuité de la vallée de Blorimond. Le ruissellement des eaux sera accéléré...interdiction du bitumage des cours...nous contestons l'agrandissement du camping Lan Kerguip au détriment de la zone boisée...densifier autour du bourg pour éviter les déplacements ...	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	MOËLAN SUR MER	
R4n°3 - Obs- n°010 -1	M. et Mme ESNAULT Claude	Parcelle BX348 - achetée comme constructible en 2012, desservie et adjacente à la zone U - demande la constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R5 - Obs n°008a	M. ORVOEN Marc	Kerliguet - Zone NI - 1/ a observé qu'une partie du bâtiment en continuité de la maison qui servait d'étable a disparu sur le plan (année de construction : 1874);	Erreurs constatées sur plans	MOËLAN SUR MER	
R5 - Obs n°008b	M. ORVOEN Marc	Kerliguet - Zone NI - ; 2/ Demande que ses bâtiments soient référencés dans l'inventaire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.	Changement de destination agricole vers habitat	MOËLAN SUR MER	
R5 - Obs n°009	M. & Mme ORVOEN	Sont venus se renseigner sur la constructibilité de la parcelle BP152.	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R5 - Obs n°012	M. PERON Jean Jacques et Mme LE BLOA Christiane	Demande la constructibilité des parcelles BC562 558, 557 en zone Nr. Entourée de maisons	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R5n°2 - Obs n°002a	M et Mme LE GARREC Pascal et Virginie	La parcelle ZI 21 planche 23, demande de changement de zonage vers zone U.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R5n°2 - Obs n°022a	M. et Mme TRÉGUIER	Parcelle ZK 133 - Bazen Huen - située en zone de préemption alors qu'elle ne l'a jamais été. Qu'elle en est la justification ? Nous demandons le retrait de cette zone de préemption.	Changement de zonage	MOËLAN SUR MER	
R5n°2 - Obs n°022b	M. et Mme TRÉGUIER	Nous demandons que le puit et l'ancien bâtiment existants attenants à celui mentionné sur le cadastre réapparaissent comme dans l'ancien PLU	Patrimoine	MOËLAN SUR MER	
R5n°2 - Obs n°023	Comité de Défenses de Bazen Huen et ses alentours	Concernant la réhabilitation de l'ancien Intermarché en zone artisanale et ?, une concertation avec les riverains aurait été préférable plutôt qu'une imposition radicale. Le comité de défense étant toujours opposé à ce projet et le reste – ZL 131, 132,133,134 -	Changement de zonage	MOËLAN SUR MER	
R5n°2 - Obs n°024	M. et Mme GUILLOU	Parcelle CH59 - sont surpris que cette parcelle soit exclue de la zone U, cette parcelle était constructible jusqu'en 2025. Nous demandons qu'elle soit réintégrée en zone U.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R5n°2 - Obs n°030	M. et Mme LE DELLIU	Parcelles ZB 490, 491, 147, 463, 146. demande le changement de zonage de ces parcelles pour un classement en zone U.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R5n°3 - Obs n°004	Mme FRAVAL Louise	Propriétaire de bois sur le secteur de Le Cosquer, plantés il y a plus de 30 ans, je demande à ce que la parcelle ZE13 soit classée en N boisée car ma parcelle n'est pas agricole	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
R6 - Obs n°022	M. et Mme LE BOURHIS	Pièces jointes : Propriétaire en indivision des parcelles AS211 et AS212 demande la réintégration de ces parcelles en terrains constructibles	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R6 - Obs n°024	M. CICHON	Signale une incohérence sur l'OAP rue du Pont à Moëlan. Dans le livret 3 des OAP, page 148 il est marqué à moyen terme et dans le livret 1 des OAP court/moyen terme. Qu'en est-il de la temporalité de cette OAP?	Erreurs constatées sur plans	MOËLAN SUR MER	
R6 - Obs n°031a	M. LE BOURSICOT	AW 46 - Langroes - E.R n°61- 1/ l'E.R se situe sur ma propriété sur laquelle il y a un hangar qui servait à l'origine pour le commerce. Cet E.R est prévu pour un rond-point. Le flux de véhicules ne justifie pas de rond-point, de plus son coût est onéreux. Je demande l'annulation de ce projet et du maintien de ce hangar historique.	Emplacement réservé	MOËLAN SUR MER	
R6 - Obs n°031b	M. LE BOURSICOT	2/ sur le visualiseur apparait un carré rouge sur la parcelle AP178. Que représente-t-il? AP178	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
R7 - Obs n°012	Mme GOUIL Nicole	Planche 26 - Kernon Ar Mor étant sur la liste des villages identifiés comme densifiables, je demande de modifier la classification de mon terrain BX 501-495-493 (anciennement cadastrés BX 341, 145,144) vers la zone U. Ce terrain est actuellement pris entre ma maison et mon garage et remplit donc les conditions nécessaires pour être constructible dans le cadre de la Loi Elan. Existence de l'assainissement collectif qui dessert la partie Sud du village. La route de 4 m pour accéder aux parcelles BX498 et 499, n'apparait pas sur les plans.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R7 - Obs n°014	Mme Christiane GUERNALEC, M. JANOT Gérard	Parcelles ZB 114, ZB 112. Village de Kergoulouet. CU favorable en 2008 et défavorable en 2010. Classées en AL au projet de PLUi. Nous demandons une modification du zonage du terrain ZB 114 ainsi que le terrain ZB 112 adjacent.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R7 - Obs n°018	M. Bruno PARÉE	Parcelle CS 310 - cette parcelle de 1 330m ² a été achetée constructible, maintenant elle est en zone AL alors qu'elle est entourée de maisons. Demande sa constructibilité.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R7 - Obs n°019	M. COHEN François	Parcelles BP 510- 514 ; demande de constructibilité de ces parcelles qui ont été viabilisées et desservies pas la parcelle BP 512.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R7 - Obs n°044	M. LE DELLIOU Marcel et M. LE DELLIOU Michel	Doublon R4-N2-Obs-N07 - Pièces jointes : parcelle AK 473 - Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
R7 - Obs n°048	M. NEGREL Yves	Pièce jointe : Dépôt d'une note de 12 pages sur les EPR et les bâtis remarquables : annule et remplace la note déposée à Moëlan le 09/03/2022	Loi littoral	MOËLAN SUR MER	
R7 - Obs n°055	M. FURIC Louis	Doublon Obs R4 - Obs n°027 - Parcelles AD 55, 56, 69 : Demande de zonage de parcelle. Remarque faite dans le registre de Moëlan	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°20	SCI TYCOSQ	SCI « TYCOSQ » à Cosquer représentée par F.Robet Le 2/06/2021, nous avons déposé en mairie de Moëlan une demande d'étoilement pour notre bâtiment mitoyen situé sur la parcelle n°32 de la section ZE 01. Rien de notre demande n'apparaît sur le plan. Cette bâtisse de l'ancien corps de ferme aurait le mérite d'être réhabilitée afin de finir les travaux de rénovation du hameau, d'autant plus qu'il n'y plus d'exploitation agricole ni sur place ni à proximité depuis plusieurs années. (pièces jointes : plan et photo)	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°203a	M. Stéphane BERTELOOT	Propriétaire de la parcelle ZD n°50 située au lieu-dit Kerzeller - le bâtiment implanté sur cette parcelle à bien été étoilé et pourrait changer de destination (après avis de la CDPENAF), conformément au règlement écrit de votre PLUI en page 68 concernant la zone "A". Pourriez-vous me confirmer que ce changement de destination n'est pas exclusivement réservé aux exploitants agricoles et qu'un tiers "non agriculteur" pourrait bénéficier de ce changement de destination.?	Questions diverses	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°203b	M. Stéphane BERTELOOT	Si tel était le cas, il faudrait le préciser dans votre règlement comme vous le précisez dans l'article suivant pour " les extensions et les annexes des constructions d'habitation pour les tiers"	Règlement	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°204	Mme Nicole GOUIL	Complète l'observation R7 - Obs n°12 - Planche 26 - Section BX 341 - 145 - 144 Kernon Ar Mor. Ces parcelles sont enclavées et mitoyennes de parcelles constructibles. 146 à l'ouest, 133-132-454 à l'est, construite en 143 au sud, de plus un garage de 40 m2 y est déjà implanté en BX 145. (...) Nous souhaiterions que cette zone sud du village soit considérée comme constructible à partir de la BX 341 (ou à défaut à partir de la BX 145-144). Tous les réseaux sont existants et suite à des certificats d'urbanisme positifs délivrés pour la construction du garage actuel (BX145) ainsi que pour la construction d'une maison individuelle à venir : une route de 4 mètres à été réalisée à nos frais pour desservir ces dites parcelles (plan communiqué au commissaire enquêteur)	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°206a	M. Jean-Christophe COURTECUISSÉ	* Obs.1 : Démarche globale basée sur diagnostic et concertation datés de 2015-2020, donc rendus caducs par les évolutions brutales depuis 2 ans des flux de population et du dérèglement climatique. Un gel des constructions nouvelles en zones littorales et de bassins versants doit être opéré et la démarche reprise complètement.	Appréciations sur le document	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°206b	M. Jean-Christophe COURTECUISSÉ	* obs.2 Braspart - bourg de Moëlan : à l'exception d'une seule, le projet conduit à la destruction totale des talus et haies bocagères plantées notamment de chênes et autres arbres anciens de haut jet , capteurs de CO2 et habités d'une faune ; c'est en incohérence avec le PCAET ; devrait plutôt en être imposé de nouvelles, par exemple en bordure de cheminements doux, pour préserver la biodiversité, pour la protection solaire et éolienne des abords et du bourg, la rétention des eaux pluviales notamment pour protéger le ruisseau du Garzon, et compenser la destruction des habitats naturels sur la partie actuellement en friches (parcelles AK360 & 362) qui contribue également à un corridor écologique nord-sud ; également pour la protection du patrimoine (proximité des sites remarquables chapelle et allée couverte de Kergoustance).	Paysages	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°219g	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	A Moëlan-Sur-Mer on rencontre la même problématique. Si Kergroës, en soi, constitue un village, son extension jusqu'à Kerfany-Les-Pins est une aberration. Cela ne fera qu'accentuer l'urbanisation linéaire tout au long de l'axe reliant Kergroës à la pointe de Kerfany. Nous demandons qu'au-delà du village de Kergroës, le zonage U des différentes composantes de SDU se limite aux périmètres construits actuels, notamment à Kerfany-LesPins, que les zones d'OAP et 1AU, ainsi que l'aire de camping-cars de Kersell-Bel Air soit supprimées. Ces espaces pourraient être classés en zonage AI ou NI et accueillir par exemple des jardins partagés.	Loi littoral	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°219k	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Accessoirement, nous demandons la suppression de l'emplacement réservé n°68 sur la commune de Moëlan-Sur-Mer qui semble-t-il est prévu pour détourner le sentier du littoral. Or dans ce secteur, le sentier du littoral longe le rivage de la mer. Il n'y a donc aucune raison d'envisager son dévoiement d'autant plus que la modification du tracé de la servitude de passage piétons le long du littoral (SPPL) est soumise à une procédure spécifique définie par le code de l'urbanisme.	Emplacement réservé	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°236	M. Pierre KERGOAT	Propriétaire et exploitant sylvicole des parcelles suivantes situées sur la commune de Moëlan sur Mer: B 108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,128,302,304,140,139,138. je suis titulaire d'un programme de coupes et travaux et titulaire du code de bonnes pratiques sylvicoles établi par le cnpf et validé le 29 octobre 2018 et cela sur l'ensemble des parcelles indiquées. Le nouveau PLUi classe la zone concernée en espace boisé classé. Merci de prendre en compte mon activité et de transformer cet ensemble de parcelles en zone NF, zone naturelle liée aux exploitations sylvicoles.	Changement de zonage	MOËLAN SUR MER	
CO40	Mme Elisabeth LE BAIL POSTOLLEC	Terrain parcelle section BP 43p, lieu-dit TOUL AN PORZ à BRIGNEAU, je souhaite y installer le siège social de mon activité canine et construire une maison ...ce terrain était constructible dans les années 80. Demande de viabilisation.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
CO44	Mme SOUFFEZ Thérèse	Lettre RAR AK 360 ,362 - demande la modification du phasage du projet pour court terme au lieu de moyen terme	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°248	Mme Capucine HOUEL et M. Jean-François LEVASSEUR	Propriétaires de la parcelle BP76 située sur la commune de Moëlan sur Mer à Brigneau (secteur lieu-dit Kerjegu / Pont de Brigneau / Le Temple). Le projet de PLUI destine cette parcelle en zone N. Or cette destination apparaît inappropriée au vu de la nature des installations précédemment réalisées sur cette parcelle. Sur le PLU actuel la parcelle BP76 est classée en zone UHC et suite à un projet de construction de 11 lots d'habitation qui n'a jamais été finalisé celle-ci a été artificialisée. En grande partie viabilisée, on y trouve les réseaux d'eau, d'électricité, potentiellement une partie du tout à l'égout et une borne incendie. Elle est desservie par une voie bitumée avec la signalisation routière afférente et accessible depuis la route de Brigneau. Cet accès passe par la parcelle voisine BP94 et un petit parking bitumé a été construit au milieu de la parcelle BP76 (CF photo annexe en PJ tirée du site GEOPORTAIL). En 2021 nous avons déposé auprès de la mairie une demande de transformation de cette parcelle artificialisée sans destination afin d'y mettre en place un tiers lieu sous forme de maison de la nature éco-responsable (CF projet Symbiose en annexe). En effet l'emplacement de ce site dans un écrin de verdure, proche du port de Brigneau, des chemins de grande randonnée et non loin du bourg de Moëlan présente toutes les qualités pour ce type de projet. Nous demandons aujourd'hui la révision de la destination de cette parcelle BP76 car son classement en zone N est inapproprié au vu des installations présentes depuis des années. Nous souhaitons que cette parcelle soit maintenue en zone U ou qu'elle soit en placée en zone STECAL afin que nous puissions transformer cette artificialisation en un lieu naturel et utile à la communauté. Changement de zonage pour un projet.	Changement de zonage	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°259	M. Christophe RIVALLAIN	Pièce jointe : propriétaire de la parcelle ZR10 située dans le village de Kernevinic. Cette parcelle, d'un seul tenant, est constructible uniquement sur sa partie Nord. Elle est pourtant située en continuité d'habitation du village et bordée au sud par un chemin d'exploitation. La pression foncière que connaît Moëlan sur Mer (...) devrait permettre justement à des terrains attenants à des villages de pouvoir proposer des possibilités de construction sans créer de "dent creuse". C'est pourquoi je viens vous demander la possibilité de classer la parcelle ZR 10 entièrement en zone constructible.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°262	M.Thierry COLOMBERT	Parcelle ZR N°9 à Kernévinic, construite au nord du terrain, fait partie d'un village où voisinent des constructions neuves et d'anciennes fermes. Le projet de PLUI positionne ce village en ZA. Pour ma part je souhaite que la totalité soit positionnée en zone constructible, le terrain étant d'une part, desservi au sud par une voie de remembrement régulièrement empruntée et, d'autre part, appartient à un ensemble cohérent d'habitations.(...) le village de Kernévic gagnerait à passer en zone constructible pour plusieurs raisons : 1/ (...) Un réexamen du village de Kernévinic, au sens large, mériterait presque de rejoindre la zone constructible de Kerbrézillic voire du Carpont. Toute cette zone est parsemée de villages et maisons formant un tout presque cohérent. 2/ certes il s'agit de préserver l'agriculture, toutefois avoir des espaces agricoles relativement petits au milieu de zones construites n'est pas sans incidences en termes de pollutions pour les riverains. 3/ l'extension d'une zone d'habitations à cet endroit de Moëlan (à la fois proche du bourg et proche des accès vers Quimperlé et vers la zone de Kervidanou, sans générer de circulation dans le bourg) ferait baisser la pression foncière (et les prix) et augmenterait l'attractivité de Moëlan, notamment vis à vis des jeunes souhaitant s'implanter.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°268	Mme Danièle MAIZA	A Moëlan près de Brigneau, les noms des villages de Trélazec et Toul-en Porz ont été inversés sur la carte.	Erreurs constatées sur plans	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°271	Mme Anny CHALLIER	Mon bien immobilier situé 5 rue de Kerhuiten à Moëlan sur Mer se compose de deux terrains contigus cadastrés : section ZV 258 en zone constructible 1464 m2 section ZV 576 en zone agricole 763m2. Je demande que la parcelle 576 soit également en zone constructible.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°272	Mme Jacqueline LE DOZE	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. <u>Il n'y a pas de pièce jointe</u>		MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°276	M. Denis-Paul HASLE	Je souhaite que ma parcelle cadastrée DE 320 au Clerc'h-Burtul à Moëlan Sur Mer qui est en bordure d'une zone U soit intégrée à celle-ci.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°277	M. et Mme CHANDEZ, JOSSINET	Pièce jointe : Parcelle Section cadastrale Kersell DI 617. Ce terrain est situé à plus de 100m du littoral. Cette parcelle se situe entre 2 constructions dont une est à moins de 100m du littoral ! Nous souhaiterions une révision du PLUi afin que cette parcelle soit constructible ainsi que la parcelle voisine DI 616. Ces 2 parcelles se situent dans la continuité d'une succession de maisons et sont suivies par une dernière maison au bout du village.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
CO49	Mme Danielle MILOUX	Doublon observations : e-mail n°182, 183 et CO49 - Lettre RAR, parcelles AS 229 et 234, lieu-dit Pen An Prat, parcelles qui ont été classées en zone A, contestation de ce classement par Me Franck BUORS compte tenu de l'emplacement du terrain et de l'encadrement de la parcelle de constructions et donc demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°296	Anonyme	JE souhaiterais que le bâtiment situé sur la parcelle ZL 123 à Moëlan sur Mer soit étoilé.	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
CO52	Mme Annie LE TALLEC	note le classement en zone U parcelle AL 315	Maintien du zonage dans le PLUi	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°300	Anonyme	Je voudrais que le bâtiment situé sur la parcelle DN95 soit étoilé.	Changement de destination demande étoile	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°306a	M. Hubert BROT	1°) Je viens vous demander la reconsidération de la décision prise concernant la parcelle "BY 77", cette parcelle a été constructible presque jusqu'à la moitié du terrain. Elle se trouve dans le village de Kerouer, et avait un CU positif sous la mandature de M. MORVAN.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°306b	M. Hubert BROT	2°) concernant les parcelles (BY128, 242, 243, 130,131) ont été classées en zone "NR" dans le PLU de 2012. Elles sont viabilisées, entre deux groupes de constructions, et en bord de route. A L'ouest se trouve une zone verte boisée qui ne figure pas sur le plan. Pourquoi ne privilégier qu'un seul coté?	Changement de zonage	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°308h	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Moëlan-sur-Mer Les parcelles AO 10, AO 253 et AO 254, au Croaziou devraient être en zone NL et non AL et être classées en espace boisé.	Changement de zonage U en A ou N	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°308i	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Zonage : La zone 1AU de Kersell dont l'objectif de densité est de 28 lgts/ha semble totalement déraisonnable au regard de son emplacement et des objectifs du PADD. Elle est en contradiction avec ce dernier, tant pour son objectif de protection des paysages que pour celui de la réduction des consommations énergétiques liées aux transports. De telles densité d'urbanisation ne sont souhaitables, et compatibles avec le PADD, qu'à proximité des centre bourgs correctement dotés en commerces et équipements (sportifs, culturels, scolaires...) Il apparait d'autre part que les accès routiers du secteur sont totalement inappropriés aux trafics routiers qu'induirait ce projet. En conséquence nous demandons le maintien de cette coupure verte ou, à défaut, la réduction importante de la densité envisagée.	OAP habitat	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°308j	Association Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Les parcelles CH 376, 377 et 169 à Kerguipp constituent un espace boisé. Elles ne doivent pas être classées en zone U et leur destination d'hébergement hôtelier et touristique doit être supprimée. Le fait qu'elles soient classées en U au PLU existant ne peut venir en justification. L'occupation d'espace lié au tourisme de cette partie de Moëlan est déjà considérable (3 campings ou parc résidentiel de loisirs, multiple résidences secondaires). Nous demandons qu'elle ne soit pas accrue.	Changement de zonage	MOËLAN SUR MER	
CO58	M Hervé RIOU	Représenté par cabinet David RICCARDI, parcelle BP 30, lieu-dit TOUL AN PORZ, parcelle classée en zone naturelle au PLU alors qu'elle était constructible en 2013, et constitue une dent creuse par rapport à l'alignement des autres parcelles voisines, recours au TA en cours sur ce sujet déjà. Demande de changement de zonage en zone U	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°308k	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	De même et pour les mêmes raisons nous nous opposons à l'emplacement réservé N° 59 destiné aux camping-cars, qui de surcroît vient en extension d'une urbanisation linéaire qui ne devrait pas être étendue	Emplacement réservé	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°309	Mme Christine VALLOIS	Pièce jointe : Parcelles DI 301 - DI 302 - DI 303 - Ma maison, située au 15 Chemin des Gorgen à Kersel est construite sur la parcelle DI 302 en limite de la parcelle DI 301 qui fait aussi partie de ma propriété. La limite entre la zone NL et la zone NR passe sur la séparation des 2 parcelles 302/301 qui se trouve être aussi le pignon de ma maison, tandis que mes voisins bénéficient soit d'un étoilement pour leur maison soit d'un large périmètre de retrait autour de leur maison, comme par exemple mon voisin parcelle DI 300. Sur le tracé de cette limite il y a une brisure accidentelle pour venir chercher et longer le pignon de la maison et crée une discrimination quand toutes les autres maisons sont épargnées et qu'il peut y avoir une ligne droite qui ne nuirait en rien. Je demande donc l'étoilement comme les autres maisons ou une limite sans brisure qui éviter ce phénomène discriminatoire	Changement de zonage	MOËLAN SUR MER	
Web - Obs n°313	Mme Danielle SMAIL	Pièce jointe : Section cadastrale Kersell DI 616 Ce terrain est situé à plus de 100m du littoral. Cette parcelle se situe entre 2 constructions dont une est à moins de 100m du littoral ! Je souhaiterais une révision du PLUi afin que cette parcelle soit constructible ainsi que la parcelle voisine DI 617. Ces 2 parcelles se situent dans la continuité d'une succession de maisons et sont suivies par une dernière maison au bout du village.	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
CO59	M Christian QUENTEL	Parcelle CS 102 lieu-dit KERDUEL était constructible, en bord de route, desservie par les réseaux elle se situe à 1km du bourg de Kergroës, demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	
CO61	M DELPOUX Stphane	Lettre RAR, parcelles ZS 35b puis, 305,165, ZR ou ZS 73, demande de changement de zonage, parcelles antérieurement constructibles	Changement de zonage N ou A en U	MOËLAN SUR MER	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - n°042	Anonyme	Il y a des incohérences et manquements sur les cartes du cadastre concernant la parcelle c1166 dont la forme ne correspond pas au document établi par le géomètre expert datant de 1968 le droit de passage à caractère exclusif de 7 mètres ni figure pas. c1302 et c1306 ne semblent pas exister.	Erreurs constatées sur plans	Pas de nom de commune	
R3 - Obs n°028	Mme D'ARTIGUES Laurence	Parcelles boisées AD23, AD24, 30, 31, 32, 41 et 95 : comment se fait-il que les parcelles au Nord soient inscrites en "boisement à protéger" et en "boisement classé"? Cela signifie t'il que les coupes ne pourront plus être effectuées ? Je demande que ces bois restent exploitables.	Changement de zonage	Pas de nom de commune	
R5n°2 - Obs n°005	M. et Mme PHILIPPE	Parcelles ZB72, ZB69, ZB 67 : partage d'une maison d'habitation avec rénovation ; un certificat d'urbanisme a été refusé en 2021 car nous sommes en zone A. Nous ne souhaitons pas de nouveaux bâtiments, aucun impact sur les terres agricoles (...) lors du dernier recensement il a été attribué 4 numéros à Bargneuf; n°2 habitation M. et Mme PHILIPPE Jean Luc, n°5 : habitation de M. et Mme PHILIPPE Jérôme, 1 et 3 les bâtis existants. Peut-on classer en zone U puisque le village de Bourgneuf est en U, ce qui simplifierait notre demande	Changement de zonage N ou A en U	Pas de nom de commune	
Web - Obs n°275	Mme Danielle LOLLICHON	Je souhaite que mon terrain devienne constructible	Changement de zonage N ou A en U	Pas de nom de commune	
Web - Obs n°297	Anonyme	Ayant un projet en cours, nous demandons que les parcelles AK 360 362 276 281 passent en 1AU à court terme.	Demande de constructibilité	Pas de nom de commune	
Web - Obs n°213	Mme Jeanne VILLANEAU	Les conclusions émises par la MRAe (...) du PLUI de Quimperlé nous semblent très pertinentes. Elles soulignent en particulier l'absence de justifications de certains choix de développement, au regard de leur impact sur l'environnement, (...) Globalement, la MRAe considère que ses remarques n'ont été « que très peu prises en compte ». Nous sommes en total accord avec les manquements soulignés. La consommation de sols et d'espaces agro-naturels liée essentiellement à la construction de nouveaux logements est l'un des points particulièrement critiques du dossier (besoins probablement surestimés et la réduction de la vacance des logements existants n'y est pas envisagée). Les auteurs du PLUI réalisent-ils que le risque est grand de voir les bords de mer parsemés de résidences secondaires habitées un à deux mois par an, et les zones intérieures mitées de petites cités-dortoirs, choisies pour leur moindre coût par des habitants moins fortunés contraints de « prendre la voiture » pour quelque activité que ce soit ? Concernant la qualité (...) la destruction des haies bocagères induit une moindre retenue des eaux pluviales et donc une aggravation des sécheresses, ainsi qu'une réduction de la biodiversité. Ces destructions sont interdites mais les coupes de haies ne sont nullement réglementées. Actuellement, ces coupes répétées chaque année jusqu'à destruction des ligneux existants conduisent à une disparition rapide et inexorable du bocage résiduel. Le PLUI de Quimperlé ne devrait-il pas veiller à la conservation de ce patrimoine, tant pour la sauvegarde de l'environnement que pour éviter l'enlaidissement de ses campagnes ? Le PLUI, tel qu'il est actuellement présenté et rédigé, propose un développement de la communauté quimperloise tel qu'on pouvait l'imaginer il y a vingt ou trente ans ; à l'inverse, on souhaiterait qu'il puisse devenir un document porteur de propositions innovantes face aux défis environnementaux qui nous attendent et que désormais nul ne peut ignorer.	Généralités - sur l'ensemble du PLUI	QUERRIEN	
R1 - Obs n°009	M. CLAUDIC Jean Pierre	Parcelles AC180 (planche 27) zone U OK / AC 175, AC176, AC178 (planche 27) / Pour l'AC 176-178 je demande le changement de zonage pour passer de zone A en U parcelles desservie par deux accès et mitoyen zone U/ pour la parcelle AC175 qui était en zone U, je demande le rétablissement de ce zonage car mitoyenne de la zone U et réseaux.	Changement de destination agricole vers habitat	QUERRIEN	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R3 - Obs n°003	Signature illisible	Erreur sur le four à pain situé sur la parcelle B103 il appartient à Mme STANGUENNEC Elizabeth.	Erreurs constatées sur plans	QUERRIEN	
R3 - Obs n°003	Signature illisible	Demande de constructibilité des parcelles B103 et B113	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs n°003	Mme STANGUENNEC Elizabeth	B103 erreur le four à pain m'appartient. Et demande la constructibilité parcelles B103 et B113	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs n°009	M HUSBAN Jean-Marc	Parcelle C651 changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs n°009	M HUIBAN Jean-Marc	Parcelle C651 demande le changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs N°010	Mme MOAL Catherine	Parcelle D566 parcelle trop petite pour être exploitée et au cœur d'un hameau - demande changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs N°010	Mme MOAL Catherine	Parcelle D566 changement de zonage parcelle non exploitée, au cœur d'un hameau viabilisée, trop petite pour être exploitée en tant que terre agricole.	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs n°024	M KERVEADOU Louis Marie	Parcelles E682,680 en zone A, demande de changement de zonage car parcelles enclavées et difficilement accessibles pour un troupeau laitier.	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs n°024	M KERVEADOU Louis Marie	Parcelles E682,680 en zone A, demande de changement de zonage car parcelles enclavées et difficilement accessibles pour un troupeau laitier.	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs n°026	Succession DAYOU Lucien	Achat de la parcelle B1656 par M. DAYOU au prix de la terre constructible. A son décès le notaire informe que la parcelle est en A. elle est située en face d'un futur lotissement et entre les parcelles B1360 (maison et jardin) et B1369 et 1662 (maison et jardin) - demande que la parcelle B1656 redevienne constructible	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs n°026	M. DAYOU Lucien	Parcelle B1656 achetée constructible, située face au nouveau lotissement de la route de Lanvenagen, entre des parcelles loties. Nous demandons que cette parcelle devienne constructible car la seule en A sur cette route Beg Ar Roz.	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R3 - Obs n°032a	M LE VALLEGANT GUY - Syndicat des forestiers privés finistère	Pièces jointes - Plusieurs observations : 1/ Il apparait que les communes rurales soient particulièrement défavorisées ...la commune de Querrien n'a que 110 autorisations d'urbanisme, soit pas plus que Locunolé qui est 3 fois moins étendue ; impossibilité d'accueillir des artisans faute de zones artisanales toutes regroupées autour de la ville centre ou les communes littorales ;	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	QUERRIEN	
R3 - Obs n°032b	M LE VALLEGANT GUY - Syndicat des forestiers privés finistère	2/ Respecter l'architecture de la Bretagne dans les projets immobiliers (toitures en ardoise)	Règlement	QUERRIEN	
R3 - Obs n°032c	M LE VALLEGANT GUY	3/ Classement des haies et talus : leur entretien est particulièrement coûteux - ils doivent être retirés des éléments paysagers à protéger ou un engagement financier des collectivités pour les conserver... enfouissement des réseaux si possible ... 4/ Le classement EBC conduira à l'abandon pur et simple de tout aménagement. Le classement en NF apportera une plus-value et production de bois ... les propriétaires devront être prévenus individuellement du classement de leurs parcelles ... Parcelles forestières à classer en NF et non EBC : K 614, 615, 616, 629, 630, 631, 638, 639, 702, 703, 713, 870I245, I448, H 472, H 483 étoilement bâtiment K 1291 pour extension habitation.	Questions diverses	QUERRIEN	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R3 - Obs n°033	Mme DURAND Pénélope	Erreurs sur le plan : au Village de Kerivarc'h il manque l'étoilement de la longère parcelle C 836 ; les propriétaires souhaitent développer un accueil tourisme (roulottes) les zones A et N le permettent-elles ? Une zone NT serait plus indiquée : parcelles C 256, 258, 836 ; 2/ au village de BORDENEN les propriétaires souhaitent accueillir un camping atypique (cabanes dans les arbres)	Changement de zonage	QUERRIEN	
R3 - Obs n°035a	M DAUPHIN Louis	Lieu-dit KERISOLE, planche 27 et 29 - parcelles D520, D521 demande d'extension supérieure à 30% pour habitation principale	Demande de constructibilité	QUERRIEN	
R3 - Obs n°035a	M DAUPHIN Louis	Lieu-dit KERISOLE, parcelles D520, D521 demande d'extension supérieure à 30% pour habitation principale	Demande de constructibilité	QUERRIEN	
R3 - Obs n°035b	M DAUPHIN Louis	Demande de création à terme d'une activité complémentaire par l'implantation d'habitat léger sur la parcelle D 520, D 521 (1ha) 3 maximum	Zones de loisirs - campings	QUERRIEN	
R3 - Obs n°035b	M DAUPHIN Louis	Demande de création à terme d'une activité complémentaire par l'implantation d'habitat léger sur la parcelle D 520, D 521 (1ha) 3 maximum	Foncier économique ZAE	QUERRIEN	
R3 - Obs n°33 bis	M. ESCOUBET Dominique	Au village de BORDENEN souhaite créer un camping atypique (cabanes dans les arbres) parcelles I133, 134, 138, 139 143. Le classement en EBC n'est pas adapté et devra être modifié en NT	Zones de loisirs - campings	QUERRIEN	
R3 - Obs n°33bis	M. ESCOUBET Dominique	Au village BORDENEN les propriétaires souhaitent accueillir un camping atypique (arbres dans les arbres) parcelles I133, 134, 138, 139, 143 ; Est-ce possible ?	Questions diverses	QUERRIEN	
R5 - Obs n°001	Mme TOUPIN	Centre Nord - Demande de constructibilité parcelles n° AC 168 – AC 350 – AC 375 situées sur la route de Quimperlé en bordure d'urbanisation	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R5 - Obs n°043	M FAVORA Christophe	Parcelle OI 377, planche 28 demande de changement de zonage de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
R5n°2 - Obs n°032	M. LE ROY Pascal	Pièces jointes : Parcelle E213 - propriétaire d'une maison et d'un bâtiment je demande l'étoilement, surface habitable 44m ² et 70m ² après travaux. Il n'y a pas de production agricole à moins de 200m. Plus de 15 habitations dans le village ; ce bâtiment me sert de logement depuis 15 ans.	Changement de destination demande étoile	QUERRIEN	
CO42	Mme TOUPIN Annick	Nombreuses transactions avec la commune par le passé, contestations générales du PLUi, demande déposée également au registre lors de l'enquête, demande de changement de zonage des parcelles AC 168, AC 375, AC 350 (en plein bourg) AC 405 en plein bourg (constructible) AC 396, AC 185, OH 242, OH 239, OH 240, OH 241, OL 216 - demande que ces parcelles deviennent constructibles.	Changement de zonage N ou A en U	QUERRIEN	
Web - Obs n°322	Anonyme	Pourquoi les éléments de l'enquête publique ne sont-ils pas accessibles de manière physique dans les mairies de TOUTES les communes ?? Pourquoi dans certaines et pas d'autres ? Exemple de Querrien (1800 habitants et pas de dossier en mairie !)	Questions diverses	QUERRIEN	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
CO01	M. Jean Claude LAHAYE	Parcelles ZB 8 et ZB 52 le Quinquis Creis Quimperlé. Demande une modification du plan de zonage pour les deux parcelles (6 600m ²) classées en A mais qui n'intéressent aucun agriculteur en raison de la petite surface et la proximité d'habitations. Situées proches de la RD on y trouve souvent des dépôts sauvages ... Demande un classement en zone U ou AU pour être homogène avec le voisinage (...) sorte de dent creuse de la zone urbanisée, accès facile à la départementale (...) pièces jointes 2 plans	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
CO05	M. CHARTIER Jean Paul	Pièce jointe : 1 plan / parcelle BI 43 121 rue de Moëlan - demande que cette parcelle devienne constructible.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
Web - Obs n°014	M. Ronan LE NAOUR	Lors de la vente de son terrain agricole numéro 0194 a la SAFER la propriétaire a gardé une bande de 4 mètres juste derrière mon terrain pour pouvoir accéder à son terrain numéro 0 191. Cette bande de terrain que j'ai matérialisé en la hachurant est d'après vos plans toujours agricole. Pouvez-vous me le certifier (3 pièces jointes : plan cadastre)	Questions diverses	QUIMPERLE	
Web - Obs n°031	Anonyme	Le plan prévu en page 11 du RAPPORT DE PRÉSENTATION de l'annexe 4.12. SPR ZPPAUP de Quimperlé ne figure pas au document.	Erreurs constatées sur plans	QUIMPERLE	
Web - Obs n°046	M. Ronan LE NAOUR	Rajout a la requête n° 14 que j ai fait. Le terrain CH 0191 était borné en ses 4 coins (voir PLU de la commune de Quimperlé et l'ancien cadastre) . Lorsque le géomètre a borné cette bande de 4 mètres une borne du dit terrain a disparu et ils sont devenus un seul et même lot. Je pense que la bande de 4 mètres aurait dû avoir un numéro. Le géomètre qui a transmis au cadastre ces données n'a pas fait correctement son travail (...)	Erreurs constatées sur plans	QUIMPERLE	
Web - Obs n°053	M. Christian LE PARC	Pièce jointe : 1 courrier - Nuisances sonores dans les lotissements, jardins publics, élevages de poules, lapins, chiens, (...) les règles pour ces différentes activités ne sont pas précisées dans les PLU ou PLUi des arrêtés pourraient être pris (...) pour l'amélioration de l'urbanisation réduisant les effets nocifs de voisinages (...)	Questions diverses	QUIMPERLE	
Web - Obs n°062	M. D. GUILLOU	2 pièces jointes : 1 courrier et 1 photo annotée. (...) classification des deux parcelles. la parcelle AN 30 de Monsieur PRESSAC serait éventuellement constructible "zone urbaine avec une OAP thématique intensification" et celle AN 62 de Monsieur GUILLOU classée en "zone agricole". Compte tenu de ces nouveaux éléments, Monsieur GUILLOU tient par la présente, à apporter des observations complémentaires au courrier déposé le 11 février 2022. La parcelle AN 62 (voir l'image de la vue aérienne copiée sur google en pièce jointe), est enclavée entre la parcelle AN 30 de Mr PRESSAC et la parcelle AN 63 de la famille CALVAR en indivision. Cette dernière parcelle, comme on peut le voir sur l'image google jointe, classée également en zone agricole, est recouverte d'arbres et d'une épaisse végétation, rendant inexploitable celle-ci pour une éventuelle culture. Cette parcelle AN 63 est bordée sur trois côtés par un talus et des arbres. La parcelle AN 62 de Mr GUILLOU est d'autre part bordée, en léger surplomb de la rue de Roscado, par un talus avec des arbres et du côté opposé par un autre talus également avec des arbres qui la sépare du terrain qui est ou était le terrain de football de Kerstrado. Compte tenu de la configuration de la parcelle AN 62, qui est isolée par rapport à d'autres terrains environnants classés en zone agricole, de sa superficie de seulement 41 ares, l'utilisation de celle-ci à des fins agricole ne pourrait être envisagée ni viable pour un éventuel agriculteur et le serait encore moins si des constructions étaient réalisées sur la parcelle AN 30 de Mr PRESSAC. En conséquence et dans un but d'équité par rapport à la parcelle AN 30, Monsieur GUILLOU, Didier a l'honneur de demander que sa parcelle AN 62 soit également classée constructible au même titre que la parcelle AN 30 qui lui est contiguë.	Changement de destination commercial pour habitat	QUIMPERLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°070	M. Francis BENARD	PLU 2015 : vous notez "13. Boulevard de la Gare : parcelles AS n° 2, 3, 4 et 5 (garage PENVERN, magasin de pièces détachées) surface d'environ 1 200 m² : faire en sorte que ces activités soient transférées en zones d'activités et non en centre-ville. " Qu'en est-il de cette disposition ? Etant propriétaire des parcelles n° 2 et 3 depuis 2014, merci de me signaler si notre investissement est pérenne et si ce bâtiment que nous avons intégralement rénové pourra continuer à être exploité ou s'il a été prévu de supprimer toutes les activités commerciales du centre de Quimperlé ?	Questions diverses	QUIMPERLE	
Web - Obs n°083	M. Jean Claude LAHAYE	J'ai fait par courrier postal une demande de constructibilité concernant 2 parcelles situées à le Quinquis Quimperlé. Comment puis-je m'assurer qu'elle a été bien reçue et qu'elle sera donc traitée ?	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
Web - Obs n°105	M. Yves SCHRYVE	Les enjeux de transition énergétique deviennent de plus en plus prégnants et il est essentiel que le nouveau PLUi ne soit en aucun cas un obstacle pour atteindre nos objectifs de réduction de l'empreinte carbone et de la réduction de l'émission des gaz à effets de serre. Le plu de Quimperlé actuel impose que : « Les systèmes de captation de l'énergie solaire seront intégrés à la toiture (à l'instar des châssis de toit) ou à la façade. Les cadres et les panneaux seront de couleur sombre sur les toitures en ardoises ou adaptée à la couleur de la toiture ou de la façade. » Cette disposition qui engendre un surcoût de 15 % environ et une productivité plus faible pour les installations photovoltaïques est un véritable frein au développement des installations individuelles ou collectives de production d'énergie renouvelable. Le problème de surcoût est le même pour les installations solaires thermiques. C'est pourquoi je souhaite que l'article du PLUi « insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale » écrit comme suit : « Le recours à des matériaux et/ou des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions liées à une démarche relevant de l'amélioration de la performance énergétique et/ou thermique des constructions est admis, sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale » soit plus clair sur ce point précis d'intégration en toiture : « L'obligation d'intégration en toiture ne sera plus de règle »	Règlement	QUIMPERLE	
Web - Obs n°106	M. Yves SCHRYVE	Pièce jointe : propriétaire d'une ancienne ferme composée de trois bâtiments sur la parcelle BR 243 à Quimperlé. Le plus grand bâtiment dit « longère » est sur le PLU actuel « étoilé » c'est-à-dire susceptible de changer de destination. Sur le projet du PLUi, il ne l'est plus. Je pense qu'il s'agit de la règle de l'éloignement de 200 m d'un bâtiment agricole. Nous souhaitons malgré cela pouvoir aménager « la grange » bâtiment en pierre situé à l'entrée de la parcelle ; et ceci pour plusieurs raisons : * Ce bâtiment est en mauvais état et va nécessiter des travaux de couverture et de maçonnerie sous peine de le voir disparaître. * La création d'un petit logement nous permettrait de prolonger notre fin de vie dans la maison qui est aujourd'hui complètement isolée par le biais d'une location créant une présence et un voisinage. * Elle permettrait également de proposer un gîte touristique, logement d'accueil ... * Ce changement de destination facilitera l'entretien du patrimoine bâti traditionnel en pierre de Pouffang patrimoine qui avait été étoilé en son temps parce qu'à préserver. * L'aménagement d'un chemin d'exploitation agricole sur la parcelle BS 279 par Mr Berthou, exploitant des terres agricoles voisines permet un fonctionnement de la ferme complètement indépendant de celui de l'habitation	Changement de destination demande étoile	QUIMPERLE	
Web - Obs n°108	M. Jean Claude LAHAYE	Pièce jointe. Identique à l'observation CO1 et observation web - Obs n°83	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
Web - Obs n°137	Maître Romain CARLES intervenant pour SCI LAUNAY	Propriétaire de la parcelle AH 56 rue Duguay Trouin, La SCI LAUNAY a acquis cette parcelle auprès de la Société Internationale d'Investissement OLYMP-IMMO le 30 décembre 2009. Lors de l'acquisition de ce terrain, le certificat d'urbanisme l'accompagnant spécifiait clairement sa constructibilité au POS approuvé le 23 mars 1995. L'adoption du PLU de 2015 par la Commune de Quimperlé a déclassé cette parcelle de constructible en inconstructible du fait de son	Erreurs constatées sur plans	QUIMPERLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		placement en zone NI (correspondant aux espaces ouverts en milieu urbain). La SCI LAUNAY n'a pas été informée de ce déclassement, et c'est dans le cadre de la vente envisagée de cette parcelle en juillet 2021 qu'elle s'est aperçue de cette situation qui lui porte évidemment un grand préjudice. Maintenir cette parcelle en zone naturelle constitue incontestablement une atteinte au droit de propriété de ma cliente. La SCI LAUNAY sollicite donc que la parcelle AH 56 soit classée en zone U, comme l'est le reste du lotissement. J'attire votre attention que lors de l'élaboration du PLU en 2015 les propriétaires de la parcelle AP 114 contestaient le classement de leur parcelle en zone NI aux motifs qu'elle faisait partie également d'un lotissement. Cette erreur avait été rectifiée et leur parcelle conservée en zone Ub.			
Web - Obs n°158a	M. et Mme Chrystelle et Jean-Pierre MARQUET	Nos demandes de modifications de règlement et de zonage lors de la concertation préalable du projet de PLUI ont malheureusement reçu peu de suites favorables, au lieu-dit Kerambourg classé en zone A. Nous avons toutefois noté les assouplissements du règlement de la zone A sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de créer des extensions dans la limite de 50m² de surface de plancher (et non plus 40m²) sous certaines conditions, • La possibilité de créer des annexes de 30 m² de surface de plancher sous certaines conditions Nous vous remercions pour cette prise en compte	Règlement	QUIMPERLE	
Web - Obs n°158b	M. et Mme Chrystelle et Jean-Pierre MARQUET	Toutefois, nous aurions les remarques suivantes à formuler : <ul style="list-style-type: none"> • Sur les changements de destination. De façon générale, qu'advient-il des anciens corps de ferme (longères en pierres) à l'abandon depuis plus de 5 ans et plus du tout adaptés à l'usage agricole, s'ils ne sont pas identifiés au plan de zonage du PLUI (article L.151-11 du code de l'urbanisme)? Sont-ils voués à être démolis s'ils sont situés à moins de 200 m d'une exploitation agricole ? • Sur les extensions Certaines maisons d'habitation non « exceptionnelles », sont relativement anciennes et ont depuis leur origine une surface de plancher existante de plus de 250 m². Cette restriction du règlement (chapitre 1 article 1.1) interdit-elle donc tout remaniement important avec la moindre extension et/ou adjonction d'un garage attenant à l'habitation ? 	Questions diverses	QUIMPERLE	
Web - Obs n°185	Anonyme	Modification zonage et règlement des parcelles AV 258, AV 23, AV 24, AV 29, AV31, AV 257 Quimperlé -	Changement de zonage	QUIMPERLE	
CO33	M et Mme COAIL Stéphane et Valérie	Lettre RAR, parcelle BZ 94 demande le changement de zonage dans le cadre d'un projet de constructions (maison pour la retraite et maison pour un enfant)	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
CO34	PETITION	Parcelle ZH 47 lieu-dit LE RISTOUAR 1/ nous venons contester 2 projets de construction : fait pour 1 prévu pour l'autre sur la parcelle en terre agricole ZH47 en bordure de la voie communale 12 au lieudit Le Ristouar - La construction faite est élément de stockage d'énergie fait par NX Joules (pas porté à connaissance du voisinage, pas de respect des hauteurs, accès non respecté par rapport au projet initial, espace non clos). Un document de fin des travaux, sur l'honneur a été déposé à l'équipement de Quimperlé. 2/ le projet à venir concerne un parking de 8 places sur le terrain et il y aurait quatre bornes de chargement de voitures électriques et quatre places libres ... Pourquoi faire un tel parking en pleine nature ? artificialisation des sols... nuisances sonores et augmentation densité circulation en terre agricole. Sur l'élément de stockage questions : est-il construit à distance réglementaire d'une habitation, talus qui longe la VC 12 arasé pour élargissement, l'adresse élément de stockage n'est pas au bon numéro ; ce projet n'est pas d'utilité publique mais de nuisance publique... <p>Questions : l'élément de stockage es- il construit à la distance réglementaire d'une habitation ? Est-ce normal que le talus qui longe la VC 12 a été arrasé pour élargir l'entrée dans le champ?</p>	Questions diverses	QUIMPERLE	
Web - Obs n°214	Mme Clarisse MONNIER	Je m'inquiète de la non prise en compte des enjeux écologiques par ce PLUI (...) La MRAe a émis un avis sur le PLUI qui nous semblent particulièrement pertinent : absence de justifications de certains choix de développement, au regard de leur impact sur l'environnement, cet impact étant souvent peu ou pas évalué dans le dossier. Nous ne pouvons plus lancer des projets	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	QUIMPERLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		aujourd'hui d'artificialisation des terres sans une étude approfondie de l'impact environnemental ; consommation de sols et d'espaces agro-naturels liée essentiellement à la construction de nouveaux logements. La MRAe déclare que le besoin apparaît largement surestimé et que le projet devrait également prévoir la réduction de la vacance des logements existants. Les auteurs du PLUI réalisent-ils que le risque est grand de voir les bords de mer parsemés de résidences secondaires habitées un à deux mois par an, et les zones intérieures mitées de petites cités-dortoirs, choisies pour leur moindre coût par des habitants moins fortunés contraints de « prendre la voiture » pour quelque activité que ce soit ? Concernant la qualité paysagère, la MRAe souligne « les recommandations peu prescriptives ». Or, on sait ce qu'il en est de telles prescriptions : au vu sur le terrain de la destruction des haies bocagères par des coupes répétées chaque année jusqu'à destruction des ligneux existants, il y a en effet fort à craindre que de tels «			
Web - Obs n°216	Anonyme	Demande la protection d'un arbre remarquable, orme champêtre d'un diamètre peu courant, situé sur la droite en montant de Quimperlé vers Tréméven.	Patrimoine	QUIMPERLE	
Web - Obs n°240	Anonyme	Observation concernant la parcelle CH59 à Quimperlé, la parcelle est située sur la planche 32, la planche 55 : cette parcelle est constructible depuis des années, je souhaite qu'elle reste constructible.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
CO41	SCI LAUNAY - TRC Avocats associés	Lettre RAR, parcelle AH 56 Quimperlé, rue Duguay Trouin - Lors de l'acquisition de ce terrain le CU l'accompagnant spécifiait sa constructibilité - le PLU de 2015 a déclassé cette parcelle (zone NL) La SCI Launay n'a pas été informée de ce déclassement...le projet de PLUI la classe en NeJ, alors que cette parcelle est intégrée dans un lotissement longeant la rue Duguay Trouin...maintenir cette parcelle en zone naturelle constitue incontestablement une atteinte au droit de propriété... Rappel : les propriétaires de la parcelle AP114 avaient contesté leur classement en zone NL et avaient eu gain de cause... la parcelle AH 56 de la SCI LAUNAY se trouve dans une situation identique.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
e-mail - Obs n°23	M. BRILLANT	Mon terrain avait auparavant une partie constructible qui dans le dernier PLU avait été enlevée. Je viens donc vers vous car j'aurais aimé qu'il puisse repasser constructible car j'aurais aimé construire une dépendance : 1 chemin de Kerpinvic 29300 Quimperlé le lot 0160 .	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R2n°2 - Obs n°036	M. DELATER Philippe	Site du camping municipal, projet de développement de l'attractivité touristique avec la construction de 2 salles de réception (réception / Hébergement) le camping est en zone U mais la mixité des fonctions doit être modifiée : la vocation hébergement touristique et hôtelier exclusif ou la mixité des fonctions sommaire ? Nous demandons cette modification suite à l'intérêt porté par les élus de Quimperlé à notre projet, élus à qui nous l'avons présenté.	Règlement	QUIMPERLE	
R3 - Obs n°036	Mme et M MALLET	Parcelle ZH 47, opposition au projet aire de recharge véhicules électriques sur la parcelle. Dossier déposé et une quarantaine d'opposants	Questions diverses	QUIMPERLE	
R3 - Obs n°036	Mme et M MALLET	Parcelle ZH 47, opposition au projet aire de recharge de véhicules électriques sur la parcelle. Dossier déposé et une quarantaine d'opposants	Questions diverses	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°002a	M. MARQUET	Kérambourg - 1/ demande de modification du zonage du hameau de Kérambourg pour permettre l'implantation de dépendances aux habitations (parcelles : section ZE N°31, 49, 175, 185);	Changement de zonage	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°002b	M. MARQUET	Kérambourg - 2/ Parcelle n°31, section ZE située à Kérambourg. Demande de constructibilité. Pièces jointes - courriers et photos	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°003	M. MESTRIC	Souhaite que la partie de la parcelle AO194, riveraine de la route de Lorient, et en continuité de la zone U soit constructible.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°004	M. & Mme LE PENNEC	60 rue de Kerrez regroupe les parcelles BV 72 et 73. Souhaitent diviser le terrain en 2 pour y construire une maison mieux adaptée à leurs besoins. La route qui longe la parcelle a fait l'objet, dernièrement, de travaux d'aménagement - Pièces jointes et plans.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R5 - Obs n°005	M. LEBRAS	Parcelle CH 0059 - vient vérifier le zonage non constructible de sa parcelle.	Maintien du zonage dans le PLUi	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°006	M. BOEDÉC Maurice	14 rue Croaz Chaz : problèmes de fissures dans sa maison suite aux travaux effectués sur l'échangeur de Kergostiou.	Questions diverses	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°007	Mme LE FALHUN Annick	Venue constater que la parcelle CH191 est bien constructible suite à sa demande.	Maintien du zonage dans le PLUi	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°010	M. GUILLAMET Jean Yves et Mme LE GUEN Sylviane	Pièces jointes : courrier du notaire, Souhaitons supprimer l'E.R n°01, 2 rue de Faudélias, afin de vendre la maison (parcelles B O62, 126, 129) compromis de vente signé mais le notaire attend que notre demande soit prise en compte.	Emplacement réservé	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°014	Mme GUENIN Nicole	Parcelle AO 113 - âgée et vivant seule cette personne souhaite construire une petite maison au fond de son jardin actuellement non constructible. Demande la constructibilité de la partie haute de la parcelle.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°015	Mme JOURDREIN Marine	Parcelle BT 248. Nous souhaitons rénover la partie attenante à notre habitation ; (BT248) Nous avons 3 bâtiments sur 3 lots différents (BT173, BT248) 2 lots ont été étoilés	Changement de destination demande étoile	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°016	M. VEILLARD Benjamin	Demande d'extension du bâtiment existant de la parcelle que nous occupons à titre professionnel (artisan électricien). Parcelle concernée BS267 et BS268, BS370, BS374 BS 372	Foncier économique ZAE	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°017	M. Joel DAGORN ET Mme GUEGUEN Michelle	Pièce jointe : courrier 13/07/2021 parcelle AE 309 - demande de passer la parcelle N en U et s'interroge sur les éléments objectifs. (...) comme envisagé par M. Jambou un 2ème accès au terrain est prévu par le Nord (Impasse Hent Don)	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°018	M et Mme CASTEL Jean-Luc	Parcelle BV 581, demande de division d'une parcelle en vue d'une construction, pièces jointes courrier de refus de mairie de Quimperlé en date du 3 décembre 2020	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°019	M BRILLANT	Parcelle ZA 162 et 0160, habitation sur la parcelle ZA 162 demande de construction d'une dépendance de 30 à 40m2 sur la parcelle 0160	Demande de constructibilité	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°021	M Mme GOURLAY Francis	Demande de renseignements - Courrier joint : demande constructibilité de la ZB2	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°022	M et Mme PRESSAC Christian et M et Mme GUILLOU Didier	Concerne la création d'un lotissement sur les parcelles n°AN 62 et AN 30, lieu-dit le petit Lichern kerzalo.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°026	M ROLLAND David	Demande le changement de zonage des parcelles BV527, 641 de A en U, et Parcelle BV 79 de N en U.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°027	M POLLET Guy	Demande changement de zonage pour les parcelles BV 80 et 83 de N en U	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°031	Mme PERROT-TROLEZ Joëlle	Parcelles BV 563, 564,566 bornage et division des parcelles en vue d'une constructibilité des lots en 2018. Demande la prise en compte de la division des terrains effectuée en 2018 sur le cadastre et la constructibilité des parcelles	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°036	M TANGUY Philippe, Mme COULIOU Eliane	Parcelle BD 97 demande de rendre cette parcelle lotissable, il s'agit d'une parcelle enclavée, actuellement cultivée mais l'agriculteur accepte de s'en séparer.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°037a	M MORVEZEN Serge	Parcelle BS126,127,128,129,125 (en partie), planche 33, je conteste le classement de ces parcelles en zone humide.	Prescriptions environnementales : déclassement zones humides	QUIMPERLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R5 - Obs n°037b	M MORVEZEN Serge	Parcelles BJ 126,127,128,129,125(en partie) je demande qu'une partie de ces parcelles soit déclarée constructible compte tenu de leur emplacement exceptionnel	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°039	M et Mme RIO-BODAN	Parcelle AO 275 bâtie en zone U et le bas du jardin est en zone N. Une extension de la maison est prévue afin d'avoir une chambre et une salle d'eau en RdC. Cette extension peut-elle déborder sur la zone N et de combien ?	Questions diverses	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°045bis	Mme Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU,RTE et M Romain COLLET,RTE	Dossier joint: 4 Observations réitérées, ref TER-ART-2021-29233-CAS-161720-R65658 et ses annexes 1/ Observation 1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4; 2/ Observation 2 : application de la Loi Littoral aux ouvrages de RTE (article L.121-1); 3/ Observation 3 : prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés; 4/ Observation 4 : champs électromagnétiques et interdiction ou restriction de constructions aux abords des ouvrages électriques;	Questions diverses	QUIMPERLE	
R5 - Obs n°046	Indivision FAUGLAS Anne-Marie, FRES Claudine	Parcelles BR 121 une partie en zone U, une partie en zone A et une partie en zone U.Demande de constructibilité de la partie en zone A.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°006	M. LOZACHMEUR Marc	Parcelle BT 200 - demande de changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle BT 200 ancienne étable et hangar pour réaliser de box à chevaux pour le centre équestre.	Changement de destination demande étoile	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°008	M RICOUARD Jean-François	Parcelles ZE 63 et ZE 185 demande de changement de destination de deux anciens bâtiments en pierre sur les parcelles	Changement de destination agricole vers habitat	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°010	Mme CORNEC YVETTE, M CORNEC Hervé	Parcelles BN 140 lieu-dit KERVENNOU, permis de construire pour rénovation bâtiments remarquables obtenu en 2008, travaux interrompus suite à problèmes de santé. Une reprise des travaux est envisagée demande d'étoilement des bâtiments (maison des étalonniers-1700_1800, dépendances de la seigneurie de KERUOREAL	Changement de destination demande étoile	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°013a	M LEBON Jean-Charles	Parcelle AM449, planche 32 lieu-dit LE ROALIS signalement de nuisances sonores, olfactives et gazeuses provenant à priori du secteur nord des activités industrielles. Demande la mise en place de contrôles sanitaires et de mesures environnementales à prendre.	Questions diverses	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°013b	M LEBON Jean-Charles	Demande de protection de la haie de hautes futaies au long de la rue d'Anaurot	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°013c	M LEBON Jean-Charles	Je suis venu consulter la commission d'enquête car les documents numériques sont incompréhensibles pour non-initiés	Appréciations sur le document	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°018	M. Patrick PENGLAON	Propriétaire de 3 maisons mitoyennes situées en zone A. sur le cadastre elles sont considérées comme 1 seul logement alors qu'il s'agit bien de 3 logements. Je demande d'étoiler les 3 maisons afin de les rénover.	Changement de destination demande étoile	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°027	Mme BOURHIS Jacqueline	Parcelle AT 101 Quimperlé : parcelle constructible mais réduite de moitié, il s'agit d'une dent creuse dans une zone urbanisée. Projet de vente . Je demande le retour à la zone U	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
R5n°2 - Obs n°034	M. Laurent MOGUEROU	Section AN30 - rue Terre de Vannes zone prévue en intensification d'urbanisme : 1/ par quel accès ? 2/ Es- il prévu d'étendre cette zone aux parcelles AN62 et AN 63 ?	Demande de constructibilité	QUIMPERLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R6 - Obs n°034	M. Mme EVEN	Pièce jointe - Parcelle AT302 - Demande inscription au cadastre d'une dépendance à un bâtiment sur la dite parcelle	Changement de destination demande étoile	QUIMPERLE	
R7 - Obs n°007	M.LE GUILLAMET	Demande de délaissement pour maison sur la parcelle BO129, 126, 162	Emplacement réservé	QUIMPERLE	
R7 - Obs n°026a	Ms. PARC Alain et PARC Jean François	Demande l'étoilement du bâtiment situé sur la parcelle ZA0038 - Kerpinnic, ik s'agit d'un bâtiment en pierre, anciennement habitation du corps de ferme.	Changement de destination demande étoile	QUIMPERLE	
R7 - Obs n°032	M. CHARTER Jean-Paul	Planche 33 - parcelle BI43 - demande le changement de zonage de cette parcelle	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
Web - Obs n°252	Anonyme	Je vous adresse une requête concernant la parcelle CH 59 (planche 32, planche 55) sur la commune de Quimperlé (secteur Roscado). Cette parcelle appartient depuis des années à une zone urbaine et par conséquent, répond aux critères d'urbanisation de la commune de Quimperlé et n'empiète pas sur une zone agricole. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir conserver ce statut de parcelle constructible	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
Web - Obs n°254	M. Sébastien LE GARREC	Pièce jointe : Ma requête concerne les parcelles BD 0226 - BD 0107 - BD 0062 - et BD 0109 (Cf carte en annexe). Le tracé d'une route contournant le village de Kernours sur la commune de Quimperlé m'interpelle au plus haut niveau. Je suis exploitant agricole et locataire des parcelles concernées. Je ne peux que vous renvoyer à cette question/réponse : "Qu'est-ce que l'artificialisation des sols ? (...)" Nous sommes bien dans ce cas de figure puisque voici une nouvelle consommation excessive de l'espace agricole. Le tracé traverse une terre de très bonne qualité, nourricière, et laisserait de surcroît, un îlot de surface inexploitable donc improductif. N'oublions pas que l'actualité (pandémie - guerre) (...) Donc ici, une terre nourricière, productrice de blé encore vouée à être "goudronnée"!!! La route actuelle ne me semble pas accidentogène, est limitée à 50 km/h et je ne peux que m'interroger sur la nécessité de l'élargir (cf tracé sur la parcelle 0226) p ensuite y poser des ralentisseurs ou des chicanes !!! et de construire une autre en parallèle (cf tracé sur les parcelles 0062 - 0107 et 0109), tout ceci en sachant que l'ancienne ne sera pas détruite et restera une zone imperméable... Je vous demande de renoncer à ce projet, tout comme le font la Chambre d'Agriculture et la propriétaire Madame PUSTOCH dans leurs observations respectives.	Emplacement réservé	QUIMPERLE	
CO46	M POLET Guy	Parcelles BV 0080, BV 0083 classées A et devenues N dans le projet de PLUi alors qu'elles sont desservies en voiries et voisines de constructions ; Pourquoi ces parcelles ont été déclassées ? Pourquoi de telles décisions sont prises sans en informer les propriétaires ? Demande la constructibilité de ces parcelles.	Changement de zonage N ou A en U	QUIMPERLE	
Web - Obs n°295	M. Frédéric PERON - Atlantique Foncier	Pièce jointe : Quimperlé secteur de Kéranmoulin (parcelle AB 176p) demande de modification partielle de l'échéancier de réalisation. Parcelle inscrite dans une OAP présentant toutes les caractéristiques d'un sous-secteur (...) la réalisation plus rapide de la partie Est qui représente 20% de l'emprise totale de l'OAP est tout à fait cohérente. (...) réalisation à moyen terme	OAP habitat	QUIMPERLE	
CO56	Collectif du Pacte Pour La Transition Quimperlé	Le collectif reprend à son compte les avis de la MRAE sur les points relatifs à la justification de certains choix par rapport à leur impact sur l'environnement, à la consommation d'espaces, aux faibles recommandations paysagères peu prescriptives et aux manques de considérations prises pour ses remarques.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	QUIMPERLE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
CO62	Mme Lisette PUSTOCH	Parcelles BD 62,10,109. Je note un emplacement réservé sur les parcelles 107, 109 et 62. ces parcelles sont louées à un agriculteur depuis 1995, il est donc inconcevable que ces parcelles soient coupées car cela diminue la surface agricole ;	Emplacement réservé	QUIMPERLE	
Web - Obs 98	Anonyme	Au sujet du chapitre 2.2.2. Clôtures : La formulation de l'article laisse paraître une grande liberté dans les éléments de clôture maçonnés ou de type « barrière » mais des précisions très nettes au sujet des éléments végétaux. Si ces précisions sont bel et bien fondées, une telle différence de traitement peut conduire nos concitoyens à choisir la simplicité et donc choisir la solution maçonnée ou clôture d'occultations. Or en faveur d'une plus grande biodiversité, c'est plutôt vers les haies et talus que devrait tendre le PLUI. D'autre part, la notion de cohérence et d'harmonie au regard du voisinage proche mentionnée au second paragraphe est malheureusement contreproductive quand le voisinage est déjà constitué de murs de parpaings et de clôtures en PVC. Il serait intéressant de préciser que l'harmonie recherchée doit tendre à se rapprocher de clôtures traditionnelles (haies vives ou mur bahut de faible hauteur). Aussi, au regard des objectifs de développement durable annoncés, il serait cohérent de proscrire l'usage du PVC en matière de clôture. Enfin, quant aux hauteurs mentionnées, celles-ci semblent fort peut adaptées à un paysage très rural, comme l'est une grande partie du territoire concerné. En effet un mur maçonné d'1m50 (voir de 1m80 en limite séparative) bloque les vues vers le paysage lointain depuis l'espace public et réduit cet espace à sa fonction de desserte sans prendre son caractère patrimonial ou paysagé.	Règlement	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°011	Anonyme	Une nouvelle présentation Power Point des parcelles retenues dans le nouveau PLUi aurait été plus agréable au niveau de toutes les communes.	Appréciations sur le document	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°013	Anonyme	La marge de recul de 75m par rapport à certaines voies de circulation comme la RD 765 - Kervidanou -Le Quinquis-Route de Lorient est-elle vraiment justifiée d'autant que plusieurs constructions récentes se trouvent incluses dans cette bande de 75m.? Sauf erreur elle était de 35m au PLU en vigueur.	Questions diverses	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°018	Anonyme	La marge de recul de 75 m semble concerner uniquement la RD 765 Quimperlé Lorient et la RD62 Quimperlé Pont Scorff pour les tronçons situés dans le Morbihan. Toutes autres départementales situées dans le Finistère y compris la RD 765 entre Quimperlé et Rostrenen sont mentionnées avec une marge de recul de 35m. Il semblerait cohérent que les tronçons des RD 765 et RD 62 situés dans le Finistère soient en harmonie avec le reste du réseau routier finistérien de Quimperlé Communauté. soit avec une marge de recul de 35m	Loi Barnier - marge de retrait	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°052	Anonyme	Comment faire pour accéder aux différents documents de l'enquête publique, quand on n'a pas d'accès internet (ou qu'on ne maîtrise pas l'outil informatique) et qu'on n'a pas de moyen de transport (l'enquête en version papier n'est pas disponible dans toutes les mairies de Quimperlé Communauté...) ??? Cela pose un réel problème d'accessibilité pour de nombreux administrés, notamment en zone rurale...	Appréciations sur le document	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°064	M. Herve THORAVAL	Erreur dans le calcul de la densité de logement dans l'observation précédente. la densité de logements par ha en "extension" est de 21 logement/ha (brut) au lieu de 38/ha indiqué par erreur. La densité en net est bien de 28 logements/ha (inchangé) comme indiqué dans la prescription P6, page 15 du DOO. explication : 900 logements à créer, soit 117 (13%) en densification et 783 (87%) en extension. Conclusion : on obtient 1 783/38ha soit 28 logements/ha en net et 783/28 ha soit 21 logements/ha en brut.	Appréciations sur le document	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°076	Anonyme	Le choix d'avoir limité les lieux de consultation des documents dans certaines communes est un frein pour tous ceux qui ne sont pas équipés d'informatique. Il aurait été judicieux de mettre à disposition dans chacune des mairies, au minimum, un plan de zonage qui par lui-même est déjà parlant.	Appréciations sur le document	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°131	Anonyme	Je trouve dommage que les documents précis style pals de zonage ne soient pas mis à disposition. Tout cela fausse la donne, encore une enquête publique qui n'en n'est pas vraiment une ou sauf pour certains initiés.	Appréciations sur le document	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°140c	M. Thierry KAUFFMANN	4- Absence d'identification de certains chemins dans les plans de zonage Le maillage du territoire par les chemins creux est dense et DCE a constaté que plusieurs d'entre eux ne figurent pas sur le plan de zonage de Doëlan. C'est le cas par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • du chemin du Moulin de Kerlagat démarrant juste après la parcelle AS 218 et allant jusqu'à la parcelle AS 241 et AS 240 qui permet une jonction avec le chemin creux qui revient vers Kerangoff (chemin d'exploitation agricole) • du chemin qui remonte de l'anse de Stervinou vers Kersimon le long de la parcelle AS 397; DCE s'interroge donc sur les critères qui ont conduit à ne pas faire figurer ces chemins ainsi que sur d'éventuelles autres omissions sur le reste du territoire. DCE demande donc à ce que ces 4 chemins et portions de cheminements soient réintégrés au plan de zonage. DCE souhaiterait qu'une démarche globale à l'échelle de l'intercommunalité soit menée pour s'assurer que d'autres chemins n'ont pas été omis.	Mobilités : chemins doux	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°140d	M. Thierry KAUFFMANN	5- Protection des haies et talus a- DCE constate que certains linéaires de talus surmontés de haies et bordant des voies de circulation ne figurent pas comme étant à préserver. b. DCE constate que certains linéaires de talus bordant des chemins creux ne figurent pas sur le plan de zonage. Il s'agit des talus du chemin creux allant du moulin de Kerlagat à Kerangoff. DCE demande la réinscription de ces linéaires de talus en tant que haies et talus à préserver. DCE souhaite également s'assurer que lorsqu'un espace boisé est protégé cette protection s'étend bien aux talus bordant cet espace. Si ce n'était pas le cas, DCE demande que ces talus soient systématiquement protégés.	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°207	Anonyme	Le PADD du PLUi porte sur son axe n°3 un objectif majeur qui est "ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES ", (...) Or, la délimitation des zones urbaines au sein du zonage PLUi est issue d'un ensemble de paramètres décrits dans le rapport de présentation qui présentent 3 défauts majeurs : <ul style="list-style-type: none"> * Il n'est jamais fait mention d'un critère de "forme urbaine" dans la sélection des secteurs maintenus en zone urbaine. Ainsi, de nombreux secteurs linéaires, en bord de voirie parfois très fréquentée, se voient classés en zone urbaine, et ont donc en principe vocation à accueillir de nouvelle population, ou au moins voir conforter l'habitat y existant. Le tout au détriment de l'objectif de valorisation qualitative des espaces prônée dans le PADD. Exemples d'urbanisation linéaire : le secteur de "La Villeneuve" à Tréméven, de « Loj Gaor », et « Ty Naour » à Scaër ou encore de « Loj Taëron » et « Ty Névez Rosuel » à Bannalec. - Le critère de la présence de 20 lgts minimum au sein d'un espace urbanisé intervient avant 	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		<p>celui de la délimitation fine des enveloppes urbaines. Ainsi, certains secteurs urbanisés se trouvent divisés en "petits" secteurs de moins de 20 logements suite à ce travail de délimitation. Cela entraîne un émiettement des zones urbaines sur le territoire, non compatible avec la volonté affichée du PADD de favoriser l'intensité urbaine et éviter le mitage du territoire. « La Villeneuve / La Croix de Loc Yvi » à Tréméven. * Enfin il n'est jamais fait mention de la nécessité de la présence de commerces ou services au sein des secteurs afin de les considérer comme « urbanisés ». Si la volonté affichée est de permettre l'accueil de nouvelle population dans ces secteurs, s'ils ne présentent pas de commerces et services à proximité, il est en contradiction avec la volonté du PADD de favoriser l'intensité urbaine, et de limiter les déplacements motorisés.</p> <p>Je demande donc de réexaminer les secteurs classés en zones urbaines qui ne sont ni situés dans les bourgs, qui ne présentent pas 20 logements minimums, et qui, de part leur linéarité, ne concourent pas dans leur développement potentiel à créer un paysage de qualité.</p>			
Web - Obs n°208	Anonyme	<p>Le projet de PLUi prend en compte les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans son objectif de production de logements. Or, il apparaît clairement que l'inventaire de ces bâtiments n'a pas été mené de manière similaire par les communes. (...) la commune de Locunolé, avec un passé agricole important, et une physionomie similaire à celle d'Arzano, fait état de 2 bâtiments repérés, contre 36 pour Arzano !</p> <p>Si il parait compliqué de faire un inventaire complet de ce genre de bâtiment dans le temps contraint de la construction d'un PLUi, il peut rester la possibilité d'envisager des ajouts de bâtiments "oubliés" par la suite via des modifications. (...) du fait du souhait de faire entrer dans les objectifs de production de logements ces bâtiments, tout ajout par le futur devra faire l'objet d'un ajustement des objectifs de production de logement, pouvant se traduire par la nécessité de réduire par exemple des capacités d'extension ...</p> <p>Vous risquez de vous confronter à des propriétaires dont les bâtiments cochent toutes les cases des critères, mais dans l'impossibilité de les identifier du fait des objectifs de production de logements. In fine, il faut savoir faire entendre à qui de droit que ces changements de destination sont aléatoires, non maîtrisés par la puissance publique dans leur "déclenchement", et aboutissent généralement au développement de logement saisonnier ou d'extension de maisons voisines. La production effective de logement via ce processus est négligeable, et correspond plus à l'exception qu'à la règle. En maintenant l'intégration de ces bâtiments au décompte de la production de logements, vous risquez un gros point de blocage quand les élus de Locunolé ou Guilligomarc'h vous sortiront un inventaire exhaustif de plusieurs dizaines de logements éligibles. ...</p>	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°209	Anonyme	<p>Je m'interroge quant au classement en zone U du PLUi du secteur de l'ancienne conserverie de Doëlan (parcelle AP242). Ce secteur comporte aujourd'hui une seule construction sur un secteur d'environ 1ha, le tout étant intégralement situé au sein de la bande des 100m de la limite du rivage. Il semble que ce zonage soit en complète contradiction avec la Loi Littoral qui n'autorise pas de construction au sein des espaces non urbanisés de la bande des 100m. Le simple fait qu'une voie borde le littoral ne permet pas de considérer cet espace comme urbanisé.</p> <p>Et quand bien même il y'aurait une volonté de maintenir cette interprétation, le juge a récemment rappelé que la construction au sein de la bande des 100m dans les espaces urbanisés ne pouvait se faire qu'à condition de ne pas entraîner une densification significative de ces espaces. Le PLUi ne prévoit pour cette parcelle libre de 1ha aucune OAP, prescription, hauteur maximale, emprise au sol, permettant de garantir ici le respect de la Loi. Il laisse complètement libre toute construction sur ce site !</p>	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°219a	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Première pièce jointe : L'association ACR29 tient à faire remarquer que la densité des documents constituant le dossier et leur décomposition en plusieurs sous-ensembles obligeant à passer d'un élément à un autre de façon constante ont rendu la lecture et la compréhension détaillée du projet,, délicate voire ardue.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°219d	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Deuxième pièce jointe : L'association ACR29 tient à faire remarquer que, consultée lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'issue du projet de révision du PLUi arrêté par Quimperlé Communauté (QC) le 13 juillet 2021, elle a remis à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) des observations qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique. QC invoque la tardiveté de la réponse des ACR29 pour avoir écarté ses observations du présent dossier d'enquête publique. L'association estime cette attitude discriminatoire, d'autant plus que dans les avis remis on trouve ceux de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) communiqués le 23 décembre 2021 et figurant, eux, dans le dossier d'enquête publique. Aussi annexe-t-elle à la présente déposition les observations transmises à Quimperlé Communauté le 7 novembre 2021 et demande à la commission d'enquête de les prendre en considération.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°219i	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Concernant les cheminements doux, nous relevons sur le règlement graphique que Quimperlé Communauté adopte une lecture très élargie de la notion de « <i>voie de circulation douce</i> ». Selon la définition normalisée, une voie de circulation douce est une voie réservée à tous les modes de déplacement non-motorisé. Elle est donc destinée aux piétons, aux cyclistes, aux personnes à mobilité réduite, parfois aux cavaliers et accessoirement aux rollers. Or sur les différentes planches du règlement graphique on trouve de nombreux itinéraires identifiés comme « <i>cheminements doux</i> » mais empruntant très souvent des voies ouvertes à la circulation publique tous modes confondus. Nous demandons que toutes les voies mentionnées à circulation douce soient supprimées du règlement graphique quand les tronçons empruntés concernent en réalité des voies ouvertes à la circulation publique. Nous souhaitons par ailleurs que soit élaboré au plus tôt un schéma directeur des cheminements doux (...)	Mobilités : chemins doux	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°222c	M. et Mme AUFFRAY	Disparition d'un milieu naturel. Récemment, le Président Macron appelait plutôt à la « sanctuarisation des espaces agricoles naturels » (CCC, 29 juin 2020).(…) le secteur de la rue des Grands sables se trouverait loin des écoles, des commerces et des lieux de travail.(…) En raison de son emplacement et de la configuration des lieux en forme de nasse, le lotissement projeté serait replié sur lui-même, une sorte de « ghetto » où les promeneurs ne seraient pas les bienvenus, comme c'est déjà le cas dans certains aménagements résidentiels au Pouldu où les promeneurs se font demander ce qu'ils cherchent quand ils ne font que prendre l'air et faire de l'exercice. (...) Si le projet du PLUi envisage une trentaine de résidences à cet endroit, cela représente une soixantaine de véhicules de plus dans le secteur. (...) si le projet d'aménagement résidentiel de la rue des Grands Sables devait voir le jour, il serait bon de réduire considérablement le nombre d'habitations et d'augmenter les espaces arborés (essences indigènes de préférence) et les zones naturelles, afin d'offrir un meilleur équilibre environnemental. (...) Propositions : création d'un espace vert dédié aux loisirs, au sport, à la promenade (...) il serait préférable pour l'environnement de réhabiliter les logements anciens du bourg de Clohars-Carnoët. Et puisqu'il s'agit d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, la Ville de Quimperlé pourrait grandement bénéficier d'une telle initiative privilégiant le « <i>développement de la ville sur la ville en réhabilitant les logements et commerces abandonnés, désertés.</i> »	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°228	ACR29 André HUET, secrétaire général	Doublons des pièces jointes observations : Web - Obs n°219a, 219b, 219c, 219d, 219e, 219f, 219g, 219h, 219i, 219j, 219k	Questions diverses	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°233	M. HINGANT Jean Pierre	Sous la rubrique rapport présentation des STECAL, nous n'avons pas accès aux rapports de la cellule départementale des PENAF qui non montrerait le bien fondé des demandes des particuliers et leurs justifications	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°243b	Anonyme	Le développement de la mobilité douce n'est que peu évoquée dans le PLUi, alors que cela devrait faire partie des priorités fortes. Les avantages d'un développement sérieux de ce type de mobilité ne sont plus à prouver.	Circulation, accès, transports	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°243c	Anonyme	Le point "maintien des paysages arborés" n'est pas ambitieuse. Il est urgent d'agir et de favoriser le développement des zones naturelles et la reforestation (pas de la monoculture d'arbres...), d'imposer la création de haies champêtres, avec l'espoir de préserver le capital naturel local, d'améliorer sa résilience, de permettre la migration des espèces au travers de corridors naturels plus développés, actions qui en plus, ont l'avantage d'améliorer la qualité de l'eau, localement.	Paysages	Quimperlé communauté	
email - Obs n°264e	M. Mickaël RAGUÉNÉS Eau et Rivières de Bretagne	20,9 ha sont identifiés comme étant à vocation économique sans arguments ! En visitant les zones d'activités actuelles, on peut noter qu'elles offrent encore beaucoup de possibilités d'installation. Il convient au PLUi d'imposer un règlement aux zones d'activités qui pourraient être créés comme à celles existantes : l'imperméabilisation des parkings sera interdit, la libre circulation des animaux sauvages devra être assurée, les espaces devront être verts, arborés et éteints la nuit, les eaux pluviales et eaux usées devront être traitées selon les derniers règlements en vigueur, les déchets devront réduits et traités au fil de l'eau sans stockage sur la parcelle qui devra être dimensionnée à l'activité. A la cessation de l'activité, l'espace devra être renaturé. Conclusion : Ce projet de PLUi semble toujours en continuité avec ce qui faisait autrefois. Compte tenu des évolutions climatiques et face aux défis environnementaux, les citoyens attendent un PLUi plus innovant, en rupture avec les réalisations passées et supportable par nos ressources en eau, en terre, en trame verte, bleues et noires, respectueux de la qualité de l'air, de la mer. Nous pensons que la proposition de PLUi V2 en Enquête Publique en ce début d'année 2022 ne saurait garantir cet objectif.	Foncier économique ZAE	Quimperlé communauté	
email - Obs n°264a	M. Mickaël RAGUÉNÉS Eau et Rivières de Bretagne	Pièce jointe : (...) Le projet de PLUi proposé à l'enquête publique prévoit la construction de 450 logts/ an et 5400 logements sur la période ciblée (10 ans). Le dernier recensement ne met pas en évidence une tendance dans ce sens, ces chiffres paraissent surestimés, comme le constate également la MRAe dans son Avis délibéré n°2021AB44 du 15 octobre 2021. Il en découle une proposition de 209 ha à artificialiser, qui même en diminution par rapport à la version 1 du PLUi 2019 précédemment refusé par le Préfet du Finistère, s'avère encore trop important au regard des directives et objectifs Zéro Artificialisation Nette inscrits au Plan Biodiversité de 2018 consolidé dans la Loi Climat et Résilience de 2021. (...) la consommation de foncier continue être 2 fois plus rapide que celle de la population. (...) La Loi Climat et Résilience rappelle l'objectif de zéro artificialisation nette, précise les attentes et exigences, l'artificialisation ne pouvant se conduire sans renaturation ou désartificialisation. Un suivi de l'équilibre artificialisé/renaturé doit être prévu au règlement d'urbanisme. (...) Renaturation, désartificialisation, densification, limitation de l'étalement urbain doivent être mobilisés proactivement. (...)	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
email - Obs n°264b	M. Mickaël RAGUÉNÉS Eau et Rivières de Bretagne	Sur notre territoire aux ressources en eau limitées et fragiles, l'impact du changement climatique doit conduire les décideurs à plus de modération, à mieux préserver notre patrimoine foncier, le verdir plutôt qu'à le détruire y compris intra-muros. Nous préconisons que la séquence ERC « Éviter-réduire-compenser » soit appréhendée avec plus de volonté environnementale, rejoignant ainsi les préconisations de la MRAe. Avant d'envisager d'augmenter la population, il convient de mettre aux normes nos réseaux d'assainissements collectifs vieillissants et nos stations de traitement des eaux usées pour l'ensemble des communes. Les incidents récents payés cash, tant sur Bélon que sur la Laïta, nous alertent régulièrement sur la nécessité d'améliorer la qualité bactériologique de nos rejets dans le milieu naturel en réduisant fortement les taux de bactéries E Coli issus de nos installations. Ceci afin de ne pas pénaliser les usages actuels de ces rivières : conchyliculture, pêche, sport nautique, baignade.... Conjuguée avec l'arrivée régulière des eaux pluviales dans nos systèmes d'assainissement insuffisant entraînant des surverses dans le milieu naturel (Rapports CCSPL de Quimperlé Communauté), (...) La problématique Eaux Pluviales/ Eau Usées doit être corrigée sur l'ensemble des 16 communes (y compris l'été avec les campings) avant d'ajouter toute pression supplémentaire. La commune de Locunolé (1200h), est dépourvue de système d'assainissement collectif.	Assainissement problème STEP	Quimperlé communauté	
email - Obs n°264c	M. Mickaël RAGUÉNÉS Eau et Rivières de Bretagne	Les mobilités actives (Marche à pied, vélo) doivent être intégrées à tous les projets et mieux appréhendées lors des études et décisions de création de nouvelles zones à construire, en s'appuyant sur les compétences des citoyens et des associations d'usagers. Dans les communes intérieures, la surface allouée à la construction individuelle est à diviser par 2. Il n'y a pas lieu de déroger par rapport à ce qui est prévu dans les communes du sud du territoire de QC. La bande côtière fragile et déjà sous pression supportera mal une pression immobilière supplémentaire apportée par un accroissement de résidences secondaires occupées quelques semaines par an et l'intérieur continuera à se miter de constructions où la voiture particulière sera le moyen de locomotion indispensable pour se déplacer pour tous les motifs, couteux et polluant par ailleurs...	Circulation, accès, transports	Quimperlé communauté	
email - Obs n°264d	M. Mickaël RAGUÉNÉS Eau et Rivières de Bretagne	Sur certaines communes, l'urbanisation prévue en secteur boisé interpelle. La construction en secteur boisés ou en proximité de ZH doit être interdite, ce qui n'est pas le cas dans ce projet. Talus, bois, haies et ZH doivent être sanctuarisés dans le règlement du PLUi, qui doit rappeler le règlement du SAGE SBEIL qui interdit toute destruction de ZH dès le premier mètre carré. Si toute artificialisation est interdite à moins de 10m d'un cours d'eau, cette distance paraît aujourd'hui insuffisante. Elle devrait être augmentée et rappelée car oubliée dans les zones AU. Les préconisations concernant la trame verte ou les zones N 2000 ne sont pas prescriptives. La simple recommandation ne suffit pas. D'une manière générale les préconisations concernant la trame verte/bleue/noire, les ZH, les espaces boisés, les haies et le bocage doivent être prescriptives et imposées et non suggérées.	Prescriptions environnementales : déclassement zones humides	Quimperlé communauté	
email - Obs n°319	Mme Anne GEOFFROY CRC Bretagne sud	Doublon de l'observation n°317 ci-dessus développée	Appréciations sur le document	Quimperlé communauté	
R2n°2 - Obs n°015c	Doëlan Clohars-Environnement M. PESCHEUX Mme DUPUY	Absence d'identification de certains chemins dans les plans de zonage. DCE demande que 4 chemins et portions de cheminements soient réintégrés au plan de zonage ; DCE souhaite qu'une démarche globale à l'échelle de l'intercommunalité soit menée pour s'assurer que d'autres chemins n'ont pas été omis.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
R2n°2 - Obs n°015d	Doëlan Clohars-Environnement M. PESCHEUX Mme DUPUY	Certains linéaires de talus surmontés de haies ne figurent pas comme étant à préserver. DCE demande la réinscription de ces linéaires de talus en tant que haies et talus à préserver.	Paysages	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R2n°2 - Obs n°015f	Doëlan Clohars-Environnement M. PESCHEUX Mme DUPUY	La préservation des communs des villages - la matérialisation sur le pLUI de cet héritage de l'histoire (..) mériterait de figurer spécifiquement avant que les mutations successives de propriété ne lui fassent perdre toute réalité. Inventaire exhaustif à réaliser.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
R2n°2 - Obs n°015g	Doëlan Clohars-Environnement M. PESCHEUX Mme DUPUY	Les interrogations sur les intentions du PLUi sur l'espace littoral : DCE souhaite une nouvelle formulation : garantissant le respect absolu et la qualité environnementale, paysagère et de la biodiversité de l'espace littoral lorsqu'il est naturel ; - limitant le développement à des activités respectueuses de sa fragilité intrinsèque lorsque l'on parle des villages de bord de mer existants. DCE aurait aimé une OAP Thématique spécifique qui puisse traiter des politiques de préservation et de mise en valeur des paysages.	Paysages	Quimperlé communauté	
R3 - Obs n°032b	M LE VALLEGANT GUY	L'architecture des projets immobiliers devrait avoir une réelle harmonie en particulier pour les toitures.	Règlement	Quimperlé communauté	
R3 - Obs n°032c	M LE VALLEGANT GUY	Le classement EBC conduira à l'abandon pur et simple de tout aménagement. ...les parcelles de bois exploitées ne sont plus considérées comme forêt mais comme zone naturelle. Ces parcelles doivent être en NF... les propriétaires devront être prévenus individuellement...demande que les parcelles K614, 615, 616, 629, 630, 631, 638, 639, 702, 703, 713, 870, I245, 448, H472, 483 soient en NF et non EBC	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	Quimperlé communauté	
R4n°3 - Obs n°013	Pas de signature	J'ai consulté les documents mais il est difficile de comprendre les cartes. Il apparaît que les locaux qui ont achetés des fermes sont empêchés de rester sur la commune sauf à accepter de vivre dans des lotissements où vous tendez le bras et vous êtes chez le voisin	Questions diverses	Quimperlé communauté	
R5n°2 - Obs n°003	M. L'HELGOALCH David	Pour faciliter la pose de panneaux photovoltaïques sur des maisons anciennes est-il envisagé d'autoriser la pose en surposition de toiture plutôt qu'en inclusion?	Questions diverses	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°265	M. Anthony TROTOUX	En tant que citoyen de Quimperlé Communauté et militant au sein de l'association OzACTES, je souhaiterais vous transmettre mon avis concernant cet outil qu'aurait pu être le PLUi pour répondre aux défis qui nous attendent en terme de climat, de biodiversité, de santé individuelle et collective. Un PLUi engagé aurait pu avoir le pouvoir de contraindre et donc de limiter les impacts sociaux et environnementaux sur de nombreux points présentés en vrac sans emballage: Contraindre voire interdire : *la publicité omniprésente dans la commune de Quimperlé et qui pousse dans les communes environnantes. (...) * l'implantation de nouveaux logements sans une présence à proximité de commerces, de services essentiels, de lieux d'emploi. Créer des logements à Kergroès (Moëlan), c'est augmenter le trafic automobile, les déplacements pendulaires journaliers déjà nombreux depuis le bourg de la commune vers Quimperlé, Quimper ou Lorient; * l'utilisation de matières plastiques dans l'espace public; * les espèces végétales à pousse rapide et invasives dans les espaces privés et publiques pour limiter les opérations de taille et les allers-retours en déchetterie; * toute artificialisation de sols agricoles. toute extension de fermes d'élevages pour laisser de la place à une agriculture paysanne de proximité; * toute installation d'antennes 5G ou autre technologie en l'absence de rapports et d'études validés; (...) * toute implantation de plate-forme logistiques de type AMAZON aux impacts lourds sur le commerce local; * contraindre voire obliger chaque commune à un pourcentage ambitieux d'espaces dédiés à l'habitat léger et réversible, seule alternative soutenable à la crise actuelle du logement; * contraindre voire interdire toute nouvelle infrastructure qui favoriserait le développement de l'utilisation de la voiture(...)	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		Globalement, la MRAe considère que les impacts sociaux et environnementaux n'ont été que très peu pris en compte. Je suis en total accord avec les manquements soulignés.			
Web - Obs n°266a	M. Thierry LE MAOUT	Pièce jointe : (...) Le sens de ma démarche est pour la préservation des paysages, de la biodiversité et du cadre de vie de la commune. 1/ Affichage : L'affichage de l'enquête publique a bien été effectué sur la commune mais leur lieu d'installation en bordure de route sans possibilité de stationner n'est pas très adéquat. Sur le registre dématérialisé il est difficile de s'y retrouver sans y avoir passé plusieurs heures pour cerner à la fois les enjeux et les incidences sur notre cadre de vie. Il est certain qu'une simple consultation graphique pour connaître si telle parcelle est constructible ou non est aisée mais comprendre pourquoi le secteur du Pouldu se retrouve tout en U sans différenciation de couleur en étant obligé de se référer aux OAP sectorielles dans un autre dossier ne me semble pas la meilleure approche. Une plaquette de vulgarisation aurait été souhaitable.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°266e	M. Thierry LE MAOUT	6/ - Cheminements doux : Dans toutes les OAP habitat de Clohars (9 zones) on retrouve la même rhétorique « Des cheminements doux seront à prévoir pour raccorder le secteur au centre-bourg » même la zone de Keranquernat au Pouldu. Je trouve cela très bien mais la pensée ne devrait-elle pas être inverse de nos jours ou si il n y a pas de cheminements doux il n y a pas OAP habitat. (...)Les liaisons douces sont définies comme des voiries permettant la circulation en sécurité des usagers non motorisés comme les piétons ou les cyclistes. Elles sont donc par définition interdites à tous les véhicules à moteur. Je m'interroge sur le classement en liaison douce de la RD 16 bourg de Clohars à Kerabus ainsi que la voie C 5 de Kerabus à Kerquilven Document Zonage N 12. Je n'ai point trouvé de document graphique à l'échelle communautaire montrant une réelle volonté de proposer du cheminement doux avec possibilité de préemption des chemins d'exploitation souvent passé dans le giron privé. Ce maillage de chemins fait partie de notre patrimoine paysagé et environnemental et doit faire partie de notre transmission aux générations futures.	Mobilités : chemins doux	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°266f	M. Thierry LE MAOUT	7/Les communs font partie de notre patrimoine historique. Ils devraient être inventoriés et listés dans le PLUi ainsi que l'ensemble du patrimoine foncier de la commune. Sur le secteur de Penhars il s'agit de la parcelle 246 qui a servi à une époque de réserve incendie.	Patrimoine	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°270	M. LE TALLEC et Mme GALLERAND	2 Pièces jointes : compte-rendu d'une journée organisée par BRUDED sur l'habitat réversible et Contribution du collectif Riec en Transition à la révision du PLUi de Quimperlé Communauté. Le nouveau rapport du GIEC (28 février 2022) dresse un tableau très alarmant des conséquences du changement climatique, notamment la multiplication des événements climatiques extrêmes. A cette occasion, la France rappelle la nécessité de poursuivre la baisse des émissions carbone et d'accélérer l'adaptation des territoires. (...) Ces messages de scientifiques nous alertent depuis des années sur la nécessité de préparer nos territoires à supporter ces changements climatiques déjà présents. L'importance de prendre en compte ces nouvelles orientations doit se traduire concrètement dans l'aménagement de notre territoire de Quimperlé Communauté. Que cela soit les constructions d'habitats ou de bâtiments, les nouvelles installations agricoles à privilégier, toute décision permettant ce changement de direction favorisant la résilience de notre territoire, tout doit être mis en œuvre dans ce PLUi mis à l'étude aujourd'hui. La question de l'artificialisation des terres est absolument à revoir et doit être considérée au regard de l'importance d'aller vers une relocalisation de nos capacités de productions alimentaires. Le Plan Alimentaire Territorial va permettre d'aller vers cette capacité et de la renforcer, cette orientation doit déjà être prise en compte dans ce PLUi. Importance d'une information et d'une communication sur les enjeux et les conséquences du dérèglement climatique et de la perte de la biodiversité avec la nécessaire adaptation que nous devons prendre en compte doit être prévue pour l'ensemble de la population du territoire. De multiples formules permettant cette information en incluant la participation des citoyen.nes existent.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°273	Anonyme	A priori, il est interdit d'installer des Tiny House dans tout le territoire de Quimperlé Communauté, alors que sur d'autre communauté de communes, c'est possible, pourquoi ? Est-il envisagé dans ce PLUi d'introduire la possibilité de stationner dans un zonage dédié à ce type d'habitat ? Et en particulier quand sur les commune littorales Moëlan, Riec et Clohars ?	Questions diverses	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°274	Anonyme	Je ne comprends pas pourquoi le long des départementales le recul de constructibilité est de 10 mètres ou 25 mètres par rapport à la médiane. Surtout quand on voit que par le temps passé, des constructions existantes sont déjà dans cette bande ? Le citoyen ne comprend pas le problème... Pareil, n'est-il pas possible de mettre un recul raisonnable de constructibilité et pas forcément de 5 mètres surtout quand on nous oblige à réduire la taille des parcelles à construire, y inclure éventuellement un assainissement individuel et malgré tout garder un jardin et des annexes ?	Règlement	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°287a	M. Bastien DANIEL	De nombreuses observations du registre contestent les différents projets de ce PLUi, en particulier ceux près de la zone du Pouldu. Néanmoins, d'autres zones, plus rurales, plus reculées, et qui attirent moins l'attention que les zones côtières, pâtissent depuis plusieurs années d'une explosion de la construction de lotissements. Je pense notamment aux communes de Mellac et de Tréméven, où je vis. (...) Cette demande de court et moyen terme ne doit pas justifier à elle seule une logique productiviste qui consiste à construire toujours plus vite et moins cher, sur le principe de la densification, des maisons individuelles standardisées sur des parcelles minuscules, serrées les unes contre les autres, dégradant notablement l'esthétique et l'environnement de leur commune d'implantation. (...) ces constructions soulèvent de nombreux problèmes en matière d'environnement. (...) « L'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine et de la construction des nouveaux habitats en périphérie des villes, est aujourd'hui l'une des causes premières du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité », reconnaît le ministère de l'écologie sur son site. (...) La loi littoral, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès du public aux sentiers. Elle tente également de trouver un équilibre entre le développement durable et la protection des espaces littoraux. (...) Malheureusement, les communes et territoires qui ne se trouvent pas à proximité immédiate du littoral ne semblent pas bénéficier d'une même attention. Comme si seul le littoral comptait en Bretagne. Il est pourtant essentiel que nous agissions pour préserver ce qui fait la richesse de notre région : son littoral, indéniablement, mais aussi sa campagne, ses bois, ses forêts, la quiétude et la tranquillité de ses communes. Je déplore néanmoins un défaut majeur dans la communication choisie pour faire connaître cet avis d'enquête publique unique qui empêche une majorité de citoyens de participer à un débat qui doit les intéresser puisqu'il concerne leur vie quotidienne et leur environnement immédiat. Je déplore l'absence de communication sur les étapes de concertation préalables à cette enquête publique qui propose de consulter un PLUi déjà arrêté. À quoi vont donc servir toutes ces remarques ? Un tel registre aurait été nécessaire AVANT d'arrêter le PLUi.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°287b	M. Bastien DANIEL	En conclusion, je peux tout de même me sentir optimiste et rassuré de constater que dans une bonne partie des trois-cents commentaires de ce registre, la population s'inquiète comme moi des conséquences de cette vision productiviste et dangereuse de l'urbanisme qui mènera la Bretagne à sa perte. Car malheureusement, si ce PLUi ne concerne que la communauté de communes de Quimperlé, la même démarche est à l'œuvre partout dans notre région.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°289b	M. Louis LUCAS	Observation 44 proposant de faciliter l'aménagement d'une grange en zone agricole (moyennant, bien sûr, des vérifications concernant l'incidence sur les exploitations) : si les fiches ici sont intéressantes, est-il bon de geler la situation jusqu'au prochain PLUi ? De même, je n'avais pas remarqué l'interdiction concernant les toits de tuiles ; si elle me paraît justifiée pour des constructions nouvelles, elle me semblerait très dommageable s'il s'agit de rénover une construction qui en a déjà : beaucoup de chaumières ont été couvertes en tuiles vers 1935 : on observera sur les tableaux de l'école de Pont-Aven que la couleur des toits des chaumières s'approche beaucoup de celle de toits de tuiles, donnant beaucoup de luminosité aux villages.	Règlement	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°291	Anonyme	Après examen du règlement écrit, il me semble qu'il soit utile de préciser les règles concernant les extensions des commerces existants situés en zone urbaine. En effet, il est écrit que les extensions des unités commerciales se limitent à 10% de la surface de vente. Cette limitation concerne l'extension du bâtiment ou les réagencements intérieurs ? Les extensions à vocation de réserve non créatrice de surface de vente sont-elles également limitées ?	Questions diverses	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°299	Anonyme	Le règlement pour la zone Agricole du PLUi dit " <i>Un seul nouveau logement de fonction par exploitant sera autorisé, à partir de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.</i> " Cela implique que chaque exploitant du territoire peut faire construire un nouveau logement de fonction, quand bien même il en posséderait déjà un. Les agriculteurs devraient éviter de devenir promoteurs... Je propose la rédaction suivante : " <i>Un seul logement de fonction par exploitant sera autorisé, à partir de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.</i> "	Règlement	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°302	Anonyme	Pièce jointe : doublon observation Web n°287	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°308a	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Pièce jointe : Consommation d'espaces naturels et agricoles Le PLUi fonde l'évaluation des besoins en terrains à bâtir sur l'extrapolation de la croissance démographique passée, or cette dernière est elle-même largement la conséquence des possibilités de construire antérieures dues à une libération très accommodante de terrains à bâtir. Se baser sur ces chiffres revient donc poursuivre, sans véritable volonté de régulation, cette gestion peu soucieuse de consommation d'espace. (...) En contradiction avec l'objectif du PADD ...Nous demandons donc que la réduction de la consommation d'espace soit beaucoup plus significative et principalement dans ces communes du littoral qui ont déjà souffert d'une urbanisation excessive.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°308b	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Les clôtures sont les premiers éléments visibles depuis l'espace public. Elles participent grandement à la qualité du paysage ou, au contraire, à sa dégradation. L'un des objectifs du PADD de Quimperlé Communauté est de « <i>lutter contre la dégradation des paysages</i> ». Le PLUi doit donc accorder aux clôtures une attention particulière et, pour une intégration harmonieuse, il doit différencier leur traitement selon leur localisation en espace urbain ou en espace naturel. (...) Il convient de limiter la hauteur des clôtures et particulièrement celles des murs de parpaings enduits monochrome qui transforment les rues en couloirs aveugles et impersonnels et créent un effet visuel d'enfermement et d'exclusion. L'utilisation du parpaing enduit devrait être limité à la réalisation de partie basse de clôture (mur-bahut) d'une hauteur maximum de 80 cm. Nous demandons donc que le projet distingue deux secteurs, les zones U d'une part, les zones A et N d'autre part. (...) qu'en zone A et N, il ne soit autorisé que les clôtures végétales, les talus ou les murets de pierres naturelles, à l'exclusion de toutes clôtures maçonnées et, à fortiori, des murs de parpaings enduits, fausses pierres etc	Paysages	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°308c	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Inscription des haies talus au titre de l'article L 151-23 du CU. La chambre d'agriculture du Finistère remarque que les haies et talus des zones U ne sont pas pris en compte de manière satisfaisante. Cette remarque est justifiée, nous constatons en effet que, si pour ces zones l'inscription des haies et talus n'est pas totalement absente, elle est cependant très lacunaire. Ces zones urbanisées et principalement celles situées en dehors des bourgs ont souvent conservé leur maillage de haies et talus, réservoirs de biodiversité. Il convient de le préserver par une inscription rigoureuse au PLUi.	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	Quimperlé communauté	
CO56	Collectif du Pacte Pour La Transition Quimperlé	Le collectif se réfère aux avis de la MRAE sur " <i>l'absence de justifications de certains choix de développement au regard de leur impact sur l'environnement, cet impact étant peu ou pas évalué dans le dossier.</i> " consommation des sols et d'espaces agro-naturels..., recommandations peu prescriptives pour le paysage..., globalement la MRAe considère que ses remarques ont été peu prises en compte, ... nous demandons que le PLUi puisse devenir un document porteur de propositions innovantes face aux défis environnementaux..	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R8 - Obs n°009	Mme CANEVET Marie-Josée	Kervélinnec - Point Positif : recensement du petit patrimoine. Regret : que la totalité des zones boisées (et non seulement celles qui sont gérées) et des cours d'eau ne soient pas recensées, ce qui peut créer des problèmes au moment de l'instruction de dossiers.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°317a	CRC Bretagne Sud	Pièce jointe : Avec trois communes littorales et quatre rivières, abritant le siège de 11 entreprises conchylicoles, le territoire de Quimperlé Communauté est une zone de production conchylicole remarquable du Sud Finistère, dont le potentiel mérite d'être développé. (...) le SCOT qui couvre le territoire prévoit la valorisation des ressources de la mer (P16 du DOO du SCOT) et affiche la volonté de protéger les activités aquacoles. En outre, le SCOT énonce trois objectifs pour les cultures marines réaffirmer la dimension agricole des cultures marines, identifier les secteurs d'implantation par un zonage adapté, maintenir le potentiel de production à terre et en mer. (...) Le projet de PLUi soumis à enquête publique s'inscrit dans cette logique. Comme le souligne le PADD (E. p. 6), la façade maritime de Quimperlé communauté joue un rôle sous-estimé qui mérite d'être développé. (...) Les eaux conchylicoles du territoire de Quimperlé Communauté bénéficient actuellement d'un classement B pour les coquillages de groupe III (non fouisseurs) en application de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021. Cependant, une zone conchylicole (29.08.042) a fait l'objet d'un déclassement en C pour le groupe II en juillet dernier, ce qui est particulièrement alarmant pour la qualité de l'eau et pour le maintien de la conchyliculture sur le secteur. (...) le PADD affiche la volonté du territoire d'assurer le « renforcement des conditions d'exploitations des activités conchylicoles avec la préservation voire l'amélioration de la qualité des rivières ». Par ailleurs, le CRC Bretagne Sud regrette le caractère très généraliste de l'analyse de la capacité de traitement des eaux usées du territoire de Quimperlé Communauté (p. 37 et suivantes de l'état initial de l'environnement), d'autant plus que les services de l'Etat avaient souligné qu'il s'agissait d'un des enjeux essentiels de l'adoption de ce PLUi dans leur avis PPA du printemps 2020. De plus, dans la note de synthèse soumise à enquête publique, il est indiqué au point 13, p. 34-35 : « Les stations d'épuration paraissent être en capacité d'accueillir de nouveaux raccordements ...] Une station est en surcharge hydraulique il s'agit de celle de Moëlan sur Mer». La mesure compensatoire prévue est « L'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par des stations d'épuration en dysfonctionnement ne devra se faire qu'après travaux sur les réseaux et les eaux de pluie parasites ».	Assainissement problème STEP	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°317b	CRC Bretagne Sud	A notre sens, l'effort du territoire en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau doit être traduit dans le PLUi avec une mesure de compensation plus forte : il convient de ne délivrer aucune autorisation d'urbanisme tant qu'il n'a pas été démontré que le territoire est à même d'absorber les eaux usées supplémentaires qui en résulteront. En d'autres termes, la simple obligation de moyens (faire des travaux) doit être remplacée par une obligation de résultat (le territoire doit avoir la capacité réelle et effective de traiter le supplément d'eau usée généré par la construction). En outre, la condition de réaliser des travaux sur les STEP défaillantes et les réseaux ne doit pas seulement concerner l'ouverture d'espaces nouveaux à l'urbanisation, il convient à notre sens (comme nous l'avons déjà indiqué dans notre premier avis de mars 2020) de renforcer les mesures en faveur d'une bonne qualité des eaux conchylicoles, en précisant qu'aucune construction nouvelle ne pourra être réalisée si la STEP à laquelle elle est rattachée subit des dysfonctionnements. Ainsi, et dans la perspective du PADD (p. 7), la production de 450 logements nouveaux par an ne doit pouvoir être réalisée que dans des zones où la capacité de traitement qualitative et quantitative des eaux usées sera démontrée. Notamment le PADD précise (p. 26) que, parmi les 450 logements supplémentaires prévus par le PLUi pour chaque année, certains seront réservés aux saisonniers en zone littorale. Il convient d'être particulièrement vigilant sur le fait que ces logements seront situés en zone ultra-sensible et utilisés en période d'afflux touristique (et donc d'apport d'eau supplémentaire dans les STEP).	Pollutions	Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°317c	CRC Bretagne Sud	Par conséquent, le PLUi tel qu'il a été arrêté en juillet 2021 n'aborde pas assez précisément, à notre sens, l'ensemble des facteurs de dégradation de la qualité des eaux conchyliques. Le CRC souhaiterait qu'un approfondissement soit mené sur ces questions et que des préconisations impératives soient adoptées en vue de garantir, voire d'améliorer, la qualité des eaux conchyliques.	Assainissement problème STEP	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°323	Anonyme	Pièce jointe : • notre cadre de vie soit préservé : Gardez à nos communes un cachet propre à chacune, ce qui fait la différence d'un lieu à l'autre. (...) les demandes en immobilier sont fortes. Les demandes d'achat et de locations explosent. Privilégiez la rénovation du bâti ancien (anciens commerces de nos bourgs, anciens bâtiments de nos campagnes) ou bâti à démolir (anciennes friches industrielles par exemple). Organisez des rencontres avec les Propriétaires pour trouver une solution au problème du stationnement anciens commerces rénovés en centre bourg [Registre dématérialisé, observation d'un Propriétaire de Bannalec]. (...) • nos Paysages restent préservés : Conservons la beauté de nos belles communes intérieures et littorales. Préservez ce qui plaît à une bonne partie de la population, à nos visiteurs, l'authenticité de nos petits ports : Bélon Rive Droite à Riec-sur-Bélon, Bélon Rive Gauche à Moëlan-sur-Mer, Merrien à Moëlan-sur-Mer, Doëlan à Clohars Carnoët. (..) • Les moyens soient mis sur : * le bon fonctionnement de nos Stations d'épuration, de postes de relevage (à redimensionner si besoins), l'assainissement individuel. Les ruisseaux de nos communes approvisionnent nos rivières et impactent la qualité de nos rias (production conchylicole, eaux de baignade) • nos routes de campagne, nos quartiers (Lanmeur à Riec par exemple)	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
Web - Obs n°220	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	L'envoi précédent ayant tronqué une partie de l'annexe à la déposition des ACR29, nous la communiquons à nouveau (aucune pièce jointe).	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Quimperlé communauté	
CO02	M. GOURLAY (Joseph, Simone, Marcel)	5 pièces jointes - demande d'intégrer les trois parcelles dans la construction des 187 maisons prévues en partie Sud de la rue de Croaziou Mongardi : ZI n°178 de 890m ² ; ZI n°177 de 893m ² ; ZI de 907m ²	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
Web - Obs n°081	Mme GUEGAN Marie Thérèse	Observation complétée à Rédéné - R6 n°23 - pièces jointes - Demande reclassement de la parcelle A (section ZW124) en zone U. Cette parcelle est accessible et séparée des parcelles B et C par un chemin. Une convention de servitude de passage de canalisation en terrain privé sur la section ZW127 existe depuis 2004. une étude de sol a été faite en 2019, la parcelle n'est pas humide.	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
Web - Obs n°090	Anonyme	Parcelles YD234 et YD237, dans la ZAE de Kerfleury à Rédéné, Une bande de ces parcelles est classée en N et forme un décroché par rapport aux autres parcelles voisines classées en U (industrielle et artisanale). Est-il possible de suivre la continuité de l'alignement de la zone N, au même titre que les parcelles voisines, et ainsi de reclasser cette bande en Ui ?	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
Web - Obs n°091	Anonyme	ZONE DE KERFLEURY - Demande de modification du zonage des parcelles YD n°234 et YD n°237 pour passer du zonage Na en zonage Ui afin de respecter le même alignement que celui des parcelles adjacentes de la zone d'activités.	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
Web - Obs n°093	M. Jean FLOA	Il a été proposé pour la parcelle ZP124 en commune de Rédéné situé à Kerganet de passer en zone agricole le haut de la parcelle qui était jusqu'à ce jour en zone artisanale. Depuis quelques mois, nous sommes en discussion avec les propriétaires pour acquérir cette parcelle. Nous sommes les propriétaires des parcelles ZP141/ZP86 et ZP85 qui nous servent d'habitation mais également pour notre exploitation professionnelle. En effet, nous sommes Transporteur sur la commune de Rédéné depuis maintenant 14 ans et manquons de place pour le stationnement des poids lourds et notre activité de stockage. Il serait pour nous une opportunité de pouvoir exploiter une partie de cette parcelle qui jouxte notre propriété.	Changement de zonage	RÉDÉNÉ	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°114	Anonyme	Pièce jointe : plaquette RTE. Attendu que le PLUi a été précédemment retoqué pour une trop grande emprise des terres agricoles par les constructions, il paraît difficile de projeter un atterrissage puis rattachement des éoliennes de Groix dans le secteur Haute tension d'Arzano-Rédéné qui prendrait une surface d'environ 10 hectares...	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	RÉDÉNE	
Web - Obs n°285	Mme PENSEC Annie	3 pièces jointes : mes frères et sœurs, enfants héritiers de Mr François et Mme Anne-Marie Pennober, nous sommes propriétaires en indivision de terres agricoles près de la zone industrielle de Kerfleury situées à l'île à Rédéné. Ces terres sont louées et seront libérées en septembre 2023. Car l'exploitant locataire partira en retraite. Nous souhaitons une évolution du zonage en zone d'activités, pour les parcelles YD12, YD 129, et YA 126. En tenant compte que notre notaire avait obtenu des C.U. pour les parcelles YD12 et YA 126 en 2015 de la part de la mairie de Rédéné. (voir pièces jointes à ce courrier). Pensez-vous que la commune de Rédéné ou la Communauté de communes de Quimperlé serait intéressée par ces parcelles ?	Questions diverses	RÉDÉNE	
R5 - Obs n°041	Mme VIARD Muriel	Parcelle ZW 349-350, demande à ce que la zone N soit réduite sur ces parcelles de façon à agrandir la partie constructible.	Demande de constructibilité	RÉDÉNE	
R5n°2 - Obs n°020	M. Bernard MINGUET, M. Christian CRUGUEL	Doublon CO55 - Représentant les familles, demandent l'extension en zone U des lots YA104, YA105, YA106, YA107, YA108 YA109 et YA110 car nous ne comprenons pas la classification en zone A de ces lots alors qu'ils sont mitoyens à la zone U et qu'ils étaient constructibles auparavant.	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°001	M LEGRAS David	Parcelle ZW329 lieu-dit ST Pierre demande d'étoilement de deux dépendances en pierre pour création de logements dont un à mobilité réduite	Changement de destination agricole vers habitat	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°002a	Mmes Le BERRE Cécile , RIGOUSSEN Elisabeth	1ere demande parcelle ZI362, planche 40 vérification zone U	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°002b	Mmes Le BERRE Cécile , RIGOUSSEN Elisabeth	2eme demande, parcelle ZK 214, planche10 (zone humide) demande de constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°003	M LE DU Jean-François	Parcelle ZH72 demande d'étoilement du bâtiment le plus petit de la parcelle	Changement de destination agricole vers habitat	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°005	M LE BERRE François	Parcelle ZV70 et 71, planche10, lieu-dit Kerourien (planche 40)	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°006	M GLOINEC Olivier	Parcelle ZK240 et ZK241 de passer en zone A et étoiler les bâtiments en pierre	Changement de destination agricole vers habitat	RÉDÉNE	a revoir
R6 - Obs n°007	Famille DANIEL	Parcelle ZN113 (pièces jointes : courriers + plans) lie- dit village Kerdauid	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°008a	M LOMENECH Jean	Parcelle YA84, lieu-dit village Kervellen, maison d'habitation + garage mitoyen à étoiler	Changement de destination demande étoile	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°008b	M LOMENECH Jean	Sur parcelle YA 101, YA 59 (planche 42) bâtiments en pierre mitoyens à étoiler	Changement de destination demande étoile	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°008c	M LOMENECH Jean	Parcelle YA 59, (planche 42) habitation en pierre toiture refaite en ardoise à étoiler	Changement de destination demande étoile	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°010	M LOMENECH Marc	Parcelle YD 183, souhaite savoir si son bâtiment est étoilé	Questions diverses	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°011	M LENOY Robert	Parcelle ZS27, planche 42, lieu-dit Manguegan parcelle achetée constructible, située entre 2 parcelles construites, dent creuse demande de changement de zone	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R6 - Obs n°012a	M. LE DORZE Patrice	Parcelle ZS 111 classée en partie U et en partie A. sur la parcelle A se trouve une haie qui n'a pas de caractère patrimonial. Demande le déclassement de la haie de noisetiers et de remettre la parcelle A en U	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°013	M. et Mme LE MONTAGNER	Parcelle YH53 demande le changement de zonage sur la partie Est entre notre maison et la route de Kerlibouzec	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°015	M MADE Paul	Pour les parcelles AB 128,122,127,139, planche 40, je demande un changement de zonage pour ces parcelles pour construire une habitation suite à une fin d'activité.	Changement de destination commercial pour habitat	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°017	M GLOINEC Gilbert	Parcelle ZX 89, demande de constructibilité de la parcelle pour habitation principale.	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°018	M ULVE Christophe	Village de Kerdanet (pièces jointes) suite à reconversion professionnelle, parcelle ZW 235 manoir à rénover, ZW 312 maison du pain et un bâtiment d'habitation, ZW 233 grange et ZW313 cave en pierre.	changement de destination demande étoile	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°019	M. STEPHAN Yannick	Pièces jointes : Parcelle ZI 50 - demande à ce que cette parcelle redevienne constructible comme elle l'était à l'achat en 1968. Après sondage du sol par le Syndicat mixte Blavet Scorff Ellée Isole Laïta le haut de la parcelle n'est pas une zone humide.	Prescriptions environnementales : déclassement zones humides	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°023	Mme GUEGAN Marie Thérèse	Pièces jointes : Demande identique à celle de Web - Obs n°81 Parcelle ZW124	Changement de zonage	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°025	Mme LE GUENNEC Annick	Pièces jointes : Demande d'étoiler le bâtiment adossé à mon habitation sur la parcelle ZE70, dans le but de le rénover sans création de logement supplémentaire. La toiture est en bon état.	Changement de destination demande étoile	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°026	M. Serge BIANVET	Web - Obs n°138 - Parcelle ZH16 - demande d'agrandissement de la zone constructible (OAP Thématique : intensification) afin de créer un accès à la partie classée zone naturelle qui est enclavée au nord du projet. Surface globale constructible souhaitée : 2000m².	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°027	Mme GIRY	Parcelle ZI133 - demande la constructibilité de la parcelle, comme dans le PLU en vigueur actuellement. Cette parcelle est desservie par les réseaux permettant sa viabilisation.	Maintien du zonage dans le PLUi	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°028	M. et Mme GUEGANNO et M. et Mme BEAUCHET	Parcelles ZW147 et ZW146. Village de Kergloirec. Pièces jointes : courrier + photos + cadastre. Ces terrains sont classés en zone N car inondables suite à la construction du lotissement "Le clos des pommiers" en 2012, dont le rejet des eaux pluviales se faisait dans le fossé longeant nos propriétés, nos bassins servaient donc de bassin de rétention. Suite à une action en justice la mairie a été obligée de faire un raccordement au réseau d'eaux pluviales de la commune. Nos terrains ne seront donc plus inondés, donc plus classés en zone inondable. Nous demandons le retour à une Zone U comme les terrains qui les entourent.	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs n°029	Mme KERMNAC'H	Parcelle ZW20. demande la constructibilité de la partie de la parcelle en rive du chemin des bosquets, comme au PLU actuel.	Maintien du zonage dans le PLUi	RÉDÉNÉ	
R6 - Obs N°030	Indivision PENNOBERT	Parcelles YD12, YD129 (hors bois) YA126 (hors bois) ces terrains ne seront plus exploités en 2023 (l'agriculteur partant à la retraite) nous souhaitons une évolution du zonage en zone d'activités. Un CU positif a été obtenu en 2015. ce secteur au niveau de la voie express est desservi et traversé par un câble EDF souterrain haute tension.	Foncier économique ZAE	RÉDÉNÉ	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R6 - Obs n°032	Consorts RIGOUSSEN Le BERRE	Complément en R6-Obs-N02 - Parcelle ZH214 - planche 40 classée zone humide - erreur de zonage - Demande constructibilité d'une partie de ce terrain côté route. Le terrain n'est pas humide, il s'agit d'une erreur de classification.	Erreurs constatées sur plans	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°033	M. et Mme MINGUET	De quelle emprise au sol nous disposons pour construire une piscine - parcelle ZN 85	Questions diverses	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°033	M. et Mme MINGUET	Doublon R5n°2 - Obs n°020 et CO55 demande de constructibilité parcelles YA104 à YA108	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°035	M. et Mme LE BOURHIS	Parcelles ZE 15, 44, 112. Demande le changement de destination pour deux anciens bâtiments situés sur les dites parcelles.	Changement de destination agricole vers habitat	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°037	M. ESVAN Jean Marc	Parcelles ZN79, 81, 80 - Demande le changement de destination d'un bâtiment ancien situé sur les dites parcelles	Changement de destination agricole vers habitat	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°041	M. et Mme FARAMIN Manuel	Pièce jointe - parcelle ZO97 - lieudit Kervavéon - demandent le changement de zonage de A en U pour prolonger le lotissement	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°042	M. GLOANEC	Planche 40 - parcelle ZK241 demande étoile sur le bâtiment	Changement de destination demande étoile	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°043	M. Jacques LE FER	Parcelle ZV 22 - lieudit Kerbellec - Souhaite construire un abri près de la piscine existante à cheval sur la partie Na et la partie U, le tout à l'intérieur des 75m de la départementale. Demande une extension de la zone U.	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R6 - Obs n°045	Mme CARRERIE Ghislaine	Pièce jointe - Parcelles ZK105 et 106 : demande l'extension de la zone constructible	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
R7 - Obs n°026	Ms. PARC Alain et PARC Jean François	Demande le reclassement de la partie haute de la parcelle ZP 124 qui était classée en UI dans le précédent PLU alors qu'elle est classée en A dans le projet de PLUi. Demande que la partie enclavée de la ZA de Ty Nevez Corlion (Kerganet) soit environ 4 000m ² soit en U car des artisans et entreprises sont intéressées pour des projets d'extension.	Foncier économique ZAE	RÉDÉNE	
CO55	M. Bernard MINGUET, M Christian CRUGUEL	Doublon R5n°2 - Obs n°020 - Représentant de familles GRUGUEL, LE NAOUR, LANCIEN, CAPITAINE, MINGUET, CARDIEC demande de changement de zonage pour les parcelles YA 104,105,106,107,108 et 109 mitoyennes de zone U, CF COURRIER 060	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
CO60	M LE NAOUR Marie-Christine	Doublon Observations R5n°2 obs n°020 - CO55; Représentant familles LENAOUR ,LANCIEN, CRUGUEL, MINGUET, CARDIEC, CAPITAINE, demande d'extension vers la zone U des parcelles YA 104,105,106,107,108,109 ,110	Changement de zonage N ou A en U	RÉDÉNE	
CO04	Carrières Bretonnes - Antony ROIRAND	Pièces jointes : 2 photos Nous regrettons que l'enjeu des déchets inertes du BTP n'ait pas été pris en compte dans le cadre du PADD (...) nous demandons la suppression de la haie matérialisée sur le plan de zonage du règlement graphique n°35 en limite Sud de la parcelle ZE 93, cette haie n'existant plus.	Erreurs constatées sur plans	RIEC SUR BÉLON	
Web - n°153	M. Emmanuel de BOUET du PORTAL	Pièces jointes : propriétaire des parcelles YO130 et YO127 situées à Penquernéo. Sur la parcelle YO127 une maison d'habitation a été rénovée en 2000. Sur cette même parcelle, il y a aussi 2 autres bâtiments en pierre. Un des 2 bâtiments est une longère datée de 1823 dans laquelle il y a 2 grands foyers de cheminée. Le 2ème bâtiment est un ancien bâtiment d'exploitation. Je vous remercie de bien vouloir classer ces 2 bâtiments de façon à ce je puisse les rénover ultérieurement en maison d'habitation	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°040	Mme Gabrielle HELOURY	<p>Pièces jointes : photo et plan. Demande de changement d'affectation d'un bâtiment agricole en habitation, situé au 7 Kerloury Ste Marguerite, Bâtiment agricole, dont le toit menace de s'écrouler et faisant dos à la départementale D4 (Bannalec-Pont-Aven), d'une qualité architecturale : tout en pierre avec encadrement des portes et fenêtres en granit (parcelle XA 106 sur le plan joint). Celui-ci est encadré d'habitations (cf photos). Dans le quartier, plus de 10 habitations sont déjà existantes.</p> <p>Aucune exploitation agricole n'est située dans un périmètre de 2 km.</p> <p>Ce bâtiment, n'étant pas situé sur un chemin agricole, n'entrave donc pas de nuisance pour toutes activités agricoles (culture de champs et passage d'animaux).</p> <p>La surface au plancher est supérieure à 60 m2.</p> <p>Une étude pour assainissement individuel a déjà été réalisée. Celle-ci montre qu'il n'y a aucun problème pour l'installation.</p>	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°109	M. Olivier CLERGEAU	<p>Pièce jointe Crec'haro est une ancienne ferme, réhabilitée en 1986-87 en résidence d'habitation. Crec'Haro (section ZW, parcelle concernée 85), est composée de 4 bâtiments: 3 bâtiments d'habitation (est et sud de la parcelle), et un bâtiment dit "d'exploitation" , situé le plus à l'ouest de la parcelle.</p> <p>J'ai constaté que ce bâtiment, qui figure bien au plan cadastral, ne figure pas sur le plan graphique (carte) consulté en mairie.</p> <p>Par ailleurs, et afin de préserver ce bâtiment, je demande à ce qu'il soit étoilé, et puisse éventuellement bénéficier d'un changement de destination.</p> <p>Je joins une photo du bâtiment. D'autre part, je renouvelle l'intérêt formulé à Monsieur Penober, Adjoint au Maire de Riec, pour acquérir le chemin d'exploitation 11 inclus dans la propriété, ainsi que le chemin rural qui ne mène qu'à Crec'Haro.</p>	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°112	M. Aymeric de BOUET du PORTAL	J'habite actuellement Penquerneo en résidence secondaire mais étant à la retraite dans 1 an, je souhaite agrandir la maison (suivant la réglementation en vigueur) et probablement la passer en résidence principale. Un permis de construire devrait être déposé dans les mois à venir	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°156	M. Alexandre LAUBIN	<p>Quelques observations : 1/Réglementation relative aux haies et aux talus doit être plus restrictive; 2/ Rappel de la réglementation relative aux espèces protégées : Il conviendrait de rappeler la réglementation espèce protégée et d'indiquer les périodes d'intervention à privilégier cf. dernière page du guide pratique de l'élu.e local ci-dessous : https://www.lpo.fr/content/download/3072/file/Guide-Elu-Local-LPO.pdf?inLanguage=fr-FR</p> <p>3/ Prise en compte de la biodiversité (préconisations type OAP) > (...) 4/ Prise en compte des zonages ZNIEFF hors zones bâti :</p> <p>Des préconisations spécifiques à ces zonages auraient pu être prise pour améliorer la préservation de la biodiversité hors des zonages réglementaires stricts.</p> <p>5/ Prises en comptes des espèces/cortèges d'espèces patrimoniales :</p> <p>Un travail avec les structures naturalistes aurait pu être mené pour identifier les secteurs à enjeux particuliers (faune & flore) hors zonages naturalistes stricts nécessitant des préconisation d'aménagement et de gestion spécifiques.</p>	Règlement	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°176	M. Jean JAUJAY	<p>Pièces jointes : Parcelles 112-113 section AO, 50 rue des Thoniers - Après consultation des documents mis à disposition en Mairie, il apparait que le bâtiment sis à l'angle sud de la parcelle ne figure pas sur le plan.</p> <p>Cette omission avait été signalée lors de l'enquête publique du PLU municipal et avait donné lieu à une visite du responsable des services technique pour vérifier l'existence effective de ce bâtiment, qui d'ailleurs figure sur le site cadastral Géoportail IGN. Le bâti a fait l'objet d'un permis de construire notifié en septembre 1983 pour la rénovation du penty. je demande que le plan soit corrigé par indication du bâti existant et que la qualification du lot soit révisée pour tenir compte du bâti et qu'ainsi la zone naturelle soit limitée à l'espace boisé au coin NE de la parcelle, soit un triangle rectangle de 20m par 20m.</p>	Erreurs constatées sur plans	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°187	M. Pierre-Alexis DORMEGNIES	<p>Selon l'extrait annoté adjoint à la présente demande (parcelles YZ 96 et YZ113 a Riec sur Belon), voici nos demandes :</p> <p>1- Étoilement du bâtiment accolé a notre maison en vue d'une rénovation 2- suppression du talus qui est inexistant en réalité (visiblement mal placé, car le schéma montre qu'il traverse notre hangar) 3- ajout d'un talus en bord de la D783 (protection visuelle et auditive de la route) 4- ajustement de la zone humide aux parcelles pour plus de clarté</p>	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°189	M. Marc ERRERA	<p>Parcelles sur le lieudit Le Rhuat, Le Ruat le Ruhel? Parcelle YP95, ensemble de la ferme et YP28 terres agricoles et zone humide. (...) Demande d'ajouter 3 étoiles pour garder la qualité architecturale et créer un ensemble cohérent du style BOUTREC. (...) la zone humide a été agrandie sur le PLUi, elle n'est pas naturelle car formée par le pâturage qui réduit l'écoulement naturel des eaux</p>	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°193g	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	<p>Inventaire des arbres remarquables Le chêne de Kériquel à Riec-sur-Bélon n'est pas répertorié. Port du Bélon : Sollicité pour avis par Quimperlé Communauté, la commune de Riec-sur-Bélon a émis l'avis suivant : Le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 identifie les secteurs des ports de Bélon et Rosbras comme "centralité secondaires" ce qui leur permet d'accueillir éventuellement de nouveaux commerces. Ces secteurs à fort intérêt pourraient en effet connaître un développement futur (mais mesuré et forcément dans un local existant compte tenu de la loi Littoral) même si aucun projet précis n'est connu à ce jour. Aussi le zonage devra être adapté en conséquence. Le port du Bélon est situé au cœur d'une zone naturelle inscrite, d'un espace boisé classé et dans le périmètre de protection du site classé du château de Bélon. Une grande partie du bâti est situé sur le domaine public maritime. Ce site n'est donc pas approprié au développement d'activités commerciales. Nous tenons, en outre, à ce qu'il garde sa vocation ostréicole, activité qui fonde la renommée de Riec-sur-Bélon. Nous demandons donc que les périmètres et les règlements actuels des zones Ao, Nr et NI ne soient pas modifiés.</p>	Patrimoine	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°194	Mme Béatrice PINEAU	<p>Le projet du PLUi montre une volonté indéniable de progresser dans la protection de notre environnement, de préserver le caractère patrimonial de nos paysages et notre qualité de vie mais elle manque de crédibilité quand on comprend la logique de « dynamique de croissance », de « développement », « d'attractivité » qui apparait dans l'objectif de construire 5 400 habitations supplémentaires pour attirer, pour capter une nouvelle population; (...) évaluer les conséquences écologiques et humaines de ce développement (...)L'attrait de notre territoire, c'est la beauté des paysages, le calme, la pureté de l'air...et c'est cela que nous détruirions par la multiplication des projets de lotissements, particulièrement dans les communes littorales. La volonté affichée de « travailler » l'intégration paysagère et architecturale des bâtis est louable afin de préserver un cadre de vie commun, cependant elle restera un vœu pieux si elle n'est pas accompagnée de prescriptions et de contrôles, mais seulement de recommandations. L'intégration paysagère concerne également les clôtures dans les zones A et N. Une prescription de clôtures végétales serait cohérente.</p>	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°195	M. Vincent GOURLAOUEN	<p>Pièce jointe : Parcelle de 5 000m² à Riec sur Belon - XK situé à le Paou Le notaire me le vend sous la dénomination terrain de loisir. Que puis-je faire sur ce terrain ? Est-il possible qu'il passe constructible, Puis -je y mettre un habitat Léger (yourte...)</p>	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°224	M. René NOC	<p>Parcelle ZX 60 à Riec sur Bélon, située sur la planche 37, la planche 36, la planche 35. Nous constatons qu'il manque 2 bâtiments sur cette parcelle. Un bâtiment poteaux et charpente bois toit en tôles et ardoises. Ainsi qu'une ancienne maison de pierres et chaume dont une partie ayant été volées, aujourd'hui restant les murs et un pignon. Il est destiné à être reconstruit en tant que maison.</p>	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°255	Mme Gwenaëlle GIRAUD	Propriétaires sur la commune de Riec sur Belon depuis 2009 au lieu-dit Kernivinen d'une maison d'habitation principale, deux dépendances et d'un terrain situé sur les parcelles référencées ZM43 et ZM 79. Nous souhaitons déposer une observation concernant les deux dépendances situées sur notre terrain plus précisément. Sur le projet de PLUi présenté ces deux dépendances n'apparaissent pas marquées d'une étoile rouge, symbole signifiant qu'un changement de destination de ces bâtiments sera possible ultérieurement. Nous souhaitons que ces deux dépendances soient marquées de cette étoile rouge car nous envisageons dans les années à venir de les aménager notamment pour pouvoir accueillir un de nos parents âgés ou malades ou un de nos enfants si besoin. (...) Ce sont des bâtiments de plain-pied qui permettent un accès facile pour des personnes âgées. (...) Ces deux bâtiments en pierres appartiennent à un hameau dans lequel l'ensemble des propriétaires à tenu à conserver le cachet de l'ancien en laissant les murs en pierres apparentes. Ne pas les rénover entraînerait à terme leur effondrement. De plus, nous avons déjà, après dépôt d'un PC et accord de la mairie, pu rénover la toiture de la plus petite des dépendances. Dernier point, des bâtiments agricoles situés dans ce même hameau sont eux marqués de cette étoile rouge permettant le changement de destination. A la vue de tous ces points, nous vous demandons, de permettre un changement de destination pour nos deux dépendances.	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R1n°2 - Obs n°019	M. SALMON Mme MARILLIER	Pièce jointe : Parcelle ZH 67 - demande l'étoile sur un ancien bâtiment agricole attenant à la maison d'habitation rénovée (voir plan cadastral)	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R2n°2 - Obs n°026	Mme GOYON Annick	Parcelle OG2160 - suite à un carottage de la zone et au vu des résultats je demande que l'intégralité de cette parcelle soit constructible	Prescriptions environnementales : déclassement zones humides	RIEC SUR BÉLON	
R4n°3 - Obs n°002	M. et Mme SOLMINIHAC	Pièces jointes - 20 pages Site remarquable ayant un double intérêt historique et économique pour toute la région patrimoine naturel et historique (...) inscrit monument historique (...) activité axée sur l'agro-tourisme - Bienvenue à la Ferme - agréée ferme ostréicole de découverte et également de l'inspection académique (...) nous avons constaté des lacunes dans le document du PLUi : 1/ Le camping de Bélon; 2/ Le domaine des huîtres du Château de Bélon; 3/ Les zones boisées; 4/ Le petit patrimoine.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	RIEC SUR BÉLON	
R4n°3 - Obs n°002a	M. et Mme SOLMINIHAC	Le camping n'apparaît pas au PLUi, nous demandons : inscrire les zones concernées par le camping sur les parcelles : YN0125, 0029, 0046, 0054, YL055 en catégorie Ntl, comme les autres campings en bord de mer (voir page 100 à 106 du document 3a du Règlement PLUi). Nécessité d'englober l'ensemble des bâtiments existants dans la zone Ntl pour l'activité agro-tourisme.	Zones de loisirs - campings	RIEC SUR BÉLON	
R4n°3 - Obs n°002b	M. et Mme SOLMINIHAC	Huîtres du château de Bélon (...) il est indispensable que les parcelles suivantes soient classées en Ao (voir annexe B6), de plus il serait utile de joindre un éclaté au 1000ème ou 50ème : YN0049, 0033, 0034, 0035, YL0082, 0044 et 0045, YL0055 partielle (à proximité de la route dans la zone non boisée sécurisée et sous surveillance (voir annexe B2) (...) le Château de Bélon et ses rives doivent rester un lieu préservé d'urbanisation et de nuisances diverses (...) un partenariat avec le CEFCM de Concarneau est en cours, cela assurera une activité pérenne tout au long de l'année avec nos 4 salariés...	Changement de zonage	RIEC SUR BÉLON	
R4n°3 - Obs n°002c	M. et Mme SOLMINIHAC	Zone boisée : le bois fortement sinistré en 1987 a été reboisé (...) depuis peu nous avons la toute propriété de cette parcelle et allons mettre un plan de gestion. Nous demandons que cette parcelle soit classée en Nf	Changement de zonage	RIEC SUR BÉLON	
R4n°3 - Obs n°002d	M. et Mme SOLMINIHAC	Patrimoine et petit patrimoine, éléments à répertoriés : a/ éléments archéologiques : tumulus, fontaine côtière (...), Dolmen ou allée couverte, Fontaine monumentale(...) nous demandons que ce petit patrimoine soit répertorié officiellement dans le but de fouilles ultérieures et de	Patrimoine	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		sécurisation. Annexe D 1 : note de la DRAC, Annexes D2 : Localisation du patrimoine Annexe D3 : photos			
R5n°2 - Obs n°029	Mme MORVAN Yvette	Parcelles YR113 et YP110 - planche 39 - ces parcelles sont viabilisées et mitoyennes de zone U. je demande le zonage en U de la partie haute de ces parcelles	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R5n°2 - Obs n°033	Mme SOUFFEZ	Je constate que les eaux pluviales provenant de la rue de Moëlan se déversent sur la parcelle AI288, ce qui rend la parcelle humide. Je demande que les eaux pluviales soient gérées différemment.	Assainissement eaux pluviales	RIEC SUR BÉLON	
R5n°3 - Obs n°007a	M. François de GOLMINIACH	Château de Bélon : Nous avons relevé des incohérences dans le SCoT et le PLUi : 1/ sur l'assainissement (article R111-2 du code de l'urbanisme) 2/ sur les mesures de protection environnementales; 3/ il existe un rapport de compatibilité entre le SCoT et le PLUi sur la salubrité, la sécurité, atteintes aux perspectives monumentales application R111- 27 4/ au carénage , port de Bélon (enlaidissement de l'architecture traditionnelle bretonne, commerces sur les ports, changement de destination des bâtiments notamment ostréicoles.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	RIEC SUR BÉLON	
R5n°3 - Obs n°007c	M. François de GOLMINIACH	Intérêt du site archéologique autour du château de Bélon. Proposition de M. David DUVOLLET, prospecteur diachronique assermenté par la préfecture par l'archéologue départemental, Monsieur BOURGAUT "d'un point de vue archéologique on peut noter que les alentours du château de Bélon , bâtiment inscrit aux monuments historiques en 2017 conservent quelques éléments intéressants concernant la période s'étalant du néolithique au XIXème siècle. On a retrouvé la présence d'un dolmen, parcelle 55 section YLo1; d'une fontaine sur la même parcelle en bordure du rivage dénommée Rouz Feuten (...) très vieille source, d'une autre fontaine d'aspect plutôt monumental pouvant dater du XXème siècle Parcelle 139 section YL01. Enfin un tumulus mal fouillé du début du XXème siècle qui serait une tombe de chef gallo-romain, parcelle n°54 section YL01. Il nous semble que la protection de ces espaces doit être privilégiée de façon à permettre de futures prescriptions de fouilles archéologiques.	Patrimoine	RIEC SUR BÉLON	
R6 - Obs n°021	M. et Mme BOURBIGOT	Pièce jointe : YB 147 - demande de modification de la limite de constructibilité de leur propriété car achat en 1999 d'un terrain constructible sur la totalité. Notre terrain s'est retrouvé en zone artisanale. (...) dans le projet de PLUi notre terrain est partiellement constructible (...) une bande de terrain de taille raisonnable le long de la ZA devrait être reclassée dans la zone industrielle pour que nous puissions y bâtir un atelier, environ 500m² avec hall d'exposition	Foncier économique ZAE	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°001	Mme GARREC BEROU Mireille	Croaz Hent Loctudy - parcelle YB50 coupée en deux, demande la constructibilité sur l'ensemble de la parcelle.	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°002	M. STER Yvon	Demande la constructibilité de son terrain parcelle ZR 204 (planche 37) pour projet familial. Cette demande n'empiète pas sur une activité agricole.	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°003a	M. CHATILLON Mickael	1/ Demande un changement de destination pour un hangar agricole sur la parcelle OF 850 pour de l'habitat.	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°003b	M. CHATILLON Mickael	2/ Demande de pouvoir créer des chalets pour des gîtes en zone NL.	Zones de loisirs - campings	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°004	M. LE BERRE	Vérification du changement de destination sur parcelle YW145 (planche 39)	Maintien du zonage dans le PLUi	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°005	Mme MALICE Elisabeth	Renseignements sur l'OAP secteur rue de Moëlan, rue de la Paix en vue d'un projet d'habitat partagé pour personnes handicapées.	OAP habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°006	M. FLOURY Claude	Quartier Lanmeur – Parcelle AO49 Demande la distance entre le bâti de la maison et la limite de constructible au Nord du terrain.	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°008	Mme LE MENACH	Parcelle AC 416 – parcelle vendable dans son ensemble ou pas ? (planche 35 36) le maximum constructible est-il de 800m² ?	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R7 - Obs n°010	M. LE GAC	Demande que la longère située sur la parcelle YV105 et YV107 soit étoilée pour réhabilitation tout ou partie. Kergourlet – Zone NI	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°011	M. LERUN Hervé	S'est renseigné sur les secteurs où la SCARMOR a des entrepôts sur le secteur de Riec et Scaër	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°013	Mme Marie Louise PUSLOCH	Parcelle YV 120 - exploitant de gîtes de France depuis 1986. Demande le changement de destination pour rénovation d'une grange en habitation. Ce bâtiment date de 1700 et la toiture a été refaite dernièrement.	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°015	Mme Marie Thérèse LE GALL	Demande d'étoiler la longère sur la parcelle YV 40 en vue de la réhabiliter. Actuellement en zonage NL.	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°016	Mme Gwenaëlle AVERTIS et Benoît DU POUGET	Parcelle YB 60 - sur cette parcelle il y a une grange et une longère. La grange a été étoilée alors que c'est la longère qui devrait l'être. (...) elle était déjà une habitation il y a plus de 50 ans. Souhait de la réhabiliter en 2 couchages.	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°017	M.KREBS Jean Paul	4 pièces jointes : Port Rosbras - Lieudit Le Rhuat - quel est le résultat de l'enquête publique sur le chemin de randonnée le long de l'Aven ?	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°017a	M.KREBS Jean Paul	Demande le raccordement à l'éclairage public ; entretien de la "desserte locale" (voie rurale ou voie communale ?)	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°017b	M.KREBS Jean Paul	Demande étoile sur le bâtiment situé sur la parcelle YP 149 ; maison d'habitation sur la parcelle 150 souhaite la relier à la dépendance (environ 1m) demande étoile sur la dépendance.	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°020	M. et Mme BERTHOU	Parcelles AO105 et AO317 - concernant les zones identifiées pour densification dans le tissu urbain, nous souhaitons savoir s'il y a des obligations particulières.	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°021	M. BOULIC Jean Paul	Pièces jointes + photos : Parcelle ZY 59 - demande que le bâtiment sur cette parcelle soit étoilé	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°024	M. et Mme PERON Félix	Parcelles ZC 24 - demande d'étoile sur le bâtiment anciennement étable pour réhabiliter en logement. Parcelle ZC 24 au nord de la commune, une étude d'assainissement suivie de travaux de réalisation d'un tertre d'épandage a déjà été réalisé .	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°025	Mme SOUFFLEZ Jeannine	Parcelles AJ 85 et AJ 86 : je souhaite connaître la limite précise de la zone NL par rapport à la zone U et souhaite préserver la haie.	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°027	M. DROUGLAZET	Pièces jointes : Parcelles AB n°39, 40 41, 42 et 58. ces parcelles étaient constructibles et nous avons déposé un projet d'aménagement pour un lotissement près du centre bourg. Nous avons proposé 3 parcelles réservées à la commune pour du logement social. Actuellement le zonage est AL. Nous demandons que ces parcelles redeviennent constructibles.	Maintien du zonage dans le PLUi	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°028	Mme GUILLOU Sarah	Parcelle YW64 - demande une étoile sur le bâtiment qui a le toit en tuile	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°029	M. FLOCH Adrien	Kerustun . YT 71 - zone de loisirs non actée à côté de notre maison. Nous demandons que cette zone de loisirs apparaisse bien sur la parcelle YT71.	Zones de loisirs	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°030	M. PENSEC Bernard	Trop de maisons construites près des anciennes - quartier qui devient une cité	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°031	Consorts GUELLEC	Parcelles AL90 et 125 - Stang Vran - demandent la constructibilité des parcelles à proximité immédiate des maisons, réseaux existants	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R7 - Obs n°033	Mme FLECHER Caroline Mme LE ROCH Jacqueline	Parcelle ZI166 - zone NI avec zone humide au point bas - adjacente à la zone U avec accès - demande la constructibilité de la partie adjacente	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°034	M. Marc ERRERA	Pièces jointes - Parcelles YP95 et YP28 - planche 39 - demande le changement de destination de l'ensemble des bâtiments - Bâtiments A, E - souhaite rénover l'ensemble et non un seul bâtiment	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°035	M. Mme. FLOCH Roger	Pièces jointes - Parcelle ZA50 - Demande un changement de destination supplémentaire sur une partie du bâtiment face à l'étoile.	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°036	M. PÉRON Rolland	Parcelle ZY103 - planche 35 - Demande le changement de destination du hangar sur la dite parcelle	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°036a	M. PÉRON Rolland	Parcelle ? ZY 103, 116, 99 - demande changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°036b	M. PERON Rolland	Parcelle ZY116 et parcelle ZY99 - demande étoile des bâtiments sur ces parcelles	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°036bisa	M. PÉRON Bruno	Parcelles ZH4, 5, 48, 49 - un bâtiment n'est pas représenté sur les parcelles 5 et 48 en zone NI - je demande le changement de destination de ce bâtiment PC en 2007 pour réhabiliter	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°036bisb	M. PÉRON Bruno	Parcelle ZH78 - bâtiment existant qui ne figure pas sur le plan - demande étoile pour le réhabiliter	Erreurs constatées sur plans	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°037	M. Paul EGRET	Le Moulin de Saint Ouarneau - ZR 141 - Demande d'étoilement du bâtiment 2 et 3 de la parcelle (ancien moulin et dépendances)	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°038	M. GOALABRÉ Gilles	La Villeneuve - parcelle YI156 demande la constructibilité dans le prolongement de la zone déjà construite YI63	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°039	Mme Marie Louise MARREC	Pièces jointes : parcelle YD 129 - Demande la constructibilité de la dite parcelle ou à minima la façade dans la continuité des constructions existantes	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°041	M. CONAN Alain	Pont Bellec - parcelle AD382 - demande le passage de la zone A en U entre les parcelles AD308 et AD231 au sud de la parcelle AD232 -	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°043	M. Emmanuel de BOUET du PORTAL	Parcelle YO 127 - Demande de changement de destination de deux anciens bâtiments sur la dite parcelle	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°045	M. GUEGO	Parcelle AO353 - Pourquoi cette parcelle est concernée par l'OAP ? La réalité du terrain ne permet pas de rediviser ce terrain - je vous demande de revenir sur ce classement	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°046b	M. PEROU Felix	Parcelle ZC 116 - 2. Requalifier la dite parcelle en exploitation sylvicole (Nf). Elle est suivie par le CRPF. Uniquement les parties boisées.	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°046c	M. PEROU Felix	Parcelle ZC 175 - 3. Requalifier la dite parcelle en exploitation sylvicole (Nf). Elle est suivie par le CRPF. Uniquement les parties boisées.	Changement de zonage	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°047	M. JAUJAY Jean	Parcelles AO 113, 112, 318 - 1. Absence d'un bâti au coin SE de la parcelle. Demande la prise en compte de ce bâti.	Erreurs constatées sur plans	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°047a	M. JAUJAY Jean	Parcelles AO 113, 112, 318 2. Demande requalification du zonage avec déplacement de la limite avec l'espace au droit du talus E de la parcelle.	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R7 - Obs n°049	M. et Mme SALLIN	Parcelle YH 0023 - La Porte Neuve - avons constaté sur cette parcelle 1 chemin de randonnées sans concertation. Je demande qu'il soit retiré de la carte du PLUi	Emplacement réservé	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°050	M. et Mme NOC	Parcelles ZX55 et ZX50 - erreurs constatées sur le plan : 1/ manque 2 bâtiments : 1 en pierre maison et 1 hangar ; 2/ mention d'une haie sur la carte au Nord le long de la route, cette haie n'existe pas	Erreurs constatées sur plans	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°051	M. ALLAIRE Jean Marie	Pièce jointe - Parcelles YN 61 et 39 - Kerlagather - demande étoilement de 3 bâtiments anciens en ve de leur rénovation	Changement de destination agricole vers habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°052	Mme DAVERY Nicole	Planche 39 - parcelle AN540 - demande le changement de zonage pour partie de la parcelle mitoyenne zone U	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°053	M. DEBUIRE	Opposé à la réalisation de l'OAP prévue sur la zone 1AU secteur de Penfeunteun : - soucis de nuisance sonore suite au nouveau trafic - craint dégradation de ma maison qui est à l'angle prévoir un panneau d'interdiction de plus de 6T qui existait avant	OAP habitat	RIEC SUR BÉLON	
R7 - Obs n°054	M. FURIC Louis	Parcelle YL207 - Planche 39 - Demande d'étoilement du bâtiment en pierre de la parcelle	Changement de destination demande étoile	RIEC SUR BÉLON	
R7n°2 - Obs n°001	Famille SELLIN	Parcelles AL10 et AL11 - demande constructibilité de ces parcelles classées en AL pour les raisons suivantes 1/ étaient en zone U; 2/ proximité immédiate des maisons; 3/ 3 nouvelles constructions dans ce quartier; 4/ accès aux réseaux; 5/ proximité de la zone constructible YK78 TY NEZ; 6/ désintérêt des agriculteurs	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7n°2 - Obs n°008	M. HUON Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Pièces jointes : observations sur plusieurs thèmes 1/ assainissement : en agglomérations les habitations devraient être raccordées ou raccordés au réseau d'assainissement collectif en totalité (Landmeur/Coat pin : travaux en attente) la densification des parcelles AN, AO et YX sans assainissement collectif est une anomalie. Hors agglomération les extensions devraient être raccordées....ces extensions ne devraient pas être permises avant le maillage complet de l'assainissement en zone U...	Assainissement raccord Réseaux d'eaux usées	RIEC SUR BÉLON	
R7n°2 - Obs n°008a	M. HUON Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Voirie : le plan de zonage ne permet pas d'identifier les différents types de voiries : communale, départementale, chemin rural, chemin d'exploitations,...chemin de Lanvouez : il y a une construction récente alors que la largeur de la voie n'aurait pas dû l'autoriser. La densification de la parcelle AM 342 devrait être l'occasion d'élargir le chemin. Le chemin d'exploitation parcelle ZK63 n'existe plus...largeur du chemin d'accès à l'OAP 1AU de Stang Réo ne permet pas le nouveau zonage...chemin de randonnées SPPL : il serait nécessaire de clarifier les limites de la commune ...État/commune/propriétaires privés	Circulation, accès, transports	RIEC SUR BÉLON	
R7n°2 - Obs n°008b	M. HUON Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Pollution : il existe un flou sur le document par rapport aux parcelles tronquées : * Trébélec activités en zone AI; * chantier nautique de Rosbas : c'est 50ans d'antifouling qui sont classés en zone A (annexe2) * assainissement de fond de jardin;	Pollutions	RIEC SUR BÉLON	
R7n°2 - Obs n°008c	M. HUON Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	STECAL : il semblerait que les STECAL littoraux n'aient pas été contrôlés par l'État ! 1er secteur : autorisation d'agrandissement d'un bâtiment...2ème secteur : déclassement d'un EBC dans le PLU à gauche du bâtiment...le PLUi prend sur des terres agricoles...3ème secteur : route de Moëlan se trouve dans la bande des 100m ...de plus il s'étend en zone remarquable..4ème secteur Trébellec l'activité s'étend sur du A...entité non divisible...5ème secteur : Trocherou laissons à la préfecture le soin de vérifier la faisabilité car nous ne connaissons pas le projet...6ème secteur Keristinec : belle co-visibilité avec le Bélon pour ces bâtiments en zone	Foncier touristique STECAL	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		Nr..7ème secteur : La Porte Neuve : terrains de sport déjà construits en zone remarquable, un convention aurait pu être trouvée avec la mairie pour les faire en zone U, au bourg, ou land Julien.... Un secteur spécifique en commune littorale ne serait pas plutôt un port, un chantier naval, ou un magasin de marée ?			
R7n°2 - Obs n°008d	M. HUON Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Zone artisanale de Kermorvan : maison d'habitation avec atelier, un chemin rural, une salle de tir à l'arc et un terrain non contigu à cette zone artisanale...la route de la zone pour parvenir à ce terrain n'est pas cadastré e; Existe-t-elle encore?	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
R7n°2 - Obs n°009	M. Alain JOUAN	Parcelle YM67 - planche 39 Demande de constructibilité de la partie Nord de la dite parcelle.	Changement de zonage N ou A en U	RIEC SUR BÉLON	
R7n°2 - Obsn°008e	M. HUON Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Manque de visibilité du document, classification de la partie EST de Croaz Hent Loctudy. Pourquoi classer une zone compacte ainsi et garder Kerim qui est longiligne alors que toutes deux sont séparées de la zone U par une ruisseau...Nous regrettons de na pas avoir été entendus sur le sujet des dents creuses car les combler permettrait de minimiser l'impact environnemental sur la commune.	Appréciations sur le document	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°308d	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Inventaire des arbres remarquables Le chêne de Kériquel à Riec-sur-Bélon n'est pas répertorié. Nous demandons son inscription à l'inventaire.	Patrimoine	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°308e	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Port du Bélon Sollicité pour avis par Quimperlé Communauté, la commune de Riec-sur-Bélon a émis l'avis suivant : « Le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 identifie les secteurs des ports de Bélon et Rosbras comme "centralités secondaires" ce qui leur permet d'accueillir éventuellement de nouveaux commerces. (...)» Le port du Bélon est situé au cœur d'une zone naturelle inscrite, d'un espace boisé classé et dans le périmètre de protection du site classé du château de Bélon. Une grande partie du bâti est situé sur le domaine public maritime. Ce site n'est donc pas approprié au développement d'activités commerciales. Nous tenons, en outre, à ce qu'il garde sa vocation ostréicole, activité qui fonde la renommée de Riec-sur-Bélon. Nous demandons donc que la nature ostréicole ou naturelle des lieux soit préservée.	Changement de zonage	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°308f	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Zones humides Riec-sur-Bélon La zone humide de la parcelle YN 134 se prolonge sur la parcelle YN 75 en limite de la YN 124 et jusqu'à l'anse de Porscouric.	Erreurs constatées sur plans	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°308g	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Espaces boisés classés Riec-sur-Bélon Le boisement classé de la parcelle YN 103 à doit être étendu jusqu'à l'angle de la parcelle YN 63. (Voir pièce jointe)	Erreurs constatées sur plans	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°308h	Association : Rivières et Bocage Bélon - Brigneau – Merrien	Inscription des haies talus ; La servitude de passage du GR 34 emprunte un des rares chemins creux épargnés par le remembrement. Il n'est qu'incomplètement représenté au plan (parcelle YL 211). Un deuxième talus doit être porté au plan dans la partie sud du tracé.	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	RIEC SUR BÉLON	
CO53a	M. et Mme B et A POUMEAU de LAFFOREST	Lieu-dit KERLAOUEN VRAZ, tous les bâtiments de la parcelle ne sont pas répertoriés, XA125 - 123 - maison située dans le prolongement du bâtiment ; Existence d'un puits ancien ; bâtiment type penty ; au coin Sud-Ouest du jardin existe une construction, patrimoine intéressant...	Erreurs constatées sur plans	RIEC SUR BÉLON	
CO53b	B et A POUMEAU de LAFFOREST	Contestation limite zone humide, la limite Nord de la zone AZH traverse le jardin alors que la zone humide se limite au sud du jardin dans la parcelle XA 75, plan 3b règlement graphique planche b,	Prescriptions environnementales : déclassement zones humides	RIEC SUR BÉLON	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
CO53c	B et A POUMEAU de LAFFOREST	Bois Sainte Marguerite que signifie l'étoile marquée 11 (création d'un chemin de 4 m)? Cette marque n'est pas présente sur le plan de zonage n°38 exploitation des bois proposition de classement en zone naturelle exploitations sylvicoles comme à Bannalec propositions de classement ; Enfin sur la zone du ruisseau de St Eloi... retirer les petits points signifiant « zone inondable »	Questions diverses	RIEC SUR BÉLON	
Web - Obs n°141	Mme Tiffany BESNARD M. Fabien DARDOURI	Lettre recommandée avec AR N° 1A 188 564 6877 - Copie à Mme Le Maire de Saint-Thurien. Demande que la parcelle D 647 soit actée comme constructible pour recevoir une maison d'habitation. (...) Il s'agit d'une dent creuse entre deux habitations proches sans aucune autre utilisation possible, parfaitement desservie par les utilités avec un accès latéral existant.	Changement de zonage N ou A en U	SAINT THURIEN	
CO28	M et Mme CODARINI Patrice	Parcelle AA 444 cette parcelle achetée en 2007 dans le but d'allotir et de construire deux maisons pour le 3eme lot CU négatif depuis 2014 Avis du conseil municipal : suppression de la zone U de la partie de la parcelle cadastrée. Section AA n°444 hors alignement avec parcelle cadastrée section AA n°203 et située sur la rue de Bannalec. Demande le changement de zonage pour le lot n°3, dans le bas du terrain, les réseaux existent.	Changement de zonage N ou A en U	SAINT THURIEN	
CO47	M HERVE Frédéric	Demande que l'ensemble du bourg de ST Thurien soit en zone U + accès au gaz de ville, sécurisation des routes, accès de logements aux jeunes ménages	Changement de zonage N ou A en U	SAINT THURIEN	
CO48	Mme Tiffany BESNARD, M Fabien DARDOURI	Parcelle D 647, entourée de constructions et équipée des réseaux, anciennement constructible, dent creuse entre 2 habitations, demande le changement de zonage, pour une partie de la parcelle - lettre RAR	Changement de zonage N ou A en U	SAINT THURIEN	
R1n°2 - Obs n°009	M ANDRE Jean-Christophe	Parcelles D440, 442 j'exerce une activité d'aménagement de véhicule en zone A. Je souhaite développer cette activité et demande le classement de ces parcelles en zone AI (STECAL)	Foncier économique STECAL éco	SAINT THURIEN	
R2 - Obs n°005	Mme MONFORT Marianne	Demande le changement de destination du bâtiment sur la parcelle C375 à Saint Thurien, dont je suis propriétaire. Destination vers habitat (ancienne demeure agricole) demande de CU 292 692100061	Changement de destination agricole vers habitat	SAINT THURIEN	
R3 - Obs n°029	M AVRY Anthony	Parcelles C101,C92 Saint-Thurien lieu-dit KERBOUDOU, Planche 43, CU obtenu le 17 Août 2021 pour rénovation bâtiment D et travaux bâtiment E situés sur la parcelle. Demande d'étoilement des bâtiments.	Changement de destination demande étoile	SAINT THURIEN	
R3 - Obs n°029	M AVRY Anthony	Parcelles C101, C92 Saint-Thurien lieu-dit KERBOUDOU, Planche 43, CU obtenu le 17 août 2021 pour rénovation bâtiment D parcelle C101 et travaux bâtiment E situés sur la parcelle. Demande d'étoilement des bâtiments.	Changement de destination demande étoile	SAINT THURIEN	
R3 - Obs n°031	Mme AVRY Annick	Lieu-dit KERBOUDOU, planche 43, bâtiment B et C Parcelle C101, demande d'étoilement des bâtiments	Changement de destination demande étoile	SAINT THURIEN	
R3 - Obs n°031	Mme AVRY Annick	Complément obs n°031 – Lieu-dit KERBOUDOU, planche 43, bâtiment B et C Parcelle C101, demande d'étoilement des bâtiments	Changement de destination demande étoile	SAINT THURIEN	
R7 - Obs n°022	M. HUIBAN Henri	Parcelle B273 - demande de constructibilité de la parcelle	Changement de zonage N ou A en U	SAINT THURIEN	
R7 - Obs n°023	M. HUIBAN Henri	Parcelles B 1156, B 245 - demande de constructibilité de ces parcelles	Changement de zonage N ou A en U	SAINT THURIEN	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°321	Mme Mélanie GRIBEAUVAL	Pièces jointes : Je représente les propriétaires d'une exploitation agricole au lieu-dit Leinthéo à Scaër, parcelle 29274 H 439. Plusieurs bâtiments sont existants sur la parcelle et notamment une longère du 17ème siècle. Cette longère a subi quelques transformations au fil des années, mais garde aujourd'hui son cachet typique de la région qu'il faut à mon sens préserver, et mettre en valeur. C'est pourquoi nous demandons que ce bâtiment soit étoilé afin d'en permettre la réhabilitation. La réhabilitation de ce bâtiment ne compromettra en rien la qualité paysagère du site, et remettra en valeur les qualités architecturales de la longère.	Changement de destination demande étoile	SCAËR	
R8 - Obs n°001	M. GLOANEC	Renseignements sur le secteur Kerzonas. Passage le 04/03/2022 - contribution dans le registre : propriétaire parcelles BI342 - BI602 - BI343 - BI344. Aménagement d'un hangar en habitation en 2012 pour y demeurer avec ma famille (2 enfants) J'ai signalé le changement de destination aux impôts en 2014. Je demande la possibilité d'améliorer l'habitation (étoile sur le bâtiment) BI342 (R8 - Obs n°013)	Régularisation de l'existant	SCAËR	
R8 - Obs n°002	M. BOULIC Pierre Alexandre	Parcelle BD 556 - demande de constructibilité d'une partie de la parcelle BD556 comme dans le PLU actuel- retour à l'existant	Maintien du zonage dans le PLUi	SCAËR	
R8 - Obs n°004	Mme GERLING Andrea	Pièces jointes + plans : Camping de Kerisole - classé en NF au projet du PLUi - demande pour le développement du camping (classé 3 étoiles) : * faire une piscine ; * une salle polyvalente de 100m²; l'extension de la maison d'accueil 100m²; régularisation d'une construction	Demande de constructibilité	SCAËR	
Web - Obs n°006	Indivision Mastellone-Postic	Parcelle sur commune de SCAËR - BI 147 (2920m²)- La parcelle en cause a été classée de notre point de vue par erreur en zone agricole, voir fichier joint une note contenant notre manière de voir (pièce jointe courrier + plan + photo).	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
CO14	M Michel ARCOS	Pièces jointes : Parcelle OM 1385 sur SCAËR - observations présentées par SCI CMA, visant à réviser le classement d'une parcelle cadastrée OM 1385 de contenance 1 500 m2 lieudit COADRY située sur la commune de SCAËR. nous sollicitons le reclassement de notre parcelle OM 1385 en terrain constructible (zone agricole dans le projet). Le plan de zonage du PLUi situe la parcelle dans une zone agricole, cependant la quasi-totalité des parcelles formant le hameau bordant la départementale D50 sont occupées par des constructions d'habitations non professionnelles au Nord à l'Ouest et au Sud.	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
CO17	Mme Danielle COTTEN-RENESSON	Demande de maintenir constructible, au lieu-dit GOURIGER à Scaër, le lot de 1 000 m2 de la parcelle 522 (en gris foncé sur le plan ci-joint) LOT CONSTRUCTIBLE JUSQU'A SEPTEMBRE 2020 (certificat d'urbanisme, attribué en 2015 et renouvelé fin 2018). Le RESEAU D'ASSAINISSEMENT avait justement été réalisé, JUSQU'A CETTE PARCELLE, par la commune en 2018, dans le prolongement de la rue Auguste Delaune et, de fait, aucune construction ne peut plus désormais s'y raccorder ! De plus, depuis mars 2019 (bientôt 3 ans) date de vente des terrains agricoles jouxtant cette parcelle, les impôts ont fait une erreur (non corrigée à ce jour) qui a pour conséquence l'absence de mise à jour du cadastre sur les parcelles concernées, contrariant ainsi la présentation de la zone concernée.	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
Web - Obs n°049	Anonyme	Demande de modification sur l'OAP située sur le secteur de Kerloretta. Futur lotissement : afin d'améliorer la mobilité au sein de cette OAP, je souhaite qu'une liaison mixte liée à la voirie soit insérée sur les parcelles AZ 556 et AZ 560 avec accès sur la route D 782, et ce, en continuité avec la liaison déjà inscrite initialement.	Mobilités : chemins doux	SCAËR	
Web - Obs n°051	Anonyme	Demande que le zonage ne l'empêche pas de faire évoluer le camping (création d'une piscine) parcelle BE403	Demande de constructibilité	SCAËR	
Web - Obs n°054	M. Michel ARCOS	Pièce jointe : 1 courrier - parcelle n° OM 1385 - (...) nous sollicitons le reclassement de notre parcelle OM 1385 en terrain constructible (zone agricole dans le projet). Le projet de PLUi a	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		aussi pour ambition de se fonder notamment sur les valeurs de solidarité territoriale et de cohésion sociale. (...) La volonté communale étant de maîtriser la consommation foncière en fixant une densité de 15 logements à l'hectare. Le reclassement en terrain constructible y contribuerait. (...)Le plan de zonage du PLUI situe la parcelle dans une zone agricole, cependant la quasi-totalité des parcelles formant le hameau de MOUSTRENN bordant la départementale D 50 sont occupées par des constructions d'habitation non professionnel. Au regard des critères nécessaires au changement de destination prévus précédemment cités, la parcelle remplit toutes les conditions au reclassement. Nous sommes bien conscients de la complexité de l'élaboration d'un PLU, doit-il pour autant se faire au détriment du citoyen ou de sa commune alors qu'il est possible d'éviter toute erreur conduisant à une injustice.			
Web - Obs n°055	M. Michel ARCOS	Même pièce jointe que dans l'observation précédente n°54	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
Web - Obs n°057	M. PARTOUCHE Jean Pierre	Pièce jointe : 1 courrier (...) Demande à réviser le classement d'une parcelle cadastrée OM 1384 de contenance 1500 m2 lieu-dit COADRY située sur la commune de SCAËR. La parcelle dont il s'agit a fait l'objet d'une vente pour un terrain constructible sous condition d'une étude de sol démontrant l'aptitude à recevoir un assainissement non collectif et a été acquise en juin 2006 afin d'y faire construire une maison une fois en retraite. La volonté communale étant de maîtriser la consommation foncière en fixant une densité de 15 logements à l'hectare. Le reclassement en terrain constructible y contribuerait. (...) Le reclassement de 1500 m2 en terrain constructible n'aurait certainement pas pour effet de contrevenir aux dispositions du schéma de cohérence territoriale : aucun étalement urbain supplémentaire, aucune atteinte aux espaces naturels et aucuns coûts supplémentaires pour la collectivité car voirie et réseaux divers existent déjà.	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
CO26	Mme THAREAU Emmanuelle, M. BOURDIC Guillaume	Lettre AR, parcelle BI 706, acquise constructible en 2014, située entre deux maisons d'habitation, à 1km du bourg, constitue une dent creuse, desservie en réseaux demande le changement de zonage vers zone U.	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
R8 - Obs n°005	M. LE CRAS René	Parcelle AX487 -488 - vérification de constructibilité - demande la constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
CO29	Mme THAREAU Emmanuelle, M. BOURDIC Guillaume	Même demande que CO26 plus pièce jointe plan géo-portail	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
CO32a	Mme Maryvonne COTTEN-BERNARD	Parcelles E1081, AZ 586, AZ 587, AZ 588 achetées en 2019; 1/ nous constatons que ces nouvelles parcelles n'apparaissent pas sur les plans du projet de PLUi...le cadastre n'a pas fait de mise à jour..	Erreurs constatées sur plans	SCAËR	
CO32b	Mme Maryvonne COTTEN-BERNARD	CF OBS N°89 registre dématérialisé : parcelles AZ 587, AZ 588 avaient obtenu un CU en 2015 renouvelé en 2018, demande à ce qu'elles soient reclassées en U; les parcelles E1081 et AZ586 soient classées en constructibles.	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
CO39	Mme COTTEN-RENESSON Danielle	Parcelle AZ 522 au lieu-dit Gouriger : certificat d'urbanisme en 2015 renouvelé en 2018 - compromis de vente en 2020...réseau d'assainissement en 2018 ...arbitrairement cette parcelle est passée en A : je demande qu'elle redevienne constructible. A l'issue du redécoupage en 2019 je demande que les parcelles E1081, AZ 586, AZ 588, AZ587 desservies par la route et le réseau d'assainissement deviennent constructibles.	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
Web - Obs n°257	M. Yves OLLIVIER	Pièce jointe : Je suis propriétaire de la parcelle AX 384 au lieu-dit Pencoat Loc'h SCAER Sur les PJ je souhaiterais que le morceau de terrain noté puisse être constructible.	Changement de zonage U en A ou N	SCAËR	
R8 - Obs n°006	Mme MAQUIGNON	Avec le propriétaire de la parcelle BH423 nous voulons diviser la parcelle en 2 - déplacer la limite de 10m par rapport à la zone A	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
e-mail - Obs n°89	Mme Maryvonne COTTEN-BERNARD	Propriétaires de 8000 m ² répartis sur quatre parcelles : E1081, AZ586, AZ587 et AZ588. Ces lots sont issus de la vente le 30 mars 2019 de parcelles plus importantes (PJ 1, 2 et 3, 3b) Nous constatons que les nouvelles parcelles ne figurent pas sur les plans du projet de PLUI. Cet état de fait a été également constaté par l'enquêtrice sur place ; la parcelle AZ 522 (actuelle AZ 587 et AZ 588) était déclarée constructible et avait fait l'objet d'un certificat d'urbanisme en 2015, renouvelé en 2018 (PJ 4, 5 et 6). Un compromis de vente avait été signé mais l'acquéreur a dû renoncer à son projet suite à la perte de son emploi pour cause de COVID. En 2018, la mairie de Scaër avait procédé aux travaux d'assainissement rendant constructibles les parcelles situées de part et d'autre de la route (PJ 7). De ce fait et sur conseil du notaire nous avons eu recours à un géomètre pour procéder au redécoupage et au bornage avant la vente début 2019 (PJ 3). Or, entre-temps, dans le cadre de l'instruction PLUI, ces terres ont été reclassées en terres agricoles, y compris la parcelle jusque-là constructible. A noter que l'agriculteur qui exploite l'ensemble des terres de Gouriger a annoncé qu'il mettrait fin au bail en 2022. Nous sollicitons la Commission d'Enquête afin que : - les plans du PLUI soient mis à jour - les parcelles AZ 587 et AZ 588 (exAZ522) soient redéclarées constructibles - les parcelles E1081 et AZ586 soient classées en zone constructible	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
R1n°2 - Obs n°029	M. BIHAN Frédéric	Pièces jointes : courrier + photos +cadastre - Parcelle F417 au lieudit Ty Goff. Travaux de consolidation en 2018 (voir photo + facture) au vu du cadastre cette longère a été déclassée. Nous souhaitons la réhabiliter et demandons qu'elle soit étoilée. (...) ensemble patrimonial et architectural (voir photo)	Changement de destination demande étoile	SCAËR	
R1n°2 - Obs n°030	M. BIHAN Frédéric	Pièces jointes : demande changement de destination pour un ensemble de bâtiments en pierre sur la parcelle F417 - intérêt patrimonial	Changement de destination demande étoile	SCAËR	
R5n°2 - Obs n°016	M. Jean BOUDOU	Propriétaire de terres agricoles sur la commune de Scaër je ne comprends pas pourquoi vous les mettez en N ? Parcelle C 144 - Kerveleddec	Changement de zonage N en A	SCAËR	
R5n°3 - Obs n°005	M. et Mme FARIGOUL	Parcelle AZ171 - nous venons d'acheter cette maison sur cette parcelle et nous apercevons que nous sommes en zone "intensification" dans le projet de PLUI. Sur cette parcelle il y a de vieux arbres : chênes, châtaigniers; l'assainissement collectif est inexistant, donc manque de surfaces pour d'autre habitations; il existe plusieurs zones de 1AU proximité, nous souhaitons préserver le terrain comme nous l'avons acheté.	Changement de zonage	SCAËR	
R7 - Obs n°042	M. Mme BLÉAS	Parcelle AX 492 - Demande la constructibilité de la partie haute du terrain près de la route là où un chalet a été installé pendant 10 ans	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
R7n°2 - Obs n°007	M. et Mme LE PAPE	Parcelle AZ 605 - Cette zone reflète une incohérence au niveau des différentes cartes. Elle apparaît en 1AU économique sur le livret 1.3.c OAP Scaër. Elle n'est pas colorée de cette façon sur la carte graphique, ni sur les plans thématiques. Je souhaite connaître la vocation de cette parcelle, commerciale ou artisanale, dans la mesure où j'aurai un projet commercial à proposer. ...	Foncier économique ZAE	SCAËR	
R8 - Obs n°007	M. TRAOUEN Olivier	Parcelles BC 510, 505 - merci de les exclure de la zone 1AU pour les rendre constructibles mais individuellement - terrain déjà viabilisé - il manque les talus sur les plans - un permis de construire est prêt à être déposé.	Questions diverses	SCAËR	
R8 - Obs n°008	Mme GUILLOU Josette	Parcelle BD201 en zone A - demande la constructibilité pour 1 partie de la parcelle - 2 lots en bordure de la rue Kerveguen	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
R8 - Obs n°010	M Michel HAMON	Parcelles AZ 244, AZ 246 accord pour constructibilité parcelle 244 mais désire que la parcelle soit rattachée à la zone pavillonnaire à l'Est et non pas à la zone commerciale.	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R8 - Obs n°011a	Mme LE BAYON GRILO	Demande de changement de destination du bâtiment en vue de le transformer en chambre d'hôtes, parcelle AY 241	Changement de destination agricole vers économique	SCAËR	
R8 - Obs n°011b	Mme LE BAYON GRILO	Demande de STECAL sur la parcelle AY 241 en vue de la mise en place de un à deux habitats légers en vue d'accueillir des touristes	Foncier touristique STECAL	SCAËR	
R8 - Obs n°014	M KERVRAN André, Mme CHRISTIEN Nicole	Pièces jointes 2 pages - Parcelle BI 683, 681 en zone A au projet PLUI et achetées constructibles et viabilisées à nos frais, demande la réintégration en zone constructible,	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
R8 - Obs n°015a	M RUHIER-CRENORIEN	Parcelle AO 53, à l'extrémité EST je souhaite rendre habitable le bâtiment longère en pierre demande d'étoilement	Changement de destination demande étoile	SCAËR	
R8 - Obs n°015b	M RUHIER-CRENORIEN	Parcelle AO 96, à l'extrémité EST je souhaite rendre habitable le bâtiment en pierre demande d'étoilement	Changement de destination demande étoile	SCAËR	
R8 - Obs n°015c	M RUHIER-CRENORIEN	Parcelle AO 97, je souhaite rendre habitable le bâtiment en pierre avec chien assis demande d'étoilement	Changement de destination demande étoile	SCAËR	
R8 - Obs n°015d	M RUHIER-CRENORIEN	Je souhaite installer une piscine sur ces terrains en vue création de gîtes	Changement de destination agricole vers économique	SCAËR	
R8 - Obs n°016a	M LE FOLL Gildas, société GREENCAP	Exploitation de culture de sapins de Noël, certaines parcelles sont classées à tort en zone N demande le maintien en zone A des parcelles, section B 504,792,641,790,639,788,58,55,784,782,780,776, section H 306,305,616,301,302,303,411,289,290,292,294,298,299,273,345 section G 42,47,48,254 section I, 34,82,140,1029 section M 229 section L111,112, Section BK 293	Changement de zonage N en A	SCAËR	
R8 - Obs n°016b	M LE FOLL Gildas, société GREENCAP	Parcelle M229, le classement de cette parcelle en zone humide est à revoir	Prescriptions environnementales : déclassement zones humides	SCAËR	
R8 - Obs n°017	Mme DUIGOU Marie	Parcelle BK 231 lieu-dit KERBARS l'existence d'un bâtiment n'apparaît plus sur le projet il est visible sur géo-portail dans le cadre de mon activité agricole je demande l'étoilement du bâtiment vers une habitation en vue surveillance de proximité	Changement de destination demande étoile	SCAËR	
R8 - Obs n°018	Mme THAREAU Emmanuelle	Pièce jointe - Parcelle BI 706 - demande de constructibilité de la parcelle et passage de A en U cette parcelle a été achetée constructible et se situe entre deux maison (dent creuse) réseaux existants	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	
R8 - Obs n°019	Mme KERGARAVAT Pierrette	Parcelle BE 504 était constructible je souhaite qu'elle le redevienne - zone urbanisée	Changement de zonage N ou A en U	SCAËR	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R8 - Obs n°020	Mme KERGARAVAT Pierrette	Doublon Parcelle BE504 Demande la constructibilité de la dite parcelle	Changement de zonage N ou A en U	SCAÉR	
Web - Obs n°030	Anonyme	Règlement en zone A : Il existe des parcelles classées agricoles qui n'intéressent pas les exploitants professionnels mais qui peuvent intéresser des particuliers pour des activités de jardinage, culture bio, ou encore à titre de loisirs pour y mettre un ou des chevaux, moutons. Le règlement écrit semble interdire toute construction alors qu'un petit local démontable sans structure béton s'avère nécessaire pour servir d'abri de jardin, ou pour loger quelques animaux. N'est-il pas possible de prévoir une ouverture en ce sens et ainsi éviter que ces parcelles restent inutilisées?	Questions diverses	Tout Quimperlé communauté	
Web - Obs n°193a	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	Pièces jointes : 1/ reprend les remarques de la MRAe "souligne en particulier l'absence de justifications de certains choix de développement, au regard de leur impact sur l'environnement, cet impact étant souvent peu ou pas évalué dans le dossier." (...) L'un des points critiques concerne la consommation de sols et d'espaces agro-naturels liée essentiellement à la construction de nouveaux logements. La MRAe déclare que le besoin apparaît largement surestimé et que le projet devrait également prévoir la réduction de la vacance des logements existants. Le risque est grand de voir les bords de mer parsemés de résidences secondaires habitées un à deux mois par an, et les zones intérieures mitées de petites cités-dortoirs, choisies pour leur moindre coût par des habitants moins fortunés contraints de « prendre la voiture » pour quelque activité que ce soit ? (...) nous constatons que les projets d'ouverture à l'urbanisation sont toujours planifiés au niveau communal et qu'au vu du PLUi les communes de la frange littorale continueront à capter une grande part du développement.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Tout Quimperlé communauté	
Web - Obs n°193b	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	Concernant la qualité paysagère, la MRAe souligne « les recommandations peu prescriptives ». Or, nous connaissons l'effet de telles prescriptions : au vu sur le terrain de la destruction des haies bocagères par des coupes répétées chaque année jusqu'à destruction des ligneux existants, il y a en effet fort à craindre que de tels « conseils » restent lettre morte. Des mesures plus contraignantes doivent être instaurées. (...) Inventaire des arbres remarquables Le chêne de Kériquel à Riec-sur-Bélon n'est pas répertorié.	Paysages	Tout Quimperlé communauté	
Web - Obs n°193c	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	* Le STECAL du Camping de Ty Nadan « Le PLUi n'empêche pas le développement du camping et la construction de bâtiments en dur lié à celui-ci. Les boisements au nord pourront donc être en partie détruit ». Cette installation perturbe fortement la trame verte et bleue, par souci environnemental son développement doit être limité à sa capacité actuelle déjà trop importante (1 350 équivalent/hab), d'autre part nous sommes surpris que le SECAL Ty Nadan intègre dans les possibilités de construction le terrain servant actuellement de plan d'épandage du camping, vraisemblablement défaillant, situé dans le cours secondaire de la rivière Ellé et potentiellement polluant. * Le STECAL Nej du terrain communal de la commune d'Arzano et non de Locunolé, comme notifié dans le document officiel, autorise la construction de bâtiments d'une emprise au sol de moins de 30m2, nous nous questionnons sur le pluriel utilisé pour "bâtiment" et demandons que cette zone reste en l'état. Le dossier de la gestion des eaux usées fait également objet de critiques de la part de la MRAe, qui dénonce des imprécisions et des manques dans l'évaluation environnementale, particulièrement pour ce qui concerne l'incidence sur les milieux aquatiques. Globalement, la MRAe considère que ses remarques n'ont été « que très peu prises en compte ».	Foncier touristique STECAL	Tout Quimperlé communauté	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Web - Obs n°193d	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	Le PLUi, document décliné d'un SCOT, lui-même issu d'un SRADET dont les objectifs et moyens ont d'ores et déjà posé question lors de sa conception (ci-dessous : communiqué de presse du 3 septembre 2019 de FBNE Bretagne). Ce PLUi est-il compatible avec une évolution à terme du SRADET ?	Questions diverses	Tout Quimperlé communauté	
Web - Obs n°193e	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	Pour nos associations, il est fondamental : - d'afficher clairement l'ambition environnementale du SRADET et les résultats attendus - de définir des cibles et des règles intégrant de manière différenciée les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de rappeler, avant la définition des règles, la logique « Eviter, Réduire, compenser » - que les règles présentées apportent les moyens d'atteindre réellement les objectifs du SRADET et de les territorialiser ; - d'identifier comment se traduira la transition Ecologique et Solidaire dans la future politique du Conseil Régional. D'autres remarques plus détaillées sur la rédaction des 39 règles ont été transmises au Président de la Région, M Loïc Chesnais, exigeant systématiquement que les enjeux de protection de la nature, de notre santé et de notre cadre de vie soient rendus prioritaires.	Généralités - sur l'ensemble du PLUi	Tout Quimperlé communauté	
Web - Obs n°193f	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	Les clôtures sont les premiers éléments visibles depuis l'espace public. (...) doit différencier leur traitement selon leur localisation en espace urbain ou en espace naturel. (...) Nous demandons donc que le projet distingue deux secteurs, les zones U d'une part, les zones A et N d'autre part. Clôtures en zone U (...). Il convient donc de limiter la hauteur des clôtures et particulièrement celles des murs de parpaings enduits monochrome qui transforment les rues en couloirs aveugles et impersonnels et créent un effet visuel d'enfermement et d'exclusion. L'utilisation du parpaing enduit devrait être limité à la réalisation de partie basse de clôture (mur-bahut) d'une hauteur maximum de 80 cm. En conséquence nous demandons, qu'en zone A et N, il ne soit autorisé que les clôtures végétales, les talus ou les murets de pierres naturelles, à l'exclusion de toutes clôtures maçonnées et, à fortiori, des murs de parpaings enduits, fausses pierres etc.	Règlement	Tout Quimperlé communauté	
CO25	Mme MERCIER/ CONSORT POUZOULLIC	Parcelle AH 59, rue Kerguestenen - entourée de constructions et équipée des réseaux demande un changement de zonage pour retour à constructibilité du terrain pas adapté à l'agriculture. LETTRE AR	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
Web - Obs n°170	M. Audrey TERTRAIN	Pièces jointes : photos - Il est prévu, dans le nouveau PLUi, la requalification de notre parcelle AD26 en « zone agricole ». Nous tenons à porter votre attention sur une erreur manifeste d'appréciation quant à la requalification de cette parcelle. - Dans le PLU actuel, la parcelle AD26 est une zone Uh. Il s'agit donc d'une zone constructible, pouvant accueillir des habitations privées et des locaux à usages commerciaux. Aussi, la parcelle AD26 inclut une partie de notre habitation située également sur la parcelle AD36. (...). La parcelle AD26 se situe dans un secteur largement urbanisé. Par sa nature et son positionnement, elle ne répond pas à la définition d'une zone agricole. Entourée d'habitations (dont un commerce) et délimitée par les jardins avoisinants, son usage agricole est impossible. Un engin agricole ne peut accéder à la parcelle et son exploitation serait source de nuisance pour notre famille et pour les habitations présentes tout autour (distance inférieure à 10m). La parcelle AD26 se situe à l'écart de parcelles classées en zone agricole et exploitée. (...)Nous avons pour projet, dans un deuxième temps, de construire sur la parcelle AD26 un logement à des fins de location avec un accès par la rue de Rozeven. Nous souhaitons conserver la possibilité d'aménager cette parcelle dans le futur. (...)- Il est important de noter qu'un projet de lotissement est prévu sur la parcelle attenante AD197. (lots déjà en vente) Cette parcelle reste donc constructible alors que notre terrain, qui se situe dans l'exacte continuité de l'AD197, se voit requalifié en zone agricole. (...) Nous demandons de	Maintien du zonage dans le PLUi	TRÉMÉVEN	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
		réétudier la requalification de zonage de notre parcelle AD26 et de maintenir sa classification en zone urbaine et constructible.			
CO38a	Mme MERCIER/ CONSORT POUZOULLIC	Lettre RAR, parcelle C 0352 située rue de Kerluandre - demande de constructibilité en partie de cette parcelle, le long de la route qui est déjà urbanisée	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
Web - Obs n°235	Mme Lydie AUBOIS	Demande de reclassement de la parcelle B283 sur la commune de Tréméven Lors de la permanence à la mairie de Riec sur Belon la semaine dernière, le refus de reclasser la parcelle de terrain qui m'appartient m'a été justifié par le fait que la préfecture imposait à Quimperlé Communauté la réduction de surfaces constructibles pour diverses raisons : - conserver des terres agricoles : je vous faisais remarquer que le dernier cultivateur ayant exploité le terrain l'a abandonné sans tambour ni trompette voici bientôt 10 ans (surface trop petite pour les machines actuelles); - ne pas surcharger les réseaux d'assainissement existants : ce terrain ne se situe pas dans le rayon du réseaux d'eaux usées et pluviales. La surface de la parcelle est suffisante pour un assainissement individuel et pour l'absorption des eaux de pluie sans créations de nuisances. - conservation des paysages : la construction d'une maison individuelle entre 2 constructions existantes depuis de nombreuses années, le long d'une route ne peut, à mon avis, entamer le paysage. Ne serait-il pas possible de classer une partie de ce terrain pour nous permettre la construction de notre habitation d'environ 120 m2 ?	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
CO38b	Mme MERCIER/ CONSORT POUZOULLIC	Lettre RAR, parcelle C1121 rue du Pimpic - demande de constructibilité en partie de cette parcelle dans l'alignement des constructions existantes.	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
CO38c	Mme MERCIER/ CONSORT POUZOULLIC	Lettre RAR, parcelle C 1619 rue de Kermec - demande de constructibilité en partie de cette parcelle située dans un quartier urbanisé	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°004a	M et Mme MALECOT Marc	Parcelle n° 1626, demande que cette parcelle en continuité de la C1625 sur laquelle je demeure devienne constructible	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°004b	M et Mme MALECOT Laurent	Parcelle n°A779 demande le changement de zonage pour que la parcelle devienne constructible (il existe une ruine)	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
e-mail - Obs n°184	LE QUEAU Marion - Finistère Habitat -	Pièces jointes : OAP du secteur de Lagad Mor - Sur cette OAP, une voie de desserte des lots à l'ouest du terrain a été prévue ainsi qu'une zone humide au sud de la parcelle. Nous avons réalisé une esquisse d'aménagement sur ces terrains prévoyant une desserte centrale des lots et une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou sous voirie. Nous craignons une interprétation stricte de l'OAP de la part des services instructeurs, c'est pourquoi nous vous demandons une adaptation de cette OAP au niveau de la voie de desserte interne des lots et de la suppression de la zone humide.	OAP habitat	TRÉMÉVEN	
R2n°2 - Obs n°044	Ms HELOU Roland et Patrick	Village Controal - liste des parcelles boisées et plantées à modifier en NF/ M. HELOU ROLAND : 13b, 12, 18, 25, 19a, 19b, 20, 4, 5a, 5b, 6, 237, 7, 8a, 8b, 11, 9, 10, 233, 232, 231,229, 208 / M. HELOU Patrick : 228, 227, 225, 216, 207, 199, 198, 180b, 181	Changement de zonage	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°005a	Mme MELLOUET Marie- José	Parcelle D 414, planche 55 - demande d'extension d'une petite maison (règlement p68) eau électricité	Demande de constructibilité	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°005a	Mme MELLOUET Marie- Josée	Parcelle D414, planche 55 demande d'extension d'une petite maison (règlement p68)	Demande de constructibilité Artisanat	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°006	M Mme LE DORZE, Mme TAMIC	Parcelle AH15,13 enclavées dans une zone urbanisée, non travaillées demande la constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°006	M Mme LE DORZE, Mme TAMIC	Parcelle Ah,15,13 enclavées dans une zone urbanisée, non travaillées demande de constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°007	Mme TILLY Marie-José	Parcelle OB 282, planche54 - demande de pouvoir construire une 2ème maison ou chalet sur la parcelle - retraite	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R3 - Obs n°011	M et MME AUFFRET Didier et Anne	Parcelle AD 20 parcelle qui a déjà eu des autorisations. Demande de changement de zonage en U	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°011	M et MME AUFFRET Didier et Anne	Demande de modification du zonage de la parcelle AD 20 sur laquelle il y a déjà eu des autorisations, entourée de constructions. Demande changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°011	M et MME AUFFRET Didier et Anne	Parcelle AD 20 parcelle qui a déjà eu des autorisations de constructions, demande changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°012	M VALEGANT Jérôme	Parcelles A 803,805,806,808,810,811, planche 54 - deux bâtiments à vocation principale agricole, le propriétaire actuel vend les bâtiments car il cesse son activité et je rachète (vente prévue le 15 mars); Le projet n'impacte pas l'activité agricole, Je demande un changement de destination pour installer une activité artisanale paysagère compatible avec l'activité agricole la dépollution du site est prévue, je souhaite étoilement du bâtiment avec une demande de STECAL faite en Aout 2021.	Changement de destination demande étoile	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°012	M VALEGANT Jérôme	Section A, parcelles 803, 805, 806, 808, 810, 811, planche 54. Deux bâtiments à vocation principale agricole, le propriétaire actuel vend les bâtiments car il cesse son activité et je les rachète (vente prévue le 15 mars) pour installer une activité artisanale paysagère compatible avec l'activité agricole. Je demande un changement de destination. la dépollution du site est prévue, je souhaite étoilement du bâtiment et j'ai demandé un STECAL en Aout 2021 (planche 54).	Foncier économique STECAL éco	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°012	M VALEGANT Jérôme	Parcelles A 803,805,806,808,810,811, planche 54 deux bâtiments a vocation principale agricole, le propriétaire actuel vend les bâtiments car il cesse son activité et je rachète (vente prévue le 15 mars) ; le projet n'impacte pas l'activité agricole, je demande un changement des destination pour installer une activité artisanale paysagère compatible avec l'activité agricole. la dépollution du site est prévue, je souhaite étoilement du bâtiment et déposer une STECAL en Aout 2021,planche 54	Changement de destination demande étoile	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°013	M ROIGNANT	Parcelle 258, planche 55 - je demande que l'OAP Moulin d'OR reste en limite de ma propriété car j'ai un projet de construction de plusieurs lots dont 1 est en cours. Les aménagements d'infrastructures sont faits pour accéder à cette parcelle.	OAP habitat	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°013	M ROIGNANT	Parcelle AC258, planche 55 je demande à ce que l'OAP Moulin d'OR reste en limite de ma propriété car j'ai un projet de construction de plusieurs lots dont 1 est en cours. Les aménagements d'infrastructures sont faits pour accéder à cette parcelle.	OAP habitat	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°015	M et Mme LENOC Didier	Lieu-dit Loc Yvi parcelle C888, demande que la partie nord en bordure de route communale entre le bâti des parcelles C384 et C1591 redevienne constructible comme dans l'ancien PLU	Maintien du zonage dans le PLUi	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°015	M et Mme LENOC Didier	Lieu-dit Loc Yvi parcelle C888, demande que la partie nord en bordure de route communale entre le bâti des parcelles C384 et C1591 redevienne constructible	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°016	M BRISHOUAL Francis	Parcelle AE 145 demande de constructibilité d'une partie de la parcelle adjacente à la zone U	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°016	M BRISHOUAL Francis	Parcelle AE 145 demande de constructibilité d'une partie de la parcelle adjacente à la zone U	Demande de constructibilité	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°017	MME LE GUIFF Christelle	Lieu-dit KERHOAT, parcelle OB 692 souhait de mise à l'inventaire du puits du Lavoir, des 2 piliers en pierre qui marquaient un domaine du 19ème siècle début 20ème	Patrimoine	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°017	MME LE GUIFF Christelle	Lieu-dit KERHOAT, parcelle OB 692 souhait de mise à l'inventaire du puits du Lavoir, des 2 piliers en pierre qui marquaient un domaine du 19 ème siècle début 20eme	Patrimoine	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°038	M et Mme LE MEUR Jacques	Pièces jointes - Demande de réintégration de la parcelle OC 1621 en zone constructible - un CU Positif en 2006 la parcelle a été achetée en tant que constructible, demande de constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R3 - Obs n°038	M et Mme LE MEUR Jacques	Pièces jointes - Parcelle OC 1621, un CU Positif en 2006 la parcelle a été achetée en tant que constructible, demande de constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°039	Mme LE GRUSSE	Pièces jointes demande de constructibilité de la parcelle OC1622 qui est enclavée dans des terrains déjà construits	Demande de constructibilité	TRÉMÉVEN	
R3 - Obs n°039	Mme LE GRUSSE	Parcelle OC 1622, pièces jointes demande de constructibilité	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R5 - Obs n°023	M et Mme CLUGERY Joël	Parcelle AC 256, planche 55, pourquoi cette parcelle n'est pas en zone 1AUH, 3 côtés de cette parcelle sont bordés par des maisons d'habitation et une cité. Demande de changement de zonage	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R5 - Obs n°025	Signature illisible	Propriétaire des parcelles C1121, (15000m ²) AH59 (8000m ²) et C352. Demande le passage en zone U de la parcelle AH59, pour l'intégrer dans la zone agglomérée de Beg Ar Roz. Demande le passage en zone U du nord de la parcelle C352 afin de créer une jonction entre les deux zones urbanisées (dent creuse) et dans le cadre d'un projet d'ensemble avec la zone 1AU de Kerhilliguet.	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R5 - Obs n°028	Mme LE ROUX Huguette, Mme LE ROUX Nathalie, M LEROUX Stéphane	Parcelles AD70 AD 69. - Pour la parcelle AD 70 nous avons obtenu un CU positif (19 février 2022), cette parcelle a été mise en vente et il y a un acquéreur, de plus elle a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'une succession récente, nous constatons qu'elle n'est plus constructible et demandons le rétablissement en zone U pour pouvoir la vendre puisque le prix (constructible) de cette parcelle a été inclus dans la succession. - De même pour la parcelle AD69 un changement de zone de A vers U	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R5 - Obs n°029	Mme TANGUY Yvette	Parcelle C 1564 planche 55 ; cette parcelle était constructible (CU en 2003) je demande un changement de zonage vers la zone U	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R5 - Obs n°030a	M SOURDRILLE Jérôme	Parcelle AC 115 et AC 123 planche 55 demande le maintien en zone A dans le respect de l'orientation prise par l'exploitation (absence de traitement), 51 HA est une superficie minimum viable ;	Maintien du zonage dans le PLUi	TRÉMÉVEN	
R5 - Obs n°030b	M SOURDRILLE Jérôme	Parcelle AC 256 je demande le maintien de cette parcelle en zone A dans l'intérêt général	Maintien du zonage dans le PLUi	TRÉMÉVEN	
R5 - Obs n°032	Mme et M. AUFFRET	Parcelle AD 20 planche 55 demande le changement de zonage vers U. Les parcelles mitoyennes sont en U, la parcelle est desservie par les réseaux et j'ai déjà obtenu un permis pour un hangar et abri voitures	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
R5n°2 - Obs n°026	OPAC - M. DAUMAS	Pièce jointe : Parcelle AC259 dans le secteur du Moulin d'Or - échancier "moyen terme" cette caractéristique pourrait être modifiée : capacité des réseaux suffisante, projet global de logements locatifs sociaux, accession à la propriété et terrains à bâtir au coût abordable, la maîtrise du foncier est assurée par l'OPAC, en centre bourg à proximité des commerces et services existants, fortes demandes de logements sur la commune. Pour toutes ces raisons, nous vous demandons le passage à "court terme" pour cette OAP	OAP habitat	TRÉMÉVEN	
R5n°3 - Obs n°003	Mme LE GOVIC et M. PERON	Pièces jointes : Parcelle AD70 - rue du Moulin d'Or. Le PLUi veut en faire des terres agricoles or nous sommes intéressés par ce terrain qui est actuellement en zone UH, constructible, avec un certificat d'urbanisme délivré en 2022. Notre projet nécessite un permis d'aménager pour y réaliser 4 lots (donc population supplémentaire pour la commune). ce changement de zonage nous paraît injustifié (..) de l'autre côté de la rue un lotisseur va sortir des dizaines de logements sans être impacté par le projet du PLUi	Changement de zonage	TRÉMÉVEN	
R6 - Obs n°036	M. BRISHOUAL Sébastien	Parcelle OC 359- lieudit Kermec - A répondu à un appel d'offre de la commune, acquisition en cours, en qualité d'exploitant agricole. Je souhaite installer un local commercial sur la bâtisse en pierre qui longe la route. Demande un changement de destination agricole vers économique.	Changement de destination agricole vers économique	TRÉMÉVEN	

RÉCAPITULATIF DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 10 mars 2022

We	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage
R6 - Obs n°038	M. BRISHOUAL Sébastien	Parcelles D 125, 62, 103, 124, 134 - Exploite ces parcelles sur lesquelles sont représentés des talus qu'il souhaite enlever en partie car ils ne remplissent pas leur fonction pour en recréer d'autres au Sud au-dessus du cour d'eau afin d'avoir une protection plus efficace que celui-ci.	Prescriptions environnementales - EBC - Haies - Bocages	TRÉMÉVEN	
R6 - Obs n°040	M. BRISHOUAL Sébastien	Planche 54 - parcelles A7 - A8 - A9 demande de déplacer les talus ; erreur report graphique parcelles C 52, les talus représentés n'existent pas ; C 340 les talus n'existent pas	Erreurs constatées sur plans	TRÉMÉVEN	
R7 - Obs n°009	M. et Mme GROGNET	Les parcelles AH260, AH258 étaient en zone 2AUh dans le PLU de Tréméven en 2015. Ces parcelles sont classées en zone A dans le projet de PLUi. Ces 2 parcelles ne sont plus exploitables par un agriculteur. Nous souhaitons que ces deux parcelles redeviennent constructibles (dent creuse)	Changement de zonage N ou A en U	TRÉMÉVEN	
Web - Obs n°245	M. Guillaume PLASSART	J'attire votre attention sur le classement incohérent de la parcelle cadastrée AB 127. Proposée en zone humide, cette dent creuse est entourée de parcelles construites (dont dernièrement un lotissement à l'ouest) et ne présente pas de caractère humide particulier. Depuis la réalisation du lotissement voisin doté d'une collecte d'eaux pluviales, plus aucune trace d'humidité n'est constatée sur ce terrain, même en hiver. Une étude hydraulique à l'échelle de la parcelle le confirmera si nécessaire. Cette parcelle est par ailleurs utilisée, en toutes saisons, comme passage piéton sauvage permanent et non sécurisé (ce qui ne pourrait être le cas si elle était humide).	Prescriptions environnementales : déclassement zones humides		
Web - Obs n°258	Anonyme	Demande de mettre 1 observation "anonyme"			
E-mail - Obs n°038	N. GUYOMAR	Demande 1 rendez-vous téléphonique			
R5n°2 - Obs n°004	M. et Mme PHILIPPE	Parcelles ZB68, ZB66, ZB71, ZB67, ZB69, ZB 72, ZB12 propriétaires d'un bâtiment en pierre datant du 15ème siècle (inventaire du patrimoine architectural et culturel en Bretagne, étoilé lors du dernier recensement nous souhaitons le rénover pour un projet d'habitat ou de gîte. (...) demande permis de construire refusé au prétexte que "étant déjà propriétaire nous ne pouvons avoir un 2ème logement , ni utiliser le gîte car n'étant pas agriculteur. (...)la préservation des espaces naturels est respectée (...) nous sommes retraités de la MSA et espérons par ce projet améliorer notre retraite tout en préservant le patrimoine.	Demande de constructibilité		
R5n°2 - Obsn°017		Pas d'observation			

**MÉMOIRE EN RÉPONSE
DE
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ**

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX OBJETS SUIVANTS :

- Élaboration du 1^{er} Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de Quimperlé Communauté ;
- Abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint Thurien et Le Trévoux;
- Modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars Carnoët ;
- Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Enquête publique unique du lundi 31 janvier au jeudi 10 mars 2022

Arrêté d'ouverture le 16 décembre 2021

**OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU PROJET QUIMPERLE COMMUNAUTE
AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE**

La commission d'enquête :

La présidente : Martine VIART

Membres de la commission : Bernard PRAT et Monique RAUX

IV-1 Accès à l'information et aux dossiers de l'enquête

De nombreuses observations et remarques, tant sur le e-registre que de vive voix lors des permanences, témoignent des difficultés rencontrées par le public dans la prise de connaissance du dossier du PLUi : difficultés devant le nombre de documents mis à disposition (quel document dois-je consulter ?), difficultés inhérentes au parti pris de concrétisation graphique retenu (zone U unique + plans thématiques + règlement écrit + cahier des OAP + ...), difficultés liées à la technicité mise en œuvre et au vocabulaire associé (par exemple le concept de « *mixité des fonctions* » a manifestement laissé perplexe un grand nombre de personnes)....

Par ailleurs, le volume du dossier mis à l'enquête a manifestement été un obstacle à une présentation avenante pour le public dans les lieux d'enquête. A cet égard la situation s'est avérée contrastée : dans certaines mairies, le dossier est resté pendant toute la durée de l'enquête facilement consultable (endroit dédié avec suffisamment de place eu égard au nombre de documents) ; dans d'autres mairies, le dossier était présenté dans un espace restreint, différent de celui affecté à nos permanences, où sa consultation était moins aisée, ce qui a motivé certaines observations du public le déplorant, inscrites dans les registres.

Aborder un dossier de Plan Local d'Urbanisme est souvent complexe, car en respect au code de l'urbanisme, il contient de nombreuses pièces.

Afin de faciliter l'appréhension et la lecture du dossier, Quimperlé Communauté a proposé deux outils dans le cadre de l'enquête publique :

- Un livret nommé « Sommaire et mode d'emploi » qui présente synthétiquement la composition du dossier de projet de PLUi arrêté et qui comprend une sorte de « marche à suivre » pour guider les administrés dans les différentes étapes de lecture et répondre à la question « quel document je dois consulter ? »
- Un visualiseur cartographique en ligne qui offre la possibilité d'accéder de manière plus rapide aux informations graphiques en saisissant l'adresse du bien ou les références cadastrales et en permettant de charger/décharger les différentes cartographies du dossier.

Dans la forme, le projet de PLUi évolue par rapport aux PLU communaux, même les plus récents. En effet, le décret relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 s'applique à la procédure du présent PLUi qui a été engagée après la date de publication du décret.

Ainsi on peut lister un certain nombre de changements « de forme » sur lesquels il faudra prendre de nouvelles habitudes de lecture. On peut notamment citer :

- La forme du règlement écrit, précédemment structuré autour de 16 articles, qui est à présent composé d'un volet dispositions générales puis de dispositions spécifiques regroupées autour de 3 chapitres ;
- La vocation des parcelles en zone Urbaine, précédemment reconnaissables par des sous-secteurs indicés (Ua, Ub, Ui...), qui est à présent représentée à travers une règle graphique nommée « mixité des fonctions » ;
- Les règles de hauteur, d'implantation, de reculs, précédemment régies par des règles numériques « quantitative » (ex : hauteur de 7m), qui sont à présent souvent « qualitatives » (ex : hauteur : R+2+combles) et représentées à travers des règles graphiques ;
- La représentation des zones humides, précédemment délimitées par des zonages (Nzh, Azh), qui sont à présent tramées c'est-à-dire représentée par une prescription graphique venant se superposer au zonage ;

- Les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), précédemment étaient des « OAP sectorielles » dont les dispositions étaient à retrouver à la fois dans le règlement écrit et dans les OAP sectorielles, qui sont à présent des « OAP sectorielles d'aménagement » dont les dispositions sont à retrouver uniquement dans le cahier des OAP ;
- La vocation des parcelles en zone 1AU, précédemment reconnaissables par des sous-secteurs indicés (1AU_i, 1AU_h...) qui est à présent représentée par une zone 1AU unique renvoyant au cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques, précédemment inexistantes dans tous les PLU du territoire, qui sont à présent applicables sur les thématiques de « l'intensification », du « patrimoine » et de « l'insertion architecturale et paysagère des constructions »

Dans le cadre de l'enquête publique, les communes choisies comme « lieux d'enquête » ont toujours fait du mieux possible pour accueillir dans de bonnes conditions la population dans le cadre de cette consultation.

IV-2 La consommation foncière

• Calcul de la consommation foncière

La consommation foncière a dû être calculée au premier arrêt du projet c'est-à-dire en 2017.

Question de la commission d'enquête :

- Ce calcul a-t-il été réactualisé au 2^{ème} arrêt ?

L'analyse de la consommation d'espace passée a été actualisée au moment du second arrêt. Dans le livret 1.1.2 (rapport de présentation-diagnostic-annexe analyse de la consommation d'espace), vous pouvez constater que le pas de temps observé pour l'analyse de la consommation passée est : 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2020 (et non 2005-2015 comme au 1^{er} arrêt). Ces éléments chiffrés sont repris dans le livret 1.3.1 de la justification des choix.

• Problématique du développement équilibré du territoire

Une analyse des OAP sectorielles d'aménagement à des fins d'extension urbaine permet de classer les communes de Quimperlé Communauté en 4 catégories :

↳ les communes où le nombre prévisionnel minimum de logements en extension est supérieur au nombre de logements à produire en extension : Clohars-Carnoët, Baye, Saint-Thurien ;

↳ les communes où ce nombre prévisionnel minimum est inférieur au nombre de logements à produire en extension : Arzano, Bannalec, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Riec sur Belon, Scaër, Téméven ;

↳ les communes où ce nombre prévisionnel minimum est sensiblement égal au nombre de logements à produire en extension : Moëlan sur Mer, Querrien, Rédéné ;

↳ les communes où le nombre prévisionnel minimum est très inférieur au nombre de logements à produire en extension : Quimperlé, Le Trevoux.

Questions de la commission d'enquête :

- Au vu de ces chiffres, quelles sont les raisons qui motivent certaines communes à dépasser le nombre minimum prévisionnel de logements en extension ?

- Quelle consommation foncière en extension cela représente t'il, en supplément de ce qui était prévu?

Voici la méthodologie adoptée :

- L'objectif total de logement à produire est fixé par le SCoT
- De cet objectif total est déduit le nombre de logements théorique à réaliser : en densification (référentiel foncier) + en remise sur le marché de logement vacant + en changement de destination + en opération en cours ou déjà programmé au moment de l'arrêt du projet : cela donne ensuite par

soustraction au nombre total de logement fixé par le SCoT le nombre de logements théorique à réaliser en extension

- Ce nombre de logements théorique à réaliser en extension **sert uniquement** à estimer la surface théorique à positionner en extension (grâce à l'application de la densité fixé par le SCoT)

Les chiffres issues de la méthodologie adoptée donnent environ 3000 logements à produire en extension pour une consommation foncière en extension d'environ 170 hectares.

Une fois le chiffre théorique de de la surface théorique fixée, la planification des secteurs permet d'effectuer le cheminement inverse :

- les communes déterminent leurs secteurs de projet en fonction du chiffre théorique,
- à partir des secteurs planifiés en extension urbaine (zone 1AU) s'applique la densité définie par le SCoT pour chaque commune,
- ce dernier calcul permet de déterminer le nombre de logements programmés par commune.

Les chiffres issues de la déclinaison de la programmation de logement donnent entre 2000 et 2300 logements à produire en extension pour une consommation foncière en extension d'environ 148 hectares.

Il y a ainsi forcément des écarts numériques entre les chiffres théoriques de la méthodologie et les chiffres réels de la planification. Pour autant ces chiffres sont moins élevés. Il n'y a ainsi aucune consommation foncière en extension en supplément de ce qui était prévu. Bien au contraire, les élus ont fait le choix d'une modération d'espace plus importante que ce que les chiffres théoriques avançaient (170 hectares théoriquement possibles contre 148 hectares réellement planifiés en extension).

Quant au détail de la répartition territoriale, il y a effectivement 3 communes sur 16 où les chiffres planifiés sont légèrement plus élevés que les chiffres théoriques en extension cela correspond toutefois à un développement cohérent de la commune sans que cela ne remette en cause l'équilibre du développement du territoire. Le découpage parcellaire de plusieurs secteurs AU peut également expliquer ce chiffre légèrement plus élevé. Pour conserver une cohérence d'aménagement future et limiter les délaissés agricoles, certains secteurs 1AU ont été conservés dans leur entièreté plutôt que de réduire la zone pour atteindre le chiffre précis d'extension théorique fixé par la méthodologie initiale présentée ci-dessus. Au final, 13 communes sur les 16 que comptent Quimperlé Communauté présentent des extensions urbaines moins importantes que le maximum théorique fixé. Cela correspond avant tout aux besoins exprimés par les communes et à la cohérence de leur projet de développement. Ces choix ont été actés collégialement par les élus représentant les 16 communes tout au long de l'élaboration du PLUi. Il est rappelé que l'échelle de travail reste l'intercommunalité puisqu'il s'agit d'un PLUi et que la programmation des objectifs de logement dans le PLUi ne dépasse pas les objectifs théoriques fixés.

La commission constate que sont prévues des zones 2AU sur le territoire, en particulier sur la commune de Clohars-Carnoët où les zones 1AU sont déjà nombreuses.

Question de la commission d'enquête :

- Au vu de la programmation des zones 1AU (court terme, moyen terme et long terme) comment justifiez-vous le besoin de zones en 2AU sur la commune de Clohars-Carnoët ?

Les zones 1AU et 2AU dans le PLUi ne disposent pas de vocation précisée par une lettre supplémentaire (exemple 1AUh). Leur vocation reste uniquement précisée au travers des OAP pour les zones 1AU. Pour les zones 2AU celle-ci sera à préciser si cette zone fait l'objet d'une procédure de modification permettant son passage en 1AU.

Pour ce qui est de la zone 2AU de la commune de Clohars-Carnoët, il ne s'agit pas d'une zone à vocation habitat, mais d'une zone envisagée comme étant à vocation économique (cf livret 3 justification des choix du rapport de présentation) relevant de la compétence intercommunale. Comme le précise le SCoT de Quimperlé Communauté, l'enveloppe foncière affectée au développement économique est répartie sur les différentes

typologie de commune avec notamment une partie sur les communes littorales. Cette zone 2AU est de ce fait définie pour remplir l'objectif de répartition de l'enveloppe foncière économique fixée par le SCoT.

- **En lien avec des opérations engagées mais non traduites dans le projet de zonage**

A plusieurs reprises, il nous a été signalé des aménagements de lotissements en cours, sur des secteurs classés en 1AU (proposés au projet de PLUi) ou en zone A (notamment à Riec sur Bélon).

Questions de la commission d'enquête :

- Pouvez-vous nous préciser le nombre d'opérations de ce type recensé sur le territoire de Quimperlé Communauté ?

- Les logements ont-ils été comptabilisés et sous quelle rubrique ?

- Les zones A concernées ont-elles été déduites du bilan surfacique du PLUi ?

Il est tout d'abord précisé que les PLU communaux continuent de vivre et de s'appliquer tant que le projet de PLUi n'est pas approuvé et exécutoire.

On peut rencontrer différents cas de figure :

- quand le secteur est constructible (U ou 1AU) au sein du PLU communal et qu'un projet a été déposé et a fait l'objet d'une délivrance d'une autorisation d'urbanisme (permis d'aménagé délivré) **avant** l'arrêt du projet de PLUi en juillet 2021 (cad fin de recensement des secteurs au mois de mai 2021) : alors le secteur est classé U au projet de PLUi, il a été comptabilisé dans la consommation d'espace et le nombre de logements prévus à la réalisation après 2022 a été amputé à la commune dans ses objectifs de production.

Il y a en tout 18 logements en densification qui ont fait l'objet de ce décompte et 291 logements en extension comptabilisés sous l'intitulé « Logements programmés post 2022 en extension/densification » (p 46 et 50 du livret 1.3.1 de Justification des choix). Généralement, ces secteurs sont assez facilement reconnaissables car ils sont zonés U alors qu'il n'existe pas encore de constructions représentées cadastralement dessus.

- quand le secteur est constructible (U ou 1AU) au sein du PLU communal et qu'un projet a été déposé et a fait l'objet d'une délivrance d'une autorisation d'urbanisme (permis d'aménagé délivré) **après** l'arrêt du projet de PLUi en juillet 2021 : il y a alors deux options :
 - soit le secteur a basculé en zone agricole dans le projet de PLUi arrêté et il n'y a pas eu de sursis à statuer opposé à l'autorisation d'urbanisme : le secteur sera examiné avant l'approbation du PLUi afin de voir quelle suite est donnée au zonage agricole prévu à l'arrêt. Si le projet autorisé est fiable, le secteur devrait passer en U et le décompte en consommation d'espace sera opéré à la 1ere procédure d'évolution du PLUi (en effet, l'analyse de la consommation d'espace passée doit être faite jusqu'à l'arrêt du projet et pas jusqu'à son approbation - article L151-4). A l'heure actuelle, à notre connaissance, il n'y a qu'un seul secteur concerné à Riec-sur-Bélon. Un examen complet sera opéré avant l'approbation du PLUi.
 - soit le secteur était zoné 1AU dans le projet de PLUi : le secteur devrait passer en U au moment de l'approbation du PLUi. Comme le secteur était zoné 1AU dans le PLUi arrêté, les logements étaient déjà pris en compte dans la programmation. Par contre, le décompte en consommation d'espace sera opéré à la 1ere procédure d'évolution du PLUi (en effet, l'analyse de la consommation d'espace passée doit être faite jusqu'à l'arrêt du projet et pas jusqu'à son approbation - article L151-4). A l'heure actuelle, à notre connaissance, il n'y a qu'un seul secteur concerné à Locunolé. Un examen complet sera opéré avant l'approbation du PLUi.

Il est précisé que c'est bien l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire) qui est pris en compte et pas la délivrance d'un certificat d'urbanisme car un certificat d'urbanisme opérationnel positif ne préjuge pas de la délivrance d'un permis d'aménager (PA).

- **En lien avec les conditions de la constructibilité en zone agricole (et dans les zones U en campagne ?)**

Le règlement écrit limite en zone agricole la constructibilité à l'extension des habitations existantes pour les tiers. De nombreuses personnes nous ont fait observer que leur parcelle précédemment constructible est, dans le projet de PLUi, classée en A ou N, ce qui, à leurs yeux, représente un gisement foncier densifiable pour l'habitat, amputé en campagne. Sur ces parcelles, où une habitation existe déjà, la construction d'une deuxième habitation aurait pu se faire sans extension urbaine et donc sans consommation foncière supplémentaire.

Question de la commission d'enquête :

- Quelles ont été les raisons du choix de restreindre les limites de ces zones constructibles en campagne ?

Tout d'abord la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fortement contraint la constructibilité en campagne. À travers le SCoT, document intégrateur de la loi, les élus ont porté un choix politique fort allant dans le sens de la revitalisation des centres-bourgs et d'une plus grande sobriété territoriale. Le projet de PLUi l'a ensuite décliné réglementairement.

Le développement de l'habitat en campagne peut avoir un impact négatif sur le dynamisme du centre-bourg et notamment sur les commerces et services dit de proximité. Pour contrer ce phénomène, les élus ont fait le choix de concentrer le développement résidentiel sur ou autour des bourgs du territoire. Pour cela une armature urbaine a été définie partant de la centralité principale (ville et bourg) et intégrant aux échelons suivants les villages puis les hameaux. La distinction entre ces deux entités se fait par rapport au nombre et à la densité de construction, ainsi les villages sont de taille et de densité plus conséquente que les hameaux. Pour les villages et hameaux, il a été choisi de ne favoriser uniquement une densification du tissu urbain existant, plus limitée par une disposition sur l'emprise au sol des constructions pour les hameaux.

Les hameaux qui représentent l'échelon minimal à partir duquel une zone U a été délimitée au plan de zonage concernent les ensembles bâtis comprenant environ une vingtaine de constructions et une urbanisation continue notamment. En dessous de ces seuils, les ensembles bâtis sont considérés comme des écarts ou de l'habitat dispersé et sont zonés en A ou N. Ces choix de seuils s'expliquent pour plusieurs raisons :

- une logique globale de développement du territoire favorisant le renforcement des centralités principales et la revitalisation de celles-ci et également la proximité des aménités urbaines (commerces, services et équipements de proximité) induisant des besoins de mobilités moindre.
- des impacts moindres sur l'activité agricole
- la solidité juridique du document d'urbanisme, les jurisprudences récentes et notamment pour les communes soumises à la loi Littoral, fixe des seuils similaires à ceux du PLUi pour retenir un ensemble bâti en zone U.

- **En lien avec le scénario démographique**

L'avis de l'Etat et de la MRAe remettent en question le maintien du taux de 0,75% l'an de croissance démographique, avis qui a été fortement partagé par plusieurs requérants. Dans son mémoire en réponse, Quimperlé Communauté motive ce choix de 0,75% l'an de croissance démographique par : « *ce taux est cohérent par rapport à la tendance moyenne globale passée (.....soit une moyenne de 0,65% sur 10 ans), et par rapport à la photographie actuelle due à l'attrait renforcé de la Bretagne suite à la crise sanitaire* ».

Questions de la commission d'enquête :

- Sur quels chiffres vous basez-vous pour illustrer la photographie actuelle de l'attrait renforcé de la Bretagne suite à la crise sanitaire ?

- Pensez-vous que cet effet puisse être durable ?

Il est en premier lieu précisé que la motivation du choix démographique est justifiée dans le rapport de présentation du projet de PLUi et qu'il découle de l'application du SCoT (révisé et validé par l'État en décembre 2017) suivant un principe législatif du respect de la hiérarchie des normes. Dans le mémoire en réponse, Quimperlé Communauté a apporté un argument supplémentaire à son choix de projection démographique en s'appuyant sur la photographie actuelle de l'attrait renforcé de la Bretagne suite à la crise sanitaire.

Pour cela, Quimperlé Communauté s'est basée sur des études urbaines réalisées par l'agence d'urbanisme de Lorient (Audélor) qui illustre le sentiment des élus de renforcement de l'attrait de la Bretagne suite à la crise sanitaire.

En effet, dans l'étude publiée #177 « Pays de Lorient-Quimperlé : Période COVID : La construction de logements neufs », il est noté que « Le nombre d'autorisations délivrées a baissé de 13.7% en France métropolitaine en 2020 et au premier semestre 2021 il n'a toujours pas retrouvé son niveau du premier semestre 2018, **alors qu'il y est nettement supérieur sur les trois intercommunalités du pays de Lorient-Quimperlé avec +54% au global.**

À l'échelle bretonne (+19%) le nombre de projets est important sans atteindre **la progression constatée localement**. C'est également vrai pour le Finistère (+25%) et le Morbihan (+41%).

La dynamique est portée par la promotion immobilière avec deux fois plus de projets collectifs au premier semestre 2021 qu'au premier semestre 2018. C'est moins le cas sur l'individuel de la part des aménageurs et des particuliers. »

De même, dans l'étude publiée #170 « Pays de Lorient-Quimperlé : Période COVID : le marché de l'immobilier ancien », il est noté que « Les personnes originaires de Lorient Agglomération se sont portées acquéreurs de bien sur Quimperlé Communauté (+5.7 points) [...] **en plus forte proportion que les années précédentes** ».

Ainsi au-delà même du renforcement de l'attrait de la Bretagne, c'est le renforcement de l'attrait local du territoire du Pays de Quimperlé (et plus largement Quimperlé-Lorient) qui est mesurable suite à la crise sanitaire.

Quant à la question de la durabilité de cet effet, il est simplement précisé que le scénario démographique du projet de PLUi de Quimperlé Communauté a été établi avant la crise sanitaire sans compter sur ces effets de renforcement d'attrait.

Il est également indiqué en réponse à l'avis de l'Etat : « *Ce taux est également cohérent avec les études de projection démographique plus locales telle celle de l'agence d'urbanisme ADEUPA sur l'évolution de l'Ouest Breton publiée en décembre 2020, qui prévoit pour le secteur de Quimperlé une croissance de la population comprise entre +0,4 et +0,7% par an entre 2018 et 2040* ».

Question de la commission d'enquête :

- Comment justifiez-vous la signification et la robustesse d'un taux prévisionnel allant du simple au double sur un tel pas de temps (22ans), et son adéquation à un exercice de planification territoriale opérationnelle tel qu'un PLUi ?

Effectivement le taux de cette étude passe du simple au double. Toutefois, dans l'argumentaire déployé, la référence à cette étude servait surtout à conforter les projections prévues localement. Cette étude n'a pas servi de base à nos projections. C'est bien notre SCoT, un document de planification territoriale cadre et local, qui a fait l'exercice de projection démographique. Il est rappelé que Quimperlé Communauté a la particularité d'avoir un PLUi à la même échelle que son SCoT et que le SCoT a été entièrement révisé en décembre 2017 lorsque les travaux sur le projet de PLUi débutaient en janvier 2018... Le scénario démographique du SCoT récemment acté, justifié et validé par les services de la Préfecture a pu ainsi être directement décliné dans le projet de PLUi.

IV.3 - Les changements de zonage

Ce thème a fait l'objet de 441 observations, réparties comme suit :

- demandes de changement de U en A ou N : 20 observations,
- demandes de changement de N ou A en U : 380 observations (dont 188 sur les 3 communes littorales),
- demandes de changement de N en A : 5 observations,
- demandes sans spécification : 36 observations.

IV.3.1- Changements de zonage N, Nr, Nl, Nm ou A en U

La commission d'enquête a constaté, en comparant les zonages du PLU (antérieur) avec les zonages du PLUi, une évolution importante dans le reclassement des zones N, Nr, Nl, Nm ou A en zone U.

Pour rappel, il est précisé dans les dispositions aux zones naturelles que les zones N sont liées « *aux espaces à protéger au regard de la qualité de leur site* », les zones Nr « *aux zones naturelles remarquables qui délimitent au titre de l'article L .121-23 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien de la biodiversité* », les zones Nl « *liées au zonage naturel des communes littorales* », les zones Nm « *correspondent au domaine public maritime et s'étend sur l'ensemble de la partie maritime du territoire intercommunal. Seuls les aménagements et installations en lien avec la navigation sont admis. Le sous-secteur Nmo, est dédié aux installations conchylicoles.* »

La commission d'enquête s'interroge sur la justification de ces choix.

► **Sur la commune de Clohars-Carnoët**

Planche 11 :

Dans le secteur, lieu-dit PORSMORIC, des parcelles en zone Nr et des parcelles en zone A, plus à l'Ouest et plus au Sud, ont été incluses dans la future zone U alors qu'il existait une interruption d'urbanisation avec une délimitation de l'espace remarquable qui passe entre les deux.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de ce classement en zone U ?

Le secteur de Porsmorric est identifié au SCoT comme un village dit espace bâti périphérique.

Dans le PLU de Clohars-Carnoët, le zonage Nr correspond à des entités bâties situés dans la zone agricole mais en dehors des périmètres des exploitations agricoles. Il ne s'agit pas d'un zonage d'espace remarquable (contrairement à la signification Nr dans le projet de PLUi).

Dans le cas de Porsmorric, les bâtiments existants et classés en zone Nr sont suffisamment proches des bâtiments existants et classés en zone U pour permettre de considérer que l'urbanisation du secteur est continue. Ainsi compte tenu de la continuité de l'urbanisation existante entre ces bâtiments déjà existants classés Nr et le reste de la zone U de Porsmorric, l'ensemble des bâtiments existants ont été classés en zone U dans le projet de PLUi. Les espaces non bâtis qui peuvent se retrouver entre deux bâtiments existants sont ainsi considérés comme des dents creuses et non comme des coupures d'urbanisation.

En bordure du littoral, au bord de la Laïta à l'Est, à PORSMORIC une partie de territoire est étiqueté Nmo dans l'ancien PLU et figure en zone U dans le projet de PLUi .

Question de la commission d'enquête :

- Quelles raisons ont présidé à ce zonage ?

La partie zonée U sur le projet de PLUi et situé au bord de Laïta à Porsmorric correspond à un zonage U, secteur à vocation d'activités portuaires exclusives. Il faut consulter le plan thématique mixité des fonctions pour voir qu'il ne s'agit pas de zone U à vocation d'habitat. Les dispositions réglementaires de la zone U (mixité des

fonctions portuaire) correspondent aux dispositions demandées par les services de l'Etat dans leur premier avis sur le PLUi.

Ce secteur correspond à l'ancien zonage UP du PLU de Clohars-Carnoët. La zone Nmo n'a pas été transformée en zone U.

La zone de Keranquernat est passée de zone A vers zone 1AU.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de cette option qui semble rencontrer une forte opposition?

La zone de Keranquernat est située au Pouldu. Le Pouldu est qualifié d'agglomération dite centralité secondaire par le SCoT car il s'agit d'un espace urbanisé diversifié d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le PADD prône le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat au sein des centralités tout en privilégiant une urbanisation par densification.

Le secteur de Keranquernat est le dernier secteur à pouvoir faire l'objet d'une opération d'ensemble en densification au sein du Pouldu. En effet, ce secteur a été identifié comme pouvant s'ouvrir à l'urbanisation à court terme car il bénéficie des accès et réseaux suffisants et qu'il est entouré d'habitations, de camping... Il s'agit d'une dent creuse dont la vocation à s'urbaniser est plus souhaitable que des parcelles agricoles situées en extension du tissu urbain existant du Pouldu.

Une zone NL (camping) est classée en zone U sur la carte du PLUi, sans mention particulière. De même, la zone de Kerzellec est passée de zone A dans le PLU en zone U dans le PLUi, sans mention particulière de la station d'épuration. De manière générale, la commission d'enquête a constaté un manque de représentation de ces espaces particuliers nuisant à la lisibilité du document et à l'information des usagers.

Question de la commission d'enquête :

- Ne serait-il pas opportun de signaler ces espaces clairement, ne serait-ce que pour informer le public et les habitants (actuels et surtout futurs) ?

Concernant les campings, les choix effectués en matière de délimitation de la zone U se sont faits en conformité avec les dispositions de la loi Littoral. Pour les campings situés en continuité des zones U, ceux-ci sont intégrés à la zone U, avec une mixité des fonctions « camping » spécifique (cf plan thématique mixité des fonctions). Ceux-ci a également permis d'harmoniser le zonage entre les trois communes littorales. La méthodologie décrite ci-avant étant déjà en vigueur sur le PLU de la commune de Moëlan-sur-Mer.

La mention de la vocation se fait sur le plan thématique « mixité des fonctions », il s'agit d'une nouvelle méthodologie de forme du PLUi, permettant aux élus de plus facilement se projeter dans « l'urbanisme de projet ».

Planche 13 :

Au lieu-dit CRONZ AR GALL, la commission constate qu'une zone Nr au PLU est passée zone U au PLUi. De même, la partie Sud de Begarlann est devenue zone U.

Question de la commission d'enquête :

- Au regard des contraintes d'extension de l'urbanisation en commune littorale, quelles sont les justifications de ces zonages ?

Il est d'abord précisé qu'il nous paraît que le secteur visé se situe en bordure de la rue de Croas Ar Gall (et non Cronz Ar Gall) et que ce lieu dit est plutôt répertorié sous le nom de Quéon.

Suite à la parution de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, les règles d'urbanisme particulières au littoral ont été modifiées. En effet, cette loi

indique que les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».

Quimperlé Communauté a donc engagé en février 2019 une procédure de modification simplifiée de son SCoT afin de définir et localiser les agglomérations, villages et Secteur Déjà Urbanisé (SDU) de ses 3 communes littorales.

Cette procédure a été approuvée par le conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 25 novembre 2022 et le projet de PLUi en intègre les dispositions.

Après avoir analysé l'ensemble des lieux dits des 3 communes littorales (quel que soit leur zonage actuel dans les PLU communaux), le SCoT modifié a retenu 40 espaces bâtis correspondant aux différentes définitions de ces espaces :

- Agglomération dite centralité principale : 3
- Agglomération dite centralité secondaire : 6
- Village dit centralité secondaire : 3
- Village dit espace bâti périphérique : 15
- Secteurs déjà urbanisés : 13

Sur ces 40 espaces bâtis, seuls deux n'étaient pas déjà classés U aux PLU communaux. C'est le cas du lieu dit de Quéon. Ce lieu dit a été identifié comme étant un SDU par le SCoT car il répond à la définition d'un SDU étant donné qu'il s'agit d'un secteur bâti composé d'une vingtaine de constructions caractérisé par la continuité de son urbanisation, sa structuration compacte, sa localisation hors des Espaces Proches du Rivage, sa desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets, le fait qu'il présente une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif) ainsi qu'un potentiel constructible inférieur à l'existant.

Il est par ailleurs précisé qu'à l'inverse 5 lieux dits zonés U pour de l'habitat dans les PLU communaux ont été déclassés en zone AI ou NI dans le projet de PLUi et que 3 lieux dits zonés U pour de l'économie dans les PLU communaux ont été déclassés en zone Ail dans le projet de PLUi.

Vous pouvez retrouver la délibération d'approbation du SCoT au lien suivant :

https://www.quimperle-communaute.bzh/wp-content/uploads/2021/11/SCOT_DOO_APPRO_25112021.pdf

Ainsi que le dossier de modification qui a été annexé au rapport de présentation su SCoT au lien suivant :

https://www.quimperle-communaute.bzh/wp-content/uploads/2021/11/Rapport_de_presentation_LIVRET_10_DOSIER_MODIFICATION_SIMPLIFIEE_N1_apro25112021VFcompressed.pdf

Et enfin le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT au lien suivant :

https://www.quimperle-communaute.bzh/wp-content/uploads/2021/11/SCOT_DOO_APPRO_25112021.pdf

Concernant le Sud de Beg Ar Lann à Clohars-Carnoët, elle n'est pas devenue constructible, il s'agit d'une zone à vocation d'activités portuaires exclusives (UP dans le PLU de Clohars-Carnoët) couvrant le port de Doëlan notamment (plan thématique de la zone U - Mixité des fonctions).

Le secteur de Quillien Langlazic a évolué de 2AU (PLU de 2013) en 1AU projet de PLUi.

Question de la commission d'enquête :

- Quelles sont les motivations de cette évolution ?

Dans les PLU communaux, l'outil 2AU était utilisé comme une sorte d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour qualifier le terrain d'urbanisable à long terme. Or ce n'est pas la définition juridique d'un tel type de zonage. Le zonage 2AU doit être appliqué aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation « lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » (article R 151-20 du code de l'urbanisme)

Ainsi dans le projet de PLUi, le zonage 2AU n'est que très ponctuellement utilisé et uniquement pour des secteurs répondant à la définition ci-dessus.

Par contre, il a été fait le choix de mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation sur les zones 1AU à vocation d'habitat permettant d'échelonner les projets et de garantir une urbanisation progressive et espacée dans le temps de l'ensemble des secteurs à urbaniser prévus sur la durée du PLUi.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Quillien-Langlazic prévoit ainsi que la partie Sud soit ouverte à l'urbanisation à moyen terme et que la partie Nord soit ouverte à l'urbanisation à court terme.

Au lieu-dit Kerangoff :

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi une partie de la parcelle AT339 est intégrée dans la zone U ?

La dite parcelle est située à Doëlan qui est qualifié par le SCoT comme une agglomération dite centralité secondaire, qui conformément à la loi littoral, peut recevoir une urbanisation par densification ou par extension.

Une partie de la parcelle AT 339 est classée en zone U pour pouvoir finir l'urbanisation du quartier de Kerbisquet entre les maisons des parcelles AT 343 et AT 341.

► **Sur la commune de Moëlan sur Mer**

Planche 26 :

Dans le secteur de Kerfany Les Pins,

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi la partie sud-ouest de la parcelle CV 732 (bois protégé) a-t-elle été intégrée en zone U ?

Effectivement, il s'agit d'une erreur matérielle (classée NI au PLU de Moëlan-sur-Mer). Elle pourrait être classée Nel au PLUi au moment de son approbation. Le secteur Nel correspond aux espaces sur lesquels sont implantés des équipements. En secteur Nel, seules les extensions limitées des bâtiments existants sont admises. Ce secteur Nel de Kerfany concerne les équipements de la plage sur la partie Ouest et concerne les équipements sportifs de la résidence touristique Castel Beach à l'Ouest.

Dans le cadre de la loi littoral, la délimitation de la zone U se fait à la limite du bâti existant et non à la parcelle (SCoT); à plusieurs endroits, la commission constate une application plus souple, par exemple parcelles DH 476, DH 461, DH 462, CY 267.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification d'une telle application non uniforme selon les parcelles ?

Il est tout d'abord précisé que le SCoT n'indique pas la manière dont doit être délimitée la zone urbaine du PLUi. Le SCoT définit l'armature urbaine des 3 communes littorales avec des possibilités d'urbanisation différentes selon les secteurs :

	Extension	Extension mesurée	Densification
Agglomération dite centralité principale	X		X
Agglomération dite centralité secondaire	X		X
Village dit centralité secondaire		X	X
Village dit espace bâti périphérique			X
Secteurs déjà urbanisés			X

Du coup, la délimitation de la zone U peut être différente selon si l'extension est permise ou non dans le secteur où est localisée la parcelle. Il est toutefois précisé que dans la bande des 100m du littoral, la délimitation de la zone U des espaces urbanisés se fait au bâti existant.

En l'occurrence, les parcelles citées sont localisées à Kerfany qui est qualifié par le SCoT d'agglomération dite centralité secondaire où l'extension est permise. La délimitation de la zone urbaine peut donc y être faite à l'unité foncière, à la parcelle ou au bâti selon cette fois des critères d'environnement proche, d'espace naturel ou agricole à proximité, d'espace déjà artificialisés, de limites physiques naturelles (talus, bois, ruisseau, zones humides...) ou aménagées (route, chemin, éléments du patrimoine...) ... qui sont propres à chaque cas de figure.

Aux lieux-dits Pont Men et Kerambellec, dans le PLU ces deux secteurs étaient en Nr avec une coupure d'urbanisation (en N) entre les deux. Au projet de PLUi, ces deux secteurs sont en U en incluant la coupure d'urbanisation.

Question de la commission d'enquête :

- Comment justifiez-vous ce choix ?

Pont Men a été identifié par le SCoT comme étant un Secteur Déjà Urbanisé (SDU). Il s'agit de la même explication qui a été apportée précédemment au sujet du lieu dit Quéon à Clohars-Carnoët. Pont Men étant le second secteur classé U au projet de PLUi suite à son identification par le SCoT alors qu'il ne l'était pas dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

Ensuite, il est d'abord précisé que les coupures d'urbanisation identifiées au titre de la loi littoral (article L121-42 du code de l'urbanisme) et figurant au SCoT sont toutes préservées et classées en zone AI ou NI.

En dehors de ces coupures d'urbanisation littorales, il s'avère qu'un espace non bâti situé entre deux espaces bâtis peut soit correspondre à une dent creuse soit à une coupure d'urbanisation. C'est donc la notion de continuité de l'urbanisation qui permettra de qualifier cet espace nu soit de dent creuse soit de coupure d'urbanisation.

Dans le cas présent, le secteur de Pont Men (incluant Kerambellec) est caractérisé par la continuité de son urbanisation. Les parcelles non bâties qui sont donc situées entre deux espaces bâtis sont qualifiées de dent creuses et peuvent recevoir un zonage urbain en vue de permettre la densification de ce Secteur Déjà Urbanisé (SDU).

Planche 23 :

La commission constate le passage d'une zone 2AU (au PLU) en une zone 1AU au projet de PLUi (secteur de Kerjean).

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de cette évolution, et de son extension jusqu'à la zone boisée et humide au sud ?

Dans les PLU communaux, l'outil 2AU était utilisé comme une sorte d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour qualifier le terrain d'urbanisable à long terme. Or ce n'est pas la définition juridique d'un tel type de zonage. Le zonage 2AU doit être appliqué aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation « lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » (article R 151-20 du code de l'urbanisme)

Ainsi dans le projet de PLUi, le zonage 2AU n'est que très ponctuellement utilisé et uniquement pour des secteurs répondant à la définition ci-dessus.

Par contre, il a été fait le choix de mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation permettant d'échelonner dans le temps les projets et de fixer une réelle ouverture à long terme pour certains secteurs.

L'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Kerjean prévoit ainsi que la partie Sud soit ouverte à l'urbanisation à moyen terme et que la partie Nord soit ouverte à l'urbanisation à court terme.

Cette urbanisation s'étend jusqu'à la zone boisée et humide au sud car le maillage entre les deux voies existantes au Nord et au Sud est indispensable notamment pour la voirie, pour les réseaux et pour la gestion des eaux pluviales en gravitaire.

La découpage de la zone AU permet d'éviter au maximum les parties boisées. L'OAP précise bien que « Les zones humides et les franges boisées riveraines de l'opération devront être préservés. » Il est également précisé que les zones humides sont protégées au plan de zonage par une trame spécifique, et que même en zone U ou AU une zone humide ne pourra être altérée sans compensation à surface équivalente.

Le secteur de Pont Ar Laër, classé en N, en partie boisé au PLU, où un site archéologique était à préserver, est passé en zone U au PLUi. Par ailleurs, un site archéologique figurait au PLU sur toute la parcelle AM 28.

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de ce zonage U ?
- Des fouilles ont-elles été réalisées pour que le site archéologique ne figure plus au PLUi ?

La parcelle AM 28 est en grande partie classée en zone U au PLU de Moëlan-sur-Mer. En effet, le PLU de Moëlan-sur-Mer a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2019, en accord avec le Service Régional de l'Archéologie, pour effectuer ce changement de zonage de N vers U. En effet, comme cela est expliqué dans le rapport de présentation du PLU de Moëlan-sur-Mer, le terrain en question était déjà en partie aménagé et supportait déjà un bâtiment. Il avait été convenu avec les services de l'État de maintenir la zone de protection au titre de l'archéologie mais de faire évoluer le zonage vers une zone Ui pour permettre à l'entreprise de s'agrandir.

Le projet de PLUi a repris le même découpage que le PLU de Moëlan-sur-Mer en gardant un périmètre arqué en zone N autour du menhir de Bellevue et en classant en zone U, secteur activités artisanales et industrielles exclusives, le reste de la parcelle. Les dispositions concernant la protection au titre de l'archéologie sont également maintenues et figurent dans les annexes sur la carte 4.4.

Les dispositions réglementaires concernant les fouilles ont été mises en œuvre dans le cadre du permis de construire et en association avec les services départementaux et les services de l'état.

Au lieu-dit Kerdoussal, la zone 2AU au PLU évolue en zone U au PLUi, et une zone 1AU est créée en extension sur la zone A au titre des OAP. Cette zone 1AU (parcelle ZT 9) est un espace boisé.

Question de la commission d'enquête :

- Pouvez-vous justifier ces évolutions ?

Sur Kerdoussal, il n'y a pas de zones 2AU au PLU de Moëlan-sur-Mer. Il y a par contre deux zones 1AUhc qui sont toutes les deux passer en zone U au projet de PLUi car elles ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, un permis d'aménager PA n°029 150 17 00002 délivré le 16 février 2018, prorogé le 17 décembre 2020 pour le compte de l'OPAC de Quimper Cornouaille. Les travaux de viabilisation du lotissement « Les Hauts de Prat Bern » sont en cours ce qui explique son classement en U.

Conformément à la méthodologie employée et détaillée dans le livret 1.3 de Justification des choix, les opérations dont l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager) a été délivrée ont été intégré dans la zone urbaine. Il est toutefois important de souligner que les logements associés déjà programmés et qui seront construits sur la durée d'application du PLUi ont été déduit des objectifs de production de logement de la commune de Moëlan-sur-Mer.

Ensuite, en respectant son volume limitée de surface en extension, la commune de Moëlan-sur-Mer a fait le choix de venir positionner une zone à ouvrir à l'urbanisation dans le prolongement du lotissement « Les Hauts de Prat Bern ». Il est précisé qu'il s'agit d'un bois en friche qui n'était pas boisé dans les années 50 (il y avait alors quelques arbres fruitiers sur la parcelle), que les talus existants sont protégés dans l'OAP et que l'urbanisation s'arrêtera à la limite physique naturelle constituée par un chemin creux en limite Est (hors OAP).

Planche 24 :

Au niveau de la partie nord de la zone de Keryoualen, précédemment classée en Nr et proposée en zone U dans le PLUi, la coupure d'urbanisation n'existe plus.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de cette évolution ?

Il est d'abord précisé que les coupures d'urbanisation identifiées au titre de la loi littoral (article L121-42 du code de l'urbanisme) et figurant au SCoT sont toutes préservées et classées en zone AI ou NI.

Le secteur de Keryoualen-Kerhuiten-Kergostiou est identifié au SCoT comme Secteur Déjà Urbanisé (SDU).

Dans le PLU de Moëlan-sur-Mer, le zonage Nr correspond à des entités bâties situés dans la zone agricole mais en dehors des périmètres des exploitations agricoles. Il ne s'agit pas d'un zonage d'espace remarquable.

Dans le cas de Keryoualen-Kerhuiten-Kergostiou, les bâtiments existants et classés en zone Nr sont suffisamment proches des bâtiments existants et classés en zone U pour permettre de considérer que l'urbanisation du secteur est continue. Ainsi compte tenu de la continuité de l'urbanisation existante entre ces bâtiments déjà existants classés Nr et le reste de la zone U de Keryoualen-Kerhuiten-Kergostiou, l'ensemble des bâtiments existants ont été classés en zone U dans le projet de PLUi. Les espaces non bâtis qui peuvent se retrouver entre deux bâtiments existants sont ainsi considérés comme des dents creuses et non comme des coupures d'urbanisation.

Le secteur de Kermenguy, en zone Nr au PLU, devient U au PLUi en intégrant la parcelle ZV 130 et en excluant la parcelle ZV 283 qui passe en zone A. Il en est de même au lieudit Kerangoff (passage de la zone Nr en zone U au PLUi).

Question de la commission d'enquête :

- Quelles sont les justifications de ces changements de zone ?

Le secteur de Kermenguy-Kerviglous est identifiées au SCoT comme Secteur Déjà Urbanisé (SDU).

Dans le cas de Kermenguy-Kerviglous, les bâtiments existants et classés en zone Nr sont suffisamment proches des bâtiments existants et classés en zone U pour permettre de considérer que l'urbanisation du secteur est continue. Ainsi compte tenu de la continuité de l'urbanisation existante entre ces bâtiments déjà existants classés Nr et le reste de la zone U de Kermenguy-Kerviglous, l'ensemble des bâtiments existants ont été classés en zone U dans le projet de PLUi. Les espaces non bâtis qui peuvent se retrouver entre deux bâtiments existants sont ainsi considérés comme des dents creuses et non comme des coupures d'urbanisation.

La parcelle ZV 130 est déjà bâtie et insérée dans le tissu urbain et conformément aux dispositions de la loi ELAN, une éventuelle nouvelle construction sur la dite parcelle n'aurait pas « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ». Ce qui n'est pas le cas de la parcelle ZV 283 qui est une parcelle nue dont l'urbanisation s'apparenterait à de l'extension si elle était constructible ce qui n'est pas autorisé, notamment par les dispositions de la loi ELAN.

Au lieu-dit La Villeneuve, la coupure d'urbanisation au niveau des parcelles AX 72 et AX 286 n'existe plus car la zone classée en Nr au PLU passe en U au PLUi.

Question de la commission d'enquête :

- Comment justifier cette modification ?

Il est d'abord précisé que les coupures d'urbanisation identifiées au titre de la loi littoral (article L121-42 du code de l'urbanisme) et figurant au SCoT sont toutes préservées et classées en zone AI ou NI.

Le secteur de La Villeneuve est identifié au SCoT comme un village dit espace bâti périphérique.

Dans le PLU de Moëlan-sur-Mer, le zonage Nr correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole mais en dehors des périmètres des exploitations agricoles. Il ne s'agit pas d'un zonage d'espace remarquable.

Dans le cas de La Villeneuve, les bâtiments existants et classés en zone Nr sont suffisamment proches des bâtiments existants et classés en zone U pour permettre de considérer que l'urbanisation du secteur est continue. Ainsi compte tenu de la continuité de l'urbanisation existante entre ces bâtiments déjà existants classés Nr et le reste de la zone U de La Villeneuve, l'ensemble des bâtiments existants ont été classés en zone U dans le projet de PLUi. Les espaces non bâtis qui peuvent se retrouver entre deux bâtiments existants sont ainsi considérés comme des dents creuses et non comme des coupures d'urbanisation.

Planche 39

Question de la commission d'enquête

- Quels sont les projets qui justifient le passage en zone U du port de BELON ?

Il n'y a pas de projet particulier justifiant le recours à la zone U au port de Belon. Il s'agit d'une demande des services de l'État d'harmoniser le zonage de l'ensemble des ports du territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral avec périmètre délimité.

Dans le PLUi, le choix a été fait de délimiter ces espaces portuaires en zone U et au plan thématique « mixité des fonctions » référencés comme « secteur à vocation d'activités portuaires exclusif ».

► **Sur la commune de Riec sur Bélon**

Planche 37 :

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de l'extension linéaire ouest (entre les parcelles ZW 43 et ZW157) de la zone U du lieu-dit de la Bande Julien ?

Les maisons situées en extrémité Ouest de Lande Julien (vers la parcelle ZW 43) existaient déjà dans les années 60. Puis entre les années 60 et les années 2000, une bonne partie de la partie Nord de ce tronçon de la rue des cerisiers a été urbanisée ce qui a justifié son classement en zone urbaine au PLU de Riec-sur-Bélon dans les années 2010. Le projet de PLUi a repris la délimitation de la zone U du PLU de Riec-sur-Bélon, le secteur de Lande Julien étant classé en Secteur Déjà Urbanisé (SDU) au SCoT.

Planche 39 :

Question de la commission d'enquête

- Pourquoi la parcelle YK 78 a une partie inscrite en zone U et une partie en zone A ?

Sur la partie zonée U de la parcelle YK n°78, un permis d'aménager PA n°29236 19 00002 délivré le 15 octobre 2019 puis modifié le 25 février 2022 a été déposé sur ce secteur et les travaux du lotissement de Ty Nez vont bientôt débiter, ce qui explique son classement en U. Il est toutefois important de souligner que les logements associés déjà programmés et qui seront construits sur la durée d'application du PLUi ont été déduits des objectifs de production de logement de la commune de Riec-sur-Bélon.

► **Sur la commune de Bannalec**

Planche 5 :

Question de la commission d'enquête

- Quelle est la justification de l'extension nord jusqu'à la parcelle D 918 de la zone U au lieudit Saint-Jacques ?

Le secteur de Saint Jacques est qualifié de village dans l'armature urbaine du projet de PLUi dont les critères d'identification sont détaillés dans le livret 1.3.1 de la justification des choix.

Dans le cas du village de Saint Jacques, les bâtiments existants et classés en zone N sont suffisamment proches des bâtiments existants et classés en zone U pour permettre de considérer que l'urbanisation du secteur est continue. Ainsi compte tenu de la continuité de l'urbanisation existante entre ces bâtiments déjà existants classés N et le reste de la zone U de Saint Jacques, l'ensemble des bâtiments existants ont été classés en zone U dans le projet de PLUi.

► **Sur la commune de Scaër**

Planche 51

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de la délimitation de la zone U de Parkou Royal ?

Les hameaux qui représentent l'échelon minimal à partir duquel une zone U a été délimitée au plan de zonage concernent les ensembles bâtis comprenant environ une vingtaine de constructions et une urbanisation continue notamment. En dessous de ces seuils, les ensembles bâtis sont considérés comme des écarts ou de l'habitat dispersé et sont zonés en A ou N.

C'est le cas de Parkou Royal qui répond à ces 2 critères et répond à la définition du hameau. Sa densification est néanmoins, à la différence des villages, encadrée par des dispositions réglementaires d'emprise au sol, afin de respecter les caractéristiques initiales du tissu urbain.

Il est à noter que la délimitation de Parkou Royal du PLU approuvé en 2020, est reprise à l'identique dans le cadre du PLUi.

Planche 52 :

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de la zone U linéaire de Saint Guénolé ?

La zone urbaine de Saint-Guénolé répond aux critères de délimitation de la zone U définis dans le cadre de l'élaboration du PLUi et destiné à harmoniser le découpage de cette zone à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité. L'ensemble bâti comprend plus de 20 habitations avec une urbanisation continue notamment. Dans l'armature du PLUi, Saint-Guénolé est ainsi considéré comme un hameau.

Il est à noter que la délimitation de Saint-Guérolé du PLU approuvé en 2020, est reprise à l'identique dans le cadre du PLUi.

IV.4 – Les coupures d'urbanisation

Question de la commission d'enquête :

- En lien avec l'application de la loi littoral, les coupures d'urbanisation supplémentaires prévues dans la modification simplifiée du SCoT ont-elles été importées dans le PLUi ?

L'objet de la modification simplifiée était de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser et non pas de délimiter de nouvelles coupures d'urbanisation. Les coupures d'urbanisation identifiées au titre de la loi littoral (article L121-42 du code de l'urbanisme) et figurant déjà au SCoT (avant sa modification) sont toutes préservées et classées en zone AI ou NI au projet de PLUi.

Dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT, les fiches annexées au dossier de modification font apparaître des coupures vertes autour de l'emprise bâtie des 28 secteurs nouvellement identifiés (SDU et villages dits espace bâtis périphériques) afin d'affirmer que l'urbanisation existante ne s'étendra pas et consistera uniquement à densifier les espaces bâtis existants. Ces coupures ont été instaurées pour garantir la non extension des secteurs identifiés et ne sont pas identifiées comme des coupures au sens de la loi littoral (article L121-42 du code de l'urbanisme). Dans le projet de PLUi, ces coupures vertes sont toutes préservées et classées en zone AI ou NI.

IV.5 - Les zones Nf – Les zones N

- **En lien avec la problématique boisement et Espace Boisé Classé**

17 observations ont été regroupées sous la rubrique « *Prescriptions environnementales Haies-EBC-Talus* ». Elles signalent soit des arbres remarquables, soit des boisements d'intérêt, soit des erreurs du fait de l'absence de bois

Vous indiquez (page 64, pièce « *Justificatif des choix* ») « *les boisements déjà classés en EBC dans les PLU existants ont été conservés dans leur grande majorité en EBC dans le PLUi,....., y compris lorsqu'ils ont été défrichés* ». Nous nous interrogeons sur la pertinence d'un tel choix, a fortiori du fait que plusieurs observations du public font état de parcelles en EBC sans boisement ou constituées exclusivement de souches de sapins dans un roncier, formation particulièrement inintéressante du point de vue écologique et paysager, et sans avenir en l'absence de replantation.

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi ces éléments, dont l'importance pour l'avenir paraît déterminante (stockage du carbone), compte tenu des dérèglements climatiques maintenant certains, n'ont-ils pas été mis à jour lors de l'élaboration du PLUi ?

Les boisements ont fait l'objet d'un travail spécifique dans le cadre du PLUi avec des méthodologies différentes selon le caractère littoral ou non de la commune. La loi Littoral comprenant des dispositions spécifiques pour protéger les boisements des communes concernées.

Pour les communes qui ne sont pas soumises à la loi Littoral, les EBC ont été réinterrogés par l'établissement d'une nouvelle méthodologie. Les boisements non concernés par un plan simple de gestion et constitutifs de réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue du SCoT et / ou localisé en bordure des cours d'eau.

Pour les communes soumise à la loi Littoral, l'ensemble des EBC matérialisés dans les PLU en vigueur ont été maintenus, exception des EBC se superposant avec des zones humides qui ont été retirés. Ces EBC ont été complétés par de nouveaux EBC répondant à la méthodologie définie dans le cadre du PLUi (précisée ci-dessus

pour les communes non littorales). Toutefois, des EBC défrichés sur les communes littorales n'ont pas été retirés conformément aux demandes de la CDNPS qui a rendu un avis sur les EBC littoraux.

Le tableau ci-dessous résume plus globalement la méthodologie définie pour définir les protections affectées au boisement du territoire.

Objectifs	Traduction réglementaire	
	Zonage	Prescriptions graphiques
Maintenir les boisements de grande superficie en dehors des communes littorales (concernés par un Plan Simple de Gestion ou un code de bonne pratique sylvicole)	Zone NF	
Maintenir les boisements de grande ou petite superficie (non concernés par un Plan Simple de Gestion) et constitutifs des réservoirs réglementaires		Espace Boisé Classé
Maintenir les boisements de grande ou petite superficie (non concernés par un Plan Simple de Gestion) localisés en bordure de cours d'eau		Espace Boisé Classé
Maintenir les espaces boisés significatifs définis par la loi Littoral		Espace Boisé Classé
Maintenir les boisements constitutifs des corridors écologiques et formant un écran paysager des bourgs et entrées de bourg.		Loi Paysage = L.153-23 du Code de l'Urbanisme

La commission a constaté par ailleurs que plusieurs OAP sectorielles d'aménagement à des fins d'habitat et deux OAP Touristiques à des fins de camping s'étendent en tout ou partie sur des espaces manifestement boisés, qui constituent pour certains des espaces de nature dans des espaces déjà très artificialisés.

Question de la commission d'enquête :

- N'aurait-il pas été opportun de les maintenir en boisement, pour certains, voire les qualifier EBC en lieu et place d'EBC défrichés et dont la disparition est flagrante?

Au travers des OAP des principes ont été définis pour assurer le maintien des éléments végétaux existants et notamment les talus, les arbres remarquables, les franges boisées et également permettre la création de nouveaux éléments arborés avec les principes spatialisant la plantation de nouvelles interfaces paysagères végétales entre l'espace urbain et l'espace rural.

Pour les OAP habitats deux secteurs peuvent être considérés comme boisés ou partiellement boisés, il s'agit des secteurs Louis Le Guennec et Grande Lande situés au lieu-dit Kergroës sur la commune de Moëlan-sur-Mer. Il s'agit d'une centralité secondaire de la commune comprenant une école et des commerces/services de proximité. Ces secteurs 1AU prévus à long terme permettront de conforter cette centralité avec une offre résidentielle localisée au sein de cette centralité. A noter également que le secteur Louis Le Guennec a été réduit de plus de deux tiers par rapport au PLU en vigueur de la commune de Moëlan-sur-Mer.

Les secteurs touristiques de la commune de Moëlan-sur-Mer sont également boisés en partie, il s'agit de deux projets d'extension de campings existants se réalisant directement en extension des périmètres déjà occupés. Ces secteurs sont déjà matérialisés au sein des PLU en vigueur et couvre une superficie de 1,2 hectares, afin de limiter les impacts sur les boisements de la commune, d'autres secteurs de projet comprenant des boisements ont été rendus à la zone naturelle dans le cadre du PLUi.

La commission a également constaté que ne sont représentés graphiquement qu'un certain nombre de boisements (les EBC, les bois sous plan de gestion, et les bois protégés). Les autres boisements, qui contribuent à la biodiversité communément qualifiée d'ordinaire, s'inscrivent soit en zone A soit en zone N.

Question de la commission d'enquête :

- A l'échelle d'un document de planification telle qu'un PLUi, pourquoi ne sont-ils pas représentés car pouvant contribuer à la trame verte et bleue?

Le plan de zonage du PLUi est un document réglementaire qui fait figurer un zonage, des prescriptions, ou des informations permettant l'application de dispositions réglementaires spécifiques. C'est dans ce cadre que les boisements concernés par des prescriptions (Espace boisé classé, boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) ou un zonage particulier (Nf pour les boisements concernés par des plans simple de gestion et code de bonne pratique sylvicole) sont représentés sur le plan de zonage. Les boisements restants ne sont pas représentés sur le plan de zonage, ceux-ci ne rentrant pas dans les critères méthodologiques définis pour assurer la protection des boisements du territoire, résumés dans le tableau ci-dessus.

Les boisements constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT reprise dans le PLUi sont tous protégés par le régime de l'espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme), qui constitue la protection « forte » des boisements.

IV.6 - Les changements de destination

Sur les 115 changements de destination qui ont été identifiés au niveau du PLUi, 49 d'entre eux sont considérés comme ne répondant pas aux critères selon la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car situés à moins de 200 mètres d'un bâtiment servant à la production agricole.

Les nouvelles demandes de changement de destination dans le cadre de l'enquête publique sont très nombreuses. La majorité d'entre-elles portent sur des demandes de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles vers de l'habitat et se trouvent donc en zone A ou N.

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle sera la méthode employée pour étudier toutes ces demandes ?

- Comment les propriétaires seront-ils informés de la réponse de Quimperlé Communauté ?

Il est tout d'abord rappelé que le code de l'urbanisme permet au PLUi de désigner les anciens bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination vers de l'habitation (article L151-11 du code de l'urbanisme). Des critères d'identification sont fixés par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Il faut, entre autres, que le bâtiment présente un intérêt architectural ou patrimonial avéré, qu'il permette la création d'une habitation d'au moins 60m² de surface de plancher (hors extension), que le bâtiment ne soit plus à usage agricole depuis 5 ans et qu'il n'y ait pas de bâtiment servant à la production agricole à moins de 200 mètres, que le bâtiment soit situé dans un hameau au sein duquel sont déjà présentes au moins 2 habitations de non actifs agricoles.

Les demandes de changement de destination seront examinées selon la même méthode appliquée dans le projet de PLUi et décrite en introduction du livret

3.d.2(3_OAP_REGLEMENT_ECRIT_ET_GRAPHIQUE\3.d_ANNEXES_REGLEMENT_INVENTAIRES\3.d.2_annexe_c_hangement_destination\3.d.2_annexe_changement_destination) :

En premier lieu, une analyse cartographique sera réalisée pour vérifier que le bâtiment objet de la demande se situe bien dans un hameau non isolé au sein duquel existe déjà au moins deux habitations, qu'il n'y a aucun bâtiment servant à la production agricole dans un rayon de 200m, que le bâtiment n'est plus à usage agricole depuis 5 ans et qu'il présente bien une surface d'au moins 60m².

Si tel est le cas, dans un second temps, une vérification terrain (ou photographique si des éléments ont été fournis) permettront de vérifier que le bâtiment présente bien un intérêt architectural ou patrimonial.

Si tous les critères fixés par la CDPENAF sont respectés, le bâtiment pourra être rajouté à l'inventaire des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

Dans le tableau des observations de Quimperlé Communauté aux contributions émises pendant l'enquête publique, qui sera joint au rapport de la commission d'enquête, les demandeurs pourront lire la réponse apportée à leur demande.

IV.7 - Les OAP

Les schémas d'aménagement associés à chaque OAP définissent à grands traits les principes d'accès et de desserte des secteurs ouverts à l'urbanisation.

Question de la commission d'enquête :

- Ces principes ont-ils été validés par une approche préliminaire de la géométrie et des capacités des voies existantes, au regard des trafics supplémentaires prévisibles ?

L'approche des OAP dans le cadre du PLUi a été variable selon les secteurs 1AU identifiés au plan de zonage. Plusieurs font déjà l'objet d'études spécifiques visant leur urbanisation à court ou moyen terme. Sur ces secteurs où les réflexions sont déjà avancées, les communes ont pu faire remonter des informations permettant de formaliser des principes d'aménagement en adéquation avec les conclusions de ces études.

Pour les autres secteurs, des visites de terrain ont été réalisées pour permettre de définir les principes d'aménagement applicables dans les OAP (desserte, protection des éléments naturels et programmation de logements notamment). Par la suite les communes ont validé et éventuellement amendé les schémas d'OAP proposés.

L'ensemble de ces secteurs feront l'objet d'études spécifiques avant leur urbanisation. Ces études pouvant mener par la suite à des ajustements des OAP définies dans le PLUi, un document d'urbanisme pouvant être amené à évoluer de manière récurrente durant sa période d'application. Pour cette raison, les OAP définissent par écrit des dispositions garantissant une urbanisation maîtrisée avec un schéma d'aménagement moins détaillé dans les principes qu'il spatialise et qui permet plus de souplesse au moment du passage à la phase pré-opérationnelle et opérationnelle d'aménagement du secteur.

IV.7.1-OAP sectorielles d'aménagement pour l'habitat

Ce thème a fait l'objet de 75 observations, dont 16 pour Moëlan sur Mer et 32 pour Clohars-Carnoët.

► Sur la commune de Riec sur Bélon

- Planche 37 :

Dans l'OAP rue de Moëlan/rue de la Paix, figurent deux zones 1AU. Sur les parcelles AH 328 et AH 395, une zone humide a été repérée.

Questions de la commission d'enquête :

- Comment expliquez-vous que l'extrême ouest de ces parcelles ne soit pas en zone humide (là où une des zones 1AU est prévue) ?

Le terrain est très pentu depuis la rue de Moëlan à l'Ouest de la zone 1AU jusqu'à la zone humide à l'Ouest. La partie haute des dites parcelles n'est donc pas humide.

- Pourquoi chacune de ces zones 1AU n'a pas fait l'objet d'une OAP ?

Il s'agit d'une erreur matérielle qui a été signalé par la commune de Riec-sur-Bélon quand elle a rendu son avis sur le projet de PLUi : « La partie ouest d'environ 5 900 m² de l'OAP "rue de Moëlan/rue de la paix" devra faire l'objet d'une OAP dédiée dont les règles seront analogues aux 3 autres OAP de petite taille. Ce secteur d'environ

5 900 m² est en effet bien distinct du reste de l'OAP de plusieurs hectares. » L'OAP sera modifié pour prendre en compte cette remarque de la commune.

- **En lien avec la mixité fonctionnelle et sociale**

Le règlement écrit prévoit : « *Les opérations d'aménagement de 15 logements et plus devront comporter au moins 20% de logements locatifs sociaux* ». Page 56 de la pièce « *Justificatif des choix* », il est indiqué « *cette disposition permet de maintenir le niveau actuel de logements sociaux sur le territoire en prenant en compte le fait que des logements sociaux seront également réalisés en dehors des opérations ciblées (par exemple lors de la réhabilitation de bâtis existants)* ».

Questions de la commission d'enquête :

- Quelles mesures incitatives sont mises en place pour répondre à ces 20% de logements locatifs sociaux dans le projet de PLUi ?

La règle des « *opérations d'aménagement de 15 logements et plus devront comporter au moins 20% de logements locatifs sociaux* » est une obligation dans le projet de PLUi et s'appliquera impérativement, sans mesures incitatives, à toute opération d'aménagement de 15 logements et plus, que celle-ci fasse l'objet d'une OAP (zone 1AU) ou pour les opérations réalisées au sein de la zone U (OAP intensification).

- La référence faite au « *niveau des logements sociaux à maintenir* », alors que dans le rapport de présentation il est évoqué un manque réel sur l'ensemble du territoire, est-elle à la mesure en termes de réponse aux difficultés avérées de se loger pour des jeunes actifs sur le territoire ?

En parallèle du projet de PLUi, Quimperlé Communauté est couverte par un PLH 4^e génération. Celui en vigueur s'applique sur la période 2020-2025 et a fait l'objet d'une évaluation au cours du mois de février 2022.

Concernant le parc social, cette évaluation a établi que le parc de logements locatifs sociaux a augmenté de +4.35% au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, 53% de l'objectif de la durée du PLH a déjà été atteint, la commune de Quimperlé ayant même déjà dépassé ses objectifs de production.

La demande locative sociale a néanmoins augmenté également. C'est pourquoi à travers son programme d'action, le PLH de Quimperlé Communauté prévoit des aides financières conséquentes pour accompagner les communes et les bailleurs à la production de logement sociaux et notamment dans les centralités. Quimperlé Communauté y consacre un budget moyen de 500 000€/an et pour l'année 2022, ce budget s'élève même à 800 000€. Aux dires des bailleurs sociaux, le dispositif financier démolition/reconstruction de Quimperlé Communauté est en avance par rapport à d'autres territoires et constitue une aide indispensable aux bailleurs notamment pour faire des opérations de renouvellement urbain. A l'échelle du Finistère, Quimperlé Communauté est l'un des meilleurs financeur pour la production des logements locatifs sociaux.

Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence « Logement », Quimperlé Communauté se mobilise pour l'amélioration de l'habitat, à travers une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui propose des aides financières, un appui administratif et des conseils techniques. Cette OPAH vise aussi à créer des logements locatifs sociaux (souvent de petite taille) via des investissements privés. Quimperlé Communauté apporte une contribution financière, en plus des aides de l'ANAH, pour inciter ces travaux de rénovation qui permettent la création de logements à loyers conventionnés.

IV.7.2-OAP Economiques-Equipements-Touristiques

29 observations ont été recensées : 12 à propos de demandes de STECAL économique et 13 au titre du foncier économique, 1 au titre du foncier touristique (OAP) et 3 demandes de STECAL au titre du foncier touristique.

Le SCoT, en 2017, estimait les disponibilités foncières dans les zones d'activités actuelles à 20 ha. Il en était déduit, en fonction des objectifs de création d'emplois un besoin foncier de 37 ha sur 18 ans, soit à l'échelle du PLUi un besoin de 24 ha sur 12 ans.

Un Schéma directeur des Zones d'Activités Economiques (ZAE) a été étudié pour positionner au mieux ces 24 ha en zones 1AU en extension de ZAE existantes ou en création de nouvelles ZAE.

En définitive, le PLUi a retenu trois niveaux :

- * le niveau 1 pour les espaces économiques structurants,
- * le niveau 2 pour espaces économiques à vocation artisanale,
- * le niveau 3 pour le potentiel communal.

Au projet de PLUi, ce sont 14,2 ha qui ont été affectés au niveau 1 (secteurs 1AU Kervidanou 2 à Mellac, et 1AU Kervidanou 1 à Quimperlé ; pour le niveau 2 : la zone 2AU de Clohars-Carnoët et 4 ha à Scaër (1AU entrée de ville sud) et à Bannalec (1AU Moustoulgoat). Quant au niveau 3, selon la pièce « *justificatif des choix* » (page 93), il s'agit d'espaces propres à la densification de sites existants, d'aménagement de dents creuses, et de reconversion de friches (en zone U fonction artisanale et industriel exclusif), voire de zone 1AU d'intérêt communal (1AU Kerhor sud à Quimperlé de 2,9ha).

Questions de la commission d'enquête :

- En définitive, quelle est la part du foncier affecté au niveau 2 et au niveau 3 et leur répartition par commune?
- Les STECAL de Kersalut et Kerancalvez à Moëlan sur Mer, et Trébellec à Riec sur Bélon, intitulés ZAE sous compétence intercommunale relèvent-ils du niveau 2 ?

Le principe de ces 3 niveaux est recommandé par le SCoT afin de proposer une offre calibrée aux entreprises venant s'installer sur le territoire en utilisant un dispositif hiérarchisé avec des niveaux d'accueil et de rayonnements distincts. Il était avant tout destiné au schéma directeur des ZAE afin de constituer une sorte d'armature urbaine du territoire en terme d'organisation du développement économique.

Il existe sur le territoire 20 ZAE communautaire. Il existe ensuite des zones d'activités non communautaire ou des sites d'implantation d'entreprise.

Si ces ZAE, zones d'activités non communautaire ou site d'implantation d'entreprises sont dans le tissu urbain, elles sont zonées U (avec une mixité de fonction adaptée à la nature du site), si elles sont isolées ou déconnectées du tissu urbain, elles sont zonées comme des STECAL (ou secteurs spécifiques sur le littoral) en Ai ou Ail.

Le classement du niveau a peu d'importance dans le projet de PLUi puisque ce dispositif est une recommandation (et non une prescription) du SCoT et qu'il s'adresse plutôt au schéma directeur des ZAE.

En effet, la répartition du foncier à aménager à vocation économique n'est pas déterminé selon le niveau de la zone mais selon son secteur géographique, comme cela est prescrit par le SCoT : « secteur littoral », « secteur structurant de l'entrée Est du territoire » et « reste du territoire ». Le SCoT a donc fixé le volume (à l'échelle du PLUi un besoin de 24 ha sur 12 ans) et la répartition du foncier en extension à vocation économique. Le PLUi en a fait la traduction réglementaire suivante :

Type de zone	Enveloppe foncière économique communautaire	Enveloppe foncière habitat communale	Commune	Nom du secteur	Nature de la ZAE	Secteur géographique du SCoT
1AU	2,3		Bannalec	ZAE de Moustoulgoat	Extension ZAE communautaire	« Reste du territoire »
1AU	5,2		Mellac	Kervidanou 2	Extension ZAE communautaire	« secteur structurant de l'entrée Est du territoire »

1AU		2,8	Quimperlé	Kerhor Sud	Site économique	« secteur structurant de l'entrée Est du territoire »
1AU	8,9		Quimperlé	Kervidanou 1 Sud	Extension ZAE communautaire	« secteur structurant de l'entrée Est du territoire »
1AU	1,7		Scaër	Entrée de ville Sud	Proximité ZAE communautaire	« Reste du territoire »
2AU	3,7		Clohars-Carnoët	Route de Moëlan	Nouvelle zone communautaire	« secteur littoral »
TOTAL	21,8	2,8				

Il n'y a pas d'autres extension de l'urbanisation à vocation économique dans le projet de PLUi. Il est précisé que les STECAL ne peuvent pas s'étendre et qu'ils sont positionnés pour permettre le confortement des projets des entreprises existantes.

Le rapport de présentation pourra éventuellement être clarifié avec les explications ci-dessus au moment de l'approbation.

IV.7.3- OAP Thématique intensification

► **Sur la commune de Riec sur Bélon :**

Planche 39

Les parcelles YX 107, YX 110, YX 109 relèvent de l'OAP thématique intensification (repérées stratégiques, hachurées rouges).

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle justification pour cette densification qui apparaît plutôt comme une extension compte tenu de sa situation par rapport au tissu urbain?

L'OAP thématique « intensification » a été souhaitée par les élus de Quimperlé Communauté afin de permettre une maîtrise des surfaces stratégiques repérées par l'étude du référentiel foncier. Sur ces secteurs, les élus ont jugé que plus d'une construction est souhaitable, mais la superficie et les enjeux en termes d'aménagement ne sont pas suffisants pour matérialiser une OAP sectorielle d'aménagement. Ainsi l'OAP thématique « intensification » pose des dispositions générales sur l'ensemble des secteurs sur les questions de densité, d'accès et de desserte de voirie, mais sans matérialiser des principes sous forme de schéma d'aménagement.

Les dites parcelles étaient déjà zonées U dans le PLU de Riec-sur-Bélon. Elles sont localisées entre une parcelle bâtie à l'Ouest, une voie et une parcelle bâtie au Sud et une voie et 3 parcelles bâties à l'Est. Par conséquent, elles sont insérées dans un tissu urbain et structuré et sont donc considérées comme une dent creuse.

Les secteurs en dent creuse peuvent être classés de différentes manières :

- Simplement en zone urbaine
- En zone urbaine avec une prescription « OAP thématique intensification »
- En zone à ouvrir à l'urbanisation (OAP sectorielle en densification)

Ce classement s'opère selon la taille du secteur et ses éventuels enjeux en matière d'aménagement :

- En dessous de 3000m² environ , la densification est possible mais non réglementée et un simple zonage U est appliqué

- Plus de 3000m² environ et ne présentant pas d'enjeux d'aménagement autre que la densité de construction, la densification est possible et encadrée par l'application des principes de l'« OAP thématique intensification »
- Plus de 3000m² environ et présentant des enjeux d'aménagement autre que la densité de construction, le secteur est considéré en densification mais encadré par une OAP sectorielle.

Cette méthodologie est détaillée dans le livret 1.3.1 de la Justification des choix (p38, 40).

Dans le cas présent, la desserte par les voiries étant bien assurée et le secteur se trouvant en densification pour une superficie de plus de 3000m² environ et ne présentant pas d'enjeux d'aménagement autre que la densité de construction, un zonage U avec une prescription « OAP thématique intensification » est adapté.

- Pourquoi la zone de Coat Pin, inscrite dans le tissu urbain et non bâtie, n'a-t-elle pas été repérée en potentiel d'intensification ?

Est-ce que la zone de Coat Pin concerne la parcelle AM 369 ?

Si tel est le cas, cette zone n'est pas couverte par l'OAP intensification car il s'agit d'un centre de vacances géré par le comité d'entreprise de la SNCF.

Vous pouvez retrouver les justifications du potentiel non retenu selon les différents code de motifs d'exclusion dans les cartes du référentiel foncier (livret 1.1.3 annexe référentiel foncier)

Planche 36 :

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi les parcelles AK 14, AK 43, AK 542, AK 552 AK 544, AK 539 n'ont-elles pas été retenues pour intensification en lieu et place de la zone 1AU de Penfeunteun (extension, parcelles AK 440, AK 442) qui est située à proximité, dans un souci d'économie du foncier ?

Vous pouvez retrouver les justifications du potentiel non retenu selon les différents code de motifs d'exclusion dans les cartes du référentiel foncier (livret 1.1.3 annexe référentiel foncier)

Les parcelles AK 14, 43 ne sont pas retenues dans le potentiel de densification ni couverte par l'OAP thématique intensification car elles sont enclavées et il existe actuellement un problème d'accès à ces parcelles.

Les parcelles AK 542, 552, 544 et 539 ne sont pas retenues dans le potentiel de densification ni couverte par l'OAP thématique intensification car il y a déjà deux lots à bâtir qui ont été autorisés en juin 2019 et qui sont en cours de construction.

Concernant les parcelles AK 440 et 442, elles étaient classées en zone urbaine au PLU de Riec-sur-Bélon. Il est important de noter que ces parcelles ont été exclues de la zone U pour être zonées en 1AU, elles font l'objet d'une OAP et sont comptabilisées dans la surface projetée en extension de la commune de Riec-sur-Bélon.

► **Sur la commune de Baye**

Planche 10 :

Au lieu-dit TALBOTEC (parcelle AA7), on constate qu'un boisement a été jugé « *stratégique pour intensification* » urbaine.

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi cette parcelle boisée a-t-elle été retenue pour intensification urbaine ?

Cette parcelle est insérée dans le tissu urbain (au Nord, à l'Est, au Sud) et face au stade de foot à l'Ouest. Elle est parfaitement desservie par les voies et réseaux (la maison présente sur la parcelle est raccordée à

l'assainissement collectif) ce qui justifie son classement en zone urbaine. Sa localisation en densification fait qu'elle est stratégique en terme d'urbanisation, sauf que compte tenu de sa taille, il y a un enjeu de densité pour que la parcelle ne fasse pas l'objet d'une division parcellaire pour ne construire qu'une seule maison supplémentaire. C'est pourquoi l'OAP thématique intensification a été posée, pour qu'une densité plus élevée soit respectée.

Concernant sa nature boisée, il est précisé que le boisement est anarchique et présente peu d'intérêt. Faisant d'ailleurs l'objet de plaintes régulières de la part des nombreux riverains, la parcelle est actuellement en cours de déboisement et défrichement.

► Sur la commune de Scaër :

Planche 48

Au lieu-dit Coat Courant, une partie des parcelles E 526, E 527 et BD 383 (en partie dans un périmètre de captage) est repérée pour intensification du tissu urbain.

Question de la commission :

- Quelle est la justification de cet affichage ? N'est-ce pas plutôt de l'extension ?

L'OAP thématique « intensification » a été souhaitée par les élus de Quimperlé Communauté afin de permettre une maîtrise des surfaces stratégiques repérées par l'étude du référentiel foncier. Sur ces secteurs, les élus ont jugé que plus d'une construction est souhaitable, mais la superficie et les enjeux en termes d'aménagement ne sont pas suffisants pour matérialiser une OAP sectorielle d'aménagement. Ainsi l'OAP thématique « intensification » pose des dispositions générales sur l'ensemble des secteurs sur les questions de densité, d'accès et de desserte de voirie, mais sans matérialiser de principes sous forme de schéma d'aménagement.

Les parcelles E 526, 527 étaient déjà zonées U dans le PLU de Scaër. Elles sont localisées entre une parcelle bâtie à l'Ouest, une voie au Sud et une voie et 2 habitations à l'Est. Il en est de même pour la parcelle BD 383 qui se trouve entre deux habitations et une voie. Par conséquent, elles sont insérées dans un tissu urbain et structuré et sont donc considérées comme une dent creuse.

Les secteurs en dent creuse peuvent être classés de différentes manières :

- Simplement en zone urbaine
- En zone urbaine avec une prescription « OAP thématique intensification »
- En zone à ouvrir à l'urbanisation (OAP sectorielle en densification)

Ce classement s'opère selon la taille du secteur :

- En dessous de 3000m² environ, la densification est possible mais non réglementée et un simple zonage U est appliqué
- Plus de 3000m² environ et ne présentant pas d'enjeux d'aménagement autre que la densité de construction, la densification est possible et encadrée par l'application des principes de l'« OAP thématique intensification »
- Plus de 3000m² environ et présentant des enjeux d'aménagement autre que la densité de construction, le secteur est considéré en densification mais encadré par une OAP sectorielle.

Cette méthodologie est détaillée dans le livret 1.3.1 de la Justification des choix (p38, 40).

Dans le cas présent, la desserte par les voiries étant bien assurée et le secteur se trouvant en densification pour une superficie de plus de 3000m² environ et ne présentant pas d'enjeux d'aménagement autre que la densité de construction, un zonage U avec une prescription « OAP thématique intensification » est adapté.

L'OAP Thématique Intensification, et ses objectifs de densité, a pour effet d'encadrer « *des dynamiques spontanées de division parcellaire et de comblement des enveloppes urbaines* » (cf page 27, pièce Justification des choix).

Question de la commission d'enquête :

- Quels méthodes et moyens sont envisagés par Quimperlé Communauté pour inciter à cette « *spontanéité* » ? La mise en place du référentiel foncier (livret analyse des capacité de densification) permet aux élus de se rendre compte du gisement foncier qui existe sur leur commune et de son impact sur le volume restant à réaliser en extension urbaine.

Cette connaissance fine et cette prise de conscience permet aux élus de pouvoir discuter avec leurs administrés pour les accompagner et les inciter à la densification.

Cette spontanéité est également accompagnée par la levée de quelques freins réglementaires qui pouvaient exister dans les PLU communaux. Le projet de PLUi favorise la division parcellaire et le comblement de dents creuses :

- avec la mise en place de reculs plus souples par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives
- par le choix de règles graphiques sur ces thématiques qui permettent de dissocier le type de zonage de la règle associée et de s'adapter ainsi aux particularités de chaque quartier
- par la mise en place de règles qualitatives et appréciatives qui permettent de mieux s'adapter aux environnements existants en s'affranchissant d'une norme numérique

Pour les secteurs repérés par l'OAP Intensification, et qui ne possèdent pas un accès direct sur la voirie, il est spécifié « *les accès devront être mutualisés* ».

Questions de la commission d'enquête :

- Nous nous interrogeons sur le caractère opérationnel de cette disposition, et de sa durabilité sur le long terme. En pratique, quels dispositifs envisagez-vous ?

- Par exemple, quels accès sur le secteur de Bel Air, à Moëlan sur Mer, repéré stratégique (hachuré rouge intensification) ?

Les principes d'accès et de desserte de l'OAP intensification sont les suivants :

- *Dans la mesure du possible, et pour les secteurs qui ne possèdent pas un accès direct sur la voirie, les accès devront être mutualisés.*
- *Pour les autres secteurs, dans la mesure du possible, les accès devront être mutualisés avec ceux déjà existants, mise à part pour les futures constructions qui prendront directement accès sur une voirie existante.*

Le principe ne s'applique pas de manière conforme, la rédaction est plutôt incitative et doit permettre aux élus quand le projet le justifie pour des raisons de sécurité ou pour favoriser un aménagement qualitatif de ces espaces en densification, de demander à ce qu'un accès mutualisé soit réalisé plutôt que plusieurs accès. Dans tous les cas la formulation recherchée pour ce principe est incitative et pas obligatoire.

Le secteur OAP intensification de Bel-Air est l'exemple concret d'application de la disposition sur la mutualisation des accès. Plutôt que d'envisager une multitude d'accès pour chacune des futures constructions de ce secteur, la disposition est censée favoriser un futur accès commun sécurisé ou un nombre d'accès limité sur la rue de Bel Air.

En lien avec ces problèmes de desserte, plusieurs personnes sont venues nous interroger sur la signification du figuré « *hachuré rouge* » de l'OAP intensification qui affectait leur parcelle, laquelle était de plus enclavée.

Questions de la commission d'enquête :

- Les propriétaires de ces parcelles ciblées pour intensification ont-ils été informés ?
- A défaut seront-ils prévenus ?
- Pour ces parcelles, la faisabilité d'un raccordement au réseau de collecte des eaux usées, ou à défaut la faisabilité d'un assainissement autonome, ont-elles été étudiées?

Non les propriétaires ne sont pas prévenus, au même titre qu'ils ne sont pas prévenus du projet de classement de zonage de leur parcelle. La délimitation des secteurs OAP intensification répond à une méthodologie globale définie à l'échelle du projet de PLUi et qui peut ensuite être adaptée au cas par cas en fonction de la réalité terrain. C'est en participant aux réunions publiques lors de la concertation préalable qu'ils sont informés que cet outil va être mis en place puis c'est à travers l'enquête publique qu'ils peuvent prendre connaissance du projet et formuler leurs observations. Dans le livret 1.1.3 annexe référentiel foncier, la méthodologie d'identification est détaillée. La recherche de potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines a commencé par repérer :

- Les unités foncières non bâties d'une surface supérieure à 300m² (ou 600m² si assainissement non collectif) et d'une distance à la voirie inférieure à 50m.
- Les unités foncières à densifier d'une surface supérieure à 1 000m² (ou 1200m² si assainissement non collectif), présentant une distance à la voirie inférieure à 50m, une position du bâti permettant de nouvelles constructions et un coefficient d'emprise au sol sur l'unité foncière inférieur à 30%.

De plus, l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été retravaillée sur l'ensemble du territoire pour les secteurs zonés U et non desservis par l'assainissement collectif. Si du potentiel de densification figurait dans des secteurs où l'étude montrait une présomption d'inaptitude du terrain à l'assainissement collectif, alors la parcelle a été maintenue en U, mais retirée du décompte du potentiel de densification et par conséquent de l'OAP thématique intensification.

Certaines parcelles ciblées « *intensification* » (donc pour densification du tissu urbain) sont en limite du tissu urbain et de plus non desservie, par exemple la parcelle AN 30 à Quimperlé, lieudit Kerzalo.

Question de la commission d'enquête :

- S'agit-il d'une erreur matérielle ?

La parcelle AN 30 présentée en zone U au projet de PLUi devrait être zonée en zone 1AU au moment de l'approbation et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) devrait être ajoutée afin de détailler les principes d'aménagement à respecter et notamment les dessertes envisagées.

Les dispositions communes à l'OAP Intensification mettent en exergue « *la nécessité de veiller à préserver l'intimité des parcelles riveraines et maîtriser les vis-à-vis* ». Le règlement écrit est muet sur ces sujets. Seule l'OAP Thématique Insertion architecturale et paysagère des constructions aborde ces aspects dans ses recommandations (page 8, livret 7, pièce 3.c).

Question de la commission d'enquête :

- Compte tenu de l'importance relative du nombre de logements escomptés du fait de l'intensification, ne serait-il pas opportun de renforcer l'opposabilité de ces recommandations en les intégrant dans le règlement écrit ?

Cette disposition ne peut être envisagée que dans le cadre des OAP, sa formulation étant adaptée à une application sous forme de principe. Les OAP s'appliquent dans un principe de compatibilité et permettent l'application de ces principes d'aménagement peu détaillés. A l'inverse le règlement s'applique dans un principe de conformité et ne laisse aucune marge de manœuvre vis-à-vis des dispositions réglementaires qui le composent. Sauf à déterminer des règles d'implantation, de hauteur ou de volumétrie (ce que le règlement écrit fait déjà) très précises, la traduction de ce principe d'aménagement dans le règlement écrit pourrait entraîner des difficultés dans l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est rappelé que cumulativement aux dispositions du règlement écrit et du code de l'urbanisme, le code civil comprend plusieurs articles permettant de limiter les conflits de voisinage sur les questions d'urbanisme.

IV.7.4 - Les logements vacants

La remise sur le marché des logements vacants représente un des volets de l'intensification urbaine envisagée par le PLUi.

Question de la commission d'enquête :

- Quels moyens sont envisagés pour concrétiser les objectifs de remise sur le marché de logements vacants, et de transformation des bâtiments pouvant changer de destination ?

Concernant les logements vacants, à travers son PLH, Quimperlé Communauté déploie une action pour lutter contre la vacance. Tout d'abord en localisant les logements vacants via un repérage des logements vacants de longue durée et en centralité puis en les cartographiant pour un meilleur suivi.

Suite au repérage des logements vacants de longue durée et en lien avec l'animation et la communication réalisées dans le cadre des actions d'amélioration du parc privé, il s'agira de sensibiliser les propriétaires des biens vacants de longue durée passablement dégradés ou à l'abandon afin qu'ils engagent des travaux permettant de remettre leur logement sur le marché de la location ou de la vente.

A l'heure actuelle, plusieurs communes du territoire se sont déjà saisies de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Il est prévu d'étudier sa mise en place à l'échelle intercommunale. De même, il est prévu d'étudier la possibilité de mettre en place, sur des secteurs identifiés, un dispositif de déclaration ou autorisation préalable avant mise en location.

Concernant les bâtiments inventoriés comme pouvant changer de destination et localisés en zone A et N, Quimperlé Communauté n'alloue pas de moyens spécifiques puisqu'il s'agit de projet de transformation du bâti privé. L'effort de Quimperlé Communauté concernant ces bâtiments, réside plutôt dans le fait qu'ils ont été entièrement décomptés des objectifs de production de logement sans pour autant qu'il n'y ait systématiquement de réels projets concrets derrière. En effet, ces bâtiments sont repérés, car répondant aux critères, pour autant Quimperlé Communauté les a décomptés à 100% de ses objectifs de production de logements (soit 285 logements au moment de l'arrêt du projet) ce qui a été souligné par la chambre d'agriculture dans son avis : « nous relevons et partageons l'engagement des élus sur la comptabilisation de l'ensemble des bâtiments [susceptibles de changer de destination] identifiés dans les potentiels d'habitat à réaliser »

IV.8 – Les emplacements réservés

Les emplacements réservés suscitent 45 observations qui, sauf exception, demandent l'annulation de ces projets d'emplacements réservés.

Les raisons de ces demandes d'annulation sont assez diverses et relèvent souvent de problématiques liées à l'empiètement de la propriété privée.

Certaines d'entre-elles évoquent d'ancien contentieux déjà jugés et d'autres des effets de nuisances soit visuelles par rapport à des cônes de vues, soit liées à la protection de la biodiversité, soit dues à une implantation en zone inondable, soit à un empiètement de terrain agricole cultivé.

Question de la commission d'enquête :

- Une concertation de ces propriétaires en amont du projet du PLUi a-t-elle été faite ?

Au même titre que les propriétaires ne sont pas prévenus du projet de classement de zonage de leur parcelle, ils ne sont pas non plus avertis des différentes prescriptions associées.

Il est rappelé que ces emplacements réservés permettent à la collectivité qui en est bénéficiaire de concrétiser par l'acquisition du foncier des projets d'intérêt général mentionnés sur les plans de zonage (cheminement piétons, voirie, stationnement, ...).

Toutefois, le positionnement d'un emplacement réservé résulte souvent d'une négociation amiable qui n'a pas abouti.

- Comment justifier les emplacements réservés maintenus après jugement ?

Il existe un emplacement réservé (ER) à Clohars-Carnoët qui a été jugé illégal en l'absence de justifications suffisantes dans le rapport de présentation du PLU contesté, et qui a été repositionné dans le projet de PLU.

Des justifications complémentaires pourront être apportées dans le rapport de présentation du projet de PLU à l'approbation afin d'expliquer que cet ER est positionné pour créer un accès afin de substituer ce futur passage à la voie actuellement empruntée par les occupants de ces pavillons qui est implantée sur une zone proche de la côte, classée en tant qu'espace naturel remarquable à préserver, et dont l'usage par les véhicules automobiles provoquerait la dégradation.

► Sur la commune de Clohars-Carnoët

- Planche 11 :

L'emplacement réservé N° 50 au PLU, d'une superficie de 8 500 m², est destiné au stationnement et à une liaison douce.

Question de la commission d'enquête :

- Où se situent les accès de cette parcelle de 8500 m² ?

Cet emplacement réservé concerne les parcelles D 2340, 564 et 565. En observant une vue aérienne, vous pourrez constater que ces parcelles sont desservies par la rue des Glénans et un rond point situés à l'Est de la parcelle D 2340. L'accès véhicule à l'ER 50 se fera uniquement par le rond point, et un accès vers l'allée des Lilas servira pour le cheminement doux (entre la parcelle AN 113 et AN 454).

IV.9 – Les chemins

Dans la rubrique mobilité la commission relève 23 observations du public. Ces dernières sont le plus souvent relatives aux chemins doux, aux chemins creux et montrent un véritable intérêt du public pour ce thème.

Les observations portent sur des domaines variés qui bien souvent aboutissent à des demandes concrètes :

- préservation de chemins doux, chemins creux, dont certains sont pratiqués depuis plusieurs années et que tous les linéaires de ces chemins soient représentés exhaustivement dans le règlement graphique (DCE) ;
- création de chemins doux et donc intervention des mairies dans le cadre du droit de préemption ;
- protection de chemins doux sur lesquels parfois des propriétaires privés auraient tendance à empiéter ;
- rétablissement de tracés de certains chemins doux qui ont été oubliés (Association les amis du Pouldu) ;
- protection des chemins doux face à la pression foncière (Association Doëlan-Clohars environnement, maison des associations de St Jacques) ;
- que les cheminements piétonniers et les voies de circulation goudronnées sur lesquels des projets de cheminement doux existent soient clairement identifiés par des appellations différentes. DCE propose que le réseau dense de chemins piétons de balade et de randonnée figure explicitement dans le PADD sous la mention "*Chemins piétons*" et que dans le règlement écrit et graphique ils apparaissent clairement sous l'appellation "*cheminement piétonnier/de randonnée à préserver*;"

Certains intervenants estiment qu'il existe « *une servitude* » sur certains chemins. A titre d'exemple les observations sur Clohars-Carnoët et le Pouldu ;

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle méthode Quimperlé communauté va mettre en place pour répondre aux demandes ?
- Une cartographie spécifique aux chemins creux, chemins doux ne serait-elle pas nécessaire ?

Concernant les mobilités, Quimperlé Communauté a déployé plusieurs outils sur les chemins doux dans le projet de PLUi :

- Principes d'accès au sein des OAP afin de mieux organiser la desserte
- Mise en place d'emplacements réservés pour création de cheminements doux
- Protection des cheminements piétons et cyclable existants

Le PLUi protège au sein de son règlement les cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article R 151-48 du Code de l'Urbanisme. Cela représente 372 km de cheminements doux ainsi protégés. La dénomination en "Cheminement piétonnier à préserver ou à créer" pourrait être éventuellement être retenue.

De plus, des réflexions ont systématiquement eu lieu lors de l'élaboration des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) sur les cheminements doux et sur les voiries structurantes. Le projet de PLUi s'est basé sur les PLU existants, les demandes spécifiques des élus et le schéma vélo récemment élaboré par l'agglomération pour faire figurer des cheminements à protéger sur les documents graphiques du projet de PLUi. L'objectif du projet de PLUi n'est pas d'identifier l'ensemble des sentiers de randonnées du territoire mais bien de protéger les cheminements qui le nécessitent. Des ajustements pourraient être réalisés sur la base de connaissances plus fines d'ici l'approbation du projet, mais aucune étude à l'échelle intercommunale n'a pour l'instant été lancée.

Il est également précisé qu'il ne sera pas possible de rajouter des Emplacements Réservés (ER) après l'enquête publique sur des éventuels besoins de cheminement doux.

Il est par ailleurs précisé que le passage des piétons sur le littoral est régi par une servitude d'utilité publique nommée EL9 - SPPL. Conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique s'imposent au PLUi et sont annexées au dossier (pièce 4.1). Afin d'être également visible sur le plan de zonage, le linéaire de protection des cheminements piéton suit le tracé de la SSPL sur les secteurs concernés.

IV.10 – Les STECAL

► Sur la commune de Scaër

- Planche 25 :

Le STECAL Kervir (n°30 au classement CDPENAF) est relatif à une salle de réception (zonage Ai, livret 3 rapport de présentation).

Question de la commission d'enquête :

- Quel est le dispositif d'assainissement de ce STECAL inscrit en limite de zone N, laquelle voit à cet endroit une interruption de la zone humide de part et d'autre de cet établissement ?

L'entreprise dispose d'un système d'assainissement individuel qui a été contrôlé par les services du SPANC de Quimperlé Communauté et qui ne présente pas de pollutions.

Le STECAL Parkou C'Houat concerne l'aménagement d'un espace public de loisirs.

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la justification de ce STECAL ?

- Ce type d'installation ne pourrait-il pas se réaliser en zone A ou N ?

Dans la note de réponse de Quimperlé Communauté aux avis reçus, il est indiqué (page 35) en réponse à l'avis de la chambre d'agriculture que ce STECAL pourrait être supprimé à l'approbation. Il est écrit la même chose (p41) en réponse à l'avis de la CDPENAF.

IV.10.1 STECAL à vocation économique (Ai et Nt) 36 STECAL

12 observations ont été enregistrées à propos de demande de STECAL de foncier économique. 36 STECAL sont déjà délimités en terre agricole au projet de PLUi afin de délimiter le développement des entreprises et activités économiques isolées dans l'espace rural, soit un STECAL pour une activité. Le règlement des STECAL se limite le plus souvent à l'emprise au sol sur l'unité foncière soit 50%. Certains zonages définis comme délimitant des STECAL figurent sur le règlement graphique sans fiche justificative ce qui laisse penser que le dossier STECAL n'est pas à jour.

Question de la commission d'enquête :

- Y a-t-il des STECAL prévus, sans fiche justificative, dans le projet de PLUi ?

Conformément aux remarques émises par la CDPENAF dans son avis lors du premier arrêt et lors du second arrêt, les espaces suivants ne sont pas considérés comme étant des STECAL :

- Les zonages A et N spécifiques des communes littorales (Ail, Ntl, ...).
- Les zonages A et N spécifiques des communes non littorales localisés en continuité ou au sein des zones urbaines.

Ceci explique pourquoi dans l'annexe du rapport de présentation dédié au STECAL, l'ensemble des zonages concernés ne font pas l'objet d'une fiche. Afin de faciliter la compréhension, un tableau récapitulatif et une introduction spécifique pourraient être intégrés au document.

IV.10.2 STECAL touristiques (Nt) 5 STECAL

3 observations ont été déposées en vue d'une demande de STECAL touristique et 1 observation pour les zones de loisirs camping.

La commission a repéré 5 STECAL en zone Nt à vocation touristique en vue de la création ou de l'extension de 4 campings et de la création d'une maison d'hôtes. La généralisation de la zone U permet une présentation des planches apparemment plus claire. En réalité elle donne une approche globale et ne permet pas d'avoir au premier coup d'œil une justification de la zone. Pour les campings, les zones de camping ne sont pas identifiées dans les zones U, il faut aller chercher parfois dans des documents externes à ceux du PLUi, type (Géo Portail ou Google earth), pour vérifier une interprétation. Cela complique et prolonge la recherche devant le public qui souhaite accéder à l'information.

Cela fait effectivement parti du changement de forme du PLUi sur lequel il faudra prendre de nouvelles habitudes de lecture. La lecture dématérialisée, une fois le PLUi approuvée, sera par contre facilitée.

IV.10.3 STECAL équipements – Ne (2 Nej, 3 Nes, 1 Nek, 4 Ne, 2 Ne1) 27 STECAL

Aucune observation du public n'est à noter. La zone Ne réservée aux équipements couvre 4 STECAL réservés aux équipements, passant d'un projet de valorisation du site de l'ancienne lagune à Arzano aux projets de déchetterie de Locunolé et de Scaër, la zone Ne1 couvre deux projets, un centre de personnes en situation de handicap à Bannalec et un centre de loisirs à Trémeven, la zone Nec couvre 1 STECAL dédié à une pension canine existante, la zone Nej couvre 2 STECAL, un projet d'aménagements de préservation et de valorisation (toilettes

et tables de pique-nique) à Arzano et l'aménagement d'un espace public de loisirs à Scaër, la zone Nek couvre 1 projet à vocation d'activités culturelles à Mellac, la zone NES couvre 3 projets dédiés aux équipements sportifs et de loisirs à Arzano, Guilligomarc'h et Rédéné .

Question de la commission d'enquête :

- Quelle est la destination du STECAL au nord de Scaër, en zone Nej, au sud de PARKOU C'HOUAT, à côté parcelle BE 399 qui n'est pas répertorié ?

Il ne s'agit pas d'un STECAL, la zone Nej étant en continuité de la zone urbaine de Scaër. Ce zonage a pour destination l'aménagement des équipements existants sur la zone Nej, elle-même en continuité de la zone urbaine dédiée au développement des équipements sportifs de la commune. L'ensemble de cet espace situé à l'est du centre-ville de Scaër a vocation à être aménagé pour créer une centralité d'équipement dédiée aux sports et loisirs.

- **En lien avec la justification du STECAL de la station d'épuration de Moëlan sur Mer**

Ce STECAL s'étend sur 18 ha, alors que seul le tiers de cette surface semble être aujourd'hui occupé par la station (remarque MRAe). Quimperlé Communauté, en réponse, indique que les communes littorales comportent des secteurs spécifiques à l'intérieur desquels les nouvelles constructions sont interdites, ce qui est le cas de la STEP de Moëlan sur Mer.

Question de la commission d'enquête :

- Dans ces conditions, quelle est la motivation d'une telle surface de 18 ha pour ce STECAL ?

Ce secteur spécifique est rattaché à la STEP de Moëlan sur Mer et était zoné comme tel dans le PLU de Moëlan-sur-Mer. A l'heure actuelle, il n'y a pas de besoins identifiés d'agrandissement de la STEP. Le secteur est plutôt positionné ainsi en prévision du très long terme en pré-figurant approximativement le secteur visé en cas de besoins spécifiques liés à la STEP.

Il est également précisé qu'il s'agit d'un équipement collectif, de toute façon soumis aux dispositions générales de la zone naturelle.

IV.10.4 STECAL Gens du voyage

Question de la commission d'enquête :

- L'anticipation du dépassement du seuil de 5 000 habitants a-t-elle débouché, (pour les communes concernées) à la recherche de sites aptes à aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage ?

Depuis le 1er janvier 2017, ce sont les EPCI qui sont compétentes en matière d'aménagement et de gestion des aires d'accueil. Un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage élaboré par la Préfecture et le conseil départemental recense l'ensemble des besoins et prévoit les communes d'implantations des sites d'accueil. Ce schéma est élaboré pour la période 2020-2025.

Sur Quimperlé Communauté, une étude de faisabilité est en cours pour disposer sur la ville de Quimperlé d'une capacité d'accueil temporaire de 28 places. L'aire actuelle de 14 places, nécessitant une mise aux normes, fait également l'objet d'une réflexion quand à son évolution. Il est précisé que Quimperlé Communauté dispose également d'une aire permanente de 10 places à Moëlan-Sur-Mer.

Sur le projet de PLUi, un secteur est zoné Ngv.

IV.10.5 Nouveaux STECAL demandés

12 STECAL font l'objet d'une demande classée à ce jour au foncier économique et 16 STECAL sont également enregistrés au titre du foncier touristique.

Questions de la commission d'enquête :

- Quelle est la procédure d'instruction de ces dossiers après l'arrêt du PLUi ?
- Quel retour vers les propriétaires ?

Il est tout d'abord précisé que les STECAL sont positionnés uniquement pour répondre, autant que légalement possible, aux besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante.

Toute nouvelle demande de STECAL ou tout agrandissement de STECAL doit être justifiée à l'appui d'un projet. La demande doit être étayée, mûrie, généralement concertée préalablement avec les élus de la commune et détaillée dans ses besoins en matière de réglementation de l'urbanisation (extension des bâtiments en place? Construction neuve ? Nombre de bâtiment ? Taille ? Destination ? Emprise au sol ? Localisation exacte ? ...) afin de permettre d'analyser au préalable l'insertion du STECAL dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF ayant déjà rendu son avis sur le projet de PLUi, il ne sera pas possible de rajouter des STECAL après l'arrêt du projet.

Ainsi, une gouvernance sera mise en place, à l'image de la gouvernance qui a régit l'élaboration du projet de PLUi et la gouvernance des documents d'urbanisme communaux depuis le transfert de compétence, pour faire vivre et évoluer le PLUi après son approbation.

Notre charte actuelle pour l'élaboration du PLUi prévoit que conformément à l'article L5211-62 du Code général des collectivités territoriales, il sera tenu au moins une fois par an un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme ; ce débat permettra de tenir informé le conseil communautaire de l'état d'avancement de la procédure PLUi et des autres procédures en cours ; il permettra à terme de discuter de la nécessité de faire évoluer le PLUi ; il pourra également permettre d'échanger sur le projet de territoire et de formuler des propositions.

Il pourra être envisagé que les demandes de STECAL remontée par les communes soit examinées et arbitrées lors de ce temps d'échange et de débat, avant d'engager les procédures d'évolutions du PLUi nécessaires à l'instauration de nouveaux STECAL.

Dans le tableau des observations de Quimperlé Communauté recensant les contributions émises pendant l'enquête publique et qui sera joint au rapport de la commission d'enquête, les demandeurs pourront lire la réponse apportée à leur demande.

IV.11 L'assainissement

IV.11.1 Assainissement des eaux usées

17 observations ont été formulées en rapport avec les questions de stations d'épuration des eaux usées et du raccordement à ces stations.

Question de la commission d'enquête :

- Concernant la remise en état des systèmes d'assainissement et notamment des réseaux de collecte des eaux usées, quels sont les secteurs retenus et leur programmation, à quelles échéances ?

Le schéma directeur en cours d'élaboration, dont les conclusions sont attendues pour le 2e trimestre 2023, permettra de redéfinir précisément la programmation des travaux. Globalement, le travail réalisé en 2021 sur la tarification a permis de définir une enveloppe de 18,3 millions d'euros hors taxes affectée aux travaux sur l'assainissement collectif. Cette enveloppe pourrait être revue à l'issue des conclusions du schéma directeur.

Sans attendre ces conclusions, des travaux sur des secteurs prioritaires très sensibles aux eaux claires parasites sont réalisés en 2022 : Secteur Kerjoseph à Clohars-Carnoët et secteur des Kaolins à Riec-sur-Bélon.

Par ailleurs, des travaux pour l'amélioration du traitement de la bactériologie en sortie de station d'épuration de Quimperlé seront initiés en 2022 avec un objectif de mise en service, contraint par un arrêté préfectoral, fixé à juin 2023. Des travaux de renouvellement de réseaux et d'équipement sur le territoire sont également prévus en 2022 pour garantir la bonne gestion du patrimoine de la Collectivité. En 2022 toujours, des travaux seront également réalisés pour compléter les équipements de surveillance des points de rejet et ainsi garantir un meilleur suivi du fonctionnement des installations.

Considérant que la remise en état des systèmes d'assainissement ne concerne pas que la partie publique des branchements et qu'une part importante des eaux claires est issue des parties privées des branchements, Quimperlé Communauté a également fait des choix forts pour accompagner ces remises en conformité en partie privée. Deux postes ont été créés en décembre 2021 pour assurer des missions de contrôle et d'accompagnement à la remise en conformité de la partie privée des branchements. Les recrutements sont faits et les postes seront pourvus au 1er juin 2022. Les agents accompagneront ces mises en conformité par des conseils techniques et par un accompagnement à l'obtention de subventions de travaux pour les propriétaires auprès de l'agence de l'eau. Dans le cas où les propriétaires ne réaliseraient pas les travaux indispensables, Quimperlé Communauté a également défini un dispositif de majoration de la redevance assainissement de 400%. Quimperlé Communauté s'engage ainsi pleinement pour résoudre les problématiques d'eaux claires parasites.

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier de PLUi (page 76 notamment-pièce Justificatif des choix), au sujet des non conformités des réseaux de collecte des eaux usées (se traduisant par des surcharges hydrauliques des STEP notamment à Clohars-Carnoët, Moëlan sur Mer et Riec sur Bélon), que « *les travaux réalisés depuis 2019, et ceux à réaliser au cours des prochaines années permettront de lever ces non-conformités* ». Et page 77 en conclusion : « *Si les résultats du schéma directeur mettent en évidence des incohérences entre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévu et les actions d'amélioration des systèmes d'assainissement à mener, le PLUi pourra évoluer pour adapter cet échéancier et garantir la compatibilité de l'évolution de l'urbanisation avec la capacité des équipements d'assainissement* ».

Questions de la commission d'enquête :

- Au vu des non-conformités avérées (corroborées par plusieurs observations du public en lien avec des arrivées d'eaux usées au droit de parcs conchylicoles notamment) et manifestement connues, quelle alternative proposez-vous pour afficher un objectif minoré de production de logements adapté aux capacités des réseaux ? L'un des objectifs du PADD vise à améliorer la qualité de l'eau notamment en lien avec les activités conchylicoles. Quimperlé Communauté travaille en étroite collaboration avec les services de la Préfecture, le Comité Régional de la Conchyliculture, les agriculteurs et conchyliculteurs sur ce sujet.

La thématique de l'assainissement a été un des invariants de la réflexion des élus sur la délimitation et la future mise en œuvre des zones AU. Pour garantir l'adaptation et l'anticipation de nos capacités épuratoires, Quimperlé Communauté a mis en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU à vocation d'habitat. L'un des critères de choix du pas de temps d'ouverture de la zone est la capacité du réseau d'assainissement du secteur à absorber de nouvelles constructions.

Toutefois, nos connaissances sur ce critère de choix sont incomplètes et vont être améliorées avec les données du schéma directeur d'assainissement. C'est pourquoi, Quimperlé Communauté a précisé dans le projet de PLUi

que si les résultats du schéma directeur d'assainissement mettent en évidence des incohérences entre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévu et les actions d'amélioration des systèmes d'assainissement à mener, le PLUi pourra évoluer pour adapter cet échéancier au contexte d'assainissement et ainsi garantir la compatibilité de l'évolution de l'urbanisation avec la capacité des équipements d'assainissement.

L'échéancier permet également de minorer le nombre de logements à sortir pendant chaque pas de temps (contrairement aux PLU en vigueur) et ainsi de garantir une urbanisation maîtrisée dans le temps.

Au travers de cet échéancier Quimperlé communauté prend en compte la problématique de l'assainissement et notamment pour les communes littorales.

- Quelle est l'échéance de validation du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées ?
Le schéma directeur devrait être validé au cours du 2e trimestre 2023.

IV.11.2 Assainissement des eaux pluviales

En lien avec la prise en compte de l'imperméabilisation, le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales priorise l'infiltration pour ce faire.

Questions de la commission d'enquête :

- Dans le cadre de la prise en compte des eaux pluviales, et en complément des mesures prévues pour limiter l'imperméabilisation et en contrôler les effets, pourquoi le cahier commun des OAP sectorielles d'aménagement n'évoque pas d'emblée l'éventualité de la nécessité d'une réserve foncière de principe, destinée à permettre l'aménagement de dispositifs de tamponnement des rejets pluviaux ?

Le cahier commun des OAP a prévu une disposition générale écrite qui demande la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière. C'est à dire que pour chaque projet de construction au sein des OAP, le porteur de projet devra s'assurer que son terrain est en capacité d'absorber les eaux pluviales qu'il reçoit. Cette disposition permet ainsi une adaptation au cas par cas pour chaque secteur de la gestion des eaux pluviales, incluant si besoin la réalisation d'espace de tamponnement.

IV.12 Le périmètre des abords et le patrimoine

22 observations du public ont été faites dont 20 à Clohars-Carnoët au sujet de la chapelle dite Saint-Maudet. La moitié de ces observations porte sur le problème de dénomination de la chapelle et l'autre moitié s'oppose à la réduction du périmètre de protection.

Il ressort de nos contacts avec l'Architecte des bâtiments de France que l'évolution du périmètre de protection des abords de la Chapelle Saint-Maudet a manifestement été étudiée et validée lors de la mise en place de l'AVAP en 2013.

Question de la commission d'enquête

- Pouvez-vous nous transmettre les comptes rendus des réunions de la commission locale qui a étudié en 2013 les espaces proches de la chapelle, et qui a amené à leur exclusion du périmètre de l'AVAP en 2013 ?

[Vous trouverez ci-joint les comptes rendus souhaités.](#)

De nombreux requérants nous ont signalé que le nom de la Chapelle de Saint Maudet était inapproprié, et qu'il s'agit bien en fait de Notre Dame de la Paix.

Question de la commission d'enquête :

- Qu'en est-il ? Pouvez-vous nous éclairer sur le nom de cette chapelle ?

Comme cela est expliqué dans la pièce 4.13 du projet de PLUi, au XVIe siècle la chapelle Saint Maudet, implantée à Nizon (commune de Pont-Aven) est le lieu d'un pardon important pour le sud-est du Finistère. Le pardon perd cependant en intensité au début du XXe siècle ce qui entraîne un désintérêt des autorités religieuses et civile

pour la chapelle. En 1950 la chapelle est à l'état de ruine. Il faut attendre 1956 pour que les propriétaires cèdent le monument au Pouldu [sur un terrain de 2795 m², pour l'érection d'un lieu de culte dédié à « Notre-Dame-de-la-Paix »] qui est alors en plein développement touristique. La déconstruction et reconstruction « pierre par pierre » de l'édifice sont entreprises par l'architecte Pierre Brunerie. La chapelle est également désignée comme chapelle Notre-Dame de la paix.

La commune de Clohars-Carnoët est ouverte à la modification du nom de la Chapelle pour éviter la confusion, mais cela doit être fait avec l'accord des services du patrimoine.

V - Evaluation des impacts du PLUi

- En lien avec la protection des zones humides et la mise en œuvre de la démarche ERC

L'avis de l'Etat indique que six secteurs de projet (OAP) sont concernés par la présence ou la proximité de zones humides, et rappelle que le PLUi doit garantir la préservation de ces zones humides. En réponse, Quimperlé Communauté indique « *qu'en définitive c'est au stade du projet que le processus ERC devra être finement mené* ».

La MRAe indique également dans son avis que six secteurs de projet (OAP) sont concernés par la présence ou la proximité d'une zone humide, et elle recommande d'y prescrire réellement une démarche ERC.

Quimperlé Communauté indique en réponse que « *la démarche ERC pourra être développée dans l'évaluation environnementale au moment de l'approbation du projet* ».

Questions de la commission d'enquête :

- A quel moment interviendra la démarche ERC ?

- Une première approche n'aurait-elle pas été utile pour apprécier la capacité réelle des dits secteurs au regard du nombre de logements réellement envisageables, voire à envisager une autre localisation (un évitement en quelque sorte). L'évaluation environnementale ne doit-elle pas intervenir, et notamment la démarche ERC, lors de la conception d'un projet, y compris de planification, et non en dernier ressort lors de son approbation ?

La démarche ERC a été mise en place lors de l'élaboration du PLUi, en fonction des données disponibles. À l'échelle intercommunale l'inventaire permanent des zones humides a permis d'identifier les zones humides existantes. Sur cette base, les secteurs de projet (OAP) ont été identifiés en mettant en place un principe d'évitement en premier lieu, puis de réduction dans un second temps. C'est le cas par exemple pour le grand secteur de projet de Riec-sur-Bélon dont la délimitation a été adaptée pour exclure la ZH, idem pour d'autres secteurs de projet où le principe de réduction a été mis en œuvre par l'intégration dans le schéma d'OAP de la ZH comme secteur à préserver.

Pour les secteurs de projet concernés par la présence ou la proximité de zones humides, des inventaires complémentaires sur les zones humides n'ont pas été prévus lors de l'élaboration du projet de PLUi. Ainsi, il revient à la phase projet de réaliser ces inventaires pour identifier au mieux des mesures plus précises ERC en adéquation avec les caractéristiques des zones humides et de leur fonctionnalité (non connue lors de l'élaboration du projet de PLUi).

Au sud immédiat de la zone 1AU ZA de Moustoulgoat à Bannalec, sur le plan de zonage (Bannalec-Planche 6), figure une zone humide. Au vu du schéma d'aménagement de l'OAP, et de la photo aérienne, la commission s'interroge sur l'occupation du sol et le caractère humide effectif du terrain (décharge sauvage ?, zone humide remblayée.. ?)

Question de la commission d'enquête :

- Pouvez-vous préciser la justification de ce zonage ?

La parcelle B 1081 située au Sud de la zone de Moustoulgoat appartient à la commune de Bannalec. Elle abrite les ateliers municipaux et la zone à l'arrière sert de dépôt. Une partie de la parcelle est bien humide (une bande entre le bâtiment et la zone de stockage, conformément au PLU de Bannalec). Le reste du zonage humide correspond par contre à de la donnée issue de l'inventaire IPZH intégrant les zones humides artificialisées. Cette

donnée sera soit retirée soit représentée différemment au moment de l'approbation comme le précise le conseil départemental dans son avis.

A Bannalec, au sud de l'OAP rue de Quimperlé, la commission constate que la parcelle K 433 (adjacente à une zone humide) est en zone U et présente le figuré « zone d'expansion de crues ». Sur le visualiseur, la parcelle apparaît en vert mais avec la lettre U.

Questions de la commission d'enquête :

- Est-ce une erreur matérielle ?

- A défaut, quelle est la justification du classement en zone U de la parcelle K 433 ?

La parcelle K 433 est bien zonée U. La couleur verte correspond à sa fonction sur le plan thématique de mixité des fonctions. La couleur verte est attribuée aux secteurs à vocation d'hébergement hôtelier et touristique exclusive. En effet, la parcelle K 433 est occupée par le camping « Les Genêts d'Or » à Bannalec.

- En lien avec la prise en compte de la biodiversité

En réponse à la remarque de l'Etat concernant l'absence d'évaluation approfondie de la biodiversité, et des impacts du PLUi sur cette dernière, Quimperlé Communauté évoque la possibilité de mener les inventaires faunistiques et floristiques nécessaires lors des études des secteurs de projet.

Question de la commission d'enquête :

- Le principe de réaliser de telles études ne devrait-il pas alors être inscrit nécessairement dans le cahier du cadre commun des OAP mixte à dominante d'habitat, celui des OAP économiques, celui des OAP équipements et des OAP touristiques ?

Ces études sont régies par d'autres codes que celui de l'urbanisme et s'imposeront légalement aux secteurs de projets sans qu'il soit nécessaire d'y faire mention au risque d'en oublier ou ne pas se référer à un code à jour.

- En lien avec la protection et la mise en valeur du littoral

L'avis de l'Etat estime que « la capacité d'accueil sur le territoire de Quimperlé Communauté est explicitée de manière trop succincte ». En réponse, Quimperlé Communauté indique que « Quelques éléments complémentaires pourront être apportés dans le rapport de présentation, au moment de l'approbation pour expliciter davantage la capacité d'accueil ».

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi cette approche approfondie de la capacité d'accueil des communes littorales n'est-elle pas intervenue au tout début de la démarche, notamment pour adapter au mieux le scénario démographique et sa traduction en production de logements ?

L'approche de la spatialisation des objectifs démographiques et des objectifs de construction par commune s'est faite selon les critères de la capacité d'accueil dans le PLUi mais également en amont lors des réflexions menées dans le SCoT qui a également démontré la capacité d'accueil du territoire au vu des objectifs de production de logements et de croissance démographique envisagés.

Il est rappelé que l'analyse de la capacité d'accueil est une demande spécifique prévue par la loi Littoral, pour les communes qui y sont soumises mais qu'elle n'est pas clairement définie et détaillée par le code de l'urbanisme.

- En lien avec la prévention des risques et nuisances

4 observations sont relatives aux nuisances dont au moins une avec des propositions.

Concernant les nuisances sonores, et en réponse à la remarque de l'Etat relative à la situation de zones AU à proximité d'une infrastructure routière bruyante, Quimperlé Communauté indique que le règlement prévoit pour les secteurs affectés par le bruit, que les constructions existantes et futures présentent un isolement acoustique minimum en application de la réglementation en vigueur.

Questions de la commission d'enquête :

- Au-delà de l'isolement acoustique des habitations, quelles mesures sont prévues pour une prise en compte de la réduction des niveaux sonores à la source, qui seule peut réduire les niveaux sonores gênants dans les espaces extérieurs (jardins) ?

- Ne serait-il pas opportun de prévoir pour les secteurs concernés par ces nuisances sonores (riveraines d'infrastructures bruyantes) la mise en place de dispositifs adéquats (type merlons végétalisés), et d'en intégrer le principe dans les OAP d'emblée ?

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et du positionnement des secteurs de projet, les nuisances sonores ont été prises en compte. En premier lieu, il a été recherché un évitement des secteurs concernés par des nuisances et ensuite, si ces secteurs sont maintenus des mesures de réduction sont recherchés. Pour cela des principes sont prévus dans les OAP qui croisent avec cet enjeu. Comme pour les zones humides, des études de bruit pour pouvoir identifier les réels impacts et les mesures ERC à mettre en place, seront nécessaires pour proposer les aménagement adéquats lors de la phase opérationnelle.... (dépendant de la nature du bruit, du volume sonore... qui peuvent être identifiés par des études réalisées par des bureau d'études spécialisés).

Concernant la maîtrise des déchets, une observation met l'accent sur l'absence de prise en compte dans le PLUi de l'enjeu des déchets inertes du BTP ?

Question de la commission d'enquête :

- Pourquoi le PLUi ne prévoit pas sur son territoire un ou des sites aptes au dépôt, stockage, voire recyclage de ces matériaux, dans l'optique d'une bonne gestion des ressources minérales et pour prévenir les éventuels dépôts sauvages (voire en concertation avec les producteurs de granulats existants sur le territoire)?

Les zones Nc et Ncl spécifiques aux carrières du territoire prévoit cette possibilité de stockage des déchets inertes.

Extrait des dispositions de la zone Nc :

Outre les occupations et utilisations réglementées pour l'ensemble de la zone, seuls sont admis, les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements en relation avec les activités de carrière et les activités d'installations de stockage de déchets inertes.

Tableau des contributions

Préambule faisant figurer les observations du responsable du projet à trois thématiques qui ont été régulièrement abordées :

Contribution au sujet de la Chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix à Clohars-Carnoët et/ou de la modification du périmètre des abords (PDA) associé.	2
Contribution au sujet de l'aménagement de la zone 1AU de Keranquernat au Pouldu à Clohars-Carnoët.....	3
Contribution au sujet d'un changement de destination	4

Contribution au sujet de la Chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix à Clohars-Carnoët et/ou de la modification du périmètre des abords (PDA) associé.

Observations du responsable du projet à ce sujet :

Le dossier de modification du périmètre des abords concerne bien la Chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix située au Pouldu à Clohars-Carnoët.

Comme cela est expliqué dans la pièce 4.13 du projet de PLUi, au XVI^e siècle la chapelle Saint Maudet, implantée à Nizon (commune de Pont-Aven) est le lieu d'un pardon important pour le sud-est du Finistère. Le pardon perd cependant en intensité au début du XX^e siècle ce qui entraîne un désintérêt des autorités religieuses et civile pour la chapelle. En 1950 la chapelle est à l'état de ruine. Il faut attendre 1956 pour que les propriétaires cèdent le monument au Pouldu [sur un terrain de 2795 m², pour l'érection d'un lieu de culte dédié à « Notre-Dame-de-la-Paix »] qui est alors en plein développement touristique. La déconstruction et reconstruction « pierre par pierre » de l'édifice sont entreprises par l'architecte Pierre Brunerie. La chapelle est également désignée comme chapelle Notre-Dame de la paix.

La demande de modification du PDA émane de l'architecte des bâtiments de France (ABF) qui considère que le périmètre de 500m autour de ce monument historique n'est pas adapté au contexte local et qui souhaite ainsi réserver son action aux autres zones plus sensibles du territoire de la commune. Cette procédure de modification du périmètre des abords d'un monument historique ne peut être qu'à l'initiative de l'ABF. Celui-ci a considéré que la Chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix ayant été construite à Nizon (Pont-Aven), puis déplacée en 1956, elle se retrouve aujourd'hui décontextualisée. De plus, considérant qu'un site patrimonial remarquable a été créé sur la commune de Clohars-Carnoët par un arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 et que ce site patrimonial remarquable protège l'architecture, l'urbanisme et les paysages des secteurs à enjeu de la commune, y compris les abords de la chapelle Saint-Maudet – Notre Dame de la Paix, il a proposé que la chapelle reste classée Monument Historique mais que le nouveau périmètre délimité des abords soit réduit à la parcelle cadastrale contenant la chapelle (parcelle AL 220) dont le côté sud borde la rue du Philosophe Alain.

Ce périmètre réduit à la seule parcelle de la Chapelle est adapté à la protection de ce Monument Historique comme l'ABF l'a justifié dans son analyse urbaine et paysagère.

Contribution au sujet de l'aménagement de la zone 1AU de Keranquernat au Pouldu à Clohars-Carnoët

Observations du responsable du projet à ce sujet :

La zone de Keranquernat est située au Pouldu. Le Pouldu est qualifié d'agglomération dite centralité secondaire par le SCoT car il s'agit d'un espace urbanisé diversifié d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le PADD prône le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat au sein de ces centralités tout en privilégiant une urbanisation par densification.

Le secteur de Keranquernat est le dernier secteur à pouvoir faire l'objet d'une opération d'ensemble en densification au sein du Pouldu. En effet, ce secteur a été identifié comme pouvant s'ouvrir à l'urbanisation à court terme car il bénéficie des accès et réseaux suffisants et qu'il est entouré d'habitations, de camping... Il s'agit d'une dent creuse dont la vocation à s'urbaniser est plus souhaitable que des parcelles agricoles situées en extension du tissu urbain existant du Pouldu.

Les précisions suivantes sont toutefois apportées concernant l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Keranquernat figurant au livret 3.c.1.2 :

- Une voie de desserte locale figure à l'Est du schéma de l'OAP (sur la parcelle AH 197). Ce dessin est situé en dehors de la zone 1AU couverte par l'OAP de Keranquernat et devrait donc être supprimé du schéma de l'OAP de Keranquernat.
- La clôture côté ouest devrait être traitée de la même façon que la clôture côté Est
- L'accès par le village de Keranquernat devrait être conservé

Contribution au sujet d'un changement de destination

Observations du responsable du projet à ce sujet :

Le code de l'urbanisme permet au PLUi de désigner les anciens bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination c'est-à-dire permettre le passage d'un bâtiment à usage agricole vers un usage d'habitation ou un usage économique.

Des critères d'identification sont fixés par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Il faut, entre autres, que le bâtiment présente un intérêt architectural ou patrimonial avéré, qu'il permette la création d'une habitation d'au moins 60m² de surface de plancher (hors extension), que le bâtiment ne soit plus à usage agricole depuis 5 ans et qu'il n'y ait pas de bâtiment servant à la production agricole à moins de 200 mètres, que le bâtiment soit situé dans un hameau au sein duquel sont déjà présentes au moins 2 habitations de non actifs agricoles. Pour les communes littorales, il faut également que le bâtiment ait été édifié avant 1943.

Au moment de l'arrêt du projet, un inventaire a été réalisé dont la méthodologie est décrite en introduction du livret 3.d.2 et rappelé ci-après.

Les nouvelles demandes de changement de destination émanant de l'enquête publique seront examinées d'ici l'approbation du PLUi, selon la même méthode appliquée à l'arrêt du projet de PLUi :

En premier lieu, une analyse cartographique sera réalisée pour vérifier que le bâtiment objet de la demande se situe bien dans un hameau non isolé au sein duquel existe déjà au moins deux habitations, qu'il n'y a aucun bâtiment servant à la production agricole dans un rayon de 200m, que le bâtiment n'est plus à usage agricole depuis 5 ans et qu'il présente bien une surface d'au moins 60m².

Si tel est le cas, dans un second temps, une vérification terrain (ou photographique si des éléments ont été fournis) permettront de vérifier que le bâtiment présente bien un intérêt architectural ou patrimonial.

Si tous les critères fixés par la CDPENAF sont respectés, le bâtiment pourrait être rajouté à l'inventaire des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination (repérés par une étoile sur le plan de zonage) avec la précision suivante :

Chaque bâtiment étoilé est décompté des objectifs de production de logements de la commune. Les auteurs du PLUi peuvent donc être amenés à n'étoiler que les bâtiments éligibles présentant réellement un projet concret de création de nouveau logement afin de respecter la cohérence de l'équilibre de développement de la commune en priorisant le développement de l'urbanisation au sein des centralités en compatibilité avec les dispositions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du territoire.

Compte tenu de l'importance que chaque étoile représente la création d'un nouveau logement, il est précisé deux points :

☞ Le local accessoire¹ d'une habitation n'est pas soumis à un changement de destination, car conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, il est réputé avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

¹ Voir lexique dans le règlement écrit. Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension et est localisé sur la même unité foncière que la construction principale. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

☞ Ce sont les données fiscales sur la nature des locaux présents sur la parcelle cadastrale qui sont utilisées pour savoir si le bâtiment est déjà une habitation ou non. Une habitation avérée mais qui n'est pas déclarée auprès des services fiscaux ne sera ainsi pas considérée comme telle. Avant d'envisager de positionner une étoile sur le document d'urbanisme, il est préférable d'envisager la régularisation de sa situation auprès des services fiscaux.

Vous êtes l'exploitant agricole ayant fait une demande de changement de destination au sein de votre exploitation :

Si vous disposez du statut d'exploitant agricole, le règlement écrit du projet de PLUi prévoit ceci dans le cadre de la diversification agricole :

Les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement. Vous pouvez vous rapprocher de la chambre d'agriculture du Finistère pour de plus amples informations.

Si votre demande concerne la création de votre logement de fonction, le projet de règlement écrit précise qu'un seul logement de fonction par exploitant est autorisé et qu'il est destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire, compte tenu de la nature, de l'importance ou de l'organisation de l'exploitation.

Votre demande concerne un changement de destination pour créer un bâtiment à vocation économique :

Il est précisé que la CDPENAF rendra également son avis sur les autorisations d'urbanisme déposées au sujet de ces bâtiments étoilés. Pour pouvoir être étoilé dans le projet de PLUi, il faudra que le bâtiment ne soit plus à usage agricole depuis plus de 5 ans, qu'il présente un intérêt patrimonial, que la bonne articulation avec l'activité agricole et le respect de la qualité paysagère du site soient assurés.

En conclusion, il est précisé que le dossier d'approbation du PLUi pourrait comporter :

- des évolutions dans le règlement écrit et la justification des choix pour préciser les dispositions liées au changement de destination et à la création de logements en zone A et N ;
- des évolutions sur les plans de zonage concernant l'ajout, la suppression ou la modification des étoiles y figurant ;
- des évolutions dans l'annexe associée au règlement concernant les changements de destination.

Annexe ci-après – Rappel de l'introduction au livret annexe sur les changements de destination :



3.d.2. Annexes réglementaires inventaires

Les bâtiments pouvant changer de destination en zone A et
N au titre de l'article L151-11

Version pour arrêt en conseil communautaire le 13/07/2021



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

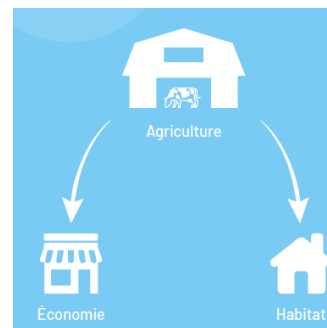


Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etreKumunel

Qu'est-ce qu'un changement de destination ?

Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Il existe 5 types de destinations qui se décomposent en sous-destinations. Il y a changement de destination lorsqu'il y a un passage d'une destination à l'autre.

En zone agricole (A) ou naturelle (N), la majeure partie des changements de destination concerne la transformation d'un ancien bâtiment agricole en une habitation. Ponctuellement, il peut être identifié un changement de destination d'un ancien bâtiment agricole vers une activité économique.



Avant de pouvoir faire cette transformation, il faut que le bâtiment soit repéré sur le plan de zonage du PLUi (ici une étoile rouge) et il faut ensuite déposer une demande d'autorisation d'urbanisme.



En zone agricole ou naturelle, le PLUi autorisera le changement de destination, c'est-à-dire la transformation d'un bâtiment pour un autre usage, à plusieurs conditions, liées aux caractéristiques du bâtiment et à l'environnement dans lequel il s'inscrit.

À noter !

☞ Le local accessoire² d'une habitation n'est pas soumis à un changement de destination, car conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, il est réputé avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

☞ Ce sont les données fiscales sur la nature des locaux présents sur la parcelle cadastrale qui sont utilisées pour savoir si le bâtiment est déjà une habitation ou non. Une habitation avérée mais qui n'est pas déclarée auprès des services fiscaux ne sera ainsi pas considérée comme telle. Pour être considérée comme une habitation, elle devra soit voir sa situation être régularisée auprès des services fiscaux, soit devoir procéder à un changement de destination par le biais d'une autorisation d'urbanisme et le cas échéant être repérée sur le zonage du PLUi.

² Voir lexique dans le règlement écrit. Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension et est localisé sur la même unité foncière que la construction principale. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Contexte réglementaire

L'article L151-11 du code de l'urbanisme permet au PLUi de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Compte tenu de cette nécessité d'obtenir un avis conforme de la CDPENAF au moment de l'autorisation d'urbanisme, les critères d'identification prescrits par la CDPENAF ont été respectés dans le cadre de l'inventaire réalisé au présent PLUi afin d'éviter au maximum les écueils.

Qui est la CDPENAF ?

La CDPENAF est régi par l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime :

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Liste des critères permettant de caractériser l'aptitude au changement de destination d'un ancien bâtiment agricole

La CDPENAF du Finistère a fixé, depuis 2017, les critères d'identification suivants :

- ✓ Bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial avéré ;
- ✓ Arrêt de l'activité agricole depuis 5 ans ;
- ✓ Bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'une mise aux normes environnementales avec versement de subventions publiques ;
- ✓ Possibilité de création d'un système d'assainissement autonome et de raccordement aux différents réseaux ;
- ✓ Bâtiment permettant la création d'une habitation d'au moins 60m² de surface de plancher, hors extension ;
- ✓ Desserte du bâtiment est compatible avec la circulation des engins agricoles ;
- ✓ Bâtiment situé dans un hameau (pas isolé) ;
- ✓ Absence de bâtiment servant à la production agricole à moins de 200 mètres ;
- ✓ Perte potentielle de surface agricole épanachable inférieure à 500m²
- ✓ Présence d'au moins 2 habitations principales de non actifs agricoles au sein du hameau.

Particularité du littoral

Sur les communes littorales de Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Riec-sur-Bélon, la disposition introduite par la loi ELAN à l'alinéa 4 de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme interdit tout changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines.

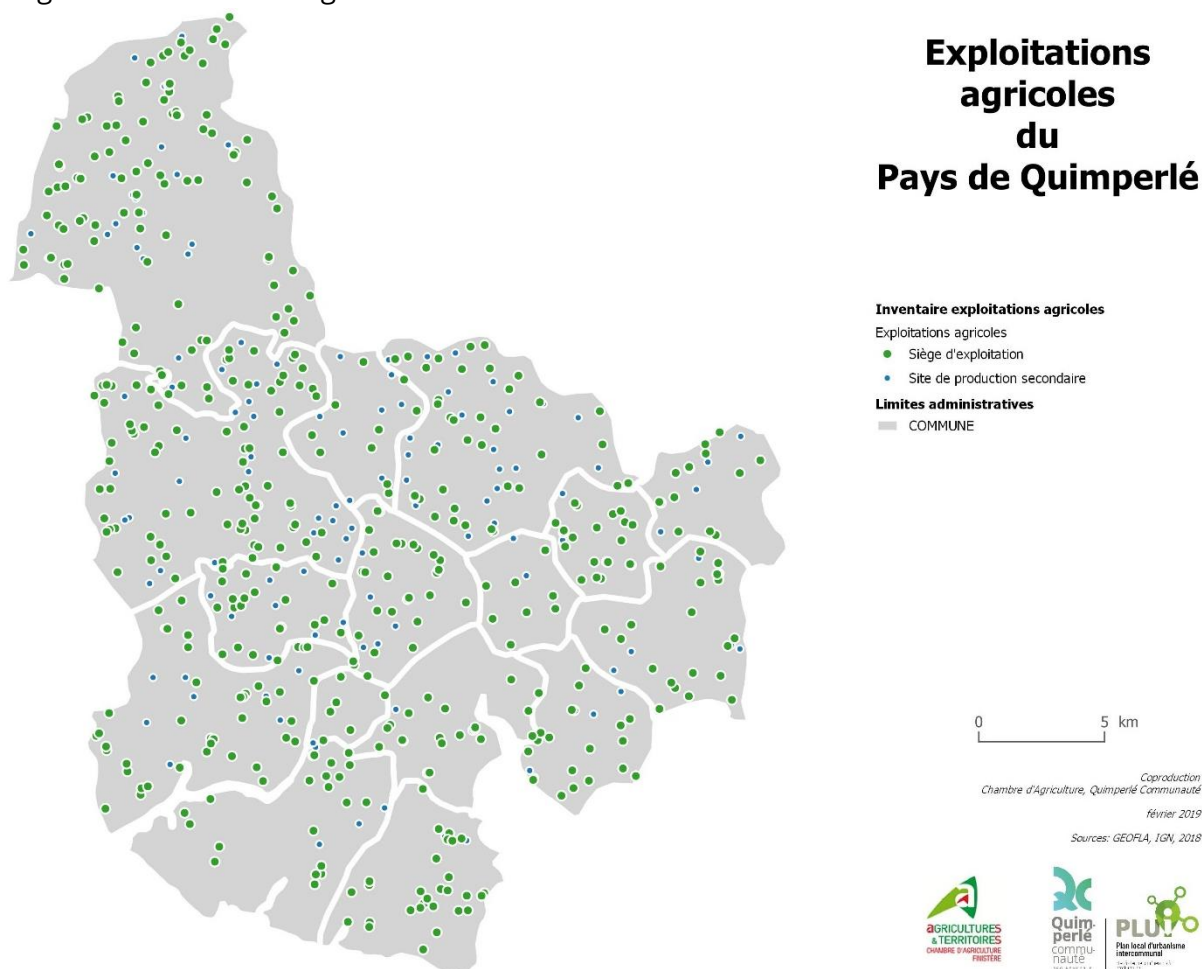
La seule exception possible concerne des bâtiments agricoles édifiés avant l'institution du permis de construire et laissés à l'abandon.

Ainsi, sur ces 3 communes littorales, un critère supplémentaire s'applique : il faut que le bâtiment ait été édifié avant l'institution du régime du permis de construire par la loi du 15 juin 1943 pour pouvoir être repéré comme étant susceptible de changer de destination.

Méthodologie appliquée dans le présent PLUi

1. Enquête agricole

En 2019, une enquête agricole a été réalisée en partenariat avec la chambre d'agriculture, les communes et les agriculteurs du secteur afin de pouvoir, entre autres, localiser les différents sièges et/ou bâtiments agricoles du territoire.



2. Pré-repérage cartographique

Une analyse cartographique a permis d'identifier les hameaux répondant aux critères suivants :

- Hameau non isolé ;
- Absence de bâtiment servant à la production agricole à moins de 200 mètres ;
- Présence d'au moins 2 habitations au sein du hameau.

Cette analyse a permis de localiser tous les hameaux à l'intérieur desquels des bâtiments susceptibles de changer de destination pouvaient être identifiés.

3. Inventaire et analyse sur le terrain

À partir de cette liste de hameaux, les élus sont allés faire plusieurs campagnes de terrain au sein de ces hameaux pour repérer si d'anciens bâtiments agricoles présentant un caractère patrimonial ou architectural avéré seraient susceptibles d'être valorisés en se transformant en habitation.

Quand un bâtiment était repéré, son environnement proche était analysé afin de s'assurer que l'installation d'un nouveau logement d'un tiers non agricole à cet endroit puisse être compatible avec le secteur.

À cet effet, il a été procédé aux vérifications suivantes afin de s'assurer :

- De ne pas avoir, ou plus avoir depuis plus de 5 ans, de bâtiment à usage agricole dans un rayon de 200m autour du bâtiment ;
- D'avoir une desserte du bâtiment compatible avec la circulation des engins agricoles ;
- De ne pas bloquer l'évolution ou le développement des exploitations agricoles environnantes ;
- De repérer l'ensemble des hangars situés à proximité du bâtiment repéré et de vérifier sur place de leur usage non agricole dans l'immédiat et à l'avenir.

4. Vérifications informatiques

Enfin des vérifications informatiques à partir des données techniques disponibles sur le bâtiment en lui-même ont été faites afin de s'assurer que la taille des bâtiments repérés respecte les 60m² de surface de plancher requise et qu'ils aient la possibilité de créer un système d'assainissement autonome et de se raccorder aux différents réseaux.

5. Appel dans la presse

Pour compléter cette démarche d'inventaire, un appel à contribuer a été lancé dans la presse et sur le site internet de Quimperlé Communauté afin d'inviter les particuliers concernés à se manifester.

6. Exceptions

Cette méthodologie comporte quelques exceptions :

- Certains critères ne sont pas vérifiables au stade de la planification urbaine et n'ont pas pu être vérifiés faute de données associées :
 - ↳ Perte potentielle de surface agricole épanachable inférieure à 500m² ;
 - ↳ Bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'une mise aux normes environnementales avec versement de subventions publiques ;

- De manière très ponctuelle, certains bâtiments ayant une taille comprise entre 40m² et 60m² de surface de plancher ont été repérés comme pouvant changer de destination. Cette volonté de maintenir ces bâtiments s'inscrit dans une démarche de complétude de l'offre de logements afin de répondre à l'attente de citoyens en quête de minimalisme. Elle est systématiquement justifiée par l'insertion du bâtiment dans un environnement composé de nombreuses habitations rendant cohérent sa propre transformation et par son intérêt patrimonial particulièrement remarquable justifiant de sa valorisation plutôt que de son délabrement.
- De manière très ponctuelle, certains bâtiments situés à proximité de bâtiments à usage agricole ont été repérés comme pouvant changer de destination. Il s'agit de bâtiments situés à proximité d'exploitation de maraichage, de centres équestres ou de de miellerie. Lors du repérage, il a été vérifié que l'articulation entre ces deux usages était pertinente et consensuelle. Les bâtiments ainsi repérés sont systématiquement insérés dans des environnement déjà composé de nombreuses habitations rendant cohérente leur propre transformation.


Bilan

Chaque ancien bâtiment agricole repéré comme pouvant changer de destination fait l'objet d'une fiche d'identification comportant sa localisation exacte, des photos, un rappel des critères et éventuellement des commentaires pour apporter des justifications complémentaires à son repérage. Il y en tout 285 bâtiment identifiés pour changer de destination en vue d'être transformés en habitations et 2 bâtiments identifiés pour changer de destination en vue d'être transformés en bâtiments économiques.

Quimperlé communauté
PLUif
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

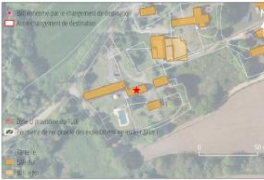
**INVENTAIRE DES BÂTIMENTS AGRICOLES
SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION**

Le Trévoux - Laniscar



0 2 km

Identifiant PLU : 2927564



Environnement bâti et agricole



Bâtiment situé dans un hameau ? Oui Non N.C.

Absence de bâtiment servant à la production agricole à moins de 200 m : Oui Non N.C.

Perte potentielle de surface agricole éparable inférieure à 500 m² ? Oui Non N.C.

Présence d'au moins 2 habitations principales : Oui Non N.C.

Si oui, sont-elles des habitations principales de non actifs agricoles : Oui Non N.C.

Caractéristique du bâtiment

Parcelle d'assise : **ZH 0071**

Le bâtiment présente-t-il un intérêt architectural ou patrimonial avéré ? Oui Non N.C.

L'activité agricole est arrêtée depuis plus de 5 ans ? Oui Non N.C.

Le bâtiment a-t-il fait l'objet d'une mise aux normes environnementales avec versement de subventions publiques ? Oui Non N.C.

La création d'un système d'assainissement autonome et le raccordement aux différents réseaux est-il possible ? Oui Non N.C.

Emprise au sol estimée du bâtiment en m² : **105 m²**

Le bâtiment permet la création d'une habitation d'au moins 60m² de surface plancher, hors extension : Oui Non N.C.

La desserte du bâtiment semble-t-elle compatible avec la circulation des engins agricoles ? Oui Non N.C.

Commentaires

11

219 / 413

COMMUNE	CODE INSEE	TOTAL	SOUS-TOTAL ACTIVITE	SOUS-TOTAL HABITAT
ARZANO	29002	36		36
BANNALEC	29004	63		63
BAYE	29005	2		2
CLOHARS CARNOËT	29031	21		21
GUILLIGOMARC'H	29071	2		2
LE TRÉVOUX	29300	12		12
LOCUNOLÉ	29136	2		2
MELLAC	29147	23		23
MOËLAN SUR MER	29150	7		7
QUERRIEN	29230	17		17
QUIMPERLÉ	29233	10		10
RÉDÉNÉ	29234	10		10
RIEC SUR BÉLON	29236	51	2	49
SAINT THURIEN	29269	9		9
SCAËR	29274	17		17
TRÉMÉVEN	29297	5		5

TOTAL	287	2	285
--------------	------------	----------	------------



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etre-kumunel

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C01		Jean Claude LAHAYE	Quimperlé	Le Quinquis Creis	ZB 8, 52	Demande la constructibilité (U ou AU) des dites parcelles car dépôt sauvage et en continuité avec les parcelles voisines, accès sur la RD 765.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées en frange urbaine du village de Loj Daniel. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C02		M. GOURLAY Joseph	Rédéné		ZI 178, 177, 176	5 pièces jointes - demande d'intégrer les trois parcelles dans la construction des 187 maisons prévues en partie Sud de la rue de Croaziou Mongardi : ZI n°178 de 890m ² ; ZI n°177 de 893m ² ; ZI de 907m ²	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont maintenues en zonage agricole comme cela était le cas dans le PLU de Rédéné.
C03		Yves DEPARDIEU	Arzano		BI 187, 189	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage(= prolifération anarchique des constructions) du territoire.
C04		Carrières Bretonnes	Riec-sur-Bélon		ZE 93	1. Salue le travail réalisé. Regrette que l'enjeu des déchets inertes du BTP n'ai pas été plus pris en compte, même si cela reste un enjeu secondaire par rapport à d'autres territoires. 2. Demande la suppression de la haie matérialisée en limite Sud de la parcelle ZE n°93 car cette haie n'existe pas.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	1. Les zones Nc et Ncl spécifiques aux carrières du territoire prévoit la possibilité de stockage des déchets inertes. Extrait des dispositions du projet de PLUi pour la zone Nc : "Outre les occupations et utilisations réglementées pour l'ensemble de la zone, seuls sont admis, les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements en relation avec les activités de carrière et les activités d'installations de stockage de déchets inertes." 2. Effectivement, cette haie ne semble pas exister et devrait donc être retirée du plan de zonage.
C05		CHARTER Jean-Paul	Quimperlé	121 rue de Moëlan	BI 43	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	L'extension des zones urbaines des agglomérations peut ponctuellement être envisagée en « second rideau des constructions existantes » sur une section de voie ou un quartier lorsque les équipements et la desserte de la voirie le permettent et surtout lorsque cette urbanisation ne génère pas de contraintes supplémentaires sur l'agriculture en place ni n'a d'impact sur les zones naturelles ou agricoles situées aux alentours. Dans le cas présent, la route de Moëlan est dimensionnée et adaptée pour recevoir un second rideau de constructions pouvant aller de la parcelle BI 31 à la parcelle BI 43. La zone urbaine pourrait donc être agrandie dans ce sens sur l'ensemble de ce linéaire tout en maintenant des fonds de jardin en zone agricole afin de préserver une zone tampon entre les constructions et les vastes champs agricoles exploités à proximité.
C06		LE CORRE Jacques	Baye	55 rue Jean Marie Carer	AA 213, 215	Demande mise à jour des linéaires de haies/talus pour se conformer à la réalité du terrain.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Effectivement, le linéaire situé au milieu de la parcelle AA 213 ne semble pas exister et devrait donc être retiré du plan de zonage.
C07		Philippe CHOPIN, Muriel CHOPPIN	Clohars-Carnoët	3 allée Keranmoël, Porsmorc	C 383, 384	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Le projet de PLUi classe les dites parcelles en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire
C08		Elie et Viviane FAVENNEC	Moëlan-sur-Mer	Chef du Bois	AV 288, 282	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Chef du Bois est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à sa densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des parcelles AV 288 et 282 situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C09		FAUCHARD Liam et SIBIRIL Marceline	Baye		A 331, 332	Lors de la dernière révision du PLU, il nous fut notifié que sur la partie cadastrale 332, une superficie de 2500m ² est constructible. La parcelle concernée est-elle bien toujours constructible? Quelle est la démarche légale? La parcelle jouxtant la route départementale est-elle frappée d'alignement éventuel? Quelle servitude d'accès devons nous prévoir? Quel type d'assainissement s'imposera au futur acquéreur ?	16. Se renseigne	La parcelle A 332 est classée en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire au projet de PLUi. Pour connaître l'ensemble des dispositions réglementaires s'appliquant à la dite parcelle dans le projet de PLUi, vous pouvez suivre les étapes détaillées à la page 8 de la pièce 00_1_sommaire_mode_emploi_plui.pdf. La parcelle A 331 est située en frange urbaine du hameau de Tachen Vern d'où son classement en zone A. Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la parcelle A 331 située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
C10		M. Mme. ERNOUX Jean-Pierre	Moëlan-sur-Mer	46 route de Lann Kerguip	DR 79	Demande si la construction d'un abri à bateau est possible sur la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est classée en zone AI au projet de PLUi. Le projet de règlement écrit prévoit les dispositions suivantes : "Les extensions des constructions à destination d'habitation pour les tiers : Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et de ne pas conduire à la création d'un nouveau logement, sont autorisées : • L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 30% de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du PLUi, à condition que cette emprise au sol existant à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 60 m ² ou plus et que l'emprise au sol totale de la construction après extension n'excède pas 250 m ² . • La création d'annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur, d'une enveloppe de 20 m autour du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m ² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). • La superficie d'un bassin de piscine est limitée à 50 m ² ."
C11		FAURE Simone et Jean-Jacques	Clohars-Carnoët		D 2192	Demande la constructibilité de la dite parcelle en totalité.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est située en frange urbaine du village de Saint Maudet. Elle est ouverte à l'Ouest et au Sud sur des espaces naturels, boisés et est en partie humide . L'urbanisation de parcelles situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. De plus, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. .
C12		Christiane GARNIEL	Clohars-Carnoët	Porsmoric	C 383	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Le projet de PLUi classe la dite parcelle en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire
C13		ROLAND AUDREN	Clohars-Carnoët	17 rue du Port	AM 184	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. Il est privilégié de recourir à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant, plutôt que des constructions isolées notamment dans le cadre d'extension de l'urbanisation sur des espaces non bâtis.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C14		Michel ARCOS	Scaër		M 1385	demande de reclassement de la parcelle OM 1385 en terrain constructible sur la ville de SCAER	1. Demande de constructibilité	En secteur agricole (A ou AI) sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Moustren". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit. Toutefois, dans une volonté de préserver les habitations existantes et de permettre leurs évolutions) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLUI.
C15		Liliane BUREL	Bannalec	Loge Begoarem	M 509	Demande que la dite parcelle passe en zone à urbaniser dans les prochaines années	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Loj Begoarem. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C16		Indivision COLOMER Yvette	Clohars-Carnoët	Keranquernat - Le Pouldu	AM 77	Demande de constructibilité : parcelle qualifiée de dent creuse, terrain desservi par une route allant de la route des grands sables à la route de St Maudet. Le terrain ne répond pas à la classification en zone N au titre du code de l'urbanisme	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R2-Obs-N01
C17		Danielle COTTEN-RENNESON	Scaër	Bourg	AZ 522	Demande un lot de 1000m ² constructible	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord précisé que la dite parcelle n'est pas classée en zone U au PLU de Scaër. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C18		M. GUILLOU Serge	Moëlan-sur-Mer	Kermeurzac'h	BN 159, 160, 161	1. Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kermeurzac'h est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation du jardin de la parcelle BL 367, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classé constructible, ce qui n'est pas autorisé.
C18		M. GUILLOU Serge	Moëlan-sur-Mer	Nombrat - Kervégant	ZY 173	2. Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kervégant est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C19		Mme LE TENNIER Ernestine	Clohars-Carnoët	Le Pouldu	AM 182, 188, 256	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C20		PENSEC Hélène	Moëlan-sur-Mer		ZN 77, 82	Demande l'étoilement du bâtiment (construction d'une maison individuelle avec reprise sur l'existant)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
C21		M. Mme. GUEGUEN	Le Trévoux	Coat Liziou	ZH 122	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Cette parcelle ne respecte pas les conditions pour recevoir un zonage Urbain : trop éloignée des constructions existantes et les dessertes en voie et réseaux sont insuffisantes. De plus, la parcelle est nue et située à proximité du lieu dit de Coat Liziou. Le lieu dit de Coat Liziou est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
C22		Me BUORS pour la SCI LE MAZEAU	Clohars-Carnoët		AN 343 345 et AV 170	Observation identique à l'observation RD-Obs-N082	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N082
C23		Evelyne Le Grévellec	Clohars-Carnoët	ER n°49	F 55	Demande la suppression de l'ER n°49 : contestation du classement en emplacement réservé pour raison de sécurité, atteinte à la biodiversité, risques d'éboulements et de dégradation	9.4. Suppression ER	Il est précisé que l'ER n°49 au Pont Du pourrait être supprimé au moment de l'approbation du PLUi.
C24		Le Rhun Virginia	Le Trévoux	La Croix de Kerduté	ZM 33	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est bâtie, toutefois elle est déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. En secteur A sont également localisées des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) leur classement en zone agricole est là aussi en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, ces jardins ont vocation à être préservés. Dans une volonté de préserver ces habitations et de permettre leurs évolutions, le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées règlementairement par le PLUi.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C25		Mme Mercier Consort Pouzoullic	Tréméven	Beg Ar Roz	AH 59	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Beg Ar Roz. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C26		Emmanuelle THAREAU Guillaume BOURDIC	Scaër	Pont Meur	BI 706	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et est déconnectée du tissu urbain du village de Créméné. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C27		Alain et Sabrina BAUDANT	Clohars-Carnoët	13 Kervéo	D 1346	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est déconnectée du tissu urbain (l'agglomération secondaire du Pouldu) notamment par les parcelles D550 et D 2078 qui forment une coupure d'urbanisation. Par conséquent, elle correspond à du bâti isolé pour lequel la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
C28		M. Mme. CODARINI Patrice	Saint-Thurien	Stang Feuten	AA 444	Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle au sud le long de la voie pour faire un 3e lot.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C29		Emmanuelle THAREAU Guillaume BOURDIC	Scaër	Pont Meur	BI 706	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C26
C30		FAVENNEC Thimothée, Julien FAVENNEC DOARE Laurette, Nicole, Germaine	Clohars-Carnoët	Kerbeurnes	D 2531	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de Kerbeurnes. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, ce lieu dit est situé dans les Espaces Proches du Rivage (EPR). Dans les EPR, seuls les agglomérations et les villages peuvent recevoir un zonage urbain. Un village est caractérisé par la continuité de son urbanisation, sa desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Il présente une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Le village est un espace urbanisé caractérisé par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C31		LAPORTE Gilbert LAPORTE née LE GARREC Madeleine	Clohars-Carnoët	Kervoën	D 1473, 1474, 1475	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit de Kervoën. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, ce lieu dit est situé dans les Espaces Proches du Rivage (EPR). Dans les EPR, seuls les agglomérations et les villages peuvent recevoir un zonage urbain. Un village est caractérisé par la continuité de son urbanisation, sa desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Il présente une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Le village est un espace urbanisé caractérisé par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions.
C32		Maryvonne COTTEN- BERNARD	Scaër			1. Demande que les plans soient mis à jour selon le découpage cadastral	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
C32		Maryvonne COTTEN- BERNARD	Scaër		AZ587 et AZ588 (ex AZ 522)	2. Demande la constructibilité des parcelles AZ587 et AZ588 soient constructibles	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord précisé que la dite parcelle n'est pas classée en zone U au PLU de Scaër. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C32		Maryvonne COTTEN- BERNARD	Scaër		E 1081 et AZ 586	3. Demande que les parcelles E 1081 et AZ 586 soient constructibles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles ne sont pas référencées. Voir explication point précédent si elles se situent dans le même secteur.
C33		Stéphane et Valérie COAIL	Quimperlé		BZ 94	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est bâtie mais isolée de tout tissu urbain des agglomérations et villages. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
C34		Pétition	Quimperlé	Le Ristouar	ZH 47	Parcelle ZH 47 lieu-dit LE RISTOUAR 1/ nous venons contester 2 projets de construction : fait pour 1 prévu pour l'autre sur la parcelle en terre agricole ZH47 en bordure de la voie communale 12 au lieu-dit Le Ristouar - La construction faite est élément de stockage d'énergie fait par NX Joules.... (pas porté à connaissance du voisinage, pas de respect des hauteurs, accès non respecté par rapport au projet initial, espace non clos. Un document de fin des travaux, sur l'honneur a été déposé à l'équipement de Quimperlé. 2/ le projet à venir concerne un parking de 8 places sur le terrain et il y aurait quatre bornes de chargement de voitures électriques et quatre places libres ... Pourquoi faire un tel parking en pleine nature...? artificialisation des sols... nuisances sonores et augmentation densité circulation en terre agricole. Sur l'élément de stockage questions : est-il construit à distance réglementaire d'une habitation, talus qui longe la VC 12 arasé pour élargissement, l'adresse élément de stockage n'est pas au bon numéro; ce projet n'est pas d'utilité publique mais de nuisance publique... Questions : l'élément de stockage est-il construit à la distance réglementaire d'une habitation? Est ce normal que le talus qui longe la VC 12 a été arrasé pour élargir l'entrée dans le champ?	15. Hors objets de l'enquête publique	Cette contribution ne concerne pas les objets de l'enquête publique. Il existe au lieu dit Le Ristouar une unité de stockage d'énergie autorisée par les services de l'État en date du 18/01/2020. La société assurant la gestion du site a envisagé de développer l'installation de bornes de recharge électrique pour véhicules sur cette installation. Ce projet a reçu un avis défavorable de la commune de Quimperlé et la société a renoncé à la réalisation du projet.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C35		CHALONY Julien	Bannalec		N 1176	Il y a une erreur de report sur le cadastre qui gêne pour la construction sur la partie U de la parcelle. Demande la rectification de l'erreur et demande un élargissement d'une petite bande constructible pour permettre de passer mon assainissement.	1. Demande de constructibilité	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications. Concernant l'élargissement de la bande constructible, effectivement, la délimitation de la zone Urbaine ne semble pas cohérente avec l'urbanisation existante. La délimitation pourra être revue en ce sens.
C36		CHALONY Julien	Bannalec	Moulin de Kerchuz		Parcelle E 171 - demande l'autorisation de rénover l'ancienne maison d'habitation des JOSSIC datant de 1888 autour du Moulin de KERCHUZ, dossier captage d'eau joint		Voir observations formulées à la référence R1-Obs-N14
C37		Marie Paule QUEAU	Baye		A 468	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C38		Mme Mercier Consort Pouzoullic	Tréméven	Beg Ar Roz	AH 59	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C25
C39		Danielle COTTEN-RENNESON	Scaër	Bourg	AZ 522	Demande un lot de 1000m ² constructible	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C17
C40		Mme Elisabeth Le Bail Postollec	Moëlan-sur-Mer	Brigneau	BP 43	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. De plus, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. La dite parcelle est non bâtie, boisée et en discontinuité du tissu urbain du village de Brigneau-Kervétot-Ménémarzin.
C41		Me CARLES pour le compte de SCI LAUNAY	Quimperlé		AH 56	Demande la constructibilité de la dite parcelle au motif qu'elle fait partie du lotissement	1. Demande de constructibilité	Effectivement, la dite parcelle faisant partie d'un lotissement, son zonage pourra être revu au moment de l'approbation du projet.
C42		Mme TOUPIN Annick	Querrien	16 rue Saint Joseph		Demande la constructibilité de tous ses terrains comme dans la carte communale.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R5-Obs-N1
C43		Marie-Claire BOSHER	Clohars-Carnoët			Spoliée car a vendu des terrains à la commune et à la communauté en échange du classement 1AUL des terrains D2657 et 2658 et ils ont été déclassés. Demande à dialoguer pour analyser l'intérêt pour la commune et la communauté parmi certains de ces 28 parcelles listées.		Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C44		Mme SOUFFEZ Thérèse	Moëlan-sur-Mer	OAP de Kervaziou	AK 360, 362	Demande à modifier l'échéancier pour passer à court terme et non moyen terme	17. Modification des principes des OAP	Concernant l'OAP de Kervaziou et pour faire suite aux différentes remarques sur le secteur, ainsi qu'au travail en cours avec la commune sur l'aménagement du secteur, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi : - de nombreux alignements d'arbres sont repérés dans le schéma de l'OAP et devront être intégrés dans l'aménagement. Les franges boisées sur la partie Ouest de l'opération devront être préservées. - compte tenu de la taille de l'OAP et du fait que la partie Est soit située à proximité immédiate du cœur de bourg de Moëlan, un phasage de l'OAP pourrait être proposé pour permettre une échéance à court terme de la partie Est - compte tenu de cette proximité avec le centre bourg, une densité plus importante pourrait être fixée sur la partie Est - les principes de voiries décrits dans le schéma de l'OAP ne respectent pas la position des Emplacements Réservés figurant sur la plan de zonage. Le schéma de l'OAP pourrait être modifié pour mise en cohérence
C45		LE MOING Gérard	Bannalec	Poulpry	L 44, 45, 46	L'inventaire des zones humides a été réalisé sous arrêté préfectoral. Il semble qu'il y ait erreur d'appréciation. Ces parcelles doivent être soustraites de la zone humide. Demande le classement en zone A.	9.1. Demande de déclassement de zone humide	Les dites parcelles étaient déjà classées en grande partie en Nzh au PLU de Bannalec.
C46		M. POLET Guy	Quimperlé		BV 80 et 83	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles ne sont pas contiguës avec une zone Urbaine. Elles semblent arborées et répondent à une classification en zonage naturel.
C47		M. HERVE Frédéric	Saint-Thurien			Souhaite que l'ensemble du bourg soit constructible ; souhaite que la ville se modernise avec accès au gaz de ville ; souhaite que les routes soient sécurisées, la vitesse diminuée par des ralentisseurs et chicanes, même si ça déplaît à nos amis agriculteurs	0. Contribution d'ordre général	Quimperlé Communauté prend bonne note de cette contribution. Il est précisé que le bourg de Saint Thurien est bien classé en zone constructible.
C48		Tiffany BESNARD Fabien DARDOURI	Saint-Thurien		D 647	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est bâtie, toutefois elle est déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. Dans une volonté de préserver ces habitations et de permettre leurs évolutions (loi MACRON) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLUi. En secteur A sont également localisées des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) leur classement en zone agricole est là aussi en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, ces jardins ont vocation à être préservés.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C49		Me Buors pour le compte de Mme Danielle MILOUX	Moëlan-sur-Mer	Pen Ar Prat	AS 229, 234	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le lieu dit de Pen Ar Prat est en discontinuité du village dit « espace bâti périphérique » de Chef du Bois étant donné qu'un ensemble de parcelles non bâties (champs exploités et jardins notamment) forment une coupure d'urbanisation (AS 211, 212, 136, 18, 156, 206, 205, 20(pour partie), 246, 233, 42...) Le projet de PLUi souhaite favoriser la densification tout en préservant les coupures d'urbanisation pour éviter les conurbations des secteurs bâtis en campagne et protéger ainsi la qualité paysagère des sites. Ainsi les dites parcelles formant cette coupure d'urbanisation n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, le lieu dit de Pen Ar Prat n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait qu'une partie du secteur soit localisé dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Pen Ar Prat ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
C50		Annie et Bernard Coisy	Clohars-Carnoët	Doëlan	AO 340, 332	Demande la constructibilité des dites parcelles notamment car la parcelle AO 340 comprend une piscine.	1. Demande de constructibilité	Sur ces parcelles, la délimitation de la zone Urbaine est identique à la délimitation figurant dans le PLU de Clohars-Carnoët et devrait être maintenue en l'état.
C51		Olivier de l'estang du Rusquec	Guilligomarc'h		C 1921	1. Demande le changement de destination du bâtiment situé sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
C51		Olivier de l'estang du Rusquec	Guilligomarc'h		C 569	2. Demande que le bâtiment existant dans le prolongement de ma maison d'habitation sur la dite parcelle puisse être transformé en habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
C52		Annie Le Tallec	Moëlan-sur-Mer		AL 315	Prends note du classement en zone U de sa parcelle. Cela lui convient et demande que ce soit confirmé à l'approbation.	4. Maintien de zonage	La contribution n'appelle pas d'observations.
C53		B. et A. Poumeau de Lafforest	Riec-sur-Bélon	Kerlaouen vraz		1. Remarques sur bâtiments + puits	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
C53		B. et A. Poumeau de Lafforest	Riec-sur-Bélon	Kerlaouen vraz		2. Localisation de la zone humide	9.1. Demande de déclassement de zone humide	La localisation et la délimitation des zones humides provient de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) du Finistère. Le projet de PLUi récupère ces données et les fait figurer sur les plans. Pour faire évoluer cet inventaire, il faut contacter le référent du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) couvrant votre parcelle (à savoir le SAGE Sud-Cornouaille) pour engager des démarches en vue d'une éventuelle redélimitation.
C53		B. et A. Poumeau de Lafforest	Riec-sur-Bélon	Kerlaouen vraz		3. Bois	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	La question concernant le bois de Sainte Marguerite concerne le PLU de Riec-sur-Bélon et non le projet de PLUi. Vous pouvez vous rapprocher des services de la commune pour vos questions. Sur les communes littorales le zonage Nf n'existe pas compte tenu de l'application de la loi littoral. Il est toutefois rappelé que dans toutes les zones agricole ou naturelle du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles. Il est également précisé que conformément à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable n'est pas requise dans les Espaces Boisés Classés (EBC) pour les coupes et abattages lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion (PSG) notamment.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C54		M. LE THOER Joël	Clohars-Carnoët	ER n°23	E 1380	Emplacement réservé parcelle E 1380 chemin la Roche-Percée : terrain agricole en bordure de mer cultivé par un agriculteur (fourrage, verger) il a été mis en emplacement réservé lors du PLU de 2012 pour un parking.....si ce projet devait se faire, je demande des prescriptions d'aménagement à prendre en compte: depuis l'entrée du village de Kervélan réduire la vitesse jusque Toul Douar; aménagement végétalisé avec talus sur les 4 faces; interdire l'accès camping cars avec pose de portique; interdire le stationnement de 22 h à 8 h du matin	9.4. Suppression ER	L'emplacement réservé devrait être maintenu. Il est précisé qu'il y a une erreur matérielle dans le tableau des Espaces Réservés (ER) figurant sur le plan de zonage. Cet ER est bien destiné à du stationnement et non pas à une liaison douce. Les prescriptions d'aménagement ne peuvent pas figurer dans le projet de PLUI mais Quimperlé Communauté prend bonne note de ces remarques.
C55		Dr Bernard Minguet M. Christian Gruguel représentant plusieurs familles	Rédéné	Ste Marguerite	YA 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Le lieu dit de Sainte Marguerite est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation des dites parcelles situées en frange urbaine du hameau seraient assimilées à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux. De plus, le secteur de Saint Marguerite comprend une exploitation agricole en activité. L'urbanisation doit donc y être limitée afin de ne pas générer de contraintes supplémentaires sur l'agriculture en place.
C56		Collectif Pacte pour la transition	QC			Le collectif reprend à son compte les avis de la MRAE sur les points relatifs à la justification de certains choix par rapport à leur impact sur l'environnement, à la consommation d'espaces, aux faibles recommandations paysagères peu prescriptives et aux manques de considérations prises pour ses remarques.		Une réponse est apportée à l'avis de la MRAe (pièce N1-03-note en réponse aux avis) sur ces éléments, qui pourra répondre aux remarques soulevées dans cet avis.
C56		Collectif Pacte pour la transition	QC			Le collectif se réfère aux avis de la MRAE sur " <i>l'absence de justifications de certains choix de développement au regard de leur impact sur l'environnement, cet impact étant peu ou pas évalué dans le dossier.</i> " consommation des sols et d'espaces agro-naturels..., recommandations peu prescriptives pour le paysage..., globalement la MRAE considère que ses remarques ont été peu prises en compte, ... nous demandons que le PLUI puisse devenir un document porteur de propositions innovantes face aux défis environnementaux..	0. Contribution d'ordre général	Une réponse est apportée à l'avis de la MRAe (pièce N1-03-note en réponse aux avis) sur ces éléments, qui pourra répondre aux remarques soulevées dans cet avis.
C57		M. Gourlaouen Paul	Baye		A 1168	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
C58		Me David Riccardi pour le compte de M. Hervé Riou	Moëlan-sur-Mer	Toul An Porz	BP 30	représenté par cabinet David RICCARDI, parcelle BP 30, lieu-dit TOUL AN PORZ, parcelle classée en zone naturelle au PLUI alors qu'elle était constructible en 2013, et constitue une dent creuse par rapport à l'alignement des autres parcelles voisines, recours au TA en cours sur ce sujet déjà. Demande de changement de zonage en zone U	1.2. Demande de constructibilité (antécédent juridique)	La dite parcelle est non bâtie et située en frange urbaine du village de Brigneau-Kervélot-Ménémarzin. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. Les auteurs du projet de PLUI ne souhaitent pas étendre les limites du village dans cette direction où l'urbanisation est y plus diffuse et ce d'autant plus que les études préalables concernant l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif montrent une présomption à une inaptitude du sol à accueillir un assainissement individuel sur la dite parcelle.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
C59		M. QUENTEL Christian	Moëlan-sur-Mer	Kerduel	CS 102	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1.1. Demande de constructibilité (ELAN)	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de Kerduel. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration linéaire et non compacte, le lieu dit de Kerduel ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
C60		Mme LE NAOUR Marie-Christine, représentant plusieurs familles	Rédéné	Ste Marguerite	YA 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C55
C61		M. Delpoux Stéphane	Moëlan-sur-Mer	Kernévénic	ZR 73 ZS 305, 165 (en partie)	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont situées au lieu dit de Kernévénic. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration linéaire et non compacte notamment, le lieu dit de Kernévénic ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
C62		Mme Lisette PUSTOCH	Quimperlé	Kernours	BD 62, 107, 109	Étant propriétaire des dites parcelles je suis surprise du tracé de la nouvelle route envisagée, alors qu'il en existe déjà une. Ces parcelles sont louées à un exploitant agricole et il est inconcevable que le tracé diminue la surface agricole utile. Donne son opposition à cet ER.	9.4. Suppression ER	Le positionnement de cet Espace Réservé est uniquement lié à l'urbanisation de l'OAP de Keranmoulin. La route n'est pas praticable en l'état pour assurer la desserte automobile et permettre le développement des mobilités douces quand environ 170 logements supplémentaires arriveront à Keranmoulin. Il est toutefois précisé que l'ouverture à l'urbanisation de cette OAP n'est prévue qu'à long terme, soit après 2030.
R1-N2-Obs-N01	non	M. Mme. TREGUIER	Bannalec		C 95	1. Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-N2-Obs-N01	non	M. Mme. TREGUIER	Bannalec	Coatéréac	C 18, 1404	1. Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit Coatéréac. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Coatéréac". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R1-N2-Obs-N02	non	M. PERRON	Bannalec	Kergarrec	H 338, 358, 542	Il existe un mobil home raccordé à l'électricité et à l'assainissement sur ces parcelles. Souhaite l'utiliser comme terrain de loisirs et qu'il soit classé comme tel.	3. Changement de zonage	Il n'existe pas de zonage loisirs au projet de PLUI. La dite parcelle est déconnectée de tout tissu urbain. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-N2-Obs-N03	non	FAVENNEC Jean	Bannalec	Moulin Quinquis	AI 158	Demande la constructibilité de la dite parcelle, mitoyenne d'une zone U, pour création d'un lotissement.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-N2-Obs-N04-1	oui	M. LE GALL et cohéritiers	Bannalec	Loj Begoarem	M. 682, 683	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées en frange urbaine du village de Loj Begoarem. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-N2-Obs-N04-2	non	FAVENNEC Jean	Bannalec	Moulin Quinquis	N 314	Nuisances sonores et olfactives constatées régulièrement. A conduit à l'arrêt de la location saisonnière. Demande d'intervention pour réduire les nuisances.	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R1-N2-Obs-N05	oui	M. Paul NICOLAS	Bannalec		F 1122, 1089	Demande à intégrer une partie à l'ouest de la parcelle 1122 en zone 1AU ; une partie de la parcelle 1089 (Nord) et une partie de 1122 (nord) le long de la rue de Kerlagadic en zone U	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-N2-Obs-N06	non	M. HINGANT Jean-Pierre	Le Trévoux		B 987, 952	Désaccord pour la zone 2AU délimité à l'Est du Bourg. Zone externalisée qui demande beaucoup de budget d'aménagement et risque de pollution du ruisseau près du cours d'eau	26.1. Opposition à une zone AU	Les dites parcelles, zonées à l'Est du Bourg, répondent à l'intérêt général du développement de la commune pour de l'habitat notamment grâce à leur proximité avec le centre bourg. Un zonage 2AU a été appliqué étant donné que les voies et les réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera donc subordonnée à une modification ou révision du projet de PLUi.
R1-N2-Obs-N06	non	M. HINGANT Jean-Pierre	Le Trévoux	Castel Névez	E 1136	Pourquoi cette parcelle n'a pas été classé constructible alors qu'il a été viabilisé	1. Demande de constructibilité	Pour qu'un secteur bâti situé en campagne puisse recevoir un zonage urbain, il doit remplir un certain nombre de critères qui sont définis dans l'armature rurale du territoire (livret 1.3.1 Justification des choix). En l'occurrence, le lieu dit de Castel Névez comprend notamment un nombre trop faible de constructions pour pouvoir être considéré comme un village ayant alors des possibilités d'extension d'urbaine. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R1-N2-Obs-N06	non	M. HINGANT Jean-Pierre	Le Trévoux	La Croix Logan	E 1198, 864	S'oppose au STECAL pour agrandir l'entreprise FRAVAL	26.2. Opposition à un S	D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le projet de PLUi a donc fait le choix de positionner des STECAL pour répondre, autant que légalement possible, aux besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante localisée en campagne. Dans le cadre de l'entreprise de charcuterie traiteur existante à La Croix Logan, celle-ci a besoin d'un nouveau bâtiment et de sécuriser les accès pour desservir son activité en place. Le périmètre du STECAL a donc zoné en Ai une partie Est (située à droite du bâtiment) comprenant actuellement le système d'assainissement individuel de l'entreprise, et une partie Ouest (à gauche du bâtiment) destinée à accueillir un nouveau bâtiment de stockage et de vente directe en lien avec l'activité en place et dans le respect des règles d'urbanisme. Il est à noter que conformément à la réponse formulée par Quimperlé Communauté à l'avis de la CDPENAF, des règles plus restrictives pourraient être adoptées pour l'approbation du PLUi. Tous les détails du projet d'aménagement ne seront connus qu'au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Il est à noter que concernant ce STECAL, tout le périmètre zoné Ai appartient bien à l'entreprise (notamment la parcelle E 1198).
R1-N2-Obs-N07	non	Cutallic Roger	Bannalec	Kergoz	C 91	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et déconnectée du tissu urbain des agglomérations ou villages. Par conséquent, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R1-N2-Obs-N08	non	Goënvic Jean Claude	Bannalec	Ty Névez, St Cado	G 560	1. Ont observé que le bâtiment est étoilé.	16. Se renseigne	Cette contribution n'appelle pas d'observations.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-N2-Obs-N09	oui	Goënic Jean Claude	Moëlan-sur-Mer	Kerdoualen	CP 134	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue, zonée Nr (zones naturelles remarquables qui délimitent, au titre de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques) et à proximité du lieu dit de Kerdoualen. Le secteur de Kerdoualen n'est pas identifié par le SCOT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R1-N2-Obs-N09	non	M. ANDRE Jean-Christophe	Saint-Thurien	Kerprima	D 440, 442	J'exerce une activité d'aménagement de véhicule en zone A. Je souhaite pouvoir développer cette activité sur place et souhaite le classement de ces parcelles en zone Ai (STECAL).	5.2. Demande de STECAL éco	Il est tout d'abord précisé que les STECALs sont positionnés uniquement pour répondre, autant que légalement possible, à des besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante. Toute nouvelle demande de STECAL ou tout agrandissement de STECAL doit être justifiée à l'appui d'un projet. La demande doit donc être étayée, mûrie, généralement concertée préalablement avec les élus de la commune et détaillée dans ses besoins en matière de réglementation de l'urbanisation (extension des bâtiments en place? Construction neuve? Nombre de bâtiment? Taille? Destination? Emprise au sol? Localisation exacte? ...) afin de permettre d'analyser au préalable l'insertion du STECAL dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF ayant déjà rendu son avis sur le projet de PLUi, il ne sera pas possible de rajouter ou modifier le périmètre des STECAL après l'arrêt du projet. Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, votre demande pourra être examinée, sous réserve d'avoir pris en compte les remarques précédentes, afin d'analyser si une procédure d'évolution du document d'urbanisme peut être engagée.
R1-N2-Obs-N10	non	VIEZ Michel Jeanine	Bannalec	TY NEVEZ BEROT	N 6 870, 872, 874, 875, 878	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit Saint-Cado/Scalennou. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Saint-Cado/Scalennou". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R1-N2-Obs-N11	non	M. LE GALLIC Stéphane	Bannalec		L 507	Le bois protégé qui figure au projet a été coupé il y a 3 ans par l'ancien propriétaire. il ne reste plus que les souches. Souhaite retirer les souches et y mettre de la pâture dans le prolongement des parcelles qu'il cultive.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Effectivement, la protection de boisement devrait pouvoir être retirée.
R1-N2-Obs-N12	non	M. MOISAN Frédérique	Bannalec	Saint Jacques	D 1110	Anciennement constructible avec un CU autorisé avant demande quelle soit rattachée à la zone U sur la partie Est accès possible par le Nord	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord précisé que la dite parcelle était zonée N au PLU de Bannalec. La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Saint Jacques. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-N2-Obs-N13	non	CONANEC GWENAEL	Bannalec	Pont Tromelin	N 809	Demande extension de la zone U jusqu'à la route Ouest en vue de construction	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des villages doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-N2-Obs-N14	oui	Sanceau Jean Claude	Bannalec		N 37	Demande de possibilité de réhabilitation des bâtiments contiguës à l'habitation principale	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-N2-Obs-N15	non	Indivision Prat	Bannalec	OAP de Kervinic	C 1061	Demande à passer L'OAP Kervinic à court terme plutôt qu'à moyen terme.	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence R1-N2-Obs-N23
R1-N2-Obs-N16	non	M. Goalabre PY	Bannalec	OAP de Kervinic	C 1060	Sur le PLUi, ce terrain est classé court terme constructible. Je souhaiterais qu'il soit classé court terme	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence R1-N2-Obs-N23
R1-N2-Obs-N17	non	HOCHET Agnès	Bannalec		AC 131	Projet de construction sur la parcelle AC 131 avec accès par les parcelles AC 127 et 128. Les règles du PLU actuel demandent un alignement sur la voirie, demande à ce que la construction puisse se faire sur la AC 131 sans obligation d'alignement. Demande aussi le permis de faire une ouverture sur la voirie rue de la gare.	18. Modification des règles graphiques	Concernant l'implantation par rapport à la voie, le plan thématique d'implantation des constructions par rapport à la voie prévoit une implantation libre. Les autres dispositions concernant les extensions et les nouvelles constructions sont à retrouver notamment dans le projet de règlement écrit. Concernant les autorisations de voiries, cela ne fait pas partie des objets de l'enquête publique.
R1-N2-Obs-N18	non	M. BOUTET	Clohars-Carnoët	Saint Maudet	C 1012	Demande la constructibilité de la dite parcelle considérant que c'est une erreur qu'on ne le soit pas totalement en zone U	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R2-N2-Obs-N39
R1-N2-Obs-N19	oui	M. SALMON, M. MARILLIER	Riec-sur-Bélon	Limbeuz	ZH 67	Demande d'étoilement d'un bâtiment ancien, bâtiment agricole attenant à la maison d'habitation rénovée.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-N2-Obs-N20	non	M. PENN Jean Noël	Bannalec	Loj Taëron	E 1260	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du lieu dit Loj Taëron. Le lieu dit de Loj Taëron est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R1-N2-Obs-N21	oui	Mme SINIC Elisabeth M. Mme Gildas Le Bihan M. Mme. HERNOT Dominique	Clohars-Carnoët	Pouldu		Opposé au projet de construction d'un atelier recyclage de vélos sur la parking de Bellangenet.	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R1-N2-Obs-N22	oui	M. Mme FLOCH Patrick	Bannalec	OAP de Kervinic	C 1060, C 1061	Opposé au projet "OAP de Kervinic". Joint un dossier de 21 pages.	26.1. Opposition à une zone AU	Voir observations formulées à la référence R1-N2-Obs-N23

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-N2-Obs-N23	oui	M. Mme. FLOCH Patrick M. Mme LE GOFF Patrick Pétition	Bannalec	OAP de Kervinic	C 1060, C 1061	Dépose une pétition de 7 pages et 75 signatures	26.1. Opposition à une zone AU	Les parcelles C 1060 et 1061 sont zonées 1 AU au projet de PLUi et constituent l'OAP de Kervinic. Ces parcelles sont zonées 2AUhp au PLU de Bannalec. Dans les PLU communaux, l'outil 2AU était souvent utilisé comme un séquençement de l'ouverture à l'urbanisation pour qualifier le terrain d'urbanisable à long terme. Dans le présent projet de PLUi, il a été fait le choix de mettre un place un échancier d'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs de projets, à la place des anciens phasages 1AU/2AU. C'est pourquoi les dites parcelles ont été classées en zone 1AU. Toutefois, et conformément au code de l'urbanisme, le zonage 2AU doit être appliqué aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation « lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » (article R 151-20 du code de l'urbanisme) Dans le cas présent, l'absence actuelle du réseau d'assainissement à proximité immédiate des dites parcelles devrait justifier son classement en 2AU. Les dites parcelles pourraient donc voir évoluer leur zonage en ce sens au moment de l'approbation du projet de PLUi.
R1-N2-Obs-N24	non	M. Mme FLOCH Patrick	Bannalec	OAP de Kervinic	C 1060, C 1061	Dépose un courrier de 2 pages	26.1. Opposition à une zone AU	Voir observations formulées à la référence R1-N2-Obs-N23
R1-N2-Obs-N25	non	M. PENN Olivier	Bannalec	Kernic	M 538	1. La dite parcelle est passée en zone N. Aurait du rester en A car exploitée et déclarée chaque année ; maintien du ruisseau en N.	3. Changement de zonage	Effectivement, la partie de la parcelle non couverte par la ZNIEFF pourrait éventuellement être zoné en agricole à l'approbation.
R1-N2-Obs-N25	non	M. PENN Olivier	Bannalec	Kernic	L 563, 562	2. Classement du bois sous Kernic à revoir : classé en EBC mais a été reboisé après tempête 1987 en vue d'une valorisation future. Ne nécessite pas d'être EBC.	3. Changement de zonage	Il est tout d'abord précisé qu'il n'y a pas de changement sur cette parcelle en terme de prescriptions entre le PLU et le projet de PLUi. Il est ensuite précisé qu'il ne s'agit pas d'une prescription Espace Boisé Classé mais d'une prescriptions Boisement à protéger. Toutefois, la prescription "Boisement à protéger" pourrait être retirée à l'approbation uniquement sur la dite parcelle.
R1-N2-Obs-N26	non	M. Mme TREGUIER	Bannalec		B 528	Demande bande constructibilité le long de la route de Kervinic	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des villages doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-N2-Obs-N27	non	M. CHALONY Franck	Bannalec		N 1176	Il y a un hangar sur cette parcelle. Demande la distance entre le hangar et la limite de la zone U. Surface de la parcelle constructible.	16. Se renseigne	Ces mesures pourront être effectuées sur le dossier d'approbation suite aux modifications effectuées.
R1-N2-Obs-N28	non	Mme GUIBAN Marguerite M. GUIBAN Jean-Roger	Bannalec		C 1401, 1381, 839	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et soit isolées, soit situées en frange urbaine de l'agglomération du bourg. Pour les parcelles déconnectées du bourg, un zonage agricole est appliqué. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-N2-Obs-N29	oui	M. BIHAN Frédéric	Scaër	Ty Goff	F 417	Demande étoile bâtiment en pierre	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-N2-Obs-N30	oui	M. BIHAN Frédéric	Scaër	Ty Goff	F 417	Demande étoile bâtiment en pierre	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-N2-Obs-N31	oui	Mme GUERN Cecile	Mellac		ZE 25, 28	Demande d'étoilement d'un des bâtiments anciens. Il y a déjà 2 habitations.	2. Changement de destination	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-N2-Obs-N31	oui	Mme GUERN Cécile	Mellac		ZE 11	Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est bâtie, toutefois elle est déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée. En secteur A sont des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. Dans une volonté de préserver ces habitations et de permettre leurs évolutions (loi MACRON) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLU. En secteur A sont également localisées des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) leur classement en zone agricole est là aussi en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, ces jardins ont vocation à être préservés.
R1-N2-Obs-N32	oui	Mme PLANTEC Michèle	Bannalec		H 438	Dépose 1 courrier + photos pour demande d'étoiler le bâtiment situé sur la parcelle H438. Kernabat (voir cadastre)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-N2-Obs-N33	non	M. Christian Girodet	Bannalec		B 317 B 1319	Venu rappeler la destination d'habitation d'ores et déjà acté de la bâtisse rectangulaire au nord de la parcelle B 317 Venu rappeler que les bâtiments implantés sur la parcelle B 1319 sont à usage d'atelier de travail et de sciage de bois et agricoles.	16. Se renseigne	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
R1-N2-Obs-N34	non	Mme Kerhervé Sylviane	Bannalec	Kerliver	C 75	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord précisé que la dite parcelle était zonée N au PLU de Bannalec. La dite parcelle est nue et située au lieu dit de Kerliver. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Kerliver". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R1-N2-Obs-N35	non	M. Mme. TANGUY Roland	Le Trévoux	Kervran	ZB 63	Demande que le bâtiment sur la parcelle ZB 63 puisse être étoilé pour être réhabilité afin que mon fils puisse habiter près de l'exploitation lors de son installation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-N2-Obs-N36	oui	Joël Le Beuze pour la société de chasse de l'Église blanche, la société de pêche de l'Église Blanche et la Fédération de chasse du Finistère	Bannalec Riec-sur-Bélon			1/ Nous nous opposons à l'installation d'éoliennes sur le territoire dans le but de protéger les oiseaux; / Nous demandons que le droit de propriété ne soit pas bafouté et que l'exploitation sylvicole puisse perdurer ainsi que la chasse et la pêche;	0. Contribution d'ordre général	Concernant les éoliennes, Quimperlé Communauté prend note de cette contribution. Le détail de la méthodologie de classement des différents boisements est à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix.
R1-N2-Obs-N37	oui	M. Ernest NICOLAS	Bannalec	Keriquet	C 452 et 455 C 734 et 735 C 466	1. Demande 3 changements de destination	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-N2-Obs-N37	oui	M. Ernest NICOLAS	Bannalec	Keriquet		2. Fourni une analyse détaillée sur les bâtiments étoilés sur Bannalec	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-Obs-N1	non	M. HARRIS Nathan	BANNALEC	Rumérou	B 1426	Demande que la dite parcelle passe d'une zone N à A afin d'y installer un hangar absolument nécessaire à la poursuite de notre activité d'exploitant agricole.	3. Changement de zonage	La parcelle B n°1426 est classée en zone A (agricole) au projet de PLUi.
R1-Obs-N10	non	M. MME. TRANSY Christian	BANNALEC		A 461	Demande de constructibilité de la parcelle A 461 pour pouvoir construire deux maisons.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située dans un secteur où l'habitat est minoritaire, épars et discontinu justifiant son classement en zone agricole.
R1-Obs-N11	non	Mme MONFORT Anne	BANNALEC		F 1163	Réside sur la parcelle F 305 et demande la constructibilité de la parcelle F 1163 qui était constructible à l'époque.	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord rappelé que la dite parcelle est classée en zone Agricole (A) au PLU de Bannalec. La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du lieu dit Loj Taëron. Le lieu dit de Loj Taëron est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R1-Obs-N12	non	M. Olivier Cloarec	BANNALEC	Guernic	C 969	Demande à changer la destination d'un ancien prieuré pour devenir une habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N13-1	oui	Mme LE BEC Michelle	BANNALEC		AD 220	Vérification que la dite parcelle est en dehors de la zone de protection ABF.	16. Se renseigne	Bien que située en limite de la protection AC1 concernant les monuments historiques, une petite partie de la dite parcelle est concernée par cette servitude d'utilité publique.
R1-Obs-N13-2	non	Mme POCHER Anne Marie	Bannalec	Hent Glaz	I 669 (I 768)	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit Hent Glaz. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Hent Glaz". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R1-Obs-N14	non	CHALONY Julien	Bannalec	Moulin de Kerchuz	N 171 (E 171)	A côté du moulin de Kerchuz dont je suis propriétaire, il existe une ancienne maison dont je demande l'étoilement en vue de créer un gîte.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Sur le projet de PLUi figure bien un bâtiment étoilé sur la parcelle E n°171.
R1-Obs-N14	non	CHALONY Julien	Bannalec		N 1176	Il y a une erreur de report sur le cadastre qui gêne pour la construction sur la partie U de la parcelle. Demande la rectification de l'erreur et demande un élargissement d'une petite bande constructible pour permettre de passer mon assainissement.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C35
R1-Obs-N15	oui	Daniel POSTEC	Bannalec	Cos Feunteun	OM 1258	Demande à agrandir la zone urbaine afin de pouvoir faire une nouvelle maison et un assainissement.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire.
R1-Obs-N16	oui	LE MOING Gérard	Bannalec	Poulpry	L 44, 45, 46	Demande de classement en zone A de la parcelle L44 + partie nord de la L45 et partie sud de la partie L46	3. Changement de zonage	Le projet de PLUi pourrait évoluer en ce sens.
R1-Obs-N17	non	BERTHOLOM Raymond	Bannalec		AC 86	Demande le changement de destination d'un bâtiment professionnel en habitation	2.2. Changement de destination (commercial vers habitation)	La parcelle AC 86 est située en dehors du périmètre commercial à protéger de la commune de Bannalec.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-Obs-N18	non	Mme BRAULT Mme SOLLIEC	Bannalec	OAP "Freres Le Gac"	K 1244	La dite parcelle est l'assiette foncière de l'OAP Habitat "Frères Le Gac" prévue à moyen terme. Nous souhaitons vendre ce terrain dans son intégralité dans un délai à court terme.	17. Modification des principes des OAP	Afin de garantir une urbanisation maîtrisée et espacée dans le temps des secteurs 1AU, les élus ont souhaité mettre en place un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le séquençage des secteurs 1AU a été réalisé de façon équivalente en fonction des pas de temps (1/3 par pas de temps) selon des critères objectifs définis par les élus : <ul style="list-style-type: none"> • La proximité avec le centre-bourg et la présence de services, équipements et commerces. De ce fait, les secteurs en renouvellement urbain, hors contraintes particulières, ont été favorisés dans le pas de temps à court terme. • Les difficultés de mise en œuvre, notamment liées au déploiement des réseaux, à l'assainissement ou au portage foncier des opérations • Les caractéristiques ERC (éviter – réduire – compenser) concernant l'occupation du sol, la biodiversité, les nuisances et la consommation d'espace. L'échéancier global de la commune sera réexaminé au moment de l'approbation du PLUi et pourrait éventuellement être requestionné si cela se justifie.
R1-Obs-N19	oui	Mme COGEON LE FERREC Danièle	Le Trévoux	La Croix Verte	ZI 95	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située en frange urbaine du lieu dit La Croix Verte. Le lieu dit de La Croix Verte est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation des dites parcelles situées en frange urbaine du hameau seraient assimilées à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R1-Obs-N2	non	M. Mme. Mickaël NOGUES	Bannalec	Locmarzin	I 803	Demande de changement de destination du bâtiment sur la dite parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N20	non	LE BIHAN Marie Josée	Bannalec	Kerignan	A 954	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit de Kerignan et en discontinuité du tissu urbain du hameau de Kervinic Vraz. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Kerignan". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R1-Obs-N21	non	M. BERNARD	Bannalec	Stang Huel	B 630	Demande confirmation que le bâtiment situé sur cette parcelle soit bien étoilé	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Le bâtiment situé sur la parcelle B 1200 est inventorié comme un ancien bâtiment agricole susceptible de changer de destination. La CDPENAF a émis un avis défavorable à cet étoilage en indiquant que le bâtiment se situe dans le périmètre de l'exploitant déclaré à la PAC 2021 (M. Jean-Louis JAOUEN). Dans sa note de réponse aux avis, Quimperlé Communauté a indiqué que M. Jaouen était retraité et qu'il possédait sur le présent site que quelques chevaux qui ne sont pas impactant pour permettre au bâtiment étoilé de changer de destination. L'étoile devrait donc être maintenue.
R1-Obs-N22	non	Mme CAPITAINÉ	Bannalec	Beg Ladry	M 1204	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Beg Ladry / Trémour L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-Obs-N23	non	M. NIHOJARN André	Bannalec	Kermérou-Boulben	B 1440	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du lieu dit de Kermérou Boulben. Le lieu dit de Kermérou Boulben est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R1-Obs-N24	non	M. STER Yvon	Bannalec		K 353	1.Demande le changement de destination de l'étable-écurie (mur pierre sans ardoise)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N24	oui	M. STER Yvon	Bannalec		K 353	2. demande également l'autorisation de rénover une ancienne habitation pour en faire un garage ; située en limite de parcelle côté Sud-Est	2. Changement de destination	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N25	oui	M. POENOT Franck	Bannalec		AD 193	Demande de sortir du périmètre de diversité commercial les 2 maisons du 11et 13 rue de Kerlagadic	5.3 Périmètre commercial	Les deux maisons du 11et 13 rue de Kerlagadic sont situées en extrémité du périmètre de protection commerciale. Il semble en effet plus pertinent de les exclure. La modification pourrait être faite à l'approbation.
R1-Obs-N26	non	M. Mme. SAVARY Anthony	Bannalec		N 550	Demande de changement de destination de deux bâtiments "dépendances" en habitables	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N27	non	FICHE Guy	Bannalec		AH 533	On ne retrouve pas cette parcelle dans OAP livret n°2. Je souhaite connaître la nature de ce classement 1AU à court, moyen ou long terme et demande à ce qu'elle figure dans OAP Habitat Bannalec.	16. Se renseigne	La dite parcelle est classée en 1AU dans le projet de PLUi. Elle est bien présente dans le dossier des OAP habitat (Livret n°2 - Secteur Rue Jules Ferry). Son échéance d'urbanisation est prévue à court terme dans le projet de PLUi.
R1-Obs-N28	non	Eric et Christine LIGEOUR	Bannalec	Kerguyader	F 1118	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-Obs-N29	non	M. SINQUIN	Bannalec	Kergoz	C 908, 1160, 570	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées en frange urbaine du lieu dit de Kergoz. Le lieu dit de Kergoz est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation des dites parcelles situées en frange urbaine du hameau seraient assimilées à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-Obs-N3	non	Marrieg QUENTEL et Eole DEHUREAU	BANNALEC	11 rue de Rosporden	AC 97	Demande exclusion du périmètre commercial protégé de la dite parcelle. Demande si le changement de destination est automatique. Demande s'il est possible d'en faire autre chose qu'un commerce et si oui quoi.	2.2. Changement de destination (commercial vers habitation)	La parcelle AC 97 est située en dehors du périmètre commercial à protéger de la commune de Bannalec. Avant de faire votre changement de destination, vous devez déposer une demande d'autorisation d'urbanisme. La dite parcelle est située en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions renforcée au sein de laquelle les destinations et sous-destinations autorisées et autorisées sous condition sont à retrouver dans le projet règlement écrit (page 45).
R1-Obs-N30	non	PERON Damien	Bannalec		H 569	Demande la suppression de la prescription Boisement à protéger étant donné que le boisement n'existe plus et que le déboisement est intervenu dans un cadre légal.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	En effet, il apparaît qu'il n'y a pas de boisements sur la dite parcelle. Un linéaire de protection de haie semble plus adapté et pourra être positionné au moment de l'approbation.
R1-Obs-N31	non	Emmanuel Tanguy	Le Trévoux	Penfrat	B 791, 792, 958, 312, 957, 981 et 782	1. Demande la conservation en l'état des terres agricoles des dites parcelles boisées.	4. Maintien de zonage	Les dites parcelles sont bien zonées N, Nf ou A au projet de PLUi.
R1-Obs-N31	non	Emmanuel Tanguy	Le Trévoux	Kernihouarn	(A 173)	2. La dite parcelle est inappropriée au stockage de carcasses de voiture ; pollution visuelle à minima	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R1-Obs-N31	non	Emmanuel Tanguy	Le Trévoux	Rosaign	B 923	3. Dans le cadre de la densification de ce quartier, la dite parcelle serait adaptée à recevoir un lotissement communal d'une dizaine de lots	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située en frange urbaine du lieu dit Rosaign. Le lieu dit de Rosaign est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation des dites parcelles situées en frange urbaine du hameau seraient assimilées à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R1-Obs-N31	non	Emmanuel Tanguy	Le Trévoux	Rosaign	B 923	4. Un effort doit être fait concernant les poubelles en bordure des routes d'accès à notre commune qui au delà de 4 poubelles collectives deviennent des dépotoirs.	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R1-Obs-N32	non	Renault Gaël	Bannalec		C 1422	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et est déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée.
R1-Obs-N33	non	M. Le Rest Michel	Bannalec		C 1348	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Kervinic Vihan. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-Obs-N34	oui	PRIMA Thierry	Bannalec		K 1300	Demande que la parcelle soit étoilée afin de rénover la partie de ma petite longère (42m ²) en sachant que l'autre partie est déjà une habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N35	non	PRAT Lionel LANOUR JF	Bannalec	Kerlec	E 755	Demande d'étoilement de la dépendance sur la parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-Obs-N36	oui	PRIMA Rémi	Bannalec		K 307	1. Demande à étoiler le bâtiment A situé dans le prolongement de l'habitation pour pouvoir le rénover.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N36	oui	PRIMA Rémi	Bannalec		K 307, 308	2. Demande que le bâtiment situé sur les parcelles K 307 et 308 soit étoilé pour pouvoir le rénover en maison d'habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N37	non	M. MASMONTÉIL	Bannalec		N 656	La maison d'habitation est étoilée sur le projet de PLUi. Demande un 2é étoilement pour le bâtiment au nord de la dite parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N38	non	Mme. Guénin Anne Sophie	Bannalec	18 rue de la Gare	AC 472	Il existe un logement et un ancien commerce (qui ne fonctionne plus). Peut-on diviser en 2 logements avec un changement de destination? Quelle incidence en matière de stationnement? Aucun stationnement actuellement, faut-il créer un ou deux stationnements?	2.2. Changement de destination (commercial vers habitation)	La dite parcelle est située en dehors du périmètre de protection commercial (qui empêche les changements de destination de commerce vers habitation). Les autres dispositions réglementaires sont à retrouver dans le projet de règlement écrit (notamment concernant le stationnement).
R1-Obs-N39	oui	Mme FRAVAL Marie Renée Mme FLOCH Marie Christine	Bannalec	Kerignan	C 228, 1296, 1297 (nville C 1459, 1457, 1460)	Demande la constructibilité des dites parcelles (bande de 3 lots le long de la voie communale)	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont situées au lieu dit de Kerignan. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Kerignan". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R1-Obs-N4	oui	M. KERGOURLAY Pascal	BANNALEC	Kermérou-Boulben	B 1245	Demande la constructibilité de la dite parcelle (classée N au PLU de Bannalec).	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du lieu dit de Kermérou Boulben. Le lieu dit de Kermérou Boulben est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R1-Obs-N40	oui	M. Mme. MESENGE	Bannalec	Kerignan	C 227, 719	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont situées au lieu dit de Kerignan. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Kerignan". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R1-Obs-N41	non	M. BERNARD Patrice	Bannalec	Rumérou	B 370	Demande d'étoilement des bâtiments de l'ensemble de la parcelle qui datent de 1649 (ancienne maison d'habitation). Bâtiment remarquable.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-Obs-N42	non	M. Mme. GUEGUEN Nicolas et Laetitia	Bannalec		M 1184	Cette maison a déjà fait l'objet d'une extension il y a 3 ans. Souhaite en faire une nouvelle. Demande constructibilité du terrain pour une extension de 70m ² et un garage de 60m ² . Si la parcelle est maintenue en A, est-ce possible?	7. Aménagement en campagne	La dite parcelle est zonée Agricole (A). Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, au sein de la zone Agricole, le règlement écrit du projet de PLUi prévoit les dispositions suivantes concernant les extensions et les annexes des constructions à destination d'habitations pour des tiers : " Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et de ne pas conduire à la création d'un nouveau logement, sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 50m² de surface de plancher totale ou 30% de surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi, à condition que cette surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 60 m² ou plus et que la surface plancher totale de la construction après extension n'excède pas 250 m². • La création d'annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur, d'une enveloppe de 20 m autour du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). • La superficie d'un bassin de piscine est limitée à 50 m². Une dérogation à la règle sur l'extension limitée est autorisée pour les bâtiments exceptionnels de type châteaux, manoirs d'une emprise au sol de plus de 250m ² . Cette dérogation pourra être délivrée sous réserve de la démonstration d'une impossibilité technique de procéder autrement que par une extension du bâtiment."
R1-Obs-N43	oui	M. Denis Cartié	Bannalec	Rosancras	A 905	Demande d'étoilement pour les 2 bâtiments afin de les rénover et préserver leur patrimoine bâti. Est-il possible de construire une piscine sur la dite parcelle ?	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N44	non	M. FATRAS M. CARIOU M. GUEGUEN Mme. MAO M. SAINTILAN M. JEGOU	Bannalec			Nous trouvons bizarre après avoir participé aux élaboration du SCoT, du schéma éolien et du plan air-énergie où il avait été déterminé de zones de déploiement de l'éolien que ce zonage n'apparaisse pas sur le nouveau PLUi. Nous avons appris qu'il y avait un projet éolien sur la commune de Bannalec.	25. Energie - Eolien	La Communauté d'agglomération a bien pris en compte les documents d'ordre supérieurs s'appliquant sur le territoire donc le SCoT et le PCAET. Ces documents ont servi de réflexion pour l'élaboration du PLUi. La collectivité a fait le choix d'autoriser les équipements collectifs publics (incluant les éoliennes) au sein de ces zones Agricoles et Naturelles en y ajoutant des critères excluant (incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole...). Cette traduction règlementaire permet d'être compatible avec ces documents cadres. De plus, la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3Ds, a été publiée au Journal Officiel le 22 février 2022. L'article 35 qui prévoit que le règlement (du Plan local d'urbanisme) peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions. Or cette Loi est apparue après l'arrêt du PLUi et n'a pu être appliquée sur le territoire.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-Obs-N45	non	Mme Le Floch Chantal	Bannalec		N 435, 439, 446, 447, 448, 444, 445	Nous avons réalisé une véranda en 2018 et nous souhaitons procéder à une extension pour un garage. Cette extension de 20m² sera t elle possible dans le futur PLUi? Surface de la parcelle N 439 considéré au projet de PLUi n'est pas boisée, une fosse septique y est installée	7. Aménagement en campagne	Les dites parcelles sont zonées soit Agricole (A), soit naturel (N). Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, au sein de ces zones, le règlement écrit du projet de PLUi prévoit les dispositions suivantes concernant les extensions et les annexes des constructions à destination d'habitations pour des tiers : " Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et de ne pas conduire à la création d'un nouveau logement, sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 50m² de surface de plancher totale ou 30% de surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi, à condition que cette surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 60 m² ou plus et que la surface plancher totale de la construction après extension n'excède pas 250 m². • La création d'annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur, d'une enveloppe de 20 m autour du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol(total des annexes hors piscine). • La superficie d'un bassin de piscine est limitée à 50 m². Une dérogation à la règle sur l'extension limitée est autorisée pour les bâtiments exceptionnels de type châteaux, manoirs d'une emprise au sol de plus de 250m². Cette dérogation pourra être délivrée sous réserve de la démonstration d'une impossibilité technique de procéder autrement que par une extension du bâtiment."
R1-Obs-N46	non	LE BERRE Michel	Bannalec	Moustougoat	B 552	Demande à étoiler le bâtiment situé au nord de la dite parcelle afin de le réhabiliter en habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R1-Obs-N47	non	CORRE Laurent	Bannalec		K 61	Demande changement de zonage de parcelle mitoyenne d'une zone 1AU à court terme sur la partie sud	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-Obs-N48	non	M. Mme. JEGOU	Bannalec	OAP de Kervinic	C 1060, C 1061	Opposition à l'OAP de Kervinic pour les raisons suivantes : - zone de captage - topo du terrain laissée perplexe ; lors de saison très pluvieuse, des inondations sont à craindre - Traffic routier en augmentation : 60 véhicules minimum plus nuisances sonores diverses destruction de la nature et de quiétude d'un quartier tranquille - dévaluation des biens	26. Opposition à une zone AU	Voir observations formulées à la référence R1-N2-Obs-N23
R1-Obs-N49	non	BROT Elodie HEMON Damien	Bannalec		E 1200	Souhaite que les 2 bâtiments situés sur la dite parcelle soient étoilés pour être réhabiliter	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R1-Obs-N5	non	M. POENOT Rodolphe	BANNALEC		F 971	En zone A avec déjà une habitation, demande la constructibilité de la dite parcelle pour édifier une deuxième maison en fond de parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est bâtie, toutefois elle est déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. En secteur A sont également localisées des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) leur classement en zone agricole est là aussi en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, ces jardins ont vocation à être préservés.
R1-Obs-N6	non	M. Jean-Yves MASSE pour le compte de Mme MASSE Antoinette née LE COZ	BANNALEC	La Grange	F 67	Demande le déclassement du petit bâtiment côté sud repéré au patrimoine bâti qui menace ruine pour pouvoir le démolir. Problème sécurité.	12. Patrimoine	Le bâtiment situé le plus au sud sur la parcelle F 67 pourrait être déclassé de l'inventaire du patrimoine bâti.
R1-Obs-N7	non	DUVAL Daniel, KERSULEC Nadice, DUVAL Chantal	BANNALEC		F 156, 841	Demande de constructibilité des dites parcelles qui ont été achetées comme constructibles et qui l'étaient encore lors du dernier PLU et qui sont mitoyennes d'habitations.	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord rappelé que la dite parcelle est classée en zone Aap (zonage agricole) au PLU de Bannalec. Cette parcelle est nue et exploitée. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-Obs-N8	non	M. Mme. COULEARD Jean-Claude et Marie-Thérèse	BANNALEC	Rue Frère Le Gac	K 47	Demande la constructibilité du fond de jardin de et de la totalité de la parcelle K47 pour y construire une maison de plein pied.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de la rue des Frères Le Gac est constituée d'un seul rideau de maison sur la partie Nord et Est de la rue. Une urbanisation en "second rideau" n'est envisageable sur des sections de voies ou des quartiers que sous réserve que les équipements et la desserte de la voirie le permettent et surtout lorsque cette urbanisation ne génère pas de contraintes supplémentaires sur l'agriculture en place ni n'a d'impact sur les zones naturelles ou agricoles situées aux alentours. Les fonds de jardin de ce rideau de maison sont paysagés et donnent sur des bois, du bocage et de vastes champs agricoles exploités. De plus, la rue des Frères Le Gac n'est pas dimensionnée pour accueillir de nouvelles constructions sur ce tronçon Nord. Ainsi le zonage agricole devrait être maintenu sur le fond de jardin de la dite parcelle.
R1-Obs-N9	non	M. CLAUDIC Jean-Pierre	QUERRIEN	Bourg Sud	AC 176, 177, 178	1. Demande la constructibilité des parcelles AC 176, 177, 178 qui étaient zonées A.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R1-Obs-N9	non	M. CLAUDIC Jean-Pierre	QUERRIEN	Bourg Sud	AC 175	2. Demande à minima le maintien de la constructibilité de la parcelle AC 175 qui était en zone constructible à la carte communale.	1. Demande de constructibilité	La partie artificialisée de la dite parcelle pourrait être zonée U au moment de l'approbation du PLUi.
R2-N2-Obs-N01	oui	M. NEVEU Jean-Claude LE PENNEC Renée LE GUERN Patrick NEVEU Françoise	Clohars-Carnoët	Keranna	AW 23	Demande le respect du tracé initial du chemin. Le tracé avait été modifié suite au projet de méthanisation qui a été abandonné.	8.1 Chemin doux	Effectivement, le tracé du chemin sera repositionné suivant le tracé initial au moment de l'approbation du PLUi.
R2-N2-Obs-N02	non	M. Mme. GUYADER Eric	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h	D 2189	Demande la constructibilité de la dite parcelle en totalité.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R5-N3-Obs-N02

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N03	oui	M. LANURIEN Roger Mme ROSEN Anna	Clohars-Carnoët	Pouldu	D 1263	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-N2-Obs-N04	non	NEVEU Jean-Claude	Clohars-Carnoët		A (?) 1023, 1024, 1025, 1026	Demande le report zone humide de ces parcelles sur la carte eaux pluviales.	10.3 Eaux pluviales	L'inventaire des zones humides figure sur le plan de zonage et non sur les plans de zonages pluvial.
R2-N2-Obs-N05	non	M. LE MAOUT	Clohars-Carnoët		A 990	Quelles sont les raisons du classement en EBC?	9.2. Modification EBC	Le détail de la méthodologie de classement des différents boisements est à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix.
R2-N2-Obs-N06	oui	Répin Grégory Gwladys Lozachmeur	Clohars-Carnoët	Pouldu	AE 336	Demande la constructibilité de la dite parcelle en totalité.	1. Demande de constructibilité	Pour les parcelles déjà bâties situées en frange urbaine d'une agglomération, l'urbanisation en extension peut être envisagée soit en « second rideau » le long de la voie si les équipements et la desserte le permettent, soit sous forme d'opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Dans ce cas de figure, la dite parcelle est ouverte sur de vastes espaces agricoles à l'Est. Une urbanisation en extension en « second rideau » ou en « opération d'ensemble » ne semble pas adapté.
R2-N2-Obs-N07	oui	M. Mme. GOURMELIN	Clohars-Carnoët	Kerdoalen	AO 1	Lotissement "Clos de Prat Foen" ; ER qui ne figure pas au plan réglementaire mais est noté dans les avis reçus (p255) et dans la note de QC (p63). Demande l'annulation de cet ER	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N034
R2-N2-Obs-N08	oui	M. Mme. Pierre Colomer	Clohars-Carnoët	Kerquilven	A 18	Demande changement de destination avec étoile de la maison d'habitation enclavée entre une grange et une ancienne étable + une chaumière sur cette parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R2-N2-Obs-N09	oui	M. LE TENNIER Christian M. HALPER Brigitte	Clohars-Carnoët	Pouldu	AM 182, 188, 256	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C19
R2-N2-Obs-N10	non	PENSEC Jean-Charles	Moëlan-sur-Mer	Kernévénic	ZR 78	1. Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont situées au lieu dit de Kernévénic. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration linéaire et non compacte notamment, le lieu dit de Kernévénic ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R2-N2-Obs-N10	non	PENSEC Jean-Charles	Moëlan-sur-Mer	(isolée)	ZS 28	2. Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R2-N2-Obs-N11	oui	Mme PRIMA Mariannick	Clohars-Carnoët	Kérou	D 566	Demande que la partie sud de la dite parcelle redevienne constructible.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle étant non bâtie, localisé dans les Espaces Proches du Rivage et située en extension de l'urbanisation existante, elle n'a pas vocation à recevoir partiellement un zonage urbain.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N12	oui	Caroline LE GOFF	Clohars-Carnoët	Pouldu	AM 84	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle n'est pas bâtie et n'est pas située au sein même de l'espace urbanisé. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-N2-Obs-N13	non	M. UHEL Roland	Clohars-Carnoët	Saint Maudet	D 2404	Demande la constructibilité d'une petite partie de la parcelle D 2404 adjacente à l'Est de la parcelle construite D 2402.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est située en frange urbaine du village de Saint Maudet. En effet, cette parcelle est cultivée et ouverte à l'Est et au Sud sur des espaces naturels et agricoles. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. De plus, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-N2-Obs-N14	oui	FAUGLAS Anne	Clohars-Carnoët	Kervoën	D 2749	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de Kervoën. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, ce lieu dit est situé dans les Espaces Proches du Rivage (EPR). Dans les EPR, seuls les agglomérations et les villages peuvent recevoir un zonage urbain. Un village est caractérisé par la continuité de son urbanisation, sa desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Il présente une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Le village est un espace urbanisé caractérisé par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions.
R2-N2-Obs-N15	oui	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Clohars-Carnoët			Absence d'identification de certains chemins dans les plans de zonage. DCE demande que 4 chemins et portions de cheminements soient réintégrés au plan de zonage; DCE souhaite qu'une démarche globale à l'échelle de l'intercommunalité soit menée pour s'assurer que d'autres chemins n'ont pas été omis.	8. Mobilité - Chemin doux	Le travail du PLUi n'est pas d'identifier l'intégralité des cheminements sur le plan de zonage.
R2-N2-Obs-N15	oui	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Clohars-Carnoët			Certains linéaires de talus surmontés de haies ne figurent pas comme étant à préserver. DCE demande la réinscription de ces linéaires de talus en tant que haies et talus à préserver.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Les linéaires visés dans l'observation seront vérifiés et pourraient éventuellement être rajoutés au moment de l'approbation du PLUi. Les auteurs du PLUi enrichiront le PLUi des observations formulées par DCE, autant que possible.
R2-N2-Obs-N15	oui	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Clohars-Carnoët	ER n°48 ER n°49		Emplacements réservés pour la création de parkings : DCE s'interroge sur l'emprise du parking prévu à KERCORN (E.R 48) sur un terrain agricole ainsi que sur son effet visuel sur la paysage "cônes de vue" à l'entrée du village; la création d'un E.R au Pont Du (E.R49) nous interroge également (prairie, zone humide et la riche biodiversité de cette vallée en contrebas du verger de Kerrien.) Choix en contradiction avec les orientations du PADD.	9.4. Suppression ER	Concernant ces deux ER, des vérifications supplémentaires seront menées et des justifications supplémentaires pourraient être apportées et l'évaluation environnementale pourrait être complétée. Il est précisé que l'ER n°48 de Kercorn vise à répondre à un fort besoin en stationnement sur le secteur de Doëlan rive gauche. Il est précisé que l'ER n°49 au Pont Du pourrait être supprimé au moment de l'approbation du PLUi.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N15	oui	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Clohars-Carnoët			La préservation des communs des villages - la matérialisation sur le PLUI de cet héritage de l'histoire (...) mériterait de figurer spécifiquement avant que les mutations successives de propriété ne lui fasse perdre toute réalité. Inventaire exhaustif à réaliser.	12. Patrimoine	Il est précisé que le PLUI n'a pas à identifier les communs de village. L'inventaire de ce patrimoine au travers du label Pays d'Art et d'Histoire pourrait éventuellement être complété dans les années à venir avec ces éléments.
R2-N2-Obs-N15	oui	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Clohars-Carnoët		Dépôt contribution de 12 pages	Les interrogations sur les intentions du PLUI sur l'espace littoral : DCE souhaite une nouvelle formulation : garantissant le respect absolu de la qualité environnementale, paysagère et de la biodiversité de l'espace littoral lorsqu'il est naturel; - limitant le développement à des activités respectueuses de sa fragilité intrinsèque lorsque l'on parle des villages de bord de mer existants. DCE aurait aimé une OAP Thématique spécifique qui puisse traiter des politiques de préservation et de mise en valeur des paysages.	0. Contribution d'ordre général	La préservation et la mise en valeur des paysages (dont les paysages littoraux) ont été intégrées aux réflexions du PLUI. Des traductions réglementaires ont été mises en place comme la préservation des cheminements doux, des chemins creux, du linéaire de haies, la protection des boisements La mise en place d'une OAP thématique paysage pourrait être étudiée pour une évolution future du PLUI.
R2-N2-Obs-N15	oui	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Clohars-Carnoët			Observation : les documents sont marqués par des oublis et des imprécisions sur la vocation des chemins doux. (...) DCE demande : 1/- que les plans soient corrigés pour faire apparaître l'emplacement de la route de Beg an Tour; 2/- que les emprises des parkings voitures et des parkings vélos artificialisés réalisés sur l'ensemble du territoire communautaire figurent explicitement comme tels dans les plans de zonage; 3/- que dans les projets de développement des modes doux, les formes non artificialisées de parkings vélos soient rendues obligatoires. 4/ DCE demande également que chaque projet de cheminement doux soit explicitement précisé dans les documents du PLUI.	8.1 Chemin doux	Concernant le premier point, le travail du PLUI n'est pas d'identifier l'intégralité des cheminements sur le plan de zonage. Sur le deuxième point, les outils de traductions réglementaires d'un document d'urbanisme ne permettent pas de repérer explicitement les emprises des parkings. Sur le troisième point, la réglementation du projet du PLUI ne devrait pas évoluer d'ici l'approbation du projet. Sur le quatrième point, le projet de PLUI ne fait pas de distinction sur la nature du cheminement ni sur le fait qu'il existe et qu'il est à protéger ou qu'il soit à créer. Ces informations, non recensées à ce jour, pourraient éventuellement être complétées à l'avenir au cours d'une procédure d'évolution du PLUI.
R2-N2-Obs-N15	oui	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Clohars-Carnoët			Pièces jointes - Maison des associations de Saint Jacques. DCE partage l'ambition décrite dans le PADD de conjuguer l'attractivité du territoire avec une maîtrise de l'urbanisation, une réelle sobriété foncière et la préservation de la qualité paysagère du territoire. (...) Cependant le projet de PLUI ne paraît pas répondre à cet objectif : 1/Les chemins creux, éléments cruciaux de la qualité paysagère du territoire ne nous semblent ni suffisamment ni clairement identifiés et protégés. (...) ces chemins creux sont menacés sur un territoire soumis à une forte pression foncière y compris dans les secteurs protégés. (...) DCE demande - que le règlement écrit prescrive la préservation des chemins creux du territoire ou à minima ceux des secteurs patrimoniaux remarquables; - que tous les linéaires de ces chemins creux soient représentés exhaustivement dans le règlement graphique. (...) DCE demande que les cheminements piétonniers et les voies de circulation goudronnées sur lesquels des projets de cheminement doux existent soient clairement identifiés par des appellations différentes. DCE propose que le réseau dense de chemins piétons de balade et de randonnée figure explicitement dans le PADD sous la mention "Chemins piétons" et que dans le règlement écrit et graphique ils apparaissent clairement sous l'appellation "cheminement piétonnier/de randonnée à préserver;" DCE demande que l'artificialisation soit proscrite à l'exception des nécessités liées aux activités agricoles.	8.1 Chemin doux	Il est d'abord précisé que le travail du PLUI n'est pas d'identifier l'intégralité des cheminements sur le plan de zonage. Il est précisé que le projet de PLUI ne fait pas de distinction sur la nature du cheminement ni sur le fait qu'il existe et qu'il est à protéger ou qu'il soit à créer. Ces informations, non recensées à ce jour, pourraient éventuellement être complétées à l'avenir au cours d'une procédure d'évolution du PLUI. Il est précisé que le projet de PLUI protège au sein de son règlement les cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article. R 151-48 du Code de l'Urbanisme. Cela représente 372 km de cheminements doux ainsi protégés. La dénomination en "Cheminement piétonnier à préserver ou à créer" peut être retenue. De plus, des réflexions ont systématiquement eu lieu lors de l'élaboration des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) sur les cheminements doux et sur les voiries structurantes. Le PLUI s'est basé sur les PLU existants, les demandes spécifiques des élus et le schéma vélo récemment élaboré par l'agglomération pour faire figurer des cheminements à protéger sur les documents graphiques du PLUI. Il est enfin précisé que l'objectif du PLUI n'est pas d'identifier l'ensemble des sentiers de randonnées du territoire mais bien de protéger les cheminements qui le nécessitent. Il n'y a pas pour le moment d'inventaire à l'échelle intercommunale qui ait été engagé.
R2-N2-Obs-N16	non	MORTELETTE Daniel	Clohars-Carnoët	OAP Lanmeur 2	AX 83	je suis vendeur de cette parcelle constructible	15. Hors objets de l'enquête publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N17	oui	OLLIVIER Suzanne	Clohars-Carnoët	Kerrou	AN 452	Demande à conserver l'alignement présenté à l'enquête publique contrairement à la proposition émise par la commune dans son avis.	1. Demande de constructibilité	Conformément à ce que la commune de Clohars-Carnoët a formulé dans son avis rendu sur le projet de PLUi et conformément à la méthodologie appliquée (détaillée dans la pièce 1.3.1. Justification des choix), la dite parcelle est située dans la bande des 100 mètres au titre de la loi littoral. Au sein des espaces urbanisés la limite de l'urbanisation constituée définie la limite de la bande des 100 mètres. Ainsi, la bande des 100 mètres guide la logique de formalisation du zonage U du PLUi. Lorsque l'urbanisation constituée est localisée au sein de la bande des 100 mètres le trait de la zone U vient directement longer l'alignement des bâtiments faisant face à la mer, dans l'optique de bloquer tout développement de cette urbanisation vers le littoral.
R2-N2-Obs-N17	oui	OLLIVIER Suzanne	Clohars-Carnoët	Keranna	A 986	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-N2-Obs-N18	oui	Me Hillion pour le compte de Mme Prima et indivision Le Delliou	Clohars-Carnoët	Bourg	E 2040, 2041	Demande le classement en 1AU comme au PLU.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-N2-Obs-N19	non	Mme DUDZINSKI née Phillipot	Moëlan-sur-Mer	Kerliguet	BX 242	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie, isolée et située au lieu dit de Kerliguet. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait de sa localisation dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Kerliguet ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R2-N2-Obs-N19	non	Mme DUDZINSKI née Phillipot	Moëlan-sur-Mer		BX 235, BP 397, BW 214, BW 217	Demande la constructibilité des dites parcelles ou les intégrer en zone de loisirs.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des parcelles BX 235 ou BP 397, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé. Les parcelles BW 214 et 217 sont non bâties, déconnectées des tissus urbains existants, par conséquent, elle correspond à des parcelles isolées pour lequel la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N20	oui	Me Hillion pour le compte de Mme Allain et époux Weibel	Clohars-Carnoët	ER n°13 Bellangenet	AN 271, 272, 263, 264	Pièces jointes :parcels AN271, AN272, et AN263, AN264 - Emplacement réserve n° 13. Les Consorts ALLAIN-WEIBEL sont propriétaires indivis de 2 parcelles AN271 et AN272, lesquelles forment un chemin qui dessert uniquement leurs 2 propriétés au lieudit "Le Pouldu" . dans le nouveau PLU les propriétaires voient leurs propriétés grevées d'un emplacement réservé n°13 dénommé "liaison douce" (372m²) englobant intégralement des parcelles 271 et 272 et parties des 263 et 264 où sont édifiées les maisons d'habitation des requérants. les Consorts sollicitent la suppression dudit emplacement n°13 lequel ne répond à aucun objectif d'intérêt public tel que défini.... ces dites parcelles ont déjà fait l'objet de contentieux devant la Cour Administrative de Nantes dont l'arrêt rendu le 16/03/2018 avait consacré l'illégalité d'un tel emplacement....surprenant de retrouver à nouveau cet E.R.... l'étude de la configuration des lieux ne peut convaincre de ce que l'instauration de cet emplacement réservé est illégal dans le sens où il n'y a aucune utilité publique à l'instaurer. ... référence à l'avis du commissaire enquêteur (élaboration du PLU) "l'emplacement réservé répond donc à un autre besoin que celui inscrit sur les documents du PLU.... pour desservir les occupants de la parcelle 263? dans ce cas j'émetts un avis défavorable à cet E.R". Cette analyse a été reprise par la Cour d'Appel de Nantes qui ont censuré le même emplacement réservé "qui porte une forte atteinte aux droits de Mme ALLAIN sans pour autant avoir d'autre effet que de faciliter la desserte d'un petit nombre de riverains résidant au Sud du lotissement ..."Incompréhension de proposer de nouveau cet E.R.... pour satisfaire des intérêts privés des propriétaires des deux habitations situées au Sud, étant donné que les dites habitations sont d'ores et déjà desservies par un chemin, affecté à une servitude de passage à leur profit et également s'agissant d'une des parcelles par un accès public.(voir article L.151-41 du Code de l'Urbanisme) ... l'emplacement ne correspond à aucun objectif de liaison douce.. dans le rapport de présentation aucun élément de justification n'est apporté ...ce tracé est de nature à porter atteinte à la propriétés des Consorts car sa mise en place reviendra véritablement à "couper" les propriétés des demandeurs. Pour l'ensemble de ces motifs les Consorts ALLAIN-WEIBEL demandent de bien vouloir émettre un avis défavorable au	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N123
R2-N2-Obs-N21	non	LE GUENNOU Pierre et Gisèle	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat	AL 218, 297, 298	1. Dans le cadre du projet OAP Keranquernat, nous demandons une délimitation des abords mitoyens de notre propriété. C'est-à-dire une clôture fixe et un aménagement végétal sur ces parties Sud et Ouest (contrairement à l'écriture de l'OAP qui prévoit cette clôture à l'Est).	17. Modification des principes des OAP	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R2-N2-Obs-N21	non	LE GUENNAN Pierre et Gisèle	Clohars-Carnoët	Keranquernat - Le Pouldu		2. Possibilité par STECAL de construire des logements [??] afin d'attirer des employés dans le cadre de l'activité saisonnière.	7.3. STECAL Habitat	Sur les communes littorales, en respect de la loi littoral, les constructions de logements peuvent se faire uniquement dans les secteurs bâtis désignés par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) comme étant des agglomérations, des villages ou des secteurs déjà urbanisé (SDU).
R2-N2-Obs-N21		LE GUENNOU Pierre et Gisèle	Clohars-Carnoët			2. Y a-t-il possibilité par un STECAL de construire des logements dans le cadre des activités saisonnières?	0. Contribution d'ordre général	Sur les communes littorales, en respect de la loi littoral, les constructions de logements peuvent se faire uniquement dans les secteurs bâtis désignés par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) comme étant des agglomérations, des villages ou des secteurs déjà urbanisé (SDU).
R2-N2-Obs-N22	oui	M. Mme. HELAINE	Clohars-Carnoët	Keranquernat - Le Pouldu		Courrier concerne les risques d'urbanisation anarchique en réduisant le PDA et en ouvrant à l'urbanisation à Keranquernat.	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau. Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N23	non	Rémond Christine	Clohars-Carnoët	Kerjord	E 456	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit de Kerjord. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait qu'une partie du secteur soit localisé dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Kerjord ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R2-N2-Obs-N24	non	Alain BAUDANT	Clohars-Carnoët	13 Kervéo	D 1346	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C27
R2-N2-Obs-N25	oui	BONDUAU Fabrice	Clohars-Carnoët	St Mady	G 2541	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de St Mady. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille, le lieu dit de St Mady ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R2-N2-Obs-N26	non	Annick GOYON	Clohars-Carnoët	Bourg	G 2160	Demande la constructibilité de la dite parcelle en totalité suite à des sondages avec Service QC montrant que le terrain n'est pas humide.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-N2-Obs-N27	non	Mme. LE HENANF	Clohars-Carnoët		AN 379	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-N2-Obs-N28	non	(signature)	Clohars-Carnoët	Penhars		Demande la constructibilité du lieu dit Penhars.	1. Demande de constructibilité	Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille, le lieu dit de Penhars ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N29	non	(signature)	Clohars-Carnoët			- demande un espace propre pour les poubelles au lieu dit Kervéo - au Pouldu, il n'y a pas un seul endroit où boire un verre avec vue mer. Serait-il possible de mettre un conteneur sur le parking des grands sables pour servir de syndicat d'initiative pour les touristes de passage. - suggère de remplacer l'office de tourisme par un lieu de rencontre et de convivialité - le syndicat d'initiative est bien trop beau et n'a pas d'intérêt pour nous habitants de Clohars - Clôturer le parc afin que ce ne soit pas une litière	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R2-N2-Obs-N30	non	(signature)	Clohars-Carnoët			Que l'intérêt économique, social, sportif pas en priorité avant les intérêts financiers de politiques. Cessez l'hypocrisie, le peuple vous déteste.	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R2-N2-Obs-N31	non	Anne Chabert	Clohars-Carnoët	ER n°23	E 1380	A quoi est destiné l'ER n°23? Cette parcelle étant un pré rectangulaire, de quelle liaison douce il s'agit ? Si cet ER est destiné à la fabrication d'un parking, pour quelle utilité? Le risque est de saturer la petite plage de la Roche Percée où mène le chemin jouxtant cette réserve si un grand nombre de véhicules stationne là.	9.4. Suppression ER	Il s'agit d'une erreur matérielle dans le tableau des Espaces Réservés (ER) figurant sur le plan de zonage. Cet ER est destiné à du stationnement et non pas à une liaison douce. L'emplacement réservé devrait être maintenu.
R2-N2-Obs-N32	non	B. GARON	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Pour le lieu dit Penhars, non à la construction d'un lotissement. Pourquoi pas y faire une grande aire de ballades, jeux pour enfants? En ce qui concerne le parking, il est déjà difficile de bien circuler dans ce quartier, sens unique, vous allez engorger les rues Bellevue, Groix.	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R2-N2-Obs-N35	oui	M. Mme. Jean-Claude NEVEU Mme. LE PENNEC Renée	Clohars-Carnoët	Keranna	AW 986, 23	Écoulement des eaux à Kerenna : faire signaler un ruisseau les plans des eaux pluviales.	10.3 Eaux pluviales	Quimperlé Communauté prend bonne note de cette remarque. Toutefois, la donnée de l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère est fournie par les services de l'État sur laquelle Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N36	oui	M. DELATER Philippe	Quimperlé	Camping municipal		Projet de développement touristique sur le site du camping municipal de Quimperlé comprenant notamment la construction de deux grande salles de réception. Souhaite la modification de la fonction de la zone U.	6. Foncier touristique	La localisation envisagée appartient à la commune de Quimperlé et est occupée par le camping municipal. A l'image des nouvelles demandes de STECAL qui ont émergées pendant l'enquête publique, il est précisé que le projet de PLUi ne pourra répondre favorablement aux nouveaux projets que sous réserve de porter un projet fiable et concret. Le présent projet décrit nécessite d'être concerté préalablement avec les élus de la commune et ensuite de murir afin de justifier et détailler ses besoins en matière de réglementation de l'urbanisation (extension des bâtiments en place? Construction neuve ? Nombre de bâtiment ? Taille ? Destination ? Emprise au sol ? Localisation exacte ? ...) pour permettre d'analyser son pertinence et son insertion avec l'environnement immédiat.
R2-N2-Obs-N37	oui	M. MOWDY Xavier Mme VALLADIER Amande	Clohars-Carnoët	Pouldu	D 2739, 2740	Demande la constructibilité en totalité des dites parcelles Demande à pouvoir implanter des chalets sur les fondations existantes sur la parcelle 2740.	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord précisé qu'en terme d'hébergement de loisirs touristique, le projet de PLUi n'est que la traduction réglementaire des autorisations préfectorales délivrées à ce sujet. Dans le projet de PLUi, le zonage Ntl est positionné sur les espaces sur lesquels sont implantés des activités touristiques en campagne ou alors un zonage U à vocation de camping ou d'hébergement touristique pour les sites en continuité du tissu urbain existant. L'application de ce zonage se fait conformément aux autorisations préfectorales délivrées sur ces sites touristiques. Des vérifications pourront être menées d'ici l'approbation du projet de PLUi afin de savoir si des autorisations touristiques existent et si un zonage à vocation d'hébergement touristique pourrait éventuellement être appliqué.
R2-N2-Obs-N38	non	Mme. GOUIC Nadia	Moëlan-sur-Mer	Brigneau-Kervétot-Ménémarzin	BP 182 BP 184 BP 21 BR 219	1. Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. De plus, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Les dites parcelles sont non bâties et sont soit déconnectées du tissu urbain, soit situées en frange urbaine du village de Brigneau-Kervétot-Ménémarzin. Elles ne peuvent pas répondre à l'aménagement d'une opération comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant.
R2-N2-Obs-N38	non	Mme. GOUIC Nadia	Moëlan-sur-Mer	Kernon Armor	BX 222 BX 233 BX 74	2. Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des dites parcelles, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N39	non	Mme Brigitte BOUTET MMe Hélène BOUTET M. Mme. Michel BOUTET	Clohars-Carnoët		C 1012	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est située en frange urbaine du village de Saint Maudet. En effet, cette parcelle est ouverte sur de vastes espaces agricoles au Nord et à l'Est. La partie non bâtie de la parcelle n'a pas vocation à recevoir de nouvelles constructions qui s'apparenteraient à de l'extension urbaine alors que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations.
R2-N2-Obs-N40	non	Mme COISINE Danielle représentant Indivision COISINE Bernard, COISINE Gilles, LE GUEN Marie-France	Clohars-Carnoët	OAP Rue des deux fours	E 63 à 67	Demande à classer à court terme l'ouverture à l'urbanisation de la zone (prévu à long terme) ou à la passer en zone U.	17. Modification des principes des OAP	Afin de garantir une urbanisation maîtrisée et espacée dans le temps des secteurs 1AU, les élus ont souhaité mettre en place un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le séquençage des secteurs 1AU a été réalisé de façon équivalente en fonction des pas de temps selon des critères objectifs définis par les élus et détaillé dans le livret 1.3.1 de Justification des choix. Sur ce secteur, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation ne devrait pas évoluer au moment de l'approbation du PLUi.
R2-N2-Obs-N41	non	Mme LE NOUY Marie Pierre	Clohars-Carnoët	ER n°26	E 1643, 1649	Demande que le tracé de la voie douce s'écarte du ruisseau et ne passe pas dans notre prairie : ER n°26	9.4. Suppression ER	Des modifications à la marge pourraient éventuellement être réalisées sur le tracé de l'emplacement réservé.
R2-N2-Obs-N42	oui	M. CUTULIC Sylvain	Clohars-Carnoët	Camping Croas An Ter		Demande création STECAL pour pouvoir construire un logement de fonction avec l'accueil et pour agrandir les sanitaires au delà de 30m². 3 bâtiments ne figurent pas sur le plan	6.2. Demande de STECAL touristique	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N230
R2-N2-Obs-N43	non	Mme Danièle MAIZA	Moëlan-sur-Mer	Tréfarin	YA 24, 26, 33, 34 YB 58, 107 BP 9, 419	Demande de classement de ces zones en zone forestière/sylviculture	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Sur les communes littorales le zonage Nf n'existe pas compte tenu de l'application de la loi littoral. Il est toutefois rappelé que dans toutes les zones agricole ou naturelle du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles. Il est également précisé que conformément à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable n'est pas requise dans les Espaces Boisés Classés (EBC) pour les coupes et abattages lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion (PSG) notamment.
R2-N2-Obs-N44	non	HELOU Roland HELOU Patrick	Tréméven			Souhaite modifier en Nf.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Des vérifications auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne seront menées d'ici l'approbation du projet afin de s'assurer qu'un zonage Nf, correspondant aux bois couverts par un Plan Simple de Gestion (PSG) ou aux bois sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), puisse éventuellement être appliqué. Il est rappelé que la zone Nf ne correspond pas forcément à tous les espaces boisés et que le zonage Nf n'agit pas sur la capacité ou non d'exploiter la forêt, dans toutes zone N ou A du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles, la zone Nf admet des droits à construire spécifiques à l'activité sylvicole (constructions et installations).
R2-N2-Obs-N45	non	M. Mme JEGOU	Clohars-Carnoët	OAP Rue des deux fours	E 63 à 67	Demande des précisions sur le tracé partie Est du projet. Est-ce une route ou un cheminement doux? Préservation de la haie existante sur la parcelle E 1226	17. Modification des principes des OAP	Tous les détails sur l'aménagement de la dite parcelle sont à retrouver dans les livrets 1 et 2 des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - OAP des deux fours, pièces 3.c.1.1 et 3.c.1.2)
R2-N2-Obs-N46	oui	Maryse LE FRANC Le Thoër Guy	Clohars-Carnoët	Kerguélen	E 589, 1771, 1565, 1774	Demande la constructibilité des dites parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerguélen est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCOT du Pays de Quimperlé. Conformément au ScoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des parcelles E 510, 509, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructibles, ce qui n'est pas autorisé.
R2-N2-Obs-N46	oui	Maryse LE FRANC Le Thoër Guy	Clohars-Carnoët			L'indication du lieu dit Kerdraval est mal placé au lieu de Kerguivarec	14. Correction erreur matérielle	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque.
R2-N2-Obs-N47		M. Mme CADIOU	Clohars-Carnoët	Stang Jean	G 1112	1/ Parcelle G1112 : demande que la haie qui longe cette parcelle soit classée et protégée; la parcelle G1112 est plantée d'arbres à protéger : demande EBC.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Un linéaire de haie pourrait être rajouté le long de la dite parcelle. Le détail de la méthodologie de classement des différents boisements est à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix.
R2-N2-Obs-N47	non	M. Mme CADIOU	Clohars-Carnoët	Stang Jean	G 1112	2/ Demande que la zone NL soit élargie car cette zone est très humide	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	La localisation et la délimitation des zones humides provient de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) du Finistère. Le projet de PLUi récupère ces données et les fait figurer sur les plans. Pour faire évoluer cet inventaire, il faut contacter le référent du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) couvrant votre parcelle (à savoir le SAGE Sud-Cornouaille) pour engager des démarches en vue d'une éventuelle redélimitation.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N2-Obs-N48	non	M. MAZAT Laurent	Moëlan-sur-Mer	OAP Rue Louis Le Guennec	CH 369	Je suis opposé à la réalisation de cette OAP qui suppose la destruction d'un boisement adjacent à ma propriété. Je signale la présence d'un insecte protégé qui doit vivre dans ce boisement (capricorne des chênes)	26.1. Opposition à une zone AU	Il est tout d'abord précisé que le projet de PLUI prévoit que l'OAP "Rue Louis Le Guennec" soit ouverte à l'urbanisation à long terme. Si la présence d'un insecte protégé est avérée, des études préalables devront le montrer.
R2-N2-Obs-N48	non	M. MAZAT Laurent	Moëlan-sur-Mer	OAP Rue Louis Le Guennec	CH 369	La zone 1AU empiète sur mon terrain. ma propriété a été mal définie et une partie débordé sur la parcelle C H 59. une procédure va être engagée pour régulariser la situation.	3. Changement de zonage	Le périmètre du secteur 1AU (OAP Rue Louis Le Guennec) est maintenu.
R2-N2-Obs-N49	non	Mme. LE HENANF	Clohars-Carnoët		AN 379	Demande la constructibilité du haut de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R2-N2-Obs-N27
R2-N2-Obs-N50	non	M. LE NAOUR Michel	Clohars-Carnoët		G 1917	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est déconnectée du tissu urbain. Par conséquent, elle correspond à du bâti isolé pour lequel la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R2-N2-Obs-N51	non	Mme LE BLOA Morgane	Clohars-Carnoët	Pouldu	AM 119	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est permise sous réserve de privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-N2-Obs-N52	oui	BRANGOULO Bernard	Clohars-Carnoët	Kermenguy - Kerviglous	F 215	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kermenguy/Kerviglous est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la parcelle F 215, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R2-N2-Obs-N53	non	LAURENT Jean-Yves	Clohars-Carnoët	ER n°25 Saint-Mady	G 1845	Contre ER n°25 à St Mady qui est sans objet car le chemin existe déjà	9.4. Suppression ER	L'emprise de l'emplacement réservé pourrait être retravaillé afin d'avoir une largeur d'environ 1,50m sans empiéter sur la dite parcelle.
R2-N2-Obs-N54	non	MMes. TANGUY Manique PENQUERC'H Pierrette	Clohars-Carnoët	Kersaliou	D 2517, 2683, 797, 2681, 2675, 2681, 1685	Demande un retour à la délimitation de la zone U du PLU	1. Demande de constructibilité	Il est précisé que les parties bâties des dites parcelles situées dans la continuité des constructions du Secteur Déjà Urbanisé (SDU) de Kergariou Pouldu sont classées en zone urbaine.
R2-N2-Obs-N55	non	M. Mme. LE BOURHIS	Clohars-Carnoët		C 1882, 1877	Reprise de l'exploitation agricole par les deux filles. Demande changement de destination de deux bâtiments sur les dites parcelles afin de les aménager pour accueillir habitation + magasin/local commercial pour la vente directe. Demande le recensement par une étoile.	2. Changement de destination	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R2-N3-Obs-N01	non	GERVAIS Malo	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Projet de lotissement sur parcelle AM 221 et colonie de vacances : - le village de Keranquernat est un SPR - la densification de ce secteur est-elle pertinente - la traversée de la rue des grands sables pour desservir les 2 zones d'habitation va devenir problématique Suggestions : - réduire la densité du lotissement à 8/10 maisons en conservant une grande partie naturelle - limiter la construction sur parcelle colonie de vacances à quelques maisons sur rue et libérer l'espace vert derrière pour activités de loisirs - absence de commerces de bouches permanents au Pouldu ne va pas dans le sens d'une densification de population : obligation de transports en automobile vers le bourg	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-N3-Obs-N02	oui	MF Portier	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Pièce jointe : Secteur Keranquernat - projet de lotissement sur des terrains agricoles enclavés et entourés de trois campings et bordé par le village rural de Keranquernat site patrimonial remarquable présentant un intérêt architectural historique. Sur le plan : 1/ 1 seule route de dégagement est prévue pour accéder au futur lotissement, elle débouche sur la rue des Grands Sables déjà très fréquentées; 2/ après un rond point ? est ce d'actualité? la route va aboutir sur le terrain de la colonies de vacances Thomson détruisant la protection végétale de ce lieu clos sécurisé ..SUGGESTIONS : * créer une zone verte au cœur de la station du Pouldu pour la réalisation de jardins potagers, avec plantations, cultures arbres fruitiers et cheminement doux; * créer une zone loisirs pour permettre une réserve foncière au camping. ce projet de lotissement engendrera des déplacements pour les habitants, travail, courses Le Pouldu n'ayant que 2 commerces ouverts toute l'année....	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R2-N3-Obs-N03	non	M. et Mme MENARD - PORTIER - BRIAND M.F	Clohars-Carnoët			Modification du périmètre des abords autour de la chapelle de Saint Maudez - les habitants de la commune s'interrogent sur ce projet et se sont déplacés pour obtenir des explications. La chapelle Notre Dame de la Paix est un monument de l'ancienne chapelle (abandonnée et en ruine) St Maudez de la commune de Nizon. Elle fut démontée et reconstruite à l'identique en 1956 à la demande du chanoine COTTEN ...le terrain fut donné par Mme LE NESTOUR.... il résulte d'une initiative privée visant à créer un lieu de culte dans la station balnéaire du Pouldu qui en était dépourvue. le vocable Saint Maudez n'a pu être conservé à cause de l'existence d'une chapelle du même nom ... le périmètre des 500m de protection à partir de ce lieu historique doit être respecté.	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R2-N3-Obs-N04	non	M. BELZE	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		(...) Halte à la dérive constructive et au bétonnage du secteur de Keranquernat. Finissons de remplir les Hauts de Sénéchal qui est loin d'être achevé.	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R2-N3-Obs-N05	oui	Mme CARADEC Nicole	Clohars-Carnoët		C 1857, 1858	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et déconnectées du tissu urbain (rares constructions autour et beaucoup de champs exploités). Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué aux parcelles isolées.
R2-N3-Obs-N06	non	Mme BODARD Claudine	Clohars-Carnoët		B 703, 755	classement en loisirs depuis 1969 - changement dans le PLUi : je demande de pouvoir maintenir les activités de loisirs dans l'intérêt collectif ... on m'a assuré que je pouvais créer puis lors du précédent PLUi on a accordé mon classement à ?? je demande le retour au classement précédent : loisirs	3. Changement de zonage	Voir observations formulées à la référence R2-Obs-N03
R2-N3-Obs-N07	non	Mme FOUENANT Gisèle	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Keranquernat - parcelle AL298 - dommage que la seule terre maraichère de Clohars disparaisse sous béton et bitume!!	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R2-N3-Obs-N08	non	Signature illisible	Clohars-Carnoët			Entièrement contre le parking dans le champ de CCAS. [...]	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R2-Obs-N01	oui	Indivision COLOMER Yvette	Clohars-Carnoët	Keranquernat - Le Pouldu	AM 77	Demande de constructibilité : parcelle qualifiée de dent creuse, terrain desservi par une route allant de la route des grands sables à la route de St Maudet. Le terrain ne répond pas à la classification en zone N au titre du code de l'urbanisme	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle n'est pas bâtie et n'est pas située au sein même de l'espace urbanisé. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-Obs-N02	non	M. JOSSE Claude	Clohars-Carnoët	Kervoën	D 2646, 2640, 2645, 2642, 2377, 2644, 2379	Demande de constructibilité des parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit de Kervoën. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, ce lieu dit est situé dans les Espaces Proches du Rivage (EPR). Dans les EPR, seuls les agglomérations et les villages peuvent recevoir un zonage urbain. Un village est caractérisé par la continuité de son urbanisation, sa desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Il présente une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Le village est un espace urbanisé caractérisé par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions.
R2-Obs-N03	non	M. DESILE Stéphane	Clohars-Carnoët		B 703	Ancienne discothèque Le Club Ecosais (6000m²) : activité commerciale et artisanale est-elle conservée? Changement de destination envisageable? Habitation? Possibilité si activité commerciale autorisée de positionner du logement de loisirs sur le terrain (Tiny House) ?	3. Changement de zonage	Sur les communes littorales, en respect de la loi littoral, les constructions de logements peuvent se faire uniquement dans les secteurs bâtis désignés par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) comme étant des agglomérations, des villages ou des secteurs déjà urbanisés (SDU). Pour accompagner la transition de ce bâtiment, un zonage Ail pourrait être positionné sur ce secteur, ceci afin de garder une activité économique compatible avec les dispositions réglementaires d'un tel zonage, avec la définition d'un projet à venir.
R2-Obs-N04	non	LEBARD Odile et Hugues	Clohars-Carnoët		D 2452, 199	Vérification de zonage	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
R2-Obs-N05	non	Mme MONFORT Marianne	Saint-Thurien	Kerganet	C 375	Demande de changement de destination	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R2-Obs-N06	non	Mme. ALLAIN Marie Hélène et M. Mme. WEIBEL	Clohars-Carnoët	ER n°13 Bellangenet	AN 271, 272, 263, 264	Pourquoi l'emplacement réservé (ER) n°13 comprenant en partie les parcelles AN n°271, 272, 263 et 264 apparaît au projet alors qu'au PLU de Clohars en 2013 un avis défavorable a été prononcé et confirmé par un jugement à la cours d'appel de Nantes le 16 mars 2018 ? Pourquoi une différence de surface (366m² en 2013 et 372 m² en 2022)? Confirmation de leur désaccord sur l'ER.	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N123
R2-Obs-N07	oui	M. GARO Erwan	Clohars-Carnoët	Kerantallec	D 2199 (ou D 2081)	Demande de changement de destination pour devenir de l'habitat de deux bâtiments sur la parcelle D 2199 (ou D 2801)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R2-Obs-N08	oui	M. Mme. HAVAS Gaëtan	Clohars-Carnoët	Rue de Stervinou - Doëlan - Rive droite	AS n°178	Demande de constructibilité d'une partie de la parcelle AS 178.	1. Demande de constructibilité	La parcelle AS n°178 est situé dans la bande des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés. Au titre de la loi Littoral, au sein de la bande des 100 mètres et en dehors des éléments cités à l'article L 121-17 du code de l'urbanisme, un principe d'inconstructibilité doit être respecté ; les nouvelles constructions, extensions de bâtis existants et changements de destination ne sont pas admis.
R2-Obs-N09	non	M. LE BAIL Christian Charles, Charles, Jean-Pierre, Marie-Madelaine, Brigitte	Moëlan-sur-Mer	Kergroës	CH 418, 420, 35	Demande de changement de zonage des dites parcelles qui ont 25m de façade sur départementale et situés entre une zone U et une zone AU.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-Obs-N10	non	LAURENT Jean-Yves	Clohars-Carnoët	ER n°25 Saint-Mady	G 1845	L'emplacement réservé (ER) n°25 va-t-il empiéter sur mon terrain ? Pour quelle raison? L'empiètement éventuel se situe sur un talus où se dressent des arbres centenaires. Je suis totalement opposé à cet empiètement s'il est effectif.	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence R2-N2-Obs-N53
R2-Obs-N11	non	M. ANNE Christophe	Clohars-Carnoët	ZAE Kerenna	AW 182, 180	Je souhaitais vérifier si le propriétaire AW 180 voisin de la mienne pouvait aménager un hangar sur sa parcelle AW 180, le long du mur de ma maison sans fenêtre.	16. Se renseigne	Sur les parcelles AW 1, 184, 183, 182, 180, le projet de PLUi prévoit la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives suivante : "implantation libre, si retrait, retrait minimum de 2m."

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-Obs-N12	non	M. CALLAREC Mickaël	Clohars-Carnoët	Kerzauz Saint Maudet	C 143, 2075	Demande de classement en zone U de la parcelle d'assise de sa maison d'habitation, son terrain n'étant pas agricole.	1. Demande de constructibilité	Bien que les dites parcelles soient en partie urbanisées, elles sont déconnectées de la zone urbaine de Saint Maudet par la présence immédiate d'une exploitation agricole en activité à l'Est et d'une route départementale au Sud. Aussi, même si ces parcelles n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, elles ont vocation à être préservés et à ce titre sont couvertes par un zonage AI.
R2-Obs-N13	non	M. Mme. BARBE	Clohars-Carnoët	32, 34 rue du Lavoir	AR 116 117	Serait-il possible que la zone commerciale de Doëlan soit étendue le long de la rue du Lavoir car nous aurions aimé implanter une galerie d'art sur cette rue passante.	5.3 Périmètre commercial	Le secteur de mixité des fonctions renforcée pourrait être étendu jusqu'à la dite parcelle.
R2-Obs-N14	non	M. PUIGDEMONT	QC			Pas évident de rechercher des renseignements	16. Se renseigne	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
R2-Obs-N15	non	M. PUIGDEMONT	QC			Honte à la mairie de détruire encore un beau talus qui logiquement devrait être protégé.	16. Se renseigne	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
R2-Obs-N16	oui	ROLAND AUDREN	Clohars-Carnoët	17 rue du Port	AM 184	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C13
R2-Obs-N17	non	Le Meurlay Anthony et famille Bernard, Marquer	Clohars-Carnoët	Kerguélen	E 510	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerguélen est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCOT du Pays de Quimperlé. Conformément au ScoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la parcelle E 510, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-Obs-N18	oui	M. RENOULT	Clohars-Carnoët	23 rue du Kérou	AN 98	Sur le plan cadastral n'apparaît pas une extension sur le pignon Ouest correspondant à une véranda. La limite de la zone U ne tient pas compte de l'empreinte de cette véranda existante. Un projet d'extension sur le pignon Ouest est en cours et accepté par l'ABF et va passer à la CDNPS prochainement. En conséquence, je demande qu'il soit pris en considération la construction de la véranda existante sur une bande de 4m sur la largeur du pignon pour réaliser cette extension approuvée par l'ABF.	1. Demande de constructibilité	Effectivement, une véranda semble exister sur le pignon Ouest. La limite de la zone urbaine pourrait être revue pour tenir compte de cet élément bâti existant.
R2-Obs-N19	non	M. NOEL Claude Président Asso ASL Les Sentiers	Clohars-Carnoët	Kernévéas	AL 223	L'association propose le rachat de cette parcelle dans le cadre du projet "500 000 arbres en 10 ans" initié par le conseil départemental dans l'objectif de conserver un poumon vert au Pouldu	15. Hors objets de l'enquête publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R2-Obs-N20	non	DERRIEN	Clohars-Carnoët			J'ai pris connaissance par la presse d'un projet de création d'un chemin doux sur les parcelles bordant le ruisseau du Quinquis. En tant que co-proprétaire de ces parcelles, j'aimerais être informée de ce que ce projet implique.	15. Hors objets de l'enquête publique	Dans l'avis de la commune de Clohars-Carnoët formulé sur le projet de PLUi et joint au dossier d'enquête publique, il est indiqué que "Ruisseau du Quinquis : un emplacement réservé sera créé en vue de la réalisation d'un cheminement doux selon le tracé p. 13 de l'avis/ " Quimperlé Communauté a répondu que le plan de zonage pourra être modifié.
R2-Obs-N21	non	Mme Edith COHEN	Clohars-Carnoët	Le Kérou	D 996	Mettre en place un zonage permettant l'implantation d'une antenne relais et sa zone technique sur la dite parcelle.	3. Changement de zonage	Il n'y a pas de zonage spécifique pour l'implantation des antennes relais. Celles-ci sont soumises à l'application de loi littoral et doivent respecter le principe de continuité de l'urbanisation. La dite parcelle est située en extension de l'urbanisation et le zonage AI devrait être maintenu au moment de l'approbation du PLUi.
R2-Obs-N22	non	M. Mme. Coiffec Gérard	Moëlan-sur-Mer	Kérandréo	ZI 14, 119, 120, 121, 266	Sur la ZI 120, une ancienne grange est classée "en ruine" suite à l'effondrement de son toit lors d'une tempête. Un hangar a également disparu. Demande de retrouver ces bâtiments au cadastre afin de les réhabiliter en l'état et pour une destination de stockage de matériel divers et non pas à usage d'habitat. Cela s'inscrit dans la réhabilitation globale de l'ensemble des bâtiments, à ce jour les principaux bâtiments ont fait l'objet d'une rénovation.	7. Aménagement en campagne	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R2-Obs-N23	non	Nolwenn Gerbouin, Adrien Magnani, Françoise Vally, Laurent Gerbouin	Moëlan-sur-Mer	Hameau de Kermoulin	ZV 379, 382	L'emprise au sol prévue au projet de PLUi pour Kermoulin est de 20% alors qu'elle est de 40% au PLU de Moëlan. Pourquoi ce changement qui va à l'encontre des directives nationales? Une emprise au sol limite énormément la densification et oblige à acquérir un terrain plus grand. Demande de requalifier le hameau de Kermoulin avec une emprise au sol de 40%.	18. Modification des règles graphiques	Le lieu dit de Kermoulin est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément à la loi ELAN et aux dispositions du SCoT, le développement des SDU ne se fera qu'en comblement des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (en aucun cas en extension) et les constructions ne devront pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Ainsi, afin de garantir une insertion urbaine cohérente avec le tissu urbain existant, le projet de PLUi définit une emprise au sol maximale, sur ce type d'espace bâti, de 20%. Cette emprise au sol permet de garantir une urbanisation limitée de ces espaces et une cohérence avec le tissu urbain existant. Il est à noter également que l'artificialisation des terres sera limitée en zone urbaine, les espaces de plaines terres devront représenter 30% des unités foncières. Cette disposition se couplant à celle sur l'emprise au sol.
R2-Obs-N24	non	M. PERENNOU Maxime	Moëlan-sur-Mer	Kermeurzac'h	BL 367	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kermeurzac'h est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation du jardin de la parcelle BL 367, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R2-Obs-N25	oui	Avenir et Proximité, groupe opposition municipale à Clohars Carnoët	Clohars-Carnoët			Conteste la méthode utilisée pour le PLUi à Clohars-Carnoët sur l'accès aux documents papiers pendant l'enquête publique.	0. Contribution d'ordre général	La contribution n'appelle pas d'observations.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-Obs-N26	non	M. Mme. MOURA	Clohars-Carnoët	Route de Lorient	G 786	Demande déclassement EBC de la dite parcelle sur laquelle il n'y a pas d'arbres	9.2. Modification EBC	L'analyse de l'occupation du sol depuis les années 1950 montre que la protection EBC sur ce secteur se semble pas justifiée. Son classement en 2013 au PLU de Clohars Carnoët ne semblait déjà pas correspondre pas à l'occupation du sol de l'époque. La suppression de la trame EBC sur ce secteur pourra avoir lieu et être remplacée par une protection linéaire du bocage en place.
R2-Obs-N27	non	Mme Goyon	Clohars-Carnoët	Bourg	G 2159	Demande la constructibilité de la dite parcelle suite à des sondages avec Service QC montrant que le terrain n'est pas humide.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-Obs-N28	non	Claudine BODARD	Clohars-Carnoët	51 route de Lorient	B 703, 755	Parcelles B703 et B755 en zone AL dans le PLUi. Ces parcelles étaient classées en loisirs.	3. Changement de zonage	Voir observations formulées à la référence R2-Obs-N03
R2-Obs-N29	non	Mme LE TENNIER Ernestine	Clohars-Carnoët	Le Pouldu	AM 182, 188, 256	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C19
R2-Obs-N30	oui	Mme PELLETIER Jacqueline	Clohars-Carnoët	ER n°37 Quéon	E 154	Conformément à l'avis émis par la Préfecture et par la chambre d'agriculture, je suis opposée à l'emplacement réservé n°37 et demande la suppression	9.4. Suppression ER	L'emplacement réservé devrait être maintenu.
R2-Obs-N31	oui	M. GUYOMAR Alexandre	Clohars-Carnoët	Kerolichon	G 2333	Demande recul de l'EBC existant dont la limite ne correspond pas à la réalité.	9.2. Modification EBC	Des vérifications seront effectuées d'ici l'approbation du projet de PLUi afin d'examiner si les limites peuvent éventuellement être ajustées.
R2-Obs-N40	oui	Indivision Tanguy Prima	Clohars-Carnoët	Kervéo	D 547, 546	Demande confirmation que ces parcelles sont constructibles avec une desserte par le chemin privé classé également en zone U.	16. Se renseigne	La délimitation de la zone Urbaine est visible sur les plans de zonage du projet de PLUi.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R2-Obs-N41	non	M. DURAND Philippe	Clohars-Carnoët		D 191	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R2-Obs-N41	non	M. DURAND Philippe	Clohars-Carnoët		C 1166	Le périmètre de la parcelle C 1166 ne correspond pas au document officiel du géomètre et de la réalité. Droit de passage exclusif également	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUI qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R2-Obs-N42	non	M. André Philippe	Clohars-Carnoët		AL 223	Observation et remarques seront faites sur le e-registre.	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
R2-Obs-N43	oui	Mme. Kermagoret Denise	Clohars-Carnoët	Kerquillen	A 28	Demande le changement de destination de deux bâtiments sur la dite parcelle. Photos et localisation dans la contribution.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R2-Obs-N44	non	AUFFRAY Olivier et Valérie	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat	AL 199	La zone 1AU absorbe un chemin doux pour lequel nous considérons qu'il y a une servitude. Nous demandons le rétablissement de ce chemin. Le projet 1AU ne semble pas correspondre à l'objectif du PLUI (respect des paysages). Sa densité paraît beaucoup trop importante. Nous demandons la quiétude des maisons mitoyennes.	17. Modification des principes des OAP	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R2-Obs-N45	non	M. CANIARD Laurent	Clohars-Carnoët	31 Kerguelen	E 1652	Un éloignement d'au moins 10m de la zone U qui est confondue avec l'habitation est demandée, comparable à la situation des voisins.	1. Demande de constructibilité	Effectivement, la zone urbaine pourrait être reculée d'une dizaine de mètres dans la partie jardin pour permettre une extension de l'habitation existante.
R2-Obs-N46	non	BARGUIL Stéphanie et Raymonde	Bannalec	Saint Cado	G 967, 962	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit Saint-Cado/Scalennou. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Saint-Cado/Scalennou". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R2-Obs-N47	oui	Mme LE STUNFF Dominique	Clohars-Carnoët	Kergréven	G 2449	Demande le changement de destination pour une partie (moitié de l'étage) du bâtiment situé sur cette parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R2-Obs-N48	non	M. JOLIFF Yves	Clohars-Carnoët	Keranna	G 226	Pourquoi avoir coupée en partie haute la parcelle G 226 (partie la plus sèche) ? Comment alors y accéder ? Quel sera son devenir ?	17. Modification des principes des OAP	Dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, les surfaces à ouvrir à l'urbanisation sont limitées. Un principe garantissant le non enclavement du reliquat de la parcelle pourrait être rajouté dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur.
R3-Obs-N01	non	M. BIDEAULT Jean-François	Locunolé	Sparle	ZC 217, 218	Demande le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole (écurie) situé sur les dites parcelles.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N02	non	Tanguy Patrice	Guilligomarc'h		ZI 143, 22	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et déconnectées du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R3-Obs-N03	non	STANGUENNEC ELISABETH	Querrien	La Clarté Lezenet	B 103, 113	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit La Clarté Lezenet. En secteur A sont situés des habitations de tiers, des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R3-Obs-N03	non	STANGUENNEC ELISABETH	Querrien		B 103	Le four à pain est noté en propriété communale or il appartient à Stanguennec Elisabeth	12. Patrimoine	Des vérifications seront menées d'ici l'approbation du projet de PLUi.
R3-Obs-N04a	non	MALECOT Marc	Tréméven	6 rue de Quimperlé	C 1626	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Le lieu dit de La Villeneuve est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R3-Obs-N04b	non	M. Mme. MALECOT Laurent	Tréméven	Rosmaguer	A 779	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est bâtie, toutefois elle est déconnectée de tout tissu urbain. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N05	non	Mme. Mellouet Marie José	Tréméven	Kerlescouarn Braz	D 414	1. Demande extension d'un bâtiment maison	7. Aménagement en campagne	<p>1. Le secteur de Kerlescouarn Braz est classé en zone A(Agricole) au projet de PLUi. Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, au sein de la zone Agricole, le règlement écrit du projet de PLUi prévoit la réglementation suivante concernant les extensions et les annexes des constructions à destination d'habitations pour des tiers :</p> <p>" Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et de ne pas conduire à la création d'un nouveau logement, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 50m² de surface de plancher totale ou 30% de surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi, à condition que cette surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 60 m² ou plus et que la surface plancher totale de la construction après extension n'excède pas 250 m². • La création d'annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur, d'une enveloppe de 20 m autour du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol(total des annexes hors piscine). • La superficie d'un bassin de piscine est limitée à 50 m². <p>Une dérogation à la règle sur l'extension limitée est autorisée pour les bâtiments exceptionnels de type châteaux, manoirs d'une emprise au sol de plus de 250m². Cette dérogation pourra être délivrée sous réserve de la démonstration d'une impossibilité technique de procéder autrement que par une extension du bâtiment. "</p>
R3-Obs-N05	non	Mme. Mellouet Marie José	Locunolé	Sparle	ZC 216, 217, 219, 225	2. Demande le changement de destination de la grange et du hangar implantés sur les dites parcelles	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	<p>Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.</p>
R3-Obs-N06	non	M. Mme. LE DORZE Mme TAMIC	Tréméven	Beg Ar Roz	AH 15, 13	Demande de constructibilité des dites parcelles enclavées dans de la zone urbaine.	1. Demande de constructibilité	<p>L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.</p>
R3-Obs-N07	non	Tilly Marie José	Tréméven	Rozéven	B 282	Demande la constructibilité de la dite parcelle pour y faire une 2e maison de plein pied	1. Demande de constructibilité	<p>Il s'agit d'une parcelle isolée entourée de champs agricoles ne répondant pas aux critères d'un classement en zone urbaine.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N08	non	Mme DANIEL	Locunolé	Kerioualen	ZC 79	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Il s'agit d'une parcelle bâtie, isolée située aux abords du lieu dit Kerioualen. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Keriousalen". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit. Toutefois, dans une volonté de préserver les habitations existantes et de permettre leurs évolutions) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLU.
R3-Obs-N09	non	Jean-Marc Huiban	Querrien	Keransquer	C 651	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est en partie classée en zone Ai afin de permettre à l'entreprise en place sur la parcelle C n°733 de pouvoir se développer. Le reste de la parcelle a vocation à rester en zone agricole dans l'immédiat, dans un souci de limitation de la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante.
R3-Obs-N10	non	Mme MOAL Catherine	Querrien	Kerrant Sparle	D 566	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit La Kerrant Sparle. En secteur A sont situés des habitations de tiers, des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R3-Obs-N11	non	M. Mme. AUFFRET Didier	Tréméven		AD 20	Demande la maintien du classement en zone U sur cette parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Toutefois, la partie déjà bâti de la dite parcelle pourrait recevoir un zonage urbain.
R3-Obs-N12	non	M. VALEGANT Jérôme	Tréméven		A 803, 805, 808, 810, 811	Demande un changement de destination ou un STECAL pour utiliser les bâtiments qui n'ont plus vocation agricole pour son entreprise	2.3. Changement de destination (agricole vers économique)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N13	non	M. ROIGNANT	Tréméven		AC 258	Demande que la dite parcelle soit exclue de l'OAP Moulin d'Or car a un projet de constructions de plusieurs lots et les aménagements d'infrastructure sont faits pour arriver à ce terrain.	3. Changement de zonage	Les zones 1AU couvertes par des OAP sectorielles sont justement positionnées pour permettre des projets d'ensemble cohérent. Le périmètre de la zone AU devrait être maintenue en l'état.
R3-Obs-N14	non	Mme NADAN HARRINQUET Annie	Locunolé	Lann Bricou	ZB 216	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit Lann Bricou. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N15	non	M. Mme LENOC Didier	Tréméven		C 888	Demande la constructibilité de la partie Nord en bordure de route entre le bâti parcelle C 384 et C 1591 comme l'ancien PLU	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et est située en frange urbaine du hameau de Pempic/Loc Yvi. Au PLU de Tréméven, la dite parcelle était classée en 2AUhp. Il est d'abord rappelé qu'une parcelle classée en 2AU n'est pas considérée comme constructible en l'état. Une ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou révision du PLU comportant notamment une Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone. De plus, étant donné que le PLU de Tréméven a été approuvé il y a plus de 9 ans, au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, ces zones ne peuvent plus faire l'objet d'une modification permettant leur constructibilité. Le lieu dit de Pempic/Loc Yvi est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R3-Obs-N16	non	M. BRISHOUAL Francis	Tréméven		AE 145	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle adjacente à la zone U	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R3-Obs-N17	non	Mme LE GUIFF Christelle	Tréméven	Kerhoat	B 692	Souhaite l'inventaire du puits du lavoir et des deux piliers en pierre qui marquent un domaine du fin 19e début 20e et un village précédant le moulin.	12. Patrimoine	Ces éléments patrimoniaux seront examinés d'ici l'approbation du projet afin d'analyser leur éventuelle intégration dans l'inventaire du patrimoine
R3-Obs-N18	non	M. LE CHARPENTIER Gwenaél	Guilligomarc'h	Stang Ar Pont	ZA 131	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est bâtie, toutefois elle est déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. Dans une volonté de préserver ces habitations et de permettre leurs évolutions, le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLU. Il est tout d'abord précisé que la commune de Locunolé n'a jamais été couverte par un document d'urbanisme.
R3-Obs-N19	non	M. Mme. Le Nadan Georges et Christine	Locunolé		ZC 208, 189	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit Lann Bricou. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R3-Obs-N20	non	LAURENT Yves	Locunolé		ZE 11	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue, proche du bourg mais toutefois déconnectée du tissu urbain. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N21	non	Marie Hélène Le Ny	Locunolé		ZH 225	1. Demande de constructibilité de la parcelle pour rénovation du bâti	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N21	non	Marie Hélène Le Ny	Locunolé		ZH 216	2. Fin de l'activité agricole. Demande de changement de destination et d'étoilements des bâtiments	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N22	oui	M. Mme. GERONIMI	Mellac		B 1608	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	<p>La dite parcelle est déjà bâtie mais située en frange urbaine d'un village. L'extension des zones urbaines des villages est extrêmement limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ponctuellement en « second rideau » des constructions existantes sur une section de voie ou un quartier lorsque les équipements et la desserte de la voirie le permettent et surtout lorsque cette urbanisation ne génère pas de contraintes supplémentaires sur l'agriculture en place ni n'a d'impact sur les zones naturelles ou agricoles situées aux alentours. Il est toutefois précisé que le PADD de Quimperlé Communauté privilégie plutôt des opérations d'aménagement d'ensemble permettant une greffe au tissu urbain existant et non un développement non maîtrisé de l'urbanisation sur les franges urbaines des villages. - Ponctuellement par des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Il est toutefois précisé que, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. <p>La limite de la zone U traduit bien la limite de la zone artificialisée actuellement, elle a été actualisée par rapport au PLU de Mellac.</p> <p>En secteur A sont localisées des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, ces jardins ont vocation à être préservés.</p>
R3-Obs-N23	non	DANIEL Martine	Locunolé	Keriuoualen	ZC 221	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	<p>La dite parcelle est nue et située au lieu dit Keriuoualen.</p> <p>En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.</p>
R3-Obs-N24	non	M. KERVEADOU Louis Marie	Querrien		E 682, 680	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	<p>Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit La Kerrant Sparle.</p> <p>En secteur A sont situés des habitations de tiers, des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.</p>
R3-Obs-N25	non	Mme OLOW	Locunolé		ZC 161, 162	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	<p>L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N26	non	Succession DAYOU Lucien	Querrien		B 1656	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R3-Obs-N27	non	Indivision HELLO	Guilligomarc'h	Kerroch	ZA 62	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R3-Obs-N27	non	Indivision HELLO	Guilligomarc'h	Crélo	ZA 94, 92	Demande le changer la destination des anciennes habitations sur les bâtiments situés sur les dites parcelles.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N28	non	Laurence d'Artigues	Arzano		AD 23, 24, 30, 31, 32, 41, 95	Pourquoi les dites parcelles sont classées en boisement à protéger ou en espace boisé classé? Je désire que ces bois restent en possibilité d'exploitation.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Le détail de la méthodologie de classement des différents boisements est à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix. Il est précisé que si le boisement est couvert par un Plan Simple de Gestion (PSG) agréé, le code de l'urbanisme (Article R421-23-2) prévoit que toutes les coupes prévues au PSG agréé peuvent être réalisées sans plus de formalités administratives que dans les bois non classés. Des vérifications auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne pourraient être menées d'ici l'approbation du projet afin de s'assurer que un zonage Nf, correspondant aux bois couverts par un Plan Simple de Gestion (PSG) ou aux bois sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), puisse éventuellement être appliqué (sous réserve de respecter la méthodologie de classement EBC, Nf, Boisement à protéger décrite dans le livret 1.3.1 de Justification des choix) Il est rappelé que la zone Nf ne correspond pas forcément à tous les espaces boisés et que le zonage Nf n'agit pas sur la capacité ou non d'exploiter la forêt, dans toutes zone N ou A du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles, la zone Nf admet des droits à construire spécifiques à l'activité sylvicole (constructions et installations).
R3-Obs-N29	non	Avry Anthony	Saint-Thurien		C 101, 92	Demande l'étoilement des bâtiments situés sur les dites parcelles suite à des CU positifs obtenus en 2021.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N30	oui	M. Kerhervé	Locunolé	Carlay	ZK 62, 63, 112	1. Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit Carlay. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Carlay". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N30	oui	M. Kerhervé	Locunolé		ZK 47	2. Demande la constructibilité de la partie en bord de route de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue, exploitée et située au lieu dit Carlay. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Carlay". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
R3-Obs-N30	oui	M. Kerhervé	Locunolé		ZK 64, 60, 56	3. Demande le changement de destination des bâtiments sur les dites parcelles	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N31	non	Avry Annick	Saint-Thurien	Kerboudou	C 101	Demande d'étoilement du bâtiment B et C	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N32	oui	Guy Le Vallegant Président du Syndicat des Forestiers privés du Finistère	QC			2/ Respecter l'architecture de la Bretagne dans les projets immobiliers (toitures en ardoise)		Le projet de PLUi prévoit notamment une OAP "Insertion architecturale et paysagère des constructions" afin de garantir une bonne insertion des constructions dans le tissu urbain dans l'objectif d'avoir une architecture de qualité ;
R3-Obs-N32		M LE VALLEGANT GUY - Syndicat des forestiers privés Finistère	Querrien			a/ Pièces jointes - Plusieurs observations : 1/ Il apparaît que les communes rurales soient particulièrement défavorisées ...la commune de Querrien n'a que 110 autorisations d'urbanisme, soit pas plus que Locunolé qui est 3 fois moins étendue; impossibilité d'accueillir des artisans faute de zones artisanales toutes regroupées autour de la ville centre ou les communes littorales;	0. Contribution d'ordre général	Le projet de PLUi décline les objectifs de production de logements qui ont été défini par le SCoT.
R3-Obs-N32		M LE VALLEGANT GUY - Syndicat des forestiers privés finistère	Querrien			b/ 2/ Respecter l'architecture de la Bretagne dans les projets immobiliers (toitures en ardoise)	22. Règlement écrit	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique a été mise en place dans le projet de PLUi afin d'accompagner les projets dans leur insertion architecturale et paysagère.
R3-Obs-N32		Guy Le Vallegant	QC			b/ L'architecture des projets immobiliers devrait avoir une réelle harmonie en particulier pour les toitures.	22. Règlement écrit	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique a été mise en place dans le projet de PLUi afin d'accompagner les projets dans leur insertion architecturale et paysagère.
R3-Obs-N32		Guy Le Vallegant	Querrien			c/ 3/ Classement des haies et talus : leur entretien est particulièrement coûteux - ils doivent être retirés des éléments paysagers à protéger ou une engagement financier des collectivités pour les conserver... enfouissement des réseaux si possible ... 4/ Le classement EBC conduira à l'abandon pur et simple de tout aménagement. Le classement en NF apportera une plus value et production de bois ... les propriétaires devront être prévenus individuellement du classement de leurs parcelles ... Parcelles forestières à classer en NF et non EBC : K 614, 615, 616, 629, 630, 631, 638, 639, 702, 703, 713, 8701245, 1448, h472, h483 étoilement bâtiment K1291 pour extension habitation.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Le détail de la méthodologie de classement des différents boisements est à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix.
R3-Obs-N32	oui	Guy Le Vallegant	QC			c/ Le classement EBC conduira à l'abandon pur et simple de tout aménagement. ...les parcelles de bois exploitées ne sont plus considérées comme forêt mais comme zone naturelle. Ces parcelles doivent être en NF... les propriétaires devront être prévenus individuellement...demande que les parcelles K614, 615, 616, 629, 630, 631, 638, 639, 702, 703, 713, 870, 1245, 448, H472, 483 soient en NF et non EBC	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Le détail de la méthodologie de classement des différents boisements est à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix.
R3-Obs-N32	oui	Guy Le Vallegant Président du Syndicat des Forestiers privés du Finistère	QC			Pièces jointes - Plusieurs observations : 1/ Il apparaît que les communes rurales soient particulièrement défavorisées ...la commune de Querrien n'a que 110 autorisations d'urbanisme, soit pas plus que Locunolé qui est 3 fois moins étendue; impossibilité d'accueillir des artisans faute de zones artisanales toutes regroupées autour de la ville centre ou les communes littorales;	0. Contribution d'ordre général	Le SCoT a fixé la répartition du nombre de logements à produire par commune selon l'armature urbaine du territoire. La commune de Querrien possède une zone d'activité économique (ZAE de Park Leur) au sein de laquelle il y a des possibilité de densification. Pour autant, le développement économique est une compétence exercée par Quimperlé Communauté. La stratégie de développement affirmée entend porter un développement qui irrigue l'ensemble du territoire. Néanmoins afin de réduire la consommation d'espace agricole et naturel les choix se sont portés sur des extensions des zones d'activités existantes et non une répartition de petites enveloppes sur chaque commune, pouvant induire un coup supplémentaire de viabilisation pour la communauté.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N33	non	Mme Durand Pénélope Guy Le Vallegant	Querrien		C 836	Demande d'étoile sur le bâtiment.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N34	non	M. Dauphin Thomas	Arzano		ZE 188	Demande d'étoile sur le bâtiment pour l'aménager en gîte.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R3-Obs-N34	non	M. Dauphin Thomas	Arzano			Le lieu dit Ker avel est en fait le lieu dit Kergall	14. Correction erreur matérielle	Quimperlé Communauté prend bonne note de cette remarque.
R3-Obs-N34	non	M. Dauphin Thomas	Arzano		ZE 189	Souhaite installer de l'habitat léger (3 maximum). Cette activité sera complémentaire de mon activité de location d'ânes de randonnées.	6.2. Demande de STECAL touristique	Si vous disposez du statut d'exploitant agricole, le règlement écrit du projet de PLUi prévoit ceci dans le cadre de la diversification agricole : Les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement. Vous pouvez vous rapprocher de la chambre d'agriculture du Finistère pour de plus amples informations. Si vous ne disposez pas du statut d'exploitant agricole, l'installation de ce type de logements dans les zones agricoles est conditionnée par la mise en place d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) sur le zonage du projet de PLUi. Or, dans le présent projet de PLUi et dans le respect des chartes départementales, les STECAL sont positionnés qu'à titre exceptionnel et uniquement pour permettre le développement économique d'entreprises ou de sites touristiques déjà installés.
R3-Obs-N35	non	M. Dauphin Louis	Querrien	Ker isolé	D 520, 521	Demande d'extension supérieure à 30% d'emprise dans le cadre d'une habitation principale.	7. Aménagement en campagne	Conformément au code de l'urbanisme, les dispositions du règlement du PLUi relatives à la gestion des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Le projet de PLUi s'appuie donc sur le règlement type réalisé par la CDPENAF pour définir notamment les règles d'extension des constructions en zone A.
R3-Obs-N35	non	M. Dauphin Louis	Querrien	Ker isolé	D 520, 521	Souhaite implanter de l'habitat léger sur la parcelle (3 maximum)	6.2. Demande de STECAL touristique	Si vous ne disposez pas du statut d'exploitant agricole, l'installation de ce type de logements dans les zones agricoles est conditionnée par la mise en place d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) sur le zonage du projet de PLUi. Or, dans le présent projet de PLUi et dans le respect des chartes départementales, les STECAL sont positionnés qu'à titre exceptionnel et uniquement pour permettre le développement économique d'entreprises ou de sites touristiques déjà installés.
R3-Obs-N36	non	M. Mme. MALLET	Quimperlé	Le Ristouar	ZH 47	Sont venus nous informer du dépôt à Quimperlé Communauté d'un dossier relatif à leur opposition d'aménagement d'une aire de recharge des véhicules électriques.	15. Hors objets de l'enquête publique	Voir observations formulées à la référence C34
R3-Obs-N37	oui	FOLLIC Marie	Guilligomarc'h		ZC 69	Demande le changement de destination d'un ancien bâtiment sur la dite parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N38	oui	M. Mme. Le Meur Jacques	Tréméven		C 1621	Demande la constructibilité de la dite parcelle comme au PLU	1. Demande de constructibilité	<p>La dite parcelle est nue et est située en frange urbaine du hameau de Pempic/Loc Yvi. Au PLU de Tréméven, la dite parcelle était classée en 2AUhp. Il est d'abord rappelé qu'une parcelle classée en 2AU n'est pas considérée comme constructible en l'état. Une ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou révision du PLU comportant notamment une Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone. De plus, étant donné que le PLU de Tréméven a été approuvé il y a plus de 9 ans, au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, ces zones ne peuvent plus faire l'objet d'une modification permettant leur constructibilité.</p> <p>Le lieu dit de Pempic/Loc Yvi est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.</p>
R3-Obs-N39	oui	Mme LE GRUSSE	Tréméven		C 1622	Demande la constructibilité de la dite parcelle comme au PLU	1. Demande de constructibilité	<p>La dite parcelle est nue et est située en frange urbaine du hameau de Pempic/Loc Yvi. Au PLU de Tréméven, la dite parcelle était en partie classée en 2AUhp. Il est d'abord rappelé qu'une parcelle classée en 2AU n'est pas considérée comme constructible en l'état. Une ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou révision du PLU comportant notamment une Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone. De plus, étant donné que le PLU de Tréméven a été approuvé il y a plus de 9 ans, au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, ces zones ne peuvent plus faire l'objet d'une modification permettant leur constructibilité.</p> <p>Le lieu dit de Pempic/Loc Yvi est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.</p>
R3-Obs-N40	non	M. Kerhervé	Locunolé		ZK 64, 60, 56	1. Ces projets de rénovation et de construction étaient exclusivement liés à un usage familial à savoir la transmission à mes enfants des anciens bâtiments agricoles, des terres, des plantations et surtout la reprise de l'activité hivernage. Hélas l'administration ne voit pas les choses avec la même logique. En zone rurale, chaque projet devrait être traité au cas pas cas et surtout bannir le favoritisme laisserait moins d'amertume pour les familles concernées.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R3-Obs-N40	non	M. Kerhervé	Locunolé			2. Je constate qu'une partie de mes zones boisées (taillis naturels) sont classés Nf et que par contre les plantations de résineux apparaissent en catégorie "zone boisée classée". J'aimerais connaître la différence entre ces classements. Je précise que je suis adhérent au CRPF et signataire d'un code de bonne pratique sylvicole.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	<p>Des vérifications auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne seront menées d'ici l'approbation du projet afin de s'assurer qu'un zonage Nf, correspondant aux bois couverts par un Plan Simple de Gestion (PSG) ou aux bois sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), puisse éventuellement être appliqué.</p> <p>Il est rappelé que la zone Nf ne correspond pas forcément à tous les espaces boisés et que le zonage Nf n'agit pas sur la capacité ou non d'exploiter la forêt, dans toutes zones N ou A du projet de PLU, il est possible d'exercer des activités sylvicoles, la zone Nf admet des droits à construire spécifiques à l'activité sylvicole (constructions et installations).</p> <p>Ci dessous un extrait du projet de règlement écrit concernant les différents boisements :</p> <p>Zonage Nf : correspond aux espaces d'exploitation sylvicole possédant un plan de gestion.</p> <p>Prescription EBC : Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.</p> <p>Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier.</p> <p>Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>Prescription « Boisement à protéger » : Les boisements identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés.</p>
R4-N2-Obs-N01	oui	Mme GOUIC	Moëlan-sur-Mer			Demande la constructibilité des 31 parcelles listées	1. Demande de constructibilité	<p>L'ensemble de ces parcelles sont soit isolées, soit situées en frange urbaine de différents villages dit "espace bâti périphérique" ou Secteur Déjà Urbanisé (SDU) identifié par le par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" et les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation en extension sur ces secteurs n'est pas autorisée.</p> <p>Les dites parcelles étant soit isolées, soit n'étant pas des dents creuses, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel leur soit appliqué.</p>
R4-N2-Obs-N02	non	M FAMMER Patrice	Moëlan-sur-Mer	Kergoulouët	ZB 164	Demande la constructibilité de la dite parcelle en totalité.	1. Demande de constructibilité	<p>Le secteur de Kergoulouët est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation en totalité de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.</p>
R4-N2-Obs-N03	non	M. CAERIC	Moëlan-sur-Mer	Bourg - Kercadoret	ZS 259	Demande la constructibilité de la dite parcelle en totalité.	1. Demande de constructibilité	<p>L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N2-Obs-N04-01	oui	LE FLOC'H Ida	Moëlan-sur-Mer		BL 50 BL 100 BL 112 BL 204 BL 218 BN 110 BN 175 BN 240 BN 323	Demande la constructibilité des 9 parcelles listées	1. Demande de constructibilité	Seule la parcelle BN 240 est classée en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire au projet de PLU. L'ensemble des autres parcelles sont soit isolées, soit situées en frange urbaine de différents villages dit "espace bâti périphérique" (notamment Kermeurzac'h) ou Secteur Déjà Urbanisé (SDU) identifié par le par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" et les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation en extension sur ces secteurs n'est pas autorisée. Les dites parcelles étant soit isolées, soient n'étant pas des dents creuses, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel leur soit appliqué.
R4-N2-Obs-N04-02	non	M. DUCHESNE	Moëlan-sur-Mer		ZL 123	Demande l'étoilement de la maison située sur la dite parcelle afin de pouvoir la rénover complètement.	2. Changement de destination	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-N2-Obs-N05	non	M. DESCRE Richard	Moëlan-sur-Mer	Proximité Kerdoualen	CS 4, 5	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit de Kerdoualen. Le secteur de Kerdoualen n'est pas identifié par le SCoT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-N2-Obs-N06	non	MAINGUY Marie Christine	Moëlan-sur-Mer	Kervadel	ZL 29 et ZK 30	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont isolées et déconnectées de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-N2-Obs-N06	non	MAINGUY Marie Christine	Moëlan-sur-Mer	Kervadel	ZK 31	Demande le changement de destination du bâtiment situé sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-N2-Obs-N07	non	MM. LE DELLIOU Marcel et Michel	Moëlan-sur-Mer	Bourg	AK 473	Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-N2-Obs-N08	non	MM. CAPITAINE Jean-Pierre et Jacky	Moëlan-sur-Mer	Kerabas	BS 150	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de Kerabas. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait de sa localisation dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Kerabas ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N2-Obs-N09	non	M. Mme. AVRIL Bruno et Marie-Louise	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air	DH 340	L'accès rue des marins paraît impossible compte tenu des problèmes de sécurité, de mobilité et de collecte des ordures. Nous proposons des accès non pas en L mais en U.	17. Modification des principes des OAP	<p>Concernant l'OAP de Bel Air et suite aux différentes contributions reçues sur le secteur, il est en premier lieu rappelé que l'OAP de Bel Air est située en densification du tissu urbain existant de Kerfany/Kersell et Kergröës. Ces deux secteurs sont qualifiés d'agglomération dite « centralité secondaire » par le SCoT du Pays de Quimperlé car il s'agit des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements.</p> <p>En second lieu, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation du secteur serait maintenu à long terme à savoir pour une éventuelle urbanisation qu'à partir de 2030 - La densité serait modifiée compte tenu du tissu urbain environnant pour passer d'une densité nette de 28 logements/hectare à une densité nette de 24 logements/hectare - Le nombre de logements à produire serait ainsi modifié pour passer d'une fourchette de 27 à 31 logements à une fourchette de 20 à 24 logements. - La typologie des formes urbaines attendues serait modifiée pour permettre uniquement de l'habitat pavillonnaire, de l'habitat groupé, et plus d'habitats intermédiaires ni de collectifs - Les principes de desserte de l'OAP seraient modifiés afin de préciser que l'accès principal se fera par la rue de Bel Air au Sud. Un accès voiture/piéton/vélo serait bien maintenu vers la rue des Marins mais dans le but de la désengorger, de permettre aux habitants du quartier existants de sortir par le nouveau projet, de permettre une desserte facilitée des secours, de permettre un maillage doux vers la côte. Ces points d'accès pourraient être représentés par des ronds et non par des flèches. - Le réseau d'assainissement collectif est présent et suffisamment dimensionné à la fois au niveau de rue de Bel Air et de la rue des Marins pour permettre le raccordement du projet
R4-N2-Obs-N10-01	non	M. AUBE Guy et Mme. LE MOING Liliane	Moëlan-sur-Mer	Pont-Men	DT 325	Demande confirmation de constructibilité de la parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est zonée en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire au projet de PLUi.
R4-N2-Obs-N10-02	non	M. Mme. LEFEBVRE Patrice et Danielle	Moëlan-sur-Mer	Kermenguy Kerviglous	ZV 129	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kermenguy Kerviglous est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-N2-Obs-N11	non	M. LE JOUAN pour le compte de SCI Kercadoret	Moëlan-sur-Mer	Bourg	AK 208, 223	La partie Sud de ces deux parcelles est classée N or il existe une cour de matériaux. Je demande la constructibilité de ces parcelles afin de pouvoir couvrir la cour et protéger les matériaux.	1. Demande de constructibilité	La zone urbaine pourrait être légèrement agrandie afin de correspondre uniquement à l'existant.
R4-N2-Obs-N11	non	M. LE JOUAN pour le compte de SCI Kercadoret	Moëlan-sur-Mer	Bazen Huen	ZI 126, 127	Le sud de la parcelle ZI n°127 est classée U mais enclavée, je demande la constructibilité de la parcelle ZI 126 pour désenclavement	1. Demande de constructibilité	La parcelle ZI 126 est classée en zone naturelle au PLU de Moëlan-sur-Mer et son zonage n'a pas vocation à évoluer compte tenu de l'environnement naturel qui l'entoure.
R4-N2-Obs-N12	non	Marc Andrieu	Moëlan-sur-Mer	Le Croaziou	AO 10, 253	Les dites parcelles possèdent de très beaux chênes et il conviendrait de les classer en EBC.	9.2. Modification EBC	Les boisements des dites parcelles seront examinés d'ici l'approbation du projet afin d'analyser si l'inscription d'une prescription d'Espace Boisé Classé est justifiée.
R4-N2-Obs-N13	non	M. QUENTEL Christian	Moëlan-sur-Mer	Kerduel	CS 102	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1.1. Demande de constructibilité (ELAN)	Voir observations formulées à la référence C59
R4-N2-Obs-N14	non	LE DOZE	Moëlan-sur-Mer	Langroës	AP 234, 231	Demande la constructibilité d'une partie des dites parcelles pour constituer un lot de 1000m ² en bord de route.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Langroës est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle (même partiellement), située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N2-Obs-N15	non	Mme Brigitte Millow	Moëlan-sur-Mer	Kercarn	BI 220, 221	Sur le plan de zonage n°24 est identifié un ER n°52 à Kercarn, Moëlan sur Mer. La légende détaillant la liste des ER indique sous le numéro 52 une destination "assainissement" pour le bénéficiaire "commune du Trévoux". Cet emplacement réservé, en lisière de forêt, me semble devoir rester à l'état naturel.	9.4. Suppression ER	Il s'agit d'une erreur matérielle. Cet emplacement réservé était positionné dans le PLU de Moëlan-sur-Mer en vue de travaux d'assainissement. Ces travaux ont eu lieu en 2018 et cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être. Il devrait être supprimé au moment de l'approbation.
R4-N2-Obs-N16	oui	Famille SIMON MOQUET	Baye	Kermorial	B 1656	1. Rénovation de l'habitation existante sur le manoir de Kermorial. Demande le changement de destination des bâtiments en pierre annexes à l'habitation : penty, grange, longère et cave.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-N2-Obs-N16	oui	Famille SIMON MOQUET	Baye	Kermorial	B 624	2. Demande la constructibilité de la dite parcelle pour financer les travaux sur la manoir de Kermorial.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue, isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-N2-Obs-N17	oui	Famille DAUTANCOURT	Moëlan-sur-Mer		ZS 305	Sur la dite parcelle se trouve un petit bâtiment à proximité de la parcelle ZS 304. Serait-il possible de le faire figurer sur la plans afin de le réhabiliter. Dommage de le laisser en ruine alors qu'il pourrait servir de dépendance.	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R4-N2-Obs-N18		N'existe pas ; trou dans la numérotation	/	/	/	/	/	/
R4-N2-Obs-N19	collé	Marie Claude Collieu	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air		Conteste la dite OAP	26.1. Opposition à une zone AU	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
R4-N2-Obs-N20	agrafé	M. ALLAIN Stéphane Mme THUAUS Anny-Paule M. FOUESNANT Pascal Mme FOUESNANT épouse Bavel M. FOUESNANT Allan	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air	DH 330	1. Demande une échéance d'ouverture à l'urbanisation à court terme plutôt qu'à long terme	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
R4-N2-Obs-N20	agrafé	M. ALLAIN Stéphane Mme THUAUS Anny-Paule M. FOUESNANT Pascal Mme FOUESNANT épouse Bavel M. FOUESNANT Allan	Moëlan-sur-Mer		CE 39	Parcelle classée en boisée. Demande le reclassement de la dite parcelle dans sa zone d'origine.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle bénéficie du même classement que dans le PLU de Moëlan-sur-Mer à savoir un zonage Naturel avec une prescription d'Espace Boisé Classé.
R4-N2-Obs-N21	oui	GOURLAY Hubert	Moëlan-sur-Mer	Le Vern	ZK 88	A été classée constructible dans le premier projet et elle ne l'est plus. Il s'agit d'une dent creuse. Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Le contexte législatif a largement évolué depuis l'approbation des premiers PLU ou cartes communales du territoire de Quimperlé Communauté et la modération de la consommation d'espace est devenu un point central de l'élaboration des PLUi. Afin de respecter les enveloppes à ouvrir à l'urbanisation défini par le schéma de cohérence territoriale et participer à la préservation des espaces agricoles et milieux naturels des choix ont été réalisés pour délimiter les zones à ouvrir à l'urbanisation (enveloppe réduite à quelques dizaines d'hectares pour l'ensemble de l'intercommunalité). Les nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation ont de ce fait été fortement réduites par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur et matérialisées en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Lors du premier arrêt du PLUi, les avis des personnes publiques associées ont été négatifs notamment en raison d'une trop forte consommation d'espace agricole et naturel, ce qui a nécessité de réduire les surfaces AU en extension des zones U sur le deuxième projet arrêté.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N2-Obs-N22	non	M. Stéphane DELPOUX	Moëlan-sur-Mer	Kernévénic	ZR 73 ZS 305, 165 (en partie)	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont situées au lieu dit de Kernévénic. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration linéaire et non compacte notamment, le lieu dit de Kernévénic ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-N2-Obs-N23	oui	Elodie COLLETTE	Moëlan-sur-Mer	Lann Kerguipp	CH 695, 559, 165	Demande la constructibilité totale ou partielle des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-N2-Obs-N24	non	M. JOLIVET Christian	Moëlan-sur-Mer		DR 43	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est boisée (classé en Espace Boisé Classé), isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-N2-Obs-N25	oui	LHYVER Joseph	Moëlan-sur-Mer	Kerouze	ZY 155, 156	Demande le classement du lieu dit Kerouze en U. Demande que Kerouze soit rattaché à Poulvez Permettrait que les dites parcelles soient constructibles.	1. Demande de constructibilité	Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille, le lieu dit de Kerouze ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. Ce secteur est en effet plus petit que les secteurs de Quéon ou Kerouer pour lesquels un zonage urbain est appliqué. Ce secteur ne peut pas être regroupé avec le secteur de Poulvez car le tissu urbain est discontinu. En effet, les parcelles ZY 311, 307 et 401 notamment forment une coupure d'urbanisation qu'il convient de préserver.
R4-N2-Obs-N26	oui	François DRENOU RIOUAL	Moëlan-sur-Mer		AD 185	Demande qu'un bâtiment apparaisse sur le cadastre	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R4-N2-Obs-N27	oui	(signature)	Moëlan-sur-Mer		ZH 33	Demande de changement de destination de la grange. Etoile sur la parcelle car cessation d'activité.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-N2-Obs-N28	oui	M. Mme. Le Dain Yves	Baye	Garzerin	B 216	Demande de changement de destination	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-N2-Obs-N29	non	Mme Bernard Nathalie	Moëlan-sur-Mer	Kersaux	ZA 233, 234	Demande de mise en place de tout à l'égout pour éviter que les eaux usées se retrouvent dans la rivière du Bélon.	10. Assainissement	La demande d'installation de réseau d'assainissement ne fait pas partie des objets de la présente enquête publique.
R4-N2-Obs-N30	oui	M. NEGREL	Moëlan-sur-Mer			Joint un dossier (15 pages) contestant la position des EPR à Kerhuél.	23. Loi littoral	Cette observation a été annulée à la demande du contributeur. Voir observations formulées à la référence R7-Obs-N48
R4-N2-Obs-N31-1	non	M. LAPPART	Moëlan-sur-Mer		DI 518	Il y a une habitation sur la parcelle DI 518. Demande une extension pour construction d'un garage sur les parcelles DI 243, 244 et 245 pour un abri camping car.		Les règles concernant les extensions et annexes en secteur NI et Nr sont précisées dans le projet de règlement écrit.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N2-Obs-N31-2	oui	M. GOURLAY Hubert	Moëlan-sur-Mer	Le Vern	ZK 88	Demande la constructibilité de la dite parcelle (comme cela était prévu au premier projet de PLU)	1. Demande de constructibilité	Le contexte législatif a largement évolué depuis l'approbation des premiers PLU ou cartes communales du territoire de Quimperlé Communauté et la modération de la consommation d'espace est devenu un point central de l'élaboration des PLU. Afin de respecter les enveloppes à ouvrir à l'urbanisation défini par le schéma de cohérence territoriale et participer à la préservation des espaces agricoles et milieux naturels des choix ont été réalisés pour délimiter les zones à ouvrir à l'urbanisation (enveloppe réduite à quelques dizaines d'hectares pour l'ensemble de l'intercommunalité). Les nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation ont de ce fait été fortement réduites par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur et matérialisées en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Lors du premier arrêt du PLU, les avis des personnes publiques associées ont été négatifs notamment en raison d'une trop forte consommation d'espace agricole et naturel, ce qui a nécessité de réduire les surfaces AU en extension des zones U sur le deuxième projet arrêté.
R4-N2-Obs-N32	oui	M. LE DOZE Gwenaël	Moëlan-sur-Mer	Saint Thamec	BH 101	Demande de passer en zone U comme ces terrains l'étaient précédemment.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle n'était pas classée U au PLU de Moëlan-sur-Mer. La dite parcelle est nue et déconnectée du tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-N2-Obs-N33	oui	Mme COLAS Pétition	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air		Depôt d'une pétition d'environ 400 personnes contre le projet d'habitat à haute densité de 28 logements dans la zone 1AU à Kersell secteur BEL-AIR compte tenu des impacts au niveau de la circulation (rue des marins voie étroite de 2,5m), de l'assainissement, de l'imperméabilisation des sols, du classement site remarquable et de la future densité. Demande de revoir le projet à la baisse.	26.1. Opposition à une zone AU	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
R4-N2-Obs-N34	non	M. ORVOEN Yannick	Moëlan-sur-Mer	Kerviglous	ZV 284, 285	Demande que le sud ouest de la dite parcelle devienne constructible et ceux dans la limite des autres propriétés.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerviglous/Kermenguy est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. En effet, les nouvelles constructions ne doivent pas avoir « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ». Par conséquent, la délimitation de la zone urbaine ne devrait pas être agrandie au moment de l'approbation.
R4-N2-Obs-N34	non	M. ORVOEN Yannick	Moëlan-sur-Mer	Kerviglous	ZV 284, 285	Vu que la parcelle ZV 282 est devenue constructible je demande un passage la création d'un passage pour desservir les parcelles ZV 284, 285	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerviglous/Kermenguy est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. En effet, les nouvelles constructions ne doivent pas avoir « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ». Par conséquent, la délimitation de la zone urbaine ne devrait pas être agrandie au moment de l'approbation.
R4-N2-Obs-N35	oui	M. LE BOURHIS Michel	Moëlan-sur-Mer	Les grandes salles	ZH 44 ZI 116, 99	Demande que le village "Les Grandes Salles" soit classé en SDU en intégrant ZH 44, ZI 116 et ZI 99	1.1. Demande de constructibilité (ELAN)	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit de "Les Grandes Salles" Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille, le lieu dit de "Les Grandes Salles" ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. De plus, conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses.
R4-N2-Obs-N35	oui	M. LE BOURHIS Michel	Moëlan-sur-Mer		ZH 16	Signale que le bois classé ZH 16 a été coupé et qu'il ne subsiste que des souches	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	La dite parcelle semblait boisée jusque dans les années 2010. La prescription EBC devrait être maintenue conformément aux recommandations de la CDNPS.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N2-Obs-N35	oui	M. LE BOURHIS Michel	Moëlan-sur-Mer		ZI 4, 5	Signale que les anciens bâtiments ne figurent plus sur le cadastre	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R4-N2-Obs-N35	oui	M. LE BOURHIS Michel	Moëlan-sur-Mer		ZI 4, 5	Signale qu'il existe un talus boisé sur la limite ZI 4 / ZI 5 Nord-Sud	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Effectivement, il semble exister un talus sur cette limite. Un linéaire de protection pourrait être ajouté au moment de l'approbation.
R4-N2-Obs-N36	oui	M. Mme CORNOU Gérard	Moëlan-sur-Mer	Kersell	DI 229, 230	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont situées au lieu dit Kersell. Ce lieu dit est formé d'un faible nombre de maisons constituant urbanisation éparse et linéaire le long du chemin du Gorgen. La structuration du secteur n'est pas compacte et ne peut pas être regardé comme une zone urbaine.
R4-N2-Obs-N37	non	M. Mme. LE PENNEC Jean	Moëlan-sur-Mer	Kerscoazec Kercanet	BM 295	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle dans le prolongement des voisins.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit de Kerscoazec Kercanet. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait de sa localisation dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Kerscoazec Kercanet ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-N2-Obs-N38	non	Mme COHEN Marcelle Mme FLOHIC Myriam	Moëlan-sur-Mer	Malachappe		Un chemin dit "raie charretière" longe le littoral, il est remarqué que la propriété BT 54 dispose de végétaux trop envahissants qui empêchent le passage de ce chemin.	15. Hors objets de l'enquête publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R4-N2-Obs-N39	non	MAINGUY Marie Christine	Moëlan-sur-Mer			Lire ZL au lieu de ZI 29		La contribution n'appelle pas d'observations.
R4-N2-Obs-N40	non	M. Mme. BEURRIER Jean-Claude	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air	OAP de Bel Air	Opposé au projet	0. Contribution d'ordre général	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
R4-N2-Obs-N41	non	JUCHET Jérémie	Tréméven	Stang Lamarre	B 752	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit Stang Lamarre. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R4-N2-Obs-N42	oui	M. COHEN François	Moëlan-sur-Mer	Brigneau	BP 510 514	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties, boisées et situées en frange urbaine du village de Brigneau-Kervétot-Ménémarzin. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. Les auteurs du projet de PLUi ne souhaitent pas étendre les limites du village dans cette direction où l'urbanisation est y plus diffuse.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N2-Obs-N43	non	M. Lemoine Claude et Eliane	Moëlan-sur-Mer	Ménémarzin	BS 97	Demande la constructibilité d'une bande de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. De plus, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. La dite parcelle est non bâtie et située en frange urbaine du village de Merrien-Kersécol-Kercarn. Elle ne peut pas répondre à l'aménagement d'une opération comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant.
R4-N2-Obs-N44	non	Mme POTHIER Marie Joséphine	Moëlan-sur-Mer		DR 297	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-N2-Obs-N45	non	Maraton Catherine GUENNALEC Pen Blanc Marylène	Moëlan-sur-Mer	Lann Kerguipp	DR 43	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est boisée (classé en Espace Boisé Classé), isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-N2-Obs-N46	non	Mme LOZACHMEUR Bernard	Moëlan-sur-Mer		CX 667	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-N2-Obs-N47	non	Mme Miloux Danielle	Moëlan-sur-Mer	Pen Ar Prat	AS 229, 234	Voir envoi de son conseil juridique	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C49
R4-N3-Obs-N01	non	M. Mme. MINIER	Clohars-Carnoët	Kergroas	A 319	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de Kergroas. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et de son urbanisation linéaire, le lieu dit de Kergroas ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-N3-Obs-N02	oui	M. Mme. De Solminihac	Riec-sur-Bélon		YN 125 YN 29 YL 46 YL 54 YL 55	Dépôt d'une note d'observations et de demandes de 20 pages 1. Inscrire le "camping du béton" en zone Ntl comme les autres camping du territoire en englobant l'ensemble des bâtis existants, rajout par rapport à la situation du PLU (voir annexe)	6. Foncier touristique	Effectivement, les dites parcelles correspondent à un camping et devraient pouvoir recevoir un zonage adapté.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N3-Obs-N02	oui	M. Mme. De Solminihac	Riec-sur-Bélon		YN 49 YN 33 YN 34 YN 35 YL 82 YL 44 YL 45 YL 55	Dépôt d'une note d'observations et de demandes de 20 pages 2. Demande la classement en Ao des dites parcelles. Il est important pour la survie de l'exploitation de pouvoir utiliser toutes les zones au service de l'ostréiculture et des visites historiques (terrains, bâtiments, accès, stationnements...) voir annexe	3. Changement de zonage	Un zonage Ao semble correspondre à l'activité en place et pourrait donc être attribué aux dites parcelles.
R4-N3-Obs-N02	oui	M. Mme. De Solminihac	Riec-sur-Bélon			Dépôt d'une note d'observations et de demandes de 20 pages 3. Toute la dite parcelle est boisée et sera bientôt couverte par un plan de gestion. Demande le classement en Nf	3. Changement de zonage	Sur les communes littorales le zonage Nf n'existe pas compte tenu de l'application de la loi littoral. Il est toutefois rappelé que dans toutes les zones agricole ou naturelle du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles. Il est également précisé que conformément à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable n'est pas requise dans les Espaces Boisés Classés (EBC) pour les coupes et abattages lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion (PSG) agréé notamment.
R4-N3-Obs-N02	oui	M. Mme. De Solminihac	Riec-sur-Bélon			Dépôt d'une note d'observations et de demandes de 20 pages 4. Demande le classement à l'inventaire du patrimoine des éléments suivants : - Tumulus - Fontaine côtière - Dolmen ou allée couverte - Fontaine monumentale - Très ancien manoir du XVe siècle voir annexe	12. Patrimoine	Ces éléments patrimoniaux seront examinés d'ici l'approbation du projet afin d'analyser leur éventuelle intégration dans l'inventaire du patrimoine
R4-N3-Obs-N03	non	Mme Le Grivellec	Moëlan-sur-Mer	Kerioualen	AN 60, 61	1. S'étonne que les dites parcelles soient classées en zone agricole.		En secteur Agricole sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines, la loi littoral et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage AL.
R4-N3-Obs-N03	non	Mme Le Grivellec	Moëlan-sur-Mer	Kerioualen	AN 295	2. Il manque le bâtiment existant sur la dite parcelle sur le cadastre.	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R4-N3-Obs-N04	non	M. GOUYEC Francis	Moëlan-sur-Mer	OAP de Kervaziou	AK 360, 362	1. le plan OAP ne correspond pas au plan sur la carte graphique		Concernant l'OAP de Kervaziou et pour faire suite aux différentes remarques sur le secteur, ainsi qu'au travail en cours avec la commune sur l'aménagement du secteur, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi : - de nombreux alignements d'arbres sont repérés dans le schéma de l'OAP et devront être intégrés dans l'aménagement. Les franges boisées sur la partie Ouest de l'opération devront être préservées. - compte tenu de la taille de l'OAP et du fait que la partie Est soit située à proximité immédiate du cœur de bourg de Moëlan, un phasage de l'OAP pourrait être proposé pour permettre une échéance à court terme de la partie Est - compte tenu de cette proximité avec le centre bourg, une densité plus importante pourrait être fixé sur la partie Est - les principes de voiries décrits dans le schéma de l'OAP ne respectent pas la position des Emplacements Réservés figurant sur la plan de zonage. Le schéma de l'OAP pourrait être modifié pour mise en cohérence

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N3-Obs-N04	non	M. GOUYEC François	Moëlan-sur-Mer	OAP de Kervaziou	AK 360	2. il existe des chênes et des talus à conserver et qui peuvent servir de cheminement doux qui arrive en bas de la parcelle	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Concernant l'OAP de Kervaziou et pour faire suite aux différentes remarques sur le secteur, ainsi qu'au travail en cours avec la commune sur l'aménagement du secteur, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi : - de nombreux alignements d'arbres sont repérés dans le schéma de l'OAP et devront être intégrés dans l'aménagement. Les franges boisées sur la partie Ouest de l'opération devront être préservées. - compte tenu de la taille de l'OAP et du fait que la partie Est soit située à proximité immédiate du cœur de bourg de Moëlan, un phasage de l'OAP pourrait être proposé pour permettre une échéance à court terme de la partie Est - compte tenu de cette proximité avec le centre bourg, une densité plus importante pourrait être fixée sur la partie Est - les principes de voiries décrits dans le schéma de l'OAP ne respectent pas la position des Emplacements Réservés figurant sur la plan de zonage. Le schéma de l'OAP pourrait être modifié pour mise en cohérence
R4-N3-Obs-N05	non	M. AUDREN Laurent	Moëlan-sur-Mer			Signale l'absence d'assainissement collectif à l'ouest de Kersaux et les eaux usées arrivent au béton directement, secteur de la cale de la porte neuve côté Moëlan rive gauche	10. Assainissement	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas de réponse dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R4-N3-Obs-N06	oui	MARC Emilie et MARZIN Jean	Le Trévoux	La Croix Logan	E 1198, 864	S'oppose au STECAL pour agrandir l'entreprise FRAVAL	26.2. Opposition à un S	D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le projet de PLUi a donc fait le choix de positionner des STECAL pour répondre, autant que légalement possible, aux besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante localisée en campagne. Dans le cadre de l'entreprise de charcuterie traiteur existante à La Croix Logan, celle-ci a besoin d'un nouveau bâtiment et de sécuriser les accès pour desservir son activité en place. Le périmètre du STECAL a donc zoné en Ai une partie Est (située à droite du bâtiment) comprenant actuellement le système d'assainissement individuel de l'entreprise, et une partie Ouest (à gauche du bâtiment) destinée à accueillir un nouveau bâtiment de stockage et de vente directe en lien avec l'activité en place et dans le respect des règles d'urbanisme. Il est à noter que conformément à la réponse formulée par Quimperlé Communauté à l'avis de la CDPENAF, des règles plus restrictives pourraient être adoptées pour l'approbation du PLUi. Tous les détails du projet d'aménagement ne seront connus qu'au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Il est à noter que concernant ce STECAL, tout le périmètre zoné Ai appartient bien à l'entreprise (notamment la parcelle E 1198)
R4-N3-Obs-N07	non	M. LETORREC	Moëlan-sur-Mer	Kerglouanou	BW 265	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerglouanou est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N3-Obs-N08	non	Franck Crabifosse	Bannalec		L 665	Erreur de report sur la parcelle partie sud ouest repérée comme EBC alors qu'il s'agit de frêne planté en bois d'œuvre. Demande de modification du graphisme.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Il est tout d'abord précisé qu'il n'y a pas de changement sur cette parcelle en terme de prescriptions entre le PLU et le projet de PLUi. Il est ensuite précisé qu'il ne s'agit pas d'une prescription Espace Boisé Classé mais d'une prescriptions Boisement à protéger. Toutefois, la prescription "Boisement à protéger" pourrait être retirée à l'approbation uniquement sur la dite parcelle.
R4-N3-Obs-N09	non	GABRYSCH Brigitte Pierre FONTAINE	Baye	OAP Secteur de L'Isle	AB 24, 30, ...	Est opposé à l'OAP Secteur de l'Isle	26.1. Opposition à une zone AU	Il est d'abord précisé que l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation du secteur de L'Isle est prévu à moyen terme c'est à dire qu'à partir de 2026. L'aménagement de secteur est cohérent avec les objectifs fixés dans le PADD : il est à proximité du bourg, il est inséré dans un tissu urbain à l'Est, à l'Ouest et au Sud et il permet un bon maillage du quartier avec différents point d'accès environnants notamment.
R4-N3-Obs-N10-1	non	M. Mme. ESNAULT Claude	Moëlan-sur-Mer	Kernon Armor	BX 348	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCOT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCOT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-N3-Obs-N10-2	non	M. DAGORN Jean Claude Mme DAGORN Jacqueline	Moëlan-sur-Mer		CH 177,	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est classée en zone urbaine, secteur à vocation d'hébergement hôtelier et touristique exclusive.
R4-N3-Obs-N10-2	non	M. DAGORN Jean Claude Mme DAGORN Jacqueline	Moëlan-sur-Mer		ZC 275	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation (pour de l'habitat ou pour de l'économie) est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-N3-Obs-N11	collé	Françoise CASANOVA JUND	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air	OAP de Bel Air	Opposition au projet et suggestion d'alternatives		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
R4-N3-Obs-N12	non	GOUYEC François	Moëlan-sur-Mer			Inventaire des arbres remarquables : pas un seul sur Moëlan : il manque des pages?	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Il ne manque pas de pages. Cet inventaire est pour le moment issu des PLU communaux et le PLU de Moëlan-sur-Mer n'avait pas de recensement.
R4-N3-Obs-N12	non	GOUYEC François	Moëlan-sur-Mer			Trame verte et bleue : carte à venir??	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	La carte delà Trame Verte et Bleue se trouve au sein du Rapport de présentation, dans le livret 2 - État Initial de l'Environnement, pages 17 à 25. Elle s'appuie sur l'étude réalisée dans le cadre du SCOT, à la même échelle.
R4-N3-Obs-N12	non	GOUYEC François	Moëlan-sur-Mer			Zonage pluvial : Il n'existe pas en tant que tel. Le plan est à l'étude et on nous demande nos corrections éventuelles	10.3 Eaux pluviales	Le zonage pluvial n'est pas à l'étude, il existe et il est joint au dossier d'enquête (partie N4).
R4-N3-Obs-N13	non	(signature)	Moëlan-sur-Mer			J'ai consulté les documents mais il est difficile de comprendre les cartes. Il apparait que les locaux qui ont achetés des fermes sont empêchés de rester sur la commune sauf à accepter de vivre dans des lotissements où vous tendez le bras et vous êtes chez le voisin		La contribution n'appelle pas d'observations.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-N3-Obs-N14	non	Rivières et Bocage Bélon Brigneau Merrien (RBBBM)	Moëlan-sur-Mer			Nous déplorons avec ce nouveau PLUi la dégradation prévisible de la qualité paysagère, de la qualité des eaux, la perte de la biodiversité par l'urbanisation croissante, en particulier sur le littoral à Kerfany, le Bélon, Brigneau, Merrien. (...) il est dommage que les chemins creux et chemins communaux n'apparaissent pas sur ce plan (...) nous contestons les projets de construction denses à Kersell sur 2 champs ...coupure verte ... les constructions au dessus du vallon de Kerfany ...sont très contestables car ce couloir arboré est la continuité de la vallée de Blorimond. Le ruissellement des eaux sera accéléré...interdiction du bitumage des cours...nous contestons l'agrandissement du camping Lan Kerguip au détriment de la zone boisée...densifier autour du bourg pour éviter les déplacements ...		Concernant la zone 1AU de Bel Air à Kersell, vous pouvez lire les réponses apportées aux autres contributions sur le sujet. Le PLUi protège au sein de son règlement les cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article. R 151-48 du Code de l'Urbanisme. Cela représente 372 km de cheminements doux ainsi protégés. Le projet de PLUi s'est basé sur les PLU existants, les demandes spécifiques des élus et le schéma vélo récemment élaboré par l'agglomération pour faire figurer des cheminements à protéger sur les documents graphiques du projet de PLUi. L'objectif du projet de PLUi n'est pas d'identifier l'ensemble des sentiers de randonnées du territoire mais bien de protéger les cheminements qui le nécessitent. Des ajustements pourraient être réalisés sur la base de connaissances plus fines d'ici l'approbation du projet, mais aucune étude à l'échelle intercommunale n'a pour l'instant été lancée. L'identification des chemins creux et chemins communaux pourrait à l'avenir être complétée par une modification du PLUi après la réalisation d'un inventaire précis. Ce zonage U est positionné pour une fonction « d'hébergement hôtelier et touristique exclusif » en lien avec le camping situé à Kerguip. Ce zonage existe actuellement en l'état dans le PLU de Moëlan-sur-Mer. Des vérifications sur le périmètre préfectoral autorisé pour le camping pourront être menées à l'approbation et le zonage pourra être adapté en conséquence. Concernant la gestion des eaux pluviales des dispositions sont prises dans le projet de PLUi pour assurer la gestion à l'échelle de l'unité foncière et limiter le ruissellement des eaux de pluies. Dans le cadre du projet de PLUi, les choix réalisés se sont portés sur une plus grande proximité des centralités des futures zones de développement résidentiel. Ainsi les zones 1AU se localisent autour de ces centralités c'est notamment le cas sur la
R4-Obs-N1	oui	Denis DOURLENT-LEVEQUE agissant pour le compte de l'indivision LEVEQUE	Moëlan-sur-Mer	Land Kerantorrec	AL 249, 250	Demande le rétablissement de la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Il est d'abord rappelé que les parcelles AL n°249 et 250 sont classées en zone naturelle N avec une prescription d'Espace Boisé Classé (EBC) sur la totalité de leur emprise à l'actuel PLU de Moëlan-sur-Mer. L'observation formulée consiste donc à demander la constructibilité des dites parcelles. Sur les communes littorales, la loi littoral ne permet la construction d'habitation que dans les agglomérations, villages et Secteur Déjà Urbanisés (SDU). Le lieu dit de Land Kerantorrec n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un SDU notamment à cause de la discontinuité de son urbanisation et de sa faible urbanisation. De plus, les dites parcelles sont boisées.
R4-Obs-N10	oui	M. Yannick LANCIEN	Moëlan-sur-Mer	Pouldour Kernon Armor	BW 147	Demande de constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la parcelle BW 147, située en frange urbaine du lieu dit et de l'autre côté de la route de Pouldour, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N11	non	Mme GUILLOT Yvonne	Moëlan-sur-Mer	Bourg	ZC 310	Demande de constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Les parcelles ZC 310 et AD 167 forment la même unité foncière, elle est donc considérée comme une parcelle déjà bâtie. Pour les parcelles déjà bâties situées en frange urbaine d'une agglomération, l'urbanisation en extension peut être envisagée soit en « second rideau » le long de la voie si les équipements et la desserte le permettent, soit sous forme d'opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Dans le présent cas de figure, dans la partie du quartier de Ty Ru desservi par la contre allée, l'ensemble des unités foncières sont classées en zone urbaine. Par équité de traitement, la dite parcelle pourrait se voir attribuer le même classement.
R4-Obs-N12	non	M. BOZELLEC Stéphane	Moëlan-sur-Mer	Poulvez	ZY 438	Vérification du zonage de la parcelle référencée	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-Obs-N13	non	Mme ARMIROLI	Moëlan-sur-Mer		ZV 675	Vérification du zonage de la parcelle référencée	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations. Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit de Kerdoualen.
R4-Obs-N14	non	M Mme DRENOU	Moëlan-sur-Mer	Kerdoualen	CP 312, 313	1. Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerdoualen n'est pas identifié par le SCoT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-Obs-N14	non	M Mme DRENOU	Moëlan-sur-Mer	Kerdoualen	CT 578	2. Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine de l'agglomération de Kerfany-Kersell. La dite parcelle était classée en zone Nr au PLU de Moëlan-sur-Mer. Un zonage naturel est maintenu dans le projet de PLU.
R4-Obs-N14	non	M Mme DRENOU	Moëlan-sur-Mer	Le Clec'h Burtul	CV 614, 168	3. Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Des vérifications sur l'existante et la suffisance de la desserte en voirie et en réseaux des dites parcelles seront effectuées. Selon les résultats, le zonage pourrait évoluer en conséquence.
R4-Obs-N15	non	Le Meur Pierre	Moëlan-sur-Mer	Kermenguy	ZV 539, 534, 283	Demande la constructibilité des dites parcelles vis à vis du village de Kerviglouz en Clohars Carnoët	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kermenguy Kerviglouz est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la parcelle ZV 283, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N16	non	LE BRUSQ Gilbert et Elisabeth	Moëlan-sur-Mer	Kerdoualen	CT 676, 674, 689, 691	Demande la constructibilité des dites parcelles ; La zone de Kerdoualen pourrait être classée constructible sans que sa physionomie globale ne soit modifiée ; veulent construire un garage	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit de Kerdoualen. Le secteur de Kerdoualen n'est pas identifié par le SCoT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-Obs-N17	oui	Mme DUELOS Marie-Josée	Moëlan-sur-Mer	Kerscao / Kerségaliou	ZY 489, 491	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit de Kerscao / Kerségaliou Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille, le lieu dit de Kerscao / Kerségaliou ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-Obs-N18	oui	ORVOEN Christian	Moëlan-sur-Mer	Kérabas	BV 159, 160, 247, 181, 120, 65	1. Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit de Kerabas. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait de sa localisation dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Kerabas ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-Obs-N18	oui	ORVOEN Christian	Moëlan-sur-Mer	Le Clec'h Burtul	DE 315	2. Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et en discontinuité du tissu urbain de Kerfanny. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N18	oui	ORVOEN Christian	Moëlan-sur-Mer	Lanriot	DH 174	3.. Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est boisée (classé en Espace Boisé Classé), isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N19	non	M. LE MOINE	Moëlan-sur-Mer	Malachap	BS 95	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est déconnectée du tissu urbain (le village de Brigneau-Kervérot-Ménémarzin). Par conséquent, elle correspond à du bâti isolé pour lequel la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-Obs-N2	non	Mme ANTONINI Edgarel	Moëlan-sur-Mer		DO 396, 397	Demande le désenclavement des parcelles DO n°396, 397 via un accès sur la parcelle DO 407.	1. Demande de constructibilité	Il semble que la parcelle DO 407 soit urbanisée et devrait donc être zonée comme telle dans sa totalité. Le plan de zonage pourrait donc être corrigé en ce sens.
R4-Obs-N20	non	HAYS Pierre-Yves	Moëlan-sur-Mer	Kerfany	CV 776	Demande que le nord de la parcelle devienne constructible à l'image de la parcelle contiguë CV 276	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation en totalité de la parcelle CV 776 reviendrait à permettre une 2e construction en "second rideau". L'urbanisation en second rideau ne peut se faire au cas par cas, elle doit être envisagée comme un projet global de constructions en second rideau sur une section de voie ou un quartier sous réserve que les équipements et la desserte de la voirie le permettent et surtout lorsque cette urbanisation ne génère pas de contraintes supplémentaires sur l'agriculture en place ni n'a d'impact sur les zones naturelles ou agricoles situées aux alentours. L'allée des chaumières n'est pas adaptée à recevoir un second rideau d'urbanisation sur ce linéaire.
R4-Obs-N21	non	Louis LE BOURHIS	Moëlan-sur-Mer	Chef du bois	AS 68	Demande que le sud de la parcelle AS 68 devienne constructible comme avant le PLU de Moëlan.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Chef du Bois est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au ScoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N22	non	RAULT Yoann	Moëlan-sur-Mer	Brigneau	DM 80, 82	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont isolées et déconnectées de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N23	non	ARNOUL Jean-Paul	Moëlan-sur-Mer		CS 12, 13	1. Vérification PLU et demande d'installation de réseau	10. Assainissement	La demande d'installation de réseau d'assainissement ne fait pas partie des objets de la présente enquête publique.
R4-Obs-N23	non	ARNOUL Jean-Paul	Moëlan-sur-Mer	Le Gorjen	DI 422 à 429	2.Vérification PLU et demande d'installation de réseau	8.1 Chemin doux	Effectivement, la donnée "cheminement doux" figurant sur le plan de zonage ne suit pas le tracé de la servitude d'utilité publique (SUP) EL9 figurant dans le plan des SUP. Le tracé pourra être corrigé en ce sens
R4-Obs-N24	non	Mme LE DOZE Nelly	Moëlan-sur-Mer	Kerouer	BY 121, 122	Demande la confirmation que mon terrain formé des parcelles BY 121 et 122 figure bien dans l'enveloppe urbaine de Kerouer et qu'il est bien en zone constructible.	16. Se renseigne	Seule la partie bâtie des parcelles BY 121 et 122 figure dans la zone urbaine. Le plan de zonage du projet de PLU fait figurer les limites de la zone urbaine.
R4-Obs-N25	non	Mmes. COLIN Pascale et Christine	Moëlan-sur-Mer	Bourg - Lann Kerbrézillic	ZS 48	Demande la constructibilité de la partie Nord de la dite parcelle, cette partie étant mitoyenne d'une partie construite	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-Obs-N26	non	M. Mme. CALVEZ Christian, Lucienne	Moëlan-sur-Mer	Merrien	BI 41	1. Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. De plus, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. La dite parcelle est non bâtie et située en frange urbaine du village de Merrien-Kersécol-Kercarn. Elle ne peut pas répondre à l'aménagement d'une opération comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant.
R4-Obs-N26	non	M. Mme. CALVEZ Christian, Lucienne	Moëlan-sur-Mer	La Villeneuve	AX 109	2. Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de La Villeneuve est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au ScoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-Obs-N26	non	M. Mme. CALVEZ Christian, Lucienne	Moëlan-sur-Mer	(Nord Kercarn)	AV 178, 180, 187	3. Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. De plus, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Les dites parcelles sont non bâties (naturelles ou exploitées) et sont soit déconnectées du tissu urbain, soit situées en frange urbaine du village de Merrien-Kersécol-Kercarn. Elles ne peuvent pas répondre à l'aménagement d'une opération comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant.
R4-Obs-N26	non	M. Mme. CALVEZ Christian, Lucienne	Moëlan-sur-Mer	Kergostiou-Kerhuiten	AP 20	4. Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kergostiou-Kerhuiten est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N27	non	Indivision FURIC - GOUYEC	Moëlan-sur-Mer	Bourg	AD 56, 55, 69	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-Obs-N28	non	LOZACHMEUR Robert	Moëlan-sur-Mer	Kerdoualen	CW 568, 570	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et déconnectées des tissus urbains des agglomérations, villages et Secteur Déjà Urbanisé (SDU). Par conséquent, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N29	oui	M. Mme. NIVAIGNE	Moëlan-sur-Mer	Kerglouanou	CM 230, 231, 232, 233, 234	Demande le changement de zonage pour permettre l'installation d'une construction légère (type Tinyhouse) sur les dites parcelles	3. Changement de zonage	Il est d'abord précisé qu'une Tiny house est considérée comme une habitation et qu'elle doit être située en zone urbaine afin de pouvoir être implantée. La dite parcelle est déjà bâtie et située en frange urbaine du lieu dit de Kerglouanou. Le secteur de Kerglouanou est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des dites parcelles, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N3	non	M. LEMEUR Bastien	Moëlan-sur-Mer	Kermenguy Kerviglous	ZV 282	Pourquoi le bâtiment situé sur la parcelle ZV 282 n'est pas réhabilitable alors qu'il est considéré en zone U?	1. Demande de constructibilité	Le bâtiment situé sur la parcelle ZV 282 est situé en zone Urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaires. Dans cette zone, la réhabilitation est permise sous réserve : - de respecter les différentes règles associées décrites dans le projet de règlement écrit qui traite notamment de l'usage des sols et de la destination des constructions, des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères et des équipements et réseaux. - de prendre connaissance de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur l'insertion architecturale et paysagère des constructions - de vérifier les dispositions figurant dans les annexes du projet de PLUI

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-Obs-N30	non	Indivision HALLE Daniel, Gilbert, Jacqueline	Moëlan-sur-Mer	Kerfany	CT 566	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-Obs-N31	non	Mme MAHE Simone	Moëlan-sur-Mer	Bourg	ZC 174	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-Obs-N32	non	M. Mme. LE GALL Hervé	Moëlan-sur-Mer	Kergroës	CH 416	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-Obs-N33	collé	Mme GOUIL	Moëlan-sur-Mer	Kernon Armor	BX 341, 145, 144	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des dites parcelles, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N34	oui	M. EROUT Stéphane	Moëlan-sur-Mer	Kervignac	ZC 64	Demande le maintien en zone 2AUi	1.3. Demande de constructibilité (artisanat)	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation (pour de l'habitat ou pour de l'économie) est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R4-Obs-N35	oui	M. Alain Gy	Moëlan-sur-Mer	Kervignac	ZC 52, 54, 55, 57	Souhaite développer son activité de fleuriste/horticulteur sur la commune de Moëlan, dispose d'une serre qu'il souhaite installer sur les dites parcelles.	5. Foncier économique	La grande majorité des dites parcelles sont classées en zone agricole. Il est donc nécessaire que le statut du porteur de projet et le projet soient conformes aux dispositions de la zone agricole.
R4-Obs-N36	non	FAVENNEC Bruno	Moëlan-sur-Mer	Kernon Armor	BP 430	1.Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en discontinuité du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-Obs-N36	non	FAVENNEC Bruno	Moëlan-sur-Mer	Kerabas	BV 190	2.Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie, isolée et située au lieu dit de Kerabas. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait de sa localisation dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Kerabas ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-Obs-N36	non	FAVENNEC Bruno	Moëlan-sur-Mer	Le Moulin Jaouen	BY 13	3.Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N36	non	FAVENNEC Bruno	Moëlan-sur-Mer	Kerduel / Kergroës	CI 433	4.Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et en discontinuité du tissu urbain de Kergroës et Kerduel. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N36	non	FAVENNEC Bruno	Moëlan-sur-Mer	(Ouest Kergolaër)	CN 410	5.Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N37	non	Mme MAHE Simone	Moëlan-sur-Mer	Bourg	ZC 174	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R4-Obs-N31
R4-Obs-N38	oui	M. Mme. Henri De Thoré	Moëlan-sur-Mer	Clec'h Moën	YB 177	Demande qu'un bâti de 38m ² environ avec une cheminée et dont l'essentiel des murs porteurs sont existants figure au cadastre et soit inventorié dans l'inventaire du patrimoine / patrimoine bâti.	12. Patrimoine	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R4-Obs-N39	non	M. LE GRAND Bernard	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air	DH 330	1. Signale l'exiguïté de la rue des Marins et son mauvais état peu adapté au regard de l'accès principal du futur lotissement. Signale l'insuffisance du réseau actuel des eaux usées au regard du nombre d'habitants futurs (l'écoulement gravitaire est vers la rue des marins)	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
R4-Obs-N39	non	M. LE GRAND Bernard	Moëlan-sur-Mer	Kersell	DI 321, 322	2. Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit Kersell. Ce lieu dit est formé d'un faible nombre de maisons constituant urbanisation éparse et linéaire le long du chemin du Gorgen. La structuration du secteur n'est pas compacte et ne peut pas être regardé comme une zone urbaine.
R4-Obs-N4	non	M. LE CALVEZ et Mme MORAIN	Moëlan-sur-Mer	Kerambellec	DT 253, 255	Vérification de la constructibilité des dites parcelles pour un projet de division et vente de terrain à bâtir	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
R4-Obs-N40	non	M. RIOUAL Marc	Baye	Locquillec	A 1259	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et déconnectée du tissu urbain de Locquillec. Par conséquent, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N41	oui	M. Mme. LE HEBEL	Moëlan-sur-Mer	Kerliguet	BX 241	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie, isolée et située au lieu dit de Kerliguet. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait de sa localisation dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Kerliguet ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-Obs-N42	oui	Mme LE COZ	Moëlan-sur-Mer	Kersaux	DM 110	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kersaux est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N43	non	M. RICHARD Michel	Moëlan-sur-Mer	Kerfany	CT 49, 51, 50	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont situées en frange urbaine de l'agglomération de Kerfany-Kersell. Les dites parcelles étaient classées en zone Nr au PLU de Moëlan-sur-Mer. Un zonage naturel est maintenu dans le projet de PLU.
R4-Obs-N44	non	JEANNIM Christian et Annie	Moëlan-sur-Mer	Landuc	ZH 25	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de Landuc. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et de la discontinuité de son urbanisation notamment, le lieu dit de Landuc, ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-Obs-N45	non	M. JEANNET Jean Michel	Moëlan-sur-Mer	(Kerandréo)	ZI 10	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est isolée, exploitée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R4-Obs-N46	non	M. MELIN YF	Moëlan-sur-Mer	Kernon Armor	BX 174	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N47	non	M. CADORET Hervé	Le Trévoux	Kerjean	E 1128, 1023	Demande de tirer un trait de la parcelle E 1128 à la parcelle E 1023 car ces deux terrains représentent une dent creuse dans la zone U	1. Demande de constructibilité	Les dits terrains sont non bâtis et ne sont pas suffisamment desservis par les voies et les réseaux pour recevoir un zonage Urbain.
R4-Obs-N48	non	LE VASSEUR JF et Capucine HOUEL	Moëlan-sur-Mer	Brigneau	BP 76	Demande le maintien en zone U de la dite parcelle	1.2. Demande de constructibilité (antécédent juridique)	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N248
R4-Obs-N49	non	LOPIN Béatrice	Moëlan-sur-Mer	Pont Men	DS 102	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Pont Men est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R4-Obs-N5	oui	DE BUYSER Laurent et JAILLOUX Sylvain	Bannalec	Lannon	N 390, 391, 392, 393	1. Toutes les parcelles n'apparaissent pas sur la planche graphique, seule la N390 y figure.	16. Se renseigne	1. Toutes les parcelles apparaissent bien sur le plan de zonage n°16, par contre, tous les numéros de parcelles ne peuvent pas apparaître pour des questions de lisibilité.
R4-Obs-N5	oui	DE BUYSER Laurent et JAILLOUX Sylvain	Bannalec	Lannon	N 391	2. Sur la parcelle N391, il existe un bâtiment qui n'apparaît pas sur le plan graphique car il est situé sous le mot "LANNON". Ce bâtiment était utilisé en habitation par l'ancien propriétaire, il n'a plus d'usage agricole depuis 40ans. Nous souhaitons conserver cet usage d'habitation en résidence principale. Nous souhaitons qu'il soit repéré en bâti intéressant étoilé.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-Obs-N5	oui	DE BUYSER Laurent et JAILLOUX Sylvain	Bannalec	Lannon	N 391	3. Les autres bâtiments situés sur la dite parcelle sont repérés en bâti intéressant, nous souhaitons qu'ils soient étoilés pour pouvoir rénover un bâtiment en création de gîte et créer un atelier de travail sans nuisances dans un second. Ces bâtiments n'ont plus d'usage agricole depuis 40ans.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R4-Obs-N50	oui	M. MME. FAGOT Eugène	Moëlan-sur-Mer	Kerrouz	YB 49	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de Kerrouz. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille, le lieu dit de Kerrouz ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R4-Obs-N51	oui	Catherine et Yvon LEON	Moëlan-sur-Mer			Demande à rajouter le volet assainissement "eaux usées" à celui prévu concernant les "eaux pluviales" dans le cadre de l'enquête.	10. Assainissement	Le schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration.
R4-Obs-N51	non	MM. LEOST Bertrand et Laurent	Moëlan-sur-Mer			Renforcer les infrastructures d'assainissement	10. Assainissement	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas de réponse dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R4-Obs-N6	non	M. DONNARD Alexandre	Baye	Kercapucher	B 1032	Demande de changement de destination pour un hangar agricole à des fins de stockage personnel et professionnel. L'ancien exploitant veut vendre le bâtiment ; le nouvel exploitant ne veut pas l'acquérir.	2.3. Changement de destination (agricole vers économique)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-Obs-N7	non	M. ROBERT François SCI Ty Kerni	Moëlan-sur-Mer	Kerijeane COz	ZE 47, 90	1. Constate l'étoilement des granges dans le lieu dit.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
R4-Obs-N7	non	M. ROBERT François SCI Ty Kerni	Moëlan-sur-Mer	Cosquer	ZE 32	2. Demande le changement de destination du bâtiment sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-Obs-N7	non	M. ROBERT François SCI Ty Kerni	Moëlan-sur-Mer	Cosquer	ZE 65	3. Demande le changement de destination du bâtiment sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R4-Obs-N8	non	M. JAMBOU Benoît et Jeanine	Moëlan-sur-Mer		DR 365, 363, 211	Nos parcelles sont passées de zone A à zone 1AU. Nous souhaitons connaître les délais de constructibilité.	16. Se renseigne	Les dites parcelles sont zonées 1AU et sont couvertes par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) nommée "secteur de la grand lande" à Moëlan-sur-Mer. Le projet de PLUi prévoit une ouverture d'urbanisation à une échéance à long terme. Les zones 1AU dont l'échéance est à long terme ne peuvent faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation avant l'année 2030, la période ciblée étant entre 2030 et 2034.
R4-Obs-N9	non	Mme. BERNARD JEANNET Angéline	Moëlan-sur-Mer	Kerdonars	ZH 90, 92, 93	Demande de changement de destination pour les bâtiments situés sur les parcelles ZH90, 92, 93.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-N2-Obs-N1	oui	M. Derendingré	Mellac	OAP de Kerforn	Bl 765	Remarque que la dite parcelle est zonée 1AU dans le règlement graphique mais n'est pas incluse dans l'OAP. De plus, il existe déjà une interface paysagère sur le terrain, il faudrait la réduire et préserver plutôt ce qu'il existe.	17. Modification des principes des OAP	Concernant l'OAP de Kerforn et pour faire suite aux différentes remarques sur le secteur il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi : -Le périmètre figurant dans le livret de l'OAP n'est pas le même que celui sur le plan de zonage. Il manque effectivement une partie à l'Ouest. Le périmètre figurant sur le livret de l'OAP pourrait être agrandi. -Le périmètre de l'OAP figurant au plan de zonage devrait être maintenu sur la partie Nord. L'autre parcelle au Nord est exploitée et la limite de la zone AU doit le respecter. -Un principe écrit de ne pas enclaver la partie agricole au Nord pourrait être précisé dans les principes d'accès et de desserte de l'OAP -La figuration des bâtiments sur le schéma de l'OAP ne semble pas correspondre à la réalité, le dessin pourrait être mis à jour -Le principe suivant figurant à l'OAP ne semble plus d'actualité et il pourrait être retiré : "Des accroches de voirie seront prévues pour l'aménagement futur de la parcelle à l'ouest." -L'aménagement de cette OAP nécessite une opération d'ensemble du secteur, il ne devrait pas être prévu de phasage et cela pourrait être précisé dans les principes de l'OAP -L'OAP précise bien que l'interface paysagère est soit à créer soit à préserver quand elle existe
R5-N2-Obs-N10	non	CORNEC Yvette et Hervé	Quimperlé	Kervennou	BN 140	Reprise des travaux de rénovation du bâtiments remarquables de cette parcelle. Demande l'étoilement du bâtiment.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R5-N2-Obs-N11	non	Mme CADIOU Martine	Le Trévoux	Bourg	B 756 AA 44	Demande une bande de constructibilité le long de la route des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-N2-Obs-N12	non	M. HELLEGOUARCH	Le Trévoux		A 300	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-N2-Obs-N13	non	M. LE BON Jean-Charles	Quimperlé	Le Roalis	AM 449	Demande de protection de la haie de hautes futaies le long de la rue d'Anaurot.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Il ne devrait pas être ajouté de protection de haies dans la rue d'Anaurot au moment de l'approbation du projet.
R5-N2-Obs-N13	non	M. LE BON Jean-Charles	Quimperlé	Le Roalis	AM 449	Signalement de nuisances sonores, olfactives et gazeuses provenant a priori du secteur Nord et des activités industrielles. Demande de mise en place de contrôles sanitaires et de mesures environnementales.	15. Hors objets de l'enquête publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R5-N2-Obs-N14	oui	M. HERVIOU Philippe par Me Buors	Clohars-Carnoët		AV 170, 343, 345	Classées en zone Nes1, demande la constructibilité en zone U. Courrier de Me Franck Buors. Indique mon désaccord avec le projet prévu en zone orange qui aura pour effet de supprimer des places de parking près de la plage. Le projet a été présenté en réunion publique en octobre 2021 (atelier de réparation de vélos projet IDES) et depuis cette date le projet n'est plus évoqué.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N082

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-N2-Obs-N15	non	LE PICHON Martine	Mellac		B 1844	Demande la constructibilité de la dite parcelle (même partielle)	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord rappelé que la parcelle n'est pas classée en zone urbaine au PLU de Mellac. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Il est en plus précisé que la dite parcelle n'est pas contiguë à une zone urbaine, même si des constructions existent à proximité.
R5-N2-Obs-N16	non	CUTULLIC Jean	Scaër	Kervélenec	G 144	Pourquoi la dite parcelle qui est aujourd'hui en zone agricole passe en zone naturelle.	3. Changement de zonage	La parcelle est identifiée au Registre Parcellaire Graphique de 2020 (RPG) en prairie permanente, elle peut donc être identifiée dans le PLU en zonage agricole ou naturel. Elle est entourée de parcelles naturelles (boisée). En terme de cohérence dans le tracé du zonage, la parcelle a été mise dans un zonage dit "Naturel". Si besoin, elle devrait pouvoir être zonée agricole au moment de l'approbation du projet de PLU.
R5-N2-Obs-N17	non	N'existe pas ; trou dans la numérotation	/	/	/	/	/	/
R5-N2-Obs-N18	non	Patrick Penglaou	Quimperlé	Keransquer	BZ 211	J'ai acheté il y a 4 ans une propriété au lieu-dit Keransquer à Quimperlé, composée de 3 maisons d'habitation mitoyenne (mais sans communication directe) qui devait être auparavant des logements de fonction agricole et une grange. Cette propriété est située en zone A et interdit la création de nouveaux logements. Malheureusement, au niveau cadastral, les 3 maisons sont considérées comme un seul logement, alors qu'il s'agit bien de 3 logements différents sur une surface totale d'environ 400m2. J'envisage de rénover ces logements et je souhaiterais qu'ils soient tous les 3 étoilés. Dans un contexte de ratification des logements, il m'apparaît dommage de réaliser un seul logement sur une aussi grande surface.	2. Changement de destination	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R5-N2-Obs-N19	oui	Xavier Le Jouan représentant SCI ARCADIE	Mellac	Kervidanou 3	ZC 228, 230, 232, 250	Le classement des dites parcelles en zone serait révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation au regard : - de leur classement actuel en zone U - de leur environnement immédiat, largement urbanisé de la cohérence qu'il y aurait à y favoriser le développement d'activités commerciales en continuité immédiate du centre commercial - et de leur absence de valeur écologique avérée	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N303
R5-N2-Obs-N2	non	Le Garrec Pascal et Mme Le Garrec Virginie	Moëlan-sur-Mer	Bazen Huen	ZI 21, 24 et 25	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont classées en zone naturelle au PLU de Moëlan-sur-Mer et ce zonage n'a pas vocation à évoluer compte tenu de l'environnement naturel qui les entourent.
R5-N2-Obs-N20	non	Dr Bernard Minguet M. Christian Gruguel représentant plusieurs familles	Rédéné	Ste Marguerite	YA 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C55

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-N2-Obs-N21	non	Anonyme	Mellac	OAP de Kerforn	B 1494	OAP de Kerforn : modifications ou compléments : - limite séparative rectiligne entre OAP et zone agricole - voie de desserte pour parcelle agricole - phasage en 2 parties pour la réalisation de l'OAP	17. Modification des principes des OAP	Concernant l'OAP de Kerforn et pour faire suite aux différentes remarques sur le secteur il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi : -Le périmètre figurant dans le livret de l'OAP n'est pas le même que celui sur le plan de zonage. Il manque effectivement une partie à l'Ouest. Le périmètre figurant sur le livret de l'OAP pourrait être agrandi. -Le périmètre de l'OAP figurant au plan de zonage devrait être maintenu sur la partie Nord. L'autre parcelle au Nord est exploitée et la limite de la zone AU doit le respecter. -Un principe écrit de ne pas enclaver la partie agricole au Nord pourrait être précisé dans les principes d'accès et de desserte de l'OAP -La figuration des bâtiments sur le schéma de l'OAP ne semble pas correspondre à la réalité, le dessin pourrait être mis à jour -Le principe suivant figurant à l'OAP ne semble plus d'actualité et il pourrait être retiré : "Des accroches de voirie seront prévues pour l'aménagement futur de la parcelle à l'ouest." -L'aménagement de cette OAP nécessite une opération d'ensemble du secteur, il ne devrait pas être prévu de phasage et cela pourrait être précisé dans les principes de l'OAP -L'OAP précise bien que l'interface paysagère est soit à créer soit à préserver quand elle existe
R5-N2-Obs-N22	non	Mme TREGUIER Maryannick M. TREGUIER Bruno	Moëlan-sur-Mer	Bazen Huen	ZK 133	1. Nous constatons que la dite parcelle se trouve au lieu dit Bazén Huen se trouve en zone de préemption alors qu'elle ne l'a jamais été. Nous signalons notre opposition et demandons son déclassement.	27. DPU	La délimitation du zonage urbain sur la dite parcelle est identique à la délimitation faite sur le PLU de Moëlan-sur-Mer. Toutes les parcelles zonées en U sont soumises au Droit de Préemption Urbain, ce qui est déjà le cas actuellement.
R5-N2-Obs-N22	non	Mme TREGUIER Maryannick M. TREGUIER Bruno	Moëlan-sur-Mer	Bazen Huen	ZK 133	2. Demande que le puit et l'ancien bâtiment existants attenants à celui mentionné sur l'actuel plan cadastral réapparaissent. Ils l'ont toujours été et probablement oubliés.	12. Patrimoine	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R5-N2-Obs-N23	non	Mme TREGUIER Maryannick Comité de défense de Bazén Huen et ses alentours (créé en 2009)	Moëlan-sur-Mer	Bazen Huen	ZI 131, 132, 133, 134	Concernant la réhabilitation de l'ancien Intermarché en zone artisanale et ? Affaire arrangée = une concertation avec les riverains eut été préférée plutôt qu'une imposition radicale. Le comité de défense s'étant opposée à ce projet et le continue. Projet qui peut laisser penser à de douloureuses répressions et mérite vigilance...sous sanction à venir !	26.3. Opposition à un projet	La contribution n'appelle pas d'observations.
R5-N2-Obs-N24	non	M. Mme GUILLOU	Quimperlé		CH 59	Nous sommes surpris que cette parcelle soit exclue de la zone U alors qu'elle était constructible jusqu'en 2025. Demande qu'elle soit intégrée dans la zone U étant donné sa position.	1. Demande de constructibilité	La parcelle est boisée et située en frange urbaine de l'agglomération. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-N2-Obs-N25	oui	Mme BEAU Dominique	Bannalec	Manoir de Le Quillio	L 222 ...	Correction des fiches de l'inventaire du patrimoine qui ne précise pas que l'Église blanche est classée Mh. La SUP apparaît bien.	12. Patrimoine	Une Servitude d'Utilité Publique apparaît bien au niveau de l'Église Blanche mais il s'agit de "Mhc : Allée couverte de l'église blanche (30/10/1973)"

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-N2-Obs-N25	oui	Mme BEAU Dominique	Bannalec	Manoir de Le Quillio	L 222 ...	Demande de rajouter des justifications au classement du STECAL notamment dans la continuité d'une exploitation sylvicole existante.	6.2. Demande de STECAL touristique	Conformément à la note en réponse que Quimperlé Communauté a formulée aux avis des Personnes Publiques Associées rendus sur le projet de PLUi, il est indiqué en réponse à l'avis de la CDPENAF que : "Le STECAL (n°56) au lieu dit Le Quilio à Bannalec est maintenu avec les justifications suivantes : Aux abords du manoir du Quilio existe une activité forestière depuis 3 générations gérée par un plan simple de gestion. Il existe également une activité d'apiculture et une activité équestre. Ces activités sont situées en dehors du périmètre du STECAL. Au sein du périmètre du STECAL, couvrant les bâtiments du manoir, s'exerce une activité touristique qui a vocation à se développer afin de valoriser ce site au patrimoine remarquable. Les principaux besoins concernent l'aménagement de salles en vue de leur location pour des manifestations (par changement de destination et par création d'une halle). Ces projets ne s'inscrivent pas comme une activité agricole diversifiée (conformément à la charte agriculture et urbanisme du Finistère) et c'est pour cette raison que le choix de l'outil STECAL s'était imposé et devrait être maintenu. Cet outil permet à la fois le changement de destination et la création de constructions pour des vocations touristiques et événementielles au sein des zones agricoles et forestières afin d'encadrer le développement d'une activité existante."
R5-N2-Obs-N25	oui	Mme BEAU Dominique	Bannalec	Manoir de Le Quillio	L 222 ...	Demande que l'intégralité de son exploitation forestière, et couverte par un simple de gestion, soit classé en zone Nf	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Des vérifications auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne seront menées d'ici l'approbation du projet afin de s'assurer qu'un zonage Nf, correspondant aux bois couverts par un Plan Simple de Gestion (PSG) ou aux bois sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), puisse éventuellement être appliqué. Il est rappelé que la zone Nf ne correspond pas forcément à tous les espaces boisés et que le zonage Nf n'agit pas sur la capacité ou non d'exploiter la forêt, dans toutes zone N ou A du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles, la zone Nf admet des droits à construire spécifiques à l'activité sylvicole (constructions et installations).
R5-N2-Obs-N26	oui	Mme DAUMAS OPAC Quimper Cornouaille	Tréméven	OAP Moulin d'Or	OAP Moulin d'Or	Demande de passer l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation à court terme et non à moyen terme.	17. Modification des principes des OAP	Effectivement, cette OAP située au bourg pourrait recevoir une échéance à court terme en échange avec l'OAP de Kerhilliguet, située hors du bourg et prévue à court terme, qui pourrait alors passer à une échéance à moyen terme. Il est précisé que le commune a la maîtrise foncière de l'OAP de Kerhilliguet.
R5-N2-Obs-N27	non	Bourhis Jacqueline	Quimperlé		AT 101	Parcelle constructible et réduite pour moitié au PLUi. Il s'agit d'une dent creuse et demande la constructibilité de la totalité de la parcelle.	1. Demande de constructibilité	Effectivement, l'urbanisation entre la rue de Kerampoix au Sud et l'impasse du Mitan au Nord présente un double rang de constructions sur tout le linéaire sauf sur la dite parcelle. Le zonage urbain pourra être redélimité à l'approbation pour inclure la totalité de la dite parcelle.
R5-N2-Obs-N28	oui	Mme CONAN Regine	Arzano		ZV 4	1. Demande à récupérer la partie agricole de la parcelle comme dans l'actuel PLU	3. Changement de zonage	Sous réserve du respect de la méthodologie de la traduction de la Trame Verte et Bleue, le découpage de la zone agricole de la dite parcelle pourrait être revu pour suivre les limites des zones humides.
R5-N2-Obs-N28	oui	Mme CONAN Regine	Arzano		ZT 13	2. Demande la réinscription d'un hangar sur le projet de PLUi se trouvant sur la dite parcelle.	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R5-N2-Obs-N29	non	Mme MORVAN Yvette	Riec-sur-Bélon	Lande Lothan	YR 113 YP 190	Demande la constructibilité de la partie haute des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Lande Lothan est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des dites parcelles, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-N2-Obs-N3	non	L'HELGOULCH David	QC			Pour faciliter la pose de panneaux photovoltaïques sur des maisons anciennes, est-il envisagé d'autoriser la pose en surimposition de toiture plutôt qu'en inclusion.	22. Règlement écrit	Le règlement écrit n'impose pas l'installation des panneaux photovoltaïques de manière intégrée (hors dispositions éventuellement spécifiques liées à d'autres réglementation type ABF). Des précisions pourraient éventuellement être ajoutées dans le projet de règlement écrit au moment de l'approbation du PLUI.
R5-N2-Obs-N30	non	LE DELLIOU Marie Louise et Louis	Moëlan-sur-Mer	Kerambellec	ZB 490, 491, 147, 463, 146	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est déconnectée du tissu urbain (le secteur déjà urbanisé SDU de Pont Men) notamment par les parcelles ZB 20 et 163 qui forment une coupure d'urbanisation. Par conséquent, elle correspondent à du bâti isolé pour lequel la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R5-N2-Obs-N31	oui	DUVAL Daniel	Bannalec	Rue de St Thurien	F 156	Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord rappelé que la dite parcelle est classée en zone Aap (zonage agricole) au PLU de Bannalec. Cette parcelle est nue et exploitée. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-N2-Obs-N32	oui	LE ROY Pascal LE MINEZ	Querrien	Miné	E 213	Demande l'étoilement d'un bâtiment sur la dite parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R5-N2-Obs-N33	non	Mme SOUFFEZ	Riec-sur-Bélon		AI 288	Constate que les eaux pluviales de la rue de Moëlan se déversent sur la dite parcelle. Demande qu'elles soient gérées différemment.	10.3 Eaux pluviales	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R5-N2-Obs-N34	non	Laurent MOGUEROU	Quimperlé		AN 30, AN 62	Prévue en intensification urbaine : 1/ Par quel accès? Indivision à l'ouest ou impasse plus à l'Est côté salle de sports? 2/ est-il prévu d'étendre à terme cette zone aux parcelles AN 62 et AN 63?	21. OAP thématique intensification	La parcelle AN 30 présentée en zone U au projet de PLUI devrait être zonée en zone 1AU au moment de l'approbation et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) devrait être ajoutée afin de détailler les principes d'aménagement à respecter et notamment les dessertes envisagées.
R5-N2-Obs-N4	non	M. Mme. Jean-Luc Philippe	Mellac	Le Bourgneuf	ZB 68, 66, 71, 67, 69, 72, 12	Souhaite rénover un bâtiment en habitat ou gîte touristique. On nous a d'abord demandé de faire une demande de changement de destination. Accord obtenu nous voulions déposer une demande de travaux, on nous informe qu'il faut faire une demande de PC, mais qu'il a toutes les chances d'être refusé au prétexte que "étant déjà propriétaire, nous ne pouvons avoir un deuxième logement pour louer, ni l'utiliser en gîte touristique car n'étant pas agriculteur" On nous précise qu'on pourra le rénover à usage d'annexe. [Voir suite]	2. Changement de destination	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R5-N2-Obs-N5	non	M. Mme. Jean-Luc Philippe	Mellac	Le Bourgneuf	ZB 72, 69, 67	Idem précédemment. Peut être un classement un zone U permettrait de simplifier les demandes.	2. Changement de destination	Voir observations formulées à la référence R5-N2-Obs-N4
R5-N2-Obs-N6	non	M. LOZACHMEUR Marc	Quimperlé	Keranguyon	BT 200	Demande changement de destination du bâtiment situé sur la dite parcelle (ancienne étable à génisse + hangar à fourrages) pour réaliser des box à chevaux pour le centre équestre de Lothéa.	2.3. Changement de destination (agricole vers économique)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-N2-Obs-N7	non	Mme GALIC Nathalie tutrice de M. FOUENANT Christian	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat	AM 72	Dans le cadre de l'OAP Keranquernat, l'accès à la ferme disparaît, je demande la conservation du chemin menant à la ferme ainsi que les réseaux y attachés.	17. Modification des principes des OAP	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R5-N2-Obs-N8	non	M. RICOUARD Jean-François	Quimperlé	Kerambourg	ZE 63 et 185	Demande le changement de destination de deux anciens bâtiments de pierre sur les dites parcelles.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R5-N2-Obs-N9	non	M. DAVID Patrick	Baye		A 363, 362 B 308, 309	Cessation au 1er mars de mon métier d'agriculteur (retraite). Demande le changement de zonage de ces parcelles de A en U.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-N3-Obs-N01	oui	M. Mme. Lucien LE GARREC	Baye	Kéroustou	B 105, 104	la mairie demande un alignement en limite du bâti ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence. Demande à ce que la délimitation des parcelles OB104 et OB 105 soit revue suite à plusieurs recours judiciaires. Pour résoudre ce problème de parcelle il faudrait le passage d'un géomètre. Le plan cadastral qui figure sur le visualiseur et sur la carte graphique est donc faux.	15. Hors objets de l'enquête publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique. Il est par ailleurs précisé que des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLU qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R5-N3-Obs-N02	oui	M. Mme POIGNONECM. M	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h	D 152, 153, 21	1. Dans la zone concernée (partie hors U) est-il possible de réaliser une extension? 2. est-il possible de diviser les parcelles pour permettre la construction d'une nouvelle habitation? 3. est-il possible que la totalité des parcelles soient classées en U? 4. L'extension de l'assainissement collectif est-elle envisagée dans cette zone dans les années à venir?	3. Changement de zonage	1. Tous les détails sont à retrouver dans le projet de règlement écrit. 2. En zone urbaine secteur de mixité des fonctions sommaires, les divisions parcellaires pour création de lot à bâtir sont possibles sous réserve de respecter la réglementation. 3. La délimitation de la zone urbaine ne devrait pas évoluer. 4. La demande d'installation de réseau d'assainissement ne fait pas partie des objets de la présente enquête publique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-N3-Obs-N03	oui	M. PERON Frédéric Mme LE GOVIC Cynthia	Tréméven		AD 70	Demande la constructibilité de la dite parcelle car a un projet de 4 lots et un CUB positif délivré en janvier 2022.	1. Demande de constructibilité	Le PLU de Tréméven s'applique tant que le projet de PLUI n'est pas approuvé et exécutoire. Il est précisé qu'un certificat d'urbanisme opérationnel positif ne préjuge pas de la délivrance d'un permis d'aménager (PA). Il est précisé que la méthodologie de travail appliquée à l'arrêt du projet de PLUI sera également appliquée à l'approbation du projet de PLUI. C'est à dire, si une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager et pas certificat d'urbanisme) est obtenu avant la constitution du dossier d'approbation, le zonage pourrait éventuellement être requestionné.
R5-N3-Obs-N04	non	Mme FRAVAL Louise	Moëlan-sur-Mer		ZE 13	Propriétaire de bois sur le secteur Le Cosquer plantés il y a plus de 30 ans. Demande que la parcelle soit classée en N boisée car la parcelle n'est pas agricole	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Sur les communes littorales le zonage Nf n'existe pas compte tenu de l'application de la loi littoral. Il est toutefois rappelé que dans toutes les zones agricole ou naturelle du projet de PLUI, il est possible d'exercer des activités sylvicoles.
R5-N3-Obs-N05	non	M. Mme FARIGOUL	Scaër		AZ 171	La parcelle est en zone "intensification". Souhaite préserver le terrain comme ils l'ont acheté.	21. OAP thématique intensification	L'OAP thématique s'applique uniquement en cas de volonté de construire des nouveaux logements sur la dite parcelle.
R5-N3-Obs-N06	non	Alain COLLAS	Guilligomarc'h		ZI 43, 189	Ces parcelles étaient constructibles et sont passées en zone A. Vient d'obtenir un CU positif. Demande le changement de zonage en U pour la totalité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	La carte communale de Guilligomarc'h s'applique tant que le projet de PLUI n'est pas approuvé et exécutoire. Il est précisé qu'un certificat d'urbanisme opérationnel positif ne préjuge pas de la délivrance d'un permis de construire (PC). Il est précisé que la méthodologie de travail appliquée à l'arrêt du projet de PLUI sera également appliquée à l'approbation du projet de PLUI. C'est à dire, si une autorisation d'urbanisme (permis de construire et pas certificat d'urbanisme) est obtenu avant la constitution du dossier d'approbation, le zonage pourrait éventuellement être requestionné.
R5-N3-Obs-N07	non	François de SOLMINIHAC	Riec-sur-Bélon			Château de Bélon : Nous avons relevé des incohérences dans le SCoT et le PLUI : 1/ sur l'assainissement (article R111-2 du code de l'urbanisme) 2/ sur les mesures de protection environnementales; 3/ il existe un rapport de compatibilité entre le SCoT et le PLUI sur la salubrité, la sécurité, atteintes aux perspectives monumentales application R111- 27 4/ au carrenage , port de Bélon (enlaidissement de l'architecture traditionnelle bretonne, commerces sur les ports, changement de destination des bâtiments notamment ostréicoles.	0. Contribution d'ordre général	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-N3-Obs-N07	non	François de SOLMINIHAC	Riec-sur-Bélon			Intérêt du site archéologique autour du château de Bélon. Proposition de M. David DUVOLLET, prospecteur diachronique assermenté par la préfecture par l'archéologue départemental, Monsieur BOURGAUT "d'un point de vue archéologique on peut noter que les alentours du château de Bélon , bâtiment inscrit aux monuments historiques en 2017 conservent quelques éléments intéressants concernant la période s'étalant du néolithique au XIXème siècle. on a retrouvé la présence d'un dolmen, parcelle 55 section YL01; d'une fontaine sur la même parcelle en bordure du rivage dénommée Rouz Feuten (...) très vieille source. d'une autre fontaine d'aspect plutôt monumental pouvant dater du XXème siècle Parcelle 139 section YL01. Enfin un tumulus mal fouillé du début du XXème siècle qui serait une tombe de chef gallo-romain. Parcelle n°54 section YL01. Il nous semble que la protection de ces espaces doit être privilégiée de façon à permettre de futures prescriptions de fouilles archéologiques.	12. Patrimoine	Ces éléments patrimoniaux seront examinés d'ici l'approbation du projet afin d'analyser leur éventuelle intégration dans l'inventaire du patrimoine
R5-N3-Obs-N07	non	François de SOLMINIHAC	Le Trévoux		ZI 85	Parcelle ZI85 : cette parcelle est hors bail agricole, peut on obtenir le changement de zonage pour qu'elle soit en zone U	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et est déconnectée de tout tissu urbain. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée.
R5-Obs-N1	non	Mme TOUPIN Annick	Querrien	16 rue Saint Joseph	AC 168 AC 350 AC 375	Demande de rendre constructible les parcelles AC n°168, 350 et 375. Elles étaient classées dans la zone constructible de la carte communale.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N10	oui	M. GUILLAMET et LE GUEN Sylviane	Quimperlé	Coat Ar Guilly	BO 126, 129 et 62	Demande de déclasser d'Espace Réservé (ER) sur la maison située sur les parcelles BO n°126, 129 et 62	9.4. Suppression ER	Le département est bénéficiaire de cet Espace Réservé (ER). Il est précisé que le Département a déjà rendu un avis sur le projet de PLUi (joint au dossier en pièce 01_receuil_avis_recus) et qu'il n'a fait mention d'aucune remarque au sujet de l'éventuelle suppression de cet ER. Cette demande pourra être soumise au Département d'ici l'approbation du projet et selon leur retour, l'ER pourrait être maintenu ou supprimé.
R5-Obs-N11	oui	COLIN Damien et KERRIOU Manon	Mellac	Kerbiquet	B 1938	Demande le changement de destination pour le bâtiment situé sur la dite parcelle qui a fait l'objet de travaux de réfection totale de la toiture.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R5-Obs-N12	non	PERON Jean-Jacques et LE BLOA Christiane	Moëlan-sur-Mer	Kerampellan	BC 562, 558, 557	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerampellan est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au ScoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à sa densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des dites parcelles, située en frange urbaine du lieu dit, malgré la présence d'habitat dispersé plus au Sud, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructibles, ce qui n'est pas autorisé.
R5-Obs-N13	oui	M. NIGEN Maxime et Mme LE BERRE Wendy	Mellac	Kerbiquet	A 193	Demande l'étoilage du bâtiment situé sur la dite parcelle afin d'être rénové et réhabilité.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N14	non	Mme Guénin Nicole	Quimperlé		AO 113	Demande la constructibilité de la partie haute de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Effectivement, une partie pourtant artificialisée de la parcelle n'est pas classée en zone Urbaine (notamment la piscine). Le zonage pourra être revu à l'approbation.
R5-Obs-N15	non	Mme. JOURDREIN Marine	Quimperlé	Porz Bihan	BT 248	Souhaite rénover la partie attenante à notre habitation (BT 248). Nous avons 3 bâtiments sur 3 lots différents (BT 173, 174, 248). 2 lots ont été étoilé mais pas celui de notre habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R5-Obs-N16	non	VEILLARD Benjamin	Quimperlé	16 rue d'Armorique	BS 267	Souhaite faire une extension du bâtiment existant, que nous occupons à titre professionnel (artisan électricien), sur la dite parcelle.	5. Foncier économique	La dite parcelle est classée dans le projet de PLUi en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire, pour lequel les activités des secteurs secondaire ou tertiaire peuvent être autorisés, autorisés sous condition ou interdits selon la nature exacte du projet. Toutes les dispositions sont à retrouver dans le projet de règlement.
R5-Obs-N17	oui	Joël DAGORN et Michelle GUEGUEN	Quimperlé		AE 309	S'interroge du bien fondé du découpage de la zone urbaine sur son terrain. Demande que la totalité de la parcelle soit classé constructible et à minima qu'une extension au sud de la maison existante soit possible.	1. Demande de constructibilité	Effectivement, l'un des objectifs du projet de PLUi est de densifier, tout en présentant des espaces de nature en ville. La dite parcelle peut répondre à ces deux objectifs : la partie Nord est dans le prolongement du tissu urbain existant avec une desserte pouvant s'effectuer par la parcelle AE 73 notamment. La partie Sud de la dite parcelle s'inscrit plutôt dans une continuité verte en cohérence avec le corridor naturel situé tout le long de la route de Quimper sur plusieurs centaines de mètres.
R5-Obs-N18	oui	CASTEL Jean-Luc	Quimperlé	1 rue Croas chuz	BV 581	Demande de division de terrain en vue d'une construction d'habitation ceci dans le cadre d'une densification d'urbanisation.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est classée dans le projet de PLUi en zone urbaine. une partie de la parcelle est en secteur de mixité des fonctions sommaire, permettant une division foncière en vue d'une construction d'habitation, et une autre partie de la parcelle est en secteur d'activités artisanales et industrielles exclusives. Toutes les dispositions réglementaires sont à retrouver dans le projet de règlement écrit, projet de zonage et projet de plans thématiques.
R5-Obs-N19	non	BRILLANT	Quimperlé	1 chemin de Kerpenc	ZA 162 et 160	Habitation sur parcelle ZA 162. demande possibilité de construire une dépendance de 30 à 40m² sur parcelle 160.	7.1. Annexes	<p>Le secteur de Kerpenc est classé en zone A(Agricole) au projet de PLUi. Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, au sein de la zone Agricole, le règlement écrit du projet de PLUi prévoit la réglementation suivante concernant les extensions et les annexes des constructions à destination d'habitations pour des tiers :</p> <p>" Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et de ne pas conduire à la création d'un nouveau logement, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 50m² de surface de plancher totale ou 30% de surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi, à condition que cette surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 60 m² ou plus et que la surface plancher totale de la construction après extension n'excède pas 250 m². • La création d'annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur, d'une enveloppe de 20 m autour du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). • La superficie d'un bassin de piscine est limitée à 50 m². <p>Une dérogation à la règle sur l'extension limitée est autorisée pour les bâtiments exceptionnels de type châteaux, manoirs d'une emprise au sol de plus de 250m². Cette dérogation pourra être délivrée sous réserve de la démonstration d'une impossibilité technique de procéder autrement que par une extension du bâtiment."</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N2	oui	M MARQUET Collectif de propriétaire de Kerambourg	Quimperlé	Kerambourg		2. Demande que la réglementation de l'implantation des dépendances et annexes soit assouplie pour prise en compte de configuration de parcelles complexes	7.1. Annexes	2. Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, "Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)" La CDPENAF du Finistère a établi un règlement type validé le 30 septembre 2016 et suivi par l'ensemble des communes ou intercommunalité amenées à élaborer ou réviser un PLU(i). Le projet de PLU(i) reprend ces éléments définis par la CDPENAF et cités dans la réponse précédente.
R5-Obs-N2	oui	M MARQUET Collectif de propriétaire de Kerambourg	Quimperlé	Kerambourg		3. Demande que la notion d'annexe soit précisée	7.1. Annexes	3. Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Le projet de PLU(i) reprend le lexique national et définit l'annexe de la manière suivante : "Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec laquelle elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale."
R5-Obs-N2	oui	M MARQUET Collectif de propriétaire de Kerambourg	Quimperlé	Kerambourg		4. Demande de permettre les extensions et annexes sur un bâtiment repéré au titre de l'article L123-1-5 (ex parcelle ZE n°175)	7.1. Annexes	4. Les extensions et annexes sur le patrimoine bâti repéré au titre de l'article L151-19 (nouvelle nomenclature) du code de l'urbanisme ne sont pas interdits au projet de PLU(i). Ils sont encadrés par des dispositions spécifiques décrites dans le règlement écrit et dans l'OAP thématique patrimoine.
R5-Obs-N2	oui	M. MARQUET Collectif de propriétaire de Kerambourg	Quimperlé	Kerambourg		1. Demande que le zonage sur le secteur de Kerambourg permette l'édification de dépendances aux habitations	7.1. Annexes	1. Le secteur de Kerambourg est classé en zone A (Agricole) au projet de PLU(i). Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, au sein de la zone Agricole, le règlement écrit du projet de PLU(i) prévoit les dispositions suivantes concernant les extensions et les annexes des constructions à destination d'habitations pour des tiers : " Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et de ne pas conduire à la création d'un nouveau logement, sont autorisées : • L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU(i), dans la limite de 50m² de surface de plancher totale ou 30% de surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLU(i), à condition que cette surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLU(i) soit supérieure à 60 m² ou plus et que la surface plancher totale de la construction après extension n'excède pas 250 m². • La création d'annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur, d'une enveloppe de 20 m autour du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). • La superficie d'un bassin de piscine est limitée à 50 m². Une dérogation à la règle sur l'extension limitée est autorisée pour les bâtiments exceptionnels de type châteaux, manoirs d'une emprise au sol de plus de 250m². Cette dérogation pourra être délivrée sous réserve de la démonstration d'une impossibilité technique de procéder autrement que par une extension du bâtiment."

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N2	oui	M MARQUET Collectif de propriétaire de Kerambourg	Quimperlé	Kerambourg		5. Les granges et étables de type longères en pierre du secteur doivent être repérés en tant que "bâtiments susceptibles de changer de destination"	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	5. Sans fourniture d'éléments plus précis sur la localisation exacte et l'état du/des bâtiments objets de la demande d'identification comme bâtiments susceptibles de changer de destination, il n'est pas possible de vérifier s'ils respectent les critères permettant de caractériser l'aptitude au changement de destination d'un ancien bâtiment agricole.
R5-Obs-N2	oui	M MARQUET Collectif de propriétaire de Kerambourg	Quimperlé	Kerambourg		6. Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles sont actuellement soumis à l'avis conforme de la CDCEA. Demande que le principe d'éloignement soit examiné au cas par cas et que le changement de destination soit soumis à un avis simple et consultatif de la CDCEA.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	6. L'article L151-11 du code de l'urbanisme permet au PLUI de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Compte tenu de cette nécessité d'obtenir un avis conforme de la CDPENAF au moment de l'autorisation d'urbanisme, les critères d'identification prescrits par la CDPENAF ont été respectés dans le cadre de l'inventaire réalisé au présent projet de PLUI afin d'éviter au maximum les écueils.
R5-Obs-N20	non	NAOUR	Clohars-Carnoët		E 1270	Présence d'un bâtiment le long de la parcelle E 942 non indiqué sur le cadastre. La parcelle E 1270 possède une servitude de passage sur la parcelle E 1271. Absence également d'un bâtiment existant sur la parcelle E 117 le long de la parcelle E 1270 non indiqué sur le cadastre. Absence également d'un bâtiment existant sur la parcelle E 1271 le long de la parcelle E 1270.	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUI qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R5-Obs-N21	oui	Gourlay	Quimperlé	Le Quinquis	ZB 2	Demande de constructibilité de tout ou partie de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Loj Daniel. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N22	oui	M. Mme. PRESSAC Christian M. Mme. GUILLOU Didier	Quimperlé		AN 62	Demande la constructibilité de la dite parcelle au même titre que la parcelle AN 30 qui lui est contiguë.	1. Demande de constructibilité	La parcelle AN 30 présentée en zone U au projet de PLUI devrait être zonée en zone 1AU au moment de l'approbation et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) devrait être ajoutée afin de détailler les principes d'aménagement à respecter et notamment les dessertes envisagées. La parcelle AN 62 n'a pas vocation à changer de zonage au moment de l'approbation.
R5-Obs-N23	non	M. Mme. CLUGERY Joël	Tréméven	10 rue de Kerlan	AC 256	Pourquoi cette parcelle n'est elle pas en zone 1AU au vue de son enclavement ?	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N24	non	N'existe pas ; trou dans la numérotation	/	/	/	/	/	/

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N25	non	Signature illisible	Tréméven		AH 59	1. Demande le passage en zone U de la parcelle AH 59 pour l'intégrer dans la zone agglomérée de Beg Ar Roz	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Beg Ar Roz. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N25	non	Signature illisible	Tréméven		C 352	2. Demande le passage en zone U du Nord de la dite parcelle afin de créer une jonction entre deux zones urbanisées (dent creuse) et dans le cadre d'un projet d'ensemble avec la zone 1AU de Kerhiliguet	1. Demande de constructibilité	Cette parcelle semble exploitée et son zonage agricole n'a pas lieu d'être questionné actuellement. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N26	non	David ROLLAND	Quimperlé		BV 527, 641, 79	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit de Kerrez/Kerroc'h au Sud de la voie express, éloignées des commodités du centre ville. Ce secteur est considéré comme un village. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N27	non	M. POLLET Guy	Quimperlé		BV 80 et 83	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C46
R5-Obs-N28	non	LE ROUX Huguette, Nathalie, Stéphane	Tréméven		AD 69	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Toutefois, la partie déjà bâti de la dite parcelle pourrait recevoir un zonage urbain.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N28	non	LE ROUX Huguette, Nathalie, Stéphane	Tréméven		AD 70	Demande le maintient de zonage U (comme au PLU) car vient d'obtenir un CU positif	4.3. Maintien de zonage U	<p>Le PLU de Tréméven s'applique tant que le projet de PLUI n'est pas approuvé et exécutoire.</p> <p>Il est précisé qu'un certificat d'urbanisme opérationnel positif ne préjuge pas de la délivrance d'un permis d'aménager (PA).</p> <p>Il est précisé que la méthodologie de travail appliquée à l'arrêt du projet de PLUI sera également appliquée à l'approbation du projet de PLUI. C'est à dire, si une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager et pas certificat d'urbanisme) est obtenu avant la constitution du dossier d'approbation, le zonage pourrait éventuellement être requestionné.</p>
R5-Obs-N29	non	Tanguy Yvette	Tréméven		C 1564	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	<p>La dite parcelle est nue et en partie boisée. Elle est située en frange urbaine du hameau de Pempic/Loc Yvi.</p> <p>Au PLU de Tréméven, la dite parcelle était en partie classée en 2AUhp. Il est d'abord rappelé qu'une parcelle classée en 2AU n'est pas considérée comme constructible en l'état. Une ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou révision du PLU comportant notamment une Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone. De plus, étant donné que le PLU de Tréméven a été approuvé il y a plus de 9 ans, au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, ces zones ne peuvent plus faire l'objet d'une modification permettant leur constructibilité.</p> <p>Le lieu dit de Pempic/Loc Yvi est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégie les constructions nouvelles dans les centralités et souhaite maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.</p>
R5-Obs-N3	non	M. MESTRIC	Quimperlé	6 rue d'Arzano	AO 194	Demande de rendre constructible la partie de la parcelle AO n°194 situé dans le prolongement de la zone urbaine, le long de la route de Lorient	1. Demande de constructibilité	<p>L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.</p>
R5-Obs-N30	non	SOURDRILLE Jérôme	Tréméven		AC 115 et AC 123	Demande à déclasser le zonage 1AU en zonage agricole dans l'intérêt du maintien de l'exploitation agricole en place.	3. Changement de zonage	<p>Ce secteur correspond à un développement cohérent de la commune.</p> <p>En effet, les dites parcelles revêtent une position stratégique entre le centre historique de Tréméven et la rue du Faouët comprenant la majorité des commerces. De plus, les terrains sont desservis par une voie structurante et des réseaux à proximité. Équipements et service sont également proches. La parcelle agricole au Sud n'est pas enclavée et bénéficie d'un accès depuis la rue du Faouët.</p> <p>Toutefois, afin de maintenir l'agriculture en place, il est précisé que l'échéance du secteur 1AU est prévu à long terme (soit pas avant 2030-2034).</p>
R5-Obs-N30	non	SOURDRILLE Jérôme	Tréméven		AC 256	Demande le maintien en zone agricole pour l'intérêt général.	3. Changement de zonage	Le projet de PLUI prévoit de zoner en A la dite parcelle.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N31	non	PERROT TROLEZ Joëlle	Quimperlé		BV 563, 564, 566	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit de Kerrez/Kerroc'h au Sud de la voie express, éloignées des commodités du centre ville. Ce secteur est considéré comme un village. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N32	non	AUFFRET Didier et Anne	Tréméven		AD 20	Demande la maintien du classement en zone U sur cette parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Toutefois, la partie déjà bâti de la dite parcelle pourrait recevoir un zonage urbain.
R5-Obs-N33	non	M. Mme. MOUGEOT	Locunolé		ZI 63	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du lieu dit Judicarré. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N34	non	M. HENRY Sébastien	Arzano		AZ 152	Sur la dite parcelle, il y a un bâtiment étoilé pour lequel je demande la changement de destination afin de créer deux gîtes.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Dans son avis rendu sur le projet de PLUI, la CDPENAF s'interroge sur la caractère patrimonial du bâtiment concerné par le changement de destination sur la parcelle AZ 152. Dans la note en réponse aux avis, Quimperlé Communauté indique que l'étoile devrait être maintenue.
R5-Obs-N35	non	COSME DE MOUCHERON	Arzano		YD 27	1. Demande d'étoilement de la longère située sur cette parcelle en limite Ouest de la parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Pour information, le local accessoire d'une habitation n'est pas soumis à un changement de destination, car conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, il est réputé avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension et est localisé sur la même unité foncière que la construction principale. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.
R5-Obs-N35	non	COSME DE MOUCHERON	Arzano		YD 25 et 27	2. Demande de reconnaissance d'un bâtiment existant ancien par le cadastre. Existait sur le cadastre napoléonien et avis positif de l'ABF. Fait partie de l'emprise manoriale validée par les ABF.	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUI qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R5-Obs-N36	non	TANGUY Philippe COULIOU Eliane	Quimperlé		BD 97	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La parcelle BD 97 n'est pas contiguë avec une zone Urbaine. Elle semble exploitée et son zonage agricole n'a pas lieu d'être questionné actuellement.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N37	non	Morvézen Serge	Quimperlé		BS 126 127 128 129 125	Je constate que le classement de ces parcelles est en zones humides, je conteste ce classement et je demande qu'une partie de ces parcelles passe en zone U compte tenu de leur emplacement exceptionnel.	1. Demande de constructibilité	Le projet de règlement écrit prévoit que dans les zones humides "Tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation sont interdits." Par ailleurs, l'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. Il est privilégié de recourir à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant, plutôt que des constructions isolé notamment dans le cadre d'extension de l'urbanisation sur des espaces non bâtis.
R5-Obs-N38	non	M. Mme. ROIGNANT Julie et David	Bannalec	Voir R8-Obs-N12	M 59	Demande d'étoilement de la longère (ancienne habitation du meunier) située le long de la rivière (M59)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Cette observation a été annulée à la demande du contributeur. Voir réponse apportée à la contribution R8-Obs-N12
R5-Obs-N38	non	M. Mme. ROIGNANT Julie et David	Bannalec	Voir R8-Obs-N12	M 1248	Demande d'étoilement de l'ensemble immobilier maison de maître + longère mitoyenne + maison mitoyenne	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Cette observation a été annulée à la demande du contributeur. Voir réponse apportée à la contribution R8-Obs-N12
R5-Obs-N38	non	M. Mme. ROIGNANT Julie et David	Bannalec	Voir R8-Obs-N12	M 57	Demande d'étoilement du moulin situé parcelle M57 ainsi que la longère située le long de la rivière (M59)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Cette observation a été annulée à la demande du contributeur. Voir réponse apportée à la contribution R8-Obs-N12
R5-Obs-N38	non	M. Mme. ROIGNANT Julie et David	Bannalec	Voir R8-Obs-N12		En zone A, le règlement ne parle que des extensions et annexes qui ne doivent pas conduire à la création d'un nouveau logement. Mais qu'en est-il du bâti existant (habitation) vacante depuis plusieurs années et que l'on souhaite réhabiliter et mettre en location? Pour un complément de revenu de l'activité agricole existante	7.2. Création de logement par rénovation d'ancienne habitation en campagne	Cette observation a été annulée à la demande du contributeur. Voir réponse apportée à la contribution R8-Obs-N12
R5-Obs-N39	non	M. Mme. RIO BODAN	Quimperlé		AO 275	Une extension de la maison est prévue afin d'avoir une chambre et une salle d'eau en rez de chaussée. Cette extension peut-elle déborder sur la zone N et de combien? Les règles d'extension sur la zone N s'appliquent-elles ?	1. Demande de constructibilité	Les différentes règles sont à retrouver notamment dans le projet de règlement écrit (pièce 3.a)
R5-Obs-N4	oui	LE PENNEC Thierry	Quimperlé	60 rue de Kerrez	BV 72 et 73	Demande de rendre constructible un morceau de jardin sur lequel passe actuellement la route goudronnée privée desservant la maison principale, en vue de faire une nouvelle maison plus adaptée à la retraite.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont déjà bâties et situées en frange urbaine du lieu dit de Kerrez/Kerroc'h au Sud de la voie express, éloignées des commodités du centre ville. Ce secteur est considéré comme un village. L'extension des zones urbaines des villages est extrêmement limitée : - Ponctuellement en « second rideau » des constructions existantes sur une section de voie ou un quartier lorsque les équipements et la desserte de la voirie le permettent et surtout lorsque cette urbanisation ne génère pas de contraintes supplémentaires sur l'agriculture en place ni n'a d'impact sur les zones naturelles ou agricoles situées aux alentours. Il est toutefois précisé que le PADD de Quimperlé Communauté privilégie plutôt des opérations d'aménagement d'ensemble permettant une greffe au tissu urbain existant et non un développement non maîtrisé de l'urbanisation sur les franges urbaines des villages. - Ponctuellement par des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Il est toutefois précisé que, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Dans le cas présent, la dite parcelle ne répond pas à un aménagement global "en second rideau" ni à une opération d'ensemble.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N40	oui	Thierry JOURDREN	Baye	OAP Secteur de Kerbris	AB 117	Je suis opposé au projet de lotissement jouxtant ma parcelle pour 3 raisons décrites dans un dossier joint : - la voirie actuelle ne permet pas l'accès pour un tel projet y compris depuis la route principale - zone humide : au PLU Baye 2014, une partie de la zone 1AU était classée humide (partie Est, partie prévue à long terme du projet) : je demande le maintien en classement zone humide de cette partie de la parcelle - arbre remarquable sur la parcelle AB 117 : un hêtre n'a pas été enregistré en arbre remarquable. Je demande son classement et vue la taille, je demande une zone non urbanisable à son pied - sur cette parcelle existe sur la partie Est un talus à enregistrer et à protéger.	3. Changement de zonage	- La voirie actuelle permet la desserte du projet. Des travaux d'accessibilité et de sécurisation de la voie existante seront réalisés quand le projet sortira. Il est également précisé que conformément à l'OAP, un bouclage voirie sera réalisé vers le Nord. - Ni au PLU de Baye, ni au projet de PLUi ne figure de zones humides recensés par l'inventaire permanent des zones humides du département. - Le classement en arbre remarquable ne génère pas de périmètre d'inconstructibilité. L'inventaire des arbres remarquables ne devrait pas être modifié. - Les talus à l'Est des parcelles AB 118 et 901 sont recensés et protégés.
R5-Obs-N41	non	VIARD Muriel	Rédéné		ZW 349 350 (113 et 81)	Demande à ce que la zone N soit réduite sur ces parcelles de façon à agrandir la partie constructible	1. Demande de constructibilité	Il est précisé que dans le secteur de Kergloirec, le Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Isole-Laïta a procédé à de multiples vérifications sur le terrain afin de redélimiter les zones humides par rapport à ce qui figure actuellement au projet de PLUi. Si ces procédures de mises à jour de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) sont terminées d'ici l'approbation du PLUi, la représentation de la délimitation des zones humides (Zh) dans le secteur de Kergloirec pourrait être amenée à évoluer dans le dossier d'approbation du PLUi. Lorsque la nouvelle trame Zh viendrait se superposer à de la zone U, celle-ci sera alors réduite car de toute façon inconstructible par la présence de la Zh. Pour autant le zonage Urbain n'a pas l'obligation de suivre les nouveaux contours de la délimitation des zones humides et d'être systématiquement agrandi. Par conséquent, il est précisé qu'un corridor écologique sera maintenu en zone naturelle autour du cours d'eau situé à Kergloirec. Des agrandissements ponctuels de la zone urbaine pourraient être effectués sous réserve que les secteurs répondent aux caractéristiques de la zone U des villages : desservi par les réseaux et voiries, situées en densification du tissu urbain existant, ne générant pas de contraintes supplémentaires sur les zones naturelles existantes notamment.
R5-Obs-N42	non	Mme SAUGERA Ginette et	Mellac	La pépinière	AE 42	Demande le rétablissement de la constructibilité de cette parcelle ou une partie de cette parcelle car mitoyenne à une zone U.	1. Demande de constructibilité	Il est d'abord rappelé que la dite parcelle est classé en zone Agricole au PLU de Mellac. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R5-Obs-N43	non	FAVARA Christophe	Querrien	Pen Ar Prat	I 377	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit Pen Ar Prat. En secteur A sont situés des habitations de tiers, des parcelles non cultivées (fonds de jardins...) et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R5-Obs-N44-1	non	Mme. MAREC	Baye	Locquillec	A 1191	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Bien qu'il s'agisse d'un jardin d'une habitation, celle ci se trouve en discontinuité de l'urbanisation existante et à proximité immédiate de l'activité agricole équestre située sur la parcelle contiguë. Par conséquent, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R5-Obs-N44-2	non	Mme MOULIN Joëlle	Bannalec		AB 73	Je voudrais faire une extension et je dois actuellement respecter un recul de 3m par rapport au mur de ma voisine. Puis-je faire mon extension au ras de son mur?	18. Modification des règles graphiques	Le projet de PLUi prévoit dans les plans thématiques de la zone U que sur la dite parcelle, l'implantation par rapport aux limites séparatives se fait en implantation libre, en cas de retrait, il faudra respecter un recul de 2m. Les autres dispositions concernant les extensions et les nouvelles constructions sont à retrouver notamment dans le projet de règlement écrit.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R5-Obs-N45	oui	RTE Sandrine ESTARELLAS - ROUSSEAU Romain COLLET	QC			Dossier joint: 4 Observations réitérées, ref TER-ART-2021-29233-CAS-161720-R65658 et ses annexes 1/ Observation 1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4; 2/ Observation 2 : application de la Loi Littoral aux ouvrages de RTE (article L.121-1); 3/ Observation 3 : prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés; 4/ Observation 4 : champs électromagnétiques et interdiction ou restriction de constructions aux abords des ouvrages électriques;	0. Contribution d'ordre général	Les réponses à RTE ont déjà été formulées dans le cadre du mémoire en réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA).
R5-Obs-N46	non	Indivision FAUGLAS Anne Marie FRES Claudine	Quimperlé	Gare la Forêt	BR 121	Partie en zone U, partie ne zone A, partie en zone N ; Demande la constructibilité de la partie en zone A	1. Demande de constructibilité	Le lieu dit de Gare la Forêt est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation des dites parcelles situées en frange urbaine du hameau seraient assimilées à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R5-Obs-N5	non	M. LE BRAS	Quimperlé		CH 59	Vérification de la non constructibilité	4. Maintien de zonage	La contribution n'appelle pas d'observations.
R5-Obs-N6	non	M. BOËDEC Maurice	Quimperlé	14 rue de Croaz Chuz		Vient signaler au sujet des travaux à venir sur l'échangeur de Kergostiou que des tirs de mines nécessités par les premiers travaux ont dégradé sa maison (présence d'une veine rocheuse)	15. Hors objets de l'enquête publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R5-Obs-N7	non	Mme. LE FALHUN Annick	Quimperlé		CH 191	Ont demandé la constructibilité de la parcelle CH 191 et sont venus constater qu'elle l'est effectivement.	1. Demande de constructibilité	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
R5-Obs-N8	non	M. ORVOEN Marc	Moëlan-sur-Mer	Kerliguet		Note qu'une partie du bâtiment en continuité de la maison qui servait d'étable a disparu sur le plan. Demande que ces bâtiments soient dans l'inventaire des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Sans fourniture d'éléments plus précis sur la localisation exacte et l'état du bâtiment objet de la demande d'identification comme bâtiment susceptible de changer de destination, il n'est pas possible de vérifier s'il respecte les critères permettant de caractériser l'aptitude au changement de destination d'un ancien bâtiment agricole.
R5-Obs-N9	non	M. ORVOEN Patrick	Moëlan-sur-Mer		BP 152	Sont venus se renseigner sur les conditions de constructibilité de la parcelle BP n°152	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
R6-Obs-N02	non	LE BERRE Cécile RIGOUSSEN Elisabeth	Rédéné		ZI 362 ZK 214	1. Vérification parcelle ZI 362 située en zone U 2. Zone humide, demande de constructibilité d'une partie côté route	1. Demande de constructibilité	2.La parcelle ZK 214 est entièrement couverte par la prescription de zones humides. Il est précisé dans le règlement écrit du projet de PLUI que "Tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation sont interdits."
R6-Obs-N1	non	M. LE GRAS	Rédéné	Saint Pierre	ZW 329	Souhaite que les deux dépendances en pierre et en L côté route puissent changer de destination pour être transformées en 3 logements.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N10	non	LOMENECH Marc	Rédéné		YD 183	Souhaite avoir confirmation que ce bâtiment est bien étoilé	16. Se renseigne	Un bâtiment situé sur la parcelle YD n°183 est étoilé au projet de PLUI
R6-Obs-N11	non	M. LENOY Robert	Rédéné	Manéguégan	ZS 27	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La parcelle ZS 27 est nue et éloignée du tissu urbain continu et structuré du village "Le Cosquer" L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire.
R6-Obs-N12	non	LE DORZE Patrice	Rédéné		ZS 111	Demande de déclassement de la haie de noisetiers plantée par ses soins qui n'a aucun caractère patrimonial.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Le linéaire de protection pourrait être retiré s'il s'agit d'une haie ornementale.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R6-Obs-N13	non	M. Mme. LE MONTAGNER Jean-Noël	Rédéné	Kerlibouzec	YH 53	Demande la constructibilité de la dite parcelle sur la partie Est entre notre maison et la route de Kerlibouzec	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est exploitée et est déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée.
R6-Obs-N14	oui	Mme LAVOLE Francine	Arzano		ZS 94	1. Complément à la remarque R6-Obs-N4	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N14	oui	Mme LAVOLE Francine	Arzano		ZS 3, 86	2. Demande d'inscription au PLUI de la haie existante entre les parcelles ZS3 et ZS 86 orientée Est-Ouest. Signale des arrachages en cours de haie protégée.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Au projet de PLUI figure déjà une prescription de haie entre les parcelles ZS 3 et ZS 86.
R6-Obs-N15	non	Paul Madé	Rédéné		AB ZN 128, 122, 127, 139 (il s'agit des parcelles ZN et non AB)	Demande un changement de zonage pour ces parcelles pour créer une habitation suite à une fin d'activité	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont zonées Ai dans le projet de PLUI où seuls sont admis, les constructions, les changements de destination et aménagements en relation avec les activités comprises à l'intérieur du STECAL (en l'occurrence discothèque et garage automobile)
R6-Obs-N16	non	Mme Marie Thérèse de Lépinau Fohanno	Arzano	Keryhuel	AZ 43, 44, 45	Demande le changement de destination de la longère de 40m de long.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N17	oui	GLOINEC Gilbert	Rédéné	Kerdroué	ZX 89	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
R6-Obs-N18	oui	M. ULVE Christophe	Rédéné	Kerdanet	ZW 312, 233 (grange), 313 (cave en pierre)	Agriculteur qui suite à un accident de travail demande le changement de destination des bâtiments de Kerdanet.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N19	oui	M. STEPHAN Yannick	Rédéné	Nord Kergloirec	ZI 50	Demande la constructibilité de la dite parcelle. Vérification avec le syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta, il a été déterminé que la partie Nord n'est pas humide.	1. Demande de constructibilité	La parcelle est boisée, humide sur toute la partie Sud et déconnectée du tissu urbain existant. Un zonage agricole s'applique.
R6-Obs-N20	non	M. Le Fur	Clohars-Carnoët	St maudet		opposé à la réduction du périmètre de protection autour de la chapelle notre dame de la paix	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R6-Obs-N20	non	M. Le Fur	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Supprime (?) au hangar sur la parcelle AL 301 (droit de passage). L'essentiel de la zone 1AU est cultivé et sert d'abris pour la faune lors des tempêtes. Il y a un risque d'inondation par ruissellement (imperméabilisation) pour les campings en aval. Les maisons de part et d'autre de la voirie et l'accès très proches des habitations existantes. Il existe une alternative : l'utilisation de la parcelle AL 223 qui est déjà desservie par le lotissement adjacent.	3. Changement de zonage	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
R6-Obs-N21	oui	M. Mme. Bourbigot Philippe	Riec-sur-Bélon	ZAE Kermorvan	YB 147	Demande à étendre légèrement la zone U pour pouvoir implanter leur entreprise	5.1. Foncier ZAE	L'ajustement à la marge de la zone urbaine pourrait éventuellement être faite à l'approbation du projet de PLUI.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R6-Obs-N22	oui	M. Mme. Le Bourhis	Moëlan-sur-Mer	Pen Ar Prat	AS 211, 212	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Le lieu dit de Pen Ar Prat est en discontinuité du village dit « espace bâti périphérique » de Chef du Bois étant donné qu'un ensemble de parcelles non bâties (champs exploités et jardins notamment) forment une coupure d'urbanisation (AS 211, 212, 136, 18, 156, 206, 205, 20(pour partie), 246, 233, 42...) Le projet de PLUi souhaite favoriser la densification tout en préservant les coupures d'urbanisation pour éviter les conurbations des secteurs bâtis en campagne et protéger ainsi la qualité paysagère des sites. Ainsi les dites parcelles formant cette coupure d'urbanisation n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, le lieu dit de Pen Ar Prat n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait qu'une partie du secteur soit localisé dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Pen Ar Prat ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R6-Obs-N23	oui	Marie Thérèse Guégan	Rédéné		ZW 124	Demande la constructibilité d'une partie de la ZW 124 qui n'est pas classée en zone humide et insérée dans le tissu urbain.	1. Demande de constructibilité	Il est précisé que dans le secteur de Kergloirec, le Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Isole-Laïta a procédé à de multiples vérifications sur le terrain afin de redélimiter les zones humides par rapport à ce qui figure actuellement au projet de PLUi. Si ces procédures de mises à jour de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) sont terminées d'ici l'approbation du PLUi, la représentation de la délimitation des zones humides (Zh) dans le secteur de Kergloirec pourrait être amenée à évoluer dans le dossier d'approbation du PLUi. Lorsque la nouvelle trame Zh viendrait se superposer à de la zone U, celle-ci sera alors réduite car de toute façon inconstructible par la présence de la Zh. Pour autant le zonage Urbain n'a pas l'obligation de suivre les nouveaux contours de la délimitation des zones humides et d'être systématiquement agrandi. Par conséquent, il est précisé qu'un corridor écologique sera maintenu en zone naturelle autour du cours d'eau situé à Kergloirec. Des agrandissements ponctuels de la zone urbaine pourraient être effectués sous réserve que les secteurs répondent aux caractéristiques de la zone U des villages : desservie par les réseaux et voiries, situées en densification du tissu urbain existant, ne générant pas de contraintes supplémentaires sur les zones naturelles existantes notamment.
R6-Obs-N24	non	M. CICHON	Moëlan-sur-Mer		OAP rue du Pont	Signale une incohérence sur l'OAP rue du Pont à Moëlan. En page 148 du livret 3, il est écrit échéance à moyen terme et dans le livret 1, il est écrit échéance à court/moyen terme. Qu'en est-il de la temporalité de cette OAP?	17. Modification des principes des OAP	Effectivement, il s'agit d'une erreur matérielle sur le livret n°1. C'est bien l'échéance à moyen terme figurant sur le livret n°3 qui est à prendre en compte. Le livret n°1 sera corrigé en conséquence.
R6-Obs-N25	oui	Le Guennec Annick	Rédéné		ZE 70	Demande d'étoile sur le bâtiment attenant à mon habitation dont le but est de rénover ce bâtiment sans création de logement supplémentaire. Toiture en bon état.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N26	non	M. Bianvet	Rédéné		ZH 16	Demande d'agrandissement de la zone constructible afin de créer un accès à la partie classée zone naturelle qui est enclavée	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est zonée 1AUa au PLU de Rédéné. Un projet avec l'OPAC a été engagé mais les études hydrauliques ont montré que le terrain était humide sauf dans la partie haute où il était alors pertinent d'aménager 2 lots pour venir "fermer" le lotissement de la Grenouillère. La délimitation de la zone U nécessite d'être ajusté pour prendre en compte ces études qui ont avancé depuis l'arrêt du projet de PLUi. La zone pourrait alors être agrandie (en tout environ 2000m ² couverts par l'OAP intensification) pour aménager un accès vers la zone naturelle et 2 lots à bâtir.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R6-Obs-N27	non	Mme Giry	Rédéné		ZI 133	Demande la constructibilité de la partie proche de la voie communale de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R6-Obs-N28	oui	M. Mme. Gueganno M. Mme. Beauchet	Rédéné		ZW 147, 146	Demande la constructibilité des dites parcelles car leur terrain ne sera plus inondable suite aux travaux engagés par la commune au cours du mois d'avril suite au procès.	1.2. Demande de constructibilité (antécédent juridique)	Le classement en zone naturelle prévu au PLU de Rédéné est maintenu.
R6-Obs-N29	non	Mme. Kernac'h	Rédéné		ZW 20	Demande la constructibilité de la partie de la parcelle en rive du chemin des bosquets comme au PLU	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue, boisée et située en frange urbaine du village de Kergloirec. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des villages doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R6-Obs-N3	non	LE DU Jean François	Rédéné		ZH 72	Demande que le bâtiment le plus petit de la parcelle soit étoilé.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N30	non	Indivision Pennobert	Rédéné		YD 12, 129, 126	Les parcelles seront libérées en 2023, l'exploitant agricole partant à la retraite. Demande la constructibilité en zone d'activités des dites parcelles hors parties boisées.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est déconnectée du tissu urbain de la ZAE de Kergloirec et se situe en frange urbaine d'un STECAL Ai qui n'a pas vocation à s'étendre. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation (pour de l'habitat ou pour de l'économie) est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R6-Obs-N31	non	M. Le Boursicot	Moëlan-sur-Mer	Langroës	AW 46	1. Demande la suppression de l'ER n°61 car le flux de voiture ne nécessite pas un rond point et que ce hangar est historique.	9.4. Suppression ER	Le hangar ne présente pas un intérêt architectural particulier. Le carrefour nécessite d'être repensé, c'est pourquoi l'Espace Réservé (ER) est maintenu.
R6-Obs-N31	non	M. Le Boursicot	Moëlan-sur-Mer	Langroës	AP 178	2. Que signifie le carré rouge sur la parcelle AP 178 que l'on voit sur le visualiseur.	9.4. Suppression ER	La dite parcelle étant toute petite, le carré rouge représente juste la sélection de cette parcelle au moment de sa recherche dans le visualiseur.
R6-Obs-N32	non	Consorts Rigoussen Le Berre	Rédéné		ZK 214 (et non ZH 214)	Demande constructibilité d'une partie de ce terrain côté route. Le terrain n'est pas humide, il s'agit d'une erreur de classification.	1. Demande de constructibilité	La parcelle ZK 214 est entièrement couverte par la prescription de zones humides. Il est précisé dans le règlement écrit du projet de PLU que "Tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation sont interdits."
R6-Obs-N33	non	M. Mme. Minguet Bernard	Rédéné		ZN 85	1. Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle pour construire une piscine. 1. Demande de quelle emprise au sol ils disposent pour construire une piscine sur la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est zonée A au projet de PLU. Le projet de règlement écrit prévoit que les habitations de tiers que "Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone sont autorisées : [...] La superficie d'un bassin de piscine est limitée à 50 m².

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R6-Obs-N33	non	M. Mme. Minguet Bernard	Rédéné		YA 108	2. Demande de constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le lieu dit de Sainte Marguerite est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1. Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation des dites parcelles situées en frange urbaine du hameau seraient assimilées à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux. De plus, le secteur de Saint Marguerite comprend une exploitation agricole en activité. L'urbanisation doit donc y être limitée afin de ne pas générer de contraintes supplémentaires sur l'agriculture en place.
R6-Obs-N34	oui	M. Mme EVEN	Quimperlé		AT 302	Demande inscription au cadastre d'une dépendance à un bâtiment sur la dite parcelle	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLU qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R6-Obs-N35	non	M. Mme. Le Bourhis Bertrand	Rédéné		ZE 15, 44, 112	Demande le changement de destination pour deux anciens bâtiments situés sur les dites parcelles.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N36	non	BRISHOUAL Sébastien	Tréméven	Kermec	C 359	A répondu à un appel d'offre de la commune, acquisition en cours, en qualité d'exploitant agricole. Je souhaite installer un local commercial sur la bâtisse en pierre qui longe la route. Demande un changement de destination agricole vers économique.	2.3. Changement de destination (agricole vers économique)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N37	non	M. ESVAN Jean Marc	Rédéné		ZN 79, 80, 81	Demande le changement de destination d'un bâtiment ancien situé sur les dites parcelles.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N38	non	BRISHOUAL Sébastien	Tréméven		D 125, 62, 103, 124, 134	Exploite ces parcelles sur lesquelles sont représentés des talus qu'il souhaite enlever en partie car ils ne remplissent pas leur fonction pour en recréer d'autre au Sud au dessus du cour d'eau afin d'avoir une protection efficace de celui ci.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Ces talus sont existants d'où le linéaire de protection. Il est précisé que le projet de règlement écrit prévoit que les travaux prévus sur les linéaires repérés ne sont pas interdits mais qu'ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans laquelle la mise en œuvre de mesures compensatoires décrites sera alors examinée.
R6-Obs-N39	oui	M. Mme Naviner	Mellac	Cleuzbeuz	B 1673, 173, 1	Demande étoile sur les bâtiments	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N4	non	Mme LAVOLE Francine	Arzano		ZS 94	Demande que les deux bâtiments situés sur la parcelle soient étoilés.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N40	non	BRISHOUAL Sébastien	Tréméven			Planche 54 - parcelles A7 - A8 - A9 demande de déplacer les talus; erreur report graphique parcelles C52, les talus représentés n'existent pas; C340 les talus n'existent pas	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Des vérifications pourront être effectuées et des corrections pourraient être effectuées en ce sens.
R6-Obs-N41	oui	M. FARAMIN Manuel	Rédéné		ZC 26, 99, 101, 103	Demande la constructibilité des dites parcelles pour partie.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont situées à proximité du lieu dit de Kervavéon qui est entièrement zoné en Agricole. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. Les dites parcelles sont des terrains à vocation agricole et leur zonage Agricole n'a pas lieu d'être questionné.
R6-Obs-N41	oui	M. FARAMIN Manuel	Rédéné		ZC 21	S'étonne de l'impossibilité de réhabiliter la longère en raison de la zone de captage d'eau alors qu'une réhabilitation pour 3 logements a eu lieu à proximité.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R6-Obs-N42	non	M. GLOANEC	Rédéné		ZK 241	Demande d'étoile sur le bâtiment , longère.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N43	non	Jacques Le Fer	Rédéné		ZV 22	Souhaite construire un abri près de la piscine existante à cheval sur la partie Na et la partie U, le tout à l'intérieur des 75m de la départementale. Demande une extension de la zone U.	1. Demande de constructibilité	Effectivement, la délimitation de la zone urbaine ne semble pas suivre la partie artificialisée de la parcelle. Le zonage pourrait être revu afin d'intégrer la piscine.
R6-Obs-N44	oui	Mme. HELIAS Jacqueline	Guilligomarc'h		ZK 303, 41 ZI 150	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R6-Obs-N45	non	Mme CARRERIC Ghislaine	Rédéné		ZK 105, 106	Demande de constructibilité des dites parcelles en totalité.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont déjà bâties et situées dans l'urbanisation linéaire du secteur de Vourglas. Ce secteur ne peut pas recevoir une urbanisation linéaire renforcée en 2e rideau compte tenu des capacités de desserte de la voie et des réseaux et compte tenu des contraintes supplémentaires que généreraient cette urbanisation sur les zones naturelles et agricoles situées à proximité immédiate. De plus, il est rappelé que le PADD de Quimperlé Communauté privilégie plutôt des opérations d'aménagement d'ensemble permettant une greffe au tissu urbain existant et non un développement non maîtrisé de l'urbanisation sur les franges urbaines.
R6-Obs-N5	non	LE BERRE François	Rédéné	Kerourien	ZV 70 et 71	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	En secteur agricole (A ou AI) sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Kerourrien". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit. Toutefois, dans une volonté de préserver les habitations existantes et de permettre leurs évolutions) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLU.
R6-Obs-N6	oui	M. GLOINEC Olivier	Rédéné		ZK 240 et 241	1. Demande de zoner les dites parcelles en A	3. Changement de zonage	Les dites parcelles sont classées en zone As. C'est un secteur agricole inconstructible. Au sein de ce secteur, aucune construction nouvelle n'est admise pour des raisons paysagères, mis à part les occupations et utilisations du sol admises dans l'ensemble de la zone A. Ce secteur concerne des parcelles proches des bourgs ou de zones d'activités.
R6-Obs-N6	oui	M. GLOINEC Olivier	Rédéné		ZK 240 et 241	2. Demande d'étoiler les bâtiments en pierre concernés	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N7	oui	Famille DANIEL	Rédéné	Kerdavid	ZN 113	Parcelle ZN113 (pièces jointes : courriers + plans) lieu dit village Kerdavid	1. Demande de constructibilité	En secteur agricole (A ou AI) sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas (ou plus) une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Kerdavid Braz". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit. Toutefois, dans une volonté de préserver les habitations existantes et de permettre leurs évolutions) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLU.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R6-Obs-N8	non	Jean LOMENECH	Rédéné		YA 84	1. Maison d'habitation + grange mitoyenne à étoiler	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N8	non	Jean LOMENECH	Rédéné		YA 101	2. Bâtiment en pierre mitoyen habitation à étoiler	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N8	non	Jean LOMENECH	Rédéné		YA 59	3. Bâtiment en pierre, toiture ardoise à étoiler	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R6-Obs-N9	non	Indivision GUELLEC	Clohars-Carnoët	Penhars	A 1455	Demande de changement de destination pour un bâtiment ancien (grange env 110m ²) sur la parcelle A 1455	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-N2-Obs-N01	non	Famille SELLIN	Riec-sur-Bélon		AL 10, 11	Demande de constructibilité de ces parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit Stang Vran. Le secteur de Stang Vran n'est pas identifié par le SCoT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R7-N2-Obs-N02	oui	M. Moélo	Le Trévoux	La Croix Logan	E 1198, 864	S'oppose au STECAL pour agrandir l'entreprise FRAVAL et demande le retrait au motifs suivants : - les justifications de cette demande sont insuffisantes - la constructibilité de cette parcelle en vue d'édifier un bâtiment de stockage et de vente directe impacterait inévitablement le cadre de vie des résidents et engendrerait des nuisances sonores, visuelles et environnementales de nature à porter atteinte à l'équilibre actuel - la création de nouveaux flux sur la route commune C2 engendrerait une insécurité et des nuisances nouvelles Fournit un dossier de 5 pages	26.2. Opposition à un S	D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le projet de PLUi a donc fait le choix de positionner des STECAL pour répondre, autant que légalement possible, aux besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante localisée en campagne. Dans le cadre de l'entreprise de charcuterie traiteur existante à La Croix Logan, celle-ci a besoin d'un nouveau bâtiment et de sécuriser les accès pour desservir son activité en place. Le périmètre du STECAL a donc zoné en Ai une partie Est (située à droite du bâtiment) comprenant actuellement le système d'assainissement individuel de l'entreprise, et une partie Ouest (à gauche du bâtiment) destinée à accueillir un nouveau bâtiment de stockage et de vente directe en lien avec l'activité en place et dans le respect des règles d'urbanisme. Il est à noter que conformément à la réponse formulée par Quimperlé Communauté à l'avis de la CDPENAF, des règles plus restrictives pourraient être adoptées pour l'approbation du PLUi. Tous les détails du projet d'aménagement ne seront connus qu'au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Il est à noter que concernant ce STECAL, tout le périmètre zoné Ai appartient bien à l'entreprise (notamment la parcelle F 1198).
R7-N2-Obs-N03	non	Mme André Mireille	Le Trévoux		ZB 86	1. Une partie de la parcelle est boisée et ce n'est pas répertorié sur les plans	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Le plan de zonage du projet de PLUi est un document réglementaire qui fait figurer un zonage, des prescriptions, ou des informations permettant l'application de dispositions réglementaires spécifiques. C'est dans ce cadre que les boisements concernés par des prescriptions (Espace boisé classé, boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) ou un zonage particulier (Nf pour les boisements concernés par des plans simple de gestion et code de bonne pratique sylvicole) sont représentés sur le plan de zonage. Les boisements restants ne sont pas représentés sur le plan de zonage, ceux-ci ne rentrant pas dans les critères méthodologiques définis pour assurer la protection des boisements du territoire (voir livret 1.3.1 Justification des choix)

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-N2-Obs-N03	non	Mme André Mireille	Le Trévoux		ZB 26	2. Demande d'étoilement des bâtiments (grange) sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-N2-Obs-N04	oui	M. MAHE Lucas	Baye		A 1535	Demande de constructibilité d'une bande de 15m de large sur 150m de long (env 2500m²) sur la dite parcelle en limite de la zone de Kervidanou 2.	1.4. Demande de constructibilité (agrandissement zone U)	Tout d'abord, les accès sur la route départementale sont soumis à l'accord du département et ils doivent au maximum être limités et mutualisés. De plus, pour pouvoir accueillir de nouvelles entreprises dans la zone de Kervidanou, il faudrait l'étendre via une opération d'ensemble c'est à dire un zonage AU. Or dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation (pour de l'habitat ou pour de l'économie) est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R7-N2-Obs-N05	oui	Mme LE BERRE Emma	Baye	OAP Secteur de L'Isle	AB 23, 24	Ne sont pas vendeurs des dites parcelles. Sont opposés à un projet sur les dites parcelles. Joint un dossier de 10 pages.	26.1. Opposition à une zone AU	Il est d'abord précisé que l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation du secteur de L'Isle est prévu à moyen terme c'est à dire qu'à partir de 2026. L'aménagement de secteur est cohérent avec les objectifs fixés dans le PADD : il est à proximité du bourg, il est inséré dans un tissu urbain à l'Est, à l'Ouest et au Sud et il permet un bon maillage du quartier avec différents point d'accès environnants notamment.
R7-N2-Obs-N06	oui	M. Mme Fontaine Mme GABRYSH	Baye	OAP Secteur de L'Isle	AB 20, 21	Sont opposés au projet. Joint un courrier de 2 pages.	26.1. Opposition à une zone AU	Il est d'abord précisé que l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation du secteur de L'Isle est prévu à moyen terme c'est à dire qu'à partir de 2026. L'aménagement de secteur est cohérent avec les objectifs fixés dans le PADD : il est à proximité du bourg, il est inséré dans un tissu urbain à l'Est, à l'Ouest et au Sud et il permet un bon maillage du quartier avec différents point d'accès environnants notamment.
R7-N2-Obs-N07	non	M. Mme Le Pape Franck et Sabrina	Scaër	OAP	AZ 605	Cette zone reflète une incohérence au niveau des différentes cartes. Elle apparaît en 1AU économique sur le livret 1.3.c OAP Scaër. Elle n'est pas colorée de cette façon sur la carte graphique, ni sur les plans thématiques. Je souhaite connaître la vocation de cette parcelle, commerciale ou artisanale, dans la mesure où j'aurai un projet commercial à proposer.		Sur le plan de zonage, toutes les zones 1AU sont représentées de la même manière quelque soit leur vocation. Il n'y a pas de plan thématique associé aux zones AU, ceux-ci sont réservés à la zone U. Pour connaître les dispositions applicables à la zone 1AU couvrant la dite parcelle, il faut effectivement se référer au livret 3.c.1.4. OAP_Livret_4_OAP_Economiques_Equipements_Touristiques
R7-N2-Obs-N08	oui	M. Huon Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Riec-sur-Bélon			1. Pièces jointes : observations sur plusieurs thèmes 1/ assainissement : en agglomérations les habitations devraient être raccordées ou raccordés au réseau d'assainissement collectif en totalité (Lanmeur/Coat pin : travaux en attente) la densification des parcelles AN, AO et YX sans assainissement collectif est une anomalie. Hors agglomération les extensions devraient être raccordées....ces extensions ne devraient pas être permises avant le maillage complet de l'assainissement en zone U...	10. Assainissement	Le PLUi n'est pas un document délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif. Le PLUi ne permet pas de planifier le déploiement de l'assainissement. Sur ce sujet, il est précisé que Quimperlé Communauté est dorénavant compétent et est en cours d'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permettra notamment sur les communes littorales de préciser la stratégie et planifier les travaux nécessaires. En ce qui concerne les possibilités de constructions en zone U, le règlement exige que celle-ci soient raccordées au système d'assainissement collectif lorsqu'il existe et à défaut doivent présenter une solution d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que les droits à construire ont été fixés en tenant compte des dispositifs d'assainissement existants ou à venir.
R7-N2-Obs-N08	oui	M. Huon Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Riec-sur-Bélon			2. Voirie : le plan de zonage ne permet pas d'identifier les différents types de voiries : communale, départementale, chemin rural, chemin d'exploitations,...chemin de Lanvouez : il y a une construction récente alors que la largeur de la voie n'aurait pas dû l'autoriser. la densification de la parcelle AM342 devrait être l'occasion d'élargir le chemin . le chemin d'exploitation parcelle ZK63 n'existe plus...largeur du chemin d'accès à l'OAP 1AU de Stang Réo ne permet pas le nouveau zonage...chemin de randonnées SPPL : il serait nécessaire de clarifier les limites de la commune ...État/commune/propriétaires privés	8. Mobilité - Chemin doux	Les plans de zonage du PLUi, ne pourront pas faire apparaître ces informations, notamment pour les chemins ruraux et chemin d'exploitation. Les délimitations des parcelles sont issues des données du cadastre, en aucun cas, il ne sera possible de revoir ou modifier cette donnée. S'agissant de la SPPL, il ne revient pas au PLUi le soin d'en fixer le tracé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-N2-Obs-N08	oui	M. Huon Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Riec-sur-Bélon			3. Pollution : il existe un flou sur le document par rapport aux parcelles tronquées : * Trébélec activités en zone Al; * chantier nautique de Rosbas : c'est 50ans d'antifouling qui sont classés en zone A (annexe2) * assainissement de fond de jardin;	5. Foncier économique	La zone agricole (A) est dédié à l'exercice de l'activité agricole, comme son nom l'indique. Néanmoins la zone agricole, comme la zone naturelle (N), constituent également le reliquat de tout ce qui ne peut être classés en zone U ou AU. De ce fait des activités économiques autres qu'agricoles peuvent se retrouver en zone A, c'est le cas des activités mentionnées. La méthodologie de délimitation de la zone U a permis de clarifier ce qui relève de cette zone et ainsi des espaces de stationnement ou de stockage de certaines activités s'étendant de manière importante sur des espaces non bâtis sont en zone A pour bloquer le développement de constructions, c'est le cas également de plusieurs fonds de jardin de grande superficie. Pour Trébélec, il s'agit d'une zone Ail destinée dans le projet de PLUi à permettre l'extension des bâtiments existants dans le respect de la loi Littoral. S'agissant du thème pollution, il est rappelé que le PLUi est un document d'urbanisme et que ce document n'a ni pour objet ni pour effet de traiter les pollutions existantes.
R7-N2-Obs-N08	oui	M. Huon Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Riec-sur-Bélon			4. STECAL : il semblerait que les STECAL littoraux n'aient pas été contrôlés par l'État! 1er secteur : autorisation d'agrandissement d'un bâtiment...2ème secteur : déclassement d'un EBC dans le PLU à gauche du bâtiment...le PLUi prend sur des terres agricoles...3ème secteur : route de Moëlan se trouve dans la bande des 100m ...de plus il s'étend en zone remarquable..4ème secteur Trébélec l'activité s'étend sur du A...entité non divisible...5ème secteur : Trocherou laissons à la préfecture le soin de vérifier la faisabilité car nous ne connaissons pas le projet...6ème secteur Keristinec : belle covisibilité avec le Bélon pour ces bâtiments en zoe Nr..7ème secteur : La Porte Neuve : terrains de sport déjà construits en zone remarquable, un convention aurait pu être trouvée avec la mairie pour les faire en zone U, au bourg, ou land Julien.... Un secteur spécifique en commune littorale ne serait pas plutôt un port, un chantier naval, ou un magasin de marée?		Les espaces mentionnés comme des STECAL ne peuvent être qualifié comme tel, car ils entrent dans le cadre fixé par la loi Littoral d'extension limitée des constructions. C'est pour ces raisons que les services de l'État et de la CDPENAF ne se sont pas prononcés sur ces zonages, qu'ils ne considèrent pas comme des STECAL. Dans tous les cas ces secteurs spécifiques ne relèvent pas de l'article L151-13 du code de l'urbanisme définissant la notion de STECAL. Ils sont cependant conformes aux dispositions de la loi Littoral et des jurisprudences récentes, à savoir une extension limitée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant. Les ports et les magasins de marées disposent de zones avec droits à construire spécifiques ne relevant pas du livret 1.3.2 du projet de PLUi sur les secteurs spécifiques des communes littorales (zone U portuaire et zone Ao).
R7-N2-Obs-N08	oui	M. Huon Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Riec-sur-Bélon			5. Zone artisanale de Kermorvan: maison d'habitation avec atelier, un chemin rural, une salle de tir à l'arc et un terrain non contigu à cette zone artisanale...la route de la zone pour parvenir à ce terrain n'est pas cadastrée; Existe-t-elle encore?		La ZAE de Kermorvan relève de la compétence développement économique de Quimperlé Communauté, le listing des activités qu'elle comprend et qui ne sont pas autorisées par le PLUi ne pourront pas être déplacées.
R7-N2-Obs-N08	oui	M. Huon Yannick Association les Plumés de Riec sur Bélon	Riec-sur-Bélon			6. Manque de visibilité du document. Classification de la partie EST de Croaz Hent Loctudy. Pourquoi classer une zone compacte ainsi et garder Kerim qui est longiligne alors que toutes deux sont séparées de la zone U par un ruisseau...Nous regrettons de ne pas avoir été entendus sur le sujet des dents creuses car les combler permettrait de minimiser l'impact environnemental sur la commune.		Des critères et une méthodologie ont été définis dans le SCoT pour retenir les secteurs déjà urbanisés introduits par la loi ELAN. Si Croaz Hent Loctudy sur sa partie Est n'a pas été retenu, c'est parce que cet ensemble bâti ne remplissait pas tous les critères nécessaires, le ruisseau mentionné pouvant également être considéré comme une coupure d'urbanisation entre les deux ensembles bâtis du lieu-dit. Le comblement des dents creuses est possible sur les agglomérations (autre que le bourg), les villages et SDU définis par le SCoT, ce qui ouvre des droits à construire en campagne. D'autre part le projet porté par les élus vise le renforcement des centralités (les bourgs principalement) où se localisent les principales commodités de proximité (services, commerces, équipements).
R7-N2-Obs-N09	non	M. Alain JOUAN	Riec-sur-Bélon		YM 67	Demande de constructibilité de la partie Nord de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-Obs-N01	non	Mme GARREC BEROU Mireille	Riec-sur-Bélon	Croaz Hent Loctudy	YB 50	Demande de constructibilité de la totalité de la parcelle.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Croissant Loctudy est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation du jardin de la parcelle YB 50, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine s'il était classé constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R7-Obs-N02	non	M. STER Yvon	Riec-sur-Bélon	Keraoret	ZR 204	Demande de constructibilité d'une partie de la parcelle ZR 204 se situant près de la route considérant qu'il s'agit d'une dent creuse sans empiété sur le terrain agricole.	1. Demande de constructibilité	Le lieu dit Keraoret n'est pas identifié par le SCoT comme une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant être classé en zone urbaine (U) et pouvant accueillir de nouvelles constructions. En effet, ce secteur ne remplit pas les critères fixés dans les définitions d'agglomération, de village ou de SDU notamment à cause de sa taille (moins d'une vingtaine de constructions).
R7-Obs-N03	non	M. CHATILLON Mickaël	Riec-sur-Bélon	Pen C'hoat Crutius	F 850	1. Demande un changement de destination sur l'ancien hangar agricole de la parcelle F 850 à destination d'habitat	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N03	non	M. CHATILLON Mickaël	Riec-sur-Bélon	Pen C'hoat Crutius	F 850	2. Demande la possibilité de création de chalets (pour des gîtes) en zone NI.	7. Aménagement en campagne	Un gîte est considéré comme une construction à vocation d'habitat. Sur les communes littorales, la loi Littoral ne permet la construction d'habitation que dans les agglomérations, villages et Secteur Déjà Urbanisés (SDU). Le lieu dit de Pen C'Hoat Crutius n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un SDU notamment à cause de sa taille (moins d'une vingtaine de constructions).
R7-Obs-N04	non	M. LE BERRE	Riec-sur-Bélon		YW 145	Vérification de changement de destination	16. Se renseigne	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
R7-Obs-N05	non	Mme MALICE Elisabeth	Riec-sur-Bélon			Renseignements pris sur l'OAP secteur rue de Moëlan/Rue de la Paix en vue du projet d'habitat partagé pour les personnes handicapées	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
R7-Obs-N06	non	M. FLOURY Claude	Riec-sur-Bélon	Lanneur	AO 49	Demande la distance entre le bâti de la maison et la limite construction au nord du terrain.	16. Se renseigne	Cadastralement, la distance est d'environ 8 mètres sur le projet de PLU.
R7-Obs-N07	non	M. GUILLAMET	Quimperlé	Coat Ar Guilly	BO 126, 129 et 62	Demande de déclassement d'Espace Réserve (ER) sur la maison située sur les parcelles BO n°126, 129 et 62	9.4. Suppression ER	Sous réserve de la confirmation par les services du Département, bénéficiaire de l'ER, que l'utilité de cet ER n'a plus lieu d'être, celui-ci pourra être retiré au moment de l'approbation du projet.
R7-Obs-N08	non	Mme. LE MENACH	Riec-sur-Bélon	10 rue de la Lande Julien	AC 416	Parcelle vendable dans son ensemble ou pas ? On me dit que le maximum de constructible est de 800m² pour la vente	16. Se renseigne	Dans le projet de PLU, la majeure partie de la parcelle AC 416 est classée en zone U, secteur de mixité des fonctions sommaire. Une petite partie au Sud est classée en zone Naturelle avec une prescription de zone humide.
R7-Obs-N09	non	M. Mme. GROGNET	Tréméven	Beg Ar Roz	AH 260 et 258	Les dites parcelles étaient en zone 2AUh au PLU de Tréméven. Demande qu'elles redeviennent constructibles car elles constituent une dent creuse et ne sont pas exploitables.	1. Demande de constructibilité	Il est d'abord rappelé qu'une parcelle classée en 2AU n'est pas considérée comme constructible en l'état. Une ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou révision du PLU comportant notamment une Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone. De plus, étant donné que le PLU de Tréméven a été approuvé il y a plus de 9 ans, au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, ces zones ne peuvent plus faire l'objet d'une modification permettant leur constructibilité. La contribution formulée ici consiste donc à demander la constructibilité des parcelles AH 258 et 260. Ces terrains sont situés en extension de l'urbanisation existante du village de Beg Ar Roz. Ces terrains ne sont pas bordés de maison sur la moitié de leur périmètre et ces terrains sont ouverts sur de vastes bois et champs agricoles. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R7-Obs-N10	non	M. LE GAC Alain Hervé	Riec-sur-Bélon	Kergourlet	YV 105	Demande à ce que la longère située sur la parcelle YV 105 soit pastillée pour réhabilitation tout ou partie	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Le bâtiment situé sur la parcelle YV n°105 est inventorié au titre des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-Obs-N11	non	M. LE RHUN Hervé	Riec-sur-Bélon			S'est renseigné sur les secteurs où la SCARMOR a des entrepôts (Kerandreo) ainsi que sur des secteurs à Scaër.	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
R7-Obs-N12	non	Mme GOUIL Nicole	Moëlan-sur-Mer	Kernon Armor	BX 501 495 493 (341 145 144)	Demande la constructibilité des dites parcelles car situées dans un village densifiable, remplissant les critères de la loi ELAN	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R7-Obs-N13	non	Marie Louise Pusloc'h née Guillou	Riec-sur-Bélon	Kerjoa	YV 120	Demande le changement de destination pour rénovation d'une grange en habitat.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N14	non	Mme Guernalec Christiane M. Janot Gérard	Moëlan-sur-Mer		ZB 114 ZB 112	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Il est d'abord rappelé que les dites parcelles sont classées Nr et N au PLU de Moëlan-sur-Mer. De plus, les dites parcelles ne sont pas contiguës avec une zone Urbaine et sont en discontinuité du tissu urbain existant (le village dit espace bâti périphérique de Kergoulouët) Par conséquent, elle correspond à du bâti isolé pour lequel la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R7-Obs-N15	non	Mme LE GALL Marie Thérèse	Riec-sur-Bélon	Kerjoa	YV 40	Demande que la longère située sur la parcelle YV n°40 soit pastillée pour une réhabilitation future.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N16	oui	Gwenaëlle Avertis et Benoît du Purget	Riec-sur-Bélon	Loctudy	YB 60	Sur cette parcelle, il y a une grange et une longère. La grange a été étoilée or c'est la longère qui mérite de l'être.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	L'échange sera examiné d'ici l'approbation du projet de PLUi.
R7-Obs-N17	oui	M. KREBS	Riec-sur-Bélon	Port Rosbras, lieu dit Le Ruat		1. Résultat de l'enquête publique sur le chemin de randonnée le long de l'Aven	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R7-Obs-N17	non	M. KREBS	Riec-sur-Bélon	Port Rosbras, lieu dit Le Ruat		2. Demande raccordement au tout à l'égout et à l'éclairage public	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R7-Obs-N17	non	M. KREBS	Riec-sur-Bélon	Port Rosbras, lieu dit Le Ruat		3. Questionne sur l'entretien de la desserte locale : voie rurale ou communale?	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
R7-Obs-N17	non	M. KREBS	Riec-sur-Bélon	Port Rosbras, lieu dit Le Ruat	YP 149	4. Demande étoile bâtiment sur parcelle 149	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N17	non	M. KREBS	Riec-sur-Bélon	Port Rosbras, lieu dit Le Ruat	YP 150	5. maison d'habitation, parcelle 150, demande de relier la maison à la dépendance et demande étiole sur la dépendance	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N18	non	M. PAREE Bruno	Moëlan-sur-Mer	Kerdoualen	CS 310	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit de Kerdoualen. Le secteur de Kerdoualen n'est pas identifié par le SCoT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R7-Obs-N19	non	M. COHEN François	Moëlan-sur-Mer	Brigneau	BP 510 514	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties, boisées et situées en frange urbaine du village de Brigneau-Kervétot-Ménémarzin. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. Les auteurs du projet de PLUi ne souhaitent pas étendre les limites du village dans cette direction où l'urbanisation est y plus diffuse.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-Obs-N20	non	M. Mme. BERTHOU	Riec-sur-Bélon		AO 105 317	Concernant les zones identifiées pour densification dans le tissu urbain, nous souhaitons savoir si sont associées des obligations pour ce faire	16. Se renseigne	Les dites parcelles sont classées en zone U + OAP thématique intensification. Lors d'un classement en zone U, il faut consulter les 5 plans thématiques, le règlement écrit et le livret 5 (3.c.2.1_OAP_thematique_Livret_5_intensification.pdf) afin de connaître les règles associées. Il est toutefois précisé que l'OAP intensification concerne notamment des niveaux de densité attendus.
R7-Obs-N21	oui	M. BOULIC Jean-Paul	Riec-sur-Bélon		ZY 59	Demande d'étoilement d'un bâtiment sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N22	non	HUIBAN Henri	Saint-Thurien		B 273	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Cette parcelle est nue et elle est déconnectée du tissu urbain des agglomérations et villages. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée.
R7-Obs-N23	non	HUIBAN Henri	Saint-Thurien		B 1156 245	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	En secteur agricole (A ou AI) sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Croschuel". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit. Toutefois, dans une volonté de préserver les habitations existantes et de permettre leurs évolutions) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLUi.
R7-Obs-N24	non	M. Mme. PERON	Riec-sur-Bélon		ZC 24	Demande d'étoilement concernant un bâtiment anciennement établi en logement d'habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N25	non	Mme SOUFFLEZ Jeanine	Riec-sur-Bélon		AI 85 86	Je souhaite connaître la limite NI par rapport à la zone urbanisée ; préservation du talus.	16. Se renseigne	Les parcelles AI 85 et 86 sont entièrement zonées en zone urbaine dans le projet de PLUi. Un linéaire de protection de haies est inscrit dans le projet de PLUi en limite Ouest de la parcelle AI 85.
R7-Obs-N26	non	PARC Alain PARC Jean-François GOURRET Marie-Pierre LE LAN Sylvie PARC Denise	Rédéné		ZP 124	1. Souhaite que la partie haute de la dite parcelle, enclavée dans la zone d'activité de Kergaret, soit classée U comme au PLU.	1. Demande de constructibilité	Effectivement, la dite parcelle est nue mais elle forme une dent creuse au sein d'une zone d'activité économique qui peut se densifier. La zone U (secteur à vocation d'activités artisanales et industrielles exclusives) pourra être revu en continuité des parcelles voisines.
R7-Obs-N26	non	PARC Alain PARC Jean-François GOURRET Marie-Pierre LE LAN Sylvie PARC Denise	Quimperlé		ZA 38	2. Demande étoilement bâtiment situé sur la parcelle ZA 38	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N27	oui	M. DROUGLAZET	Riec-sur-Bélon		AB 39 40 41 42 58	Demande la constructibilité des dites parcelles afin d'y faire un lotissement.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R7-Obs-N28	non	Mme GUILLOU Sarah	Riec-sur-Bélon		YW 64	Demande d'étoilement d'un bâtiment (celui qui le toit en tuile)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-Obs-N29	non	FLOCH Adrien	Riec-sur-Bélon	Kerustun	YT 71	Demande que la zone de loisirs apparaisse bien sur la parcelle YT 71	3. Changement de zonage	<p>Sur le PLU de Riec-sur-Bélon, une partie de la parcelle YT 71 et la parcelle YT 41 apparaissent en zone Nb qui correspond à " site d'une activité de camping et autres accueil de plein-air"</p> <p>Dans le projet de PLU, le zonage Ntl est positionné sur les espaces sur lesquels sont implantés des activités touristiques.</p> <p>L'application de ce zonage se fait conformément aux autorisations préfectorales délivrées sur ces sites touristiques.</p> <p>Des vérifications pourront être menées d'ici l'approbation du projet de PLU afin de savoir si des autorisations touristiques existent et si un zonage Ntl peut éventuellement être appliqué.</p>
R7-Obs-N30	non	PONSEC Bernard	QC			Trop de maisons construites près des anciennes. Quartier qui devient cité avec maisons les unes sur les autres.	0. Contribution d'ordre général	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
R7-Obs-N31	non	Consorts GUELLEC	Riec-sur-Bélon	Stang Vran	AL 90, 125	Demande la constructibilité des dites parcelles	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit Stang Vran. Le secteur de Stang Vran n'est pas identifié par le SCoT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R7-Obs-N32	non	CHARTER Jean-Paul	Quimperlé	121 rue de Moëlan	BI 43	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	<p>L'extension des zones urbaines des agglomérations peut ponctuellement être envisagée en « second rideau des constructions existantes » sur une section de voie ou un quartier lorsque les équipements et la desserte de la voirie le permettent et surtout lorsque cette urbanisation ne génère pas de contraintes supplémentaires sur l'agriculture en place ni n'a d'impact sur les zones naturelles ou agricoles situées aux alentours.</p> <p>Dans le cas présent, la route de Moëlan est dimensionnée et adaptée pour recevoir un second rideau de constructions pouvant aller de la parcelle BI 31 à la parcelle BI 43. La zone urbaine pourrait donc être agrandie dans ce sens sur l'ensemble de ce linéaire tout en maintenant des fonds de jardin en zone agricole afin de préserver une zone tampon entre les constructions et les vastes champs agricoles exploités à proximité.</p>
R7-Obs-N33	non	FLECHER Caroline Mme LE ROCH Jacqueline	Riec-sur-Bélon	Croaz Hent Loctudy	ZI 166	Demande la constructibilité de la partie adjacente à la zone U non humide.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Croissant Loctudy est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la dite parcelle (dans sa partie non humide), située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
R7-Obs-N34	oui	Marc Errera	Riec-sur-Bélon	Le Ruat	YP 95, 28	Demande l'étoilement de l'ensemble des bâtiments et pas d'un seul.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N35	oui	M. Mme. FLOCH Roger	Riec-sur-Bélon		ZA 50	Demande un changement de destination supplémentaire sur une partie du bâtiment face à l'étoile.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N36-1	non	M. Péron Rolland	Riec-sur-Bélon		ZY 103	1. Demande le changement de destination du hangar sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N36-1	non	M. Péron Rolland	Riec-sur-Bélon	Pornescop	? ZY 103, 116, 99	2. Demande le changement de zonage de la parcelle de A vers U	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Pornescop n'est pas identifié par le SCoT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
R7-Obs-N36-1	non	M. Péron Rolland	Riec-sur-Bélon		ZY 116	3. Demande d'étoilement du bâtiment situé sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N36-1	non	M. Péron Rolland	Riec-sur-Bélon		ZY 99	4. Demande d'étoilement du bâtiment situé sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-Obs-N36-2	non	M. PERON Bruno	Riec-sur-Bélon		ZH 4, 5, 48, 49	Demande le changement de destination du bâtiment situé à cheval sur les parcelles 5 et 48 et ne figurant pas au cadastre	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N36-2	non	M. PERON Bruno	Riec-sur-Bélon	Kerampicard	ZH 78	Demande le changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle ZH 78 et ne figurant pas au cadastre	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N37	non	M. Paul EGRET	Riec-sur-Bélon	Le Moulin de Saint Ouarneau	ZR 141	Demande d'étoilement du bâtiment 2 et 3 de la parcelle (ancien moulin et dépendances)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N38	non	M. GOALABRÉ Gilles	Riec-sur-Bélon	La villeneuve	YI 156	Demande la constructibilité de la dite parcelle dans le prolongement de la parcelle YI 63	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduite (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisée en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R7-Obs-N39	non	Mme Marie Louise MARREC	Riec-sur-Bélon		YD 112	Demande à revoir la délimitation de la parcelle YD 129 pour laisser le jardin de la parcelle YD 112 en dehors de la zone 1AU	3. Changement de zonage	Le périmètre de la zone 1AU devrait être maintenu en l'état.
R7-Obs-N39	oui	Mme Marie Louise MARREC	Riec-sur-Bélon	Bourg	YD 129	Demande la constructibilité de la dite parcelle ou à minima la façade dans la continuité des constructions existantes	1. Demande de constructibilité	Le périmètre de la zone 1AU devrait être maintenu en l'état sur la parcelle YD n°129.
R7-Obs-N39	non	Mme Marie Louise MARREC	Riec-sur-Bélon		YD 55	Demande l'extension de l'urbanisation sur la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le périmètre de la zone 1AU devrait être maintenu en l'état.
R7-Obs-N40	non	Bruno de l'Estang de Rusquec	Guilligomarc'h	Botaval	C 528	Demande le changement de destination du bâtiment qui n'est pas habité sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N40	non	Bruno de l'Estang de Rusquec	Guilligomarc'h	Chateau du Sac'h	C 1936	Demande le changement de destination du bâtiment situé sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N41	non	M. CONAN Alain	Riec-sur-Bélon	Pont Bellec	AD 382	Demande la constructibilité de la dite parcelle entre la parcelle AD 308 et AD 231 au sud de la parcelle AD 382	1. Demande de constructibilité	Le PLU de Riec sur Bélon s'applique tant que le projet de PLUi n'est pas approuvé et exécutoire. Il est précisé qu'un certificat d'urbanisme opérationnel positif ne préjuge pas de la délivrance d'un permis d'aménager (PA). Il est précisé que la méthodologie de travail appliquée à l'arrêt du projet de PLUi sera également appliquée à l'approbation du projet de PLUi. C'est à dire, si une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager et pas certificat d'urbanisme) est obtenue avant la constitution du dossier d'approbation, le zonage pourrait éventuellement être requestionné.
R7-Obs-N42	non	M. Mme Bléas	Scaër	Saint Guénéolé	AX 492	Demande la constructibilité de la partie haute du terrain près de la route là où un chalet a été installé pendant 10 ans	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est située en frange urbaine du lieu dit de Saint Guénéolé. Ce lieu dit est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation de la dite parcelle située en frange urbaine du hameau serait assimilée à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
R7-Obs-N43	non	EMMANUEL de BOUET du PORTAL	Riec-sur-Bélon		YO 127	Demande de changement de destination de deux anciens bâtiments sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-Obs-N44	oui	MM. LE DELLIOU Marcel et Michel	Moëlan-sur-Mer	Bourg	AK 473	Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R7-Obs-N45	non	Sylvain GUEGO	Riec-sur-Bélon	Coat Pin	AO 353, 356	Pourquoi cette parcelle est-elle concernée par l'OAP "intensification" ? La réalité du terrain ne permet pas de rediviser ce terrain. Je propose de revenir sur ce classement de parcelle.	21. OAP thématique intensification	Elle est concernée par l'OAP intensification car elle respecte la méthodologie indiquée dans le livret 1.3. Justification des choix. Des vérifications pourront être menées d'ici l'approbation du projet du PLUi.
R7-Obs-N46	non	PEROU Felix	Le Trévoux		D 725	1. Requalifier la dite parcelle en exploitation sylvicole (Nf). Elle est suivie par le CRPF.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Des vérifications auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne seront menées d'ici l'approbation du projet afin de s'assurer qu'un zonage Nf, correspondant aux bois couverts par un Plan Simple de Gestion (PSG) ou aux bois sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), puisse éventuellement être appliqué. Il est rappelé que la zone Nf ne correspond pas forcément à tous les espaces boisés et que le zonage Nf n'agit pas sur la capacité ou non d'exploiter la forêt, dans toutes zone N ou A du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles, la zone Nf admet des droits à construire spécifiques à l'activité sylvicole (constructions et installations).
R7-Obs-N46	non	PEROU Felix	Riec-sur-Bélon		ZC 116	2. Requalifier la dite parcelle en exploitation sylvicole (Nf). Elle est suivie par le CRPF. Uniquement les parties boisées.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Sur les communes littorales le zonage Nf n'existe pas compte tenu de l'application de la loi littoral. Il est toutefois rappelé que dans toutes les zones agricole ou naturelle du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles. Il est également précisé que conformément à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable n'est pas requise dans les Espaces Boisés Classés (EBC) pour les coupes et abattages lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion (PSG) agréé notamment.
R7-Obs-N46	non	PEROU Felix	Riec-sur-Bélon		ZC 175	3. Requalifier la dite parcelle en exploitation sylvicole (Nf). Elle est suivie par le CRPF. Uniquement les parties boisées.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Sur les communes littorales le zonage Nf n'existe pas compte tenu de l'application de la loi littoral. Il est toutefois rappelé que dans toutes les zones agricole ou naturelle du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles. Il est également précisé que conformément à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable n'est pas requise dans les Espaces Boisés Classés (EBC) pour les coupes et abattages lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion (PSG) notamment.
R7-Obs-N47	non	JAUJAY Jean	Riec-sur-Bélon	50 rue des Thoniers	AO 113, 112, 318	1. Absence d'un bâti au coin SE de la parcelle. Demande la prise en compte de ce bâti.	14.2. Correction erreur	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R7-Obs-N47	non	JAUJAY Jean	Riec-sur-Bélon	50 rue des Thoniers	AO 113, 112, 318	2. Demande requalification du zonage avec déplacement de la limite avec l'espace au droit du talus E de la parcelle.	1. Demande de constructibilité	La limite du zonage U au projet de PLUi semble cohérente en l'état.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-Obs-N48	oui	NEGREL Yves	Moëlan-sur-Mer	28 Kerviliou		Dépôt d'une note de 12 pages sur les EPR et les bâtis remarquables : annule et remplace la note déposée à Moëlan le 09/03/2022	23. Loi littoral	<p>1. Quimperle Communauté reitere sa remarque formulée dans sa note en réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées : « En 2013, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, les trois communes littorales ont intégré une délimitation fine et justifiée de leurs espaces proches du rivage (voir les rapports de présentation des PLU des communes littorales). En 2017, lors de la révision du SCoT, celui-ci a repris ces délimitations qui étaient récentes, le projet de PLUi faisant de même. La modification simplifiée n°1 du SCoT avait pour objet de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter les espaces proches du rivage. Si une délimitation plus fine de ces espaces s'avère nécessaire à l'avenir, celle-ci pourra être menée dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT. » Concernant la sollicitation de modification mineure du tracé à la parcelle, celle-ci pourra être examinée d'ici l'approbation du PLUi.</p> <p>2. La pertinence des 3 secteurs bâtis à protéger (L151-19) situés sur Moëlan-sur-Mer pourrait être réexaminée d'ici l'approbation du projet compte tenu de leur localisation au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR).</p> <p>3. Il est bien précisé dans le « sommaire et mode d'emploi » la « marche à suivre » pour guider les administrés dans les différentes étapes de lecture du projet de PLUi et répondre à la question « quel document je dois consulter ? ». Il est précisé que la traduction réglementaire du projet politique (PADD) s'appliquera à chaque projet de construction en respectant les dispositions du règlement, des OAP et des annexes. Il est précisé que les futurs projets devront obligatoirement respecter les dispositions des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) dont les SPR. Les SUP figurent donc en annexe comme cela est le cas actuellement dans les PLU communaux.</p> <p>4. L'inventaire du patrimoine a été réalisé en lien avec le label Pays d'Art et d'Histoire (PAH) qui couvre le territoire de Quimperle Communauté et en appui des éléments figurant déjà dans les PLU. Cet inventaire permet d'apporter aux 16 communes une base de connaissances sur le patrimoine de leur territoire afin de mieux appréhender les questions de conservation.</p>
R7-Obs-N49	non	SELLIN Jean-Louis et Annie	Riec-sur-Bélon	La Porte Neuve	YH 23	Nous avons constaté sur cette parcelle de chemins de randonnées sur cette parcelle, sans concertation ces zonages ont été effectués pour mon usage personnel. Je demande à ce qu'ils soient retirés de la carte du PLUi.	8. Mobilité - Chemin doux	Sur le plan de zonage, le trait bleu pointillé représente la délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR) et non pas les chemins de randonnée.
R7-Obs-N50	non	NOC René et Jacqueline	Riec-sur-Bélon		ZX 55, 50	1. Il manque 2 bâtiments sur le plan	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperle Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
R7-Obs-N50	non	NOC René et Jacqueline	Riec-sur-Bélon		ZX 55, 50	2. Mention d'une haie au nord de la parcelle le long de la route qui n'existe pas.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Effectivement, il ne semble pas exister de haie le long de la voie au nord est de la parcelle ZX 55. Des vérifications pourront être effectuées d'ici l'approbation du projet afin d'ajuster éventuellement le linéaire.
R7-Obs-N50	non	NOS René et Jacqueline	Bannalec	Manoir de Le Quillio	L 222 ...	3. Dans le cadre lié au développement d'un projet touristique particulier sur Bannalec, le chemin d'accès vers Le Quillio, chemin forestier privé et d'accès aux champs agricoles passant à côté de Kerrouer est prévu comme accès à ce projet et implique une trop grande densité de passage alors qu'il existe un autre accès, et représente un danger aux abords de la ferme de Kerrouer.	6.2. Demande de STECAL touristique	Plusieurs accès différents existent pour accéder au manoir du Quillio.
R7-Obs-N50	non	NOS René et Jacqueline	Bannalec		L 507	Parcelle avec instructions EBC alors qu'il n'y a plus de bois.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	La dite parcelle est couverte par une prescription "boisement à protéger" et non une prescription "Espace Boisé Classé". Effectivement, la protection de boisement devrait pouvoir être retirée.
R7-Obs-N51	oui	ALLAIRE Jean Marie	Riec-sur-Bélon		YN 61 et 39	Demande l'étoilement de 3 bâtiments anciens en vue de leur rénovation et aménagement à des fins d'habitation	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N52	non	DAVERY Nicole	Riec-sur-Bélon		AN 540	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle.	1. Demande de constructibilité	Une grande partie de la dite parcelle est couverte par un zone humide ce qui justifie son classement en totalité en zone naturelle.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R7-Obs-N53	non	M. DEBUIRE	Riec-sur-Bélon	OAP de Penfeunteun	OAP de Penfeunteun	Opposé à la réalisation de l'OAP prévue sur la zone 1AU secteur de Penfeunteun : - soucis de nuisance sonore suite au nouveau trafic - craint dégradation de ma maison qui est à l'angle prévoir un panneau d'interdiction de plus de 6T qui existait avant	26.1. Opposition à une zone AU	L'OAP de Penfeunteun est maintenue.
R7-Obs-N54	non	M. FURIC Louis	Riec-sur-Bélon		YL 207	Demande d'étoilement du bâtiment en pierre de la parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R7-Obs-N55	oui	M. FURIC Louis	Moëlan-sur-Mer		AD 55, 56, 69	Demande de zonage de parcelle. Remarque faite dans le registre de Moëlan	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R4-Obs-N27
R8-Obs-N01	non	M. GLOANEC	Scaër			Renseignements pris sur le secteur Kerzonas	16. Se renseigne	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
R8-Obs-N02	non	M. BOULIC Pierre Alexandre	Scaër		BD 556	Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle (comme le PLU actuel).	1. Demande de constructibilité	Il est d'abord rappelé qu'une partie de la parcelle BD 556 est classée en zone 1AU au PLU de Scaër, ce qui signifie qu'elle est soumise à un projet global en respectant les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoyant notamment une voie traversante. Dans le cadre du projet de PLU, l'aménagement du secteur de Kerisole a été réduit à une partie de la parcelle BD n°292 en prévoyant une voie en impasse. La seule partie pouvant rester constructible sur la parcelle BD n°556 est la partie le long de la voie constituant une dent creuse.
R8-Obs-N03	oui	Indivision ORVOEN - LE FLOCH POULIZAC	Le Trévoux		A 596, 597	Demande de constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
R8-Obs-N04	oui	M. GERLING Andréa	Scaër	Camping de Kerisole	BE 403	Classé en Nt. Demande pour le développement du camping : - la possibilité de faire une piscine de 100m - 1 salle polyvalente de 150m² avec coin snack - l'extension de la maison d'accueil de 100m² (voir détails habitation)	6. Foncier touristique	La parcelle BE 403 est classée en zone Nt dans le projet de PLU. Dans ce secteur, le projet de règlement écrit prévoit que sont admis : • Les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements strictement nécessaires à l'hébergement touristique. • Les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêts collectifs et services publics nécessaire au développement des activités touristiques. • Les constructions à usage de logement de fonction sous réserve d'être liée et nécessaire à une activité en lien avec la vocation principale de la zone (gardiennage, logement de fonction) et dans la limite d'un seul logement de fonction d'une surface de plancher maximale de 50m². Le règlement écrit pourrait éventuellement mentionner le terme piscine pour enlever toute ambiguïté.
R8-Obs-N05	non	LE CRAS René	Scaër	Ty Gloanec	AX 487, 488	vérification de la constructibilité. La carte numérique montre une différence de la carte papier. Demande la constructibilité des 2 parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont bien zonées en zone Urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire. Les cartes ont été vérifiées, il n'y a pas de différence entre la carte numérique et la carte papier.
R8-Obs-N06	oui	Mme MAQUIGNON	Scaër		BH 423	Avec le propriétaire de la parcelle BH423 nous voulons diviser la parcelle en 2 - déplacer la limite de 10m par rapport à la zone A	1. Demande de constructibilité	La délimitation de la zone Urbaine a déjà été ajustée par rapport au PLU de Scaër afin d'être dans la continuité de la délimitation de la zone U par rapport aux parcelles voisines. La délimitation actuelle au projet de PLU correspond à la partie artificialisée de la parcelle et permet une urbanisation en second rideau sur ce tronçon de voie.
R8-Obs-N07	non	TRAOUEN Olivier	Scaër		BC 510, 505	1. Demande exclusion de la zone 1AU secteur rue Louis d'Or pour construction individuelle	17. Modification des principes des OAP	Cette remarque a également été formulée par la commune de Scaër dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet de PLU. Il a été répondu que l'OAP pourrait être modifiée pour prendre en compte cette remarque.
R8-Obs-N07	non	TRAOUEN Olivier	Scaër		BC 510, 505	2. il manque sur les plans le talus qui sépare les parcelles BC 510 et BC 505 à la parcelle BC 460	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Effectivement, ce linéaire pourrait être ajouté au moment de l'approbation.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R8-Obs-N08	non	Mme Guillou Josette	Scaër		BD 201	Demande la constructibilité d'une partie de la dite parcelle pour 2 lots en bordure de la rue Kerveguen.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R8-Obs-N09	non	Marie José Caneret	QC			Point positif : recensement du petit patrimoine Regrette que le PLUi ne recense pas la totalité des zones boisées (et non seulement celles qui sont gérées) et des cours d'eau. Lors de l'instruction des dossiers, les services de l'urbanisme ne pourront pas connaître l'état réel de la parcelle.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Le détail de la méthodologie de classement des différents boisements est à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix.
R8-Obs-N11	non	Mme LE BAYON GRILO	Scaër		AY 241	1. Demande le changement de destination sur un bâtiment existant en vue de le transformer en chambre d'hôte	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N11	non	Mme LE BAYON GRILO	Scaër		AY 241	2. Demande de STECAL sur la parcelle AY 241 en vue de la mise en place d'un ou deux habitats légers en vue d'accueillir des touristes.	6.2. Demande de STECAL touristique	Il est précisé que les STECALs sont positionnés uniquement pour répondre, autant que légalement possible, à des besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante. Or, il n'y a pas d'entreprise à vocation touristique existante sur la dite parcelle.
R8-Obs-N12	oui	M. Mme. ROIGNANT Julie et David	Bannalec	Annule et remplace l'observation R5-Obs-N38	M 57	Exploitent en tant qu'agriculteur les terres qui entourent le corps de ferme de Keranquelver (L 637, L 1248, L 515 et L 952) comme celles qui entourent Moulin Blanc (M 61, 57, 58, 56, 697, 62). Demande bâti remarquable + étoilement : moulin en M 57	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N12	oui	M. Mme. ROIGNANT Julie et David	Bannalec	Annule et remplace l'observation R5-Obs-N38	M 57	Exploitent en tant qu'agriculteur les terres qui entourent le corps de ferme de Keranquelver (L 637, L 1248, L 515 et L 952) comme celles qui entourent Moulin Blanc (M 61, 57, 58, 56, 697, 62). Demande bâti remarquable + étoilement : reste du bâtiment en L 1248 M1248	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N12	oui	M. Mme. ROIGNANT Julie et David	Bannalec	Annule et remplace l'observation R5-Obs-N38	M 57	Exploitent en tant qu'agriculteur les terres qui entourent le corps de ferme de Keranquelver (L 637, L 1248, L 515 et L 952) comme celles qui entourent Moulin Blanc (M 61, 57, 58, 56, 697, 62). Demande classement en bâti remarquable de l'habitation de Keranquelver en L1248-M1248	12. Patrimoine	Concernant l'habitation, cet élément du patrimoine sera examiné d'ici l'approbation du projet afin d'analyser son éventuelle intégration dans l'inventaire du patrimoine.
R8-Obs-N12	oui	M. Mme. ROIGNANT Julie et David	Bannalec	Annule et remplace l'observation R5-Obs-N38	M 59	Exploitent en tant qu'agriculteur les terres qui entourent le corps de ferme de Keranquelver (L 637, L 1248, L 515 et L 952) comme celles qui entourent Moulin Blanc (M 61, 57, 58, 56, 697, 62). Demande classement en habitation de l'ancienne maison du meunier en M59	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N13	non	M. Mme. GLOANEC Sébastien et Ophélie	Scaër	Kerzonas	BI 342	J'ai aménagé le hangar pour y habiter avec ma famille depuis 2012. En 2014 j'ai signalé le changement de destination aux impôts de Quimperlé. A ce jour nous souhaitons réhabiliter ce hangar pour y demeurer avec mes deux enfants. Je demande le changement de destination du bâtiment afin de le réaménager en habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N14	oui	M. KERVRAN André Mme CHRISTIEN Nicolas	Scaër	Créménet	BI 686, 681	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	La parcelle BI 681 est nue et située en frange urbaine du village de Créménet. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
R8-Obs-N15	non	M. RUTTIER	Scaër	Crénorien	AO 53	Demande le changement de destination de la longère située à l'extrémité Est Demande aussi l'installation d'une piscine	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N15	non	M. RUTTIER	Scaër	Crénorien	AO 96	Demande le changement de destination du bâtiment en pierre à l'Est Demande aussi l'installation d'une piscine	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N15	non	M. RUTTIER	Scaër	Crénorien	AO 97	Demande le changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle Demande aussi l'installation d'une piscine	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N16	non	M. LE FOLL Gildas Société Greencap	Scaër			Exploitant sapin de Noël (cycle culturel de 9 années). Certaines de nos parcelles sont classées N à tort. Nous demandons leur réintégration en zone Agricole.	3. Changement de zonage	Le plan de zonage pourra être modifié pour tenir compte de cette remarque.
R8-Obs-N17	non	Mme DUIGOU Marie	Scaër	Kerbars	BK 231	Exploitante demande un changement de destination pour sa propre habitation sur son exploitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
R8-Obs-N18	oui	Mme THAREAU Emmanuelle	Scaër	Pont Meur	BI 706	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et est déconnectée du tissu urbain du village de Créménet. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R8-Obs-N19	oui	Mme Kergaravat Pierrette	Scaër		BE 504	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord précisé que la dite parcelle n'est pas classée en zone U au PLU de Scaër. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation n'est pas possible car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
R8-Obs-N20	oui	Mme Kergaravat Pierrette	Scaër		BE 504	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R8-Obs-N19
RD-Obs-N001	non	Anonyme	Clohars-Carnoët	Chapelle Saint Maudet		Constate inversion de chapelles et de nom.	11. Périmètre des abords	Le dossier de modification de périmètre des abords concerne la chapelle Saint-Maudet dite Notre-Dame de la Paix située au Pouldu.
RD-Obs-N002	oui	Anonyme	Clohars-Carnoët	Chapelle Saint Maudet		Vous indiquez le nom de la chapelle Saint Maudet, alors que la photo est celle de Notre Dame de la paix. Quelle chapelle est concernée dans votre projet ? Sachant que ce soit la chapelle Saint Maudet ou la chapelle Notre Dame de Paix, les 2 se trouvent dans une zone classée. Quel est le but final ?	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N003	oui	Succession Raoul Robert	Bannalec	Stang Quinquis	AH 475	1. Demande la constructibilité d'environ 500m² sur la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	La parcelle AH 475 est classée en zone 1AU avec une échéance d'urbanisation à court terme dans le projet de PLUi. Les principes d'aménagements de l'ensemble de la zone sont à retrouver dans le livret des OAP.
RD-Obs-N003	oui	Succession Raoul Robert	Bannalec	Stang Quinquis	AH 331	2. Demande la constructibilité d'environ 500m² sur la dite parcelle en précisant que l'étang situé sur la parcelle AH 331 a été asséché.	1. Demande de constructibilité	La parcelle AH n°331 est située en zone urbaine compte tenu de sa localisation et de son environnement, toutefois elle ne peut pas être urbanisée car est en partie boisée (classé en boisement à protéger) et couverte par une zone humide.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N004	non	M. GOALLO Tugdual	Clohars-Carnoët		AL 223	Je constate que la parcelle AL 223 sur la commune de Clohars Carnoët, qui était prévu constructible lors du premier projet de PLUi, passe inconstructible en zone Agricole. Est il possible de la repasser en constructible ? En effet, l'environnement et la proximité d'habitations direct rendaient cette classification possible précédemment. Aussi, je demande qu'elle soit de nouveau classée en zone 1AU, nommée OAP "Grand Large".	1. Demande de constructibilité	Le contexte législatif a largement évolué depuis l'approbation des premiers PLU ou cartes communales du territoire de Quimperlé Communauté et la modération de la consommation d'espace est devenu un point central de l'élaboration des PLUi. Afin de respecter les enveloppes à ouvrir à l'urbanisation défini par le schéma de cohérence territoriale et participer à la préservation des espaces agricoles et milieux naturels des choix ont été réalisés pour délimiter les zones à ouvrir à l'urbanisation (enveloppe réduite à quelques dizaines d'hectares pour l'ensemble de l'intercommunalité). Les nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation ont de ce fait été fortement réduites par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur et matérialisées en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune. Lors du premier arrêt du PLUi, les avis des personnes publiques associées ont été négatifs notamment en raison d'une trop forte consommation d'espace agricole et naturel, ce qui a nécessité de réduire les surfaces AU en extension des zones U sur le deuxième projet arrêté.
RD-Obs-N005	non	Anonyme	Clohars-Carnoët		AL 223	La parcelle AL 223 est classée A depuis le PLU de 1987 cette parcelle Agricole doit le rester pour que le mode Agricole continue à vivre Ce poumon vert est le dernier du coteau des grand sable et le Rû qui le délimite est une pépite qu'il faut absolument conserver Nous pouvons ajouter que ce terrain ne peut être accessible que par des chemins Agraires	9.3. Préservation agricole	La parcelle AL 223 est effectivement classée en zone agricole au projet de PLUi.
RD-Obs-N006	oui	Indivision Mastellone-Postic	Scaër	Créménet	BI 147	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Créménet. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N007	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			Bonjour Il aurait été juste plus clair pour nous les personnes âgées de savoir ce qui a été retenu dans le nouveau PLui par rapport à l'ancien au niveau des parcelles constructibles de Clohars Carnoët C'est pas facile de s'y retrouver dans tous ces documents. Pouvez vous y remédier Merci	16. Se renseigne	Il n'est pas possible de lister l'ensemble des modifications effectuées lors d'un changement de document d'urbanisme. Des outils cartographiques numériques sont à votre disposition pour pouvoir faire la comparaison entre les deux. De même, l'enquête publique dure 39 jours vous laissant le temps de faire les comparaisons nécessaires.
RD-Obs-N008	non	Anonyme	Moëlan-sur-Mer	Kergroës		Kergroës-MOELAN SUR MER Pourquoi en bâti remarquable? PLAN DE ZONAGE 26.Cela risque de bloquer certain projets....??? A ETUDIER....	12. Patrimoine	Il semble que le seul bâtiment repéré dans l'inventaire du patrimoine sur le secteur de Kergroës soit situé sur la parcelle CI 103 et s'agit de la chapelle de Kergroës (p25 de l'inventaire du patrimoine pièce 3.d.3). Ce repérage n'est pas une protection au titre des monuments historiques.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N009	non	Hervé Thoraval	Clohars-Carnoët	Kerjulien et Cros Ar	D2188,D1609	Contestation du Zonage U pour les parcelles cadastrales D2188, D1609, D2189, D154, D152, D2208, D2212, D2198, D2183 situées entre Kerjulien et Cros Ar Gall sur le coté Est de la Route de Porsac'h/ Clohars Carnoët. non respect manifeste du SCoT. Si l'on suit le synoptique décisionnel du SCoT, ces neuf parcelles sont clairement disqualifiées. La réponse de Quimperlé Communauté au Préfet est parfaitement erronée (page 17 des Réponses)... Le document d'orientation et d'objectifs du Scot issu du projet de modification simplifiée précise que sont classés en SDU "les secteurs ne cumulant pas un nombre et une densité significatifs" hors espaces proches du rivage. Or les dispositions de la loi ELAN précisent que peuvent être densifiées uniquement des secteurs suffisamment compacts et structurés. Ce qui permet de différencier certains secteurs du bâti diffus. La justification de ces secteurs devrait être mieux clarifiée... Ce classement "U" transmet un très mauvais message d'urbanisme marquant une tendance d'urbanisation croissante vers la mer. Il est essentiel de maintenir une classification "Nr" en parfaite harmonie avec l'environnement existant. Il est également patent que Quimperlé Communauté doit faire preuve d'une rigueur renforcée dans l'application du Scot qui n'est pas à "géométrie variable". Ici il est manifestement violé. Ce "SDU" doit absolument être éliminé. Nous sommes ici dans du bâti diffus témoin du mitage qui prévalait depuis de nombreuses années dans le secteur et qui doit s'arrêter...	3.3. Déclassement de zone U pour N	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N010	non	Anonyme	Clohars-Carnoët		AL 223	La zone AL223 doit absolument rester inconstructible. Les environs ont déjà été dénaturés par les lotissements du Grand Large et de Kernevenaz. Ce lieu et ses alentours remarquables profitent à tous, promeneurs, résidents, enfants. Garder ce coin de verdure et de tranquillité est nécessaire au Pouldu.	9.3. Préservation agricole	La parcelle AL 223 est effectivement classée en zone agricole au projet de PLUi.
RD-Obs-N011	non	Anonyme	QC			Bonsoir une nouvelle Présentation PowerPoint des parcelles retenues pour le nouveau PLUI aurait été plus agréable au niveau de toutes les communes Ou les trouver dans vos documents?	16. Se renseigne	L'ensemble des secteurs à ouvrir à l'urbanisation et couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sont à retrouver localisés sur une carte d'ensemble par commune dans le livret pdf suivant : "3.c.1.1_OAP_Livret_1_Introduction_Cadre_commun_habitat"
RD-Obs-N012	oui	Anonyme	Clohars-Carnoët		AL 223	La ZONE AL223 doit rester inconstructible. Il ne reste plus beaucoup de parcelles agricoles, celle-ci était utilisée pour l'agriculture, et doit le rester (rendez-vous nos vaches) . Sinon en faire un lieu d'observation pour les promeneurs, par rapport à la vue exceptionnelle qu'il reste, arrêter le bétonnage qui a détruit ce site remarquable, avec les lotissement de kernévenaz et du grand large, surtout si c'est pour faire des maisons à toits plats qui n'ont rien à faire dans la région Bretagne.	9.3. Préservation agricole	La parcelle AL 223 est effectivement classée en zone agricole au projet de PLUi.
RD-Obs-N013	non	Anonyme	QC			La marge de recul de 75m par rapport à certaines voies de circulation comme la RD 765 Kervidanou -Le Quinquis-Route de Lorient est elle vraiment justifiée d'autant que plusieurs constructions récentes se trouvent incluses dans cette bande de 75m.Sauf erreur elle était de 35m au PLU en vigueur.	8.2 Transports	Les tronçons de voirie classées à grande circulation sont définis par le conseil départemental puis repris dans le projet de PLUi. Dans l'avis rendu par le Conseil Départemental sur le projet de PLUi, celui ci nous indique que "sur le territoire de Quimperlé Communauté, les routes classées à grande circulation sont la RD n°765 de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kerfleury (RN165) et la RD n°62 de la limite du Morbihan à la RD n°765 au lieu dit "Le Poteau Vert" (carrefour giratoire), sans oublier la RD n°769 (liaison Morbihan/Morlaix) qui traverse la commune de Guilligomarc'h en limite du département du Morbihan." Le projet de PLUi comprend donc des erreurs et le conseil départemental a indiqué "Il conviendra de reprendre et de mettre en conformité les reculs des routes classées à grande circulation et d'apporter les modifications sur le document graphique." En l'occurrence, le tronçon Kervidanou -Le Quinquis-Route de Lorient de la RD 765 n'est pas soumis à un recul de 75m.
RD-Obs-N014	oui	LE NAOUR Ronan	Quimperlé	119 bis rue d'arzano	CH 191	bonjour . je suis monsieur LE NAOUR ronan domicilié 119 bis rue d Arzano 29300 QUIMPERLE. question : lors de la vente de son terrain agricole numéro 0194 a la safer la propriétaire a gardé une bande de 4 mètres juste derrière mon terrain pour pouvoir accéder a son terrain numéro 0191 . cette bande de terrain que j ai matérialisé en la hachurant est d après vos plan toujours agricole . pouvez vous me le certifier .merci	16. Se renseigne	La parcelle CH 191 est classée dans le projet de PLUi en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire, dans sa totalité, c'est-à-dire comprenant une bande au nord de la parcelle CH 152.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N015	oui	Hervé Thoraval	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h	D 2672	1/ Contestation du zonage "U" de la parcelle D2672 Route de Porsac'h/ Clohars Carnoët. Le rapport des Services de l'État (le Préfet du Finistère) nous alerte sur "plusieurs incohérences entre les documents qu'il conviendra de corriger ou clarifier avant approbation du document"(Annexe page 15 du rapport). J'ai déjà signalé dans un avis précédent des erreurs conceptuelles au niveau d'une SDU pour incohérence avec le SCot. Ce qui suit relève d'une erreur technique et on peut supposer qu'il y aura un grand nombre d'erreurs de ce type dans le PLUi, résultant de la méthodologie adoptée par les ingénieurs conseils, parfaitement acceptable mais nécessitant un "cross checking" de terrain qui à l'évidence n'a pas été réalisé comme en témoigne le cas de la parcelle D2672 (même si les ingénieurs conseils avaient honnêtement prévu la "correction manuelle des résultats", sic). La parcelle D2672 ne satisfait pas les conditions énoncées au cahier des charges (voir les propos introductifs de l'annexe décrivant la méthodologie de recherche du potentiel foncier, page 2) : a) la recherche automatisée a retenu cette parcelle de 1 692 m2 alors qu'elle se trouve à plus de 100 m de la voirie (au lieu des 50 m des spécifications). b) la correction manuelle n'a pas été faite. c) la parcelle était à basculer dans la catégorie "terrains non mobilisables" au vu des contraintes trop fortes en servitudes d'utilité publiques La parcelle D2672 est donc "de facto" exclue de la zone "U" selon le cahier des charges.	3.3. Déclassement de zone U pour N	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N015		Hervé Thoraval	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h	D 2672	2/ l'assainissement est quasi impossible , sauf en non-collectif, mais il faut alors prévoir des surfaces au sol importantes présentant de véritables contraintes de construction. Une extension du TAE dans ce secteur serait très coûteuse pour la collectivité au bénéfice d'une famille ou deux , ce qui est socialement difficilement acceptable. Les réseaux TAE de la commune sont déjà sous-capacitaires et n'atteignent pas encore Kerjulien. Recourir à un système non collectif à cet endroit engendre à l'évidence une pollution majorée sur la zone , déjà surchargée par les activités agricoles adjacentes. Le rapport des Services de l'État (Préfet du Finistère) a dûment alerté Quimperlé Communauté dans son rapport (page11). Quimperlé Communauté a pris acte des remarques dans sa réponse au Préfet et dit : "Si les résultats du schéma directeur d'assainissement mettent en évidence des incohérences entre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévu et les actions d'amélioration du système d'assainissement à mener, le PLUi pourra évoluer pour adapter cet échéancier au contexte d'assainissement et ainsi garantir la compatibilité de l'évolution de l'urbanisation avec la capacité des équipements d'assainissement" (page 21). L'élimination de la constructibilité de la D2672 cadre parfaitement avec les objectifs de l'État, très inquiet des performances d'assainissement à Clohars Carnoët et plus généralement dans la bande littorale.		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N016	non	Hervé Thoraval	Clohars-Carnoët		D 2673	(Voir Obs n° 15) Correction de l'avis concernant la D2672-- Rte de Porsac Clohars Carnoët .Il n'y a pas de servitudes d'utilité publiques sur cette parcelle. En conséquence merci rayer : "c) la parcelle était à basculer dans la catégorie "terrains non mobilisables" au vu des contraintes trop fortes en servitudes d'utilité publiques ". Le reste de l'avis est inchangé.	3.3. Déclassement de zone U pour N	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N017	oui	Alexis ESTIENNE	Moëlan-sur-Mer		ZR 407, 408	Demande à protéger le jeune bois situé sur les dites parcelles.	9.2. Modification EBC	Ces parcelles ne présentent pas les caractéristiques d'un Espace Boisé Classé.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N018	non	Anonyme	QC			La marge de recul de 75 m semble concerner uniquement la RD 765 Quimperlé Lorient et la RD62 Quimperlé Pont Scorff pour les tronçons situés dans le Morbihan. Toutes autres départementales situées dans le Finistère y compris la RD 765 entre Quimperlé et Rostrenen sont mentionnées avec une marge de recul de 35m. Il semblerait cohérent que les tronçons des RD 765 et RD 62 situés dans le Finistère soient en harmonie avec le reste du réseau routier finistérien De Quimperlé Communauté. Soit avec une marge de recul de 35m	8.2 Transports	Les tronçons de voirie classées à grande circulation sont définis par le conseil départemental puis repris dans le projet de PLUI. Dans l'avis rendu par le Conseil Départemental sur le projet de PLUI, celui ci nous indique que "sur le territoire de Quimperlé Communauté, les routes classées à grande circulation sont la RD n°765 de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kerfleury (RN165) et la RD n°62 de la limite du Morbihan à la RD n°765 au lieu dit "Le Poteau Vert" (carrefour giratoire), sans oublier la RD n°769 (liaison Morbihan/Morlaix) qui traverse la commune de Guilligomarc'h en limite du département du Morbihan." Le projet de PLUI comprend donc des erreurs et le conseil départemental a indiqué "Il conviendra de reprendre et de mettre en conformité les reculs des routes classées à grande circulation et d'apporter les modifications sur le document graphique.
RD-Obs-N019	non	Mme Brachmann	Clohars-Carnoët		AL 223	Bonjour, je souhaite remonter mon désaccord par rapport à la demande d'un lotisseur concernant la parcelle classée AL 223 ,et y suis opposée , et souhaiterai que cette parcelle reste une parcelle Agricole.	9.3. Préservation agricole	La parcelle AL 223 est effectivement classée en zone agricole au projet de PLUI.
RD-Obs-N020	oui	SCI « TYCOSQ » à Cosquer représentée par F.Robet	Moëlan-sur-Mer	Le Cosquer	ZE 32	Demande le changement de destination du bâtiment sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N021	oui	Ronan Boulic	Guilligomarc'h	OAP Secteur du Rons		a. Concernant la parcelle cadastrée Zi n°209 il serait nécessaire de créer un talus arboré (ou une haie paysagère) au nord - nord-ouest de cette zone ,comme indiqué sur les documents ci-joint cela permettrait une transition qualitative avec les constructions du lieu-dit le Ronce (Parcelles cadastrées ZI n°154 et ZI n°98). En effet, ces dernières ont un aspect "traditionnel" en pierre apparentes, et il apparaît important d'atténuer la différence d'architecture avec les futures habitations plus modernes du lotissement. J'attire également votre attention sur le fait qu'en cas de fortes pluies, un écoulement important d'eau (ou de boue) dévale de la parcelle ZI n°208, vers les terrains ZI n°209 et ZI n°56, et sur le chemin qui mène au lieu-dit Le Ronce (l'eau arrive ensuite au rond-point du cimetière , et sur la route du lotissement de Poul-Ronjou). pièces jointes : plans	17. Modification des principes des OAP	Des principes d'aménagement de transition paysagère entre les constructions existantes et le Nord de la zone à urbaniser pourraient être rajoutés dans l'OAP. Quimperlé Communauté prend bonne note de la seconde remarque.
RD-Obs-N021	oui	Ronan Boulic	Guilligomarc'h	OAP Secteur du Rons		b. Je souhaiterais aussi qu'en cas d'aménagement de la parcelle cadastrée ZI n°209, il y ait la possibilité pour les habitations du lieu-dit Le Ronce, de se raccorder à l'assainissement collectif.	17. Modification des principes des OAP	Les études de faisabilité préalables au projet devraient s'assurer de cela.
RD-Obs-N021	oui	Ronan Boulic	Guilligomarc'h	OAP Secteur du Rons		c. Est-il vraiment nécessaire d'urbaniser la parcelle ZI n°56? Il serait plus judicieux de conserver la vocation agricole de cette parcelle. Cela éviterait de "noyer" le chemin qui mène au lieu-dit le Ronce dans un lotissement, et de garder une cohérence paysagère. La préservation et le développement, du cadre arboré et verdoyant de la commune de Guilligomarc'h doit être prioritaire. D'une manière générale , je souhaiterais que le PLUI incite davantage la rénovation de bâtiments existants, plutôt que les constructions neuves qui dévorent du foncier agricole.	17. Modification des principes des OAP	Le projet de PLUI tend vers la réduction et la limitation de l'artificialisation des terres. En effet, dans la carte communale de Guilligomarc'h, était classé comme constructible la dite parcelle ZI 56 mais également la ZI 176 et une partie de la ZI 58. Sur ce secteur de Poul Ronjou, le projet de PLUI a réduit l'artificialisation des terres en ne gardant qu'en zone 1AU la parcelle ZI 56 nécessaire au développement de l'habitat de la commune. D'une manière générale sur le projet de PLUI, il a d'abord été compatibilisé le nombre de logements que le territoire pouvait produire en densification + le nombre de logements vacants à remettre sur le marché + le nombre d'anciens bâtiments agricoles remarquables pouvant changer de destination + le nombre de logements déjà programmés dans des opérations en cours avant de positionner des secteurs à ouvrir à l'urbanisation pouvant accueillir des constructions neuves.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N022	non	Hervé Thoraval	Clohars-Carnoët	Kerjulien et Cros Ar	D2188,D1609	Correction de mon Observation N°9 du 01/02/2022 concernant les parcelles D2188, D1609, D2189, D158, D154, D2208, D2212,D2198,D2183 situées sur le coté Est de la route de Porsac'h entre Kerjulien et Cros Ar Gall. Contestation du zonage "U". en vertu des prescriptions DOO.J'ai par erreur classé ces propriétés en SDU. Cela dit , leur situation est problématique car au regard des prescriptions "P21" et "P23" du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs du SCot) ces parcelles ne sauraient faire partie du "bourg"(appelé agglomération dite centralité principale dans le DOO). elles tombent de fait dans une zone d'urbanisation diffuse héritée du passé, bien perçue dans le PLU antérieur qui avait classé l'intégralité du chapelet en zone "Nr". Repasser ces propriétés en "U" en 2022 contredit manifestement le DOO dans sa version simplifiée N°1 approuvée le 25/11/2021. Qui plus est, s'il advenait de les évaluer en SDU, ces propriétés ne passeraient pas les test des prescriptions "P27" et "P27bis" du DOO , selon la méthodologie présentée en schéma synoptique page 19. Elles basculeraient automatiquement en urbanisation diffuse, ce qu'elles sont par essence depuis de nombreuses années. Ceci justifie l'exclusion du Zonage "U" pour ces propriétés et leur maintien en "Nr"(PLU antérieur).	3.3. Déclassement de zone U pour N	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N023	non	M. BRILLANT	Quimperlé	1 chemin de Kerpencic	ZA 160	Bonjour mon terrain avait auparavant une partie constructible qui dans le dernier PLU avait été enlevé je viens donc vers vous car j'aurais aimé qu'il puisse repasser constructible car j'aurais aimer construire une dépendance mon adresse est le 1 chemin de Kerpinvic 29300 Quimperlé le lot 0160	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerpencic ne remplit pas les conditions pour être considéré comme un village ou un hameau pouvant être classé en zone urbaine. Toutefois, en zone agricole et conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, le règlement écrit du projet de PLUi prévoit la réglementation suivante concernant les extensions et les annexes des constructions à destination d'habitations pour des tiers : " Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et de ne pas conduire à la création d'un nouveau logement, sont autorisées : • L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 50m² de surface de plancher totale ou 30% de surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi, à condition que cette surface de plancher totale existant à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 60 m² ou plus et que la surface plancher totale de la construction après extension n'excède pas 250 m². • La création d'annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur, d'une enveloppe de 20 m autour du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol(total des annexes hors piscine). • La superficie d'un bassin de piscine est limitée à 50 m². Une dérogation à la règle sur l'extension limitée est autorisée pour les bâtiments exceptionnels de type châteaux, manoirs d'une emprise au sol de plus de 250m². Cette dérogation pourra être délivrée sous réserve de la démonstration d'une impossibilité technique de procéder autrement que par une extension du bâtiment."
RD-Obs-N024	oui	Jacques ALAIN	Mellac	Leur Vihan	B 1858	Vérification de la constructibilité de la dite parcelle.	16. Se renseigne	La dite parcelle est classée en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaires, au projet de PLUi.
RD-Obs-N025	oui	BERNARD Alain	Moëlan-sur-Mer	Kergolaër	CN 523	Je demande le rétablissement d'une anomalie concernant la parcelle sise à KERGOLAER sous le N°: CN 523. Celle-ci est classée en zone Nr alors que la parcelle CN 533 dans le prolongement et le même alignement est classée en zone U; ces 2 parcelles bordant la même voie. Pourquoi ce décrochage sinon pour soit favoriser l'un soit nuire à l'autre; l'un pourrait donc construire un mur de clôture en dur l'autre dans le prolongement en continu: NON. Quelle aberration et quelle injustice.... Je demande donc que la parcelle CN 523 soit classée en zone U comme la parcelle CN 533.	1. Demande de constructibilité	Il semble que la parcelle CN 523 soit urbanisée et devrait donc être zonée comme telle dans sa totalité. Le plan de zonage pourrait donc être corrigé en ce sens.
RD-Obs-N026	oui	M. ROBERT François SCI Ty Kerni	Moëlan-sur-Mer	Kerijeanne COz	ZE 47, 90	Complète la remarque R4-Obs-N7 pour préciser que les étoiles sont situées sur les hangars des bâtiments et non pas sur les granges.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Les étoiles devraient être bien repositionnées.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N027	oui	Hervé Thoraval	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h	D 2672	<p>Complément d'information sur la parcelle D2672 indûment classée zonage "U": route de Porsac'h, Clohars Carnoët. Parcelle enclavée d'accès difficile au réseau routier principal. Elle est bien desservie sur son flanc sud par un chemin communal qui est aussi le GR34 débouchant route de Porsac'h entre les parcelles D2188 et D2636. elle est aussi desservie à l'est par un sentier partant au niveau des parcelles D2401 et D2452 venant rejoindre le GR34.</p> <p>Ces "dessertes" ne sauraient en aucune manière être considérées comme des "routes carrossables" classiques, car à l'est le sentier se trouve dans un champ cultivé (parcelles 190,191,192,193) et de l'autre, à l'ouest, sur une voie étroite engazonnée de 2 m de large sans accotements rendant impossible la circulation à double sens de véhicules et de piétons, cyclistes ou cavaliers. un véhicule étant engagé sur la voie, piétons, cyclistes ou cavaliers doivent faire demi-tour car le talus coté D2636 est très haut et les conifères plantés illégalement à 50cm du chemin coté D2188 interdisent tout passage latéral. Rendre ces "dessertes" carrossables serait un investissement considérable pour la collectivité, (...)Nous nous trouvons ici dans un scénario perdant/perdant au seul profit des ayants-droits actuels de la parcelle D2672. C'est un cas d'école devant exclure ce terrain de toute urbanisation pour le bien commun.</p>	3.3. Déclassement de zone U pour N	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N028	non	Jean-Paul Arnoul	Moëlan-sur-Mer	Le Gorjen	DI 422, 430	Le sentier côtier le long du Gorjen est interrompu et dévié entre les parcelles DI422 et DI430 en infraction à la loi littoral. Ce sentier devrait être rétabli.	8.1 Chemin doux	Effectivement, la donnée "cheminement doux" figurant sur le plan de zonage ne suit pas le tracé de la servitude d'utilité publique (SUP) EL9 figurant dans le plan des SUP. Le tracé pourra être corrigé en ce sens
RD-Obs-N029	non	Anonyme	Moëlan-sur-Mer	Kerdoualen	CP 134	Demande de constructibilité de la dite parcelle, terrain situé à plus de 100m de la côte.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue, zonée Nr (zones naturelles remarquables qui délimitent, au titre de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques) et à proximité du lieu dit de Kerdoualen. Le secteur de Kerdoualen n'est pas identifié par le SCoT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions
RD-Obs-N030	non	Anonyme	QC			Règlement écrit Zone Agricole Il existe des parcelles classées agricoles qui n'intéressent pas les exploitants professionnels mais qui peuvent intéresser des particuliers pour des activités de jardinage, culture bio, ou encore à titre de loisirs pour y mettre un ou des chevaux, moutons. Le règlement écrit semble interdire toute construction alors qu'un petit local démontable sans structure béton s'avère nécessaire pour servir d'abri de jardin, ou pour loger quelques animaux. N'est il pas possible de prévoir une ouverture en ce sens et ainsi éviter que ces parcelles restent inutilisées? Merci d'avance	7. Aménagement en campagne	Le code de l'urbanisme ne permet pas d'envisager cette "ouverture" dans le règlement des zones A et N. La zone agricole est dédiée au développement des activités agricoles et autorise, en plus des équipements d'intérêt collectif et services publics, les constructions et installations en lien avec l'activité agricole. La zone naturelle permet uniquement le déploiement d'équipement d'intérêt collectif et service publics. La création de petit local tel que mentionné dans l'observation, nécessiterait le recours à l'outil STECAL et est de fait interdit pour les communes soumises à la loi Littoral où le principe de continuité s'applique (article L121-8 du code de l'urbanisme).
RD-Obs-N031	non	Anonyme	QC			Le plan prévu en page 11 du RAPPORT DE PRÉSENTATION de l'annexe 4.12. SPR ZPPAUP de Quimperlé ne figure pas au document.	14. Correction erreur matérielle	Effectivement, et cela est déjà le cas dans le PLU de Quimperlé. Cette erreur matérielle pourra être corrigée.
RD-Obs-N032	non	GWENOLA ROBIC	Clohars-Carnoët	Secteur de Quilien-Langlatic		Sur Clohars-Carnoët, dans le livret 2-OAP Habitat Arzano-à Locunolé, dans le "Secteur de Quilien-Langlatic", il est noté en pages 92-93, qu'"Un accès sera possible depuis la route vers le lieu-dit Saint-Mady, cela nécessitera d'aménager et d'agrandir la voie." Au vu de l'usage important de cette route par les piétons et les cyclistes, profitant d'un cheminement champêtre au "calme" et à l'écart des véhicules motorisés, il me semble important de préserver cette voie. Agrandir la route ne fera qu'accélérer les voitures qui y passent. Le lotissement prévoit plus d'une centaine de logements cela implique un nombre important de véhicules. Faire un accès piétons et cyclistes à partir du lotissement sur la route de Saint-Mady serait une bonne chose mais y faire sortir les véhicules serait une erreur au détriment du voisinage de la route de Saint-Mady de même que pour toutes les personnes qui s'y promènent. Ceci d'autant plus que les accès en amont ou en aval sont aussi étroits. Les cheminements doux sont suffisamment rares pour les préserver au maximum. On sait la difficulté de les créer alors commençons par les protéger.	8. Mobilité - Chemin doux	<p>Les secteurs 1AU (à urbaniser) couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient des règles d'urbanisme qui permettent la création, autant que possible, de principe de bouclages viaires. Les bouclages permettent de mailler le territoire. Dans le projet d'OAP "Secteur de Quilien - Langlatic" il est indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accès principal se fera depuis la façade ouest directement depuis la départementale, avec aménagement d'un carrefour. ▪ Un accès sera possible depuis la route vers le lieu-dit Saint-Mady, cela nécessitera d'aménager et d'agrandir la voie." <p>Les principes figurant dans les OAP s'appliquent dans un rapport de compatibilité. Pour le moment, ces principes devraient être maintenus afin d'éviter de ne disposer que d'une entrée/sortie au même endroit pour l'ensemble de la zone.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N033	oui	François ROBET	Moëlan-sur-Mer	Le Cosquer	ZE 65	Le 2/06/2021, nous avons déposé en mairie de Moëlan une demande de changement de destination (étoilement) pour notre bâtiment situé sur la parcelle n°65 de la section ZE 01. Rien de notre demande n'apparaît sur le plan. Cet ancien bâtiment d'exploitation aurait le mérite d'être réhabilité afin de finir les travaux de rénovation du hameau, d'autant plus qu'il n'y plus d'exploitation agricole ni sur place ni à proximité depuis plusieurs années, et que ce type de construction cubique est dans l'air du temps, et raccordé à tous les réseaux.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N034	oui	Guillaume TEPER	Clohars-Carnoët	Kerdoalen	AO 1	Je souhaite l'annulation et donc le retrait de la proposition concernant la proposition suivante: aménagement réservé de Kerdoalen qui consiste de protéger le cheminement doux des circulations motorisées, un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10. (voir plan avis p. 14).	9.4. Suppression ER	Dans l'avis de la commune de Clohars-Carnoët formulé sur le projet de PLUi et joint au dossier d'enquête publique, il est indiqué que la commune souhaite positionner sur Kerdoalen, afin de protéger un cheminement doux des circulations motorisées, un emplacement réservé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F10. Afin de préserver le chemin creux, le plan de zonage pourrait être modifié pour rajouter cet emplacement réservé au moment de l'approbation du PLUi.
RD-Obs-N035	oui	France TEPER	Clohars-Carnoët	Kerdoalen	AO 1	Je souhaite l'annulation et donc le retrait de la proposition concernant la proposition suivante: aménagement réservé de Kerdoalen qui consiste de protéger le cheminement doux des circulations motorisées, un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10. (voir plan avis p. 14).	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N034
RD-Obs-N036	oui	Anne-Sophie VERRIER	Clohars-Carnoët	Kerdoalen	AO 1	Je souhaite l'annulation et donc le retrait de la proposition concernant la proposition suivante: aménagement réservé de Kerdoalen qui consiste de protéger le cheminement doux des circulations motorisées, un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10. (voir plan avis p. 14).	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N034
RD-Obs-N037	non	Hervé Thoraval	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h		Recherche la définition du terme "voirie" qui figure normalement dans tout document PLU depuis les reformes de 2007. Merci de me donner les références du document adhoc et si possible la page (ou les pages) pour faciliter mes recherches. Il se peut que l'info soit dans le SCoT. Dans ce cas donnez moi la page du SCoT.	16. Se renseigne	Le lexique se trouve de la page 14 à 17 du règlement écrit faisant figurer notamment le terme "voie".
RD-Obs-N038	non	Nicolas GUYOMAR	Moëlan-sur-Mer		ZY 141	Bonjour je souhaiterais avoir un RV téléphonique, habitant Paris, au sujet d'une demande de reclassement de la parcelle ZY 141 (dont je suis propriétaire en indivision) pour laquelle j'ai fait une demande de reclassement en terrain à bâtir. En effet, tous les terrains qui l'entourent sont constructibles. Il s'agit d'une dent creuse dont la situation devrait logiquement être régularisée à la faveur du nouveau PLUi. Je n'ai pas réussi à identifier le classement de la parcelle sur le projet en ligne. Merci par avance pour votre aide.	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N039	non	Marie-Renée CAPITAINE	Bannalec	Chemin de la carrière Beg Ladry	M 1204	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du village de Beg Ladry / Trémur. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N040	oui	Gabrielle HELOURY	Riec-sur-Bélon	7 Kerloury Ste Marguerite	XA 106	Demande le changement de destination de l'ancien bâtiment sur la dite parcelle. Bâtiment d'une surface plancher supérieure à 60m², assainissement individuel possible, qualité architecturale, aucune exploitation agricole dans un rayon de 2km.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N041	oui	Anonyme	Clohars-Carnoët		E 212, 216	1. Conteste le passage en U des dites parcelles pour opération spéculative évidente et non respect des prescriptions du DOO du SCoT.	3.3. Déclassement de zone U pour N	Les dites parcelles sont occupées par un camping, elles sont donc classées en zone Urbaine, secteur à vocation de camping dans le projet de PLUi au sein de laquelle le projet de règlement prévoit notamment que les constructions à destination d'hébergement sont interdites. Ces zones comme l'intitulé le présente, permettent les constructions en lien avec la vocation touristique, ainsi que les équipements qui y sont liés, les bureaux et les logements de fonction (de manière limitée pour ces derniers).
RD-Obs-N041	non	Anonyme	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h		2. Conteste le passage en U des parcelles route de Porsac'h pour opération spéculative évidente et non respect des prescriptions du DOO du SCoT.	3.3. Déclassement de zone U pour N	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N042	non	Anonyme	?			Il y a des incohérences et manquements sur les cartes du cadastre concernant la parcelle c1166 dont la forme ne correspond pas au document établi par le géomètre expert datant de 1968 le droit de passage à caractère exclusif de 7 mètres ni figure pas. c1302 et c1306 ne semblent pas exister.	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
RD-Obs-N043	non	Anonyme	Bannalec	OAP de Kervinic	C 1060	Demande si la dite parcelle va redevenir constructible suite au passage du tout à l'égout.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R1-N2-Obs-N23
RD-Obs-N044	non	Murielle Bee	Clohars-Carnoët		AL 223	Opposition au changement de classement de terrain agricole à terrain constructif pour la dite parcelle.	9.3. Préservation agricole	La parcelle AL 223 est effectivement classée en zone agricole au projet de PLUi.
RD-Obs-N045	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			La bande des 100 mètres est calculée depuis la limite haute du rivage. Au regard des évolutions potentielles de la limite haute du rivage, la bande des 100 mètres ne figure pas sur les plans. Ce qui est très dommageable pour une lecture compréhensible du citoyen ! Au sein de la bande des 100 mètres et en dehors des éléments cités à l'article L 121-17 du code de l'urbanisme, un principe d'inconstructibilité doit être respecté ; les nouvelles constructions, extensions de bâtis existants et changements de destination ne sont pas admis. Il aurait été judicieux de citer l'article L 121-16 et suivants du Code de l'Urbanisme ou préciser que cela s'applique en dehors des espaces urbanisés pour une meilleure interprétation de la règle. Le règlement du PLU de Clohars actuel n'ayant pas de disposition générale précisant l'application de la Loi Littoral notamment dans la bande des 100 mètres, l'interprétation est plus simple et plus souple. (L 121-16 : En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs)	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Effectivement, au regard des évolutions potentielles de la limite haute du rivage, la bande des 100 mètres ne figure pas sur les plans. Des ajustements de rédaction permettant plus de clarté pourraient éventuellement être ajoutés dans le règlement écrit.
RD-Obs-N046	oui	LE NAOUR Ronan	Quimperlé	119 bis rue d'arzano	CH 191	bonjour . je voudrai faire un rajout a la requête numéro 14 que j'ai fait . le terrain CH 0191 était borné en ses 4 coins (voir plu de la commune de Quimperlé et l'ancien cadastre) . lorsque que le géomètre a borné cette bande de 4 mètres une borne du dit terrain a disparu et ils sont devenus un seul et même lot . je pense que la bande de 4 mètres aurait dut avoir un numéro . le géomètre qui a transmis au cadastre ces données n'a pas fait correctement son travail . et pour finir je voudrai avoir le nom de l' élu qui a signé la modification de cette parcelle . merci	16. Se renseigne	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N14
RD-Obs-N047	non	Anonyme	Clohars-Carnoët		E 212, 216	retrait de l'observation N°41 concernant les parcelles E212 et E216 /Camping Kergariou/Clohars. Le zonage "U" des parcelles est particulier puisqu'il s'agit d'une classification spéciale pour les campings en bordure d'agglomération. Ceci est documenté dans un chapitre couvrant les hébergements touristiques. la notation "U" telle qu'on la voit sur la planche 13 du PLUi peut induire en erreur un non-initié. Il y a des "U" qui n'en sont pas. C'est trompeur.	3.3. Déclassement de zone U pour N	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N41. La forme du projet de PLUi a évolué par rapport à la forme des anciens PLU communaux. Le principe des règles graphiques et qualitatives est notamment explicité dans la note de synthèse, dans la justification des choix et dans le règlement écrit notamment.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N048	oui	Opposition municipale Avenir et Proximité	Clohars-Carnoët			Pièce jointe : photo de l'espace accueil. Les documents, bien qu'ils soient consultables sur Internet, ne sont pas accessibles à tout public, surtout pour des personnes concernées en zone rurale. (...) Plusieurs personnes ont appelé pour savoir comment consulter le dossier sur Internet (...) L'espace d'accueil à Clohars-Carnoët ne permet pas de consulter correctement l'ensemble des documents (...) Nous contestons la méthode utilisée à Clohars-Carnoët. Une telle difficulté d'accès aux documents du PLUI n'est pas digne d'une enquête publique. Celle-ci n'a de "publique" que le nom ; mais dans les faits on pourrait penser que tout est fait pour limiter l'accès à la connaissance du projet de PLUI. A minima, les trois plans de zonage de cette commune devraient être exposés sur des planches fixes dans le hall de la mairie, plus propre à recevoir une enquête publique. Cette situation matérielle de présentation en mairie de Clohars-Carnoët pose la question de la légitimité de cette enquête qui n'a plus rien de "publique".	0. Contribution d'ordre général	Les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête publique décrites dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ont été respectées.
RD-Obs-N049	non	Anonyme	Scaër	Kerloretta	AZ 556, 558, 560	Demande qu'un liaison mixte liée à la voirie soit insérée sur les dites parcelles avec accès sur la route D 782 afin d'améliorer la mobilité au sein de cette OAP.	17. Modification des principes des OAP	Le projet d'OAP pourrait être corrigée en ce sens.
RD-Obs-N050	oui	Germain Paul	Bannalec	Rozhuel	B 832, 829, 1439	Le talus matérialisé entre les parcelles B 832/829 et 1439 n'existe plus. Serait-il possible de le faire disparaître du prochain PLU.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Effectivement il ne semble pas y avoir de talus au lieu indiqué. Toutefois, un talus semblait exister dans les années 2010. La protection linéaire pourrait être retirée à l'approbation du projet.
RD-Obs-N051	non	Anonyme	Scaër	Camping Kerisole	BE 403	Demande de permettre des évolutions au camping type installation d'une piscine, extension des locaux	6. Foncier touristique	La parcelle BE 403 est classée en zone Nt dans le projet de PLUI. Dans ce secteur, le projet de règlement écrit prévoit que sont admis : <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements strictement nécessaires à l'hébergement touristique. • Les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêts collectifs et services publics nécessaire au développement des activités touristiques. • Les constructions à usage de logement de fonction sous réserve d'être liée et nécessaire à une activité en lien avec la vocation principale de la zone (gardiennage, logement de fonction) et dans la limite d'un seul logement de fonction d'une surface de plancher maximale de 50m². Le règlement écrit pourrait éventuellement mentionner le terme piscine pour enlever toute ambiguïté.
RD-Obs-N052	non	Anonyme	QC			Comment faire pour accéder aux différents documents de l'enquête publique, quand on n'a pas d'accès internet (ou qu'on ne maîtrise pas l'outil informatique) et qu'on n'a pas de moyen de transport (l'enquête en version papier n'est pas disponible dans toutes les mairies de Quimperlé Communauté...)???? Cela pose un réel problème d'accessibilité pour de nombreux administrés, notamment en zone rurale...	0.1. Contribution d'ordre général - Difficulté accès dossier	Les dossiers papiers sont consultables dans 8 lieux d'enquêtes différents répartis équitablement sur l'ensemble du territoire aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces établissements. Quand on n'a pas de moyen de transport individuel pour se rendre sur ces lieux d'enquête, on peut utiliser les services de transports en commun soit à travers le réseau TBK, soit par les services de transport à la demande : le service ALLOBUS ou encore le service MOBIBUS spécifiquement destiné aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.
RD-Obs-N053	oui	Christian Le Parc	QC			Bonjour, je tenais à vous part de mes remarques sur les implantations d'espace de jeux dans les jardin privé dans les quartiers résidentiels. elles ne sont tenues à aucune norme, ni demande d'autorisation! Elle sont très souvent sujet à nuisances sonores pour le voisinage. Peut être que...une simple demande d'autorisation, afin d'évaluer les nuisances potentiels pour l'environnement serait nécessaire pour éviter les conflits de voisinage.	0. Contribution d'ordre général	La liste des installations ou constructions soumises à une autorisation d'urbanisme est défini par le code de l'urbanisme.
RD-Obs-N054	oui	Michel ARCOS	Scaër		M 1385	demande de reclassement de la parcelle OM 1385 en terrain constructible sur la ville de SCAER	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C14
RD-Obs-N055	oui	Michel ARCOS	Scaër		M 1385	demande de reclassement de la parcelle OM 1385 en terrain constructible sur la ville de SCAER	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C14
RD-Obs-N056	non	M. MERCIER	Clohars-Carnoët	13 impasse de la Paix		Très récemment nous avons acquis une parcelle de terrain de 400m2 13 impasse de la Paix à Clohars- Carnoët pour y construire une maison. Le service urbanisme contacté nous à affirmé que ce terrain était constructible. Je crois comprendre en consultant sur internet l'enquête publique qu'un périmètre de protection de 500m autour de la chapelle semblerait avoir été établi. J'aimerais savoir très rapidement si notre terrain est concerné par cette mesure car nous ne sommes pas sur place.	16. Se renseigne	Le dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars Carnoët a pour but de réduire le périmètre de 500m à uniquement la parcelle d'assise de la chapelle (AL 220). L'impasse de la paix à Clohars-Carnoët ne devrait donc pas être concerné par ce périmètre de 500m. Toutefois, l'impasse de la paix est incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clohars Carnoët.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N057	oui	Jean-Pierre Partouche	Scaër		M 1384	demande de reclassement de la parcelle OM 1384 en terrain constructible sur la ville de SCAER	1. Demande de constructibilité	En secteur agricole (A ou AI) sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Moustren". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit. Toutefois, dans une volonté de préserver les habitations existantes et de permettre leurs évolutions) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLUi.
RD-Obs-N058	oui	Vincent Choceaux	Baye	Kercapucher	B 1032	Demande la constructibilité de deux parties de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	En secteur agricole (A ou AI) sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Kercapucher". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit. Toutefois, dans une volonté de préserver les habitations existantes et de permettre leurs évolutions) le règlement de la zone admet des possibilités d'extension des habitations existantes et de constructions d'annexe. Ces évolutions ne doivent en aucun cas concourir à la création de nouveaux logements et sont encadrées réglementairement par le PLUi. Il est précisé qu'il semble y avoir une exploitation agricole en activité sur la dite parcelle.
RD-Obs-N059	non	Arnaud Etienne	Clohars-Carnoët	Kerdoalen	AO 1	Je souhaite l'annulation et donc le retrait de la proposition concernant la proposition suivante: aménagement réservé de Kerdoalen qui consiste de protéger le cheminement doux des circulations motorisées, un emplacement réservé sera créé au nord du lotissement "Clos de Prat Foën" ce qui permettra de désenclaver l'habitation existante sur la parcelle F 10. (voir plan avis p. 14).Sujet abordé à la page 63 du document: Note de Quimperlé communauté en réponse aux avis reçus et a la page 255 du document : Avis reçus sur le projet de PLUi arrêté le 13 juillet 2021POUR LES MOTIFS SUIVANTS:- le lotissement le Clos de Prat Foen est un lotissement PRIVE. La demande est donc irrecevable.- L'aménagement demandé n'a fait l'objet d'aucune remarque ni de clause de la part de Quimperlé Communauté ou de l'urbanisme de Clohars lorsque le permis d'aménager a été déposé.- la demande a été déposée sans consultation des propriétaires les copropriétaires sont contre cette proposition qui est irrecevable . Une pétition ou réclamation era déposée au titre de l'ASL du Clos de Prat Foen en ce sens.- la demande est faite sans fondement car le propriétaire du lot f10 n'a jamais abimé le chemin qui est carrossable et de plus l'entretien régulièrement.- la demande est TECHNIQUEMENT IMPOSSIBLE car:- elle implique la destruction partielle du chemin creux GR34 > beaucoup plus destructif que de laisser l'accès tel quel.- la zone d'aménagement est positionné sur la zone des cuves d'eau pluviale du lotissement qui n'est pas carrossable- elle implique la perte de 2 places de parking visiteur (nombre normalisé a 1 place par maison)- elle implique la bétonisation de plus de 100m2 d'espace végétal	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N034

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N060	oui	Franck David	Moëlan-sur-Mer	Corn Parkou	AS 92	Demande de rendre constructible la dite parcelle suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur sur cette même demande en 2013. Le secteur serait assimilable au secteur de Nombrot ou Langroës.	1. Demande de constructibilité	Les parcelles AS 83, 92, 90, 91 forment une discontinuité dans l'urbanisation entre le bâti situé sur la parcelle AS 93 et le bâti situé sur la parcelle AS 89. Le projet de PLUi souhaite favoriser la densification tout en préservant les coupures d'urbanisation pour éviter les conurbations des secteurs bâtis en campagne et protéger ainsi la qualité paysagère des sites. Ainsi les dites parcelles formant cette coupure d'urbanisation n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, le secteur de Chef du Bois (Corn Parcou) est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCOT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCOT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la parcelle AS 92, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classé constructible, ce qui n'est pas autorisé.
RD-Obs-N061	oui	Laurent De Buyser	Bannalec		N 391	Inventorier les bâtiments suivants afin de permettre leur changement de destination : Bâtiment A, ancienne longère à étoiler pour projet de gîte Bâtiment B, ancienne grange à étoiler, pour projet de création d'atelier Bâtiment D, grange utilisée comme habitation, à étoiler pour création de résidence principale.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N062	oui	M. GUILLOU	Quimperlé		AN 62	Demande la constructibilité de la dite parcelle au même titre que la parcelle AN 30 qui lui est contiguë.	1. Demande de constructibilité	La parcelle AN 30 présentée en zone U au projet de PLUi devrait être zonée en zone 1AU au moment de l'approbation et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) devrait être ajoutée afin de détailler les principes d'aménagement à respecter et notamment les dessertes envisagées. La parcelle AN 62 n'a pas vocation à changer de zonage au moment de l'approbation.
RD-Obs-N063	non	Hervé Thoraval	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h	D 2672	Concerne la parcelle D 2672 / Clohars Carnoët- 1692 m2- disqualification de zonage "U" pour non respect des Prescriptions "DOO": P6, P7, P11, P12. En complément aux observations N°15 (2/02) et N°27 (4/02) concernant la parcelle en rubrique, nous souhaitons attirer l'attention des commissaires enquêteurs sur le non respect des prescriptions P6, P7, P11, P12 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), juridiquement opposables au PLUi. La parcelle ayant une superficie de 1692 m2, dépassant donc la limite de 1500m2 prescrite, ne fait pas partie d'un projet d'ensemble. Aucun projet d'ensemble n'existe dans le secteur. La nature de la D2672, privée d'assainissement collectif, donnerait une densité de 12 logements/ha en brut, inférieure à l'objectif recherché pour un projet d'ensemble. En globalisant la densité au niveau du nouveau zonage "U" proposé dans le secteur de la Route de Porsac'h, on atteint une densité de 6 logement/ha, notoirement très inférieur à l'objectif de 38 unités de la prescription P7. Cette parcelle souffre également de graves problème de desserte avec une voirie non carrossable et de problèmes d'accès aux utilités	3.3. Déclassement de zone U pour N	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N064	non	THORAVAL Hervé	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h		Erreur dans le calcul de la densité de logement dans l'observation précédente. la densité de logements par ha en "extension" est de 21 logement/ha (brut) au lieu de 38/ha indiqué par erreur. La densité en net est bien de 28 logements/ha (inchangé) comme indiqué dans la prescription P6, page 15 du DOO. explication : 900 logements à créer, soit 117 (13%) en densification et 783 (87%) en extension. Conclusion : on obtient 1 783/38ha soit 28 logements/ha en net et 783/28 ha soit 21 logements/ha en brut.		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095
RD-Obs-N065	non	Thierry COLOMBERT	Moëlan-sur-Mer		AH 42	La dite parcelle est soumise à la SUP AC1 obligeant à la réalisation d'un permis d'aménager pour la vente de la parcelle. Serait-il possible de limiter cette SUP aux seules rues et voies contiguës aux deux menhirs ? Ou simplement de les supprimer et d'imposer un visa de l'ABF pour toute construction en visu des menhirs ?	12. Patrimoine	Pour pouvoir modifier la Servitude d'Utilité Publique autour d'un monument classé historique, il faut constituer un dossier de modification de périmètre des abords. Ce dossier est initié par l'Architecte des bâtiments de France puis réalisé par leurs soins avant d'être soumis à enquête publique puis d'être intégré dans un document d'urbanisme.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N066	non	Thierry COLOMBERT	Moëlan-sur-Mer		AH 42	La dite parcelle est soumise à la SUP AC1 obligeant à la réalisation d'un permis d'aménager pour la vente de la parcelle. Serait-il possible de limiter cette SUP aux seules rues et voies contiguës aux deux menhirs ? Ou simplement de les supprimer et d'imposer un visa de l'ABF pour toute construction en visu des menhirs ?	12. Patrimoine	Pour pouvoir modifier la Servitude d'Utilité Publique autour d'un monument classé historique, il faut constituer un dossier de modification de périmètre des abords. Ce dossier est initié par l'Architecte des bâtiments de France puis réalisé par leurs soins avant d'être soumis à enquête publique puis d'être intégré dans un document d'urbanisme.
RD-Obs-N067	oui	Michel Le Goff	Arzano		ZE 266 ZE 67	1.Suggestion d'arbres remarquables pouvant être ajoutés.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Dans le projet de PLUi, l'inventaire des arbres remarquables est pour le moment issu des documents d'urbanisme communaux. Celui-ci ne figurait pas dans le PLU d'Arzano. Une méthodologie d'inventaire n'ayant pas été mise en place à l'échelle de l'agglomération, des éventuels rajouts pourraient être examinés pour les futures procédures d'évolution du PLUi.
RD-Obs-N067	oui	Michel Le Goff	Guilligomarc'h		ZM 31	2.Suggestion d'arbres remarquables pouvant être ajoutés.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Dans le projet de PLUi, l'inventaire des arbres remarquables est pour le moment issu des documents d'urbanisme communaux. Celui-ci ne figurait pas dans la carte communale de Guilligomarc'h. Une méthodologie d'inventaire n'ayant pas été mise en place à l'échelle de l'agglomération, des éventuels rajouts pourraient être examinés pour les futures procédures d'évolution du PLUi.
RD-Obs-N068	oui	Bernard Gueguen	Le Trévoux	Kerhonit	ZH 122	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C21
RD-Obs-N069	oui	Jean-Marie Hidrio	Moëlan-sur-Mer	12 Kermeur Bras	DN 95	La parcelle comprend deux maisons et deux dépendances agricoles. Demande de repérage des deux bâtiments agricoles situés sur la parcelle afin de projeter leur restauration.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N070	non	Francis BENARD	Quimperlé		AS n°2 et 3	sur le PLU 2015 vous notez "13. Boulevard de la Gare : parcelles AS n° 2, 3, 4 et 5 (garage PENVERN, magasin de pièces détachées) surface d'environ 1 200 m² : faire en sorte que ces activités soient transférées en zones d'activités et non en centre ville. "qu'en est t il de cette disposition? étant propriétaire des parcelles n° 2 et 3 depuis 2014 et n'ayant pas été informé à l'époque Merci de me signaler si notre investissement est pérenne et si ce bâtiment que nous avons intégralement rénové pourra continuer à être exploiter ou s'il a été prévu de supprimer toutes les activités commerciales du centre de Quimperlé	5.4. Réglementation des commerces	Les dites parcelles sont situées en zone urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaire. Le projet de règlement écrit du PLUi prévoit que les commerces et activités de service situés en secteur de mixité des fonctions sommaire pourront s'étendre dans une limite de 10% (voir détails dans le projet de règlement écrit). Le projet de règlement écrit du PLUi prévoit que l'implantation de nouveaux commerces et activités de service soit par contre interdite secteur de mixité des fonctions sommaire.
RD-Obs-N071	non	Alain Gourmelin	Clohars-Carnoët			Plusieurs corrections sont proposés concernant l'inventaire du patrimoine (pièce 3.d.3) de la commune de Clohars-Carnoët.	12. Patrimoine	Ces propositions de correction/compléments sur l'inventaire du patrimoine seront examinées d'ici l'approbation du projet. Des corrections pourraient éventuellement être apportées.
RD-Obs-N072	non	Alain Gourmelin	Clohars-Carnoët			Correctif à l'observation n° 71	12. Patrimoine	Ces propositions de correction/compléments sur l'inventaire du patrimoine seront examinées d'ici l'approbation du projet. Des corrections pourraient éventuellement être apportées.
RD-Obs-N073	non	Maryse Barbot	Clohars-Carnoët		A 1455	Demande d'étoilement pour une grange en pierres sise sur la parcelle A n°1455 Demande d'étoilement pour un terrain en dent creuse parcelle A n°1214 commune de Clohars-Carnoët	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N074	non	Maryse Barbot	Clohars-Carnoët		A 1455	Précision de la demande déjà réalisée pour les parcelles A n°1214 et 1455 à Clohars-Carnoët; demande d'étoilement pour un changement de destination(grange)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N075	non	Anonyme	QC			Ce PLUi défavorise grandement les petites communes quand on parle de densification. Premier point: Pour exemple, on considère qu'une parcelle de 1000 m2 et sur laquelle existe déjà une habitation, doit être divisée pour une ou deux autres constructions. Encore faut-il que le propriétaire soit d'accord de vendre (ce qui est loin d'être le cas). Ces m2 font malheureusement partie de la surface constructible autorisée et vont limiter les possibilités de nouveaux projets Second point: Un artisan local qui réside en dehors de la zone de construction ne pourra même pas construire un local, sur sa parcelle, pour stocker son matériel. Il lui sera proposé de se diriger vers les zones d'activité vers Quimperlé ! Une aberration à mon sens qui pourra nuire au développement des petites communes qui ont besoin de tous ces acteurs de proximité.	0. Contribution d'ordre général	Pour répondre au premier point, il s'agit d'identifier le nombre de constructions théorique réalisable à l'intérieur du tissu urbain, comme exigé par le code de l'urbanisme. Cet exercice a été réalisé sur l'ensemble des communes avec une méthodologie équivalente. Quimperlé Communauté élabore un PLUi, l'effort de modération de la consommation est porté par l'ensemble des communes selon les prescriptions établies par le SCoT. Second point : le développement économique est une compétence exercée par Quimperlé Communauté. La stratégie de développement affirmée entend porter un développement qui irrigue l'ensemble du territoire. Néanmoins afin de réduire la consommation d'espace agricole et naturel les choix se sont portés sur des extensions des zones d'activités existantes et non une répartition de petites enveloppes sur chaque commune, pouvant induire un coup supplémentaire de viabilisation pour la communauté.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N076	non	Anonyme	QC			Le choix d'avoir limité les lieux de consultation des documents dans certaines communes est un frein pour tous ceux qui ne sont pas équipés d'informatique. Il aurait été judicieux de mettre à disposition dans chacune des mairies, au minimum, un plan de zonage qui par lui-même est déjà parlant.	0.1. Contribution d'ordre général - Difficulté accès dossier	Les dossiers papiers sont consultables dans 8 lieux d'enquêtes différents répartis équitablement sur l'ensemble du territoire aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces établissements. Quand on n'est pas équipé d'informatique et qu'on n'a pas de moyen de transport individuel pour se rendre sur ces lieux d'enquête, on peut utiliser les services de transports en commun soit à travers le réseau TBK, soit à travers le transport à la demande : le service ALLOBUS ou encore le service MOBIBUS spécifiquement destiné aux personnes âgées et/ou en situation de handicap. De plus, mettre à disposition le seul plan de zonage fournit qu'une information partielle. Comme cela est spécifié dans le mode d'emploi du projet de PLUi, la consultation de différentes pièces est nécessaire pour connaître l'ensemble des dispositions inhérentes à chaque parcelle.
RD-Obs-N077	non	Indivision FERON	Clohars-Carnoët	Penhars	A 1393	1. Demande la constructibilité de la dite parcelle, son insertion dans une zone classée ZI étant parfaitement inadaptée et incompréhensible. Elle ne répond pas aux dispositions de l'article R151-22 du code de l'urbanisme. Il n'est pas admissible que des classifications soient effectuées sans tenir compte des critères posés par le législateur.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit de Penhars. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille, le lieu dit de Penhars ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
RD-Obs-N077	non	Indivision FERON	Clohars-Carnoët	Penhars	A 1393	2. Attire l'attention sur deux erreurs matérielles que comporte le projet de règlement écrit du PLUI : c'est selon nous l'article R 151-22 du code de l'urbanisme qui doit être visé au préambule des sections relatives aux zones agricoles et non l'article R 151-18 du code de l'urbanisme (pages 66 et 76).	14. Correction erreur matérielle	Des vérifications seront effectuées d'ici l'approbation du dossier et le dossier pourrait être modifié en conséquence.
RD-Obs-N078	oui	Pascal Le Pellec	Mellac	Purit	E 670, 671	L'objet de notre requête est de demander la modification du zonage pour les parcelles E 670, E 671 sur lesquelles se situent notre propriété afin de permettre l'exploitation de 5 emplacements de camping qui y sont installés depuis plus de 15 ans, ainsi que l'installation d'habitats légers de loisirs. Les parcelles se situaient en zone Na dans le PLU communal et sont désormais prévus en zone agricole dans le nouveau PLUI. La classification en zone agricole ne correspond à aucun logique puisque les terrains concernés constituent le parc de notre habitation et sont clairement délimités par des rangées d'arbre. Une demande de STECAL ne résoudrait pas le problème puisqu'il n'est pas permis d'y construire des HLL destinées à la location. Nous exposons le détail de notre demande sur le document joint, sur lequel se trouve également des photos de notre propriété.	6. Foncier touristique	Il est tout d'abord précisé qu'en terme d'hébergement de loisirs touristique, le projet de PLUI n'est que la traduction réglementaire des autorisations préfectorales délivrées à ce sujet. Il est tout d'abord précisé que les STECAL sont positionnés uniquement pour répondre, autant que légalement possible, à des besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante. Toute nouvelle demande de STECAL ou tout agrandissement de STECAL doit être justifiée à l'appui d'un projet. La demande doit donc être étayée, mûrie, généralement concertée préalablement avec les élus de la commune et détaillée dans ses besoins en matière de réglementation de l'urbanisation (extension des bâtiments en place? Construction neuve? Nombre de bâtiment? Taille? Destination? Emprise au sol? Localisation exacte? ...) afin de permettre d'analyser au préalable l'insertion du STECAL dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF ayant déjà rendu son avis sur le projet de PLUI, il ne sera pas possible de rajouter ou modifier le périmètre des STECAL après l'arrêt du projet. Une fois le PLUI approuvé et exécutoire, votre demande pourra être examinée, sous réserve d'avoir pris en compte les remarques précédentes, afin d'analyser si une procédure d'évolution du document d'urbanisme peut être engagée.
RD-Obs-N079	non	Anonyme	Bannalec			J'habite dans une rue à Bannalec pas très loin du bourg ou il n'y a pas le tout à l'égout !malgré mes passages répétés à la mairie, il ne font toujours pas les travaux prétextant qu'ils ne sont pas prévu alors qu'ils le font dans d'autres rues !!Je veux bien comprendre qu'ils ne peuvent pas tout faire en même temps mais il pourrait envisager un calendrier.ma question : pouvez-vous intervenir dans le calendrier des travaux ?	10. Assainissement	Dans le cadre des objets de la présente enquête publique unique, il n'est pas possible d'intervenir dans le calendrier des travaux du raccordement au tout à l'égout.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N080	oui	Laurent CANIARD	Clohars-Carnoët	31 Kerguelen	E 1652 1654	Lors de notre acquisition en 2001, la totalité de la parcelle OE 1652 (1028 m2) était constructible (voir PJ 1). Or, dans le PLUI soumis à l'enquête, la limite constructible a été déplacée dans l'alignement de la façade Ouest de la maison, réduisant ainsi la partie constructible de la parcelle OE 1652 d'environ les 2/3 de sa surface, soit une réduction de l'ordre de 700 m2. Nous comprenons difficilement cette modification drastique dans la mesure où :- les maisons des parcelles voisines (Madame Garnier au Nord, parcelle OE 1322 et M. et Mme Prellier au Sud, parcelle OE 1519) bénéficient d'une partie constructible à l'Ouest de leurs maisons.- la limite de la zone constructible marque un décrochement brutal au niveau de la parcelle OE 1652, pour venir se confondre avec la façade Ouest de notre maison. Cette modification est très préjudiciable et nous souhaiterions donc que la limite de la zone constructible puisse revenir à la situation d'origine, ou par défaut, selon un tracé tel que proposé sur le plan annexé (voir PJ 2).	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R2-Obs-N45
RD-Obs-N081	non	Marie Thérèse Guégan	Rédéné		ZW 124	Demande la constructibilité d'une partie de la ZW 124 qui n'est pas classée en zone humide et insérée dans le tissu urbain.	1. Demande de constructibilité	Il est précisé que dans le secteur de Kergloirec, le Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Isole-Laïta a procédé à de multiples vérifications sur le terrain afin de redélimiter les zones humides par rapport à ce qui figure actuellement au projet de PLUI. Si ces procédures de mises à jour de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) sont terminées d'ici l'approbation du PLUI, la représentation de la délimitation des zones humides (Zh) dans le secteur de Kergloirec pourrait être amenée à évoluer dans le dossier d'approbation du PLUI. Lorsque la nouvelle trame Zh viendrait se superposer à de la zone U, celle-ci sera alors réduite car de toute façon inconstructible par la présence de la Zh. Pour autant le zonage Urbain n'a pas l'obligation de suivre les nouveaux contours de la délimitation des zones humides et d'être systématiquement agrandi. Par conséquent, il est précisé qu'un corridor écologique sera maintenu en zone naturelle autour du cours d'eau situé à Kergloirec. Des agrandissements ponctuels de la zone urbaine pourraient être effectués sous réserve que les secteurs répondent aux caractéristiques de la zone U des villages : desservie par les réseaux et voiries, situées en densification du tissu urbain existant, ne générant pas de contraintes supplémentaires sur les zones naturelles existantes notamment.
RD-Obs-N082	oui	Me BUORS pour la SCI LE MAZEAU	Clohars-Carnoët		AN 343 345 et AV 170	Pièce jointe : courrier + cadastre. Conteste le classement en Nes des parcelles section AN 343, 345 et AV 170 situées à Clohars Carnoët Demande un zonage U.	1. Demande de constructibilité	Il est précisé que l'aplatissement de couleur orange figurant par-dessus le zonage Nes1 sur le plan thématique "mixité des fonctions" est une erreur matérielle qui sera corrigée. En revanche le zonage Nes1 sera conservé, les auteurs du PLUI souhaitant privilégier dans ce secteur de la commune une vocation de loisirs.
RD-Obs-N083	non	Jean Claude LAHAYE	Quimperlé	Le Quinquis	ZB 8, 52	J ai fait par courrier postal une demande de constructibilité concernant 2 parcelles situées à le Quinquis Quimperlé. Comment puis je m assurer qu'elle a été bien reçue et qu'elle sera donc traitée?	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N084	oui	Hervé RIOU	Moëlan-sur-Mer	Toul An Porz	BP 30	représenté par cabinet David RICCARDI, parcelle BP 30, lieu-dit TOUL AN PORZ, parcelle classée en zone naturelle au PLUI alors qu'elle était constructible en 2013, et constitue une dent creuse par rapport à l'alignement des autres parcelles voisines, recours au TA en cours sur ce sujet déjà. Demande de changement de zonage en zone U	1.2. Demande de constructibilité (antécédent juridique)	La dite parcelle est non bâtie et située en frange urbaine du village de Brigneau-Kervétot-Ménémarzin. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée car le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prône que les extensions urbaines soient recentrées sur les agglomérations. Les auteurs du projet de PLUI ne souhaitent pas étendre les limites du village dans cette direction où l'urbanisation est y plus diffuse et ce d'autant plus que les études préalables concernant l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif montrent une présomption à une inaptitude du sol à accueillir un assainissement individuel sur la dite parcelle.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N085	non	Annie Roy Quentel	Moëlan-sur-Mer	Poulvez	ZY 296, 297, 302	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Il est d'abord rappelé que les dites parcelles sont situées au lieu dit de Poulvez sont classées en zone agricole au PLU actuel de Moëlan sur Mer. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration non compacte, de sa faible densité, de la discontinuité des constructions notamment, le lieu dit de Poulvez ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
RD-Obs-N086	non	Patricia COMPARD	Clohars-Carnoët	OAPs Loisirs et Equipements du Pouldu	AI 406	Je suis propriétaire de la parcelle AI 406 en bordure d'une grande parcelle non construite en zone 1AU (1 AU 0355 dans le PLU actuel) qui vient d'être acquise par la Commune de Clohars-Carnoët. Je souhaite que l'aménagement de cette zone, qui demeurerait non constructible, ménage la tranquillité des voisins. Une éventuelle route devrait être aussi éloignée que possible des propriétés riveraines, en sens unique et limitée à 20km/h. Un éventuel parking devrait également être aussi éloigné que possible des habitations. Aucun passage, même piéton, ne doit être prévu entre les parcelles AI 406 et AI 421. Afin de favoriser la biodiversité et de limiter l'érosion des sols, je souhaite que la parcelle 1AU 0355 soit végétalisée, notamment par la plantation d'arbres adaptés. De nombreux oiseaux nichent dans cette zone où l'on trouve aussi de une grande diversité d'insectes et des rongeurs (mulots, lapins).	17. Modification des principes des OAP	La parcelle AI 355 est classée en zone 1AU couverte par une OAP touristique dans le projet de PLUI.
RD-Obs-N087	oui	Philippe JUZA	Bannalec	OAP Ty Nevez Kerlagadic	F 1181	Pièce jointe : Lotissement en impasse dans la zone de Ty Nevez Kerlagadic qui se situe à la périphérie de Bannalec (parcelle 1181) Ce projet de lotissement s'inscrit dans le programme de construction, à Bannalec, de 265 logements sur la durée du PLUI. Ce besoin de construction de nouveaux logements n'est jamais justifié dans le document. Répond-il à un phénomène socio-démographique, à un enjeu économique ? Aucun élément de contexte n'est fourni. (...) Par le passé, plusieurs acteurs concernés se sont opposés à ce projet de lotissement. Il semble bien que ces réactions d'hostilité à ce projet n'ont pas été prises en compte puisque la version « actualisée » de juillet 2021 ne propose aucune mesure en leur faveur. La Mairie fait comme s'ils n'existaient pas. Aucune réunion d'information ou de concertation avec les riverains concernés n'a été organisée avant cette nouvelle enquête publique. Les motifs d'opposition à ce projet formulés en 2017 restent donc valables. (...) 20 logements par hectare à Bannalec) nécessite d'artificialiser les sols ce qui entrainera inévitablement la destruction d'une ressource naturelle que l'INSEE considère comme un élément de la richesse nationale. (...) Avec la loi « Climat et résilience » du 24 août 2021 qui consacre le principe de lutte contre l'artificialisation des sols, le Gouvernement espère diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 10 ans. (...) Le document ne contient aucune étude d'impact de la transformation de cet espace naturel en lotissement (conséquence sur l'habitat animal, sur la biodiversité). Le projet par sa densité (entre 10 à 15 lots) va dénaturer cette zone jusque-là préservée d'un environnement très urbanisée. (...) Parce qu'elle est en impasse, l'aménagement de la parcelle 1181 favorisera l'usage de la voiture et générera une concentration des flux automobiles. (...) Il est donc clair que ce projet, en l'état, ne respecte pas la conservation de la biodiversité. De plus, sous l'angle de la sécurité, l'utilisation, en sens unique, de la voie communale de Ty Nevez Kerlagadic pour accéder ou pour quitter le futur lotissement ne répondrait pas aux règles en vigueur qui imposent une voie de circulation automobile d'une largeur de 3,50 m et un trottoir d'une largeur de cheminement de 1,50 m minimum permettant une circulation aisée des piétons, le déplacement d'un fauteuil roulant et le croisement de celui-ci avec d'autres usagers. (...)	26.1. Opposition à une zone AU	Tous les éléments de contexte, notamment sur les besoins démographiques et économiques, sont fournis dans le rapport de présentation du projet de PLUI. De même, une évaluation environnementale a été réalisée et à consulter dans le rapport de présentation. Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUI, plusieurs réunions publiques ont eu lieu. Tous les détails sont à retrouver dans le bilan de la concertation. Le projet de PLUI de Quimperlé Communauté a été arrêté avant la promulgation de la loi Climat et résilience ce qui fait qu'il n'est pas concerné par ces dispositions. Concernant le projet en lui-même, la densité respecte les prescriptions du SCoT, la voirie existante a une largeur suffisante pour pouvoir desservir le projet, un double accès par le Sud et par l'Ouest permettra d'assurer le maillage et la desserte du secteur.
RD-Obs-N088	non	Nathalie DESDOUITS	Clohars-Carnoët			Réponse à un questionnaire	15. Hors objets de l'enquête publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N089	oui	Maryvonne COTTEN-BERNARD	Scaër			<p>Propriétaires de 8000 m² répartis sur quatre parcelles : E1081, AZ586, AZ587 et AZ588. Ces lots sont issus de la vente le 30 mars 2019 de parcelles plus importantes (PJ 1, 2 et 3, 3b) Nous constatons que les nouvelles parcelles ne figurent pas sur les plans du projet de PLUI. Cet état de fait a été également constaté par l'enquêtrice sur place;Cla parcelle AZ522 (actuelle AZ587 et AZ588) était déclarée constructible et avait fait l'objet d'un certificat d'urbanisme en 2015, renouvelé en 2018 (PJ 4, 5 et 6). Un compromis de vente avait été signé mais l'acquéreur a dû renoncer à son projet suite à la perte de son emploi pour cause de COVID. En 2018, la Mairie de Scaër avait procédé aux travaux d'assainissement rendant constructibles les parcelles situées de part et d'autre de la route (PJ 7). De ce fait et sur conseil du notaire nous avons eu recours à un géomètre pour procéder au redécoupage et au bornage avant la vente début 2019 (PJ 3). Or, entre-temps, dans le cadre de l'instruction PLUI, ces terres ont été reclassées en terres agricoles, y compris la parcelle jusque-là constructible.</p> <p>A noter que l'agriculteur qui exploite l'ensemble des terres de Gouriger a annoncé qu'il mettrait fin au bail en 2022. Nous sollicitons la Commission d'Enquête afin que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans du PLUI soient mis à jour - les parcelles AZ587 et AZ588 (exAZ522) soient re-déclarées constructibles - les parcelles E1081 et AZ586 soient classées en zone constructible 		Voir observations formulées à la référence C32.
RD-Obs-N090	non	Anonyme	Rédéné		YD 234, 237	Une bande de ces parcelles est classée en N et forme un décroché par rapport aux autres parcelles voisines classées en U (industrielle et artisanale). Est-il possible de suivre la continuité de l'alignement de la zone N, au même titre que les parcelles voisines, et ainsi de reclasser cette bande en Ui	1. Demande de constructibilité	Effectivement, il n'y a pas de justification à ce décroché. La limite de la zone urbaine pourrait être appliquée en continuité des parcelles voisines.
RD-Obs-N091	non	Anonyme	Rédéné		YD 234, 237	Demande de modification du zonage des parcelles YD n°234 et YD n°237 pour passer du zonage Na en zonage Ui afin de respecter le même alignement que celui des parcelles adjacentes de la zone d'activités	1. Demande de constructibilité	Effectivement, il n'y a pas de justification à ce décroché. La limite de la zone urbaine pourrait être appliquée en continuité des parcelles voisines.
RD-Obs-N092	oui	Anonyme	Clohars-Carnoët		D 2510	Je suis propriétaire des parcelles actuelles à Clohars Carnoët : D2781 D2774 D2775 D2778 D2779Vous proposez de les regrouper sous le n° D2510 ;Je viens vous demander de ne pas faire ce regroupement, car j'envisage de donner les parcelles D2775 et D2779 à ma fille ; et cela entrainerait des frais de bornage et notariés ;je vous propose donc de faire 2 lots :-le 1er avec les D2781 D2774 D2778-le 2e avec les D2775 et D2779	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUI qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
RD-Obs-N093	non	Jean Flao	Rédéné	Kerganet	ZP 124	Demande de constructibilité du haut de la dite parcelle pour pouvoir utiliser cette partie pour leur usage professionnel joutant leur habitation. (propriétaire des parcelles ZP 141 et 86)	1. Demande de constructibilité	Effectivement, la dite parcelle est nue mais elle forme une dent creuse au sein d'une zone d'activité économique qui peut se densifier. La zone U (secteur à vocation d'activités artisanales et industrielles exclusives) pourra être revu en continuité des parcelles voisines.
RD-Obs-N094	oui	Leslie ROMAGNÉ	Clohars-Carnoët	69 rte de Lorient	B 775, 875, 877, 878	Rachat d'un commerce en cours et demande le changement de destination vers un bâtiment agricole ou commercial/agricole	2.4. Changement de destination (commercial vers agricole)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N095	oui	Hervé THORAVAl	Clohars-Carnoët	Route de Porsac'h		<p>Veillez trouver ci-joint notre memorandum de synthèse sur la non pertinence du zonage "U" route de Porsac'h, marquant une extension urbaine hors agglomération vers le sud, depuis Kerjulien jusqu'à Cros-Ar-Gall, contraire aux prescriptions du DOO de Quimperlé Communauté et par conséquent, ouvrant la voie à un recours potentiel contre le PLUi proposé.</p> <p>Objet : Contestation de zonage pour les parcelles de la commune de Clohars-Carnoet D2128, D1609, D1607, D2189, D154, D158, D152, D2208, D2212, D2198, D2183 (actuellement «Nr») et pour les parcelles D2671, D2672, D2638, D2636 (actuellement A) : au total 24 578 m2 environ. Pour -défaut de minimisation de consommation de foncier au titre du PADD (relevé par l'État) -non-conformité au DOO de Quimperlé Communauté Le dossier est à traiter conjointement avec les observations N°15(2/02) N°22(3/02) N°27(4/02) N°63(14/02) Les Prescriptions du DOO sont, comme vous le savez, des orientations juridiquement opposables. Elles s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme de rang inférieur, dont le PLUi actuellement proposé. Dans le PLU actuel de la commune de Clohars-Carnoet la zone «UC» s'arrête au niveau des parcelles D2634/2636. On se trouve à cet endroit en limite de zone «U» du PLU. Au sud de ces parcelles, le zonage est soit «Nr», soit «zone agricole». La grande culture commence effectivement à cet endroit. Les parcelles en rubrique sont dans cette catégorie (voir carte 1). (...)Considérant la série de non-conformités patentes aux Prescriptions du DOO de Quimperlé Communauté, il convient d'exclure les parcelles en rubrique du zonage «U» envisagé dans le PLUi et conserver strictement le zonage qui prévaut dans le PLU actuel de la commune de Clohars-Carnoet parfaitement conforme aux Prescriptions du DOO. > Les parcelles en rubrique doivent donc, sans exception, retrouver leur zonage «Nr» ou «A» dans le PLUi proposé. Cet ajustement permet de figer une surface de 24 578 m2 environ dans les espaces</p>	3. Changement de zonage	<p>Il est rappelé que le PLUi décline le SCoT dans un rapport de compatibilité. Il est rappelé que les dites parcelles sont bâties et localisées au bourg de Clohars-Carnoët qui est défini et identifié par le SCoT comme étant une agglomération. Il est rappelé que dans le cadre d'un PLUi, pour définir la zone Urbaine, une méthodologie a été mise en place et que celle-ci peut être différente de la méthodologie ayant délimité la zone Urbaine des PLU.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N096	non	JEAN GUITTON	Clohars-Carnoët			<p>1. (extrait) Le projet ne prévoit pas de ZAE sur Clohars. Par conséquent il paraît inopportun d'ouvrir à l'urbanisation autant de terrain. De plus, si certaines des OAP habitat sur Clohars-Carnoët se justifient effectivement par un objectif légitime de densification en zone urbaine sur des terrains enclavés, d'autres s'étendent sur des terres agricoles à l'extérieur de la zone agglomérée, ce qui là encore est en contradiction avec des objectifs environnementaux. C'est particulièrement le cas des OAP Lanmeur 2 (1,8 ha) et rue de Moëlan (1AU pour 6,3 ha et 2AU pour environ 5 ha futurs) qui devraient donc être supprimées, et partiellement le cas pour les OAP Quillien-Langlatic (4,7 ha), route de Pennalé (0,9 ha) et route de Lorient (0,9 ha) dont les superficies mériteraient d'être sensiblement réduites.</p>	19. Réduction consommation d'espace	La justification des besoins en secteur à ouvrir à l'urbanisation est détaillée dans le livret 1.3.1 de Justification des choix. Il est précisé que la zone 2AU située route de Moëlan-sur-Mer à Clohars-Carnoët est destinée à recevoir une zone d'activité économique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N096	non	JEAN GUITTON	Clohars-Carnoët			2.Cette chapelle constitue l'un des rares bâtiments historiques et architecturalement remarquables du Pouldu. Autant la zone de protection actuelle de 500m autour d'elle paraît exagérée dans la mesure où elle couvre des secteurs sans vue directe sur la chapelle, et réciproquement, autant la nouvelle zone de protection proposée, limitée au seul terrain d'assiette de la chapelle (d'ailleurs inconstructible !), est insuffisante. Une zone de protection d'un rayon ramené à 150 ou 200 m couvrant les parcelles limitrophes adroite (habitat léger de loisir) et à gauche (zone habitation densifiable) de la chapelle permettrait de s'assurer d'une protection pérenne de ce site sur le plan paysager.	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N096	non	JEAN GUITTON	Clohars-Carnoët			3.La rive de la Laïta entre le Bas Pouldu et l'anse de Stervilin est classée en zone U à vocation portuaire comme elle l'était précédemment. Or cette zone s'adosse à une berge pentue et boisée classée à juste titre en zone naturelle NI et qui mériterait même d'être classée en zone naturelle remarquable Nr compte tenu de la qualité du paysage. Tout équipement portuaire ou nautique dans ce secteur, outre qu'il nécessiterait pour être rendu accessible depuis le quai du Bas Pouldu des travaux lourds d'infrastructure, reviendrait à détruire le caractère naturel remarquable de ce site. La rive de la Laïta entre les quais existants du bas Pouldu et l'anse de Stervilin ne devrait donc pas être classée en zone U mais, le cas échéant, en zone Nm, sans faculté de construction.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Le zonage du projet de PLUi reprend le zonage du PLU de Clohars-Carnoët et ne devrait pas évoluer sur ce point.
RD-Obs-N096	non	JEAN GUITTON	Clohars-Carnoët			4.L'actuel PLU de Clohars-Carnoët avait réservé un emplacement pour le maintien d'un chemin agricole et sa transformation en un chemin de randonnée entre Buzut Braz et la digue du Quinquis. Malheureusement, lors de la récente mutation des parcelles agricoles concernées, la mairie de Clohars-Carnoët a renoncé à acquérir les bandes de terrain nécessaires au passage de ce chemin mais promis de prévoir l'aménagement sur un autre tracé d'un chemin permettant de relier les hameaux de Locouarn et Quelvez d'une part, Porsmorric d'autre part à la digue du Quinquis. Aucun « cheminement doux »	9.5. Ajout ER	Dans l'avis de la commune de Clohars-Carnoët formulé sur le projet de PLUi et joint au dossier d'enquête publique, il est indiqué que "Ruisseau du Quinquis : un emplacement réservé sera créé en vue de la réalisation d'un cheminement doux selon le tracé p. 13 de l'avis/ " Quimperlé Communauté a répondu que le plan de zonage pourra être modifié.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N097	non	Louis LUCAS	Clohars-Carnoët			la commune de Clohars a vu récemment fleurir beaucoup de nouveaux lotissements, tant sur le Pouldu qu'au bourg: ils étaient prévues par le plan d'occupation des sols des années 1970 et le PLU. Le nouveau PLU rend encore constructibles plusieurs périmètres dont, notamment l'un au Pouldu et un autre au bourg, qui sont très conséquents. Or, il n'est pratiquement pas prévu d'augmentation d'activité sur place. Ne serait-il pas plus logique de concentrer la construction sur les zones où des emplois à créer sont prévus ?	19. Réduction consommation d'espace	Une future zone d'activité économique (ZAE) est prévu sur le territoire de Clohars-Carnoët au niveau de la route de Moëlan-sur-Mer pour une surface de 3.7ha. Cette zone est pour le moment classée en 2AU, c'est à dire à ouvrir à l'urbanisation avec une procédure d'évolution du projet de PLU (voir pièce 1.3.1.justification des choix).
RD-Obs-N097	non	Louis LUCAS	Clohars-Carnoët			Les chemins du Vuzut, de Porsmorlic et de KernouLes rives de la Laita sont une des attractions de la communauté d'agglomération et tout particulièrement de Clohars et du Pouldu. Beaucoup de promeneurs aiment faire le retour par le plateau à l'intérieur des terres ; jusqu'à cette année, il y avait une réserve permettant à la mairie de préempter un chemin qui remontait de la digue du polder au Vuzut ; au scandale d'une partie de la population, le maire n'a pas fait valoir son droit de préemption ; devant la centaine de manifestants et en présence des gendarmes, il s'est engagée à remplacer ce cheminement par un autre. Or, il n'y a aucun emplacement réservé sur le projet de PLU. Il serait nécessaire au moins d'en rétablir un nouveau. Deux autres cheminements	9.5. Ajout ER	Dans l'avis de la commune de Clohars-Carnoët formulé sur le projet de PLU et joint au dossier d'enquête publique, il est indiqué que "Ruisseau du Quinquis : un emplacement réservé sera créé en vue de la réalisation d'un cheminement doux selon le tracé p. 13 de l'avis/ " Quimperlé Communauté a répondu que le plan de zonage pourra être modifié.
RD-Obs-N097	non	Louis LUCAS	Clohars-Carnoët			S'il est indéniable que le périmètre pourrait être réduit (un architecte des bâtiments de France peut avoir mieux à faire que d'examiner des travaux à Porsguern ou Kersellec), le limiter le périmètre à l'enclos de la chapelle me paraît une erreur : un rayon de 100 à	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N098	non	Anonyme	QC			En tant qu'architecte, je souhaite apporter un avis au sujet du chapitre 2.2.2. Clôtures :La formulation de l'article laisse paraître une grande liberté dans les éléments de clôture maçonnés ou de type « barrière » mais des précisions très nettes au sujet des éléments végétaux. Si ces précisions sont bel et bien fondées, une telle différence de traitement peut conduire nos concitoyens à choisir la simplicité et donc choisir la solution maçonnée ou clôture d'occultations. Or en faveur d'une plus grande biodiversité, c'est plutôt vers les haies et talus que devrait tendre le PLU. D'autre part, la notion de cohérence et d'harmonie au regard du voisinage proche mentionnée au second paragraphe est malheureusement contre productive quand le voisinage est déjà constitué de murs de parpaings et de clôtures en PVC.Il serait intéressant de préciser que l'harmonie recherchée doit tendre à se rapprocher de clôtures traditionnelles (haies vives ou mur habut de faible hauteur) Aussi, au regard des objectifs de développement	20. Cloture	Quimperlé Communauté prend bonne note de ces remarques. Il est précisé qu'en suivant les dispositions du code de l'urbanisme, le projet de PLU ne peut contraindre l'utilisation d'un matériau plutôt qu'un autre, il peut juste règlementer l'aspect. A la suite de l'enquête publique, les auteurs du PLU essayeront d'enrichir le PLU des observations formulées autant que possible.
RD-Obs-N099	oui	Loeiz DONAL	Bannalec			Objet : Aires de stationnement dans les périmètres de mixité des fonctions renforcées. Le règlement du projet de PLU norme les obligations de prévision de places de stationnement pour les opérations de construction ou d'occupation du sol (dispositions générales, pages 37 et 38). Le deuxième paragraphe précise que les changements de destination et les transformations de bâtiments existants ne sont pas concernés par ces normes. Nous ne pouvons que nous réjouir par cette règle en ce qui concerne les	22. Règlement écrit	Cette proposition sera examinée et arbitrée au moment de l'approbation car elle nécessite de consulter l'ensemble des communes.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N100	non	Jean-Pierre et Danielle Corvi	Clohars-Carnoët			1. S'oppose à la réduction du PDA. Souhaiterait un périmètre de 250 à 300m pour préserver le site.	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N100	non	Jean-Pierre et Danielle Corvi	Clohars-Carnoët			2. Souhaite le développement économique de Clohars pour accompagner les nombreux lotissements et ne pas être une ville dortoir	5. Foncier économique	Une future zone d'activité économique (ZAE) est prévu sur le territoire de Clohars-Carnoët au niveau de la route de Moëlan-sur-Mer pour une surface de 3.7ha. Cette zone est pour le moment classé en 2AU, c'est à dire à ouvrir à l'urbanisation avec une procédure d'évolution du projet de PLUi (voir pièce 1.3.1.justification des choix).
RD-Obs-N101	non	Florence ROPARS-RIVIERE	Guilligomarc'h	OAP Secteur Ouest Bourg	ZK 6	Est-il nécessaire d'urbaniser la parcelle en limite des parcelles cadastrées ZK4 et des terrains du Bel-Air ZK3. Il serait plus judicieux de conserver cet espace de biodiversité, qui plus est, se trouve en limite d'espaces boisés classés (L 113-1). Cela éviterait de dénaturer « le chemin des lépreux » qui mène les randonneurs aux espaces boisés et au ruisseau. Cela permettrait également de garder un paysage et des espaces intacts où nichent de nombreux animaux.	17. Modification des principes des OAP	L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZK 6 (OAP Secteur Ouest Bourg) répond à l'intérêt général du développement de la commune. Les principes d'aménagements du projet d'OAP précisent bien que les franges boisées seront à préserver.
RD-Obs-N102	oui	Tugdual GOALLO pour M. ANDRE Philippe et M. JIGOUT Arnaud	Clohars-Carnoët		AL 223	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N004
RD-Obs-N103	oui	Anonyme	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air	OAP de Bel Air	Contre le projet pour des questions d'accès, de densité, de préservation environnementales	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N104	oui	Olivier Labbé	Bannalec	OAP Ty Nevez Kerlagadic	F 1181	Pièce jointe. 2010 achat d'un terrain à Mr Nicolas dans un lotissement en impasse dans la zone de Ty Nevez Kerlagadic qui se situe à la périphérie de Bannalec. (...) Mr Nicolas me fait remarquer qu'il a bien l'intention de lotir le reste de sa parcelle (1181) avec un maximum de 4 ou 5 lots qui n'auraient pas d'incidence sur l'accès à nos propriétés puisque cette parcelle dispose d'un accès par la rue de Belombra qui est en double sens. Cette option nous paraissait donc compatible avec l'état des lieux et l'accès à nos parcelles qui se fait par la rue de Kerlagadic. (...)aujourd'hui, un lotissement d'une quinzaine de lots est envisagé. Ce projet nous interroge sur les futures conditions d'accès à nos propriétés, ces questions étant restées sans réponses par le passé. (...) Questions : * Quel est aujourd'hui le projet de circulation prévu pour desservir les parcelles existantes ? * En cas de bouclage qui imposerait la circulation de la totalité de ce nouveau lotissement par le chemin d'accès actuel quel serait le sens de circulation ? * Qu'est-il envisagé pour la sécurité des promeneurs empruntant ce passage ? * Ne serait-il pas plus raisonnable d'envisager un accès par ce chemin aux seuls riverains du lotissement actuels (6 propriétés) et un accès en double sens pour le reste du lotissement par la rue de Belombra qui est en double sens ? * les parcelles 1180 et 1145 qui desservent les propriétés vendues par Mr Nicolas n'ont jamais été enrobées malgré l'achèvement des dernières constructions depuis une dizaine d'années, ce dernier prétendant un arrangement avec la municipalité de l'époque quant à la réalisation de ces travaux contre une session gratuite de cette voirie. * Qu'est-il prévu pour ces parcelles ?	17. Modification des principes des OAP	Concernant l'OAP Ty Nevez Kerlagadic : la densité respecte les prescriptions du SCoT, la voirie existante a une largeur suffisante pour pouvoir desservir le projet, un double accès par le Sud et par l'Ouest permettra d'assurer le maillage et la desserte du secteur. Les autres points sont hors objets de l'enquête publique.
RD-Obs-N105	non	Yves SCHRYVE	QC			Demande que le règlement écrit soit plus clair sur le fait de ne pas imposer l'installation des panneaux photovoltaïques de manière intégrée	22. Règlement écrit	Le règlement écrit n'impose pas l'installation des panneaux photovoltaïques de manière intégrée (hors dispositions éventuellement spécifiques liées à d'autres réglementation type ABF). Des précisions pourraient éventuellement être ajoutées dans le projet de règlement écrit au moment de l'approbation du PLUI.
RD-Obs-N106	oui	Yves SCHRYVE	Quimperlé		BR 243	Demande le changement de destination de la grange située sur la dite parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N107	non	Alain Planson	Clohars-Carnoët	Kernabec	E 1385, 1387	Demande la constructibilité des dites parcelles.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont non bâties et situées au lieu dit de Kernabec. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, ce lieu dit est situé dans les Espaces Proches du Rivage (EPR). Dans les EPR, seuls les agglomérations et les villages peuvent recevoir un zonage urbain. Un village est caractérisé par la continuité de son urbanisation, sa desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Il présente une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Le village est un espace urbanisé caractérisé par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions.
RD-Obs-N108	oui	Jean Claude LAHAYE	Quimperlé	Le Quinquis	ZB 8, 52	Demande la constructibilité (U ou AU) des dites parcelles car dépôt sauvage et en continuité avec les parcelles voisines, accès sur la RD 765.	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées en frange urbaine du village de Loj Daniel. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des villages est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N109	oui	Olivier CLERGEAU	Riec-sur-Bélon	Crec'haro	ZW 85	Demande le changement de destination du 4e bâtiment (les 3 autres étant des habitations)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N110	oui	MARIE PONTTHOREAU	Moëlan-sur-Mer		BC 218, 219,220,221	Demande que les dites parcelles soient classées en zone NI	3. Changement de zonage	Les dites parcelles sont classées en zone agricole (AI). Les parcelles voisines sont classées en zone naturelle (NI). Ces deux types de zonage ne permettent pas l'édification de nouvelles constructions à vocation d'habitation. Les dites parcelles sont classées en zone AI car elles sont déconnectées des tissus urbains des agglomérations, villages et Secteur Déjà Urbanisé (SDU) et qu'elles sont entourées de parcelles agricoles exploitées.
RD-Obs-N111	oui	karl longuépée	Bannalec	OAP Ty Nevez Kerlagadic	F 1181	Projet d'aménagement à Ty Nevez Kerlagadic : projet d'aménagement à Ty Nevez Kerlagadic. Suite à l'enquête publique de 2017, nous avons déjà formulés des observations contre ce projet de lotissement. Je constate qu'aucune des observations effectuées par les riverains à cette époque n'a été prise en compte par la mairie ni aucune concertation mise en place afin de dialoguer sur le sujet. Pour rappel, un lotissement d'environ une quinzaine de maison va entraîner une circulation non compatible avec l'environnement actuel. Le chemin d'accès ne mesure que 3,50m de large (sans possibilité d'agrandissement) et ne peut être normaliser pour un passage dense (pas de possibilité de sécuriser les piétons). Un projet de moindre envergure pourrait être acceptable (à condition de respecter les normes environnementales) si le lotissement ne concernerait que 5 à 7 lots et en impasse par la rue Belombra. Je partage aussi toutes les observations formulées par mon voisin dans l'observation n°87. Je réside sur ce terrain depuis 2008 et nous avons toujours été la rue des oubliés : Pas de nom de rue, Pas de numérotation, Pas d'assainissement, Pas de lampadaire, Pas de trottoir. En somme, que Quimperlé communauté et la mairie de Bannalec continue de nous oublier.	17. Modification des principes des OAP	Concernant l'OAP Ty Nevez Kerlagadic : la densité respecte les prescriptions du SCoT, la voirie existante a une largeur suffisante pour pouvoir desservir le projet, un double accès par le Sud et par l'Ouest permettra d'assurer le maillage et la desserte du secteur. Les autres points sont hors objets de l'enquête publique.
RD-Obs-N112	non	aymeric de bouet du Portal	Riec-sur-Bélon	Penquerneo		Souhaite agrandir la maison selon la réglementation en vigueur	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N113	oui	Anonyme	Clohars-Carnoët	Kerdoalen	AO 1	Contre l'ER situé "Clos de Prat Foën"	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N034
RD-Obs-N114	oui	Anonyme	QC			Attendu que le PLUi a été précédemment retoqué pour une trop grande emprise des terres agricoles par les constructions, il parait difficile de projeter un atterrage puis rattachement des éoliennes de Groix dans le secteur Haute tension d'Arzano- Rédéné qui prendrait une surface d'environ 10 hectares...	0. Contribution d'ordre général	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas de d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N115	non	Jean-Paul Quentel	Moëlan-sur-Mer	Poulvez	ZY 433	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est non bâtie et située au lieu dit Poulvez. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration non compacte, de sa faible densité, de la discontinuité des constructions notamment, le lieu dit de Poulvez ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
RD-Obs-N116	oui	Gwenole Jaffredou	Moëlan-sur-Mer	Kerandréo	ZI 117, 118	Demande l'étoilage du bâtiment mais pour pouvoir le rénover et en avoir l'usage de stockage uniquement (et pas d'habitation)	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N117	oui	Annie Roy-Quentel	Moëlan-sur-Mer		ZY 302	Est-il possible d'ajouter un bâtiment au cadastre.	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N118	oui	PLUmés de Moëlan-sur-Mer	Moëlan-sur-Mer			<p>(...) « Trois critères doivent donc aujourd'hui être pris en compte pour identifier les espaces proches du rivage : la distance des terrains par rapport au rivage, la covisibilité entre ces terrains et la mer et les caractéristiques des espaces séparant les terrains et la mer (présence ou absence d'urbanisation). » (...) 1/ La « justification » de distance ne comporte aucune indication sur la distance minimum ou la distance maximum retenues.(...) La limite des EPR est donc déterminée, en priorité, sur un critère... dont on ne sait rien ! 2/ Sur la covisibilité : A-t-on considéré la vue sur le trait de côte, ou sur l'éstran, ou simplement la « vue sur mer » ? Et depuis quelle altitude : le niveau du sol, à hauteur d'homme, ou d'une fenêtre en étage ? Les mêmes questions se posent dans le sens mer > terre, sans plus de « justification ». (...) 3/ Qu'est-ce que « l'influence maritime » ? S'agit-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des projections d'embruns les jours de tempête (quelques mètres)? • des coups de vent qui interdisent toute plantation de haute tige mais autorisent les cultures traditionnelles (quelques centaines de mètres)? • ou de considérations encore plus larges (le climat océanique intéresse plusieurs dizaines de kilomètres). <p>o Comment a-t-elle été prise en compte ? o Quels autres caractères des « espaces environnants » ont-ils été pris en compte et comment ? (...) La zone urbanisée entre le rivage et le secteur concerné : c'est probablement, le critère le plus mal analysé dans ce PLUi.</p> <p>Comme le précise la circulaire du 14 mars 2006, "dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode (des trois critères issus de l'arrêt Barrière) conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée par ces dispositions". Force est de constater que dans le sud-ouest de Moëlan-sur-Mer, de vastes zones urbanisées (Kerdoualen, Kersolf, Kergolaër, Kerliguet, etc...), dont la plupart sont d'ailleurs classées « U » par ce même PLUi, sont entièrement incluses dans les EPR, sans aucune considération pour l'inexistence de covisibilité. (...)</p> <p>Conclusion : Sur les 3 (ou 5 ?) critères utilisés pour définir la limite des espaces proches</p>	23.1. Espaces Proches du Rivage	<p>Quimperlé Communauté prend bonne note de cette contribution comprenant une analyse détaillée.</p> <p>Dans l'immédiat, Quimperlé Communauté réitère sa remarque formulée dans sa note en réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées :</p> <p>« En 2013, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, les trois communes littorales ont intégré une délimitation fine et justifiée de leurs espaces proches du rivage (voir les rapports de présentation des PLU des communes littorales). En 2017, lors de la révision du SCoT, celui-ci a repris ces délimitations qui étaient récentes, le projet de PLUi faisant de même. La modification simplifiée n°1 du SCoT avait pour objet de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter les espaces proches du rivage. Si une délimitation plus fine de ces espaces s'avère nécessaire à l'avenir, celle-ci pourra être menée dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT. »</p>
RD-Obs-N118	oui	PLUmés de Moëlan-sur-Mer	Communes littorales			<p>(...)Le rapport de présentation du PLUi étant totalement muet sur les "études" qui ont mené au tracé de la limite des EPR, et sachant que cette limite est un copié-collé du PLU de Moëlan-sur-Mer. (Rappel du PLU de Moëlan sur Mer) Topographiquement, le tracé de la limite EPR est complètement aléatoire. (...)Deuxième absurdité : l'approche botanique (...) Présentation des limites sur différents sites : Kerdoualen (La limite des EPR, au niveau de Kerdoualen pourrait (devrait ?) s'établir entre 200 et 500 m du trait de côte), Kersolf (La limite des EPR (et du secteur U), au niveau de Kersolf pourrait (devrait ?) s'établir au sud du secteur dense, à 400 m du trait de côte), Kerduel (La limite des EPR, entre Kersolf et Kergolaer pourrait (devrait ?) s'établir entre 300 et 400 m du trait de côte et passer ensuite en limite sud de Kergolaer.) Kerglouanou, la limite des EPR, aurait dû passer au sud de Kerglouanou. Pourquoi le tracé du PLU ne correspond-il pas du tout au descriptif du rapport de présentation ? A tout le moins, le tracé devrait suivre la voie communale qui traverse le village et passe au Sud de la chapelle St Pierre, à 400 m du rivage le plus proche. Fitriou : Cette portion de la limite des EPR, se situe entre 500 et 600 m du point de rivage le plus proche. Il nous semble donc que, à cet endroit, la limite est probablement positionnée de manière pertinente au regard de la loi et de la jurisprudence. Brigneau : o Alors que le tracé est à 330 m du rivage au fond de l'anse de Brigneau (ce qui est déjà peu en comparaison avec les 1.200 m des secteurs précédents), il n'est plus qu'à 150 m du rivage à mi-chemin du pont de Brigneau, et 100 m du rivage au pont de Brigneau. En résumé, tout se passe ici comme si le tracé avait été « rectifié » pour contourner certains « obstacles ».</p>	23. Loi littoral	<p>Quimperlé Communauté prend bonne note de cette contribution comprenant une analyse détaillée.</p> <p>Dans l'immédiat, Quimperlé Communauté réitère sa remarque formulée dans sa note en réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées :</p> <p>« En 2013, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, les trois communes littorales ont intégré une délimitation fine et justifiée de leurs espaces proches du rivage (voir les rapports de présentation des PLU des communes littorales). En 2017, lors de la révision du SCoT, celui-ci a repris ces délimitations qui étaient récentes, le projet de PLUi faisant de même. La modification simplifiée n°1 du SCoT avait pour objet de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter les espaces proches du rivage. Si une délimitation plus fine de ces espaces s'avère nécessaire à l'avenir, celle-ci pourra être menée dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT. »</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N118	oui	PLUmés de Moëlan-sur-Mer	Moëlan-sur-Mer			<p>Conclusions : rappel de 2 jurisprudences (...) A la lumière de ces jurisprudences, il apparaît que l'ensemble du secteur entre Kermen et Brigneau devrait faire l'objet d'une réévaluation à la fois des critères de positionnement de la limite des EPR, d'une publication claire de ces critères et d'un repositionnement important de la limite, avant mise en application du PLU.</p> <p>(...) Cela ne présage en rien des éventuelles modifications à apporter aux autres secteurs ou aux autres communes que, faute de temps, nous n'avons pas eu le loisir d'étudier. 1/ Approche parcelle : (...) le contour des EPR, copié sur le PLU 2013, n'avait jamais été tracé au niveau parcelle. C'est non seulement contestable puisque le « rapport de présentation » affirme le contraire, mais également regrettable car, à supposer que le tracé soit, ici ou là, positionné à peu près correctement, chaque parcelle injustement touchée pour cause de linéarité du tracé entre deux points, eux justifiés, pourrait faire l'objet d'un recours. 2/Approche en relief : (...) C'est à l'évidence là, en moyenne à 400 mètres du trait de côte, qu'il faudrait étudier, dans le détail, le positionnement précis d'une limite des EPR.</p>	23.1. Espaces Proches du Rivage	<p>Quimperlé Communauté prend bonne note de cette contribution comprenant une analyse détaillée.</p> <p>Dans l'immédiat, Quimperlé Communauté réitère sa remarque formulée dans sa note en réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées :</p> <p>« En 2013, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, les trois communes littorales ont intégré une délimitation fine et justifiée de leurs espaces proches du rivage (voir les rapports de présentation des PLU des communes littorales). En 2017, lors de la révision du SCoT, celui-ci a repris ces délimitations qui étaient récentes, le projet de PLU faisant de même. La modification simplifiée n°1 du SCoT avait pour objet de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter les espaces proches du rivage. Si une délimitation plus fine de ces espaces s'avère nécessaire à l'avenir, celle-ci pourra être menée dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT. »</p>
RD-Obs-N118	oui	PLUmés de Moëlan-sur-Mer	Moëlan-sur-Mer			<p>Pièce jointe. Étude sur les secteurs de Kerdoualen et Brigneau. Recherche de la justification des choix des EPR dans le PLU : fascicule n°2 du 7 janvier 2014 et janvier 2019 dit « Référentiel Loi Littoral » édité par la DREAL-Bretagne, tenant compte des dernières jurisprudences. (...) Rapport de présentation, Livret 3 : « Justification des choix » : page 118, les informations pour « justifier » le tracé de la limite des espaces proches du rivage : 4/ Les espaces proches du rivage (EPR) L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. (...)</p> <p>La délimitation des EPR relève de la combinaison de 5 critères : (...) Ces 5 critères sont conformes également à la prescription du SCoT sur la délimitation des espaces proches du rivage.</p> <p>Les espaces proches du rivage localisés dans la carte n°2 du DOO se définissent par les trois critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La distance au rivage : (...) 2. La « covisibilité » appréciée du rivage ou de l'intérieur des terres : (...) 3. La nature de l'espace urbanisé ou non séparant la zone concernée du rivage : (...) <p>Les espaces proches du rivage font l'objet d'une prescription graphique au zonage du PLU. (...) L'échelle d'application étant plus fine, certaines parties ont été retracées à la parcelle. (...) le tracé des EPR dans le PLU serait directement copié du SCoT puis rectifié à certains endroits. Malheureusement, le document « justification des choix » ne précise pas quels « choix » ont été opérés. Il ne donne aucune information sur la localisation de ces rectifications ni sur les raisons, topographique ou autres, (...) pas de traces d'explications de ces rectifications ! (...) On constate, que le DOO, loin de constituer la base de réflexion pour le tracé du PLU, n'est qu'une version "estompée" du tracé du PLU antérieur.</p>	23.1. Espaces Proches du Rivage	<p>Quimperlé Communauté prend bonne note de cette contribution comprenant une analyse détaillée.</p> <p>Dans l'immédiat, Quimperlé Communauté réitère sa remarque formulée dans sa note en réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées :</p> <p>« En 2013, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, les trois communes littorales ont intégré une délimitation fine et justifiée de leurs espaces proches du rivage (voir les rapports de présentation des PLU des communes littorales). En 2017, lors de la révision du SCoT, celui-ci a repris ces délimitations qui étaient récentes, le projet de PLU faisant de même. La modification simplifiée n°1 du SCoT avait pour objet de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter les espaces proches du rivage. Si une délimitation plus fine de ces espaces s'avère nécessaire à l'avenir, celle-ci pourra être menée dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT. »</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N119	non	M et Mme de BOUVIER Lionel	Arzano		AE 5, 6, 13, 14, 16, 17, 18, 22, 23, 28, 30, 31, 33, 38, 39, 81	Les dites parcelles soit des bois exploités couvert par un PSG. Demande à modifier le classement pour les faire apparaître en exploitation forestière	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	<p>Le détail de la méthodologie de classement des différents boisements est à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix.</p> <p>Il est précisé que si le boisement est couvert par un Plan Simple de Gestion (PSG) agréé, le code de l'urbanisme (Article R421-23-2) prévoit que toutes les coupes prévues au PSG agréé peuvent être réalisées sans plus de formalités administratives que dans les bois non classés.</p> <p>Des vérifications auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne pourraient être menées d'ici l'approbation du projet afin de s'assurer que un zonage Nf, correspondant aux bois couverts par un Plan Simple de Gestion (PSG) ou aux bois sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), puisse éventuellement être appliqué (sous réserve de respecter la méthodologie de classement EBC, Nf, Boisement à protéger décrite dans le livret 1.3.1 de Justification des choix)</p> <p>Il est rappelé que la zone Nf ne correspond pas forcément à tous les espaces boisés et que le zonage Nf n'agit pas sur la capacité ou non d'exploiter la forêt, dans toutes zone N ou A du projet de PLUI, il est possible d'exercer des activités sylvicoles, la zone Nf admet des droits à construire spécifiques à l'activité sylvicole (constructions et installations).</p>
RD-Obs-N120	oui	Erwan GARO	Clohars-Carnoët		D 2199	Demande à changer la destination de l'ancien bâtiment agricole situé sur la dite parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N121	non	Anonyme	Guilligomarc'h		ZI 56	Je soutiens l'observation de la chambre d'agriculture dans son courrier en date du 11 octobre 2021, sur la non-pertinence de placer la parcelle Zi 56 (commune de Guilligomarc'h) en zone 1AU. Comme souligné, ce classement impacte un espace agricole franc, alors que la logique voudrait qu'on tende vers la réduction et la limitation de l'artificialisation des terres agricoles.	3. Changement de zonage	Le projet de PLUI tend vers la réduction et la limitation de l'artificialisation des terres. En effet, dans la carte communale de Guilligomarc'h, était classé comme constructible la dite parcelle Zi 56 mais également la Zi 176 et une partie de la Zi 58. Sur ce secteur de Poul Ronjou, le projet de PLUI a réduit l'artificialisation des terres en ne gardant qu'en zone 1AU la parcelle Zi 56 nécessaire au développement de l'habitat de la commune.
RD-Obs-N122	non	Gildas de Fremenville	Clohars-Carnoët			Contre le déclassement de la chapelle Notre Dame de la Paix qui permettra un nouveau bétonnage entre les campings et le village typique de Keranquernat. Augmentation de la circulation sur la rue des Grands Sables déjà trop fréquentée l'été, interdiction de toute évolution des campings, bétonnage d'une zone qui aurait pu être utilisée en zone ludique ou sportive manquant cruellement au Pouldu. D'autre part les constructions ainsi permises boucheront la vue sur mer des maisons de Keranquernat. Si les constructions sont nécessaires pourquoi ne pas continuer en prolongement de kernévénaz déjà construit vers Keranquernat, ce qui ne nuirait à personne et permettrait une circulation par des routes déjà créées vers Clohars.	11. Périmètre des abords	<p>Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.</p> <p>Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.</p>
RD-Obs-N123		Me Hillion pour le compte de Mme Marie-Hélène ALLAIN et M. Mme. Christophe et Martine WEIBEL	Clohars-Carnoët		AN 271, 272, 263, 264	1/ L'organisation de l'enquête sous forme dématérialisée notamment par le truchement d'application disponible sur le site de Quimperlé Communauté a particulièrement manqué de lisibilité. En effet, tous les documents ne sont pas accessibles ou en tous les cas difficilement pour un non initié...	0.1. Contribution d'ordre général - Difficulté accès dossier	Sous forme dématérialisé, l'ensemble du dossier d'enquête publique était consultable sur le registre dématérialisé conformément à ce qui était prévu et indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
RD-Obs-N123	oui	Me Hillion pour le compte de Mme Marie-Hélène ALLAIN et M. Mme. Christophe et Martine WEIBEL	Clohars-Carnoët	ER n°13 Bellangenet	AN 271, 272, 263, 264	2/ propriétaires indivis de deux parcelles cadastrées, section AN 271 et AN 272, lesquelles forment un chemin qui dessert uniquement leurs deux propriétés (ALLAIN AN 264 et WEIBEL AN 263), au lieu-dit "LE POULDU", 31 BD des Plages. Ils sont également propriétaires indivis de la parcelle AN 265 composant la suite du chemin d'accès à leur propriété. Ces propriétaires voient leur propriétés grevées d'un emplacement réservé n°13 dénommé « liaison douce » (page 107) dans le rapport de présentation et dénommé « accès » dans le document graphique versé à la concertation (planche n°13). Cet emplacement recouvre une superficie de 372 m² englobant l'intégralité des parcelles n°271 et 272 et parties des parcelles 263 et 264 où sont édifiées les maisons d'habitation des requérants. Les consorts sollicitent ci-la suppression dudit emplacement n°13 lequel ne répond à aucun objectif d'intérêt public tel que défini.	9.4. Suppression ER	<p>Cet emplacement réservé (ER) à Clohars-Carnoët a été jugé illégal en l'absence de justifications suffisantes dans le rapport de présentation du PLU contesté de Clohars-Carnoët et a été repositionné dans le projet de PLUI.</p> <p>Des justifications complémentaires pourront être apportées dans le rapport de présentation du projet de PLUI à l'approbation afin d'expliquer que cet ER est positionné pour créer un accès afin de substituer ce futur passage à la voie actuellement empruntée par les occupants de ces pavillons qui est implantée sur une zone proche de la côte, classée en tant qu'espace naturel remarquable à préserver, et dont l'usage par les véhicules automobiles provoquerait la dégradation.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N124	non	Gilles FAUGLAS représentant Famille LE BLOA FAUGLAS, Augustre LE BLOA	Clohars-Carnoët	Keruster	AP 375	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N125	oui	Me Hillion pour le compte des consorts Le Delliou	Clohars-Carnoët	Bourg	E 2040, 2041	Demande le classement en 1AU comme au PLU.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence R2-N2-Obs-N18
RD-Obs-N126	non	Hervé Boulben	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air		OAP : difficulté d'accès, maintien du charme du village de pêcheurs, proximité parc à huitre, assainissement, réserve biodiversité	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
RD-Obs-N127	oui	Emilienne Guillemoto	Moëlan-sur-Mer	Lann Ar Hoat	ZK 166	Demande le changement de destination du garage pour en faire une habitation complémentaire.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N128	non	Gilbert Simon	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air		1- revoir la densité de constructions 2- circulation à sens unique traversant le lotissement vers la rue des marins peu réalisable (rue étroite) 3- des parcelles suffisamment grandes pour un assainissement individuel , ou station d'épuration pour un logement collectif , comment et où , et en cas de débordement , proximité du site du Bélon 4- le site de Kersel est classé par les bâtiments de France en site remarquable 5- un promoteur respectant tous ces points et non recherchant un rendement maximal 6- avec une urbanisation peu dense on peut garder un environnement arboré et paysagé respectant le site	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
RD-Obs-N129	non	Alexis ESTIENNE	Moëlan-sur-Mer		ZR 414, 276, 415	Retirer les dites parcelles de l'étude des capacités de densification car le sous-sol des lieux est composé d'une ancienne carrière et impropre à toute construction. Sol instable servant uniquement de jardin aux deux riverains.	24. Rapport de présentation	Il est précisé que le référentiel foncier (pièce 1.1.3, étude des capacités de densification) est uniquement un élément de diagnostic et n'impose aucunement une densification des parcelles repérées. Quimperlé Communauté prend toutefois bonne note de cette remarque.
RD-Obs-N130	non	Anonyme	Moëlan-sur-Mer	Kerdoualen	CP 134	Dans certaine observations et demandes de révision de zonage exemple à Moëlan sur mer parcelle 134 a Kerdoualen, je trouve que les personnes exagèrent soit tous les terrains à proximité de villages ou hameaux sont constructibles ou pas, mais il n'y a pas d'exception à faire, cela s'apparenterait à du favoritisme.	0. Contribution d'ordre général	L'urbanisation de terrains situés à proximité de villages ou hameaux est strictement réglementé par la loi littoral et le SCoT qui s'appliquent à tous.
RD-Obs-N131	non	Anonyme	QC			Je trouve dommage que les documents précis style plans de zonage ne soient pas mis à disposition. Tout cela fausse la donne, encore une enquête publique qui n'en n'est pas vraiment une ou sauf pour certains initiés. Dommage!	0. Contribution d'ordre général	Les dossiers papiers sont consultables dans 8 lieux d'enquêtes différents répartis équitablement sur l'ensemble du territoire aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces établissements. De plus, mettre à disposition le seul plan de zonage fournit qu'une information partielle. Comme cela est spécifié dans le mode d'emploi du projet de PLUi, la consultation de différentes pièces est nécessaire pour connaître l'ensemble des dispositions inhérentes à chaque parcelle.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N132	oui	Colin Doublier Urbaniste chez Vacanceselect	Locunolé	Camping Ty Nadan		demande de modification du zonage du PLUi dans le secteur du camping le Tynadan pour passer certaines parcelles classées en Naturel (dans le projet de PLUi), en STECAL dans le but d'augmenter le périmètre du camping (tout en tenant compte de la préservation de l'environnement et des milieux naturels présents sur le site)	6.2. Demande de STECAL touristique	Il est tout d'abord précisé que les STECALs sont positionnés uniquement pour répondre, autant que légalement possible, à des besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret. Toute nouvelle demande de STECAL ou tout agrandissement de STECAL doit être justifiée à l'appui d'un projet. La demande doit donc être étayée, mûrie, généralement concertée préalablement avec les élus de la commune et détaillée dans ses besoins en matière de réglementation de l'urbanisation (extension des bâtiments en place? Construction neuve? Nombre de bâtiment? Taille? Destination? Emprise au sol? Localisation exacte? ...) afin de permettre d'analyser au préalable l'insertion du STECAL dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF ayant déjà rendu son avis sur le projet de PLUi, il ne sera pas possible de rajouter ou modifier le périmètre des STECAL après l'arrêt du projet. Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, votre demande pourra être examinée, sous réserve d'avoir pris en compte les remarques précédentes, afin d'analyser si une procédure d'évolution du document d'urbanisme peut être engagée.
RD-Obs-N133	oui	Bertrand De Fremont	Clohars-Carnoët	Porsmoric	C 1383	Demande déclassement de la zone U de la dite parcelle car il s'agit d'un terrain en bande qui pourrait être source de nuisances.	3. Changement de zonage	La dite parcelle est insérée dans le tissu urbain du village (dit espace bâti périphérique) de Porsmoric justifiant son classement en zone U.
RD-Obs-N134	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			1. La chapelle St Maudet n'est pas celle qui apparait sur les plans.	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N134	non	Anonyme	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air		2. Qui a eu l'idée farfelue de vouloir densifier de manière importante (zone 1AU) ces zones? - Dans le village de Kersel où à proximité il y a des bâtiments remarquables. - A Kerfany, Kermen, la chapelle St Guenal est un bâtiment remarquable récemment rénové; alors vouloir y implanter, dans une zone humide de surcroît, un parking et un futur lotissement me laisse perplexe	0. Contribution d'ordre général	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
RD-Obs-N134	non	Anonyme	QC			3. Pour les mobilités douces, en particulier les déplacements sécurisés à vélo, je n'ai pas vu de projets de liaison Qlé - Clohars, Qlé-Moëlan, Moëlan- Clohars, Moëlan bourg - Kerfany-Brigneau- Merrien, Le Trévoux -Riec-Mellac.....Aujourd'hui ces routes sont de véritables coupe-gorge à vélo.	8. Mobilité - Chemin doux	Les liaisons douces sont représentées sur le plan de zonage par un tiret orange et blanc nommé "cheminement doux à créer ou à conserver"
RD-Obs-N134	non	Anonyme	QC			4. L'approvisionnement en eau potable va certainement poser problème d'ici quelques années. Est-ce que le PLUi a pris en charge les zones de captage à protéger, la qualité des eaux de surface? Et là l'intercommunalité est indispensable.	0. Contribution d'ordre général	Oui, cela est détaillé dans les différentes pièces du dossier. Il est précisé que Quimperlé Communauté est compétente pour la production et la distribution d'eau potable.
RD-Obs-N135	oui	eric autran	Bannalec		L 612	Demande le retrait de la haie car il s'agit d'une haie de laurier palme	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Effectivement, la protection de cette haie pourrait être retirée.
RD-Obs-N136	oui	Agathe GREVELLEC	QC			1. Dossier difficile d'accès.	0.1. Contribution d'ordre général - Difficulté accès dossier	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque.
RD-Obs-N136	oui	Agathe GREVELLEC	QC			2. L'avis de la MRAE concernant l'écoulement des eaux pluviales illustre parfaitement cette tendance en enjoignant la Communauté d'Agglomération à une consommation parcimonieuse du foncier notamment en comblant les dents creuses et en reconstruisant la ville sur la ville (densification). Cette doctrine n'est absolument pas appliquée à ce projet de PLUi. Quimperlé Communauté ne justifie en rien dans le dossier de PLUi les raisons de cette urbanisation à marche forcée et plus grave n'étudie aucune solution alternative à ses choix. Le PLUi et les orientations, qu'il retient, sont-ils soutenable pour l'environnement ?	0. Contribution d'ordre général	Le rapport de présentation (Livret 4 - Évaluation environnementale) permet de mettre en avant les mesures mises en place dans le projet de PLUi pour intégrer les enjeux environnementaux.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N136	oui	Agathe GREVELLEC	QC			3. Cette consommation du foncier me semble excessive. La multiplication des constructions impacte également l'environnement. Ainsi les Services de l'État ont soulevé les problématiques liées aux écoulements des eaux pluviales dû à une forte urbanisation. Je vous saurais gréer Mme La Présidente de la Commission d'Enquête d'enjoindre Quimperlé communauté à fournir une réponse précise et cohérente à ce sujet ?	0. Contribution d'ordre général	Toutes les réponses précises sont à retrouver dans les différentes pièces du dossier.
RD-Obs-N136	oui	Agathe GREVELLEC	Clohars-Carnoët			4. Se pose également la question de l'acceptabilité sociale de cette forte urbanisation. Ainsi, je remarque, à travers ce registre, que la plupart des questionnements concerne la commune de Clohars-Carnoët. Ceci est selon moi le signe d'un manque de concertation avec les habitants, d'une trop forte volonté de bâtir.	0. Contribution d'ordre général	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N136	oui	Agathe GREVELLEC	QC			5. Concernant les Orientations d'Aménagements et de Programmation on ne peut que regretter l'absence de traitement des questions suivantes : insertion paysagère (pourquoi ne pas prédéfinir des volumes, des formes urbaines ? pourquoi ne pas imposer des traitements architecturaux et l'utilisation de matériaux ? pourquoi ne pas imposer une approche paysagère et environnementale ?), de sobriété énergétique (aucun objectif), de circulation. Force est de constater que l'objectif n'est pas de proposer des aménagements de qualité et intégrés dans leur site d'accueil.	0. Contribution d'ordre général	Tous ces sujets sont abordés dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) dans les livrets n°1 à 7 (pièces 3.c)
RD-Obs-N136	oui	Agathe GREVELLEC	Clohars-Carnoët			6. Concernant les cheminements doux sur la commune de Clohars-Carnoët, je m'étonne de ne pas trouver dans le règlement graphique une solution de remplacement au chemin reliant la digue de Ster Fankeg au village du Vuzut. Ce chemin, bien qu'emplacement réservé et donc pouvant faire l'objet de préemption, a disparu au profit d'un agriculteur. Où se trouve donc le nouveau chemin promis par la collectivité ?	9.5. Ajout ER	Dans l'avis de la commune de Clohars-Carnoët formulé sur le projet de PLUi et joint au dossier d'enquête publique, il est indiqué que "Ruisseau du Quinquis : un emplacement réservé sera créé en vue de la réalisation d'un cheminement doux selon le tracé p. 13 de l'avis/ " Quimperlé Communauté a répondu que le plan de zonage pourra être modifié.
RD-Obs-N137	oui	Me CARLES pour le compte de SCI LAUNAY	Quimperlé		AH 56	Demande la constructibilité de la dite parcelle au motif qu'elle fait partie du lotissement	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C41
RD-Obs-N138	non	Serge BIANVET	Rédéné		ZH 16	La demande consiste donc à élargir la zone constructible qui passerait aux limites des 2000M2. En conséquence de cet élargissement, veuillez vous rapprocher de la maire de REDENE qui dispose du relevé topographique afin de définir une zone qui est compatible avec l'écoulement gravitaire.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est zonée 1AUa au PLU de Rédéné. Un projet avec l'OPAC a été engagé mais les études hydrauliques ont montré que le terrain était humide sauf dans la partie haute où il était alors pertinent d'aménager 2 lots pour venir "fermer" le lotissement de la Grenouillère. La délimitation de la zone U nécessite d'être ajusté pour prendre en compte ces études qui ont avancé depuis l'arrêt du projet de PLUi. La zone pourrait alors être agrandie (en tout environ 2000m² couverts par l'OAP intensification) pour aménager un accès vers la zone naturelle et 2 lots à bâtir.
RD-Obs-N139	non	GILLES COISINE	Clohars-Carnoët	OAP Rue des deux fours	E 63 à 67	Demande à classer à court terme l'ouverture à l'urbanisation de la zone (prévu à long terme).	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence R2-N2-Obs-N40
RD-Obs-N140	oui	Thierry Kauffmann	Clohars-Carnoët			Je m'associe totalement à toutes les remarques de l'association Doelan Clohars environnement. Je demande à ce que les chemins creux soient explicitement indiqués sur un plan spécifique qui regrouperait aussi les paysages remarquables comme le demande le Préfet du Finistère.	0. Contribution d'ordre général	Voir observations formulées à la référence R2-N2-Obs-N15
RD-Obs-N141	non	Tiffany BESNARD Fabien DARDOURI	Saint-Thurien		D 647	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C48
RD-Obs-N142	non	CLAUDE ROTILLON	QC			Article 2,2 : Il est dommage que l'on interdise les toits en tuiles, mais que les toitures en acier ou tôles soient autorisées, cela nuit à l'image de la Bretagne	22. Règlement écrit	Le projet de règlement écrit précise que "Les couvertures d'aspect bac acier ne sont autorisées que si elles sont masquées par un acrotère."
RD-Obs-N142	non	CLAUDE ROTILLON	QC			Augmentation de la surface au sol autorisée: L'augmentation du pourcentage de l'emprise au sol des bâtiments va entraîner une augmentation du prix du m² du terrain, car certaines habitations en ville ou périphéries qui possèdent un beau terrain seront rachetées, la maison détruite pour réaliser des petits ensembles immobiliers de 3 ou 4 maisons (vu dans d'autres départements),	0. Contribution d'ordre général	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque qui n'appelle pas d'observations.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N142	non	CLAUDE ROTILLON	QC			Changement de destination en zone agricole : pourquoi interdire la transformation d'une grange en pierre en habitation de très nombreux exemples de transformation de granges sont très réussies et font la beauté de la campagne bretonne, très souvent la grange est beaucoup plus jolie que la maison d'habitation datant des années 60, et les personnes préféreraient rénover une grange qu'une maison sans style, de plus ces anciennes granges sont très souvent à l'abandon car les agriculteurs ont préférés faire des hangars en tôles moins chers et plus fonctionnels, que de les rénover,	0. Contribution d'ordre général	Le changement de destination des anciens bâtiments agricoles en habitation n'est pas interdit, il est simplement soumis au respect d'un certain nombre de critères afin de s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact ni de conflit d'usage avec le milieu agricole.
RD-Obs-N142	non	CLAUDE ROTILLON	QC			Zones agricoles: de nombreuses zones déjà construites ont été classées en zones agricoles, donc plus constructibles. C'est se cacher les yeux car ces terrains (de grande taille en général) ne seront jamais cultivés (petites parcelles trop enclavées). Il aurait été plus judicieux de laisser la possibilité de diviser certaines parcelles pour de nouvelles constructions au lieu d'empiéter sur des vrais parcelles agricoles en bordure d'agglomérations pour faire des lotissements,	0. Contribution d'ordre général	L'objectif affiché dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est de renforcer les centralités afin de limiter les déplacements en rapprochant les habitations des services, des commerces et des entreprises notamment.
RD-Obs-N142	non	CLAUDE ROTILLON	QC			Zones industrielles: toutes les zones industrielles sont principalement sur Quimperlé / Mellac, elles empiètent de plus en plus sur les terres agricoles et détruisent les centre villes qui se désertifient (Quimperlé), pourquoi ne pas arrêter toutes ces zones commerciales ou industrielles immenses et en créer de petites dans d'autres communes pour que certains petits artisans puissent s'installer sans acheter des terrains constructibles,	0. Contribution d'ordre général	Le développement économique est une compétence exercée par Quimperlé Communauté. La stratégie de développement affirmée entend porter un développement qui irrigue l'ensemble du territoire. Néanmoins afin de réduire la consommation d'espace agricole et naturel les choix se sont portés sur des extensions des zones d'activités existantes et non une répartition de petites enveloppes sur chaque commune, pouvant induire un coup supplémentaire de viabilisation pour la communauté. Il est précisé qu'il n'est prévu aucune extension de zones commerciales mais uniquement des zones artisanales et industrielles.
RD-Obs-N143	non	M. NOEL Claude Président Asso ASL Les Sentiers	Clohars-Carnoët	Kernvéneas	AL 223	L'association propose le rachat de cette parcelle dans le cadre du projet "500 000 arbres en 10 ans" initié par le conseil départemental dans l'objectif de conserver un poumon vert au Pouldu	15. Hors objets de l'enquete publique	Voir observations formulées à la référence R2-Obs-N19
RD-Obs-N144	non	Eric Garo	Clohars-Carnoët	Kernous	C 1121	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernous est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation de la parcelle C 1121, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
RD-Obs-N145	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			A propos du projet de suppression du périmètre de 500m autour de la Chapelle du Pouldu. Il n'est pas rappelé les raisons qui avaient justifié à l'époque ce classement. Les arguments invoqués pour aujourd'hui justifier ce déclassement n'expliquent aucunement quel changement de situation justifierait cette décision de déclassement. Cela voudrait-il dire qu'à l'époque il y a eu une erreur et que toutes ces années nous avons été soumis à des règles/surcoûts injustifié(s) ? Je ne le pense pas. Ces règles ont préservé le Pouldu que nous aimons tant. Merci aux ABF. Ceux qui veulent maintenant un déclassement ne précisent pas ce que les règles toujours en vigueur les empêchent de faire. On est donc en droit de craindre le pire. Quels sont les projets d'aménagement, d'urbanisme qui justifient cette volonté de déclassement ? Sans cette information on ne peut pas accepter un tel changement.	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N146	non	Anonyme	Locunolé		ZD 187	1. La parcelle ZD n°187 constitue une dent creuse non exploitée par l'agriculture (entre la parcelle urbanisée AA 319 et ZD 195) au sein du bourg de Locunolé qu'il conviendrait de classer en zone urbaine, zone plus appropriée à l'évolution de cette parcelle tout en préservant les terres exploitées situées à côté sur la parcelle AA 199.	1. Demande de constructibilité	Effectivement, cette parcelle compte tenu de sa taille, de localisation de sa desserte par les voies et réseaux s'apparente à une dent creuse urbaine. Le zonage pourra être revu au moment de l'approbation.
RD-Obs-N146	non	Anonyme	Locunolé			2. Après examen de l'échéancier d'ouverture d'urbanisation sur Locunolé, il semble plus pertinent que le secteur « Nord Ouest » situé en extension de l'urbanisation soit prévu à long terme (au lieu du court terme). De même pour le secteur de « Beg Ar Roz » qui pourrait lui aussi passer à long terme. Par contre, il semble plus intéressant que les secteurs « Coatavy » et « Roscarinou », déjà bien insérés dans le tissu urbain, puissent voir leur échéance d'urbanisation passer à court terme.	17. Modification des principes des OAP	Effectivement, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP de Locunolé pourrait être modifié en ce sens.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N147	oui	Sophie de La Rocque	Locunolé	Kerdudan	ZH 69	<p>1. Le Stecal s'intitule Entreprise de fabrication et négoce de machines et outils. Or, je constate que les activités artisanales présentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une entreprise de plomberie-chauffage : Jérôme Le STER (Voir Photo 2) - Une entreprise d'électricité : Care électricité - Guithon Patrick (Voir Photo 3) - Une entreprise d'entretien des espaces verts - Fabien Queudeville (Voir Photo 4) - Une activité de stockage : Box stockage hangar Locunolé (Voir Photo 1) <p>Par conséquent la dénomination du stecal ne correspond pas à la réalité des activités. Je demande à ce que l'intitulé du Stecal soit modifié en limitant l'activité à une zone artisanale.</p>	5.2. Demande de STECAL éco	Effectivement, les intitulés des entreprises seront mises à jour dans le livret de justification des STECAL.
RD-Obs-N147	oui	Sophie de La Rocque	Locunolé	Kerdudan	ZH 69	<p>2. Incohérence règlement graphique et plan du Stecal</p> <p>Sur le règlement graphique du PLUI un bâtiment (Box de stockage) n'apparaît pas alors qu'il figure sur le plan du Stecal. Le règlement graphique du PLUI n'est pas conforme à la réalité.</p>	5.2. Demande de STECAL éco	Le règlement graphique fait apparaître en fond de plan les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État. Le livret de Justification des STECAL (pièce 1,3,2) fait apparaître un fond plan supplémentaire : la vue aérienne. Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUI qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
RD-Obs-N147	oui	Sophie de La Rocque	Locunolé	Kerdudan		<p>3. Développement harmonieux du résidentiel et de l'économique</p> <p>Je ne suis pas contre le développement économique mais je m'interroge sur le développement de l'activité sur cette zone.</p> <p>En effet, si de nouveaux bâtiments sont construits, cela entraînera des conséquences sur la circulation. Les activités peuvent être sources de nuisance (bruit, odeurs...)</p> <p>Les activités possibles devraient être limitées pour ne pas perturber le caractère rural. Je note dans le PLUI que les installations ne doivent pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles et m'interroge sur la manière dont le développement de l'activité sera intégré au paysage.</p> <p>Enfin, se pose aussi le problème de l'assainissement dans une zone où l'assainissement n'est pas collectif.</p>	5.2. Demande de STECAL éco	Les secteurs Ai sont des STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) qui, comme leur nom l'indique, ont une capacité d'accueil limitée. Leur but est de permettre aux entreprises déjà en place de se développer tout en respectant des conditions précises de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, qui permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
RD-Obs-N147	oui	Sophie de La Rocque	Locunolé	Kerdudan		<p>Remarque 2 : Patrimoine rural du lieu-dit Kerdudan : Fontaine-lavoir de Dour Kerdudan et ancien chemin creux.</p> <p>Afin de protéger le petit patrimoine rural, je demande à ce la fontaine-lavoir nommée « Dour Kerdudan » soit inscrite et protégée dans le PLUI. Ce lavoir servait aux habitants du village jusque dans les années 60. Voir photo</p> <p>Pour accéder au lavoir, il faut emprunter une route communale puis un chemin rural. Ce chemin est un chemin creux typique de la région allant de l'entrée du village jusqu'à la fontaine. C'est un élément significatif du paysage du territoire. Ce chemin est bordé de nombreuses essences telles que des châtaigniers, des noisetiers, des charmes, des chênes et de bien d'autres espèces de la flore locale. (Voir photos)</p> <p>Je souhaite signaler que plusieurs chemins creux tendent à disparaître car des arbres sont abattus en travers. Il serait regrettable pour l'histoire rurale de Locunolé que tous ces chemins disparaissent. Voir photos chemin creux abimé.</p> <p>Par ailleurs, je note sur le PLUI que la prolongation de ce chemin (après le passage de la rivière), les haies sont protégées. Je ne comprends pas pourquoi ce chemin n'est pas protégé en amont (du village à la fontaine).</p>	12. Patrimoine	<p>Concernant le lavoir, cet élément du patrimoine sera examiné d'ici l'approbation du projet afin d'analyser son éventuelle intégration dans l'inventaire du patrimoine.</p> <p>Le PLUI protège au sein de son règlement les cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article R 151-48 du Code de l'Urbanisme. Cela représente 372 km de cheminements doux ainsi protégés. Le projet de PLUI s'est basé sur les PLU existants, les demandes spécifiques des élus et le schéma vélo récemment élaboré par l'agglomération pour faire figurer des cheminements à protéger sur les documents graphiques du projet de PLUI. L'objectif du projet de PLUI n'est pas d'identifier l'ensemble des sentiers de randonnées du territoire mais bien de protéger les cheminements qui le nécessitent. Des ajustements pourraient être réalisés sur la base de connaissances plus fines d'ici l'approbation du projet, mais aucune étude à l'échelle intercommunale n'a pour l'instant été lancée.</p>
RD-Obs-N148	oui	Nolwenn LE CUNFF	Guilligomarc'h	OAP Secteur du Rons		a. Demande la création d'une transition paysagère entre le futur lotissement prévu en Z 209 et les habitations en pierre du lieu-dit Le Ronce : talus arboré, murets en pierre, matériaux de construction harmonieux avec l'existant du lieu-dit. (voir photo ci-jointe)	17. Modification des principes des OAP	Des principes d'aménagement de transition paysagère entre les constructions existantes et le Nord de la zone à urbaniser pourraient être rajoutés dans l'OAP.
RD-Obs-N148	oui	Nolwenn LE CUNFF	Guilligomarc'h	OAP Secteur du Rons		<p>b. * La route qui monte au lieu-dit Le Ronce n'est pas conçue pour absorber le trafic d'un lotissement. Il n'est pas pertinent de créer l'accès principal par ce chemin.</p> <p>* Il paraît judicieux de prévoir un accès piétonnier menant au bourg et vers l'école.</p>	17. Modification des principes des OAP	Différents accès sont prévus au projet d'OAP afin de mailler le secteur et d'assurer sa desserte par plusieurs points de connexion notamment au Nord et deux autres au Sud.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N148	oui	Nolwenn LE CUNFF	Guilligomarc'h	OAP Secteur du Rons		c. * Je vous précise également qu'il existe plusieurs sources sur les parcelles ZI 209 et ZI 53 , notamment celle qui alimente le lavoir situé en contre-bas Rue des Roches du Diable. Comment être assuré que la construction d'un tel lotissement ne va pas impacter ces sources? * Il apparaîtrait plus judicieux de placer la parcelle ZI 150 en Zone 1 AU, plutôt que la parcelle ZI 56 ou celle du Bel-Air. En effet, cette parcelle fait office de dent creuse entre le stade et le bourg; ce terrain étant plat et raccordable plus facilement à l'assainissement collectif.	17. Modification des principes des OAP	- Les études de faisabilité préalables au projet devraient s'assurer de cela. - L'ouverture à l'urbanisation des parcelles ZI 56 et ZK 6 répondent répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N148	oui	Nolwenn LE CUNFF	Guilligomarc'h	OAP Secteur du Rons		d. L'accessibilité à votre enquête n'est pas aisée pour l'ensemble de la population (documents pas disponibles dans toutes les communes, tout le monde n'a pas accès au registre numérique)	0.1. Contribution d'ordre général - Difficulté accès dossier	Les dossiers papiers sont consultables dans 8 lieux d'enquêtes différents répartis équitablement sur l'ensemble du territoire aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces établissements. Sans moyen de transport individuel pour se rendre sur ces lieux d'enquête, il est possible d'utiliser les services de transports en commun soit à travers le réseau TBK, soit par les services de transport à la demande : le service ALLOBUS ou encore le service MOBIBUS spécifiquement destiné aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.
RD-Obs-N149	oui	RAYMOND LE MAOUIT	Clohars-Carnoët			Je m'insurge contre cette enquête publique ,qui à mon appréciation n'a de réalité, pour les principales raisons suivantes: 1) sur le projet de lotissement rue des grands sables qui se trouve être dans la continuité du mensonge électoral (article 48-2) des élections municipales 2020. Liste"KLOAR 2020 dynamique et solidaire",Tract ci joint Confirmé par l'annonce officielle à grands renforts de publicité dans la presse "TELEGRAMME", le 19 février 2022 ,par Mr JULOUX ,lui-même 2) Sur la spoliation d'un terrain privé, parcelle 278/277/274, article 544 code civil /17 ,déclarations des droits de l'homme ,pour ce projet bien spécifié "AFFAIRE PRIVEE", par Mr DUIGOU, responsable aménagement, lors d' une réunion publique le 24 juillet 2021	0. Contribution d'ordre général	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N150	non	JEAN LOUIS LE VALLEGANT	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air		Contre les principes d'aménagement du projet	26.1. Opposition à une zone AU	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
RD-Obs-N151	non	Hubert Mionet	Clohars-Carnoët			Je suis contre le projet de parking sur le terrain du CCAS au Pouldu Je suis contre le projet de route entre le parking du musée du Pouldu et la rue de Groix. Je suis contre le projet de lotissement de Keranquernat	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique. Les deux OAP Loisirs et Équipements du Pouldu sont maintenues. Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N152	non	JEAN-CHARLES MARAIS	Locunolé	Lann Vraz	ZO 83	Nous ne comprenons pas pourquoi notre parcelle a été divisée avec une partie non constructible.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est en partie bâtie, en partie boisée et située au lieu dit Lann Vraz. Le lieu dit de Lann Vraz est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). Dans les zones urbaines des hameaux, il est privilégié un découpage de la zone U respectant les zones artificialisées situées en continuité urbaine et n'ayant pas d'impact sur les espaces naturels et agricoles existants. La partie boisée de la dite parcelle ne répond pas à ces critères pour être zonée U.
RD-Obs-N153	oui	EMMANUEL de BOUET du PORTAL	Riec-sur-Bélon		YO 130, 127	Demande de changement de destination de deux anciens bâtiments sur la dite parcelle	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N154	oui	DCE Association Doëlan Clohars Environnement	Clohars-Carnoët			<p>Pièce jointe qui reprend la majorité des remarques et demandes de l'observation Web - Obs n°140a, 140b, 140c, 140d, 140e, 140g et R2n°23 observation 15. Ajout à cette contribution : 1/ Carte des communs du village de Kerangoff à Doëlan : demande l'inscription spécifique de ces communs au PLUi et un inventaire exhaustif des communs existants sur le territoire de Quimperlé communauté et inscription dans le PLUi. 2/ Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles : DCE demande une répartition plus équilibrée des logements à construire entre les communes littorales et celles du Nord du territoire pour traduire au plus juste les orientations du PLUi; que la croissance du nombre de logements disponibles soit en premier lieu liée à une politique volontariste de résorption des logements vacants (200 à 300 logts sur Clohars Carnoët) En conséquence : (...) transformer les zones AU1 en zone AU2 et que les zones AU2 soient supprimées du PLUi.</p>	0. Contribution d'ordre général	<p>1/ Il est précisé que le PLUi n'a pas à identifier les communs de village. L'inventaire de ce patrimoine au travers du label Pays d'Art et d'Histoire pourrait éventuellement être complété dans les années à venir avec ces éléments.</p> <p>2/ L'ensemble des justifications concernant la répartition des logements entre les communes et la remise sur le marché des logements vacants sont à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix.</p> <p>Il est précisé que la répartition des logements est issue du SCoT du Pays de Quimperlé que le projet PLUi a intégré dans un rapport de compatibilité. Cette répartition s'appuie sur deux points. En premier lieu l'armature du territoire avec Quimperlé en ville centre et des pôles secondaires et notamment littoraux. La répartition se doit d'être cohérente avec cette architecture souhaitée pour le territoire. En deuxième lieu les dynamiques de construction passées qui ont été importantes sur les communes littorales.</p> <p>Pour les logements vacants ceux-ci sont pris en compte dans la programmation de logements lorsque ce taux est supérieur à 6%. Au dessus de ce seuil, le taux de vacance permet d'envisager des remises sur le marché, en dessous le marché immobilier est considéré comme étant sous tension</p>
RD-Obs-N155	non	Hervé THORAVAL	Clohars-Carnoët			<p>Mise en lumière d'une erreur manifeste de PLUi - le cas d'école de Route de Doelan (Kervelec-parcelles E2041/2040 de 6110 m2) versus Route de Porsac'h (15 parcelles de 24578 m2) à Clohars Carnoët. cf: observations N°95 et N°125. Remercions les auteurs de l'observation N°125 du 2/03/2022 qui mettent le doigt sur une sous-optimisation phare, démontrant bien le défaut de chiffrage des planificateurs.</p> <p>* pour les parcelles E2041/2040, il s'agit de soustraire 6110 m2 à l'urbanisation (passant de 1AU à A).</p> <p>* pour les 15 parcelles de la route de Porsac'h, il s'agit de convertir 18688 m2 environ en constructible (passant de Nr/A à "U") ; Cf observation N°95 du 24/02/2022. En net , on consomme entre ces deux endroits env 12578 m2 d'espaces naturels ou agricoles. La grosse erreur est de supprimer un potentiel de 11 logements ex nihilo route de Doelan (Kervec) et de ne créer quasiment rien route de Porsac'h. En productivité foncière, le route de Doelan (Kervec) génère 18 logements/ha alors que les surfaces route de Porsac'h donnent 6/ha, soit trois fois moins! pire encore , on ne crée pratiquement rien de nouveau route de Porsac'h puisque tout est déjà construit sauf la D2672 enclavée!</p> <p>(...) Les services de l'État dans leur rapport nous alertaient sur les incohérences et les erreurs à corriger dans le PLUi. Il est fort probable que des erreurs similaires à celle relatée ci-dessus aient été faites par ailleurs, ce qui jette un doute sur la qualité du travail des planificateurs. Souhaitons que les services de l'État, relayés par les commissaires enquêteurs, interviennent à nouveau pour remettre de l'ordre dans ce travail. La question du chiffrage de la productivité foncière se pose à Clohars Carnoët au vu des objectifs affichés dans le DOO, qui doivent être vérifiés en un bilan final. Pour l'instant rien n'est probant dans ce PLUi.</p>		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N095

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N156	non	Alexandre Laubin	QC			Quelques observations : 1/Réglementation relative aux haies et aux talus doit être plus restrictive; 2/ Rappel de la réglementation relative aux espèces protégées : Il conviendrait de rappeler la réglementation espèce protégée et d'indiquer les périodes d'intervention à privilégier cf. dernière page du guide pratique de l'élu.e local ci-dessous : https://www.lpo.fr/content/download/3072/file/Guide-Elu-Local-LPO.pdf?inLanguage=fre-FR 3/ Prise en compte de la biodiversité (préconisations type OAP) > (...) 4/ Prise en compte des zonages ZNIEFF hors zones bâti : Des préconisations spécifiques à ces zonages auraient pu être prise pour améliorer la préservation de la biodiversité hors des zonages réglementaires stricts. 5/ Prises en comptes des espèces/cortèges d'espèces patrimoniales : Un travail avec les structures naturalistes aurait pu être mené pour identifier les secteurs à enjeux particuliers (faune & flore) hors zonages naturalistes stricts nécessitant des préconisation d'aménagement et de gestion spécifiques.		1/ Les haies et talus sont protégées au sein du PLUI au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Des mesures compensatoire sont mises en place. Ce qui permet de limiter les impact sur cet enjeu de maintien du maillage bocager. 2/ Le document proposé (guide pratique à destination des élus) est un document relatif à la gestion des haies (nature des travaux et période d'intervention), ce qui ne fait pas partie des compétences d'un documents d'urbanisme comme le PLUI. 3/ La prise en compte de la biodiversité est réalisée sous différentes formes au sein du document d'urbanisme : traduction règlementaire sous forme de prescriptions graphiques (linéaire, ponctuelle, surfacique), zonage naturel et /ou spécifique, et prescription au sein des OAP sectorielles. 4/ La plus forte protection qui peut être donnée dans un document d'urbanisme est la traduction règlementaire sous forme de zonage et de prescriptions graphiques, c'est ce qui a été choisi pour la prise en compte des ZNIEFF. 5/ Une étude de Trame Verte et Bleue avait déjà été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT (même territoire). Le travail du PLUI a été de s'appuyer sur cette TVB pour la traduction règlementaire des enjeux écologiques du territoire.
RD-Obs-N157	non	Evelyne Le Grévellec	Clohars-Carnoët	ER n°49	F 55	Demande la suppression de l'ER n°49 : contestation du classement en emplacement réservé pour raison de sécurité, atteinte à la biodiversité, risques d'éboulements et de dégradation	9.4. Suppression ER	Voir observations formulées à la référence C23
RD-Obs-N158	oui	Chrystelle et Jean-Pierre MARQUET	Quimperlé	Kerambourg		1, Nos demandes de modifications de règlement et de zonage lors de la concertation préalable du projet de PLUI ont malheureusement reçu peu de suites favorables. au lieu dit Kerambourg classé en zone A. Nous avons toutefois noté les assouplissements du règlement de la zone A sur les points suivants : • La possibilité de créer des extensions dans la limite de 50m ² de surface de plancher (et non plus 40m ²) sous certaines conditions, • La possibilité de créer des annexes de 30 m ² de surface de plancher sous certaines conditions Nous vous remercions pour cette prise en compte	16. Se renseigne	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N158	oui	Chrystelle et Jean-Pierre MARQUET	Quimperlé	Kerambourg		2, Toutefois, nous aurions les remarques suivantes à formuler : • Sur les changements de destination. De façon générale, qu'advient-il des anciens corps de ferme (longères en pierres) à l'abandon depuis plus de 5 ans et plus du tout adaptés à l'usage agricole, s'ils ne sont pas identifiés au plan de zonage du PLUI (article L.151-11 du code de l'urbanisme)? Sont-ils voués à être démolis s'ils sont situés à moins de 200 m d'une exploitation agricole ?	7. Aménagement en campagne	S'ils ne respectent pas les critères définis par la CDPENAF, ils n'ont pas vocation à devenir des habitations afin de préserver l'agriculture en place et/ou future.
RD-Obs-N158	oui	Chrystelle et Jean-Pierre MARQUET	Quimperlé	Kerambourg		3, Toutefois, nous aurions les remarques suivantes à formuler : • Sur les extensions Certaines maisons d'habitation non « exceptionnelles », sont relativement anciennes et ont depuis leur origine une surface de plancher existante de plus de 250 m ² . Cette restriction du règlement (chapitre 1 article 1.1) interdit-elle donc tout remaniement important avec la moindre extension et/ou adjonction d'un garage attenant à l'habitation ?	7. Aménagement en campagne	Il est simplement précisé que conformément au code de l'urbanisme, les dispositions du règlement du PLUI relatives à la gestion des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Le projet de PLUI s'appuie donc sur le règlement type réalisé par la CDPENAF.
RD-Obs-N159	oui	JEAN LOUIS LE VALLEGANT	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air		Contre les principes d'aménagement du projet	26.1. Opposition à une zone AU	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
RD-Obs-N160	oui	M. et Mme Gouadec	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		En conclusion, nous ne soutenons pas le projet d'urbanisme concernant la rue des Grands Sables tel que présenté, en raison de la densité des habitations projetées et d'autres préoccupations environnementales.	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N161	non	Humbert Rambaud	Quimperlé	Rue de Botlan	AC 226	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N162	non	Anonyme	QC			<p>Élément 1 :</p> <p>1/ Difficulté d'accéder aux documents (...) il y en a trop, et beaucoup de pages (...) 2/ Élément 1 : Page 4 de la note de synthèse, il est dit ceci (extrait) : « Le projet assure la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...) J'insiste sur « prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination » et « répartition géographiquement équilibrée ». (...) J'insiste sur « espaces proches du rivage [...] l'extension de l'urbanisation soit limitée ». cartographie du PLUi : Je remarque que pour les communes de CLOHARS CARNOET et de MOELAN SUR MER, beaucoup de parcelles/endroits figurent constructibles et ceci en étant très proche de la côte : Kerfany, sud de Kersolf, Malachappe, Merrien, La grange, Keruster etc. Le dézoom avec unité de 1000m est particulièrement prenant.</p> <p>Questions : n'est-ce pas déséquilibré par rapport au nord des communes ? Je ne comprends plus l'intérêt de la loi littoral, et l'idée que « l'urbanisation soit limitée » en voyant cette visualisation. A quoi vont servir les travaux dans les bourgs si c'est pour les en éloigner ? En ce sens, le projet de reprise de la « friche » de l'usine à CLOHARS CARNOET soulève t-il des problèmes ? Pourquoi des dents creuses sont-elles inconstructibles et moins proche du littoral ?</p>		<p>Sur les communes littorales, seules les agglomérations, les villages et les Secteur Déjà Urbanisé (SDU) peuvent recevoir un zonage urbain destiné à accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat.</p> <p>C'est le rôle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de définir et de localiser ces secteurs.</p> <p>Le PLUi a simplement décliné le SCoT en faisant la délimitation de chaque zonage. Il est également précisé que conformément au SCoT, le développement de l'urbanisation (zone 1AU) notamment en extension ne peut se faire que sur les agglomérations et les villages dits centralité secondaire. Les villages dits espaces bâtis périphériques et les SDU ne peuvent se développer que par densification c'est à dire par le comblement des dents creuses.</p>
RD-Obs-N162	non	Anonyme	QC			<p>Élément 10 : Une dernière question générale : un livret indiquant ce qu'il est possible de faire, une synthèse, accompagnera-t-il une demande de construction ? pour éviter des demandes, des réponses négatives, des re-demandes, pour enfin parvenir à une réponse positive, parce qu'on aura compris qu'à la fin.</p> <p>Pourquoi des dents creuses sont inconstructibles ? Comment prévenez-vous les personnes qui au cours de l'année, où il y a plusieurs années ont acquis un bien qui se trouve dans le PLUi classé inconstructible ? (quelle démarche suivez-vous ?).</p> <p>Aussi, je tiens à rajouter un élément social à ces documents. Pouvez-vous nous dire si ces modes de construction, ces zones, correspondent aux besoins d'une population ? Des personnes s'intéressent de près à des éco-villages.</p> <p>Ces éco-villages pourront t-ils se trouver dans d'autres zones que les U ? ou dans des zones particulières du « U » ?</p> <p>Aussi, de nombreux témoignages ici, disent que des petits chemins, à préserver visiblement, vont devenir des lieux de passage fréquent en raison de construction de lotissements, toujours plus nombreux et similaires les uns des autres.</p>		<p>1/ Un projet d'aménagement nécessite souvent d'être concerté, en amont des dépôts de demande d'autorisation d'urbanisme, notamment avec les services urbanismes des communes, le service mutualisé d'instruction du droit des sols de Quimperlé Communauté, l'architecte conseil, le CAUE, l'ABF... Cela nécessite souvent plusieurs échanges pour préciser la réflexion du projet.</p> <p>2/ Sur le littoral, seules les agglomérations, villages et Secteur Déjà Urbanisé (SDU) peuvent recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. C'est le SCoT qui a défini et localisé ces secteurs. Sur les communes non littorales, la définition de l'armature urbaine est détaillée dans le livret 1.1. Justification des choix. Si des secteurs bâtis comprenant des dents creuses sont inconstructibles c'est qu'ils ne respectent pas les critères définis (secteur bâti trop petit, non structuré, densité trop lâche, problèmes de réseaux...)</p> <p>3/ Voir observations précédentes.</p>
RD-Obs-N162	non	Anonyme	QC			<p>Élément 2 :</p> <p>Question : Sur l'application du PLUi, pouvez-vous nous résumer de manière concise à quoi se confronte le PLUi ? loi littoral, SCOT, PLH...</p>		<p>De manière concise, le projet de PLUi doit respecter le code de l'urbanisme et les documents de rang supérieur selon différents degrés. Le principe global est que PLUi devra être compatible au SCoT qui devra lui-même être compatible aux dispositions de la loi littoral.</p> <p>Le PLUi doit également être compatible ou prendre en compte le PCAET, le PLH, les SDAGES, SAGE, le SRADDET, PGRI...</p> <p>Tous les détails sont à retrouver dans le livret 1.3.1 Justification des choix et le livret 1.4 Évaluation environnementale.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N162	non	Anonyme	QC			<p>Élément 3 : OAP 7. Puisque comme l'indique l'objectif de l'OAP qui est page 4 : « L'OAP thématique « insertion architecturale et paysagère des constructions » a vocation à s'appliquer pour encadrer la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement dans un rapport de compatibilité avec le règlement ». C'est donc un document (très ?) important si j'ai bien compris ?</p> <p>Propos écrit : « L'implantation du bâti est pensée de façon à favoriser les orientations bioclimatiques en cherchant la meilleure exposition par rapport au soleil, au vent, au bruit... ». Question : Que veut dire juridiquement, socialement : « chercher la meilleure exposition par rapport au soleil, au vent, au bruit ». Élément 4 : OAP 7. Propos écrit : « Il est recommandé que l'implantation du bâti soit pensée de façon à favoriser la gestion des intimités entre parcelles, en limitant les vis-à-vis et les ouvertures sur les espaces extérieurs voisins. Question : Pouvez-vous développer cela ? Que veut dire « que l'implantation du bâti soit pensée de façon à favoriser la gestion des intimités entre parcelles » ? Entendez-vous une limite en tant que mètres, des orientations à respecter ? La limite que l'on peut accorder ou s'accorder à être proche de voisins est peut-être différente selon les personnes. Élément 5 : OAP 7. Propos écrit : « Les façades et les couvertures des maisons participent fortement à l'ambiance du quartier.(...) » • Porter une attention particulière à l'aspect et au nombre de portes de garage qui peuvent dénaturer la rue. Question : Juridiquement, qu'est-ce qu'un ensemble harmonieux ? Un ensemble qui ne présente pas une monotonie ? Question : Qu'est-il entendu par forme simple et compacte ? C'est-à-dire sur ce quoi ce fonderont les personnes travaillant au service urbanisme dans les mairies ? forme simple par rapport à ce qui est fait dans la commune ? forme simple par rapport à ce qui est fait dans le village ? Il faudrait définir cela, afin que l'avis propre de la personne chargée d'examiner le dossier au service urbanisme ne soit pas pris en compte. Sinon, cela fait qu'il s'agit d'un avis subjectif, et deux personnes au sein d'un même service peuvent avoir des opinions divergentes quand à une « forme simple ». Question : A partir de</p>		<p>Comme cela est décrit dans le livret "sommaire et mode d'emploi" du projet de PLUI joint au dossier d'enquête publique, la traduction réglementaire du projet politique (PADD) s'appliquera à chaque projet de construction en respectant les dispositions du règlement, des OAP et des annexes. Il y a toutefois différents degrés dans l'application de ces dispositions : - règlement graphique, règlement écrit (pièces 3.a ; 3.b et 3.d) : Les futurs projets de construction devront être conformes aux prescriptions de ces documents en respectant les règles normées ou en atteignant les objectifs fixés par le règlement. - Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (7 livrets - pièces 3.c) : Les futurs projets de construction devront être compatibles avec les orientations de ces documents</p> <p>La pièce à laquelle vous faites référence (l'OAP thématique - livret 7) ne s'applique que dans un rapport de compatibilité. C'est donc une pièce qu'il faut plutôt voir comme un guide afin d'accompagner les porteurs de projets dans leur réflexion. C'est pour cela qu'elle a volontairement une approche globale, qu'elle n'est pas prescriptive et qu'elle invite à prendre en compte et à respecter l'héritage architectural et paysager du territoire qui participe à l'identité local et au cadre de vie. Cette OAP permet également aux professionnels de l'aménagement (et notamment aux architectes conseils et au CAUE) de s'appuyer sur ces principes pour les décliner de manière plus précise, opérationnelle et adaptée à chaque projet d'aménagement.</p> <p>Le règlement (écrit et graphique) comprend quant à lui les dispositions auxquelles les projets doivent se conformer et traite, entre autres, de l'usage des sols et de la destination des constructions, des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et des équipements et réseaux...</p>
RD-Obs-N162	non	Anonyme	QC			<p>Élément 6 : OAP 7. Propos écrit : « Pour le revêtement des façades : Éviter les couleurs sombres qui absorbent la chaleur et privilégier les couleurs claires qui permettent de réfléchir une partie de la chaleur » Question : Ici, il y a des définitions. Cependant, il n'y a pas de concret au niveau des couleurs pouvant être citées. Élément 7 : OAP 7 Propos écrit : Photographie page 14 « Exemple d'une implantation discrète d'une annexe ». Question : Au vu de la photographie, on ne peut que constater que l'implantation soit effectivement très discrète, au point sans doute, de ne plus pouvoir rentrer dedans. Les annexes seront-elles soumises à un tel niveau de végétation ?</p>		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N004 - Élément n°3
RD-Obs-N162	non	Anonyme	QC			<p>Élément 8 : OAP 7 Propos écrit : « Il est recommandé de Privilégier les toitures ou murs végétaux », je reviens à ma question dessus, cela répond t-il à une forme simple et compacte ? Avez-vous étudié les avantages et les inconvénients de toitures ou murs végétaux quand à la continuité évoqué ? Des sources à nous conseiller ? Élément 9 : OAP 7 J'observe également que l'OAP indique les espèces invasives à proscrire, les espèces allergènes et invasives.</p>		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N004 - Élément n°3
RD-Obs-N162	non	Anonyme	QC			<p>Élément 9 : « Les espaces libres non bâtis et non occupés par les aires de stationnement doivent être paysagés et plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 200m² de ces espaces ». Question : Juridiquement, qu'est-ce qu'un arbre de haute tige ? Si vous l'envisagez comme une contrainte ceci devra t-il figurer dans un acte notarié ? Par une ORE ?</p>		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N004 - Élément n°3
RD-Obs-N163	oui	frederic lanore	Bannalec		F 1097	Demande le changement de destination d'une longère sur la dite parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N164	oui	Michel le doze	Moëlan-sur-Mer	Kergolaer	CM 383, 385	Déplore le classement des dites parcelles et demande la constructibilité.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kergolaer est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des dites parcelles, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé.
RD-Obs-N165	oui	Thérèse NAOUR	Bannalec		K 88, 1048	Demande la changement de destination d'un des bâtiment situé sur les dites parcelles.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N165	non	Thérèse NAOUR	Bannalec		K 1130	Demande la constructibilité de la dite parcelle (U ou AU)	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N166	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			Circulation et ER Bellangenet	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique. Les deux OAP Loisirs et Équipements du Pouldu sont maintenues. Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N167	non	ELISABETH ESCUILLIE	Clohars-Carnoët			Demande de ne pas modifier le PDA	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N168	non	Anonyme	Clohars-Carnoët	ER n°13 Bellangenet		LE POULDU Terrains réservé pour cheminement doux vers plage de Bellangenet. Une réserve de terrain est proposée au PLUI pour accéder à la Plage de Bellangenet à partir du Boulevard des plages. Quelle bonne idée ! (...) Cependant je trouve l'emplacement de la réserve de terrain trop basse vers la plage de Bellangenet. L'idéal est que ce cheminement doux débute à la sortie de la rue Hent ar Mor. A savoir qu'il emprunte les parcelles notées aujourd'hui au cadastre 141(nord de la parcelle) - 476 ou 477- 47 et -216. Et ensuite emprunterait le petit chemin. Ce Passage était emprunté régulièrement durant 50 ans, il y a moins de 25 ans par les riverains du quartier et les campeurs du kerou. On peut même imaginer qu'il s'agirait là un passage PMR d'accès à la mer, considérant le faible dénivelé soit côté Bellangenet, soit côté KEROU.	8.1 Chemin doux	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N123
RD-Obs-N169	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			LIMITER LA VITESSE À 30 KM.H DANS LES VIRAGES AVANT LE POULDU PRÈS DU CARREFOUR DU ZOUAVE	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N170	oui	Audrey TERTRAIN	Tréméven		AD 26	Demande la constructibilité de la dite parcelle. Était U au PLU. Il y a un lotissement en cours sur la parcelle contiguë.	1. Demande de constructibilité	Il est effectivement prévu un second rideau de constructions sur les parcelles situées au Nord de la dite parcelle car celles ci sont desservies par la Rue du Fauoët. Toutefois, il n'est pas envisagé de le faire sur le début de la Rue de Rozeven d'où ce classement en zone agricole au projet de PLUI.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N171	non	Bernard SERRA	Clohars-Carnoët			Nous avons appris par la presse, que le parking de la plage du Bellangenet au Pouldu devenait une zone constructible et la construction d'un atelier de réparation de vélo (600 m²) est en projet. Cela nous étonne beaucoup (zone inondable, parking très utilisé l'été). Nous nous y opposons fortement, impactés nous-mêmes par la vue sur mer supprimée ou fortement diminuée de notre résidence du Locmoran. Dans l'agglomération de Quimperlé, n'y a t'il pas un autre lieu plus judicieux pour la réalisation de ce projet.	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N172	non	Catherine Voranger	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Contre le projet de lotissement au Pouldu, en haut de la rue des Grands Sables	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N173	non	Mme LE STUNFF Dominique	Clohars-Carnoët	Kergreven	G 2449	Demande le changement de destination pour une partie (moitié de l'étage) du bâtiment situé sur cette parcelle.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N174	non	NICOLAS GUYOMAR	Moëlan-sur-Mer	Poulvez	ZY 144	Demande la constructibilité de la dite parcelle. je souhaiterais également que le lieu-dit Poulvez soit classé en village, quitte à le regrouper avec un ou deux lieudits mitoyen.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est bâtie et située au lieu dit Poulvez. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration non compacte, de sa faible densité, de la discontinuité des constructions notamment, le lieu dit de Poulvez ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
RD-Obs-N175	non	hervé corbière	Clohars-Carnoët	OAPs Loisirs et Equipements du Pouldu		Dans le cadre de l'extension de la maison-Musée, est prévu au PLUI, un parking de 100 à 130 places, sur la portion sud du terrain de la CCAS, acquise ou à acquérir par la mairie de Clohars, l'entrée étant prévue par la " rue des Grands-Sables " et la sortie par la " rue de Groix ". Quel que soit le nombre de places de parkings, cette sortie n'est pas raisonnable, pour ne pas dire aberrante. En effet, la " rue de Groix "étroite et dépourvue de trottoirs, très fréquentée, est déjà régulièrement encombrée en dangereuse. (...) Pour sortir de cette rue vers le nord ou l'ouest, il faut rejoindre la " rue des Grands-Sables " soit en empruntant la " rue de Kerzellec ", soit en poursuivant tout droit. Dans les deux cas, ces voies aboutissent à un "STOP" très mal dégagé et dangereux. La " rue de Groix" est probablement la plus accidentogène du Pouldu.	17. Modification des principes des OAP	Les deux OAP Loisirs et Équipements du Pouldu sont maintenues.
RD-Obs-N176	oui	Jean Jaujay	Riec-sur-Bélon		AO 112, 113	Demande qu'un bâtiment apparaisse sur le cadastre	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUI qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
RD-Obs-N177	oui	Yannick LOISON-PENNEC	Clohars-Carnoët		AP 290	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	Effectivement la petite parcelle AP 290 fait partie de la même unité foncière que les parcelles AP 111 et 295, le zonage urbain devrait pouvoir l'intégrer au moment de l'approbation du PLUI.
RD-Obs-N178	non	Franck Crabifosse	Bannalec		L 665	J ai acheté ma propriété il y a maintenant 9 ans et je m efforce de l entretenir , propriété d environs deux hectares. Si je m en réfère a ce que j ai appris ce soir , a trois jours de la fin de l enquête dont je viens d apprendre l existence , vous voudriez me spolier les 3/4 de ma propriété , sans parler de mon bois qui avait été planté il y a 30 ans pour faire du bois d œuvre , ma pâture pour mes chevaux et j en passe , si j ai acheté cette propriété , c était bien pour ces espaces... Pas de recommandé, pas de courrier , pas même un avis . Je travaille 6 jours sur 7 en tant qu indépendant du matin au soir , et si je n' avais pas croisé mon voisin ce soir je n' aurais même pas été au courant ! Sachez donc que je ne suis absolument pas d accord avec vos "changements de plan " merci de me contacter le plus rapidement possible	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Il est tout d'abord précisé qu'il n'y a pas de changement sur cette parcelle en terme de prescriptions entre le PLU et le projet de PLUI. Il est ensuite précisé qu'il ne s'agit pas d'une prescription Espace Boisé Classé mais d'une prescriptions Boisement à protéger. Toutefois, la prescription "Boisement à protéger" pourrait être retirée à l'approbation uniquement sur la dite parcelle.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N179	oui	Franck Ludot Les habitants & amis de Kersell. Pétition	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air	OAP de Bel Air	Vous trouverez ci-joint nos observations & remarques sur le projet d'habitat à haute densité (23-28) logements dans la zone 1AU (1,2 ha) à Kersell secteur Bel-Air (Moëlan sur Mer) ainsi qu'une pétition de 396 signataires et leurs commentaires réalisée entre le 26/02/2022 et 07/03/2022.		Concernant l'OAP de Bel Air et suite aux différentes contributions reçues sur le secteur, il est en premier lieu rappelé que l'OAP de Bel Air est située en densification du tissu urbain existant de Kerfany/Kersell et Kergroës. Ces deux secteurs sont qualifiés d'agglomération dite « centralité secondaire » par le SCOT du Pays de Quimper car il s'agit des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. En second lieu, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi : - L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation du secteur serait maintenu à long terme à savoir pour une éventuelle urbanisation qu'à partir de 2030 - La densité serait modifiée compte tenu du tissu urbain environnant pour passer d'une densité nette de 28 logements/hectare à une densité nette de 24 logements/hectare - Le nombre de logements à produire serait ainsi modifié pour passer d'une fourchette de 27 à 31 logements à une fourchette de 20 à 24 logements. - La typologie des formes urbaines attendues serait modifiée pour permettre uniquement de l'habitat pavillonnaire, de l'habitat groupé et/ou intermédiaire, et plus d'habitats intermédiaires ni de collectifs - Les principes de desserte de l'OAP seraient modifiés afin de préciser que l'accès principal se fera par la rue de Bel Air au Sud. Un accès voiture/piéton/vélo serait bien maintenu vers la rue des Marins mais dans le but de la désengorger, de permettre aux habitants du quartier existants de sortir par le nouveau projet, de permettre une desserte facilitée des secours, de permettre un maillage doux vers la côte. Ces points d'accès pourraient être représentés par des ronds et non par des flèches. - Le réseau d'assainissement collectif est présent et suffisamment dimensionné à la fois au niveau de rue de Bel Air et de la rue des Marins pour permettre le raccordement du projet.
RD-Obs-N180	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			Soutien à l'observation RD-Obs-N172	26.1. Opposition à une zone AU	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N172
RD-Obs-N181	non	Anonyme	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Non au projet des grands sable Commune de Clohars Carnoët	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N182	oui	Me Buors pour le compte de Mme Danielle MILOUX	Moëlan-sur-Mer	Pen Ar Prat	AS 229, 234	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence C49
RD-Obs-N183	oui	Me Buors pour le compte de Mme Danielle MILOUX	Moëlan-sur-Mer	Pen Ar Prat	AS 229, 234	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Le lieu dit de Pen Ar Prat est en discontinuité du village dit « espace bâti périphérique » de Chef du Bois étant donné qu'un ensemble de parcelles non bâties (champs exploités et jardins notamment) forment une coupure d'urbanisation (AS 211, 212, 136, 18, 156, 206, 205, 20(pour partie), 246, 233, 42...) Le projet de PLUi souhaite favoriser la densification tout en préservant les coupures d'urbanisation pour éviter les conurbations des secteurs bâtis en campagne et protéger ainsi la qualité paysagère des sites. Ainsi les dites parcelles formant cette coupure d'urbanisation n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, le lieu dit de Pen Ar Prat n'est pas identifié par le SCOT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa petite taille et du fait qu'une partie du secteur soit localisé dans les Espaces Proches du Rivage, le lieu dit de Pen Ar Prat ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N184	oui	LE QUEAU Marion - Finistère Habitat	Tréméven	OAP Secteur Lagad Mor		Sur cette OAP, une voie de desserte des lots à l'ouest du terrain a été prévue ainsi qu'une zone humide au sud de la parcelle. Nous avons réalisé une esquisse d'aménagement sur ces terrains prévoyant une desserte centrale des lots et une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou sous voirie. Nous craignons une interprétation stricte de l'OAP de la part des services instructeurs, c'est pourquoi nous vous demandons une adaptation de cette OAP au niveau de la voie de desserte interne des lots et de la suppression de la zone humide.	17. Modification des principes des OAP	Les principes d'aménagement de la dite OAP pourraient être revu en ce sens au moment de l'approbation.
RD-Obs-N185	non	Anonyme	Quimperlé		AV 258, AV 23, AV 24, AV 29, AV31, AV 257	Les dites parcelles situées sur la commune de Quimperlé d'une contenance d'environ 10 000 m ² sont depuis de nombreuses années une friche industrielle qui ne voit aucun projet aboutir. Afin de favoriser les opérations de renouvellement urbain et de favoriser la reconversion de ce site, pouvez-vous modifier le zonage de ces parcelles, aujourd'hui en secteur d'activités industrielles et artisanales exclusives, afin de pouvoir y accueillir des équipements publics et des habitations ? Il conviendrait aussi de revoir le règlement écrit afin de rendre possible des aménagements autres qu'industriels.	18. Modification des règles graphiques	L'adaptation des règles graphiques et/ou écrites pourra être revu d'ici l'approbation du projet afin d'offrir plus de possibilités d'aménagement pour ce secteur en friche situé en zone urbaine.
RD-Obs-N186	non	Evelyne SIMOES	Moëlan-sur-Mer		DE 75	Demande le retrait de ER n°9 et demande la constructibilité de la dite parcelle	9.4. Suppression ER	Sur le plan de zonage, l'Emplacement Réservé (ER) n°59 est désigné comme "une aire pour camping car". Il s'agit d'une erreur matérielle car l'ER est en fait désigné pour "une aire naturelle de remorques à bateaux" Cet ER devrait être maintenu à l'approbation.
RD-Obs-N187		Pierre-Alexis Dormegnies	Riec-sur-Bélon		YZ 96, 113	1- Étoilement du bâtiment accolé à notre maison en vue d'une rénovation	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N187		Pierre-Alexis Dormegnies	Riec-sur-Bélon		YZ 96, 113	2- suppression du talus qui est inexistant en réalité (visiblement mal placé, car le schéma montre qu'il traverse notre hangar)	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Des ajustements ponctuels du linéaire au niveau de l'emplacement du hangar pourraient être effectués d'ici l'approbation du projet de PLUi.
RD-Obs-N187		Pierre-Alexis Dormegnies	Riec-sur-Bélon		YZ 96, 113	3- ajout d'un talus en bord de la D783 (protection visuelle et auditive de la route)	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Sur la parcelle YZ 113, il y a déjà un linéaire de talus et un espace boisé classé indiqué sur le plan de zonage du projet de PLUi.
RD-Obs-N187	oui	Pierre-Alexis Dormegnies	Riec-sur-Bélon		YZ 96, 113	4- ajustement de la zone humide au parcelles pour plus de clarté	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	La localisation et la délimitation des zones humides provient de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) du Finistère. Le projet de PLUi récupère ces données et les fait figurer sur les plans. Pour faire évoluer cet inventaire, il faut contacter le référent du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) couvrant votre parcelle (à savoir le SAGE Sud-Cornouaille) pour engager des démarches en vue d'une éventuelle redélimitation.
RD-Obs-N188	non	Marie Witté	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Contre le projet de Keranquernat et le non développement de l'économie à Clohars	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N189	oui	Marc Errera	Riec-sur-Bélon	Le Ruat	YP 95, 28	Demande l'étoilement de l'ensemble des bâtiments et pas d'un seul.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N190	oui	Christine JOURDRAIN née LE NAOUR	Le Trévoux	Castel Névez	E 1136	Demande la constructibilité de la dite parcelle	1. Demande de constructibilité	Pour qu'un secteur bâti situé en campagne puisse recevoir un zonage urbain, il doit remplir un certain nombre de critères qui sont définis dans l'armature rurale du territoire (livret 1.3.1 Justification des choix). En l'occurrence, le lieu dit de Castel Névez comprend notamment un nombre trop faible de constructions pour pouvoir être considéré comme un village ayant alors des possibilités d'extension d'urbaine. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N191	oui	Eric Guernion	Bannalec	Bugnet	E1133, E1134, E1135 et E568	J'habite Bugnet en Bannalec et suite à une demande de DPMI pour rénover les bâtiments agricoles en pierre situés autour de ma maison d'habitation et pour les sécuriser suite aux derrières tempêtes, j'ai été informé d'un refus car les parcelles E1133, E1134, E1135 et E568 ont été classées en Zone N. Si je compare avec les 2 lieux-dits les plus proches Kervadiou et Kerlec, les parcelles avec bâtiments sont classés soit A, soit Ar. Afin que je puisse rénover mes bâtiments et pour des raisons de cohérence et d'équité avec mes voisins, je demande à ce que les parcelles E1133, E1134, E1135 et E568 (zone N) soient changées en Zone A ou Ar.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N192	oui	Anthony Le Meurlay Lassegues Emmanuelle	Clohars-Carnoët	Kerguélen	E 510, 509	Demande la constructibilité des dites parcelle	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerguélen est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCOT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCOT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des parcelle E 510, 509, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructibles, ce qui n'est pas autorisé.
RD-Obs-N193	oui	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	QC			1/ Pièces jointes : 1/ reprend les remarques de la MRAe "souligne en particulier l'absence de justifications de certains choix de développement, au regard de leur impact sur l'environnement, cet impact étant souvent peu ou pas évalué dans le dossier." (...) L'un des points critiques concerne la consommation de sols et d'espaces agro-naturels liée essentiellement à la construction de nouveaux logements. La MRAe déclare que le besoin apparaît largement surestimé et que le projet devrait également prévoir la réduction de la vacance des logements existants. Le risque est grand de voir les bords de mer parsemés de résidences secondaires habitées un à deux mois par an, et les zones intérieures mitées de petites cités-dortoirs, choisies pour leur moindre coût par des habitants moins fortunés contraints de « prendre la voiture » pour quelque activité que ce soit ? (...) nous constatons que les projets d'ouverture à l'urbanisation sont toujours planifiés au niveau communal et qu'au vu du PLUi les communes de la frange littorale continueront à capter une grande part du développement.		Une réponse est apportée à l'avis de la MRAe (pièce N1-03-note en réponse aux avis) sur ces éléments, qui pourra répondre aux remarques soulevées dans cet avis. La répartition des logements est issue du SCOT du Pays de Quimperlé que le PLUi a intégré dans un rapport de compatibilité. Cette répartition s'appuie sur deux points. En premier lieu l'armature du territoire avec Quimperlé en ville centre et des pôles secondaires et notamment littoraux, la répartition se doit d'être cohérente avec l'architecture souhaitée pour le territoire. En deuxième lieu, les dynamiques de construction passées qui ont été importantes sur les communes littorales. Toutes les communes du territoire profiteront d'un développement résidentiel, chacune disposant de zones AU. Concernant le développement des communes littorales, celui-ci se fait en accord avec la loi Littoral et le SCOT, autour des agglomérations et des villages dits centralités secondaires. Il n'est pas prévu de zones AU en bord de mer (dans la bande des 100 mètres). Il reviendra par la suite aux communes, dans le cadre des opérations à venir, de faire en sorte que ces logements ne deviennent pas des résidences secondaires. Pour les logements vacants, ceux-ci sont pris en compte dans la programmation de logements lorsque ce taux, à l'échelle de la commune, est supérieur à 6% du parc de logements. Au dessus de ce seuil, le taux de vacance permet d'envisager des remises sur le marché, au dessous, le marché immobilier est considéré comme étant sous tension.
RD-Obs-N193	oui	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	QC			2/ Concernant la qualité paysagère, la MRAe souligne « les recommandations peu prescriptives ». Or, nous connaissons l'effet de telles prescriptions : au vu sur le terrain de la destruction des haies bocagères par des coupes répétées chaque année jusqu'à destruction des ligneux existants, il y a en effet fort à craindre que de tels « conseils » restent lettre morte. Des mesures plus contraignantes doivent être instaurées. (...)Inventaire des arbres remarquables Le chêne de Kériquel à Riec-sur-Bélon n'est pas répertorié.		Les haies et talus sont protégées au sein du PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Des mesures compensatoire sont mises en place. Ce qui permet de limiter les impact sur cet enjeu de maintien du maillage bocager. L'arbre pourrait être rajouté à l'inventaire.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N193	oui	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	QC			3/ * Le STECAL du Camping de Ty Nadan « Le PLUi n'empêche pas le développement du camping et la construction de bâtiments en dur lié à celui-ci. Les boisements au nord pourront donc être en partie détruit ». Cette installation perturbe fortement la trame verte et bleue, par souci environnemental son développement doit être limité à sa capacité actuelle déjà trop importante (1 350 équivalent/hab), d'autre part nous sommes surpris que le SECAL Ty Nadan intègre dans les possibilités de construction le terrain servant actuellement de plan d'épandage du camping, vraisemblablement défaillant, situé dans le cours secondaire de la rivière Ellé et potentiellement polluant. * Le STECAL Nej du terrain communal de la commune d'Arzano et non de Locunolé, comme notifié dans le document officiel, autorise la construction de bâtiments d'une emprise au sol de moins de 30m2, nous nous questionnons sur le pluriel utilisé pour "bâtiment" et demandons que cette zone reste en l'état. Le dossier de la gestion des eaux usées fait également objet de critiques de la part de la MRAe, qui dénonce des imprécisions et des manques dans l'évaluation environnementale, particulièrement pour ce qui concerne l'incidence sur les milieux aquatiques. Globalement, la MRAe considère que ses remarques n'ont été « que très peu prises en compte ».		Le STECAL du camping Ty Nadan reste limité à son emprise actuelle, prévue par les autorisations. Le projet de PLUi n'intègre pas comme cela était le cas au premier arrêt d'extension pour cet espace. A titre d'information, l'analyse du STECAL NT (camping Ty Nadan de Locunolé) a été faite dans l'évaluation environnementale (Rapport de présentation - Livret 4 - page 111). Comme cela est expliqué dans l'annexe spécifique au rapport de présentation sur les STECAL, la délimitation du STECAL Nej à Arzano (sous maîtrise foncière communale) se fait pour des raisons d'hygiène et de respect de la nature. La commune souhaite y faire des aménagements légers pour mieux maîtriser la fréquentation des lieux. Un schéma directeur d'assainissement des eaux usées est en cours d'élaboration. Ce document permettra de traiter cette thématique de manière plus approfondie et en lien avec le PLUi.
RD-Obs-N193	oui	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	QC			4/ Le PLUi, document décliné d'un SCOT, lui-même issu d'un SRADET dont les objectifs et moyens ont d'ores et déjà posé question lors de sa conception (ci-dessous: communiqué de presse du 3 septembre 2019 de FBNE Bretagne). Ce PLUi est-il compatible avec une évolution à terme du SRADET ?		Le SCoT du Pays de Quimperlé ne décline pas les orientations du SRADET, ce dernier ayant été approuvé après l'approbation du SCOT. Le projet PLUi de Quimperlé Communauté a été arrêté avant la promulgation de la loi Climat et Résilience. Conformément aux dispositions de cette loi, suivant la hiérarchie des documents d'urbanisme, le SRADET, puis le SCoT devront tout d'abord faire l'objet d'une modification, puis viendra le tour du PLUi d'être mis en compatibilité pour respecter les dispositions de la Loi.
RD-Obs-N193	oui	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	QC			5/ Pour nos associations, il est fondamental : - d'afficher clairement l'ambition environnementale du SRADET et les résultats attendus - de définir des cibles et des règles intégrant de manière différenciée les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de rappeler, avant la définition des règles, la logique « Éviter, Réduire, compenser » - que les règles présentées apportent les moyens d'atteindre réellement les objectifs du SRADET et de les territorialiser ; - d'identifier comment se traduira la transition Écologique et Solidaire dans la future politique du Conseil Régional. D'autres remarques plus détaillées sur la rédaction des 39 règles ont été transmises au Président de la Région, M Loïc Chesnais, exigeant systématiquement que les enjeux de protection de la nature, de notre santé et de notre cadre de vie soient rendus prioritaires.		L'articulation du PLUi avec les documents cadres d'ordre supérieur a été réalisée dans le Rapport de présentation (Livret 4 - Évaluation environnementale) tout comme l'analyse des mesures ERC mises en place lors de l'élaboration du PLUi.
RD-Obs-N193	oui	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	QC			6/ Les clôtures sont les premiers éléments visibles depuis l'espace public. (...) doit différencier leur traitement selon leur localisation en espace urbain ou en espace naturel. (...) Nous demandons donc que le projet distingue deux secteurs, les zones U d'une part, les zones A et N d'autre part. Clôtures en zone U (...). Il convient donc de limiter la hauteur des clôtures et particulièrement celles des murs de parpaings enduits monochrome qui transforment les rues en couloirs aveugles et impersonnels et créent un effet visuel d'enfermement et d'exclusion. L'utilisation du parpaing enduit devrait être limité à la réalisation de partie basse de clôture (mur-bahut) d'une hauteur maximum de 80 cm. En conséquence nous demandons, qu'en zone A et N, il ne soit autorisé que les clôtures végétales, les talus ou les murets de pierres naturelles, à l'exclusion de toutes clôtures maçonnées et, à fortiori, des murs de parpaings enduits, fausses pierres etc.	20. Cloture	Les clôtures ont fait l'objet de règles spécifiques édictées dans le règlement écrit et complétées par une OAP thématique venant les préciser. Il est important de préciser que le nombre de constructions en campagne (zone A et N) évoluera très peu (cas particulier des logements de fonction agricole). Ce qui limitera considérablement la création et ou la modification des clôtures sur ces espaces. Pour le reste, les élus ont souhaité encadrer de manière pragmatique la réalisation des clôtures, en se fondant sur les déclarations préalables reçues en mairie sur les dernières années et adapter à l'architecture et aux paysages du territoire.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N193	oui	Antenne de Quimperlé Bretagne vivante	QC			7/ Inventaire des arbres remarquables Le chêne de Kériquel à Riec-sur-Bélon n'est pas répertorié. Port du Bélon : Sollicité pour avis par Quimperlé Communauté, la commune de Riec-sur-Bélon a émis l'avis suivant : Le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 identifie les secteurs des ports de Bélon et Rosbras comme "centralité secondaires" ce qui leur permet d'accueillir éventuellement de nouveaux commerces. Ces secteurs à fort intérêt pourraient en effet connaître un développement futur (mais mesuré et forcément dans un local existant compte tenu de la loi Littoral) même si aucun projet précis n'est connu à ce jour. Aussi le zonage devra être adapté en conséquence. Le port du Bélon est situé au cœur d'une zone naturelle inscrite, d'un espace boisé classé et dans le périmètre de protection du site classé du château de Bélon. Une grande partie du bâti est situé sur le domaine public maritime. Ce site n'est donc pas approprié au développement d'activités commerciales. Nous tenons, en outre, à ce qu'il garde sa vocation ostréicole, activité qui fonde la renommée de Riec-sur-Bélon. Nous demandons donc que les périmètres et les règlements actuels des zones Ao, Nr et NI ne soient pas modifiés.	0. Contribution d'ordre général	L'arbre pourrait être rajouté à l'inventaire. La commune a bien précisé dans son avis que ce développement serait mesuré et nécessairement situé dans un local existant compte tenu des dispositions de la loi littoral. Quimperlé Communauté a répondu que la possibilité réglementaire de traduire cette demande pourra être analysé au moment de l'approbation.
RD-Obs-N194	non	Béatrice Pineau	QC			Le projet du PLUi montre une volonté indéniable de progresser dans la protection de notre environnement, de préserver le caractère patrimonial de nos paysages et notre qualité de vie mais elle manque de crédibilité quand on comprend la logique de « dynamique de croissance », de « développement », « d'attractivité » qui apparaît dans l'objectif de construire 5 400 habitations supplémentaires pour attirer, pour capter une nouvelle population. Les conséquences écologiques et humaines n'ont pas été évaluées : ce choix dénote une démarche productiviste en complet décalage avec l'attente d'une qualité de vie de la part des habitants de la Communauté de Communes. Il aurait des conséquences environnementales considérables et pourrait provoquer un phénomène de rejet de la part des habitants, rejet du dû à la dégradation de leur qualité de vie (destruction des paysages, promiscuité, pollution supplémentaire, nuisances sonores ajoutées ...) L'attrait de notre territoire, c'est la beauté des paysages, le calme, la pureté de l'air...et c'est cela que nous détruirions par la multiplication des projets de lotissements, particulièrement dans les communes littorales. La volonté affichée de « travailler » l'intégration paysagère et architecturale des bâtis est louable afin de préserver un cadre de vie commun, cependant elle restera un vœu pieux si elle n'est pas accompagnée de prescriptions et de contrôles, mais seulement de recommandations. L'intégration paysagère concerne également les clôtures dans les zones A et N. Une prescription de clôtures végétales serait cohérente.	0. Contribution d'ordre général	Quimperlé Communauté prend bonne note de cette contribution.
RD-Obs-N195	oui	M. Vincent GOURLAOUEN	Riec-sur-Bélon	Le Paou	XK ?	Parcelle de 5 000m ² à Riec sur Belon - XK situé à Le Paou Le notaire me le vend sous la dénomination terrain de loisir. Que puis-je faire sur ce terrain ? Est-il possible qu'il passe constructible, Puis -je y mettre un habitat Léger (yourte...)	16. Se renseigne	L'habitat léger est considéré comme du logement par le code de l'urbanisme. Sur les communes littorales, la loi Littoral ne permet la construction de logements que dans les agglomérations, villages et Secteur Déjà Urbanisés (SDU). Le lieu dit de Le Paou n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un SDU notamment à cause de sa taille (moins d'une vingtaine de constructions).
RD-Obs-N196	non	Mme Anne KHEL FAT	Clohars-Carnoët			Les projets du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal vont accroître le tourisme à Clohars Carnoët. (...) Cependant le plan de circulation actuel me crée préjudice : la route départementale 49 qui longe ma maison est devenue tellement passante, la vitesse des voitures y est si rapide, qu'il nous est devenu dangereux de sortir mon fils handicapé adulte en fauteuil pour le mettre dans notre voiture. J'ai demandé une place « handicapé » devant ma porte, à la mairie en vain; (...)	15. Hors objets de l'enquête publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N197	non	M. et Mme LUMALÉ	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air	OAP de Bel Air	<p>Secteur « Bel-Air - Kersell » en OAP, avec un zonage en 1AU en vue d'une urbanisation à l'horizon 2030-2034. Ce secteur figurait en 2AU et en AVAP au PLU précédent, toujours en vigueur. (...) S'il apparaît justifié d'urbaniser les terrains en question, dans une logique du préservation du foncier agricole et des espaces naturels par le comblement des dents creuses, la densité envisagée ainsi que le type de logements interrogent.</p> <p>En effet, la rue de Bel-Air connaît depuis quelques années une redynamisation certaine : 13 projets de construction ou de rénovation y ont été effectués en 3 ans, entre le feu de Kergroës et la route de Beg-Porz, auxquels s'ajoutent les 16 logements prévus sur l'ancien hôtel de Kerfany.</p> <p>Cet axe est essentiellement bordé d'un habitat individuel, au maillage relativement lâche. (...) la perspective d'une OAP sur les 1,2 ha de prairies permanentes au cœur de cet ensemble paraît peu compatible avec la préservation du paysage, quelques beaux chênes et un bosquet occupant une partie des terrains concernés - végétation qu'il serait souhaitable de conserver.</p> <p>L'absence d'assainissement collectif sur la zone et le classement en zone de mauvaise qualité pour l'assainissement individuel le long de la rue Bel-Air interrogent également sur le devenir des eaux usées des futures constructions. La pente naturelle du terrain étant orientée vers le Belon, la question des risques éventuels sur la qualité de l'eau des zones conchylicoles situées à l'aval se pose. Enfin, la rue Bel-Air est un axe secondaire de desserte de la plage de Kerfany-les-Pins, (...) Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons à ce que le secteur prévu en OAP « secteur Bel-Air » soit réévalué, afin de définir une urbanisation raisonnée, avec une densité de logements compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers du secteur, et un type d'habitat respectueux du caractère patrimonial du secteur.</p>	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179
RD-Obs-N198	oui	M. et Mme PERENNOU	Moëlan-sur-Mer		ZT 404	Parcelle cadastrée ZT 404 à Moëlan sur mer - (...) nous projetons d'aménager la parcelle ZT 404, conformément aux recommandations qui seront formulées. Demande de maintenir en zone U pour l'approbation.	4. Maintien de zonage	La parcelle ZT 404 est classée en zone Urbaine, secteur de mixité des fonctions sommaires au projet de PLUi.
RD-Obs-N199	non	POCHER Sylvie	Bannalec	OAP Ty Nevez Kerlagadic	F 1181	<p>Nous avons construit à Ty Névez Kerlagadic il y a maintenant une dizaine d'année. C'est un petit quartier calme à 800 mètre du bourg, niché en plein cœur de la campagne, bref un havre de paix, un petit coin de paradis !</p> <p>Aujourd'hui, nous sommes six familles à emprunter le chemin communal qui dessert les six propriétés, avec en moyenne deux véhicules par famille (voire plus quand les enfants grandissent) et quatre familles à emprunter le chemin privé.</p> <p>Le chemin communal ne fait pas plus de 3,50 de large, deux véhicules ne s'y croisent pas et il n'est pas possible de l'élargir !</p> <p>Il nous paraît inenvisageable d'y rajouter le passage de véhicules supplémentaires, en</p>	26.1. Opposition à une zone AU	Concernant l'OAP Ty Nevez Kerlagadic : la densité respecte les prescriptions du SCoT, la voirie existante a une largeur suffisante pour pouvoir desservir le projet, un double accès par le Sud et par l'Ouest permettra d'assurer le maillage et la desserte du secteur. Les autres points sont hors objets de l'enquête publique.
RD-Obs-N200	non	LE DEZ Clotilde	Scaër		K 538	Demande la constructibilité de la dite parcelle.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est isolée et déconnectée de tout tissu urbain. Par conséquent, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
RD-Obs-N201	non	Anonyme	Le Trévoux	Penfrat	B 791, 792, 958, 312, 957, 981 et 782	1. Demande la conservation en l'état des terres agricoles des dites parcelles boisées.	4. Maintien de zonage	Les dites parcelles sont bien zonées N, Nf ou A au projet de PLUi.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N202	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			Dans le cadre de cette enquête Publique du plan local d'urbanisme intercommunal, je suis contre les projets ci-dessous : * La suppression du périmètre des 500m autour de la chapelle (Notre dame de la paix et non st Maudet * Je soutiens les observations déjà citées (160 par email,172 par web,188par web)	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N202	non	Anonyme	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Dans le cadre de cette enquête Publique du plan local d'urbanisme intercommunal, je suis contre les projets ci-dessous : * Le futur lotissement de Keranquernat;	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N202	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			Dans le cadre de cette enquête Publique du plan local d'urbanisme intercommunal, je suis contre les projets ci-dessous : * Le projet de parking au CCAS du Pouldu;	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N202	non	Anonyme	Clohars-Carnoët	OAPs Loisirs et Equipements du Pouldu		Dans le cadre de cette enquête Publique du plan local d'urbanisme intercommunal, je suis contre les projets ci-dessous : * Le projet de route entre le parking du musée et la route de Groix au Pouldu;	26.1. Opposition à une zone AU	Les deux OAP Loisirs et Équipements du Pouldu sont maintenues.
RD-Obs-N203	non	M. Stéphane BERTELOOT	Moëlan-sur-Mer	Kerzeller	ZD 50	Propriétaire de la parcelle ZD n°50 située au lieu-dit Kerzeller - le bâtiment implanté sur cette parcelle à bien été étoilé et pourrait changer de destination (après avis de la CDPEANF), conformément au règlement écrit de votre PLUI en page 68 concernant la zone "A". Pourriez-vous me confirmer que ce changement de destination n'est pas exclusivement réservé aux exploitants agricoles et qu'un tiers "non agriculteur" pourrait bénéficier de ce changement de destination.?	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N203	non	M. Stéphane BERTELOOT	Moëlan-sur-Mer			Si tel était le cas, il faudrait le préciser dans votre règlement comme vous le précisez dans l'article suivant pour " les extensions et les annexes des constructions d'habitation pour les tiers"	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N204	non	Mme Nicole GOUIL	Moëlan-sur-Mer		BX 341, 145, 144	Complète l'observation R7 - Obs n°12 - Planche 26 - Section BX 341 - 145 - 144 Kernon Ar Mor. Ces parcelles sont enclavées et mitoyennes de parcelles constructibles. 146 à l'ouest, 133-132-454 à l'est, construite en 143 au sud, de plus un garage de 40 m2 y est déjà implanté en BX 145. (...) nous souhaiterions que cette zone sud du village soit considérée comme constructible à partir de la BX 341 (ou à défaut à partir de la BX 145-144). Tous les réseaux sont existants et suite à des certificats d'urbanisme positifs délivrés pour la construction du garage actuel (BX145) ainsi que pour la construction d'une maison individuelle à venir : une route de 4 mètres à été réalisée à nos frais pour desservir ces dites parcelles (plan communiqué au commissaire enquêteur)	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kernon Armor est qualifié de village dit "espace bâti périphérique" par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les villages dits "espace bâti périphérique" n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des dites parcelles, situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé.
RD-Obs-N205	non	M. Yannick LOISON	Clohars-Carnoët		AS 215	Propriétaires de la parcelle référencée au cadastre section AS 215. Cette parcelle est accessible par « un chemin ne formant pas parcelle mitoyen » selon la désignation du cadastre. Ce chemin est, au nord, desservi par une route depuis le village de Beg ar roz et au sud, par la rue du moulin de kerlagat. Nous souhaitons qu'une voie d'accès soit officiellement créée afin d'assurer la pérennité de l'accès à notre parcelle.	8. Mobilité - Chemin doux	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N206	non	M. Jean-Christophe COURTECUISSÉ	Moëlan-sur-Mer			* Obs.1 : Démarche globale basée sur diagnostic et concertation datés de 2015-2020, donc rendus caducs par les évolutions brutales depuis 2 ans des flux de population et du dérèglement climatique. Un gel des constructions nouvelles en zones littorales et de bassins versants doit être opéré et la démarche reprise complètement.	0. Contribution d'ordre général	Le PLUi prévoit et organise le développement d'un territoire pour un temps long en s'appuyant sur des observations passées basées également sur des temps longs. Toutefois, le PLUi n'est pas un outil figé et il pourra évoluer pour s'adapter.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N206	non	M. Jean-Christophe COURTECUISE	Moëlan-sur-Mer	OAP de Kervaziou	AK 360, 362	<p>* obs.2 Braspart - bourg de Moëlan : à l'exception d'une seule, le projet conduit à la destruction totale des talus et haies bocagères plantées notamment de chênes et autres arbres anciens de haut jet , capteurs de CO2 et habités d'une faune ; c'est en incohérence avec le PCAET ; devrait plutôt en être imposé de nouvelles, par exemple en bordure de cheminements doux, pour préserver la biodiversité, pour la protection solaire et éolienne des abords et du bourg, la rétention des eaux pluviales notamment pour protéger le ruisseau du Garzon, et compenser la destruction des habitats naturels sur la partie actuellement en friches (parcelles AK360 & 362) qui contribue également à un corridor écologique nord-sud ; également pour la protection du patrimoine (proximité des sites remarquables chapelle et allée couverte de Kergoustance).</p>	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	<p>Concernant l'OAP de Kervaziou et pour faire suite aux différentes remarques sur le secteur, ainsi qu'au travail en cours avec la commune sur l'aménagement du secteur, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de nombreux alignements d'arbres sont repérés dans le schéma de l'OAP et devront être intégrés dans l'aménagement. Les franges boisées sur la partie Ouest de l'opération devront être préservées. - compte tenu de la taille de l'OAP et du fait que la partie Est soit située à proximité immédiate du cœur de bourg de Moëlan, un phasage de l'OAP pourrait être proposé pour permettre une échéance à court terme de la partie Est - compte tenu de cette proximité avec le centre bourg, une densité plus importante pourrait être fixée sur la partie Est - les principes de voiries décrits dans le schéma de l'OAP ne respectent pas la position des Emplacements Réservés figurant sur le plan de zonage. Le schéma de l'OAP pourrait être modifié pour mise en cohérence
RD-Obs-N207	non	Anonyme	QC			<p>Le PADD du PLUi porte sur son axe n°3 un objectif majeur qui est "ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES ", (...) Or, la délimitation des zones urbaines au sein du zonage PLUi est issue d'un ensemble de paramètres décrits dans le rapport de présentation qui présentent 3 défauts majeurs :</p> <p>* Il n'est jamais fait mention d'un critère de "forme urbaine" dans la sélection des secteurs maintenus en zone urbaine. Ainsi, de nombreux secteurs linéaires, en bord de voirie parfois très fréquentée, se voient classés en zone urbaine, et ont donc en principe vocation à accueillir de nouvelle population, ou au moins voir conforter l'habitat y existant. Le tout au détriment de l'objectif de valorisation qualitative des espaces prônée dans le PADD. Exemples d'urbanisation linéaire : le secteur de "La Villeneuve" à Tréméven, de « Loj Gaor », et « Ty Naour » à Scaër ou encore de « Loj Taëron » et « Ty Névez Rosuel » à Bannalec.</p> <p>- Le critère de la présence de 20 lgts minimum au sein d'un espace urbanisé intervient avant celui de la délimitation fine des enveloppes urbaines. Ainsi, certains secteurs urbanisés se trouvent divisés en "petits" secteurs de moins de 20 logements suite à ce travail de délimitation. Cela entraîne un émiettement des zones urbaines sur le territoire, non compatible avec la volonté affichée du PADD de favoriser l'intensité urbaine et éviter le mitage du territoire. « La Villeneuve / La Croix de Loc Yvi » à Tréméven. * Enfin il n'est jamais fait mention de la nécessité de la présence de commerces ou services au sein des secteurs afin de les considérer comme « urbanisés ».</p> <p>Si la volonté affichée est de permettre l'accueil de nouvelle population dans ces secteurs, s'ils ne présentent pas de commerces et services à proximité, il est en contradiction avec la volonté du PADD de favoriser l'intensité urbaine, et de limiter les déplacements motorisés.</p> <p>Je demande donc de réexaminer les secteurs classés en zones urbaines qui ne sont ni situés dans les bourgs, qui ne présentent pas 20 logements minimums, et qui, de part leur linéarité, ne concourent pas dans leur développement potentiel à créer un paysage de qualité.</p>	0. Contribution d'ordre général	<p>Comme cela est expliqué dans le livret 1.3.1 de la Justification des choix : Les zones urbaines en campagne, sur les communes non soumises à la loi littoral, ont été délimitées autour des ensembles répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone est déjà constructible au document d'urbanisme quand il existe, • le nombre d'habitation : une vingtaine de constructions au minimum, • la morphologie urbaine (structuration et organisation du bâti). <p>Des critères complémentaires ont été définis pour approfondir l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le potentiel de développement identifié au sein de la zone urbaine en campagne : la non présence de potentiel foncier est un caractère excluant de la zone U quand cette non présence n'est pas liée à des contraintes particulières (proximité d'un siège d'exploitation agricole), • la proximité du bourg, • la présence d'équipements, commerces, espaces publics renvoyant à une vie de village, • la structuration par rapport aux voies de circulation (linéaire, compacte, ...), • la desserte par la voirie, • la présence d'assainissement collectif ou à contrario l'aptitude du sol à la réalisation d'un assainissement non collectif, • l'impact sur l'activité agricole, • les contraintes environnementale (zones inondables) ou liées à la voirie (marge de recul).

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N208	non	Anonyme	QC			<p>Le projet de PLUi prend en compte les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans son objectif de production de logements. Or, il apparaît clairement que l'inventaire de ces bâtiments n'a pas été mené de manière similaire par les communes. (...) la commune de Locunolé, avec un passé agricole important, et une physionomie similaire à celle d'Arzano, fait état de 2 bâtiments repérés, contre 36 pour Arzano !</p> <p>Si il paraît compliqué de faire un inventaire complet de ce genre de bâtiment dans le temps contraint de la construction d'un PLUi, il peut rester la possibilité d'envisager des ajouts de bâtiments "oubliés" par la suite via des modifications. (...) du fait du souhait de faire entrer dans les objectifs de production de logements ces bâtiments, tout ajout par le futur devra faire l'objet d'un ajustement des objectifs de production de logement, pouvant se traduire par la nécessité de réduire par exemple des capacités d'extension ...</p> <p>Vous risquez de vous confronter à des propriétaires dont les bâtiments cochant toutes les cases des critères, mais dans l'impossibilité de les identifier du fait des objectifs de production de logements. In fine, il faut savoir faire entendre à qui de droit que ces changements de destination sont aléatoires, non maîtrisés par la puissance publique dans leur "déclenchement", et aboutissent généralement au développement de logement saisonnier ou d'extension de maisons voisines. La production effective de logement via ce processus est négligeable, et correspond plus à l'exception qu'à la règle. En maintenant l'intégration de ces bâtiments au décompte de la production de logements, vous risquez un gros point de blocage quand les élus de Locunolé ou Guilligomarc'h vous sortiront un inventaire exhaustif de plusieurs dizaines de logements éligibles. ...</p>	2. Changement de destination	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N209	non	Anonyme	Clohars-Carnoët		AP 242	<p>Je m'interroge quant au classement en zone U du PLUi du secteur de l'ancienne conserverie de Doëlan (parcelle AP242). Ce secteur comporte aujourd'hui une seule construction sur un secteur d'environ 1ha, le tout étant intégralement situé au sein de la bande des 100m de la limite du rivage. Il semble que ce zonage soit en complète contradiction avec la Loi Littoral qui n'autorise pas de construction au sein des espaces non urbanisés de la bande des 100m.</p> <p>Le simple fait qu'une voie borde le littoral ne permet pas de considérer cet espace comme urbanisé.</p> <p>Et quant bien même il y'aurait une volonté de maintenir cette interprétation, le juge à récemment rappelé que la construction au sein de la bande des 100m dans les espaces urbanisés ne pouvait se faire qu'à condition de ne pas entraîner une densification significative de ces espaces. Le PLUi ne prévoit pour cette parcelle libre de 1ha aucune OAP, prescription, hauteur maximale, emprise au sol, permettant de garantir ici le respect de la Loi. Il laisse complètement libre toute construction sur ce site !</p>	23. Loi littoral	<p>L'ancienne conserverie de Doëlan est intégrée dans le tissu urbain, bordée d'une voie de circulation et de parcelles bâties.</p> <p>Une partie de cette ancienne conserverie a été démolie mais il reste toujours actuellement un bâtiment préservant notamment le caractère urbain du secteur.</p> <p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'applique en compatibilité contrairement au règlement (graphique et écrit) qui s'applique en conformité.</p> <p>Par sa localisation en zone U, le secteur sera soumis à des règles relatives à la hauteur, à l'artificialisation des sols, à l'emprise au sol, et à l'insertion architecturale notamment auxquelles le futur projet devra se conformer.</p> <p>De plus, le terrain est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) dont le règlement écrit impose également des prescriptions en matière de volumétrie, gabarits et intégration.</p>
RD-Obs-N210	non	M. Jean-Yves BRENNER	Clohars-Carnoët			<p>Connaissant les problèmes de stationnement Je suis absolument contre ce projet. Des places existent ailleurs comme à l'ancienne base nautique.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte notre avis.</p>	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N211	non	M. Sullivan MAO	Clohars-Carnoët		G 2711, 2712, 2283	<p>(...) la zone Artisanale de Keranna : Les terrains : 0G2711, 0G2712, 0G2283 sont actuellement nommé comme terrains naturels en zone humide.</p> <p>Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).</p> <p>Selon donc le code de l'environnement, ces terrains ne comportent pas tous les traits d'une zone humide. On peut y observer une végétation principalement de prairie telle que du ray-grass et du pâturin. Seuls les Saules présents sont des plantes hygrophiles mais ils ont été implantés. Se ne sont pas non plus des terrains habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire contrairement aux terrains plus au Nord. Il y a de sa quelques années les terrains étaient constructible et certains ont même été viabilisés.</p> <p>Je viens faire ces observations dans le but de permettre à la communauté de commune et à la commune de Clohars Carnoët de pouvoir agrandir légèrement sa zone Artisanale sans avoir à accaparer d'autres terrains qu'ils soient cultivés ou non et surtout sans avoir de travaux supplémentaires avec des coûts supplémentaires. Cela permettrait à un petit nombre d'entreprises de s'implanter et ainsi permettre aux habitants de Clohars et alentours de pouvoir faire appel à des entreprises locales pour les travaux et services qu'ils viendraient à avoir besoin. Je vous prierais de bien vouloir vous pencher sur la question car la valorisation de cette zone Artisanale Qualiparc me semble être importante.</p>	Foncier économique ZAE	Quimperlé Communauté prend bonne note de cette remarque. Toutefois, la localisation et la délimitation des zones humides provient de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) du Finistère. Le projet de PLUi récupère ces données et les fait figurer sur les plans. Pour faire évoluer cet inventaire, il faut contacter le référent du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) couvrant votre parcelle (à savoir le SAGE Sud-Cornouaille) pour engager des démarches en vue d'une éventuelle redélimitation.
RD-Obs-N212	non	Mme Michelle ESCUILLÉ-LAURENT	Clohars-Carnoët			<p>Je tiens à vous préciser que la modification du périmètre de protection de la chapelle, visé à l'art. 1er - Objet n° 3 de l'arrêté n° 2021-23 PLUi 2022, concerne, en fait, la chapelle Notre-Dame de la Paix au Pouldu et non pas la chapelle "Saint-Maudet" située également sur la commune de Clohars-Carnoët. Cette erreur prête à confusion et il serait opportun de la rectifier.</p> <p>Cet édifice remarquable, classé par la commission supérieure des monuments historiques (arrêté du 12 juillet 1962), accueille chaque année de nombreux visiteurs dans son site préservé. Aussi, en tant que présidente de l'association des amis de la chapelle Notre-Dame de la Paix au Pouldu, je vous demande d'épargner ce site préservé et de ne pas réduire outrancièrement - comme vous le prévoyez - son périmètre de protection, en le réduisant à la seule dimension de sa parcelle, ce qui serait hautement préjudiciable à ce monument. Actuellement de 500 mètres, il pourrait être réduit à 300, voire 250 mètres.</p>	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N213	oui	Mme Jeanne VILLANEAU	QC			Les conclusions émises par la MRAe (...) du PLUI de Quimperlé nous semblent très pertinentes. Elles soulignent en particulier l'absence de justifications de certains choix de développement, au regard de leur impact sur l'environnement, cet impact étant souvent peu ou pas évalué dans le dossier. Globalement, la MRAe considère que ses remarques n'ont été « que très peu prises en compte ». Nous sommes en total accord avec les manquements soulignés. La consommation de sols et d'espaces agro-naturels liée essentiellement à la construction de nouveaux logements est l'un des points particulièrement critiques du dossier. (besoins probablement surestimés et la réduction de la vacance des logements existants n'y est pas envisagée). Les auteurs du PLUI réalisent-ils que le risque est grand de voir les bords de mer parsemés de résidences secondaires habitées un à deux mois par an, et les zones intérieures mitées de petites cités-dortoirs, choisies pour leur moindre coût par des habitants moins fortunés contraints de « prendre la voiture » pour quelque activité que ce soit ? Concernant la qualité (...). la destruction des haies bocagères induit une moindre retenue des eaux pluviales, et donc une aggravation des sécheresses, ainsi qu'une réduction de la biodiversité. Ces destructions sont interdites mais les coupes de haies ne sont nullement réglementées. Actuellement, ces coupes répétées chaque année jusqu'à destruction des ligneux existants conduisent à une disparition rapide et inexorable du bocage résiduel. Le PLUI de Quimperlé ne devrait-il pas veiller à la conservation de ce patrimoine, tant pour la sauvegarde de l'environnement que pour éviter l'enlaidissement de ses campagnes ? Le PLUI, tel qu'il est actuellement présenté et rédigé, propose un développement de la communauté quimperloise tel qu'on pouvait l'imaginer il y a vingt ou trente ans ; à l'inverse, on souhaiterait qu'il puisse devenir un document porteur de propositions innovantes face aux défis environnementaux qui nous attendent et que désormais nul ne peut ignorer.	0. Contribution d'ordre général	Une réponse est apportée à l'avis de la MRAe (pièce N1-03-note en réponse aux avis) sur ces éléments, qui pourra répondre aux remarques soulevées dans cet avis.
RD-Obs-N214	non	Mme Clarisse MONNIER	QC			Je m'inquiète de la non prise en compte des enjeux écologiques par ce PLUI (...)La MRAe a émis un avis sur le PLUI qui nous semblent particulièrement pertinent : absence de justifications de certains choix de développement, au regard de leur impact sur l'environnement, cet impact étant souvent peu ou pas évalué dans le dossier. Nous ne pouvons plus lancer des projets aujourd'hui d'artificialisation des terres sans une étude approfondie de l'impact environnemental; consommation de sols et d'espaces agro-naturels liée essentiellement à la construction de nouveaux logements. La MRAe déclare que le besoin apparaît largement surestimé et que le projet devrait également prévoir la réduction de la vacance des logements existants. Les auteurs du PLUI réalisent-ils que le risque est grand de voir les bords de mer parsemés de résidences secondaires habitées un à deux mois par an, et les zones intérieures mitées de petites cités-dortoirs, choisies pour leur moindre coût par des habitants moins fortunés contraints de « prendre la voiture » pour quelque activité que ce soit ? Concernant la qualité paysagère, la MRAe souligne « les recommandations peu prescriptives ». Or, on sait ce qu'il en est de telles prescriptions : au vu sur le terrain de la destruction des haies bocagères par des coupes répétées chaque année jusqu'à destruction des ligneux existants, il y a en effet fort à craindre que de tels «	0. Contribution d'ordre général	Une réponse est apportée à l'avis de la MRAe (pièce N1-03-note en réponse aux avis) sur ces éléments, qui pourra répondre aux remarques soulevées dans cet avis.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N215	non	Nicolas Bourieau et Catherine Faure	Arzano		ZI 55, 57	Dans le cadre de l'enquête publique liée au plan local d'urbanisme, nous aurions aimé savoir s'il est possible d'étudier la possibilité de passer en zone stecal deux de nos parcelles cadastrées ZI 0055 et ZI 0057 sur la commune d'Arzano. L'objectif de ce changement de destination serait de pouvoir proposer de l'accueil saisonnier atypique pour personnes en situation de handicap.	6.2. Demande de STECAL touristique	Si vous disposez du statut d'exploitant agricole, le règlement écrit du projet de PLUi prévoit ceci dans le cadre de la diversification agricole : Les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement. Vous pouvez vous rapprocher de la chambre d'agriculture du Finistère pour de plus amples informations. Si vous ne disposez pas du statut d'exploitant agricole, l'installation de ce type de logements dans les zones agricoles est conditionnée par la mise en place d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) sur le zonage du projet de PLUi. Or, dans le présent projet de PLUi et dans le respect des chartes départementales, les STECAL sont positionnés qu'à titre exceptionnel et uniquement pour permettre le développement économique d'entreprises ou de sites touristiques déjà installés.
RD-Obs-N216	non	Anonyme	Quimperlé			Demande la protection d'un arbre remarquable, orme champêtre d'un diamètre peu courant, situé sur la droite en montant de Quimperlé vers Tréméven.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Les informations fournies sont insuffisantes pour permettre la localisation exacte de l'arbre en question.
RD-Obs-N217	non	M. Hervé CORBIERE	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		* Périmètre de la chapelle St Maudet / Réduire de 500 m à la surface du terrain occupé par la chapelle ne me paraît pas une bonne décision. Je soutiens totalement les observations faites au N° 97; * Lotissement de Keranquernat : (...) Les nouveaux habitants - primo-accédants, jeunes ménages et autres plutôt actifs que retraités - se voient contraints d'aller trouver du travail ailleurs (Quimperlé, Lorient, Guidel, etc), obligés à effectuer de nombreux trajets " domicile/travail ", sources de fatigue, de dépenses énergétiques et pollutions environnementales, que tous devons chercher à réduire. (...) Clohars ,souvent qualifiée de " Cité-dortoir " doit arrêter sa politique d'urbanisation galopante, tant qu'elle n'aura pas envisagé cette adéquation (emploi/logement). Première observation qui m'amène à m'opposer au projet de lotissement de Keranquernat au Pouldu, prévoyant 28 logements. La seconde raison tient au fait que ce terrain était classé " zone agricole "et cultivé. Celui-ci doit donc rester " agricole ", en vue de préserver l'environnement naturel, rural et aéré du Pouldu.	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau. Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N218	non	Mme Marie WITTÉ	Clohars-Carnoët			Au sujet du périmètre de la Chapelle N.D. de la paix, le réduire tel que le PLUI le projette est trop restrictif. Je partage les observations précédentes, à savoir de conserver un périmètre de 150 à 200 mètres.	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N218	non	Mme Marie WITTÉ	Clohars-Carnoët			Création d'un parking (on parle de 100 à 130 places) au centre du Pouldu, sur la partie sud du terrain de la CCAS, outre les nuisances occasionnées aux riverains, je considère que la sortie prévue " rue de Groix " est contraire au bon sens. En effet, cette voie étroite, sans trottoirs, bordée de maisons avec sorties de véhicules, extrêmement passante (vélos, enfants, poussettes) débouche sur des STOP extrêmement dangereux, à visibilité réduite, rue de Grands-Sables. Comme d'importants parkings ont déjà été créés à Bellangenêt et Place de l'Océan, il n'est pas justifié d'en aménager un troisième proche des premiers, sur un site naturel, poumon vert au centre de la station.	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Communes littorales			<p>Nous constatons que les principaux griefs émis par les services de l'État en mars 2020 contre le projet de PLUi arrêté le 19 décembre 2019 sont toujours prégnants puisque dans leurs avis prononcés lors de la nouvelle consultation des PPA de 2021 ils y font référence en déplorant des hypothèses de développement démographique surévaluées conduisant à des besoins de consommation d'espaces destinés à l'extension de l'urbanisation mal maîtrisés. Ainsi, dans les hameaux ou « secteurs déjà urbanisés » (SDU), on relève des périmètres de zonage U, dont certains en « espaces proches » permettant des extensions d'urbanisation non conformes à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Nous estimons que ceci est le cas pour les hameaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clohars-Carnoët : Kerdraval, Kerguivarec, Kervelan, Kerguelen, Kergariou - Moëlan-sur-Mer : Kerviglous, Kermeurzac'h, Beg Béchou, Kervégant, KerchiminerLangroës, Kervetot, Fitriou, Kerhuel, Kerroc'h - Riec-sur-Belon : Lande Julien, Loquillec <p>De plus, comme le souligne les services de l'État, certains secteurs périmétraux de ce type développeraient une urbanisation linéaire non souhaitable : cas de Lande Julien par exemple.</p> <p>Nous demandons en conséquence que les périmètres U des hameaux ou SDU soient définis non pas à la parcelle mais suivants les limites des constructions existantes.</p>	23. Loi littoral	A la remarque de l'État qui précise que "Il conviendra de revoir la délimitation des SDU au plus proche du bâti et non pas à la parcelle." Quimperlé Communauté a répondu : " La loi ELAN prévoit le principe suivant pour les Secteurs Déjà urbanisés (SDU) : les constructions et installations ne doivent pas avoir « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ». Des règles supplémentaires pourront être instaurées pour garantir ce principe."
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Communes littorales			<p>(...) Au Pouldu, commune de Clohars-Carnoët, le projet devrait maintenir une coupure d'urbanisation au nord du boulevard de l'Océan afin de préserver les espaces dunaires résiduels subsistants ainsi que les écosystèmes présents. A cette fin, les extensions d'urbanisation envisagées dans ce secteur seront supprimées. Enfin, nous rappelons que dans les communes littorales, « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». De plus, « dans les secteurs déjà urbanisés" autres que les agglomérations et villages des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ». Or, nous avons remarqué que dans les communes littorales de la communauté d'agglomération, particulièrement Clohars-Carnoët et Moëlan-Sur-Mer, des secteurs déjà urbanisés ont été identifiés par des zonages U qui ne respectent pas stricto sensu la définition ci-dessus et prévoient des extensions d'urbanisation possibles.</p>	23. Loi littoral	<p>Le SCoT n'identifie pas de coupure d'urbanisation au titre de la loi Littoral entre le centre du Pouldu et les lieudits de Kerrou et Kerluron.</p> <p>Le SCoT est défini dans le code de l'urbanisme comme le document assurant la déclinaison locale de la loi Littoral, à ce titre, il a identifié des secteurs déjà urbanisés, que le PLUi doit traduire à la parcelle.</p> <p>Il est précisé que le projet de PLUi n'identifie pas de zone à ouvrir à l'urbanisation en extension de l'urbanisation sur les SDU délimités au plan de zonage pour les communes de Moëlan-sur-Mer et Clohars Carnoët.</p>
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Moëlan-sur-Mer			<p>A Moëlan-Sur-Mer on rencontre la même problématique. Si Kergroës, en soi, constitue un village, son extension jusqu'à Kerfany-Les-Pins est une aberration. Cela ne fera qu'accentuer l'urbanisation linéaire tout au long de l'axe reliant Kergroës à la pointe de Kerfany. Nous demandons qu'au delà du village de Kergroës, le zonage U des différentes composantes de SDU se limite aux périmètres construits actuels, notamment à Kerfany-Les Pins, que les zones d'OAP et 1AU, ainsi que l'aire de camping-cars de Kersell-Bel Air soit supprimées. Ces espaces pourraient être classés en zonage AI ou NI et accueillir par exemple des jardins partagés.</p>	23. Loi littoral	<p>Le SCoT a fixé l'armature urbaine du littoral et identifie Kerfany/Kersell comme une agglomération et Kergroës comme une agglomération.</p> <p>Concernant l'OAP de Bel Air (secteur 1AU), des ajustements sont proposés, vous pouvez lire les observations formulées sur ces contributions.</p> <p>Concernant l'Emplacement Réserve (ER) n°59 est désigné comme "une aire pour camping car". Il s'agit d'une erreur matérielle car l'ER est en fait désigné pour "une aire naturelle de remorques à bateaux" Cet ER devrait être maintenu à l'approbation.</p>
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Moëlan-sur-Mer		CT 466 ...	<p>Accessoirement, nous demandons la suppression de l'emplacement réservé n°68 sur la commune de Moëlan-Sur-Mer qui semble t-il est prévu pour détourner le sentier du littoral. Or dans ce secteur, le sentier du littoral longe le rivage de la mer. Il n'y a donc aucune raison d'envisager son dévoiement d'autant plus que la modification du tracé de la servitude de passage piétons le long du littoral (SPPL) est soumise à une procédure spécifique définie par le code de l'urbanisme.</p>	9.4. Suppression ER	<p>La procédure de dévoiement du SPPL est une procédure spécifique, hors projet du présent PLUi. Il est toutefois précisé qu'avec le recul du trait de côte, le sentier s'abime et qu'un dévoiement pourrait être étudié. L'emplacement réservé devrait être maintenu à l'approbation. ;</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Clohars-Carnoët			Concernant le dossier des annexes portant en particulier sur les servitudes d'utilité publique, nous rappelons que nous avons relevé l'oubli de la servitude de passage piétons le long du littoral (servitude EL9) dans la liste des servitudes publiques pour la commune de Clohars-Carnoët. Pour mémoire, le tracé de cette servitude a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 3 mars 1984 et du 9 avril 1985. Nous demandons le rétablissement de cette servitude dans la liste des SUP pour la commune de Clohars-Carnoët. Nous demandons de plus que toutes les SUP soient reprises et mentionnées sur des documents graphiques annexés au PLUI.	SUP	Pour rappel le PLUI n'institue pas des servitudes, il les représente sur un plan en annexe. L'application de la servitude EL9 ne dépend donc pas de sa matérialisation sur le plan annexe ou la liste des SUP du PLUI. La servitude EL9 est bien représentée sur l'ensemble des plans concernés et sera ajoutée à la liste des SUP.
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Clohars-Carnoët		AM 43, 262, AL 15, 115, 225, AK 326 et avoisinantes	Concernant le secteur « agglomère » du Pouldu à Clohars-Carnoët, nous exprimons que le zonage U ait pu être prévu sur des espaces remarquables sans respecter les principes et obligations du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ni le maintien nécessaire de coupures d'urbanisation ou de cônes de vue. (...) la construction d'un centre nautique bordant le boulevard de l'Océan (suppression d'une dune existante ; obstruction des vues lointaines en direction de la côte morbihannaise et de l'île de Groix) voici qu'il est prévu d'étendre l'urbanisation sur la seule dune fossile subsistante (AM 43, 262, AL 15, 115, 225, AK 326 et avoisinantes). Nous demandons que le zonage U ait pu être prévu sur des espaces remarquables sans respecter les principes et obligations du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ni le maintien nécessaire de coupures d'urbanisation ou de cônes de vue. (...) la construction d'un centre nautique bordant le boulevard de l'Océan (suppression d'une dune existante ; obstruction des vues lointaines en direction de la côte morbihannaise et de l'île de Groix) voici qu'il est prévu d'étendre l'urbanisation sur la seule dune fossile subsistante (AM 43, 262, AL 15, 115, 225, AK 326 et avoisinantes).	23. Loi littoral	Les zonages Nt qui couvraient les campings dans le PLO de Clohars-Carnoët sont devenus dans le projet de PLUI soit du zonage Nt si le camping est en discontinuité du tissu urbain soit du zonage U mais à vocation de camping quand il est en continuité du tissu urbain. Il s'agit juste d'un changement de représentation. Ce choix de méthodologie est décrit dans le livret 1.3.1 Justification des choix. Il a permis d'harmoniser le zonage entre les trois communes littorales. La méthodologie de zonage est décrite dans l'annexe 1 du PLUI de la commune de Morbihan.
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	QC			Concernant les cheminements doux, nous relevons sur le règlement graphique que Quimperlé Communauté adopte une lecture très élargie de la notion de « voie de circulation douce ». Selon la définition normalisée, une voie de circulation douce est une voie réservée à tous les modes de déplacement non-motorisé. Elle est donc destinée aux piétons, aux cyclistes, aux personnes à mobilité réduite, parfois aux cavaliers et accessoirement aux rollers. Or sur les différentes planches du règlement graphique on trouve de nombreux itinéraires identifiés comme « cheminements doux » mais empruntant très souvent des voies ouvertes à la circulation publique tous modes confondus. Nous demandons que toutes les voies mentionnées à circulation douce soient supprimées du règlement graphique quand les tronçons empruntés concernent en réalité des voies ouvertes à la circulation publique. Nous souhaitons par ailleurs que soit élaboré au plus tôt un schéma directeur des cheminements doux (...)	8. Mobilité - Chemin doux	Les cheminements doux identifiés au plan de zonage peuvent être à protégés mais également à créer. Ce qui n'empêche pas Quimperlé Communauté ou les communes de réaliser des itinéraires sécurisés sur les portions partagées avec les automobilistes, justifiant ainsi le maintien de ces prescriptions sur le plan de zonage.
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	QC			Deuxième pièce jointe : L'association ACR29 tient à faire remarquer que, consultée lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'issue du projet de révision du PLUI arrêté par Quimperlé Communauté (QC) le 13 juillet 2021, elle a remis à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) des observations qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique. QC invoque la tardiveté de la réponse des ACR29 pour avoir écarté ses observations du présent dossier d'enquête publique. L'association estime cette attitude discriminatoire, d'autant plus que dans les avis remis on trouve ceux de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) communiqués le 23 décembre 2021 et figurant, eux, dans le dossier d'enquête publique. Aussi annexe t-elle à la présente déposition les observations transmises à Quimperlé Communauté le 7 novembre 2021 et demande à la commission d'enquête de les prendre en considération.	0. Contribution d'ordre général	Il s'agit d'un délai réglementaire de réponse des Personnes Publiques Associées (PPA) à leur demande, qui dispose d'un délais de 3 mois pour répondre (article L153-4 du code de l'urbanisme) Concernant la CDNPS, celle-ci ne dispose pas de délai réglementaire de réponse, car il s'agit d'un passage à effectuer devant la dite commission (article L127-27 du code de l'urbanisme) En aucun cas la position de Quimperlé Communauté n'est discriminatoire, d'autant que la participation de l'association est reportée à l'enquête publique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Communes littorales			Les ACR29 estiment que le projet dans son ensemble reste consommateur de nouveaux espaces pour de l'urbanisation future. (...) le document devra dire comment le projet de PLUI entend répondre aux nouvelles réglementations issues de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.(...) nous trouvons totalement incongru et inapproprié de classer en zonage U des espaces situés sur le domaine public fluvial (Laïta) à Clohars-Carnoët ainsi que également du zonage U sur le domaine public maritime du port de Doëlan ou encore dans le secteur du Pouldu toujours à Clohars-Carnoët. D'ailleurs, nous considérons que sur ces espaces –domaine public fluvial et domaine public maritime, toutes opérations ou tous projets d'aménagement doivent respecter des études et procédures spécifiques notamment précisées dans le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).	19. Réduction consommation d'espace	Il est important de rappeler que le projet PLUI de Quimperlé Communauté a été arrêté avant la promulgation de la loi Climat et Résilience. Conformément aux dispositions de cette loi, suivant la hiérarchie des documents d'urbanisme, le SRADDET, puis le SCoT devront tout d'abord faire l'objet d'une modification, puis viendra le tour du PLUI d'être mis en compatibilité pour respecter les dispositions de la Loi. Le projet de PLUI respecte plusieurs dispositions de la loi Climat et Résilience, notamment sur la réduction de la consommation d'espace, en s'approchant des exigences de réduction de moitié. Il s'agit d'un zonage U spécifique pour les espaces portuaires et demandé par la préfecture dans son avis. Sur le plan de zonage, il apparaît en zone U, mais sur le plan thématique dénommé "mixité des fonctions" il s'agit d'un secteur délimité spécifiquement pour les espaces portuaires faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	Clohars-Carnoët			Nous rappelons par ailleurs nos remarques du 7 novembre 2021 concernant le zonage incongru U sur le domaine public maritime du port de Doëlan ou encore dans le secteur du Pouldu à Clohars-Carnoët. Nous demandons qu'un zonage Nm soit retenu pour les espaces portuaires dépendant du domaine public maritime et que, par ailleurs, ce même zonage soit étendu aux zones identifiées comme à risques de submersions marines. En cela, nous rappelons qu'au delà du PLU, tous projets sur le DPM sont soumis à réglementations particulières tant, notamment, du code de l'environnement ou du code général de la propriété des personnes publiques.	3. Changement de zonage	Quand une parcelle apparaît en zone Urbaine sur le plan de zonage, il faut consulter sur le plan thématique "mixité des fonctions" pour connaître la vocation du secteur. En l'occurrence, cet espace est à vocation portuaire exclusif avec des dispositions réglementaires spécifiquement adaptées à ce secteur et réclamées par la préfecture dans son avis. La forme du projet de PLUI a évolué par rapport à la forme des anciens PLU communaux. Le principe des règles graphiques et qualitatives est notamment explicité dans la note de synthèse, dans la justification des choix et dans le règlement écrit notamment.
RD-Obs-N219	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	QC			Première pièce jointe : L'association ACR29 tient à faire remarquer que la densité des documents constituant le dossier et leur décomposition en plusieurs sous-ensembles obligeant à passer d'un élément à un autre de façon constante ont rendu la lecture et la compréhension détaillée du projet délicate voire ardue.	0.1. Contribution d'ordre général - Difficulté accès dossier	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N220	non	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	QC			L'envoi précédent ayant tronqué une partie de l'annexe à la déposition des ACR29, nous la communiquons à nouveau.	0. Contribution d'ordre général	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N221	non	pain danielle	Clohars-Carnoët			Nous n'approuvons pas ce projet de lotissement pour les raisons suivantes: -Il s'oppose à la sanctuarisation des espaces agricoles naturels telle que le préconise la politique gouvernementale actuelle. - Il augmentera sensiblement la circulation dans la rue des Grands Sables déjà génératrice de nuisances importantes (bruit et pollution) en période estivale surtout. - L'augmentation du parc immobilier de Clohars-Carnoët serait sans doute plus appropriée en réhabilitant les habitations autour du bourg ,et également à Quimperlé ,afin de redynamiser les centre- villes. En conclusion, nous ne sommes pas favorables au projet actuel du lotissement de la rue des Grands Sables .Si ce projet devait être maintenu, nous souhaiterions que le nombre d'habitations soit sensiblement réduit au profit d'espaces verts.	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N222		Auffray Valérie	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat	AL 199	1. Opposition au projet de lotissement au Pouldu, Clohars Carnoët (secteur Keranquernat) tel qu'il nous est présenté à ce jour : densification et disparition d'un espace naturel préservé et authentique (...)Nous attirons votre attention sur le fait que notre maison (parcelle AL0199) se trouve au centre géographique du projet du futur lotissement. La situation de la maison, en limite de propriété, impliquerait pour nous des constructions mitoyennes ou très proches avec pour nous une perte de lumière, perte de vue mer, perte d'intimité et de quiétude. De plus, notre unique chemin d'accès, aujourd'hui naturel et arboré, risque fortement de disparaître ou de perdre son authenticité (taillis, fougères).	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N222		Auffray Valérie	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat	AL 199	2. On peut s'étonner du choix d'aménager un lotissement sur le flanc d'un coteau, en haut d'un bassin versant. Les eaux de ruissellement qui ne seront plus absorbées par le sol grâce à son couvert végétal s'écouleront naturellement vers les habitations situées en contrebas et vers le grand terrain aménagé pour le camping des Embruns. (...)	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N222	non	Auffray Valérie	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat	AL 199	3. Disparition d'un milieu naturel Récemment, le Président Macron appelait plutôt à la « sanctuarisation des espaces agricoles naturels » (CCC, 29 juin 2020).(...) le secteur de la rue des Grands sables se trouverait loin des écoles, des commerces et des lieux de travail(...) En raison de son emplacement et de la configuration des lieux en forme de nasse, le lotissement projeté serait replié sur lui-même, une sorte de « ghetto » où les promeneurs ne seraient pas les bienvenus, comme c'est déjà le cas dans certains aménagements résidentiels au Pouldu où les promeneurs se font demander ce qu'ils cherchent quand ils ne font que prendre l'air et faire de l'exercice. (...) Si le projet du PLUI envisage une trentaine de résidences à cet endroit, cela représente une soixantaine de véhicules de plus dans le secteur.(...) si le projet d'aménagement résidentiel de la rue des Grands Sables devait voir le jour, il serait bon de réduire considérablement le nombre d'habitations et d'augmenter les espaces arborés (essences indigènes de préférence) et les zones naturelles, afin d'offrir un meilleur équilibre environnemental. (...) Propositions : création d'un espace vert dédié aux loisirs, au sport, à la promenade (...) il serait préférable pour l'environnement de réhabiliter les logements anciens du bourg de Clohars-Carnoët. Et puisqu'il s'agit d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, la Ville de Quimperlé pourrait grandement bénéficier d'une telle initiative privilégiant le « développement de la ville sur la ville en réhabilitant les logements et commerces abandonnés, désertés. »	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N223	non	GUILY Louis	Locunolé		ZC 250	De même la parcelle ZC250 est construite, tout comme d'autres dans la proximité. Il est envisagé rénovation et extension pour ce bien. Ne sera t'il pas envisageable de procéder à ces travaux de valorisation du patrimoine familial ?	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N223	non	GUILY Louis	Locunolé		C 508	La parcelle C508 est classée en 'bois classé' soumis à autorisation pour défrichement. Très surprenant car plantation réalisée voici 50 ans pour bois d'œuvre. Est-il envisageable autre classement ?	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Des vérifications auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne seront menées d'ici l'approbation du projet afin de s'assurer qu'un zonage Nf, correspondant aux bois couverts par un Plan Simple de Gestion (PSG) ou aux bois sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), puisse éventuellement être appliqué. Il est rappelé que la zone Nf ne correspond pas forcément à tous les espaces boisés et que le zonage Nf n'agit pas sur la capacité ou non d'exploiter la forêt, dans toutes zone N ou A du projet de PLUI, il est possible d'exercer des activités sylvicoles, la zone Nf admet des droits à construire spécifiques à l'activité sylvicole (constructions et installations).
RD-Obs-N223	non	GUILY Louis	Locunolé		ZC 39	Le projet prévoit (enfin !) la protection des talus. Sera t'il possible de développer haies champêtres afin de développer les bienfaits de ces ouvrages ? cela concerne également la parcelle ZC39 au sud.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Le détail des conditions d'implantation des clôtures en zone agricole est à retrouver dans le projet de règlement écrit.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N223	non	GUILY Louis	Locunolé		ZC 39	Notre mère est propriétaire de certaines parcelles sur la commune de Locunolé. En son nom voici quelques remarques : - pour ce qui concerne la parcelle ZC39 : elle est déclarée en zone agricole non constructible. Surprenant alors que la zone bâtie englobe le quartier de Toul Bonde qui se densifie allant jusqu'à la butte de Kermarie. La parcelle ZC39 est à l'intérieur de cet ensemble. Cette parcelle ne pourrait-elle pas être constructible ?	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit Toul Bonde/Kermarie. Le secteur de Toul Bonde/Kermarie est déconnecté du tissu urbain du bourg, par conséquent un zonage A lui est appliqué. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
RD-Obs-N224	non	NOC René	Riec-sur-Bélon		ZX 60	Parcelle ZX 60 à Riec sur Bélon, située sur la planche 37, la planche 36, la planche 35. Nous constatons qu'il manque 2 bâtiments sur cette parcelle. Un bâtiment poteaux et charpente bois toit en tôles et ardoises. Ainsi qu'une ancienne maison de pierres et chaume dont une partie ayant été volées, aujourd'hui restant les murs et un pignon. Il est destiné à être reconstruit en tant que maison.	14.2. Correction erreur cadastre	Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUI qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.
RD-Obs-N225	oui	Traouen Yoann	Bannalec		H 584	Bonjour, nous aurions voulu savoir si la zone U aurait pu être prolongé sur la zone H584 pour pouvoir faire plusieurs lots constructible.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située en frange urbaine du lieu dit Lann Douar Nabat. Le lieu dit de Lann Douar Nabat est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation des dites parcelles situées en frange urbaine du hameau seraient assimilées à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.
RD-Obs-N226	non	Daniel Stéphane	Arzano		ZS 3 ZS 96	Sur la parcelle ZS 3 à ARZANO l'espace boisé classé est trop grand sur la carto il y a une partie en terre agricole, voir sur Géoportail. Sur la parcelle ZS 96 à ARZANO il y a une Zone Humide y compris une réserve collinaire qui sert à l'irrigation agricole. Cette réserve doit être classée en zone Agricole vu son utilisation, la chambre d'agriculture vous a signalé ce point.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	La délimitation du "boisement à protéger" (et non EBC) pourrait être actualisé au moment de l'approbation du projet de PLUI. Quimperlé Communauté prend note du signallement de cette réserve collinaire. En réponse à l'avis de la chambre d'agriculture, il a été écrit que "Quimperlé Communauté se rapprochera de la DDTM afin de récupérer la donnée "retenues collinaires" et étudiera, d'ici l'approbation, si elle peut être traitée de manière homogène.
RD-Obs-N227	oui	COLOMER Y.	Clohars-Carnoët	Keranquernat - Le Pouldu	AM 77	Ci joint en complément un résumé dactylographié plus facile à lire que mon résumé manuscrit et mon écriture précipitée sur le registre de la Commissaire Enquêtrice, lors du RDV du 1er février 2022. Une lettre détaillée avait été agrafée au registre.		Voir observations formulées à la référence R2-Obs-N01
RD-Obs-N228	oui	Les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR29) M. André HUET	QC			Comme demandé par le service de la planification urbaine de Quimperlé Communauté, je vous transfère (cf. ci-dessous) les éléments de notre déposition à l'enquête PLUI en cours jusqu'au 10 mars 2022 17h00.	0. Contribution d'ordre général	Les réponses sont apportées dans les autres lignes.
RD-Obs-N229	non	Noc Aurélie	Bannalec		ZA 19	Concernant le patrimoine bâti de la parcelle ZA 19 à Bannalec, située sur la planche 8, la planche 38. La longère sud sur laquelle une étoile est apposée, à déjà changé de destination et est en cours de rénovation en habitation.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N230	oui	cutulic sylvain	Clohars-Carnoët			Doublon - R2-Os n°042 - Propriétaire/exploitant du terrain de camping Croas An Ter sis lieu-dit Quelvez sur la commune de Clohars-Carnoët. Notre établissement est aménagé sur les parcelles cadastrales section C n°300, 302, 2065, 2069 et 2073. Dans le projet de PLUi il est envisagé de couvrir notre établissement par un zonage Ntl, secteur naturel lié à une activité touristique et située en commune soumise à la Loi Littoral et correspondant à des espaces sur lesquels sont implantés des activités touristiques. Notre établissement est immédiatement bordé par un secteur urbanisé (parcelles cadastrales section C n°2066, 2067, 2068, 2070, 2071 et 2072) et se trouve également dans la continuité du secteur urbanisé correspondant au lieu-dit Quelvez, de l'autre côté du chemin communal. Rien ne s'opposerait en définitive, au visa des dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme, à ce que le terrain de camping Croas An Ter soit considéré comme aménagé dans un « secteur dédié aux campings localisé en continuité des espaces urbanisés », et ainsi être répertorié en zone U (voir page 43 du règlement écrit). (...) une partie du terrain de camping pourrait être classé dans cette zone, et plus particulièrement une partie des parcelles cadastrales section C n°302 et 2069, ainsi que l'intégralité de la parcelle cadastrale section C n°2065. (voir code de l'urbanisme)	3. Changement de zonage	Le camping est situé en secteur spécifique Ntl au projet de PLUi. Les dispositions réglementaires de la zone Ntl ont été faites dans le respect de la loi littoral. Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications. Les campings situés en continuité des zones urbaines des agglomérations et des villages identifiées par le SCoT au titre de la loi littoral peuvent recevoir un zonage U à vocation de camping. Le camping de Croas An Ter est situé en continuité de la zone urbaine du lieu dit de Croaz An Ster qui est identifié par le SCoT comme un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) et non comme une agglomération ou un village. L'article L.121-8 du code de l'urbanisme prévoit que "Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres [...] à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement [...] lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant [...]." L'installation d'équipements à vocation touristique situés en extension d'un SDU ne rentrent pas dans cette définition.
RD-Obs-N231	non	HINGANT jean pierre	Le Trévoux		B 987, 952	terrain agricole de kerlart b987 et 952 en réserve de construction 2au , à la carte communale depuis juillet 2010, ce qui permet de figer d autres projets moins couteux pourquoi pas la 756 sur la route de st Thurien en continuité du bourg ce terrain de kerlart appartenant à une famille d un élu est excentré par rapport au centre bourg et les commerces , l école, les habitants vivront dans des Hlm ruraux , un dortoir ... les habitants ne prendront pas le temps de faire vivre le centre bourg et prendront leurs véhicules pour partir sur Quimperlé ,Lorient, Quimper ce terrain de 2 hectares en pente proche du ruisseau sous les plans d'eau, pourrait très vite polluer un des confluent de la rivière belon	26.1. Opposition à une zone AU	Les dites parcelles, zonées à l'Est du Bourg, répondent à l'intérêt général du développement de la commune pour de l'habitat notamment grâce à leur proximité avec le centre bourg. Un zonage 2AU a été appliqué étant donné que les voies et les réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera donc subordonnée à une modification ou révision du projet de PLUi.
RD-Obs-N232	oui	cutulic sylvain	Clohars-Carnoët			Pièce jointe du cadastre		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N230
RD-Obs-N233	non	HINGANT jean pierre	Le Trévoux	La Croix Logan	E 1198, 864	sous la rubrique rapport présentation des stecals, nous n avons pas accès aux rapports d	26.2. Opposition à un S	L'avis de la CDPENAF est bien joint au dossier dans le livret des recueils des avis.
RD-Obs-N234	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			Keranquernat Il est recommandé dans les orientations de l'Aménagement du Territoire d'éviter de créer des zones d'urbanisation sans prendre en compte l'emploi local en aboutissant à des cités dortoirs et un apport de nuisances ,de circulation en particulier. De plus il est recommandé de conserver le maximum possible de terre agricole ,même des petites surfaces, de manière à assurer globalement une autonomie alimentaire. Maison Musée l'aménagement de la Maison Musée ne pose qu'un problème d'intégration dans le site existant. Il est à craindre que la partie Loisirs ne se transforme en parking! Chapelle Saint Maudet.(Notre Dame de la Paix) Il paraît nécessaire d'agrandir la zone de protection visuelle de la chapelle de manière raisonnable de manière à éviter la situation de l' autre chapelle de Saint Maudet .	26.3. Opposition à un projet	Une future zone d'activité économique (ZAE) est prévu sur le territoire de Clohars-Carnoët au niveau de la route de Moëlan-sur-Mer pour une surface de 3.7ha. Cette zone est pour le moment classée en 2AU, c'est à dire à ouvrir à l'urbanisation avec une procédure d'évolution du projet de PLUi (voir pièce 1.3.1.justification des choix). Les deux OAP Loisirs et Équipements du Pouldu sont maintenues. Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N235	non	AUBOIS Lydie	Tréméven		B 283	<p>Lors de la permanence à la mairie de Riec sur Belon la semaine dernière, le refus de reclasser la parcelle de terrain qui m'appartient m'a été justifié par le fait que la préfecture imposait à Quimperlé Communauté la réduction de surfaces constructibles pour diverses raisons :</p> <p>-conserver des terres agricoles : je vous faisais remarquer que le dernier cultivateur ayant exploité le terrain l'a abandonné sans tambour ni trompette voici bientôt 10 ans (surface trop petite pour les machines actuelles)</p> <p>-ne pas surcharger les réseaux d'assainissement existants : ce terrain ne se situe pas dans le rayon du réseaux d'eaux usées et pluviales. La surface de la parcelle est suffisante pour un assainissement individuel et pour l'absorption des eaux de pluie sans créations de nuisances.</p> <p>-conservation des paysages : la construction d'un maison individuelle entre 2 constructions existantes depuis de nombreuses années, le long d'une route ne peut, à mon avis, entamer le paysage</p> <p>Ne serait-il pas possible de classer une partie de ce terrain pour nous permettre la construction de notre habitation d'environ 120 m2 ? Cette demande ne me parait pas disproportionnée et ne semble pas mettre en péril l'équilibre entre la surface terrains constructibles versus terrains agricoles.</p>	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue, déconnectée du tissu urbain bourg et insérée dans un environnement naturel et agricole. Ainsi un zonage agricole (zone A) lui est appliquée. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
RD-Obs-N236	non	kergoat pierre	Moëlan-sur-Mer			<p>je suis propriétaire et exploitant sylvicole des parcelles suivantes situées sur la commune de Moëlan sur mer: Bo108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,128,302,304,140,139,138.</p> <p>je suis titulaire d'un programme de coupes et travaux et titulaire du code de bonnes pratiques sylvicoles établi par le cnpf et validé le 29 octobre 2018 et cela sur l'ensemble des parcelles indiquées.</p> <p>le nouveau PLUI classe la zone concernée en espace boisé classé.</p> <p>merci de prendre en compte mon activité et de transformer cette ensemble de parcelles en zone NF ,zone naturelle liée aux exploitations sylvicoles.</p>	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Sur les communes littorales le zonage Nf n'existe pas compte tenu de l'application de la loi littoral. Il est toutefois rappelé que dans toutes les zones agricole ou naturelle du projet de PLUI, il est possible d'exercer des activités sylvicoles. Il est également précisé que conformément à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable n'est pas requise dans les Espaces Boisés Classés (EBC) pour les coupes et abattages lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion (PSG) notamment.
RD-Obs-N237	non	Charpentier Patrick	MELLAC		A 1131	<p>La parcelle A1131 se trouve dans un ensemble de parcelles agricoles irriguées, elle ne peut donc être en zone U.</p> <p>Sur les parcelles A357 A661 A356 A360 se situe une réserve collinaire qui sert à l'irrigation des cultures, comme l'a déjà fait remarqué la chambre d'agriculture elles doivent être placées en zone agricole.</p>	3. Changement de zonage	Effectivement, les dites parcelles devraient pouvoir recevoir un zonage agricole.
RD-Obs-N238	non	Eric Guernion	Bannalec	Bugnet	E1133 et E1134	Je viens de lire le document "3.d.2. Annexe - Les bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N au titre de l'article L151-11" et je constate que sur la commune de Bannalec lieu-dit Bugnet les bâtis des parcelles E1133 et E1134 ne sont pas listés comme pouvant changer de destination alors que l'exploitation agricole est arrêtée depuis 2017 et que désormais ils sont rattachés à une maison d'habitation sans activité agricole. Merci de bien vouloir les ajouter. NB: ceci en complément de mon précédent commentaire. Cdlt	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N239	non	Charpentier Patrick	MELLAC		A 1131	j'ai oublié de mentionner que mes observations concernent la commune de Mellac .	3. Changement de zonage	La contribution n'appelle pas d'observations.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N240	non	Anonyme	Quimperlé		CH 59	Observation concernant la parcelle CH59 à Quimperlé, la parcelle est située sur la planche 32, la planche 55: cette parcelle est constructible depuis des années, je souhaite qu'elle reste constructible.	1. Demande de constructibilité	La parcelle est boisée et située en frange urbaine de l'agglomération. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N241	oui	Anonyme	Clohars-Carnoët			Permettez moi de vous adresser en document joint un TRACT sur l'URBANISME concernant Le projet de logement et le projet de création de ZAC sur le POULDU Ce TRACT nous à été remis dans les boites aux lettres le jour précédent les élections municipales de CLOHARS CARNOËT A ce jour c'est l'inverse qui se passe dans le PLUI Je vous demande par ce document de prendre en compte notre refus concernant le lotissement et d'autres projets sur LE POULDU La chapelle notre dame de la paix Le parking du CCAS	26.3. Opposition à un projet	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau. Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau. Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N242	oui	Leger Estelle	Locunolé			J'habite le village de Kerdudan à Locunolé (depuis 2006); En contrebas du village, il existe une fontaine qui mérite selon moi d'être protégée et classée ; de même que le chemin, encadré par des talus magnifiques, qui permet d'y accéder. Cette fontaine est entretenue par les habitants successifs du village qui ont à cœur que ce patrimoine ne disparaisse pas. Autre remarque : il me semble important que la construction de nouvelles habitations n'entraînent pas la destruction de talus arborant des chênes et autres espèces locales parfois centenaires. (ce que j'ai malheureusement pu observer) Il en va de la préservation de nos paysages, la préservation de notre environnement, du respect de la faune et de la flore. La préservation de ces talus est un enjeu environnemental.	12. Patrimoine	Concernant le lavoir, cet élément du patrimoine sera examiné d'ici l'approbation du projet afin d'analyser son éventuelle intégration dans l'inventaire du patrimoine. Le PLUI protège au sein de son règlement les cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article R 151-48 du Code de l'Urbanisme. Cela représente 372 km de cheminements doux ainsi protégés. Le projet de PLUI s'est basé sur les PLU existants, les demandes spécifiques des élus et le schéma vélo récemment élaboré par l'agglomération pour faire figurer des cheminements à protéger sur les documents graphiques du projet de PLUI. L'objectif du projet de PLUI n'est pas d'identifier l'ensemble des sentiers de randonnées du territoire mais bien de protéger les cheminements qui le nécessitent. Des ajustements pourraient être réalisés sur la base de connaissances plus fines d'ici l'approbation du projet, mais aucune étude à l'échelle intercommunale n'a pour l'instant été lancée. Différentes dispositions réglementaires sont prises pour préserver les talus. Elles sont détaillées dans le projet de règlement écrit.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N243		Anonyme	Communes littorales			<p>1/ 68% : c'est le nombre d'animaux vertébrés qui ont disparu depuis 1970 (notamment à cause de la perte d'habitat par artificialisation urbaine ou agricole, source WWF)</p> <p>80% : c'est le déclin du nombre d'insectes en Europe, en 30 ans (notamment à cause de la perte d'habitat par artificialisation urbaine ou agricole, et pesticides agricoles, source CNRS)</p> <p>6700 : c'est le nombre d'habitant à Moëlan sur Mer estimé, qui est en croissance nulle voire négative depuis 2017 (source Observatoire de l'artificialisation)</p> <p>2 à 3 : c'est le coefficient multiplicateur du nombre de nouveaux logements prévus sur Clohars et Moëlan, par rapport aux autres communes de la cocopaq (source PLUI cocopaq)(...)</p> <p>60%: c'est la nouvelle valeur de l'emprise au sol en zonage Uhc, qui va passer UC, en tout cas sur Moëlan. Même si il faut redynamiser certaines communes, en artificialisant pour y construire de nouveaux logements, quoi que cela soit discutable, la population décroît à Moëlan sur mer, le niveau d'artificialisation prévu semble ainsi peu cohérent. Est-il raisonnable qu'il soit prévu de construire (potentiellement) 2 à 3 fois plus de logements sur Moëlan et Clohars Carnoët que dans les autres communes ? Est il recherché également d'améliorer l'attractivité touristique des communes? (...) avoir des ambitions de préservation de l'environnement local plus élevées.</p>	0. Contribution d'ordre général	La répartition des logements est issue du SCoT du Pays de Quimperlé que le PLUI a intégré dans un rapport de compatibilité. Cette répartition s'appuie sur deux points. En premier lieu l'armature du territoire avec Quimperlé en ville centre et des pôles secondaires et notamment littoraux, la répartition se doit d'être cohérente avec l'architecture souhaitée pour le territoire. En deuxième lieu, les dynamiques de construction passées qui ont été importantes sur les communes littorales. Toutes les communes du territoire profiteront d'un développement résidentiel, chacune disposant de zones AU.
RD-Obs-N243		Anonyme	QC			<p>2/ Le développement de la mobilité douce n'est que peu évoquée dans le PLUI, alors que cela devrait faire partie des priorités fortes. Les avantages d'un développement sérieux de ce type de mobilité ne sont plus à prouver.</p>	8. Mobilité - Chemin doux	<p>Elle est évoquée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).</p> <p>Il est également précisé que le projet de PLUI protège au sein de son règlement les cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article. R 151-48 du Code de l'Urbanisme. Cela représente 372 km de cheminements doux ainsi protégés.</p> <p>De plus, des réflexions ont systématiquement eu lieu lors de l'élaboration des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) sur les cheminements doux et sur les voiries structurantes. Le PLUI s'est basé sur les PLU existants, les demandes spécifiques des élus et le schéma vélo récemment élaboré par l'agglomération pour faire figurer des cheminements à protéger sur les documents graphiques du PLUI.</p>
RD-Obs-N243	non	Anonyme	QC			<p>3/ Le point "maintien des paysages arborés" n'est pas ambitieuse. Il est urgent d'agir et de favoriser le développement des zones naturelles et la reforestation (pas de la monoculture d'arbres...), d'imposer la création de haies champêtres, avec l'espoir de préserver le capital naturel local, d'améliorer sa résilience, de permettre la migration des espèces au travers de corridors naturels plus développés, actions qui en plus, ont l'avantage d'améliorer la qualité de l'eau, localement.</p>	Paysages	Cette contribution n'appelle pas d'observations.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N244	non	Anonyme	Arzano		BI 13	<p>Commune d'Arzano :</p> <p>La parcelle BI 13, située juste derrière la place de la mairie, a une contenance de 4740 m2.</p> <p>Cette parcelle qui appartient à la mairie, est actuellement en zone U mais ne sera plus constructible d'après le projet de PLU.</p> <p>Un groupe citoyen s'intéresse à cette parcelle, afin d'y créer un groupement de petits logements légers et réversibles, éventuellement destiné à des personnes âgées autonomes, vivant seules.</p> <p>Cette parcelle semble très adaptée à ce type de projet, qui pourrait voir le jour assez rapidement.</p> <p>Le positionnement en plein centre bourg correspond aux objectifs de densification et permettra de maintenir l'autonomie des personnes, tout en permettant l'accès à tous les services essentiels à pied.</p> <p>Un tel projet répond donc à l'objectif de transition environnementale et offrira une réponse à une demande actuelle et croissante.</p> <p>Une modification de zonage, pour permettre un zonage adapté à la réalisation de ce projet, est donc sollicitée au travers de cette observation.</p>	1. Demande de constructibilité	Un zonage 1AU pourrait éventuellement être positionné sur ce secteur pour répondre à ce projet spécifiquement et compte tenu de sa proximité avec le centre bourg notamment. Les principes de l'OAP pourrait être adaptés pour cibler un type d'habitat et pour prendre en compte une implantation en lien avec le boisement en place.
RD-Obs-N245	non	PLASSART GUILLAUME	Baye		AB 127	<p>J'attire votre attention sur le classement incohérent de la parcelle cadastrée AB 127.</p> <p>Proposée en zone humide, cette dent creuse est entourée de parcelles construites (dont dernièrement un lotissement à l'ouest) et ne présente pas de caractère humide particulier. Depuis la réalisation du lotissement voisin doté d'une collecte d'eaux pluviales, plus aucune trace d'humidité n'est constaté sur ce terrain, même en hiver. Une étude hydraulique à l'échelle de la parcelle le confirmera si nécessaire.</p> <p>Cette parcelle est par ailleurs utilisée, en toutes saisons, comme passage piéton sauvage permanent et non sécurisé (ce qui ne pourrait être le cas si elle était humide).</p>	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est quasiment entièrement couverte par la prescription de zones humides. Il est précisé dans le règlement écrit du projet de PLU que "Tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation sont interdits."
RD-Obs-N246	non	ROUAT BRUNO	Clohars-Carnoët			<p>Dans le PLU je ne vois pas de projet routier de "désencombrement " du centre de Clohars. La route de Pen Allée rejoint la route de Lorient et la route du pouldu vers Langlazic et les plages. Il n'y a pas de prolongation prévue (ni de réserves foncières) pour prolonger la route de pen Allée jusqu'à la route de Quimperlé au niveau du château d'eau, sur cette zone, il n'y a pas de constructions, une route de la taille de celle de Pen Allé aiderait à libérer le centre ville de la pression automobile de plus en plus importante.</p> <p>La multiplication des constructions et par extension du nombre de véhicules me semble un vrai problème qui n'est pas pris en compte</p>	8. Mobilité - Chemin doux	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N247	oui	SAVINA VALERIE	BANNALEC	OAP Ty Nevez Kerlagadic	F 1181	<p>réflexions et questionnements à propos du projet de lotissement concernant la parcelle 1181 qui se situe en périphérie de Bannalec : * L'impact d'un projet de construction de 10 à 15 logements sur la parcelle 1181, terrain en impasse qui se situe dans la zone de Ty Nevez Kerlagadic et qui présente la particularité d'être en pente sur toute sa longueur avec un talus arboisé en contrebas de cette pente. En quelle mesure permettre à un tel lotissement de voir le jour avec un si grand nombre de constructions ne serait il pas contraire au principe de lutte contre l'artificialisation des sols qui est porté par la loi «Climat et Résilience du 24 aout 2021»? Par ailleurs, les conditions d'accès à cette parcelle restent encore non définies et laissent planer une réelle incertitude quant au sens de circulation qui sera décidé, entre favoriser un accès à partir de la rue de Kerlagadic sur la voie communale qui débouche sur le chemin privé qui dessert cette parcelle ou favoriser un accès par la rue Belombra qui est elle même à double sens? Cette forte augmentation du trafic ne pourrait avoir qu'un impact fortement délétère sur la biodiversité et sur le respect de l'environnement par le biais notamment d'une élévation de la pollution atmosphérique avec émissions de gaz à effet de serre , aggravation des nuisances sonores. De même, la voie communale qui longe mon terrain dans sa longueur (parcelle 1040) est bordée de talus arborés et protégés et est régulièrement empruntée par des randonneurs, des familles avec enfants; son étroitesse (3,50m de large) ne permettrait pas de créer une voie de circulation sécuritaire pour les piétons, vététistes, fauteuils roulants qui l'utilisent , si le trafic automobile devait être à ce point augmenté.</p> <p>A l'instar de tous les riverains concernés par ce projet , la construction d'un lotissement avec une densité de 10 à 15 maisons pavillonnaires sur la parcelle considérée m'apparaît être non envisageable en l'état pour toutes les raisons évoquées ci dessus. . Un projet de lotissement avec 5 à 7 logements maximum , projet dont il avait été question dès 2017 , avec un accès par la rue en double sens de Belombra....</p>	17. Modification des principes des OAP	Concernant l'OAP Ty Nevez Kerlagadic : la densité respecte les prescriptions du SCoT, la voirie existante a une largeur suffisante pour pouvoir desservir le projet, un double accès par le Sud et par l'Ouest permettra d'assurer le maillage et la desserte du secteur. Les autres points sont hors objets de l'enquête publique. Il est précisé que le projet de PLUi de Quimperléré Communauté a été arrêté avant la promulgation de la loi Climat et résilience ce qui fait qu'il n'est pas concerné par ces dispositions.
RD-Obs-N248	oui	LEVASSEUR JEAN-FRANCOIS Capucine HOUEL	Moëlan-sur-Mer	Brigneau	BP 76	<p>Propriétaires de la parcelle BP76 située sur la commune de Moëlan sur Mer à Brigneau (secteur Lieu dit Kerjégu / Pont de Brigneau / Le Temple). Le projet de PLUI destine cette parcelle en zone N. Or cette destination apparaît inappropriée au vu de la nature des installations précédemment réalisées sur cette parcelle.</p> <p>Sur le PLU actuel la parcelle BP76 est classée en zone UHC et suite à un projet de construction de 11 lots d'habitation qui n'a jamais été finalisé celle-ci a été artificialisée. En grande partie viabilisée, on y trouve les réseaux d'eau, d'électricité, potentiellement une partie du tout à l'égout et une borne incendie. Elle est desservie par une voie bitumée avec la signalisation routière afférente et accessible depuis la route de Brigneau. Cet accès passe par la parcelle voisine BP94 et un petit parking bitumé a été construit au milieu de la parcelle BP76 (CF photo annexe en PJ tirée du site GEOPORTAIL). En 2021 nous avons déposé auprès de la mairie une demande de transformation de cette parcelle artificialisée sans destination afin d'y mettre en place un tiers lieu sous forme de maison de la nature éco-responsable (CF projet Symbiose en annexe). En effet l'emplacement de ce site dans un écrin de verdure, proche du port de Brigneau, des chemins de grande randonnée et non loin du bourg de Moëlan présente toute les qualités pour ce type de projet. Nous demandons aujourd'hui la révision de la destination de cette parcelle BP76 car son classement en zone N est inapproprié au vu des installations présentes depuis des années. Nous souhaitons que cette parcelle soit maintenue en zone U ou qu'elle soit en placée en zone STECAL afin que nous puissions transformer cette artificialisation en un lieu naturel et utile à la communauté. Changement de zonage pour un projet.</p>	1.2. Demande de constructibilité (antécédent juridique)	<p>Sur les communes littorales, en respect de la loi littoral, les constructions de logements peuvent se faire uniquement dans les secteurs bâtis désignés par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) comme étant des agglomérations, des villages ou des secteurs déjà urbanisés (SDU).</p> <p>Ce secteur n'est pas désigné comme tel par le SCoT, d'où son classement notamment en zone N.</p> <p>De plus, ce secteur a fait l'objet de jugements.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N249	oui	MARC Emilie	Le Trévoux	La Croix Logan	E 1198, 864	<p>Nous souhaitons l'annulation et le retrait de la proposition de changement de catégorie de la parcelle OE 1198 située sur la commune du Trévoux.</p> <p>Lieu dit La croix Logan / Kerchopine LE TREVoux</p> <p>Opposition à la demande de STECAL pour agrandir l'entreprise FRAVAL et changer l'accès de l'entreprise par la parcelle OE1198.</p> <p>1 - LE PLAN DU STECAL EST ERRONE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le plan du STECAL remis en pièce jointe, les limites de propriétés sont erronées (photo borne géomètre pour preuve). - Sur le plan STECAL, la haie à l'Ouest de l'entreprise FRAVAL, classée, n'existe plus (cf photos) <p>2 - NOUS NOUS OPPOSONS A CETTE DEMANDE POUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteintes paysagères, - la route communale mesure 4.9M de large et n'est pas adaptée pour plus de trafic, - L'accès actuel à l'entreprise par la départementale 22, n'est pas dangereux. La visibilité de entrée/sortie de l'entreprise est bonne (Cf. photos page 7) - La création d'un accès par la parcelle OE1198 entraînerait des travaux de voiries (terrassement, busage), et déplacements des lignes téléphoniques) - le projet n'est pas assez détaillé à ce jour (emprise, hauteurs, assainissements, nuisances, aménagements paysagés prévus ?) 	26.2. Opposition à un S	<p>D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</p> <p>Le projet de PLUi a donc fait le choix de positionner des STECAL pour répondre, autant que légalement possible, aux besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante localisée en campagne.</p> <p>Dans le cadre de l'entreprise de charcuterie traiteur existante à La Croix Logan, celle ci a besoin d'un nouveau bâtiment et de sécuriser les accès pour desservir son activité en place.</p> <p>Le périmètre du STECAL a donc zoné en Ai une partie Est (située à droite du bâtiment) comprenant actuellement le système d'assainissement individuel de l'entreprise, et une partie Ouest (à gauche du bâtiment) destinée à accueillir un nouveau bâtiment de stockage et de vente directe en lien avec l'activité en place et dans le respect des règles d'urbanisme.</p> <p>Il est à noter que conformément à la réponse formulée par Quimperlé Communauté à l'avis de la CDPENAF, des règles plus restrictives pourraient être adoptées pour l'approbation du PLUi.</p> <p>Tous les détails du projet d'aménagement ne seront connus qu'au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Il est à noter que concernant ce STECAL, tout le périmètre zoné Ai appartient bien à l'entreprise (notamment la parcelle F 1198)</p>
RD-Obs-N250	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			<p>Je m'interroge sur la possibilité de construire autant près de notre littoral, voir de faire des lotissements exigus comme à Clohars. S'agit-il de construire pour "caser" les personnes désireuses de s'implanter sur notre territoire, ou de bâtir une réelle cohésion autour d'un projet. Avoir "sa" maison est un réel projet de vie. Bientôt, toutes les maisons seront similaires.</p> <p>J'ai parfois une impression de deux poids deux mesures.</p> <p>Je remarque aussi beaucoup d'avis en faveur de clôtures naturelles et non avec une matière industrielle.</p> <p>Je suis partagé avec cette idée.</p> <p>Et dans de tels lotissements de projeté, je crois que la question n'est même plus de débattre sur la clôture, mais de savoir vu le caractère exigü, si on pourra juste avoir un petit peu d'herbe, des fleurs, voir des arbres.</p> <p>Il vaut alors mieux diversifier les emplacements. Et construire dans les dents creuses, les "vraies". Épargnons notre littoral, pour éviter en plus qu'il devienne une cité dortoir.</p> <p>Je souhaite bien du courage à la commission pour retranscrire tout ce qui a été dit, et mérite d'être dit.</p>	0. Contribution d'ordre général	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N251	oui	Flouriöt Vincent	Bannalec		B 643	<p>Demande qu'un bâtiment figure sur le cadastre et de pouvoir le rénover ensuite.</p>	14.2. Correction erreur cadastre	<p>Des éventuelles erreurs matérielles concernant le cadastre, et notamment la figuration des bâtiments, la représentation des limites cadastrales ou des numéros de parcelles ne sont pas du ressort du projet de PLUi qui s'appuie sur les données cadastrales fournies par les services fiscaux de l'État et sur lesquelles Quimperlé Communauté n'est pas compétente pour effectuer des corrections ou des modifications.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N252	non	Anonyme	Quimperlé		CH 59	Je vous adresse une requête concernant la parcelle CH 59 (planche 32, planche 55) sur la commune de Quimperlé (secteur roscado). Cette parcelle appartient depuis des années à une zone urbaine et par conséquent, répond aux critères d'urbanisation de la communes de Quimperlé et n'empiète pas sur une zone agricole. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir conserver ce statut de parcelle constructible Vous remerciant de l'attention que vous apporterez à ma demande Cordialement	1. Demande de constructibilité	La parcelle est boisée et située en frange urbaine de l'agglomération. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante et réalisée de manière ponctuelle et linéaire le long des voies de circulation, et particulièrement le long des axes d'entrées et sorties d'agglomération, n'est pas permise car elle contribue au mitage (dispersion anarchique des constructions) du territoire. L'urbanisation future située en extension de l'urbanisation existante des agglomérations doit privilégier un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N253	non	Anonyme	Clohars-Carnoët	OAP Rue des deux fours	E 63 à 67	Demande modification échéancier La révision du PLUi de Quimperlé Communauté fait état de l'OAP « Rue des deux fours » sur la commune de Clohars-Carnoët en zonage en 1AU avec échéancier à horizon 2030-2034. Ce secteur figure en 1AU au PLU actuel, toujours en vigueur. Serait-ce possible de conserver ce secteur urbanisable à court terme ? Étant donné que : - les parcelles concernées sont à proximité immédiate de tous les réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable...) et infrastructures routières - ces parcelles n'ont pas d'usage particulier à ce jour et peuvent être mobilisées immédiatement dans le cadre d'un projet de lotissement - l'environnement du secteur est déjà construit - la surface concernée par l'OAP étant de 0,6 hectare, l'impact sur la consommation foncière de la commune paraît raisonnable d'autant qu'elle ne concernerait pas des terres agricoles, ces parcelles n'étant plus cultivées depuis plus de 30 ans	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence R2-N2-Obs-N40
RD-Obs-N254	oui	LE GARREC Sébastien	Quimperlé	Kernours	BD 226, 107, 62, 109	Ma requête concerne les parcelles BD 0226 - BD 0107 - BD 0062 - et BD 0109 (Cf carte en annexe). Le tracé d'une route contournant le village de Kernours sur la commune de Quimperlé m'interpelle au plus haut niveau. Je suis exploitant agricole et locataire des parcelles concernées. Je ne peux que vous renvoyer à cette question/réponse : "Qu'est-ce que l'artificialisation des sols ? Transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Ce changement d'usage des sols, le plus souvent irréversible, a des conséquences qui peuvent être préjudiciables à l'environnement et à la production agricole". Nous sommes bien dans ce cas de figure puisque voici une nouvelle consommation excessive de l'espace agricole. La tracé traverse une terre de très bonne qualité, nourricière, et laisserait de surcroît, un îlot de surface inexploitable donc improductif. N'oublions pas que l'actualité (pandémie - guerre) fait inscrire la souveraineté alimentaire du pays au premier chef de nos préoccupations. Donc ici, une terre nourricière, productrice de blé encore vouée à être "goudronnée"!!! La route actuelle ne me semble pas accidentogène, est limitée à 50 km/h et je ne peux que m'interroger sur la nécessité de l'élargir (cf tracé sur la parcelle 0226) pour ensuite y poser des ralentisseurs ou des chicanes!!! et de construire une autre en parallèle (cf tracé sur les parcelles 0062 - 0107 et 0109), tout ceci en sachant que l'ancienne ne sera pas détruite et restera une zone imperméable... Je vous demande de renoncer à ce projet, tout comme le font la Chambre d'Agriculture et la propriétaire Madame PUSTOCH dans leurs observations respectives.	9.4. Suppression ER	Le positionnement de cet Espace Réservé est uniquement lié à l'urbanisation de l'OAP de Keranmoulin. La route n'est pas praticable en l'état pour assurer la desserte automobile et permettre le développement des mobilités douces quand environ 170 logements supplémentaires arriveront à Keranmoulin. Il est toutefois précisé que l'ouverture à l'urbanisation de cette OAP n'est prévue qu'à long terme, soit après 2030.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N255	non	Giraud Gwenaëlle	Riec-sur-Bélon		ZM 43, 79	<p>Nous sommes propriétaires sur la commune de Riec sur Belon depuis 2009 au lieu dit Kernivinen d'une maison d'habitation principale , deux dépendances et d'un terrain situés sur les parcelles référencées ZM43 et ZM 79.</p> <p>Nous souhaitons déposer une observation concernant les deux dépendances situées sur notre terrain plus précisément . Sur le projet de PLUi présenté ces deux dépendances n apparaissent pas marquées d'une étoile rouge , symbole signifiant qu'un changement de destination de ces bâtiments sera possible ultérieurement.</p> <p>Nous souhaitons que ces deux dépendances soient marqués de cette étoile rouge car nous envisageons dans les années à venir de les aménager notamment pour pouvoir accueillir un de nos parents âgés ou malades ou un de nos enfants si besoin.</p> <p>Cette maison est la maison dans laquelle nous envisageons de nous retirer pour nos vieux jours.</p> <p>Ce sont des bâtiments de plain pied qui permettent un accès facile pour des personnes âgées. La proximité de notre maison d'habitation nous permet d'envisager de pouvoir héberger un de nos parents tout en étant proche de lui.</p> <p>De plus ces deux bâtiments en pierres appartiennent à un hameau dans lequel l'ensemble des propriétaires à tenu à conserver le cachet de l'ancien en laissant les murs en pierres apparentes. Ne pas les rénover entraînerait à terme leur effondrement.</p> <p>De plus ,nous avons déjà , après dépôt d'un PC et accord de la mairie , pu rénover la toiture de la plus petite des dépendances.</p> <p>Dernier point , des bâtiments agricoles situés dans ce même hameau sont eux marqués de cette étoile rouge permettant le changement de destination.</p> <p>A la vue de tous ces points, nous vous demandons, de permettre un changement de destination pour nos deux dépendances.</p>	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N256	oui	AUTRAN Eric	Bannalec			<p>suite à la prise de connaissance des objectifs du nouveau PLU, je souhaite signaler le patrimoine naturel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un barrage médiéval en pierre, coordonnées 47.897793N; 3.727413W - Une allée ancienne, bordée de grands hêtres et de murets de pierre, sur la crête en bordure de forêt, entre 47.895253N; 3.731767W & 47.893793N; 3.735301W - Un chemin creux bordés d'arbres remarquables : vieux hêtres en surplomb aux racines apparentes, s'appuyant l'un sur l'autre au-dessus du chemin : 47.895125N; 3.727560W - Une source aménagée en fontaine, dans un petit cirque nivelé en Forêt : 47.895275N; 3.727848W - Chênes remarquables : 47.895706N; 3.728751W , 47.893811N; 3.729991W , 47.893860N; 3.729598W , 47.893805N; 3.729056W - Un hêtre remarquable à proximité de la motte castrale du Quilio : 47.898600N; 3.724961W 	12. Patrimoine	Ces éléments du patrimoine seront examinés d'ici l'approbation du projet afin d'analyser leur éventuelle intégration dans l'inventaire du patrimoine.
RD-Obs-N257	oui	OLLIVIER YVES	Scaër	Ty Gloanec - Ty Jaouen	AX 384	Je suis propriétaire de la parcelle AX 384 au lieu dit Pencoat Loc'h 29390 SCAER Sur les PJ je souhaiterais que le morceau de terrain noté puisse être constructible.	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est située en frange urbaine du lieu dit de Ty Gloanec/Ty Jaouen. Ce lieu dit est considéré comme un hameau au sein de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté (livret 1.3.1 Justification des choix). Les hameaux sont des secteurs positionnés en zone Urbaine mais encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées (en cohérence avec les orientations du PADD qui privilégient les constructions nouvelles dans les centralités et souhaitent maîtriser l'urbanisation en campagne). En l'occurrence, l'éventuelle urbanisation des dites parcelles situées en frange urbaine du hameau seraient assimilées à de l'extension urbaine ce qui n'est pas autorisé pour les hameaux.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N258	non	Anonyme	Clohars-Carnoët			N°227 Vous serait il possible de supprimer mon nom mail et mon adresse et mon téléphone de ce résumé. n°227 La référence de la parcelle me semble suffisante pour être identifié Les services officiels disposent de nos références et connaissent l'auteur des envois Remerciements anticipés. Y COLOMER	15. Hors objets de l'enquete publique	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N259	oui	RIVALLAIN Christophe	Moëlan-sur-Mer	Kernévinic	ZR 10	Je suis propriétaire d'une parcelle ZR10 située dans le village de Kernévinic. Cette parcelle, d'un seul tenant, est constructible uniquement sur sa partie Nord. Elle est pourtant située en continuité d'habitation du village et bordée au sud par un chemin d'exploitation. La pression foncière que connaît Moëlan sur Mer actuellement avec des demandes plus élevées que les offres devrait permettre justement à des terrains attenants à des villages de pouvoir proposer des possibilité de construction sans créer de "dent creuse". C'est pourquoi je viens vous demander la possibilité de classer la parcelle ZR 10 entièrement en zone constructible. Je vous remercie	1. Demande de constructibilité	Il est tout d'abord rappelé que la dite parcelle est classée en zone Nr et A au PLU de Moëlan-sur-Mer. La dite parcelle est située au lieu dit de Kernévinic. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration linéaire et non compacte notamment, le lieu dit de Kernévinic ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
RD-Obs-N260	non	FRIANT Gilles	Clohars-Carnoët	OAPs Loisirs et Equipements du Pouldu		Le cahier des OAP EQUIPEMENTS comprend le secteur d'équipement du Pouldu à Clohars. Carnoët. (P.262 et 263). Il s'agit d'un projet de parking au lieu et place d'une grande pelouse actuelle qui constitue une belle zone verte au sein de l'agglomération. Ce projet est manifestement en contradiction avec plusieurs dispositions du règlement du PLUI. 1- Le cadre commun des OAP EQUIPEMENTS (P.256) précise que "dans une logique de limitation de l'artificialisation des sols, il est recommandé de mutualiser autant que possible les aires de stationnement". Or il vient d'être créé par la commune un grand parking au dessus de la plage des Grands Sables très proche qui pourrait parfaitement desservir le musée en projet. Créer un parking à la place de cet espace vert est donc contraire aux objectifs du PLUI. 2- VOIRIE (P. 35 du Règlement écrit) " Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées." "Dans tous les cas, la largeur de la voirie exigée devra répondre à l'usage programmé de la voie tant en matière de gabarit de voie que d'aménagements dédiés aux liaisons douces." Or le parking projeté sera desservi par la rue de Groix. Celle ci est étroite sans trottoir et ne permet pas un usage commun aux piétons, cyclistes et voitures. A certains endroits, deux véhicules se croisent difficilement. Que dire de la circulation des cars programmés sur le parking du musée? La nécessité de sécurité de circulation rappelée par ailleurs dans le règlement ne sera pas respectée sur cette voie. Là encore le projet de parking est contraire aux dispositions du PLUI. 3- FAUX PLUVIALES	26.1. Opposition à une zone AU	Les deux OAP Loisirs et Équipements du Pouldu sont maintenues.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N261	non	LUCAS Louis	Clohars-Carnoët			Après examen plus approfondi de ce projet de PLUI, je tiens à compléter ma précédente contribution concernant l'artificialisation des sols. C'était, je crois, la raison majeure du rejet du premier projet par le préfet. Alors que la législation s'est encore renforcée sur le sujet, un examen détaillé de l'ensemble du nouveau PLUI sur ce point montre une évolution vraiment très timide par rapport au premier projet. Tout particulièrement sur Clohars Carnoët, cette artificialisation devrait, me semble-t-il, être réduite bien plus fortement. Rien que sur la commune, à 3c1, il reste neuf OAP mixtes à domination habitat alors que : -les projections de croissance démographique restent très surévaluées par rapport aux projections officielles ; - la commune a déjà vu, ces dernières années, une très forte augmentation des constructions ; -pourquoi concentrer tellement les nouvelles constructions sur la zone côtière de la communauté qui participe à l'attractivité de l'ensemble alors que les emplois se développent surtout plus au nord, au risque d'augmenter les durées de transport et les consommations d'énergie qui y sont liées et de diminuer l'attractivité touristique des zones côtières, atout de la communauté ? Si certaines de ces OAP paraissent s'insérer relativement bien dans le tissu construit actuel, deux d'entre elles me paraissent particulièrement à remettre en cause : -celle de la route de Moëlan-sur-Mer et, surtout : -celle de Keranquernat, dans l'agglomération du Pouldu, qui a vu, ces toute dernières années, les terrains agricoles et naturels se réduire en peau de chagrin. Je précise que je ne suis personnellement concerné par aucun de ces terrains, le plus proche étant à plus d'un kilomètre de chez moi, par contre, je suis, professionnellement, particulièrement amené à me pencher sur les problèmes d'aménagement rural. C'est à ce titre que j'espère que l'injonction du préfet du Finistère sera mieux prise en compte. Je possède la parcelle ZR N°9 à Kernévinic.	19. Réduction consommation d'espace	La répartition de la production de logements est définie par le SCoT en s'appuyant sur l'armature urbaine du territoire. Comme indiqué dans le livret 1.3.1, le modération de la consommation d'espace par rapport à la période 2009-2020 sera de l'ordre de 46%. Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N262	non	COLOMBERT Thierry	Moëlan-sur-Mer	Kernévinic	ZR 9	Cette parcelle, construite au nord du terrain, fait partie d'un village où voisinent des constructions neuves et d'anciennes fermes. Le projet de PLUI positionne ce village en ZA. Pour ma part je souhaite que la totalité soit positionnée en zone constructible. En effet le terrain est, d'une part, desservi au sud par une voie de remembrement régulièrement empruntée et, d'autre part, appartient à un ensemble cohérent d'habitations. J'en profite pour attirer l'attention sur le village de Kernévinic qui, de mon point de vue, gagnerait à passer en zone constructible pour plusieurs raisons : La première : Ma parcelle, la parcelle de mon voisin (ZR n°10), et, par exemple, les parcelles situées à Kernévinic, de l'autre côté de la route de Quilimar, ZS 305 et ZS 32 et quelques autres, mériteraient d'être situées en zone constructible. Un réexamen du village de Kernévinic, au sens large, mériterait presque de rejoindre la zone constructible de Kerbrézilic voire du Carpont. Toute cette zone est parsemée de villages et maisons formant un tout presque cohérent. La seconde, certes il s'agit de préserver l'agriculture, toutefois avoir des espaces agricoles relativement petits au milieu de zones construites n'est pas sans incidences en termes de pollutions pour les riverains. La troisième, l'extension d'une zone d'habitations à cet endroit de Moëlan (à la fois proche du bourg et proche des accès vers Quimperlé et vers la zone de Kervidanou, sans générer de circulation dans le bourg) ferait baisser la pression foncière (et les prix)	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est située au lieu dit de Kernévinic. Ce lieu dit n'est pas identifié par le SCoT comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions. En effet, pour qu'un lieu dit puisse être identifié dans l'une de ces 3 catégories, il faut au préalable que le secteur urbanisé compte une vingtaine de constructions et que l'urbanisation y soit continue. Il faut ensuite cumuler diverses caractéristiques pour être reconnu comme une agglomération, un village ou un SDU. Compte tenu de sa structuration linéaire et non compacte notamment, le lieu dit de Kernévinic ne peut pas recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N263	oui	nigen mathieu	Clohars-Carnoët		C 2201	<p>Par ce mail, je vous demande de reconsidérer le zonage de la parcelle C 2201, en la commune de Clohars-Carnoët, lieu dit « Kernous », afin que ce dernier redevienne constructible lors de l'approbation définitive du PLUI.</p> <p>J'ai acheté cette parcelle récemment, laquelle était constructible, moyennant un prix d'environ 70 000,00 €, pour une contenance de 848 m².</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'un terrain familial, détenu depuis de nombreuses années.</p> <p>Je vous fais parvenir une photo du terrain, lequel est entouré d'habitation et viabilisé en eau et électricité.</p> <p>Une étude des sols du SPANC certifiait son aptitude à recevoir un assainissement individuel.</p> <p>Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que les choses soient rétablies en l'état.</p> <p>Pour information, j'ai déjà fait part de cette situation, réellement préjudiciable pour moi, tant au maire de Clohars Carnoët qu'au président de Quimperlé Communauté. Ces derniers ne me semblaient pas opposés à ma requête, même s'il est évident que je ne peux parler en leur nom.</p>	1. Demande de constructibilité	Il est d'abord rappelé que la dite parcelle n'est pas constructible au PLU de Clohars-Carnoët. La parcelle est nue et excentrée du Secteur Déjà Urbanisé (SDU) de Kernous qui est un espace bâti seulement densifiable. Aussi, même si cette parcelle n'a pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, elle a vocation à être préservé et à ce titre est couverte par un zonage AI.
RD-Obs-N264	oui	Mickaël Raguénès - Eau & Rivières de Bretagne	QC			<p>20,9 ha sont identifiés comme étant à vocation économique sans arguments ! En visitant les zones d'activités actuelles, on peut noter qu'elles offrent encore beaucoup de possibilités d'installation. Il convient au PLUI d'imposer un règlement aux zones d'activités qui pourraient être créés comme à celles existantes : l'imperméabilisation des parkings sera interdit, la libre circulation des animaux sauvages devra être assurée, les espaces devront être verts, arborés et éteints la nuit, les eaux pluviales et eaux usées devront être traitées selon les derniers règlements en vigueur, les déchets devront réduits et traités au fil de l'eau sans stockage sur la parcelle qui devra être dimensionnée à l'activité. A la cessation de l'activité, l'espace devra être renaturé.</p> <p>Conclusion : Ce projet de PLUI semble toujours en continuité avec ce qui faisait autrefois. Compte tenu des évolutions climatiques et face aux défis environnementaux, les citoyens attendent un PLUI plus innovant, en rupture avec les réalisations passées et supportable par nos ressources en eau, en terre, en trame verte, bleues et noires, respectueux de la qualité de l'air, de la mer. Nous pensons que la proposition de PLUI V2 en Enquête Publique en ce début d'année 2022 ne saurait garantir cet objectif.</p>		<p>L'ouverture de 20,9 hectares à l'urbanisation pour le développement économique du territoire se fait en compatibilité avec le SCoT qui justifie cette ouverture précisément au regard d'un objectif de croissance du nombre d'emploi en accord avec les tendances passés et également avec la croissance de population envisagée. Ces objectifs se devant d'être en cohérence au des ambitions portées par Quimperlé Communauté de demeurer un bassin d'emploi de proximité pour sa population.</p> <p>Des ambitions sont également portées par Quimperlé Communauté en ce qui concerne la qualité des zones d'activités économiques, des dispositions règlementaires accompagnent ces secteurs AU portant sur l'éclairage, l'artificialisation des sols, ... et les enjeux environnementaux ont également été pris en compte au travers de l'évaluation environnementale (démarche ERC).</p> <p>Quimperlé Communauté est conscient des efforts de densification des ZAE existantes, ce travail de repérage des espaces densifiables a été estimé et intégré dans la réflexion du SCoT et du projet de PLUI qui prévoit qu'une partie du développement économique se fasse dans les ZAE déjà urbanisées.</p>
RD-Obs-N264	oui	Mickaël Raguénès - Eau & Rivières de Bretagne	QC			<p>Les mobilités actives (Marche à pied, vélo) doivent être intégrées à tous les projets et mieux appréhendées lors des études et décisions de création de nouvelles zones à construire, en s'appuyant sur les compétences des citoyens et des associations d'usagers. Dans les communes intérieures, la surface allouée à la construction individuelle est à diviser par 2. Il n'y a pas lieu de déroger par rapport à ce qui est prévu dans les communes du sud du territoire de QC. La bande côtière fragile et déjà sous pression supportera mal une pression immobilière supplémentaire apportée par un accroissement de résidences secondaires occupées quelques semaines par an et l'intérieur continuera à se miter de constructions où la voiture particulière sera le moyen de locomotion indispensable pour se déplacer pour tous les motifs, coûteux et polluant par ailleurs...</p>		<p>Des réflexions ont été menées dans le cadre des OAP faciliter les mobilités actives et la proximité des zones AU des commodités de centre-bourg. Quimperlé Communauté entend renforcer avant tout ces espaces pour y conforter les équipements, commerces et services de proximité, dans une logique de diminution des déplacements en voiture.</p> <p>Les constructions ne se feront pas uniquement sous formes individuelles, des formes urbaines plus compactes seront mises en œuvres sur plusieurs secteurs pour permettre de répondre aux besoins des populations à venir, mais également celle déjà sur le territoire. En effet la dynamique de construction ne servira pas uniquement à accueillir de nouvelles populations mais également répondre aux besoin de la population en place (vieillesse, décohabitation, ...).</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N264	oui	Mickaël Raguénès - Eau & Rivières de Bretagne	QC			Pièce jointe :(...) Le projet de PLUI proposé à l'enquête publique prévoit la construction de 450 logts/ an et 5400 logements sur la période ciblée (10 ans). Le dernier recensement ne met pas en évidence une tendance dans ce sens, ces chiffres paraissent surestimés, comme le constate également la MRAe dans son Avis délibéré n°2021AB44 du 15 octobre 2021. Il en découle une proposition de 209 ha à artificialiser, qui même en diminution par rapport à la version 1 du PLUI 2019 précédemment refusé par le Préfet du Finistère, s'avère encore trop important au regard des directives et objectifs Zéro Artificialisation Nette inscrits au Plan Biodiversité de 2018 consolidé dans la Loi Climat et Résilience de 2021. (...) la consommation de foncier continue être 2 fois plus rapide que celle de la population. (...) La Loi Climat et Résilience rappelle l'objectif de zéro artificialisation nette, précise les attentes et exigences, l'artificialisation ne pouvant se conduire sans renaturation ou désartificialisation. Un suivi de l'équilibre artificialisé/renaturé doit être prévu au règlement d'urbanisme. (...) Renaturation, désartificialisation, densification, limitation de l'étalement urbain doivent être mobilisés proactivement. (...)		La loi Climat et Résilience fixe un objectif de réduction par deux de la consommation d'espace naturel et agricole sur la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes. Tout d'abord il est rappelé que le projet de PLUI de Quimperlé Communauté a été arrêté avant la promulgation de cette loi. Néanmoins les élus se sont déjà fixés cet objectif pour le deuxième arrêt du PLUI, en réduisant comme cela est mentionné dans l'observation, les surfaces AU par rapport aux premier arrêt. L'ambition démographique portée par les élus reste en accord à ce qui a déjà été observé sur le territoire depuis le début des années 2000. D'autre part, elle est également compatible avec SCoT approuvé en 2018.
RD-Obs-N264	oui	Mickaël Raguénès - Eau & Rivières de Bretagne	QC			Sur certaines communes, l'urbanisation prévue en secteur boisé interpelle. La construction en secteur boisés ou en proximité de ZH doit être interdite, ce qui n'est pas le cas dans ce projet. Talus, bois, haies et ZH doivent être sanctuarisés dans le règlement du PLUI, qui doit rappeler le règlement du SAGE SBEIL qui interdit toute destruction de ZH dès le premier mètre carré. Si toute artificialisation est interdite à moins de 10m d'un cours d'eau, cette distance parait aujourd'hui insuffisante. Elle devrait être augmentée et rappelée car oubliée dans les zones AU. Les préconisations concernant la trame verte ou les zones N 2000 ne sont pas prescriptives. La simple recommandation ne suffit pas. D'une manière générale les préconisations concernant la trame verte/bleue/noire, les ZH, les espaces boisés, les haies et le bocage doivent être prescriptives et imposées et non suggérées.	0. Contribution d'ordre général	Les dispositions règlementaires permettant la protection des ZH et des talus et haies sont rappelées dans le règlement écrit du PLUI. D'autre part le règlement écrit et les OAP sont ambitieux concernant l'artificialisation et la végétalisation des espaces urbains et à urbaniser avec des dispositions règlementaires et prescriptives pour chaque zone, notamment en ce qui concerne les ZH, les espaces boisés et la protection du bocage. Concernant le retrait de 10 mètres des cours d'eau celui-ci s'applique en zone U et AU, la distance n'a pas été augmenté dans une logique de capacité de densification des espaces urbanisés. Pour les autres zones (A et N) celles-ci sont pratiquement inconstructibles et l'application du retrait des cours d'eau concernera très peu de construction autorisée.
RD-Obs-N264	oui	Mickaël Raguénès - Eau & Rivières de Bretagne	QC			Sur notre territoire aux ressources en eau limitées et fragiles, l'impact du changement climatique doit conduire les décideurs à plus de modération, à mieux préserver notre patrimoine foncier, le verdier plutôt qu'à le détruire y compris intra muros. Nous préconisons que la séquence ERC « Éviter-réduire-compenser » soit appréhendée avec plus de volonté environnementale, rejoignant ainsi les préconisations de la MRAe. Avant d'envisager d'augmenter la population, il convient de mettre aux normes nos réseaux d'assainissements collectifs vieillissants et nos stations de traitement des eaux usées pour l'ensemble des communes. Les incidents récents payés cash, tant sur Bélon que sur la Laita, nous alertent régulièrement sur la nécessité d'améliorer la qualité bactériologique de nos rejets dans le milieu naturel en réduisant fortement les taux de bactéries E Coli issus de nos installations. Ceci afin de ne pas pénaliser les usages actuels de ces rivières : conchyliculture, pêche, sport nautique, baignade... Conjuguée avec l'arrivée régulière des eaux pluviales dans nos systèmes d'assainissement insuffisant entraînant des surverses dans le milieu naturel (Rapports CCSP de Quimperlé Communauté), (...) La problématique Eaux Pluviales/ Eau Usées doit être corrigée sur l'ensemble des 16 communes (y compris l'été avec les campings) avant d'ajouter toute pression supplémentaire. La commune de Locunolé (1200h), est dépourvue de système d'assainissement collectif.		La thématique de l'assainissement a été un des invariants de la réflexion des élus sur la délimitation et la future mise en œuvre des zones AU. Pour garantir une urbanisation maîtrisée de ces secteurs AU, un échéancier d'ouverture à l'urbanisation a été mis en place pour les secteurs habitats. Au travers de cette échéancier Quimperlé communauté prend en compte également la problématique de l'assainissement et notamment pour les communes littorales. Des réflexions sont portées sur ce sujet avec l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées à l'échelle de Quimperlé Communauté.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N265	non	Anthony TROTOUX militant OzActes	QC			<p>En tant que citoyen de Quimperle Communauté et militant au sein de l'association OzActes, je souhaiterais vous transmettre mon avis concernant cet outil qu'aurait pu être le PLUi pour répondre aux défis qui nous attendent en terme de climat, de biodiversité, de santé individuelle et collective.</p> <p>Je n'ai pu traverser l'ensemble des documents et je base mes remarques sur l'avis de la MRAe émis en octobre 2021 basé sur une étude précise et approfondie du dossier concerné.</p> <p>Un PLUi engagé aurait pu avoir le pouvoir de contraindre et donc de limiter les impacts sociaux et environnementaux sur de nombreux points présentés en vrac sans emballage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraindre voire interdire la publicité omniprésente dans la commune de Quimperlé et qui pousse dans les communes environnantes. La publicité, l'outil majeure de notre société de consommation. Les gigantesques panneaux sur les habitations, les écrans lumineux des entreprises et des communes... - contraindre voire interdire l'implantation de nouveaux logements sans une présence à proximité de commerces, de services essentiels, de lieux d'emploi. Créer des logements à Kergroës (Moëlan), c'est augmenter le trafic automobile, les déplacements pendulaires journaliers déjà nombreux depuis le bourg de la commune vers Quimperlé, Quimper ou Lorient. - contraindre voire interdire l'utilisation de matières plastiques dans l'espace public (bâches plastiques de recouvrement des sols) et pour clore les terrains d'habitation (barrière, portails..). - contraindre voire interdire les espèces végétales à pousse rapide et invasives dans les 	0. Contribution d'ordre général	<p>Le projet de PLUi n'est pas l'outil adapté pour traiter la publicité, il s'agit du RLPI (règlement local de publicité intercommunal), dont Quimperlé Communauté a prescrit sa réalisation et pour lequel le travail d'élaboration pourrait intervenir à la suite de l'approbation du projet de PLUi.</p> <p>Le projet PLUi a fait le choix de favoriser la présence de zones AU pour le développement de l'habitat autour des centralités (principales et secondaires) pour limiter les déplacements motorisés du quotidien. Kergroës à Moëlan est considérée comme une agglomération - centralité secondaire (présence d'équipements et commerces de proximité).</p> <p>En suivant les dispositions du code de l'urbanisme, le projet de PLUi ne peut contraindre l'utilisation d'un matériau plutôt qu'un autre, il peut juste règlementer l'aspect des constructions.</p> <p>Les espèces invasives ont été interdites dans le règlement écrit du projet de PLUi et compléter par une liste d'espèces à privilégier dans l'OAP thématique.</p> <p>L'artificialisation de sols agricoles n'est pas interdite par le projet de PLUi, néanmoins elle a été réduite de presque moitié par rapport aux 10 années précédentes et dans les décennies à venir celle-ci sera de plus en plus limitée jusqu'à atteindre zéro artificialisation nette en 2050.</p> <p>Le projet de PLUi peut protéger l'agriculture en positionnant les exploitations en zone A, par contre il ne peut pas privilégier une agriculture par rapport à une autre (paysanne, par rapport à l'élevage).</p> <p>Les antennes 5G sont considérées comme des équipements et à ce titre autorisées dans toutes les zones. Le projet de PLUi ne peut pas prendre le parti d'interdire leur implantation, il s'agit d'un débat national. En faisant ce choix le projet de PLUi aurait été considéré comme illégal.</p> <p>Même chose si le projet de PLUi avait délibérément ciblé une interdiction d'entrepôt AMAZON. Néanmoins aucune des zones délimitées pour le développement économique ne semble avoir la surface nécessaire à l'implantation d'un tel entrepôt.</p> <p>L'implantation d'habitat léger et réversible est possible partout où l'habitat traditionnel</p>
RD-Obs-N266	oui	Le Maout Thierry	QC			<p>1/ Pièce jointe : (...) Le sens de ma démarche est pour la préservation des paysages, de la biodiversité et du cadre de vie de la commune. 1/ Affichage : L'affichage de l'enquête publique a bien été effectué sur la commune mais leur lieu d'installation en bordure de route sans possibilité de stationner n'est pas très adéquat. Sur le registre dématérialisé il est difficile de s'y retrouver sans y avoir passé plusieurs heures pour cerner à la fois les enjeux et les incidences sur notre cadre de vie. Il est certain qu'une simple consultation graphique pour connaître si telle parcelle est constructible ou non est aisée mais comprendre pourquoi le secteur du Pouldu se retrouve tout en U sans différenciation de couleur en étant obligé de se référer aux OAP sectorielles dans un autre dossier ne me semble pas la meilleure approche. Une plaquette de vulgarisation aurait été souhaitable.</p>	0.1. Contribution d'ordre général - Difficulté accès dossier	<p>Un livret nommé « Sommaire et mode d'emploi » qui présente synthétiquement la composition du dossier de projet de PLUi arrêté et qui comprend une sorte de « marche à suivre » pour guider les administrés dans les différentes étapes de lecture et répondre à la question « quel document je dois consulter ? » était joint au dossier d'enquête publique.</p>

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N266	oui	Le Maout Thierry	Clohars-Carnoët			<p>2/ La consommation foncière Dans l'annexe 1.1a Analyse de la consommation d'espace passée du PLUI nous avons un tableau particulièrement éloquent quant à la consommation de terre agricole entre le janvier 2009 et de Décembre 2020. Sur les 287.4 hectares consommés pour l'habitat dans la communauté de Quimperlé, Clohars est très largement en tête avec 54.96 hectares ce qui représente 19.1% de la surface totale de Quimperlé communauté. Cette consommation est anormalement excessive pour une commune comme Clohars-Carnoët et induit un effet négatif sur l'environnement avec des flux de circulation Clohars vers Quimperlé et Clohars vers Lorient à l'heure des embauches et débauches et ne s'inscrit nullement dans un projet de développement durable. 2:2: Les OAPs / Le PLUI sur Clohars-Carnoët ne dispose pas d'extension de zone économique mais seulement de zones habitat au nombre de 9. Certaines se justifient pour combler des zones enclavées de taille raisonnable mais celles Route de Moëlan, Quillien –Langlagic et Lanmeur 2 pour un total 12.8 hectares sont en extension d'habitat sur des terres agricoles et devraient être supprimées. Les infrastructures routières sont inchangées depuis des décennies avec des flux de plus en plus importants devant les écoles au bourg et St Maudez. 3/ Nuisances Ce plan des nuisances sonores devrait être élargi à la commune de Clohars Carnoët sur les départementales D16 reliant Gare la Foret au Bourg à minima et sur les départementales D224 et D49. Les flux de véhicules sont particulièrement importants en période estivale, durant les vacances scolaires et les weekends. Dans les périodes intermédiaires ils sont intermittents et concentrés sur les créneaux horaires d'embauche et de débauche ainsi que sur la circulation de camions.</p>	0. Contribution d'ordre général	Une future zone d'activité économique (ZAE) est prévu sur le territoire de Clohars-Carnoët au niveau de la route de Moëlan-sur-Mer pour une surface de 3.7ha. Cette zone est pour le moment classée en 2AU, c'est à dire à ouvrir à l'urbanisation avec une procédure d'évolution du projet de PLUI (voir pièce 1.3.1.justification des choix).
RD-Obs-N266	oui	Le Maout Thierry	Clohars-Carnoët			<p>4/ Réseaux AEP : Sur les plans dans le registre dématérialisé des réseaux eaux potable et d'incendie des communes littorales ne figurent que les châteaux d'eaux, surpresseurs et accélérateurs ? Nous nous apercevons que 25 à 30% de la surface de la commune (partie Nord Est) qui comprends des « villages » importants, supérieurs à 10 habitations comme Kerquilven, Penhars, Petit Penhars, Kergueguen les bois, St Germain, Lann Kerdec, Lann Justis ne disposent d'aucune borne incendie. La norme représentée par le logo ci-dessous est très claire, les habitants de ces villages et habitat isolé devraient être considéré comme aussi importante que celle des autres Cloharsiens.</p>	0. Contribution d'ordre général	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N266	oui	Le Maout Thierry	Clohars-Carnoët			<p>5/ Zone NGV : Dans la dernière publication de l'Insee du 28/02/2022 voir ci-dessous les tables de référence, nous avions une population de 4432 habitants en 2018 avec un accroissement de 1.2% entre 2013 et 2018. Je pense ne pas être dans l'erreur au vu de la demande en logement et de réserve la foncière de Clohars en lotissement que l'on arrive en 2028 a un nombre de 5000 habitants. Si je ne me trompe pas toute commune de plus de 5000 habitants doit disposer d'une aire d'accueil permanente pour les gens du voyage et je n'ai pas vu de prévision sur le PLUI de Clohars d'une zone NGV. Pouvons nos avoir plus de précision sur ce sujet ?</p>	0. Contribution d'ordre général	Depuis le 1er janvier 2017, ce sont les EPCI qui sont compétentes en matière d'aménagement et de gestion des aires d'accueil. Un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage élaboré par la Préfecture et le conseil départemental récence l'ensemble des besoins et prévoit les communes d'implantations des sites d'accueil. Ce schéma est élaboré pour la période 2020-2025. Sur Quimperlé Communauté, une étude de faisabilité est en cours pour disposer sur la ville de Quimperlé d'une capacité d'accueil temporaire de 28 places. L'aire actuelle de 14 places, nécessitant une mise aux normes, fait également l'objet d'une réflexion quand à son évolution. Il est précisé que Quimperlé Communauté dispose également d'une aire permanente de 10 places à Moëlan-Sur-Mer.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N266	oui	Le Maout Thierry	Clohars-Carnoët			6/ - Cheminements doux : Dans toutes les OAP habitat de Clohars (9 zones) on retrouve la même rhétorique « Des cheminements doux seront à prévoir pour raccorder le secteur au centre-bourg » même la zone de Keranquernat au Pouldou. Je trouve cela très bien mais la pensée ne devrait-elle pas être inverse de nos jours ou si il n y a pas de cheminements doux il n y a pas OAP habitat. (...)Les liaisons douces sont définies comme des voiries permettant la circulation en sécurité des usagers non motorisés comme les piétons ou les cyclistes. Elles sont donc par définition interdites à tous les véhicules à moteur. Je m'interroge sur le classement en liaison douce de la RD 16 bourg de Clohars à Kerabus ainsi que la voie C 5 de Kerabus à Kerquilven Document Zonage N 12. Je n'ai point trouvé de document graphique à l'échelle communautaire montrant une réelle volonté de proposer du cheminement doux avec possibilité de préemption des chemins d'exploitation souvent passé dans le giron privé. Ce maillage de chemins fait partie de notre patrimoine paysagé et environnemental et doit faire partie de notre transmission aux générations futures.	8. Mobilité - Chemin doux	Le PLUi protège au sein de son règlement les cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article. R 151-48 du Code de l'Urbanisme. Cela représente 372 km de cheminements doux ainsi protégés. Le projet de PLUi s'est basé sur les PLU existants, les demandes spécifiques des élus et le schéma vélo récemment élaboré par l'agglomération pour faire figurer des cheminements à protéger sur les documents graphiques du projet de PLUi. L'objectif du projet de PLUi n'est pas d'identifier l'ensemble des sentiers de randonnées du territoire mais bien de protéger les cheminements qui le nécessitent. Des ajustements pourraient être réalisés sur la base de connaissances plus fines d'ici l'approbation du projet, mais aucune étude à l'échelle intercommunale n'a pour l'instant été lancée.
RD-Obs-N266	oui	Le Maout Thierry	Clohars-Carnoët			7/Les communs font partie de notre patrimoine historique. Ils devraient être inventoriés et listés dans le PLUi ainsi que l'ensemble du patrimoine foncier de la commune. Sur le secteur de Penhars il s'agit de la parcelle 246 qui a servi à une époque de réserve incendie.	12. Patrimoine	Il est précisé que le PLUi n'a pas à identifier les communs de village. L'inventaire de ce patrimoine au travers du label Pays d'Art et d'Histoire pourrait éventuellement être complété dans les années à venir avec ces éléments.
RD-Obs-N267	oui	Mathieu NIGEN	Clohars-Carnoët		C 2201	Par ce mail, je vous demande de reconsidérer le zonage de la parcelle C 2201, en la commune de Clohars-Carnoët, lieudit « Kernous », afin que ce dernier redevienne constructible lors de l'approbation définitive du PLUi. J'ai acheté cette parcelle récemment, laquelle était constructible, moyennant un prix d'environ 70 000,00 €, pour une contenance de 848 m². Il ne s'agit donc pas d'un terrain familial, détenu depuis de nombreuses années. Je vous fais parvenir une photo du terrain, lequel est entouré d'habitation et viabilisé en eau et électricité. Une étude des sols du SPANC certifiait son aptitude à recevoir un assainissement individuel. Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que les choses soient rétablies en l'état. Pour information, j'ai déjà fait part de cette situation, réellement préjudiciable pour moi, tant au maire de Clohars Carnoët qu'au président de Quimperlé Communauté. Ces derniers ne me semblaient pas opposés à ma requête, même s'il est évident que je ne peux parler en leur nom.	1. Demande de constructibilité	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N263
RD-Obs-N268	non	Maiza Danièle	Moëlan-sur-Mer			A Moëlan près de Brigneau, les noms des villages de Trélazec et Toul-en Porz ont été inversés sur la carte.	14. Correction erreur matérielle	Quimperlé Communauté prend bonne note de cette remarque.
RD-Obs-N269	non	BRENNER JEAN-YVES	Clohars-Carnoët			Nous souhaitons l'annulation de l'évolution du PLUi rendant constructible le parking de Bellangenêt pour les raisons suivantes: Remarque au sujet du projet concernant le chantier « recyclerie silo vélo » sur 400 à 600 m² implanté sur le parking de Bellangenêt, Le Pouldour, Clohars Carnoët. Ce parking est situé en bord de mer, et est très fréquenté l'été autant par des locaux que des vacanciers. La plage de Bellangenêt est aménagée l'été pour faciliter son accès aux personnes handicapées or ce projet impliquerait la suppression des places de parking qui leur est réservées pour faciliter l'accès immédiat à la plage. Ce lieu proche du littoral ne me semble pas non plus convenir à un tel projet qui va à contre-courant des démarches pour la protection du littoral. Nous pensons qu'un autre emplacement comme l'ancienne base nautique serait plus judicieux.	26.3. Opposition à un projet	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N270	oui	Le collectif Riec en Transition, Annie-Claude Gallerand et Philippe Le Tallec	QC			<p>Le collectif Riec en Transition souhaite que les conséquences du dérèglement climatique et de la perte de la biodiversité soient prises en compte dans ce document du PLUI engageant l'aménagement du territoire de Quimperlé Communauté.</p> <p>La nécessaire adaptation à ces changements déjà prévus ne sera que bénéfique pour notre territoire et ses habitants.</p> <p>2 Pièces jointes : compte-rendu d'une journée organisée par BRUDED sur l'habitat réversible et Contribution du collectif Riec en Transition à la révision du PLUI de Quimperlé Communauté. Le nouveau rapport du GIEC (28 février 2022) dresse un tableau très alarmant des conséquences du changement climatique, notamment la multiplication des événements climatiques extrêmes. A cette occasion, la France rappelle la nécessité de poursuivre la baisse des émissions carbone et d'accélérer l'adaptation des territoires. (...) Ces messages de scientifiques nous alertent depuis des années sur la nécessité de préparer nos territoires à supporter ces changements climatiques déjà présents. L'importance de prendre en compte ces nouvelles orientations doit se traduire concrètement dans l'aménagement de notre territoire de Quimperlé Communauté. Que cela soit les constructions d'habitats ou de bâtiments, les nouvelles installations agricoles à privilégier, toute décision permettant ce changement de direction favorisant la résilience de notre territoire, tout doit être mis en œuvre dans ce PLUI mis à l'étude aujourd'hui. La question de l'artificialisation des terres est absolument à revoir et doit être considérée au regard de l'importance d'aller vers une relocalisation de nos capacités de productions alimentaires. Le Plan Alimentaire Territorial va permettre d'aller vers cette capacité et de la renforcer, cette orientation doit déjà être prise en compte dans ce PLUI. Importance d'une information et d'une communication sur les enjeux et les conséquences du dérèglement climatique et de la perte de la biodiversité avec la nécessaire adaptation que nous devons prendre en compte doit être prévue pour l'ensemble de la population du territoire. De multiples formules permettant cette information en incluant la participation des citoyens existent.</p>	0. Contribution d'ordre général	<p>Quimperlé Communauté s'a souhaité intégrer ces enjeux dans la construction de son document d'urbanisme en fonction des études et données disponibles. La Communauté d'agglomération s'est appuyée sur la démarche PCAET pour coconstruire son document d'urbanisme et intégrer les problématiques de changements climatiques, réductions des consommations énergétiques, et des émissions de gaz à effet de serre...</p> <p>Le rapport de présentation du PLUI (Livret 4 - Évaluation environnementale, pages 85 à 92) détaille les mesures mises en places pour intégrer ces enjeux.</p> <p>L'implantation d'habitat léger et réversible est possible partout où l'habitat traditionnel est autorisé. Sur ce point, le projet de PLUI ne fait pas de distinction entre les typologies d'habitat quand il les autorise.</p>
RD-Obs-N271	non	Challier Anny	Moëlan-sur-Mer	Kergostiou-Kerhuiten	ZV 258 ZV 576	<p>Mon bien immobilier situé 5 rue de Kerhuiten à Moëlan sur mer se compose de deux terrains contigus cadastrés :</p> <p>section ZV 258 en zone constructible 1464 m2</p> <p>section ZV 576 en zone agricole 763m2.</p> <p>Je demande que la parcelle 576 soit également en zone constructible.</p>	1. Demande de constructibilité	<p>Le secteur de Kergostiou-Kerhuiten est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses.</p> <p>L'urbanisation de la dite parcelle ZV 576, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.</p>
RD-Obs-N272	non	Le doze Jacqueline	Moëlan-sur-Mer			Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.		Il n'y a pas de pièce jointe à la contribution.
RD-Obs-N273	non	Anonyme	QC			<p>A priori, il est interdit d'installer des Tiny House dans le tout le territoire de Quimperlé Communauté, alors que sur d'autre communauté de communes, c'est possible, pourquoi ?</p> <p>Est il envisager dans ce PLUI d'introduire la possibilité de stationner dans un zonage dédié ce type d'habitat ? Et en particulier quand sur les commune littorales Moëlan, Riec et Clohars ?</p>	7.3. STECAL Habitat	L'implantation d'habitat léger et réversible est possible partout où l'habitat traditionnel est autorisé (sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires). Le projet de PLUI ne fait pas de distinction entre les typologies d'habitat quand il les autorise.
RD-Obs-N274	non	Anonyme	QC			<p>Je ne comprends pourquoi le long des départementales le recul de constructibilité est de 10 mètres ou 25 mètres par rapport à la médiane. Surtout quand on voit que par le temps passé, des constructions existantes sont déjà dans cette bande ? Le citoyen ne comprend pas le problème...</p> <p>Pareil, n'est il pas possible de mettre un recul raisonnable de constructibilité et pas forcément de 5 mètres surtout quand on nous oblige à réduire la taille des parcelles à construire, y inclure éventuellement un assainissement individuel et malgré tout garder un jardin et des annexes ?</p>	18. Modification des règles graphiques	<p>Le recul par rapport aux routes départementales est défini par le conseil départemental et le PLUI n'en fait que le report.</p> <p>Concernant les reculs par rapport aux voiries et aux limites séparatives dans les zones urbaines, le projet de PLUI propose des évolutions par rapport aux PLU communaux notamment. Ces règles de recul sont désormais représentées de manière graphique (c'est à dire des plans - pièces 3.b.2) permettant de fixer des règles différentes et adaptées à chaque secteur quelque soit sa vocation. Ces règles peuvent être soit quantitatives (recul de XX mètres...), soit qualitatives (prolongement de l'existant...). Des secteurs sont également couverts par des reculs d'implantation libre.</p>
RD-Obs-N275	non	Iollichon Danielle	?			Bonjour, je souhaite que mon terrain devienne constructible Cordialement	1. Demande de constructibilité	Aucun élément de localisation n'est fourni pour pouvoir apporter une observation.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N276	non	HASLE Denis-Paul	Moëlan-sur-Mer		DE 320	Je souhaite que ma parcelle cadastrée DE 320 au Clerc'h-Burtul à Moëlan Sur Mer qui est en bordure d'une zone U soit intégrée à celle-ci.	1. Demande de constructibilité	L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation existante des agglomérations est limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.
RD-Obs-N277	oui	CHANDEZ, JOSSINET André, Jean-Jacques, Brigitte	Moëlan-sur-Mer	Kersell	DI 617	Nous voulions attirer votre attention sur le fait suivant. Nous possédons le terrain : Section cadastrale Kersell DI 617 Ce terrain est situé à plus de 100m du littoral. Cette parcelle se situe entre 2 constructions dont une est à moins de 100m du littoral ! Nous souhaiterions une révision du PLUi afin que cette parcelle soit constructible ainsi que la parcelle voisine DI 616. Ces 2 parcelles se situent dans la continuité d'une succession de maisons et sont suivies par une dernière maison au bout du village. Ci-joint les documents de la parcelle cadastrée et concernée.	1. Demande de constructibilité	La parcelle est nue et située à proximité du lieu dit Kersell. Ce lieu dit est formé d'un faible nombre de maisons constituant une urbanisation éparse et linéaire le long du chemin du Gorgen. La structuration du secteur n'est pas compacte et ne peut pas être regardé comme une zone urbaine.
RD-Obs-N278	non	FRAVAL HENRI	Clohars-Carnoët			En déc dernier, alors que le Plui est déjà élaboré, la Commune de Clohars-Carnoët a procédé au bitumage d'un chemin de desserte à Kerbeurnes qui jouxte les parcelles 1704-1705-445 et part de la voie communale. Il n'est pas répertorié au cadastre. Nous sommes en zone AL, dans les espaces proches du rivage selon la loi Littoral. Ce chemin fait l'objet d'une servitude de cheminement doux! Il apparaît bien que de telles pratiques ne respectent pas les dispositions du Plui, du SCoT, également du PADD (Trame verte) et qu'elles contribuent à l'imperméabilisation du sol en violation de l'objectif de zonage des eaux pluviales. De la part d'élus signataires, je ne comprends plus! Je dénonce de telles pratiques et m'interroge sur la moralité de ces dernières. Je demande expressément qu'il y soit mis un terme.	8. Mobilité - Chemin doux	Cette contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N279		Dominique et Hélène Beau Gregoire et Anne Fleury Pierre et Hermine Chaudre Maillys Beau, Gaetane Beau	Bannalec	STECAL Le Quillio	L 222 ...	1/ Pièce jointe : En notre qualité d'exploitant forestier et gestionnaire agricole sur la commune de Bannalec, nous sommes également propriétaire d'un ensemble bâti remarquable au lieu-dit le « Manoir du Quillio ». 1/ - Sur le classement de l'Exploitation forestière : Nous sommes propriétaire exploitant sylvicole d'une forêt de 94,68 hectares. L'intégralité des parcelles boisées sont exploitées dans le cadre d'un plan simple de gestion PSG Num 29-0070-4 *agrée par le CRPF Bretagne-Pays de la Loire et les Services de l'Etat, le 30 mars 2021. Ce PSG, qui s'inscrit dans un renouvellement de 3ème génération, est un document de gestion durable valide jusqu'au 29 mars 2040. Si une partie de nos boisements est classée en *zone NF * dans le projet du PLUI, une autre partie a été classée à tort en zone N et est répertorié en tant que boisement à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ou encore en zone humide à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. L'erreur d'appréciation du classement porte sur la liste des parcelles boisées suivantes figurant au PSG agréé en PJ *(annexe.2)*	Changement de zonage U en A ou N	Voir observations formulées à la référence R5-N2-Obs-25.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N279		Dominique et Hélène Beau Gregoire et Anne Fleury Pierre et Hermine Chaudre Maillys Beau , Gaetane Beau	Bannalec	STECAL Le Quillio	L 222 ...	<p>2- Sur le classement des immeubles bâtis : Dans le projet du PLUi, le Quilio (Manoir et dépendances) est un STECAL permettant le développement d'un projet touristique particulier au sein d'un ensemble bâti remarquable emblématique de la Ruralité dans la continuité d'une exploitation sylvicole existante depuis plus de 40 ans .</p> <p>Ce projet s'inscrit : - dans la démarche collective acquise de la communauté d'agglomération de Quimperle engagée pour la préservation du Patrimoine et des Paysages labellisée « Citéd'Art et d'histoire » par le ministère de la Culture le 21 novembre 2019.</p> <p>- en partenariat avec la Fondation du Patrimoine qui lance en 2022 son programme «Patrimoine et Tourisme local » qui a pour dessein de revitaliser les territoires ruraux et d'encourager les projets qui participent à l'offre culturelle... Le choix du STECAL sera DETERMINANT et INDISPENSABLE pour la réalisation des PROJETS :1- Développement de l'activité sylvicole existante sur 94ha68 *(annexe.3)*; 2- Développement de l'activité agricole; Agri-foresterie sur 10 ha,jardins médiévaux et maraîchage bio, cultures innovantes agricoles 7ha, prestations de services; 3- Evenementiel, location de salles et 5 chambre d'hôtes. *(annexe.4)* BESOINS ...</p> <p>- changement de destination de certains bâtiments à vocation d'hébergement ou de salle de réception (capacité 250p); - constructions et installations à vocation sylvicole (Halle médiévale) et agricole ...Remarque : les bâtiments ne sont pas étoilés au titre de l'article L 151-11 en tant que bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.</p>	Foncier touristique STECAL	Voir observations formulées à la référence R5-N2-Obs-25.
RD-Obs-N279	oui	Dominique et Hélène Beau Gregoire et Anne Fleury Pierre et Hermine Chaudre Maillys Beau , Gaetane Beau	Bannalec	STECAL Le Quillio	L 222 ...	<p>3- Sur le classement de l'allée couverte de l'Eglise Blanche</p> <p>L'annexe réglementaire «inventaire du patrimoine » du projet de PLUi recense bien l'allée couverte de l'Eglise Blanche. Il est cependant indiqué, dans cette annexe, qu'elle n'aurait aucune protection au titre des Monuments Historique et/ou du PLUi et qu'elle ne fait pas partie d'un Site Patrimonial Remarquable. Le site est identifié à tort sur le règlement graphique du PLUi. en tant que petit patrimoine à conserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, il existe bien un * arrêté du 30 octobre 1973* qui classe l'allée couverte en tant que *Monument Historique*. Il s'agit donc d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Elle s'impose donc aux documents d'urbanisme.</p>	Patrimoine	Voir observations formulées à la référence R5-N2-Obs-25.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N280	non	Madame Christelle Le Bourhis et Monsieur François Couvertier	Clohars-Carnoët			<p>nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du PLUi de Quimperlé Communauté.</p> <p>Actuellement domiciliés dans le département de l'Ain, nous portons le projet d'une installation agricole en 2023/2024 sur l'exploitation de Monsieur et Madame Le Bourhis, nos parents et beaux-parents, à Kerzausa, sur la commune de Clohars-Carnoët. Il s'agit de produire et transformer des pommes pour commercialiser des cidres et jus. Avec cet objectif professionnel, notre famille déménage et s'installe sur la commune cet été 2022 pour débiter le parcours de formation, construire et démarrer ce projet.</p> <p>Nous attirons donc votre attention sur la demande de permis de construire et de changement de destination d'un bâtiment de la ferme déposé le 02 janvier 2019 par Monsieur et Madame Le Bourhis (demande de CU n° 290311900001), situé sur la parcelle OC 1832 et OC 1837. Cette demande ayant été rejetée au regard du PLUi, nous souhaitons la relancer prochainement. En effet, étant donné la conjoncture immobilière actuelle sur ce secteur, ce projet doit permettre de faciliter notre installation en aménageant un logement dans cet ancien bâtiment agricole de la ferme, situé historiquement à proximité directe du corps d'habitation et des bâtiments agricoles. Ce bâtiment était destiné à l'élevage de jeunes veaux lorsque l'exploitation était dédiée à la production de lait. Comme cet usage a cessé depuis plusieurs années, cet espace est devenu inutilisé et trop exigü pour un nouvel usage agricole.</p> <p>Par ailleurs, nous prévoyons, dans le cadre de cette installation, un lieu de stockage et de vente dans la grange située à proximité, sur cette même parcelle. Dans ce bâtiment, datant de la construction de la ferme dans les années 1930, nous souhaitons valoriser la production et accueillir nos futurs clients. La vente en direct fait ainsi pleinement partie de ce projet d'installation.</p> <p><i>Cette exploitation familiale installée depuis les débuts dans ce corps de ferme remplit</i></p>	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N281	oui	Frédéric Prima	Bannalec	Kerny	M 433 M 435 M 436 M 437 et M 457 M 468 M 549 M 551	1. En mes qualités de propriétaire et d'exploitant agricole des parcelles sus nommées, je demande certaines modifications concernant leurs classements respectifs. Les parcelles cadastrées M 457 M 468 M 549 et M 551 sont classées pour partie ou en totalité en zone N « Secteur naturel général ». Ces parcelles étant attenantes à mon exploitation agricole située à Kerny Bannalec, elles contribuent pleinement à l'activité d'élevage laitier notamment de part leur accessibilité pour le pâturage du troupeau. Il semblerait qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation manifeste concernant le classement de ces parcelles. En conséquence, je vous sollicite pour modifier en partie leurs classements en zone A « Zone agricole générale »	3. Changement de zonage	C'est le classement en ZNIEFF de type 2 qui a généré un classement des parcelles en zone naturelle. Des vérifications seront menées d'ici l'approbation du projet afin d'évaluer si un zonage agricole pourrait éventuellement être apposé.
RD-Obs-N281	oui	Frédéric Prima	Bannalec	Kerny	M 433 M 435 M 436 M 437 et M 457 M 468 M 549 M 551	2. Je constate également le classement d'une partie de ces parcelles en zone humide ce que je ne conteste pas. Cependant, aux vues de leurs représentations graphiques sur la planche de zonage n°8 j'observe que leurs dimensionnements et leurs périmètres ne reflètent pas selon moi la réalité du terrain et vous sollicite afin d'y apporter les modifications nécessaires.	9.1. Demande de déclassement de zone humide	La localisation et la délimitation des zones humides provient de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) du Finistère. Le projet de PLUi récupère ces données et les fait figurer sur les plans. Pour faire évoluer cet inventaire, il faut contacter le référent du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) couvrant votre parcelle (à savoir le SAGE Sud-Cornouaille) pour engager des démarches en vue d'une éventuelle redélimitation.
RD-Obs-N281	oui	Frédéric Prima	Bannalec	Kerny	M 433 M 435 M 436 M 437	3. Concernant les parcelles boisées M 433 M 435 M 436 M 437 actuellement en zone N sous prescription « Espace boisé classé (L.133-1) ». Je vous sollicite afin de faire évoluer leurs classements en zone Nf « secteur lié aux exploitations sylvicoles ».	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Des vérifications auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne seront menées d'ici l'approbation du projet afin de s'assurer qu'un zonage Nf, correspondant aux bois couverts par un Plan Simple de Gestion (PSG) ou aux bois sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), puisse éventuellement être appliqué. Il est rappelé que la zone Nf ne correspond pas forcément à tous les espaces boisés et que le zonage Nf n'agit pas sur la capacité ou non d'exploiter la forêt, dans toutes zone N ou A du projet de PLUi, il est possible d'exercer des activités sylvicoles, la zone Nf admet des droits à construire spécifiques à l'activité sylvicole (constructions et installations).

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N281	oui	Frédéric Prima	Bannalec	Kerny	M 433 M 435 M 436 M 437	4. Je constate également que ces parcelles, en totalité ou pour partie font l'objet d'un classement en zone ZNIEFF de type 2, résultant peut-être d'un classement préalable en zone N ? Je m'interroge, pour ces parcelles, du devenir de leurs vocations agricoles, de la possibilité de les exploiter et de pouvoir y faire paître nos animaux.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	C'est le classement en ZNIEFF de type 2 qui a généré un classement des parcelles en zone naturelle. Des vérifications seront menées d'ici l'approbation du projet afin d'évaluer si un zonage agricole pourrait éventuellement être apposé.
RD-Obs-N282	oui	Olivier et Valérie Auffray	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat	AL 199	Nous vous prions de trouver ci-joint les documents-photos que nous souhaitons associés à nos observations (n° 222) déposées le mercredi 9 mars sur la plateforme.	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N283	oui	Les Amis du Pouldu	Clohars-Carnoët			Concernant la proposition de modifier le périmètre des abords de la Chapelle Notre Dame de la Paix : L'Association demande de faire figurer le nom exact de la Chapelle « Notre Dame de la Paix » sur le document final au lieu du nom, certes « historique à Nizon » de Saint Maudet, alors qu'une Chapelle Saint Maudet existe déjà sur le Pouldu. L'Association constate qu'en réduisant la protection à la seule parcelle cadastrale de la Chapelle, certains projets n'échappent à toute surveillance. Ce serait le cas du futur lotissement de Keranquernat prévu au PLUi. Elle demande donc que le périmètre actuel soit maintenu, ou diminué tout en incorporant ce terrain.	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N283	oui	Les Amis du Pouldu	Clohars-Carnoët			Enfin concernant la liaison piétonne Buzut-Bihan, l'Association déplore la disparition dans le projet de la liaison inscrite au PLU actuel de Clohars-Carnoët. Le PLUi prévoit dans ses objectifs le développement du tourisme vert et des mobilités douces, l'Association demande de réintroduire un nouveau tracé dans ce secteur afin de rétablir la continuité entre le chemin côtier et le plateau au niveau du Vuzut (en rétablissant éventuellement la réserve qui n'a pas été utilisée) ainsi que du chemin de randonnée entre la digue du Quinquis (GR 34) et le route du moulin du Quinquis par un sentier le long du ruisseau du Quinquis afin de rejoindre le village de Kercousquet.	0. Contribution d'ordre général	Dans l'avis de la commune de Clohars-Carnoët formulé sur le projet de PLUi et joint au dossier d'enquête publique, il est indiqué que "Ruisseau du Quinquis : un emplacement réservé sera créé en vue de la réalisation d'un cheminement doux selon le tracé p. 13 de l'avis/ " Quimperlé Communauté a répondu que le plan de zonage pourra être modifié.
RD-Obs-N283	oui	Les Amis du Pouldu	Clohars-Carnoët			L'association sera vigilante par rapport aux projets : l'OAP Équipement qui concerne l'extension de la Maison Musée (...) l'OAP touristique, qui n'a pas changé d'affectation par rapport au PLU en vigueur, l'Association émet la même crainte quant aux possibilités d'urbanisation possibles dans le cadre des OAP touristiques...	0. Contribution d'ordre général	Ces possibilités d'urbanisation sont prévues directement dans les dispositions communes aux OAP touristiques et dans les principes et le schéma propres à chaque OAP. Les OAP touristiques du Pouldu, ont été pensées pour correspondre aux droits à construire prévus dans le PLU en vigueur de Clohars-Carnoët.
RD-Obs-N283	oui	Les Amis du Pouldu	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Par ailleurs, elle demande que le tracé de la desserte locale sur le terrain « Thomson (OAP Loisirs), sans raison d'être, soit supprimé du document final. Elle restera vigilante quant aux possibilités d'urbanisation possibles dans le cadre des OAP touristiques...	0. Contribution d'ordre général	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N283	oui	Les Amis du Pouldu	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		Pièce jointe : Concernant le classement en 1AU (OAP Habitat) des terrains situés sous Keranquernat : Les membres de l'Association ont des avis partagés (...) comprennent les réactions très négatives des propriétaires mitoyens de ce terrain et directement touchés. Certains insistent fortement sur l'incohérence que représente, vu la politique actuelle, une augmentation forte de l'artificialisation des sols dans cette zone côtière (même si elle a été réduite par rapport au premier projet), cette réduction devant s'appliquer du reste, à leur sens, plus largement, à l'ensemble de la commune de Clohars. D'autres constatent que rien ne peut objectivement s'opposer à ce classement.	0. Contribution d'ordre général	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N284	oui	Yves Savale, président - « LES AMIS DU POULDU »	Clohars-Carnoët			Deux pièces jointes : reprend les observations ci-dessus - n°283	0. Contribution d'ordre général	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N283
RD-Obs-N285	oui	Pensec Annie	Rédéné		YD 12, 129, 126	3 pièces jointes : mes frères et sœurs, enfants héritiers de Mr François et Mme Anne-Marie Pennober, nous sommes propriétaires en indivision de terres agricoles près de la zone industrielle de Kerfleurly situées à l'île à Rédéné. Ces terres sont louées et seront libérées en septembre 2023. Car l'exploitant locataire partira en retraite. Nous souhaitons une évolution du zonage en zone d'activités, pour les parcelles YD12, YD 129, et YA 126. En tenant compte que notre notaire avait obtenu des C.U. pour les parcelles YD12 et YA 126 en 2015 de la part de la mairie de Rédéné. (voir pièces jointes à ce courrier). Pensez-vous que la commune de Rédéné ou la Communauté de communes de Quimperlé serait intéressée par ces parcelles ?	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est déconnectée du tissu urbain de la ZAE de Kergloirec et se situe en frange urbaine d'un STECAL Ai qui n'a pas vocation à s'étendre. L'urbanisation de parcelles nues situées en extension de l'urbanisation est extrêmement limitée et un recours à des opérations comprenant un ensemble de constructions cohérent et organisé venant se greffer au tissu urbain existant (zonage AU – à urbaniser) est privilégié. Toutefois, dans un contexte législatif de modération de la consommation d'espace, l'ouverture de ces nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation (pour de l'habitat ou pour de l'économie) est fortement réduit (notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) et matérialisé en fonction de critères limitant autant que possible l'impact sur l'environnement et les terres agricoles et répondant à l'intérêt général du développement de la commune.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N286	oui	Stéphane GENDILLOUX	Bannalec	Coayou	B 1438	Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments concernant ma demande au sujet de la parcelle B 1438 sur la commune de Bannalec, dont je suis propriétaire depuis 10 ans, et pour laquelle je sollicite un passage en zone constructible. Elle est en effet située entre deux parcelles construites. Je vous remercie par avance de bien vouloir étudier ma demande (une première demande a déjà été réalisée en 2017)	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est nue et située au lieu dit de Coayou. En secteur agricole sont localisées des habitations de tiers non agricoles et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A. C'est le cas du lieu dit "Coayou". Par conséquent, aucune zone constructible n'est délimitée dans ce lieu dit.
RD-Obs-N287	non	Daniel Bastien	QC			De nombreuses observations du registre contestent les différents projets de PLUI, en particulier ceux près de la zone du Pouldu. Néanmoins, d'autres zones, plus rurales, plus reculées, et qui attirent moins l'attention que les zones côtières, pâtissent depuis plusieurs années d'une explosion de la construction de lotissements. Je pense notamment aux communes de Mellac et de Tréméven, où je vis. (...) Cette demande de court et moyen terme ne doit pas justifier à elle seule une logique productiviste qui consiste à construire toujours plus vite et moins cher, sur le principe de la densification, des maisons individuelles standardisées sur des parcelles minuscules, serrées les unes contre les autres, dégradant notablement l'esthétique et l'environnement de leur commune d'implantation. (...) ces constructions soulèvent de nombreux problèmes en matière d'environnement. (...) « L'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine et de la construction des nouveaux habitats en périphérie des villes, est aujourd'hui l'une des causes premières du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité », reconnaît le ministère de l'écologie sur son site. (...) La loi littoral, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès du public aux sentiers. Elle tente également de trouver un équilibre entre le développement durable et la protection des espaces littoraux. (...) Malheureusement, les communes et territoires qui ne se trouvent pas à proximité immédiate du littoral ne semblent pas bénéficier d'une même attention. Comme si seul le littoral comptait en Bretagne. Il est pourtant essentiel que nous agissions pour préserver ce qui fait la richesse de notre région : son littoral, indéniablement, mais aussi sa campagne, ses bois, ses forêts, la quiétude et la tranquillité de ses communes. Je déplore néanmoins un défaut majeur dans la communication choisie pour faire connaître cet avis d'enquête publique unique qui empêche une majorité de citoyens de participer à un débat qui doit les intéresser puisqu'il concerne leur vie quotidienne et leur environnement immédiat. Je déplore l'absence de communication sur les étapes de concertation préalables à cette enquête publique qui propose de consulter un PLUI déjà arrêté. À quoi vont donc servir toutes ces remarques ? Un tel registre aurait été En conclusion, je peux tout de même me sentir optimiste et rassuré de constater que dans une bonne partie des trois-cents commentaires de ce registre, la population s'inquiète comme moi des conséquences de cette vision productiviste et dangereuse de l'urbanisme qui mènera la Bretagne à sa perte. Car malheureusement, si ce PLUI ne concerne que la communauté de communes de Quimperlé, la même démarche est à l'œuvre partout dans notre région.	0. Contribution d'ordre général	Depuis la prescription de l'élaboration du projet de PLUI, une concertation avec la population est mise en place. Tous les détails sont à retrouver dans le livret "bilan de la concertation" joint au dossier d'enquête publique. L'enquête publique est la seule procédure de participation qui permette au public de s'informer sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur, préalablement à la décision. Son arrivée, qui peut sembler tardive dans le processus, ne constitue pas un inconvénient, mais au contraire présente l'avantage de porter sur un projet abouti et donc sans ambiguïté pour le public. A la suite de l'enquête publique, les auteurs du PLUI enrichiront le PLUI des observations formulées par la population autant que possible.
RD-Obs-N287	non	Daniel Bastien	QC			En conclusion, je peux tout de même me sentir optimiste et rassuré de constater que dans une bonne partie des trois-cents commentaires de ce registre, la population s'inquiète comme moi des conséquences de cette vision productiviste et dangereuse de l'urbanisme qui mènera la Bretagne à sa perte. Car malheureusement, si ce PLUI ne concerne que la communauté de communes de Quimperlé, la même démarche est à l'œuvre partout dans notre région.	0. Contribution d'ordre général	La contribution n'appelle pas d'observations.
RD-Obs-N288	non	Thomas Dauphin	Arzano	Kernouarn	ZE 159, 155	Bonjour, propriétaire de la parcelle ZE 159 et ZE 155 au lieu dit Kernouarn à Arzano, Je souhaiterais pouvoir faire étoiler la longère attenante à mon habitation. Possédant un escalier et une cheminée, il s'agirait autrefois d'une habitation. Je souhaiterais avoir la possibilité de transformer ce bâtiment en logement.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N289	non	LUCAS Louis	Clohars-Carnoët			1. Complément des observations Web Obs n°97 et 261 : L'observation 171, concernant la constructibilité du parking de Bellangenet en Clohars-Carnoët : si je suis favorable à l'installation d'un atelier de réparation de vélo proche de cette plage, rendre constructible tout ou partie de ce parking me paraît inadmissible ;	9.4. Suppression ER	Ce projet de la commune de Clohars-Carnoët n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N289	non	LUCAS Louis	Clohars-Carnoët			2. observation 44 proposant de faciliter l'aménagement d'une grange en zone agricole (moyennant, bien sûr, des vérifications concernant l'incidence sur les exploitations) : si les fiches ici sont intéressants, est-il bon de geler la situation jusqu'au prochain PLUI ? De même, je n'avais pas remarqué l'interdiction concernant les toits de tuiles ; si elle me paraît justifiée pour des constructions nouvelles, elle me semblerait très dommageable s'il s'agit de rénover une construction qui en a déjà : beaucoup de chaumières ont été couvertes en tuiles vers 1935 : on observera sur les tableaux de l'école de Pont-Aven que la couleur des toits des chaumières s'approche beaucoup de celle de toits de tuiles, donnant beaucoup de luminosité aux villages.	22. Règlement écrit	Le projet de règlement écrit prévoit que "Les couvertures d'aspect tuile sont interdites sauf pour la restauration de toiture ou les extensions des constructions existantes présentant déjà cet aspect."
RD-Obs-N290	non	NICOL XAVIER	Clohars-Carnoët		AC 342	Question/demande concernant la parcelle section AC numéro 432. cette parcelle reçoit aujourd'hui un bâtiment à usage commercial (centre commercial lannevan 5 commerces) le PLUI indique que cette zone est à protéger sur le plan commercial. Je souhaite que cette protection ne nous empêche pas dans le futur une modification partielle de ce bâtiment en logements ou des modifications (agrandissement ou surélévation du bâtiment).	5.4. Réglementation des commerces	La dite parcelle se situe dans un périmètre commercial à protéger au projet de PLUI. Les linéaires et périmètre commerciaux sont des outils de protection du commerce. Ils s'inscrivent en complément de la stratégie globale de préservation des commerces et de renforcement des centralités. Ainsi, les communes ont pu mobiliser cet outil dans le but d'interdire le changement de destination sur certaines vitrines jugées stratégiques pour le maintien de la dynamique commerciale
RD-Obs-N291	oui	Anonyme	QC			Après examen du règlement écrit, il me semble qu'il soit utile de préciser les règles concernant les extensions des commerces existants situés en zone urbaine. En effet, il est écrit que les extensions des unités commerciales se limitent à 10% de la surface de vente. Cette limitation concerne l'extension du bâtiment ou les réagencements intérieurs ? Les extensions à vocation de réserve non créatrice de surface de vente sont-elles également limitées ?	22. Règlement écrit	Effectivement, une proposition de rédaction pour clarifier ces règles sera proposée aux élus avant l'approbation du projet et le projet de règlement écrit pourra éventuellement être revu en conséquence.
RD-Obs-N292	non	BRUNERIE DIEZ PASCALE	Clohars-Carnoët			1.(...) L'enquête Publique: - Difficultés d'accès sur le site pour consulter et comprendre les documents; - Manque, de clarté et de précisions, dans la description des projets; - Appellation erronée de la chapelle Notre Dame De La Paix appelée St Maudet Dans Le PLUI. Historique de la chapelle (...) Quelle est la finalité de réduire le périmètre autour de la chapelle? Ce périmètre actuel de 500m est peut être trop important mais, il serait regrettable de le réduire à la seule parcelle de la chapelle. Le périmètre d'un bâtiment inscrit aux monuments historiques n'exclut aucune nouvelle construction mais nécessite seulement un avis favorable des bâtiments de France. Alors, pourquoi vouloir le réduire?	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N292	non	BRUNERIE DIEZ PASCALE	Clohars-Carnoët			2.* Limitations de vitesse au sein du Pouldu: Quelque soit la signalétique adoptée, j'espère que les usagers s'y tiendront car actuellement, le panneau à 30km/h du haut de la rue des Grands Sables n'est absolument pas respecté... Les voitures déboulent à toute vitesse jusqu'au ralentisseur situé juste avant la rue Alain. Aucun ralentissement de leur part aux différents passages piétons tracés sur cette voie.	8. Mobilité - Chemin doux	Quimperlé Communauté prend note de cette remarque. Toutefois, cette contribution n'appelle pas d'observations dans le cadre des objets traités par la présente enquête publique unique.
RD-Obs-N293	oui	hingant jean pierre	Le Trévoux		E 1136	parcelle E1136 commune de LE TREVOUX, première demande de CU en 2009, refusé par manque d'étude d'assainissement, nombreux courriers échangés entre Quimperlé communauté et la mairie du Trévoux, les uns et les autres se ramenant la balle, ce terrain de 55 ou m carré classé A, alors qu'il n'est pas exploitable au niveau agricole au vu de sa dimension et de sa forme triangulaire, enclavé, est devenu une friche non exploitée terrain viabilisé en eau, électricité, téléphonie, fibre, ordures ménagères, voirie, accessibilité aux moyens de transport public gare de Bannalec, 5km, sur le circuit TBK, avant le bourg de Le Trévoux pour imposer le passage devant les commerces du centre bourg à 2 km. et sur la route de l'école primaire du centre bourg, pas de risque de proximité avec une forte demande de construction sur le bourg	1. Demande de constructibilité	Pour qu'un secteur bâti situé en campagne puisse recevoir un zonage urbain, il doit remplir un certain nombre de critères qui sont définis dans l'armature rurale du territoire (livret 1.3.1 Justification des choix). En l'occurrence, le lieu dit de Castel Névez comprend notamment un nombre trop faible de constructions pour pouvoir être considéré comme un village ayant alors des possibilités d'extension d'urbaine. En secteur A sont situés des habitations de tiers et des hameaux. Leur classement en zone agricole est en lien direct avec la méthodologie de définition des zones urbaines et la volonté du territoire de limiter l'étalement urbain. Aussi, même si ces hameaux n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, ils ont vocation à être préservés et à ce titre sont couverts par un zonage A.
RD-Obs-N294	oui	NICOL XAVIER	Clohars-Carnoët			Demande pour le compte de Mr Mme CAUDAN Jean-François demeurants à Kernous 29360 CLOHARS CARNOET. Une demande de changement d'affectation de trois anciens bâtiments agricoles en pierres a été demandé. Après vérification sur les plans du PLUI, seulement deux des trois bâtiments sont marqués par une croix rouge, serait-il possible de faire apparaître la troisième croix. (plan joint). Le village de Kernous n'étant pas raccordé au TAE, les terrains se trouvant autour de ces parcelles	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N295	oui	PERON FREDERIC	Quimperlé	OAP de Keranmoulin	AB 176	demande de modification partielle de l'échéancier de réalisation. Parcelle inscrite dans une op présentant toutes les caractéristiques d'un sous-secteur (...) la réalisation plus rapide de la partie Est qui représente 20% de l'emprise totale de l'OAP est tout à fait cohérente. (...) réalisation à moyen terme	17. Modification des principes des OAP	L'OAP de Keranmoulin est prévue avec une échéance à long terme dans le projet de PLUi et cette échéance devrait être maintenue à l'approbation. En effet, l'objectif de cet échéancier est de garantir une urbanisation maîtrisée et espacée dans le temps des secteurs 1AU. Pour cela les élus ont mis en place un séquençement des secteurs 1AU selon des critères objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • La proximité avec le centre-bourg et la présence de services, équipements et commerces. De ce fait, les secteurs en renouvellement urbain, hors contraintes particulières, ont été favorisés dans le pas de temps à court terme. • Les difficultés de mise en œuvre, notamment liées au déploiement des réseaux, à l'assainissement ou au portage foncier des opérations • Les caractéristiques ERC (éviter – réduire – compenser) concernant l'occupation du sol, la biodiversité, les nuisances et la consommation d'espace. Enfin, quand cela était possible (respect des critères précédents, configuration des projets...), un équilibre du nombre de logement a été recherché dans la répartition des trois pas de temps.
RD-Obs-N296	non	Anonyme	Moëlan-sur-Mer		ZL 123	JE souhaiterais que le bâtiment situé sur la parcelle ZL 123 à Moëlan sur mer soit étoilé.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N297	non	Anonyme	Moëlan-sur-Mer	OAP de Kervaziou	AK 360, 362, 276, 281	Ayant un projet en cours, nous demandons que les parcelles AK 360 362 276 281 passent en 1AU à court terme.	17. Modification des principes des OAP	Concernant l'OAP de Kervaziou et pour faire suite aux différentes remarques sur le secteur, ainsi qu'au travail en cours avec la commune sur l'aménagement du secteur, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes pour l'approbation du projet de PLUi : <ul style="list-style-type: none"> - de nombreux alignements d'arbres sont repérés dans le schéma de l'OAP et devront être intégrés dans l'aménagement. Les franges boisées sur la partie Ouest de l'opération devront être préservées. - compte tenu de la taille de l'OAP et du fait que la partie Est soit située à proximité immédiate du cœur de bourg de Moëlan, un phasage de l'OAP pourrait être proposé pour permettre une échéance à court terme de la partie Est - compte tenu de cette proximité avec le centre bourg, une densité plus importante pourrait être fixé sur la partie Est - les principes de voiries décrits dans le schéma de l'OAP ne respectent pas la position des Emplacements Réservés figurant sur la plan de zonage. Le schéma de l'OAP pourrait être modifié pour mise en cohérence

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N298	non	MOELO Benoît	Le Trévoux	La Croix Logan	E 1198, 864	<p>Madame La Présidente de l'Enquête Publique ,</p> <p>En complément à l'observation R7 n°2 obs002 Le Trévoux, au dépôt des pièces déposées et suite à la consultation ce jour de l'avis de la CDPNAF au bureau d'enquête de Riec sur Bélon.</p> <p>Notre opposition à l'intégration de la parcelle cadastrée à la section E sous le numéro 1198 (commune du TRÉVOUX) dans le périmètre du STECAL 12 - entreprise charcuterie traiteur est motivée par l'avis de la CDPNAF rendu le 30/09/2021 qui indique :</p> <p>-Mettre en évidence le caractère succinct de la fiche du STECAL 12: « un titre (activités et précision succincte sur ce qui est envisagé) ,un extrait d'orthophoto avec le zonage qui n'est pas suffisamment complet », qui plus est, en omettant en mitoyenneté au Sud des dites parcelles STECAL12, les deux habitations sur les parcelles E1118 et E1119, pouvant modifier l'appréhension auprès de la commission CDPENAF quant à l'environnement du STECAL 12.</p> <p>« Comme lors du 1er arrêt, le secteur STECAL 12 n'a pas été suffisamment analysé. Pour des raisons de sécurisation du document, il convient d'apporter quelques éléments pour mieux appréhender la nature du projet avant l'approbation du PLUI. » Aucune information n'a été apportée et disponible sur les documents à disposition de l'Enquête Publique du PLUI suivants les recommandations de la commission CDPENAF ?</p> <p>-Émettre « des réserves sur ce projet et indique qu'il y a lieu de réduire le périmètre de ce STECAL ET d'adopter un règlement propre, plus restrictif, permettant de préserver le caractère agricole environnemental et paysager par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une limitation d'un nombre de bâtiments et de la surface de plancher autorisé - Préciser un regroupement du bâti autour des constructions existantes - Éléments permettant de garantir leur bonne intégration ». <p>Qu'en est-il des mises en application des indications de l'avis de la CDPNAF sur ce STECAL 12 ?</p>	26.2. Opposition à un S	<p>D'après le code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</p> <p>Le projet de PLUI a donc fait le choix de positionner des STECAL pour répondre, autant que légalement possible, aux besoins précis d'une entreprise ou d'un site touristique déjà en place et qui porte un projet concret de développement de son activité existante localisée en campagne.</p> <p>Dans le cadre de l'entreprise de charcuterie traiteur existante à La Croix Logan, celle ci a besoin d'un nouveau bâtiment et de sécuriser les accès pour desservir son activité en place.</p> <p>Le périmètre du STECAL a donc zoné en Ai une partie Est (située à droite du bâtiment) comprenant actuellement le système d'assainissement individuel de l'entreprise, et une partie Ouest (à gauche du bâtiment) destinée à accueillir un nouveau bâtiment de stockage et de vente directe en lien avec l'activité en place et dans le respect des règles d'urbanisme.</p> <p>Il est à noter que conformément à la réponse formulée par Quimperlé Communauté à l'avis de la CDPENAF, des règles plus restrictives pourraient être adoptées pour l'approbation du PLUI.</p> <p>Tous les détails du projet d'aménagement ne seront connus qu'au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Il est à noter que concernant ce STECAL, tout le périmètre zoné Ai appartient bien à l'entreprise (notamment la parcelle E 1198)</p>
RD-Obs-N299	non	Anonyme	QC			<p>Le règlement pour la zone Agricole du PLUI dit "Un seul nouveau logement de fonction par exploitant sera autorisé, à partir de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme."</p> <p>Cela implique que chaque exploitant du territoire peut faire construire un nouveau logement de fonction, quant bien même il en posséderait déjà un. Les agriculteurs devraient éviter de devenir promoteurs...</p> <p>Je propose la rédaction suivante :</p> <p>"Un seul logement de fonction par exploitant sera autorisé, à partir de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme."</p>	22. Règlement écrit	Effectivement, une proposition de rédaction pour clarifier cette règle sera proposée aux élus avant l'approbation du projet et le projet de règlement écrit pourra éventuellement être revu en conséquence.
RD-Obs-N300	non	Anonyme	Moëlan-sur-Mer		DN 95	Je voudrais que le bâtiment situé sur la parcelle DN95 soit étoilé. A Moëlan.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N301	oui	NICOL XAVIER	clohars-Carnoët			<p>Pour le compte de Mr et Mme GARRO André lieu dit Kernous 29360 CLOHARS CARNOËT.</p> <p>propriétaire d'une maison sur les parcelles section C 203 et 205.</p> <p>l'arrière de la maison est prolongé par un bâtiment en pierres sous toiture ardoises, Mr et Mme GARRO souhaite qu'il soit possible de le transformer ce bâtiment en logement.</p> <p>vous trouverez un plan en pièce jointe.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Mr Mme GARRO.</p>	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N302	oui	Anonyme	QC			Pièce jointe : doublon observation Web n°287		La contribution n'appelle pas d'observations.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N303	oui	Xavier Le Jouan représentant	Mellac	Kervidanou 3	ZC 228, 230, 232, 250	Le classement des dites parcelles en zone serait révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation au regard : - de leur classement actuel en zone U - de leur environnement immédiat, largement urbanisé de la cohérence qu'il y aurait à y favoriser le développement d'activités commerciales en continuité immédiate du centre commercial - et de leur absence de valeur écologique avérée	1. Demande de constructibilité	Il est précisé que ces parcelles sont classées en zone Nzh actuellement au PLU de Mellac. Ces parcelles sont quasiment toutes identifiées en zones humides ce qui explique leur zonage Naturel. Il est précisé qu'en application du SCoT, le PLUi ne permet le développement des zones commerciales de périphérie qu'en densification et non en extension de l'urbanisation existante.
RD-Obs-N304	non	COMPARD Georges	Clohars-Carnoët	OAPs Loisirs et Equipements du Pouldu	AI 406	Propriétaires de la parcelle cadastrée 406 en bordure d'une grande parcelle non construite en zone 1AU (1AU 0355 dans le PLU actuel) qui fait l'objet de la présente Enquête Publique. Nous souhaitons que si ce projet arrive à terme et que des places de parking sont mises en place, leur aménagement soit « écologique » en ne bétonnant pas les sols. Cela permettra une économie des coûts ainsi que de s'assurer du parfait ruissellement des eaux (pour éviter, notamment, d'endommager les habitations en contrebas). Nous souhaitons également que cette mise en place soit sécurisée avec en premier lieu, un accès limité en installant des grosses pierres ou des barrières sur les côtés et un portique de gabarit fixe pour que seules des voitures de particuliers puissent entrer et éviter que des campings car ne s'y installent. Nous souhaitons également que la mairie s'engage à ce que la police municipale surveille ce terrain tout au long de l'année et mette en place une restriction horaire (interdiction de stationnement la nuit). Nous souhaitons que ces gages de sécurité soient mis en place tout au long de l'année et pas seulement pendant la saison estivale.	17. Modification des principes des OAP	Concernant le premier point, dans l'OAP concernée, il est écrit dans le projet de PLUi : "La mise en œuvre des aires de stationnement à l'air libre doit permettre l'infiltration des eaux pluviales, notamment au moyen de matériaux filtrants." Les points suivants ne sont pas du ressort du PLUi.
RD-Obs-N305	oui	Guy TREVIGNON	Moëlan-sur-Mer		CS 358	propriété située au 48 Hent ar Len, commune de Kerdoualen à Moëlan sur Mer, composée d'une longère en pierres sur la parcelle CS 358 en zone AL. est en cours de vente. Pour sa rénovation, les acquéreurs ont besoin d'être confortés du changement de destination possible des parties cellier et/ou étable qui sont attenantes en prolongement de la longère. l'ensemble est en usage d'habitation depuis plus de 30 ans.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N306	non	brot hubert	Moëlan-sur-Mer	Kerouer	BY 77	1*) Je viens vous demander la reconsidération de la décision prise concernant la parcelle "BY 77", cette parcelle à été constructible presque jusqu'à la moitié du terrain. Elle se trouve dans le village de Kerouer, et avait un CU positif sous la mandature de M. MORVAN.	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerouer est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation dans sa totalité de la dite parcelle, située en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elle était classée constructible, ce qui n'est pas autorisé.
RD-Obs-N306	non	brot hubert	Moëlan-sur-Mer	Kerouer	BY128, 242, 243, 130,131	2*) concernant les parcelles (BY128, 242, 243, 130,131) ont été classées en zone "NR" dans le PLU de 2012. Elles sont viabilisées ,entre deux groupes de constructions, et en bord de route. A L'ouest se trouve une zone verte boisée qui ne figure pas sur le plan. Pourquoi ne privilégier qu'un seul coté?	1. Demande de constructibilité	Le secteur de Kerouer est qualifié de Secteur Déjà Urbanisé (SDU) par le SCoT du Pays de Quimperlé. Conformément au SCoT, les SDU n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. L'urbanisation des dites parcelles sui sont nues, exploitées et situées en frange urbaine du lieu dit, serait apparentée à de l'extension urbaine si elles étaient classées constructible, ce qui n'est pas autorisé.
RD-Obs-N307	non	Vonier Pierre	Clohars-Carnoët		AS393, AS290 et AS388	Les parcelles AS393, AS290 et AS388 sont des parcelles en pente, boisées et bordant un chemin creux typique de la région et débouchant sur le port. Ce chemin contribue au charme du port et de ses alentours. Or dans le projet de PLU actuel, ces parcelles sont constructibles, même en bordure du chemin, et il y a dessus un droit de préemption urbain, ce qui signifie la possibilité de création de logement ou d'équipement collectif par la commune après préemption. Les zones de ces parcelles jouxtant le chemin creux devraient être reconnues comme zones boisées et non constructibles, même pour la mairie. Ainsi, si une zone de préemption devait être définie, il s'agirait plutôt d'une zone de préemption des espaces naturel et sensibles.	3. Changement de zonage	Sur ces parcelles, la délimitation de la zone Urbaine est identique à la délimitation figurant dans le PLU de Clohars-Carnoët et devrait être maintenue en l'état.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	QC			1. Pièce jointe : Consommation d'espaces naturels et agricoles Le PLUi fonde l'évaluation des besoins en terrains à bâtir sur l'extrapolation de la croissance démographique passée, or cette dernière est elle-même largement la conséquence des possibilités de construire antérieures dues à une libération très accommodante de terrains à bâtir. Se baser sur ces chiffres revient donc poursuivre, sans véritable volonté de régulation, cette gestion peu soucieuse de consommation d'espace. (...) En contradiction avec l'objectif du PADD ...Nous demandons donc que la réduction de la consommation d'espace soit beaucoup plus significative et principalement dans ces communes du littoral qui ont déjà souffert d'une urbanisation excessive.	0. Contribution d'ordre général	Le projet de PLUi prend en considération les dynamiques passées pour projeter ce que sera l'avenir. Néanmoins à un niveau de construction équivalent voir supérieur, il consomme deux fois moins d'espace que par le passé, en faisant le choix de seuils de densité plus élevés, de formes urbaines plus compactes et adaptées aux besoins des populations. Sans faire ces choix forts le projet de PLUi n'aurait pas considéré plusieurs faits avérés pour l'avenir du territoire. En premier lieu la population va continuer d'augmenter de même que le nombre de ménages (décohabitation) : les besoins en logements y seront conséquent, ne pas répondre à ces besoins pourrait conduire à des difficultés sociales liés à l'augmentation des prix des logements et du foncier.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Moëlan-sur-Mer			10. Les parcelles CH 376, 377 et 169 à Kerguipp constituent un espace boisé. Elles ne doivent pas être classées en zone U et leur destination d'hébergement hôtelier et touristique doit être supprimée. Le fait qu'elles soient classées en U au PLU existant ne peut venir en justification. L'occupation d'espace lié au tourisme de cette partie de Moëlan est déjà considérable (3 campings ou parc résidentiel de loisirs, multiple résidences secondaires). Nous demandons qu'elle ne soit pas accrue.	3. Changement de zonage	Ce zonage U est positionné pour une fonction « d'hébergement hôtelier et touristique exclusif » en lien avec le camping situé à Kerguip. Ce zonage existe actuellement en l'état dans le PLU de Moëlan-sur-Mer. Des vérifications sur le périmètre préfectoral autorisé pour le camping pourront être menées à l'approbation et le zonage pourra être adapté en conséquence.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Moëlan-sur-Mer		DE 71, 75 ...	11. De même et pour les mêmes raisons nous nous opposons à l'emplacement réservé N° 59 destiné aux camping-cars, qui de surcroît vient en extension d'une urbanisation linéaire qui ne devrait pas être étendue	9.4. Suppression ER	Sur le plan de zonage, l'Emplacement Réservé (ER) n°59 est désigné comme "une aire pour camping car". Il s'agit d'une erreur matérielle car l'ER est en fait désigné pour "une aire naturelle de remorques à bateaux" Cet ER devrait être maintenu à l'approbation.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Riec-sur-Bélon			12. Inscription des haies talus La servitude de passage du GR 34 emprunte un des rares chemins creux épargnés par le remembrement. Il n'est qu'incomplètement représenté au plan (parcelle YL 211). Un deuxième talus doit être porté au plan dans la partie sud du tracé.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Des vérifications seront effectuées d'ici l'approbation du projet pour éventuellement corriger les tracés.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	QC			2. Les clôtures sont les premiers éléments visibles depuis l'espace public. Elles participent grandement à la qualité du paysage ou, au contraire, à sa dégradation. L'un des objectifs du PADD de Quimperlé Communauté est de «lutter contre la dégradation des paysages ». Le PLUi doit donc accorder aux clôtures une attention particulière et, pour une intégration harmonieuse, il doit différencier leur traitement selon leur localisation en espace urbain ou en espace naturel. (...) Il convient de limiter la hauteur des clôtures et particulièrement celles des murs de parpaings enduits monochrome qui transforment les rues en couloirs aveugles et impersonnels et créent un effet visuel d'enfermement et d'exclusion. L'utilisation du parpaing enduit devrait être limité à la réalisation de partie basse de clôture (mur-bahut) d'une hauteur maximum de 80 cm. Nous demandons donc que le projet distingue deux secteurs, les zones U d'une part, les zones A et N d'autre part. (...) qu'en zone A et N, il ne soit autorisé que les clôtures végétales, les talus ou les murs de pierres naturelles, à l'exclusion de toutes clôtures maçonnées et, a fortiori, des murs de parpaings enduits, fausses pierres etc	20. Cloture	Les clôtures ont fait l'objet de règles spécifiques édictées dans le règlement écrit et complétées par une OAP thématique venant les préciser. Il est important de préciser que le nombre de constructions en campagne (zone A et N) évoluera très peu (cas particulier des logements de fonction agricole). Ce qui limitera considérablement la création et ou la modification des clôtures sur ces espaces. Pour le reste, les élus ont souhaité encadrer de manière pragmatique la réalisation des clôtures, en se fondant sur les déclarations préalables reçues en mairie sur les dernières années et adapter à l'architecture et aux paysages du territoire.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	QC			3. Inscription des haies talus au titre de l'article L 151-23 du CU La chambre d'agriculture du Finistère remarque que les haies et talus des zones U ne sont pas pris en compte de manière satisfaisante. Cette remarque est justifiée, nous constatons en effet que, si pour ces zones l'inscription des haies et talus n'est pas totalement absente, elle est cependant très lacunaire. Ces zones urbanisées et principalement celles situées en dehors des bourgs ont souvent conservé leur maillage de haies et talus, réservoirs de biodiversité. Il convient de le préserver par une inscription rigoureuse au PLUi.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Les élus de Quimperlé Communauté ont souhaité protéger les linéaires bocager et talus existant sur le territoire, incluant les zones urbaine. Un inventaire a été réalisé à l'échelle de la communauté d'agglomération. Il a été construit à partir de plusieurs sources de données existantes. La donnée de base est celle de Breizh Bocage, à laquelle ont été confrontés les inventaires réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme existants, les données Cycl'eau, ainsi que les données de l'étude Bois Energie de la Chambre d'Agriculture et Breizh Bocage. Les communes ont pu également apporter quelques corrections ponctuelles à l'inventaire constitué. Cette base est actuellement la donnée la plus à jour disponible par la collectivité. Elle pourrait être mise à jour au cours des procédures d'évolutions futures du PLUi.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Riec-sur-Bélon			4. Inventaire des arbres remarquables Le chêne de Kériquel à Riec-sur-Bélon n'est pas répertorié. Nous demandons son inscription à l'inventaire.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	L'arbre pourrait être rajouté à l'inventaire.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Riec-sur-Bélon			5. Port du Bélon Sollicité pour avis par Quimperlé Communauté, la commune de Riec-sur-Bélon a émis l'avis suivant : « Le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 identifie les secteurs des ports de Bélon et Rosbras comme "centralités secondaires" ce qui leur permet d'accueillir éventuellement de nouveaux commerces. (...) » Le port du Bélon est situé au cœur d'une zone naturelle inscrite, d'un espace boisé classé et dans le périmètre de protection du site classé du château de Bélon. Une grande partie du bâti est situé sur le domaine public maritime. Ce site n'est donc pas approprié au développement d'activités commerciales. Nous tenons, en outre, à ce qu'il garde sa vocation ostréicole, activité qui fonde la renommée de Riec-sur-Bélon. Nous demandons donc que la nature ostréicole ou naturelle des lieux soit préservée.	4. Maintien de zonage	La commune a bien précisé dans son avis que ce développement serait mesuré et nécessairement dans un local existant compte tenu des dispositions de la loi littoral. Quimperlé Communauté a répondu que la possibilité réglementaire de traduire cette demande pourra être analysé au moment de l'approbation.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Riec-sur-Bélon			6. Zones humides Riec-sur-Bélon La zone humide de la parcelle YN 134 se prolonge sur la parcelle YN 75 en limite de la YN 124 et jusqu'à l'anse de Porsmorlic.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	La localisation et la délimitation des zones humides provient de l'Inventaire Permanent des Zones Humides (IPZH) du Finistère. Le projet de PLUi récupère ces données et les fait figurer sur les plans. Pour faire évoluer cet inventaire, il faut contacter le référent du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur (à savoir le SAGE Sud-Cornouaille) pour engager des démarches en vue d'une éventuelle redélimitation.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Riec-sur-Bélon			7. Espaces boisés classés Riec-sur-Bélon Le boisement classé de la parcelle YN 103 à doit être étendu jusqu'à l'angle de la parcelle YN 63. (Voir pièce jointe)	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Les boisements des dites parcelles seront examinés d'ici l'approbation du projet afin d'analyser si l'extension de l'inscription d'une prescription d'Espace Boisé Classé est justifiée.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Moëlan-sur-Mer		AO 10, 253, 254	8. Moëlan-sur-Mer Les parcelles AO 10, AO 253 et AO 254, au Croaziou devraient être en zone NL et non AL et être classées en espace boisé.	9. Demandes liées à des prescriptions environnementales	Les boisements des dites parcelles seront examinés d'ici l'approbation du projet afin d'analyser si l'inscription d'une prescription d'Espace Boisé Classé est justifiée.
RD-Obs-N308	oui	Association RBBBM -	Moëlan-sur-Mer	OAP de Bel Air		9. Zonage : La zone 1AU de Kersell dont l'objectif de densité est de 28 lgts/ha semble totalement déraisonnable au regard de son emplacement et des objectifs du PADD. Elle est en contradiction avec ce dernier, tant pour son objectif de protection des paysages que pour celui de la réduction des consommations énergétiques liées aux transports. De telles densités d'urbanisation ne sont souhaitables, et compatibles avec le PADD, qu'à proximité des centres bourgs correctement dotés en commerces et équipements (sportifs, culturels, scolaires...) Il apparaît d'autre part que les accès routiers du secteur sont totalement inappropriés aux trafics routiers qu'induirait ce projet. En conséquence nous demandons le maintien de cette coupure verte ou, à défaut, la réduction importante de la densité envisagée.	17. Modification des principes des OAP	Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N179

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N309	oui	Christine VALLOIS	Moëlan-sur-Mer	Kersell	DI 301 - DI 302 - DI 303	Ma maison, située au 15 Chemin des Gorgen à Kersell est construite sur la parcelle DI 302 en limite de la parcelle DI 301 qui fait aussi partie de ma propriété. La limite entre la zone NL et la zone NR passe sur la séparation des 2 parcelles 302/301 qui se trouve être aussi le pignon de ma maison, tandis que mes voisins bénéficient soit d'un étoilage pour leur maison soit d'un large périmètre de retrait autour de leur maison, comme par exemple mon voisin parcelle DI 300. Sur le tracé de cette limite il y a une brisure accidentelle pour venir chercher et longer le pignon de la maison et crée une discrimination quand toutes les autres maisons sont épargnées et qu'il peut y avoir une ligne droite qui ne nuirait en rien. Je demande donc l'étoilage comme les autres maisons ou une limite sans brisure qui éviter ce phénomène discriminatoire	3. Changement de zonage	Les dites parcelles sont situées au lieu dit Kersell. Ce lieu dit est formé d'un faible nombre de maisons constituant urbanisation éparse et linéaire le long du chemin du Gorgen. La structuration du secteur n'est pas compacte et ne peut pas être regardé comme une zone urbaine. Il est précisé que l'étoilage des bâtiments sur le projet de PLUi correspondant à l'identification des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination et qu'il n'y a pas de bâtiments étoilés à Kersell. Il est également précisé qu'en secteur NI ou Nr, les constructions nouvelles sont interdites.
RD-Obs-N310	non	Mauger Sylvain	Clohars-Carnoët	ER n°44	D 230, 231, 232	"Propriétaire des parcelles cadastrales D230, D231, D232, D233, D2046 (planche 13). Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait de bien maintenir l'emplacement réservé N°44, derrière la haie d'arbre de notre propriété et ce afin de pouvoir à terme réaliser la liaison douce prévue. En effet, de nombreux randonneurs et animaux domestiques traversent actuellement notre terrain et nos espaces de vie en empruntant notre chemin privé (entre les parcelles 2046, 2031 et 2033) pour rejoindre le chemin de randonnée.	9.5. Ajout ER	Des modifications à la marge pourraient éventuellement être réalisées sur le tracé de l'emplacement réservé.
RD-Obs-N311	oui	RIOUAL Fernande	Moëlan-sur-Mer		CR 185	Situé dans la zone NL et contigüe à la parcelle étoilée CR199, dans le village de Kersolf, je désire bénéficier du même privilège pour mon terrain CR 185 car je veux ici défendre un projet-exemple d'intégration en milieu sensible et protégé. Le projet est présenté ici pour le bénéfice de Monsieur et Madame Cally avec la collaboration et les compétences de leur architecte. (...) Notre projet est de réaliser une résidence familiale autonome et innovante qui soit respectueuse et connectée à l'environnement. Elle sera agrémentée d'un jardin agroécologique. (...)	1. Demande de constructibilité	La parcelle CR 185 est nue contrairement à la parcelle CR 199 qui est bâtie. Sur ces deux types de zonage NI et Nr, il n'est pas possible de faire de nouvelles constructions. En effet, ces parcelles sont déconnectées du tissu urbain, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
RD-Obs-N312	oui	Annie Paule THUAUD	Moëlan-sur-Mer	Kerhéro	CE 39	Pièce jointe : Parcelle CE 39 - située à Kerhéro en zone NL avec un Espace Boisé Classé, or il n'y a pas d'arbres sur les 3/4 de sa surface qui est en prairie entretenue le reste est légèrement arboré. Il a été constructible au même titre que la parcelle CE 40 adjacente puis un EBC a été posé pour un retard de défrichage. Un chemin communal d'environ 5 mètres lui donne accès et permettrait donc de le rendre à nouveau éligible à recevoir une construction respectueuse de l'environnement en sa partie de prairie restaurée, Je requiers donc cette modification de zonage en cohérence avec l'habitat dispersé présent alentour	1. Demande de constructibilité	La dite parcelle est isolée et déconnectée du tissu urbain. Par conséquent, la loi littoral, le code de l'urbanisme et la méthodologie de travail prévoit qu'un zonage agricole ou naturel soit appliqué.
RD-Obs-N313	oui	SMAIL Danielle	Moëlan-sur-Mer	Kersell	DI 616	Cette parcelle se situe entre 2 constructions dont une est à moins de 100m du littoral ! Je souhaiterais une révision du PLUi afin que cette parcelle soit constructible ainsi que la parcelle voisine DI 617. Ces 2 parcelles se situent dans la continuité d'une succession de maisons et sont suivies par une dernière maison au bout du village.	1. Demande de constructibilité	La parcelle est nue et située à proximité du lieu dit Kersell. Ce lieu dit est formé d'un faible nombre de maisons constituant urbanisation éparse et linéaire le long du chemin du Gorgen. La structuration du secteur n'est pas compacte et ne peut pas être regardé comme une zone urbaine.
RD-Obs-N314	non	MARCADET Suzy	Clohars-Carnoët			La définition de "cheminement doux" n'apparaît pas dans le lexique du règlement écrit de l'OAP. Elle aurait pourtant été nécessaire. Sur le plan, les cheminements doux sont représentés par une ligne pointillée orange, sans différencier les chemins piétonniers des voies de circulation automobile. Exemples à Doëlan : - le Chemin partant de la chapelle, passant derrière Kerdoalen et rejoignant le Pont Du (il s'agit d'un magnifique chemin creux). - La rue de Kerandoze, la rue du Pont Du (D 316), le quai de Kernabat, sont des routes très fréquentées l'été. Il ne me semble pas imaginable que l'on puisse les qualifier de cheminement doux. Il serait souhaitable que ces deux types de voies (chemins piétons - routes) soient bien distincts sur le plan, et avec des définitions précises.	8. Mobilité - Chemin doux	Le projet de PLUi ne fait pas de distinction sur la nature du cheminement ni sur le fait qu'il existe et qu'il est à protéger ou qu'il soit à créer. Ces informations, non recensées à ce jour, pourraient éventuellement être complétées à l'avenir au cours d'une procédure d'évolution du PLUi.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N315	non	Guilloré de la Landelle Yann	Clohars-Carnoët	OAP Keranquernat		et la zone à urbaniser en dessous de Keranquernat. Bien que ça n'apparaisse pas de manière explicite dans le projet le véritable but de cette modification est manifestement de permettre de construire dans une zone déjà urbanisable mais jusque-là soumise au contrôle de l'architecte des bâtiments de France et qui apparaît sur les plans zone 1 AU (à urbaniser). L'ancien périmètre de la chapelle fait désormais l'objet d'un projet de lotissement qui selon les derniers éléments ferait au minimum 25 parcelles. Nombreuses nuisances découleront de ce projet (...) éloignement du centre bourg (...)	26.1. Opposition à une zone AU	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N315	non	Guilloré de la Landelle Yann	Clohars-Carnoët			Opposition porte sur deux points du projet de PLUi, la modification du périmètre de la Chapelle du Pouldu	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau. Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N316	non	Brunerie Simon Michele	Clohars-Carnoët			Je m'associe à l'avis No 292 et suis en plein accord avec ces observations. Michèle Brunerie Simon	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant l'OAP de Keranquernat sont à retrouver en préambule de ce tableau. Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.
RD-Obs-N317	oui	CRC Bretagne sud	Communes littorales			1) Les règles applicables aux zones conchylicoles dans le règlement écrit L'adoption d'un règlement écrit spécifique aux zones aquacoles est salué par le CRC Bretagne sud, même s'il regrette que la nomenclature Ac/Ao n'ait pas été retenue, comme cela avait été proposé en mars 2020. Remarque sur le règlement de la zone Ao : afin de ne pas empêcher le développement des entreprises conchylicoles, nous proposons l'adoption de la règle suivante en zone Ao : « Il n'est pas fixé d'emprise maximale pour les constructions et installations autorisées en zone Ao »		Cette précision pourrait être apportée au règlement écrit, même si le règlement écrit ne prévoit aucune emprise au sol pour les constructions en zone Ao. Pour la déclinaison Ac/Ao, celle-ci n'a pas été reprise pour ne pas complexifier la nomenclature des zones déjà importante du projet de PLUi.
RD-Obs-N317	oui	CRC Bretagne sud	Communes littorales			2.1. Les zones conchylicoles à terre : Le Belon Dans cette 1ère portion du Belon : * sur la rive droite, on constate que le périmètre de la zone conchylicole autour de l'établissement Cadoret a été nettement réduit au Nord Est et au Sud Ouest. Cette réduction de la superficie d'une zone conchylicole va à l'encontre de l'objectif de préservation des espaces de cultures marines affirmé dans le PADD du PLUi et dans le SCOT. En outre, il empêche toute possibilité d'extension des bâtiments d'exploitation (pour autant essentielle comme rappelé ci-dessus). Le CRC réitère donc sa demande formulée en mars 2020 de rétablir l'emprise du zonage conchylicole initial. * sur la rive gauche, on constate que les zones Acx1, Acx2 et Ac bénéficient désormais d'un zonage unique. Cette décision est accueillie favorablement par le CRC, dans une perspective de simplification du droit applicable. Le CRC confirme la nécessité de maintenir un périmètre autour de ces établissements pour leur permettre de s'adapter aux exigences actuelles de la profession. Dans cette troisième partie du Belon, les périmètres des zones conchylicoles ont été maintenus. La zone Up rive gauche est devenue zone U. Le CRC regrette que la vocation maritime de cette zone Up en bordure de littoral ait été balayée au profit d'un zonage U général. * Au bord du Merrien, les périmètres des zones conchylicoles ont été maintenus. Cependant, la zone Up est devenue zone U. Le CRC regrette, comme il l'a déjà indiqué dans son premier avis PPA, que la vocation maritime de cette zone Up en bordure de littoral ait été balayée au profit d'un zonage U général. 2.2. Les zones conchylicoles en mer Le CRC salue la création d'un zonage NmO spécifique qui permet de reconnaître l'existence des concessions conchylicoles. avis favorable sous réserve de la prise en compte de toutes les observations.		Cette réduction du zonage Ao sera examinée d'ici l'approbation du PLUi et des corrections pourraient être apportées sur le plan de zonage en conséquence. Quand une parcelle apparaît en zone Urbaine sur le plan de zonage, il faut consulter sur le plan thématique "mixité des fonctions" pour connaître la vocation du secteur. En l'occurrence, cet espace est à vocation portuaire exclusif avec des dispositions réglementaires spécifiquement adaptées à ce secteur et réclamées par la préfecture dans son avis. La forme du projet de PLUi a évolué par rapport à la forme des anciens PLU communaux. Le principe des règles graphiques et qualitatives est notamment explicité dans la note de synthèse, dans la justification des choix et dans le règlement écrit notamment.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N317	oui	CRC Bretagne sud	Communes littorales			A notre sens, l'effort du territoire en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau doit être traduit dans le PLUi avec une mesure de compensation plus forte : il convient de ne délivrer aucune autorisation d'urbanisme tant qu'il n'a pas été démontré que le territoire est à même d'absorber les eaux usées supplémentaires qui en résulteront. En d'autres termes, la simple obligation de moyens (faire des travaux) doit être remplacée par une obligation de résultat (le territoire doit avoir la capacité réelle et effective de traiter le supplément d'eau usée généré par la construction). En outre, la condition de réaliser des travaux sur les STEP défaillantes et les réseaux ne doit pas seulement concerner l'ouverture d'espaces nouveaux à l'urbanisation, il convient à notre sens (comme nous l'avions déjà indiqué dans notre premier avis de mars 2020) de renforcer les mesures en faveur d'une bonne qualité des eaux conchyliques, en précisant qu'aucune construction nouvelle ne pourra être réalisée si la STEP à laquelle elle est rattachée subit des dysfonctionnements. Ainsi, et dans la perspective du PADD (p. 7), la production de 450 logements nouveaux par an ne doit pouvoir être réalisée que dans des zones où la capacité de traitement qualitative et quantitative des eaux usées sera démontrée. Notamment le PADD précise (p. 26) que, parmi les 450 logements supplémentaires prévus par le PLUi pour chaque année, certains seront réservés aux saisonniers en zone littorale. Il convient d'être particulièrement vigilant sur le fait que ces logements seront situés en zone ultra sensible et utilisés en période d'afflux touristique (et donc d'apport d'eau supplémentaire dans les STEP).		Quimperlé Communauté ne pourra approfondir ces questions qu'au regard des résultats du schéma directeur d'assainissement qui en cours d'élaboration en concertation avec le CRC notamment.
RD-Obs-N317	oui	CRC Bretagne sud	Communes littorales			Par conséquent, le PLUi tel qu'il a été arrêté en juillet 2021 n'aborde pas assez précisément, à notre sens, l'ensemble des facteurs de dégradation de la qualité des eaux conchyliques. Le CRC souhaiterait qu'un approfondissement soit mené sur ces questions et que des préconisations impératives soient adoptées en vue de garantir, voire d'améliorer, la qualité des eaux conchyliques.		Quimperlé Communauté pourra approfondir ces questions au regard des résultats du schéma directeur d'assainissement qui en cours d'élaboration en concertation avec le CRC notamment.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N317	oui	CRC Bretagne sud	Communes littorales			Pièce jointe : Avec trois communes littorales et quatre rivières, abritant le siège de 11 entreprises conchylicoles, le territoire de Quimperlé Communauté est une zone de production conchylicole remarquable du Sud Finistère, dont le potentiel mérite d'être développé. (...) le SCOT qui couvre le territoire prévoit la valorisation des ressources de la mer (P16 du DOO du SCOT) et affiche la volonté de protéger les activités aquacoles. En outre, le SCOT énonce trois objectifs pour les cultures marines réaffirmer la dimension agricole des cultures marines, identifier les secteurs d'implantation par un zonage adapté, maintenir le potentiel de production à terre et en mer. (...) Le projet de PLUI soumis à enquête publique s'inscrit dans cette logique. Comme le souligne le PADD (E. p. 6), la façade maritime de Quimperlé communauté joue un rôle sous-estimé qui mérite d'être développé. (...) Les eaux conchylicoles du territoire de Quimperlé Communauté bénéficient actuellement d'un classement B pour les coquillages de groupe III (non fousseurs) en application de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021. Cependant, une zone conchylicole (29.08.042) a fait l'objet d'un déclassement en C pour le groupe II en juillet dernier, ce qui est particulièrement alarmant pour la qualité de l'eau et pour le maintien de la conchyliculture sur le secteur. (...) le PADD affiche la volonté du territoire d'assurer le « renforcement des conditions d'exploitations des activités conchylicoles avec la préservation voire l'amélioration de la qualité des rivières ». Par ailleurs, le CRC Bretagne Sud regrette le caractère très généraliste de l'analyse de la capacité de traitement des eaux usées du territoire de Quimperlé Communauté (p. 37 et suivantes de l'état initial de l'environnement), d'autant plus que les services de l'État avaient souligné qu'il s'agissait d'un des enjeux essentiels de l'adoption de ce PLUI dans leur avis PPA du printemps 2020. De plus, dans la note de synthèse soumise à enquête publique, il est indiqué au point 13, p. 34-35 : « Les stations d'épuration paraissent être en capacité d'accueillir de nouveaux raccordements ...] Une station est en surcharge hydraulique il s'agit de celle de Moëlan sur Mer». La mesure compensatoire prévue est « L'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par des stations d'épuration en dysfonctionnement ne devra se faire qu'après travaux sur les réseaux et les eaux de pluie parasites »		Quimperlé Communauté prend bonne note de cette contribution. Il est rappelé qu'un schéma directeur des eaux usées est en cours d'élaboration en concertation avec le CRC.
RD-Obs-N318	oui	Dominique LE GARREC	Moëlan-sur-Mer		CS 464, 48	La parcelle CS 38 dont je suis propriétaire est situé dans la zone AL du village de Kerconan en dehors de la zone de Limite des Espaces Proches du Rivage, avec un accès sur la route des Embruns grâce à la parcelle CS 464 dont je suis également propriétaire. Ce terrain, actuellement entretenu, est entouré de part et d'autre d'habitations dispersées avec accès à la route des Embruns. Il est complètement éligible pour obtenir une zone constructible sur la moitié haute de sa superficie au regard de l'existant des constructions et de leurs accès	1. Demande de constructibilité	Les dites parcelles sont nues et situées au lieu dit de Kerdoualen. Le secteur de Kerdoualen n'est pas identifié par le SCOT du Pays de Quimperlé comme étant une agglomération, un village ou un Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pouvant recevoir un zonage urbain et accueillir de nouvelles constructions.
RD-Obs-N319	oui	CRC Bretagne sud	QC			Doublon de l'observation n°317 ci-dessus développée		Voir observations formulées à la référence RD-Obs-N317.
RD-Obs-N320	oui	Dominique ROBET	Moëlan-sur-Mer		AO 330, 331	Issu d'une division en 2 parcelles AO 330 et AO 331, Il est classé en zone AL et la seconde parcelle est construite. Je demande par la présente la modification de zonage pour annuler une discrimination entre les deux possibilités offertes pour 2 terrains en situation rigoureusement identiques et mitoyens : - La parcelle est séparée des espaces agricoles et boisés par des talus et des haies bocagères permet l'intégration de la totalité de la parcelle en constructible ce qui ne devrait pas porter atteinte à l'intégrité de la zone - La parcelle ailleurs côtoie par ailleurs un secteur à vocation d'activités économiques mixtes et un secteur touchant de zone urbaine.	1. Demande de constructibilité	Les deux parcelles reçoivent le même zonage. Bien que les dites parcelles soient en partie urbanisées, elles sont déconnectées de la zone urbaine notamment par la parcelle A 10, boisée, qui forme une coupure d'urbanisation. Aussi, même si ces parcelles n'ont pas une vocation agricole au sens d'une activité ou d'un usage agricole, elles ont vocation à être préservés et à ce titre sont toutes les deux couvertes par un zonage AL.

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Commune	Localisation de l'objet de la demande	Ref cadastrales de l'objet de la demande	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable du projet et la commission d'enquête)	Catégorie de la demande (estimée par le responsable du projet)	Observations du responsable du projet
RD-Obs-N321	oui	GRIBEAUVAL Melanie	Scaër		H 439	Je représente les propriétaires d'une exploitation agricole au lieu-dit Leinthéo à Scaër, parcelle 29274 H 439. Plusieurs bâtiments sont existants sur la parcelle et notamment une longère du 17ème siècle. Cette longère a subi quelques transformations au fil des années, mais garde aujourd'hui son cachet typique de la région qu'il faut à mon sens préserver, et mettre en valeur. C'est pourquoi nous demandons à ce que ce bâtiment soit étoilé afin d'en permettre la réhabilitation. La réhabilitation de ce bâtiment ne compromettra en rien la qualité paysagère du site, et remettra en valeur les qualités architecturales de la longère. M. GRIBEAUVAL – Maître d'Œuvre.	2.1. Changement de destination (agricole vers habitation)	Votre contribution concerne un changement de destination. Merci de vous référer à la réponse générale située en préambule de ce tableau pour en savoir plus.
RD-Obs-N322	non	Anonyme	QC			Pourquoi les éléments de l'enquête publique ne sont-elles pas accessibles de manière physique dans les mairies de TOUTES les communes ?? Pourquoi dans certaines et pas d'autres? Exemple de Querrien (1800 habitants et pas de dossier en mairie!)	0.1. Contribution d'ordre général - Difficulté accès dossier	Le choix des communes dans lesquelles les dossiers papier seraient déposés, s'est fait de façon à proposer une répartition homogène des permanences de la commission d'enquête sur tout le territoire. Huit communes ont été retenues et ont mis à disposition leur mairie pour accueillir le public : la Ville centre (le siège de Quimperlé Communauté) 1 commune associée à la Ville centre : Rédéné, 1 commune « niveau de proximité » : Locunolé, et les 5 pôles intermédiaires (dont 3 communes littorales) Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët.
RD-Obs-N323	oui	Anonyme	QC			<ul style="list-style-type: none"> • <u>notre cadre de vie soit préservé</u> : Gardez à nos communes un cachet propre à chacune, ce qui fait la différence d'un lieu à l'autre. (...) les demandes en immobilier sont fortes. Les demandes d'achat et de locations explosent. Privilégiez la rénovation du bâti ancien (anciens commerces de nos bourg, anciens bâtiments de nos campagnes) ou bâti à démolir (anciennes friches industrielles par exemple). Organisez des rencontres avec les Propriétaires pour trouver une solution au problème du stationnement anciens commerces rénovés en centre bourg [Registre dématérialisé, observation d'un Propriétaire de Bannalec]. (...) • <u>nos Paysages restent préservés</u> : Conservons la beauté de nos belles communes intérieures et littorales. Préservez ce qui plaît à une bonne partie de la population, à nos visiteurs, l'authenticité de nos petits ports : Bélon Rive Droite à Riec-sur-Bélon, Bélon Rive Gauche à Moëlan-sur-Mer, Merrien à Moëlan-sur-Mer, Doëlan à Clohars Carnoët. (...) • <u>Les moyens soient mis sur</u> : * Le bon fonctionnement de nos Stations d'épuration, de postes de relevage (à redimensionner si besoins), l'assainissement individuel. Les ruisseaux de nos communes approvisionnent nos rivières et impactent la qualité de nos rias (production conchylicole, eau de baignade) • nos routes de campagne, nos 	0. Contribution d'ordre général	Avant de positionner de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation en extension, chaque commune a examiné le nombre de logements qu'il était possible de produire en densification (comblement de dent creuse), en remettant des logements vacants sur le marché et en transformant des anciens bâtiments agricoles en habitation. Dans le projet de PLUi, à peu près 94% du territoire est zoné en zone A ou N et de nombreux outils de protection environnementale sont mis en œuvre. Concernant l'assainissement, un budget important est alloué au bon fonctionnement et au renouvellement des réseaux et stations.
RD-Obs-N324	non	LE QUESNE Marie France	Clohars-Carnoët			Je ne comprends pas pourquoi réduire la zone protégée de la chapelle St Maudet et en sortir la partie Nord et les campings ? Quelles sont les garanties pour que les futures constructions conservent les mêmes règles de construction traditionnelle, de hauteur, de forme, de style, d'intégration dans le paysage ?	11. Périmètre des abords	Les observations du responsable du projet concernant le périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet – Notre Dame de la Paix sont à retrouver en préambule de ce tableau.